

Olivier Barrière
Catherine Barrière

Un droit à inventer

Foncier et
environnement
dans le
delta intérieur
du Niger

(Mali)

IRD
Éditions

Un droit à inventer

Foncier et environnement dans le delta intérieur du Niger

Olivier Barrière et Catherine Barrière

DOI : 10.4000/books.irdeditions.14471
Éditeur : IRD Éditions
Année d'édition : 2002
Date de mise en ligne : 19 novembre 2018
Collection : À travers champs
ISBN électronique : 9782709925198



<http://books.openedition.org>

Édition imprimée

ISBN : 9782709914956
Nombre de pages : 474

Ce document vous est offert par Institut de recherche pour le développement (IRD)



Référence électronique

BARRIÈRE, Olivier ; BARRIÈRE, Catherine. *Un droit à inventer : Foncier et environnement dans le delta intérieur du Niger*. Nouvelle édition [en ligne]. Marseille : IRD Éditions, 2002 (généré le 29 novembre 2018). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/irdeditions/14471>>. ISBN : 9782709925198. DOI : 10.4000/books.irdeditions.14471.

Ce document a été généré automatiquement le 29 novembre 2018. Il est issu d'une numérisation par reconnaissance optique de caractères.

© IRD Éditions, 2002
Conditions d'utilisation :
<http://www.openedition.org/6540>

Espace partagé entre plusieurs systèmes d'activités (agriculture, pêche, élevage), le delta intérieur du Niger au Mali est aussi un espace conflictuel. La pression démographique et les sécheresses ont accru la compétition pour l'accès aux ressources naturelles dont dépendent les populations. Pour résoudre des conflits fonciers incessants et gérer l'ensemble de ces ressources, quel droit appliquer ?

Ni le droit étatique, directement issu d'une conception occidentale, ni les systèmes traditionnels, ni la pratique locale ne parviennent à apporter de solutions pertinentes et durables. La décentralisation, malgré ses promesses, n'a pas encore restitué aux acteurs locaux la maîtrise de leurs ressources naturelles. Dès lors, il faut repenser, et même inventer, un modèle juridique qui soit à la fois légitimé par les populations et légalisé par l'État. Telle est l'ambition de cet ouvrage. Résultat d'un double travail, juridique et anthropologique, il allie la connaissance des pratiques foncières et environnementales dans le delta à l'analyse des droits existants. Par le recours aux concepts d'espace-ressource et de foncier environnement, il développe une approche juridique novatrice pour une gestion foncière et environnementale qui soit participative et responsable et il invite à repenser le devenir des droits africains.

OLIVIER BARRIÈRE

Chercheur de l'IRD, est docteur en droit, juriste de l'environnement et anthropologue du droit. Il poursuit actuellement ses recherches sur la gouvernance des ressources naturelles et de l'environnement.

CATHERINE BARRIÈRE

Docteur en anthropologie, spécialisée en anthropologie de l'environnement et en anthropologie religieuse. Dans le cadre des relations entre les sociétés et leur environnement, elle effectue des recherches sur l'élaboration des représentations mentales, et sur les pratiques et les stratégies qu'elles induisent chez les acteurs sociaux.

SOMMAIRE

Glossaire

Introduction. Problématique juridique de la gestion d'une vaste zone humide au Sahel

La nécessité d'un droit écrit reposant sur des logiques plus endogènes qu'occidentales
 Une problématique foncière ouverte sur une perspective environnementale
 Le delta intérieur du Niger

Partie 1. Des enjeux fonciers environnementaux en zone humide

Des enjeux fonciers environnementaux en zone humide

Un espace territorialisé

Un espace pastoral régulé
 Un espace agraire en expansion
 Un espace halieutique en mutation
 Un espace deltaïque multifonctionnel

Des hommes confrontés à la gestion de leur environnement

L'exemple du leydi Wuro Neema
 Une mosaïque de communautés villageoises et de rapports à l'environnement
 Savoirs locaux et représentations culturelles de l'environnement
 Convictions religieuses et gestion de l'environnement

Des conflits fonciers environnementaux

Les caractéristiques des conflits dans le delta
 Le droit appliqué
 Le fondement des conflits : représentations et stratégies antagonistes
 Les tentatives de maintien d'un équilibre

Partie 2. Un droit foncier environnemental à construire

Un droit foncier environnemental à construire

La régulation juridique par l'État centralisateur

L'appropriation étatique de l'environnement
 L'absence de sécurisation foncière
 Des tentatives de gestion locale des ressources pastorales

L'apport de la démocratie

Une gestion environnementale décentralisée ?
 Une gestion économique des ressources forestières
 La gestion de la faune sauvage et de son habitat
 La gestion de la pêche et de la pisciculture
 La gestion du domaine des collectivités territoriales décentralisées

La maîtrise foncière environnementale

Un outil de gestion de l'environnement

Un mode de lecture des rapports fonciers : approche d'un foncier de l'environnement

Proposition d'un régime juridique pour une gestion patrimoniale

Éléments pour l'effectivité d'une gestion locale à long terme

Proposition de l'organisation d'une cogestion environnementale

Conclusion. De la légitimité à la légalité pour une gestion patrimoniale de la diversité deltaïque

Repenser la place de l'État

Repenser la place des populations

D'une relecture du foncier au fondement d'une gestion du delta

Les fondements d'un schéma juridique et institutionnel de gestion pour le delta

Bibliographie

Annexes

Résumé

Summary

Table des illustrations

Table des annexes

Glossaire

- 1 **Ardo** (sg.), **Arbe**, **Ardube** (pl.) : chef guerrier d'un groupe peul. Les *arbe* ont joué un rôle historique dans les migrations des pasteurs peuls vers le delta intérieur du Niger, puis dans l'occupation de cette région (le « temps des *arbe* » a marqué la domination des pasteurs peuls sur le delta, du xv^e siècle au début du xix^e siècle).
- 2 **Beitel**, **beit el mal** : terre communautaire ou collective. Pendant la Dina, les prisonniers de guerre étaient affectés à la production agricole sur ces terres, au profit du pouvoir peul.
- 3 **Bessema** : chef de terre, chef des Rimaybe d'un secteur ou d'un village. En plus des questions qui concernent la terre, le *bessema* est compétent pour gérer les questions relatives à la chasse et à la cueillette. La Dina nomma, pour chaque *leydi*, un *bessema* choisi parmi les Rimaybe. Chef des agriculteurs, il était placé sous la tutelle du *jowro*. Il répartissait les terres et organisait les prélèvements sur les récoltes pour l'État peul. La fonction de *bessema*, supprimée au temps des Toucouleurs, fut rétablie à l'époque coloniale. Le *bessema* était alors nommé par le chef de canton. Aujourd'hui, la répartition des terres agricoles s'effectue au niveau de chaque village ou du quartier de village. En plus des questions qui concernent la terre, le *bessema* cumule souvent des attributions administratives et des pouvoirs magiques.
- 4 **Burgu**, **bourgou** : terme d'origine malinke, qui signifie « boue gluante », herbes aquatiques dont les racines forment un fouillis vaseux inextricable. Employé couramment en fulfulde au Maasina. Association floristique qui compose les pâturages flottants des prairies inondables du delta du Niger, dominés par *Echinochloa stagnina* (*gambarawol*). Le terme désigne également les pâturages du delta libérés par la décrue et, de façon générale, l'ensemble de la plaine inondable qui s'étend entre les fleuves Niger et Diaka. Le terme francisé « bourgoutière » est entré dans le vocabulaire scientifique.
- 5 **Burtol** (sg.), **burti** (pl.) : piste à bétail qui permet aux troupeaux d'accéder aux pâturages et surtout d'effectuer le va-et-vient entre le delta et les régions périphériques, notamment vers le Sahel au nord du delta. Les pistes à bétail dans le delta constituent un réseau que la Dina a fixé afin que les troupeaux puissent circuler à l'écart des champs. Ces tracés des pistes à bétail sont souvent plus stables et mieux connus que les limites de *leydi*. Des tronçons de piste à bétail sont réservés à un type de troupeau ; d'autres sont empruntés par des troupeaux de types différents mais pas en même temps.

- 6 **Connji** (sg.) : littér., « butin ». Contrepartie de l'accès aux pâturages de *burgu* payée par les propriétaires de troupeaux étrangers au *leydi*. Le montant est fixé selon l'effectif du troupeau, l'état de la ressource (herbe non broutée, partiellement broutée, fortement broutée) et selon les relations personnelles existant avec le *jowro* et sa famille. À l'époque des *arbe*, le *connji* était versé en bétail (un taurillon ou une ou deux vaches laitières par troupeau), puis pendant la Dina, il s'est limité à une valeur davantage symbolique (couverture, aiguille, rouleau de fil de coton, gourde à traire, prêt d'une laitière, cauris). Il a pris une forme monétaire à partir de l'indépendance. Le *connji* confère un droit d'exploitation temporaire d'un pâturage qui est à renouveler chaque année. Sa perception s'effectue juste avant l'entrée dans le delta ; son montant est décidé par le *jowro*, parfois en concertation avec des chefs de famille de son patrilignage.
- 7 **Dasiri** : génie protecteur du village.
- 8 **Dina (Diina)** : littér., « religion ». Empire théocratique peul fondé par Seku Amadu (Cheikou Ahmadou) en 1812, détruit par l'invasion des Toucouleurs sous la conduite d'El Hadj Omar en 1868. La Dina a apporté de nombreux changements chez les Peuls du delta : sédentarisation, organisation et codification des transhumances, accentuation de l'islamisation et de l'asservissement des populations conquises.
- 9 **Eggirgol** (sg.), **eggirdi**, **eggirde** (pl.) : littér., groupe de transhumance. Cohorte de troupeaux bovins d'un *leydi* ou d'un segment de lignage lorsqu'ils reviennent de la transhumance de saison des pluies. À leur entrée dans le delta, les troupeaux d'un *eggirgol* sont rangés « selon un ordre de préséance entre segments de lignage, d'après leur parenté avec le *jowro*, leur statut historique dans le *leydi*, leur puissance politique... » (LEGROSSE, 1999 : 254).
- 10 **Eggol** (sg.), **eggi** (pl.) : transhumance, départ, déménagement, migration.
- 11 **Fulfulde** : langue des Peuls (Fulbe), notamment au Macina. Il existe des variantes entre le fulfulde du Macina et celui parlé par les groupes peuls de régions voisines : Farimake, Seeno Mango et Bankass. Au Maasina, le fulfulde est devenu la langue dominante de populations non peules (par exemple des Bozo) soumises à l'influence culturelle et politique des Peuls.
- 12 **Gumpel**, **gumpol** (sg.), **gumpi** (pl.) : piste à bétail dans l'intérieur du delta ; voie tracée dans l'eau par les animaux ; couloir de passage accordé à un troupeau étranger dans une aire cultivée et appropriée par les cultivateurs.
- 13 **Hariima** : pâturage et point d'eau réservés aux troupeaux villageois, souvent situés à proximité des villages. La Dina affecta ces pâturages aux vaches laitières et en fixa les limites, de façon que les cultivateurs en éloignent leurs champs. Les pâturages *hariima* échappent à la gestion des maîtres des pâturages, les *jowro'en*.
- 14 **Jowro**, **dioro** (sg.), **jowro'en** (pl.) : littér., « guide, responsable ». En tant qu'aîné de lignage, le *jowro* est maître des pâturages d'un *leydi*. Le *jowro* fait respecter la discipline d'accès des troupeaux aux pâturages du delta, son troupeau étant placé en premier dans le peloton de l'*eggirgol*. Le *jowro* prélève un droit d'entrée sur les troupeaux qui ne relèvent pas du *leydi* mais qui viennent paître sur ses pâturages de décrue. Dans un *leydi*, il peut y avoir un ou plusieurs *jowro*. Le pluriel *jowro'en* désigne des chefs de famille qui participent avec le *jowro* à l'établissement du prix d'accès aux pâturages et qui ont une part dans la répartition de ces revenus.

- 15 **Leydi** (sg.), **leyde** (pl.) : littér., « terre », « sol », « pays ». Province pastorale peule constituée en territoire par la Dina. Chaque *leydi* est contrôlé par un lignage ou plusieurs segments de lignage. Cette maîtrise est exercée par l'aîné du lignage, le *jowro*. Le nombre des *leyde* (31 ou 37) n'a pas été constant, leurs frontières ont varié au cours de l'histoire pour des raisons politiques.
- 16 **Manga-ji** : redevance de pêche (« part de l'eau »), versée au maître des eaux. Cette redevance intervient en reconnaissance d'une maîtrise collective ou lignagère des lieux de pêche. Elle est due par les pêcheurs étrangers au village ou au village détenteur d'une maîtrise à la suite d'un accord sacrificiel avec les génies de l'eau. Elle est versée traditionnellement en nature (un tiers des captures) mais elle tend actuellement à être versée en argent. Le montant diffère selon les engins de pêche utilisés. En contexte de sécheresse et de multiplication des autorisations de pêche concédées aux pêcheurs allochtones, le *manga-ji* devient une véritable « rente » pour le maître des eaux (FAY, 1989a : 233).
- 17 **Nanngi** : littér., « levée d'impôt, rafle ». Prix de l'herbe en zone exondée (accès aux pâturages secs) versé au maître des pâturages.
- 18 **Rimaybe** (pl.), **Dimaajo** (sg.) : littér., « affranchi, descendant d'esclave ». Groupe ethnique d'origine composite au Maasina, de culture peule, et dont les membres se définissent comme des agriculteurs. Il s'agit souvent d'anciens captifs (affranchis) de Peuls. Des Bambara qui vivent depuis plusieurs générations en milieu peul peuvent se dire Rimaybe, de même que des Bella (anciens captifs de Touaregs). Au Maasina, ce sont de grands cultivateurs de riz.
- 19 **Suudu baaba** : littér. : « maison du père ». Lignage patrilinéaire ou segment de patrilignage (ensemble des descendants d'un même ancêtre). Peut désigner également une communauté villageoise ou un secteur pastoral.
- 20 **Winde** (sg.), **bille** (pl.) : gîte à bétail, emplacement où les troupeaux peuvent faire une halte, en se reposant au sec. La pâture s'effectue aux alentours du gîte, sur les pâturages découverts par la décrue. Les gîtes à bétail jalonnent les itinéraires de chaque *burtol*. Les gîtes à bétail sont nommés par le lignage peul maître du *leydi* qui y exerce un pouvoir de contrôle. Ils constituent les éléments stables de l'empreinte foncière pastorale. Ils sont parfois spécialisés en fonction du type de troupeau qui les fréquente.
- 21 *Les termes peuls ont été transcrits en tenant compte le plus possible des conventions actuellement admises. Cependant, les lettres spéciales de l'alphabet peul sont remplacées par celles de l'alphabet français qui leur sont le plus proches.*
- 22 *Les toponymes peuls du Maasina sont orthographiés de cette façon, sauf les localités bien connues dont la transcription géographique est passée dans l'usage commun (ex. Djenné, Ténenkou).*
- 23 *Dans les citations de textes officiels et de rapports, la transcription par les auteurs des toponymes et des termes peuls a été respectée.*

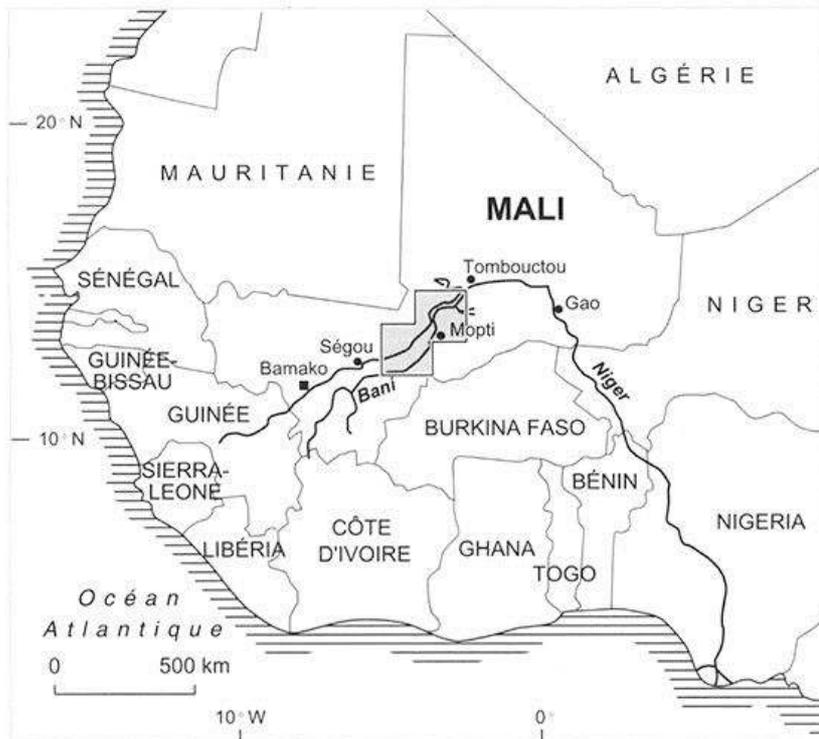
Introduction. Problématique juridique de la gestion d'une vaste zone humide au Sahel

- 1 « Que dois-je faire ? Appliquer le droit coutumier et aller à l'encontre de mes principes, ou bien m'en remettre aux textes de loi, c'est-à-dire à moi-même puisque, en matière de foncier, le juge est livré à lui-même. De toute façon, la loi elle-même me renvoie au droit coutumier. Le problème est de savoir en quoi peut consister la règle coutumière applicable à ce cas précis. Le propre de la coutume, c'est l'oralité. La règle change en fonction de l'ethnie, de la localité et bien souvent en fonction de critères très difficiles à appréhender de l'extérieur. Dans ces conditions, il est impossible d'avoir une jurisprudence fiable. Je plonge encore une fois dans le code domanial et foncier Je n'ai pas rêvé : à part l'article 127 qui m'indique que « les terres non immatriculées détenues en vertu des droits coutumiers font partie du domaine privé de l'État », je ne vois rien d'autre à mettre dans la balance. Allez expliquer au paysan du Delta que ses terres ne lui appartiennent pas puisqu'il n'a pas de matricule. Il vous rira au nez, vous traitera de faux frère. Ici, on ne fait pas immatriculer ses terres, parce qu'on ne sait pas qu'il faut le faire, parce que de toute façon la démarche est trop compliquée et qu'en plus on est déjà propriétaire ou utilisateur, devant les siens, devant les anciens, et devant Dieu. Voilà. » (Propos de Sékou Koné, président du tribunal à Mopti, *in* NORAY *et al.*, 2000).
- 2 La question posée par ce magistrat du siège qui doit à la fois dire le droit et en constituer une source par sa jurisprudence est celle que se posent les juges dans les nombreux pays où l'écrit ne s'est pas vraiment imposé ni généralisé dans la pratique. Cette réalité déclinée à Mopti fait surtout apparaître la difficulté du pluralisme juridique : la cohésion est rarement de mise entre différents systèmes de droits présents sur un même lieu et à une même époque. Le président du tribunal de première instance de Mopti souligne bien dans ses propos l'opposition entre le régime de droit national, qui fait des terres citées une propriété de l'État, et un droit plus local, connecté à un autre type de rapport à l'espace et dépendant d'un contexte historique et social régional. Pour celui-ci, la terre est une ressource objet de droits, elle s'imbrique dans un espace qui autorise souvent une pluri-activité et qui se caractérise par une superposition de droits. On comprend ainsi la situation très embarrassante du juge, qui est tenu de trancher sous peine de déni de

justice, tout en étant coincé entre la légitimité locale et la légalité nationale. S'il ne nous appartient pas de faire un choix entre l'oralité et l'écrit, en revanche les éléments d'analyse apportés à partir du cas de la Région de Mopti nous permettent de contribuer à la réflexion par le développement d'un mode de lecture, de concepts et la proposition de réponses.

- 3 Bien au-delà des conflits constitutifs de l'espace pathologique du droit qui intéresse directement le juge, la question se pose également dans le domaine de la gestion de l'environnement, où un mode de régulation juridique est appelé à fixer les règles du « jeu environnemental » constitutif des rapports société/nature.

Carte 1 – Localisation du delta intérieur du fleuve Niger.



- 4 Ce que nous nommons le droit est quelque chose de vivant, qui est qualifié de « positif » lorsqu'il est appliqué. Il est situé au cœur de la dynamique sociale à laquelle il participe et dont il dépend. Le rapport entre oralité et écrit s'inscrit dans une démarche politique où l'État croit trop souvent « posséder » le droit, en raison de la violence légitime dont il dispose. Cette vision produit des dérives : l'unicité d'un droit « posé » par le législateur, qui considère le reste dans une formulation « coutumière » et qui est porté par la conviction que l'univers juridique ne se décline qu'en normes. Nous partons du postulat que le droit dépasse le cadre de la règle, qui n'est que le sommet de l'iceberg du champ juridique. Les façons de faire, de penser et d'agir participent à l'édifice juridique, au sein même de chaque groupe social, afin de permettre la prise en compte de la diversité culturelle dans un milieu faisant l'objet de plusieurs activités différentes. La problématique juridique de la gestion environnementale entraîne à innover par l'élaboration d'une alternative contribuant à la construction d'un droit de l'environnement africain.

- 5 De fait, l'interaction très forte entre les hommes et leur environnement naturel conduit à trouver un mode de régulation des rapports entre homme et milieu. La théorie de la juridicisation, développée par Michel Alliot et le laboratoire d'anthropologie juridique de Paris, met en évidence l'idée que « le droit est moins un type particulier de relations sociales qu'une qualification spécifique que chaque société décide de donner à certaines relations sociales et qui détermine la variabilité du juridique » (ROULAND, 1988 : 147). Certains secteurs de la vie sociale sont juridicisés, alors que d'autres ne font pas l'objet d'une appréhension juridique. Le problème de cette qualification revient ainsi à différencier ce qui est du droit de ce qui ne l'est pas. Les écoles de juristes s'affrontent sur ce domaine. En effet, une bonne partie du système normatif n'est pas considérée comme du droit par l'approche positiviste, contrairement à la sociologie et à l'anthropologie juridique, qui ont une conception beaucoup plus large de ce qu'est le droit.
- 6 La gestion viable des ressources naturelles peut faire l'objet d'une juridicisation de certaines pratiques, en partant de l'observation des faits pour construire la théorie juridique, ce qui ne peut manquer d'offrir des garanties en termes de légitimité. En outre, la prise en compte des représentations divergentes du milieu permet de cerner les enjeux véritables des conflits fonciers environnementaux et donc de ne pas heurter la logique inhérente aux acteurs.

La nécessité d'un droit écrit reposant sur des logiques plus endogènes qu'occidentales

- 7 La réalité écologique est souvent ignorée des catégories juridiques et généralement leur critère dominant est celui de l'appropriation. Il conviendrait donc d'adapter le droit à l'écologie, en s'interrogeant sur la réponse qu'il apporte aux dégradations anthropiques ou naturelles du milieu. Le droit dont il est question dépasse le domaine des normes de fond, il intéresse aussi les règles de procédures et l'organisation institutionnelle (les rouages et niveaux de décisions). Mais, comme nous l'avons énoncé, l'étude de la pluralité juridique ne se limite pas à la norme, qu'elle soit d'origine législative ou coutumière. Au-delà des formulations, notre démarche intègre les pratiques, les schémas de conduite et les représentations qui concourent à la formalisation des modes de régulation des rapports sociaux vis-à-vis de la gestion de l'environnement. Il conviendrait également de transformer la confrontation du droit étatique aux systèmes locaux en un système qui intègre la pluralité des contextes au sein d'un schéma juridique cadre, initiateur d'espaces de négociations sociales locales. La remise en cause du critère de l'appropriation de l'espace est essentielle et conduit à lui substituer d'autres critères.
- 8 Le droit de propriété peut se scinder en plusieurs droits différents, qui intéressent le même bien attribué à divers titulaires. La pleine propriété est susceptible d'être dissociée physiquement, car le sol fait simultanément l'objet d'un droit de superficie et d'un droit du tréfonds (sous-sol), ou dissociée juridiquement par le détachement d'un droit de jouissance plus ou moins étendu ou d'une servitude. Les prérogatives du droit de propriété peuvent susciter un grand nombre de découpages possibles. En effet, la liste des droits réels n'est pas limitative et le droit de propriété peut se décomposer en une quantité infinie de démembrements différents. Les trois attributs de la propriété, réunis dans une seule main, sont constitutifs de la pleine propriété. En associant *l'usus* et le *fructus*, on définit l'usufruit, tandis que *l'abusus* seul définit la nue-propriété. La propriété

ne peut être considérée comme un bloc, car elle se traduit par un ensemble de droits de jouissance, de servitudes et de superficie, rassemblant toutes les utilités possibles et imaginables d'un « espace-fonds ».

- 9 Le modèle propriétaire n'est pas inéluctable et ne peut être considéré comme une solution universelle ou une fatalité. Le régime général du droit des biens correspond à une culture juridique, reflet d'une conception du monde, qui ne peut justifier une vocation à uniformiser les rapports sociétés/nature. La généralisation du système de l'appropriation de l'espace n'est pas inéluctable si l'on tient compte du caractère inaliénable des fondements culturels de la gestion de cet espace.

Une problématique foncière ouverte sur une perspective environnementale

- 10 Les rapports fonciers peuvent se définir comme étant l'expression des rapports sociaux sur le sol, qui « n'existent pas par eux-mêmes et sur la carte mais seulement comme l'expression d'un rapport entre la dimension sociale et la dimension physique de l'espace... Le droit foncier est alors la somme des virtualités réalisées et réalisables de maîtrise et d'utilisation de l'espace » (LE ROY, 1983 : 27). Le foncier est surtout conçu dans l'Afrique traditionnelle comme « une relation "imaginée" entre les hommes à propos de l'espace et qui n'existe que selon des conventions qui s'inscrivent dans les systèmes d'idées avant d'être matérialisées dans l'espace social » (LE ROY, 1991 : 11).
- 11 Les rapports fonciers ont constitué notre point de départ en raison du lien étroit entre le statut des sols et la gestion écologique des espaces. L'importance du foncier pour un développement durable est maintenant reconnue par la communauté scientifique. Certains développeurs et chercheurs le soulignent : « Du début à la fin de sa durée de vie, le paysan demeure très attaché à sa terre qui, plus qu'une ressource naturelle, est tout un symbole, un culte qui renvoie à son identité dans le temps et l'espace » (COULIBALY et MAGASSA, 1994).
- 12 Se représenter le foncier comme étant assigné au seul rapport à la terre refléterait insuffisamment la portée réelle des actions des hommes sur le milieu, indispensable à intégrer dans la recherche d'une gestion environnementale. Il est nécessaire de considérer en même temps le rapport de l'homme à la ressource et à l'espace. L'étude de la conjonction du fonds, en tant que support, et de la « superficie » permet d'aboutir à une combinaison de droits portant sur l'espace, la ressource et l'écosystème. Sur cette base, il est possible de réfléchir à un régime qui ne repose pas sur l'appropriation du fonds mais qui est contenu dans une dualité espace/milieu. Cette approche définit une forme de gestion patrimoniale de l'environnement, désignée par le néologisme « foncier-environnement ».
- 13 Nous entendons par là dépasser une vision ruraliste du foncier, qui restreint son analyse aux rapports d'accès aux ressources et à leur distribution entre les différents acteurs car elle occulte la prise en compte des processus écologiques et de tous les éléments naturels. Le foncier ne peut plus se définir uniquement en termes de règles afférentes aux ressources renouvelables ou en termes de construction d'espaces ; il doit intégrer une dimension environnementale.
- 14 Dans ce sens, on peut dire que les rapports fonciers expriment dans une dynamique spatiale et temporelle les modes de régulation, les formes de représentation et de

pratique existant aux différentes échelles d'intervention des acteurs sur leur milieu. Ils prennent aussi en compte les processus et les composantes des systèmes écologiques. Le foncier traduit un jeu d'acteurs organisé qui témoigne de l'enjeu que représentent les relations entre sociétés et nature.

- 15 L'imbrication mutuelle du foncier et de l'environnement a été exposée par Bernard Crousse en 1991 à la manière d'une prophétie : « Travailler sur la prise en compte régulatrice des contraintes environnementales par les systèmes fonciers traditionnels, chercher à en vérifier ou à en infirmer la réalité, analyser les différents facteurs qui ont exercé et exercent encore un effet sur la prise en compte de l'environnement par ces systèmes, évaluer si, éventuellement, certains éléments traditionnels peuvent aider les sociétés à gérer les nouvelles situations environnementales qui se manifestent, voilà des pistes de recherche qu'il faudrait explorer systématiquement » (CROUSSE, 1991 : 155).
- 16 Le foncier-environnement relève d'une approche interdisciplinaire, de nature holistique, qui répond au besoin de responsabiliser tous les acteurs aux différentes échelles d'intervention sur l'environnement. Mais, tout comme le concept de développement durable, qui n'est pas juridicisé, l'environnement, en tant qu'ensemble conditionnant la vie d'un groupe biologique, n'a pas de définition juridique dans sa globalité. En effet, il n'existe pas de propriétaire de l'environnement et ce dernier n'est pas un bien susceptible d'appropriation.
- 17 Pendant longtemps, le rapport de l'homme à la terre a été placé uniquement dans le registre agraire. Cependant, depuis quelques années, on commence à entendre parler de foncier pastoral, halieutique et forestier (LE BRIS *et al.*, 1991). Il est temps d'adopter une approche foncière moins restrictive qui se justifie par les relations imbriquées qui caractérisent la dynamique spatio-environnementale. Les rapports fonciers sont effectivement pluriels, dans la mesure où ils prennent en compte toutes les ressources naturelles, le sol, la faune, la flore, les ligneux et l'eau. Il devient nécessaire d'employer une appellation tenant compte de cette dimension environnementale, ce qui nous conduit à parler de « foncier-environnement ».

Le delta intérieur du Niger

- 18 Le delta intérieur du Niger constitue une vaste zone humide génératrice d'interférences de toutes sortes dans un milieu sahélien. Pendant la saison des pluies, les troupeaux pâturent à l'extérieur du delta, en zone exondée, dans un Sahel recouvert de prairies vertes. Peu de temps après la fin de la dernière pluie, l'herbe commence à sécher et les mares disparaissent lentement. C'est alors que le delta devient une opportunité exceptionnelle pour les pasteurs qui, au lieu d'effectuer des déplacements vers le sud à la recherche d'autres zones exondées pâturables, entrent dans les espaces devenus accessibles grâce à la décrue. Les troupeaux séjournent ainsi dans le delta pendant la saison sèche, jusqu'à l'arrivée des pluies, moment à partir duquel les animaux sont contraints de sortir en raison de la montée des eaux, des dangers parasitologiques et de la prolifération d'insectes.

Carte 2 – Le delta du fleuve Niger.



- 19 Dépassant le cadre de l'organisation autour d'une ressource, cette étude s'intéresse à la pluri-activité dans un espace. Au cœur d'une dynamique pastorale sahélienne, le delta se présente comme un espace d'enjeux, de conflits où se conjuguent toute une série de pouvoirs, parfois susceptibles de transformer un lieu en arène meurtrière autour d'une ressource agricole, pastorale ou halieutique. Mais le delta ne doit pas être perçu sous un angle uniquement conflictuel ; c'est un espace territorialisé où la problématique foncière s'appréhende dans une dimension environnementale.

Le delta, un espace d'enjeux

- 20 Situé au Mali, le delta intérieur du fleuve Niger constitue la plus grande zone humide de toute l'Afrique de l'Ouest, jadis appelée la Mésopotamie nigérienne (Bernard A., 1939, cité par GALLAIS, 1967, t. 1 : 11). Son altitude varie de 263 à 271 mètres. Orienté SO-NE, il s'étend sur 425 km de long et 87 km de large. Localisé dans le milieu sahélien, le delta s'organise en une pluralité d'arbres hydrographiques raccordés latéralement par des chenaux de jonction, formant chacun un delta élémentaire et se collectant sur des nœuds de confluences (GALLAIS, 1967, t. 1 : 12). Ce système génère environ 30 100 km² de zones inondées (plaines et tertres) et exondées (ceinture périphérique) (*ibid.* : 16). Il est à l'origine d'une confluence de plusieurs activités humaines (agriculture, pêche, élevage bovin transhumant, etc.) et d'une grande diversité biologique.
- 21 Le delta intérieur du Niger se trouve de nos jours confronté au problème de la pérennisation des ressources naturelles renouvelables et à celui de la conservation de la biodiversité. Dans un contexte pluviométrique longtemps déficitaire, les transformations écologiques et socio-économiques remettent en cause la gestion traditionnelle du milieu

naturel. Fondée sur une répartition trilogique de systèmes d'exploitation pastorale, agricole et halieutique qui correspondent aux principales ressources naturelles du delta, l'herbe, la terre et le poisson, la gestion pratiquée ne s'adapte pas ou trop peu aux nouvelles données environnementales. Il s'ensuit une compétition exacerbée pour l'accès aux ressources, génératrice de conflits. À son tour, la biocénose en subit directement les effets : sa survie et la préservation de sa diversité se trouvent menacées par une pression anthropique excessive et par l'absence d'une conscience écologique.

- 22 L'intérêt écologique du delta intérieur du Niger provient de sa caractéristique de zone humide. Il constitue un biotope de reproduction, de frayères et de nurseries de première importance pour les espèces ichtyologiques qui y pondent et y demeurent jusqu'à la décrue où elles peuvent croître en étant protégées des prédateurs. Les biotopes offerts par la bourgoutière sont également favorables à l'avifaune migratrice qui s'y reproduit et aux mammifères comme l'hippopotame (*Hippopotamus amphibius*) et le lamantin (*Trichechus senegalensis*), menacés d'extinction.
- 23 Pour leur nidification, un certain nombre d'espèces, comme les hérons, dépendent des bosquets d'acacias. Sur les vingt-cinq sites anciens connus dans le delta, six seulement sont encore occupés en 1986/1987. La raréfaction des héronnières s'explique par la suppression du couvert arboré deltaïque et par la réduction de l'importance des crues (SKINNER, 1987). Enfin, selon HUGHES et HUGHES (1992 : 366), plus de cent espèces de poissons ont été capturées dans le delta, mais seule une minorité d'entre elles est endémique.

Le delta central du Niger comprend trois sites de protection rattachés à la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau : les lacs Walado et Débo (103 100 ha), les plaines de Seri (40 000 ha) et le lac Horo (18 900 ha).

Le Mali a adhéré à la convention de Ramsar en juillet 1985 ; il l'a ratifiée en mai 1987 et en est devenu membre à part entière en septembre 1987. Aucun des sites inscrits par le Mali n'a de statut juridique particulier.

- 24 S'impose donc la nécessité de concevoir une gestion viable à long terme pour l'ensemble des ressources renouvelables qui soit axée sur la conservation de la biodiversité. Dans cette perspective, et afin d'aboutir à une coexistence pacifique entre les différents systèmes d'exploitation et d'éviter notamment l'extension agricole sur l'espace pastoral, il s'avère nécessaire de sécuriser les rapports des différents types d'exploitants au milieu, dans le but de circonscrire leur contrôle sur l'espace et leur accès aux ressources.

Il s'agit de responsabiliser les usagers du milieu au moyen d'un régime juridique qui soit à la fois légitimé par les populations et légalisé par l'État, et qui permette de dégager des modes de conservation des ressources et de la biodiversité.

- 25 Il s'agit de responsabiliser les usagers du milieu au moyen d'un régime juridique qui soit à la fois légitimé par les populations et légalisé par l'État, et qui permette de dégager des modes de conservation des ressources et de la biodiversité.

Le delta, un espace territorialisé

- 26 Le delta est caractérisé par différents niveaux de territorialisation qui se superposent de façon diachronique et synchronique. Si l'espace est « fini », ses limites bien réelles tendent à fluctuer au gré des aléas climatiques. Dans ce contexte, le rapport juridique des

hommes au milieu se traduit davantage en termes de contrôle spatial et de droit d'accès aux ressources qu'en termes d'appropriation. De fait, rien n'est absolu au sein de cet espace deltaïque multifonctionnel, qui se territorialisé en fonction des ressources convoitées, exploitées ou prélevées. Ici peut-être plus qu'ailleurs, le territoire se définit en fonction d'un rapport à l'espace qui est garant d'une survie quotidienne. Dans cette synergie de rencontres, de complémentarités et d'oppositions, la notion de territoire emboîte des espaces de pouvoirs traditionnels et modernes.

De la gestion de l'espace deltaïque

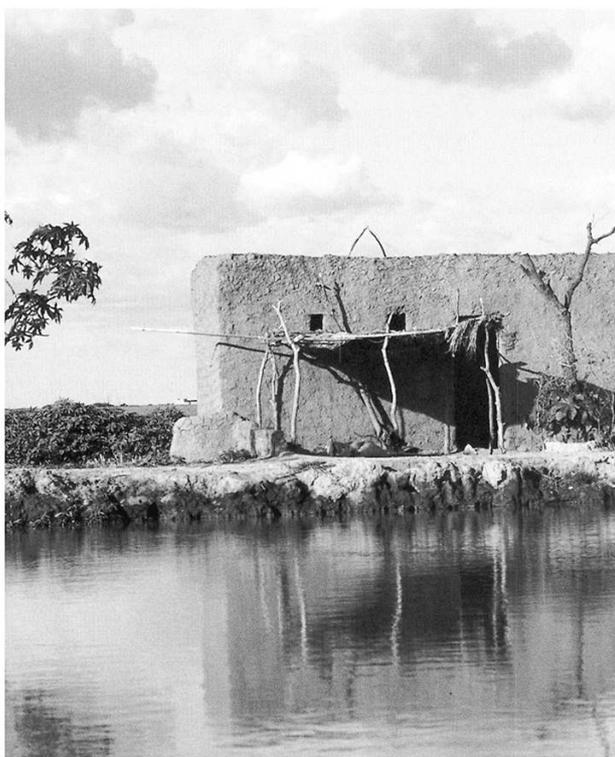
- 27 La question de la gestion d'un espace renvoie à la politique foncière à adopter. La cohabitation de diverses activités dans un même milieu conduit à la problématique de la gestion d'un « système d'activités » (GASTELLU, 1997 : 701), notion qui élargit celle de « système de production».
- 28 Cette problématique conduit à s'interroger sur les relations entre les modes d'exploitation du milieu pour une gestion globale de ce dernier. La logique pastorale peut-elle fédérer de multiples usages ? Et faut-il la domination d'un groupe social pour organiser l'accès aux ressources et une gestion conservatrice du milieu ?
- 29 Une approche patrimoniale constituerait une alternative à la conception capitaliste hégémonique des rapports homme-milieu. De fait, tout ne peut être monétarisé, en particulier les systèmes et processus écologiques ainsi que les éléments naturels n'intégrant pas le caractère de « ressource ». Les écosystèmes et la diversité biologique n'ont pas une valeur d'ordre économique seulement, elle est également d'ordre patrimonial, réalité que le droit appréhende actuellement surtout au niveau international.
- 30 Dans les faits, la logique pastorale peut conduire à faire émerger d'un espace partagé la réalité des rapports de force dont elle fait l'objet entre des acteurs ayant des intérêts divergents au point parfois d'exploser en litige. De cet espace caractérisé par des fonctions, acteurs et intérêts multiples, nous aborderons les éléments structurants et fonctionnels dans le cadre des enjeux fonciers. Nous irons aussi plus loin en nous interrogeant sur la gestion même de cette multifonctionnalité dans la perspective d'un développement viable à long terme, d'une durabilité à construire. Dans ce but, l'analyse a nécessité plusieurs échelles de lecture indispensables pour appréhender les dynamiques locales et régionales connectées au niveau national, qui lui-même s'insère dans un cadre international.
- 31 Plusieurs étapes, constitutives chacune d'un chapitre, se succèdent dans une démarche qui décline les enjeux fonciers environnementaux avant de dégager les perspectives d'un droit foncier environnemental. Dans un premier temps, nous allons nous intéresser à l'expression territoriale des sociétés dans leur milieu, espace de jeux de pouvoirs sur la terre. Puis, l'exemple du *leydi* Wuro Neema permettra de rendre compte d'une réalité deltaïque de la gestion environnementale avant que soit abordée l'étude des conflits dans l'ensemble du delta, expression d'une dysharmonie profonde. Cela nous conduira à la question fondamentale que se posent quasiment tous les acteurs du delta : quel droit appliquer ? Les réponses apportées par l'État autoritaire puis démocratique vont nous inviter à développer une approche juridique novatrice, différente de l'orthodoxie du droit classique.

La question fondamentale que se posent quasiment tous les acteurs du delta : quel droit appliquer ?

- 32 Le delta intérieur du Niger pose la problématique des rapports entre les sociétés et leur milieu, où celui-ci définit un espace interculturel sollicité par des usages multiples. Outre la diversité biologique du système écologique, il existe une diversité culturelle que toute politique d'intervention doit absolument prendre en compte, *a fortiori* dans la perspective d'un développement durable.

Partie 1. Des enjeux fonciers environnementaux en zone humide

Des enjeux fonciers environnementaux en zone humide



- 1 *La population du delta intérieur du Niger est estimée à un million d'habitants en 1998. Elle se répartit entre 500 000 cultivateurs, plus de 300 000 personnes concernées par la pêche et 150 000 impliquées dans l'élevage. À la même époque, le cheptel est composé de 1 200 000 bovins et 3 700 000 petits ruminants (projet Girhex, 2000).*
- 2 *Bien que, d'un point de vue démographique, les éleveurs représentent aujourd'hui une population minoritaire, ils ont joué un rôle politique, social et culturel considérable. L'attrait des pâturages du delta, accessibles pendant la saison sèche aux troupeaux sahéliens, est à l'origine d'une organisation très élaborée dont certains éléments se retrouvent encore de nos jours. Celle-ci n'a pas pour autant fait disparaître d'autres formes d'exploitation du milieu, principalement les activités*

halieutique et agricole. La combinaison de trois systèmes d'exploitation a donné lieu à un usage spatialisé du delta. Celui-ci va de pair avec une distribution des pouvoirs, elle-même dépendante des rapports de force qui ont fluctué au gré des conquêtes.

- 3 L'espace deltaïque se présente comme une arène où les acteurs agissent en fonction de stratégies propres à leurs activités, à leur logique culturelle et à leurs intérêts économiques personnels et familiaux. L'héritage historique pèse sur les rapports entre les groupes, qui s'organisent autour de ressources contenues dans un milieu territorialisé, où s'entremêlent des relations et des dynamiques de flux de toutes natures.*
- 4 Les espaces pastoraux et agricoles entrent en concurrence au point de s'opposer. Les rapports de force entre ces deux modes d'exploitation de l'espace constituent le fil conducteur de l'histoire foncière du delta et les compromis qui ont pu être trouvés sont à l'heure actuelle de moins en moins respectés. Le rapport entre les espaces halieutiques et pastoraux n'est ni inexistant, ni antinomique ; ceux-ci peuvent se chevaucher. Les espaces forestiers et cynégétiques, quant à eux, se définissent de façon transversale en se greffant sur les autres.*
- 5 Les différentes formes de territorialisation caractérisant l'espace deltaïque ainsi que les types de rapport que les acteurs entretiennent avec le milieu (leurs comportements, leurs représentations et leurs habitus) conditionnent une construction sociale de l'environnement. Celui-ci devient ainsi le résultat d'une construction de moins en moins « naturelle », façonnée par des logiques découlant des rapports sociaux, religieux et économiques.*

Un espace territorialisé

- 1 Dans le delta intérieur du Niger cohabitent un certain nombre de groupes ethniques dont la structure actuelle est liée au contexte historique. Les populations bozo, somono, sorogo, songhoi, marka, peule, rimaybe, dogon et bamana se répartissent dans le delta, dont elles ont transformé l'espace naturel en aires de production et en aires de pouvoir hiérarchisées. L'étude de l'histoire du peuplement du delta a donné lieu à des textes très documentés, comme ceux de Jean GALLAIS (1967), de A. Hampaté BA et Jacques DAGET (1984), de Bréhima KASSIBO (1994) et de Claude FAY (1989 à 1997), auxquels nous nous référons et nous renvoyons le lecteur pour plus de précisions. En effet, nous ne retracerons que les étapes majeures de l'histoire du delta.

Il y a environ cinq millénaires, la zone actuelle du delta intérieur aurait constitué, selon Monod et Toupet (TOUPET, 1992), la frange méridionale du Sahara. À cette époque, le delta aurait bénéficié de très bonnes conditions climatiques, caractérisées par une abondante pluviométrie et d'importantes réserves en eau, source de vie animale et végétale. La période néolithique qualifiée de « pluvial sahélien », qui aurait entraîné dans le delta intérieur une submersion plus importante, est désignée sous le terme de « révolution néolithique » par certains auteurs. Elle aurait suscité la naissance de l'agriculture et de l'élevage, qui se sont graduellement substitués à la chasse, à la collecte et à la pêche, activités issues du « nomadisme primitif », sans pour autant les éclipser complètement. L'émergence de la paléo-riziculture dans le delta daterait de cette époque (Chevalier, 1937, cité par KASSIBO, 1994 : 82). Par la suite, l'assèchement post-néolithique a fait du Sahara une barrière désertique entre le nord et le sud de l'Afrique et a entraîné la dispersion des populations.

De nombreux tumulis (*saabeere* en fulfulde) dispersés sur l'espace géographique du delta constituent la trace d'une présence ancienne qui serait contemporaine de la fin du néolithique, en raison de la présence de sites métallurgiques que Jean Gallais situe au plus tard au IV^e millénaire avant l'ère chrétienne. Cependant, l'identité de leurs habitants reste souvent ignorée, ou confuse dans l'esprit des habitants actuels. Depuis le commencement de l'ère chrétienne, le « peuplement du delta s'est effectué de façon continue et le brassage de populations a été très intense » (KASSIBO, 1993 : 9). Il est difficile de dater la présence des chasseurs-cueilleurs, néanmoins les Bozo ont la réputation d'être les premiers occupants, leur habitat souterrain témoignant, pour la plupart des historiens, de leur autochtonéité. Ces trous bozo constituaient « la meilleure réponse adaptative au milieu et à leur activité » (*ibid.*) car ils permettaient à la fois d'être proche du gibier et de s'en protéger. C'est vers le xv^e et le xvi^e siècles qu'une inondation de cette partie du

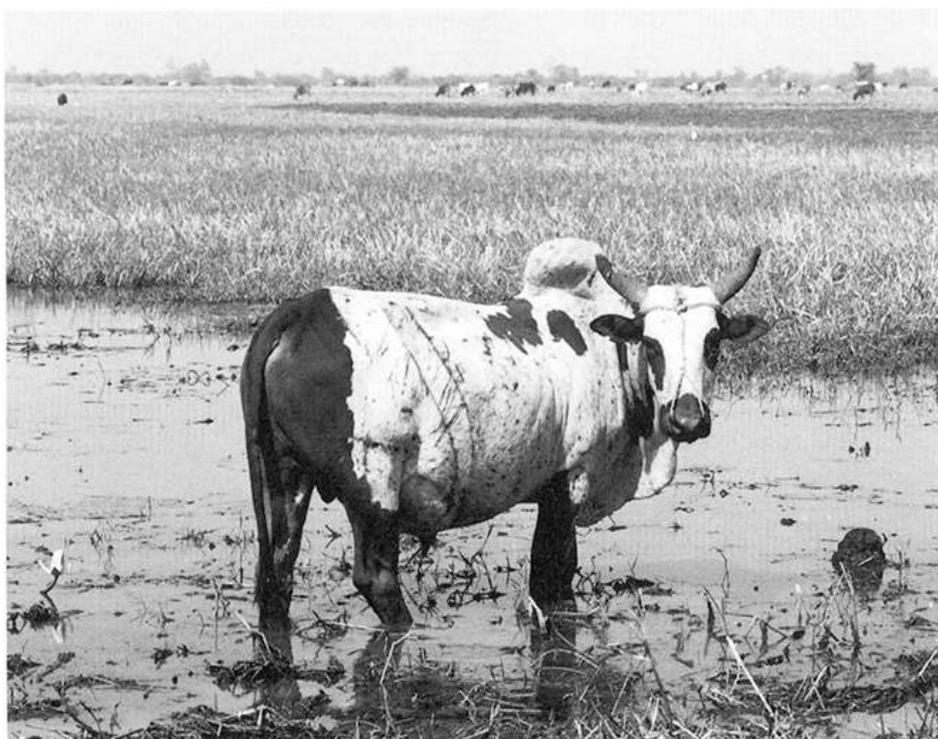
delta intérieur par les eaux nouvelles du Diaka aurait mis fin, selon Claude Meillassoux (cité par KASSIBO, 1993) à l'habitat souterrain devenu impraticable des chasseurs-collecteurs et aurait amené leur établissement en surface. Vivant dans la proximité immédiate d'eaux peu profondes, ils auraient centré leurs activités sur la chasse au gibier d'eau. Les zones inondées périphériques seraient devenues leurs principales aires d'activités piscicole et cynégétique.

- 2 Les relations entre ces Bozo autochtones et les autres groupes peuls et marka arrivant dans le delta furent nombreuses et font l'objet de récits de fondations de villages qui émaillent l'histoire du delta : de nouveaux arrivants découvrent quelques Bozo présents (le plus souvent un seul) - par l'intermédiaire d'un animal (très souvent un chien) -, les contraignent à quitter leur trou et établissent un pacte avec eux. Ce pacte, dont il existe plusieurs degrés allant de la parenté à plaisanterie classique au pacte de sang (*dagana* en bozo, *senankunya* en bamana ou *lasali ya* en fulfulde), eut des conséquences importantes dans l'histoire des rapports entre communautés sur le partage des aires de production. Ces groupes peuls, marka et bozo qui étaient contraints à l'exploitation d'un même lieu devaient absolument s'entendre et leur cohabitation était garantie par le respect de certains interdits (portant sur le mariage, les rapports sexuels, le fait de voir le sang d'autrui ou d'assister à ses funérailles). Il arrivait que cette relation soit complétée par un interdit (*tanaaji*) commun à plusieurs clans concernant la consommation ou la mise à mort d'une espèce animale. Cette relation de respect et de protection mutuelle a maintenu le lien originel pendant plusieurs générations et elle a garanti jusqu'à un certain point l'harmonie des rapports de production sur un même espace au sein duquel les droits de chacun ont conservé la valeur conférée par ces accords originaux.
- 3 À l'origine, le partage du delta s'est donc fait sur la base d'alliances destinées à assurer l'entente entre des groupes rivaux et il a été à l'origine d'une hiérarchie établissant les pouvoirs respectifs de chacun. Ces contrats sociaux relatifs à l'usage du fonds ont été scellés par la reconnaissance des compétences particulières de certains groupes ethniques envers certains types d'espace ou de milieu.
- 4 Dans cette logique, les Marka seraient les créateurs et les maîtres de la riziculture deltaïque, eux qui cultivent la partie profonde de la strate rizicole, des terrains submergés sous une nappe de deux à trois mètres d'eau (GALLAIS, 1967 : 111). Ils détiennent la maîtrise des terres rizicoles, en partage cependant avec les Bozo, pêcheurs et riziculteurs de longue date. Les Bamana, eux, sont considérés comme des agriculteurs de terre sableuse ou argilo-sableuse. Les Bozo Tie et Sorogo apparaissent « comme les premiers chasseurs de gibier d'eau et les premiers à avoir exercé la pêche comme activité principale. Ils ont instauré progressivement leur autorité sur les plaines inondées, les mares, les chenaux, les marigots et les lacs en tant que premiers et principaux exploitants » (GALLAIS, 1967 : 29). Les Somono ont régné sur le fleuve, où ils exerçaient la fonction de bateleurs et de pêcheurs.
- 5 Les Peuls sont arrivés dans le delta intérieur du Niger en plusieurs vagues de migration. Les premières, dites « préhistoriques », remonteraient au II^e et au VII^e siècle : « Des pasteurs fulbe venus de Mauritanie se seraient arrêtés au Maasina tandis que d'autres, beaucoup plus nombreux, continuèrent dans la vallée du Sénégal » (T. Jallo, 1972, cité par SANANKOUA, 1982 : 58). Pour la plupart des auteurs, les autres migrations peules remontent à la seconde moitié du XIII^e siècle : elles concernent des Peuls venant du Fuuta Tooro et ayant séjourné dans le Gorgol et Gumbu, entre Jomboko et Kaniaga (*ibid.*). Les

chefs *arbe* Diallo-Dicko qui vont régner sur la zone jusqu'au XIX^e siècle seraient arrivés plus tardivement, entre le XIV^e et le XV^e siècle (FAY, 1999 : 118).

- 6 Lorsqu'ils découvrirent cet immense pâturage sahélien composé de vastes prairies où abondaient l'eau et l'herbe, notamment le *burgu*, nécessaires à leurs troupeaux, les guerriers peuls décidèrent de s'y fixer et se rendirent maîtres de toute la région du Diaka en attirant d'autres groupes de nomades. Ils combattirent les autochtones qu'ils expulsèrent ou réduisirent en esclavage. Les Bamana, les Nono, les Dogon, les Bobo qui n'eurent pas les moyens physiques ou politiques de s'opposer à cette volonté hégémonique devinrent, pour la plupart, des « captifs de terre », Rimaybe. Néanmoins, certains groupes marka résistèrent et continuèrent d'exploiter les terres rizicoles. Ces chefs peuls - *arbe* au pluriel, *ardo* au singulier, litt. « celui qui dirige » - répondant au patronyme de *Dicko* (nom d'honneur flattant leurs qualités guerrières, selon FAY, 1999 : 118) - ont maîtrisé l'espace deltaïque en partageant les pâturages entre les grands clans peuls selon les conquêtes réalisées en fonction de l'accroissement de leur cheptel. Celui-ci comptait dès l'origine sept grands troupeaux : Naye Haadi, Teti Sabare, Hore Niali Kumbé, Hore Judi, Peli Joli, Hore Debeji et Hore Lundi (INFJ, 1994 : 63).

Boeuf de trait dans une bourgoutière.



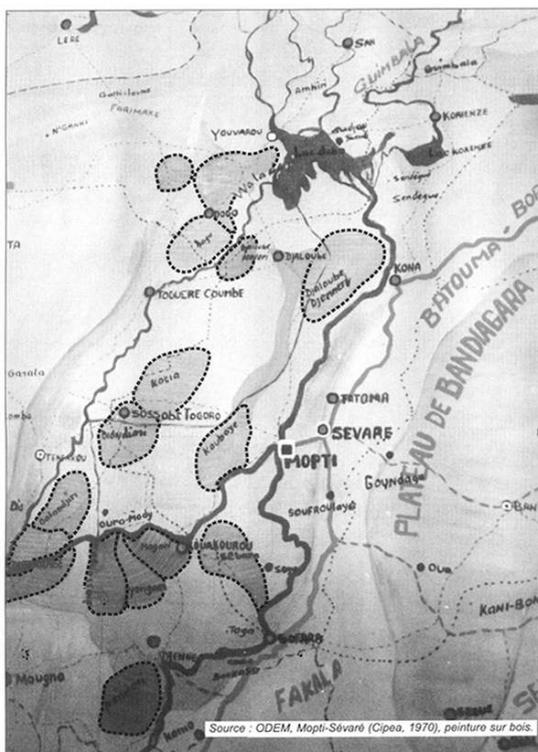
- 7 Les *arbe* subirent le joug des empires marocain, songhay, bamana, etc. Au XIX^e siècle, la Dina, empire théocratique peul qui n'a duré que quarante-quatre ans, de 1818 à 1862, mit fin aux hégémonies étrangères. L'empire de Seku Amadu a imposé la sédentarisation aux *arbe* nomades en organisant la transhumance (*eggol*) des troupeaux, qui les conduit en hivernage hors du delta tandis que les éleveurs conservent leur résidence dans le delta avec quelques vaches. Ainsi, ce n'est plus tout le clan qui se déplace derrière le troupeau, mais un groupe restreint de jeunes célibataires chargés de le conduire. Pour protéger les

troupeaux et leurs guides, Seku Amadu les plaça sous la protection de régiments de cavalerie.

L'institutionnalisation des leyde par la Dina aurait été réalisée dans la perspective de la sédentarisation et se serait faite par rapport aux points d'eau, en vertu du principe que chaque bourgoutière possède un cours d'eau.

- 8 Le delta fut découpé en provinces pastorales, appelées *leyde* (sing : *teydi*), ce qui signifie terre ou territoire en fulfulde. Elles furent mises en place par les *arbe* qui se répartissaient les pâturages de l'espace deltaïque. L'institutionnalisation des *leyde* par la Dina aurait été réalisée dans la perspective de la sédentarisation et se serait faite par rapport aux points d'eau, en vertu du principe que chaque bourgoutière possède un cours d'eau. Ainsi dans le *leydi* Jallube Jenneri, le *Hore naye* Amadu se définit par rapport au fleuve noir (*Naye Balewo*), le *Niakori* se définit par rapport au fleuve blanc (*naye Ran*), etc. (selon Dicko, in INFJ, 1994 : 64). La délimitation des frontières du *leydi* ne serait pas toujours fixe, parce qu'elle procéderait davantage d'un contrôle central approximativement établi à partir des gîtes d'étape (cf. *infra*), selon Pascal Legrosse (cité par FAY, 1999 : 125). Ce serait donc la maîtrise des gîtes qui donnerait au lignage « l'exclusivité des droits sur les pâturages auxquels ils donnent accès » (*ibid.*) en raison du fait que « ce sont bien des gîtes que la Dina avait le plus souvent distribués à des groupes clients dépourvus de bourgou » (FAY, *ibid.*).
- 9 Les *leyde* furent conçus de façon que l'ensemble du troupeau, appelé *eggirde*, de chaque unité agro-pastorale dispose de sa propre bourgoutière. Cependant, l'empire peul théocratique reconfigura le découpage hérité en déplaçant des frontières et en en créant de nouvelles au profit de groupes alliés tels que les *leyde* Soossobe, Wuro Modi, Wuro Alfaka, Dayebe et Wuro Cikan (INFJ, 1994 : 64) en prélevant des terres sur des *leyde* voisins. Cette reconstruction territoriale agro-pastorale du delta permit d'asseoir l'empire sur un espace politiquement dévolu.
- 10 L'empire de la Dina a transféré progressivement la fonction de maître des pâturages (*jom hudo*) détenue par les *arbe*, qui étaient des chefs militaires, aux *jowro*. Le *jowro* était choisi par l'*ardo* en fonction de deux critères principaux : la confiance que lui accordait l'*ardo* - en vertu de laquelle il le désignait comme *jowro* de son lignage (*suudu baaba*, littéralement « la maison du père ») et lui confiait la gestion d'une partie de ses bourgoutières ; la confiance que l'*archo* pouvait accorder au lignage qui l'appuyait : c'était l'homme le plus vieux du *suudu baaba* qui était choisi comme *jowro* du *leydi*. Le *jowro* avait non seulement pour tâche de surveiller des pâturages pour le compte de l'*archo*, qui le nommait et le révoquait librement, mais il se préoccupait aussi de leur gestion ainsi que de celle des troupeaux qui lui étaient confiés. Il était le chef du campement sédentaire sur lequel il avait un droit exclusif, ce qui lui a valu l'appellation de *jom wuro*. Selon une autre explication, *jowro* serait une contraction de *jowaado*, signifiant « celui qu'on a mis au-dessus de tout ».

Carte 3 - Représentation locale du delta intérieur du fleuve Niger situant les grandes bourgoutières.



- 11 De son côté, l'ardo s'occupait des affaires de guerre et du contrôle militaire de l'espace, mais le *jowro* pouvait l'assister au combat lorsqu'il s'agissait de sauver ses bergers et de conserver ses bourgoutières. Il finissait d'ailleurs souvent, au titre de cette aide, par acquérir des droits sur les terres et les mares qui lui avaient été confiées. Dans les premiers temps de la Dina, les *jowro* conservèrent dans un premier temps leur fonction, puis Seku Amadu les révoqua tous et les suspendit pendant deux ans, le temps d'asseoir son autorité et de les convertir à l'islam. Il les réinstalla ensuite après avoir spécifié leur rôle et fixé les règles du mode de succession de leur fonction (cf. *infra*).

La dynamique foncière du delta a été imposée au profit des élites politico-religieuses de la Dina. Elle s'est axée sur les intérêts des Peuls, en donnant lieu à une organisation agro-pastorale.

- 12 Le régime théocratique de la Dina fut renversé par les Futanke (par El Haj Umar Tall en 1862) mais l'organisation spatiale qui avait été mise en place fut conservée et ne fut pas remise en cause lors de la colonisation. À l'indépendance, lors de la politique de collectivisation, l'État tenta d'effacer cette organisation pour s'appropriier la totalité de l'espace deltaïque (en domaine public naturel et en domaine privé), mais sans lui trouver un système de remplacement effectif.
- 13 La dynamique foncière du delta a été imposée au profit des élites politico-religieuses de la Dina. Elle s'est axée sur les intérêts des Peuls, en donnant lieu à une organisation agro-pastorale. De nos jours, cet héritage n'empêche cependant pas une extension de l'agriculture, au détriment souvent des espaces pastoraux. L'activité de la pêche évolue quant à elle vers la construction d'un espace halieutique qui renforce la territorialisation de l'espace deltaïque.

Un espace pastoral régulé

- 14 L'homme, l'herbe et l'animal sont les éléments constitutifs de l'organisation pastorale du delta. En effet, c'est autour du maître des pâturages, des bourgoutières et des troupeaux que s'établissent les rapports à l'espace. Sur ce triple fondement repose la logique foncière pastorale, qui interfère avec les autres activités du delta.

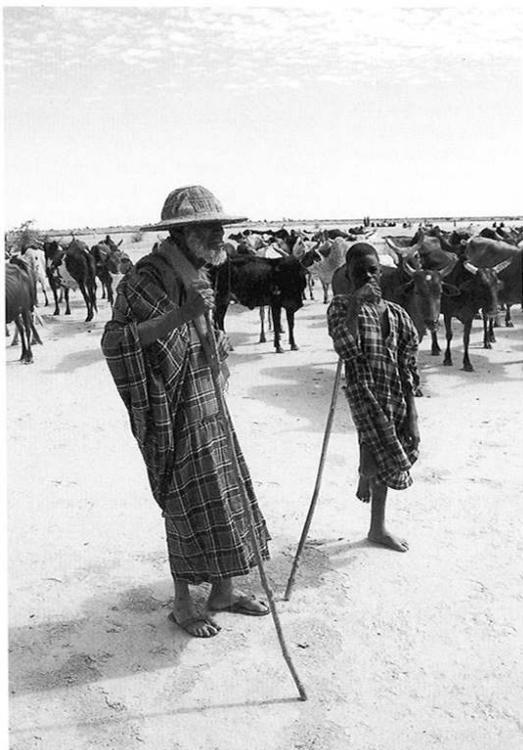
Le jowro, souverain du *leydi* ou simple « maître des pâturages » ?

- 15 Le *jowro* est le représentant direct d'un lignage, *suudu baaba*, qui le désigne en son sein et au nom duquel il agit. Considéré comme le gestionnaire des bourgoutières de son lignage, il est chargé de surveiller l'accès des troupeaux aux pâturages, il autorise l'accès des troupeaux étrangers et fait sortir les animaux du delta à l'arrivée de la saison des pluies.

La désignation du *jowro*

- 16 La fonction de *jowro* (*jowraaku*) n'est pas héréditaire. Les règles de succession ont fait l'objet d'une décision judiciaire en interprétation de la coutume par un jugement du 4 avril 1991 confirmé en appel. Le choix du successeur doit suivre certaines règles et ne peut en aucun cas s'avérer discrétionnaire, même si le conseil de famille demeure le seul à pouvoir le nommer (cf. affaire « Lawsii »). Nos enquêtes nous ont permis de clarifier un certain nombre de règles :
1. ne peuvent postuler à la fonction que des personnes de sexe masculin dont l'un des ascendants, à un degré plus ou moins lointain, a eu à assumer la fonction de *jowro* ;
 2. les postulants sont soumis à des critères de primauté organisés de la façon suivante : a/ quand ils sont parents à des degrés différents, le père est préféré au fils et, de la même façon, l'oncle prime sur le neveu ; autrement dit, il faut absolument que le cercle des oncles ne puisse plus fournir de prétendant pour que la dévolution accède au rang inférieur des neveux ; b/ conformément à la tradition gérontocratique africaine, à un degré de parenté identique, le plus âgé est préféré au plus jeune ;
 3. la fonction de *jowro* est une fonction à vie. Cette dernière affirmation fait actuellement jurisprudence, car elle reprend un jugement de 1984 qui établit qu'un *jowro* ne peut être remplacé qu'après sa mort (cf. affaire « *Jowro de Kanio* ») ;
 4. enfin, la désignation d'un *jowro* est indépendante de la possession d'un troupeau familial initial ; celui-ci peut d'ailleurs éclater pour des raisons de mésentente ou de rivalités personnelles. Le choix du *jowro* ne repose donc pas sur la possession du troupeau mais sur des règles généalogiques. Le troupeau qu'il conduit acquerra une préséance sur tous les autres troupeaux (jugement du tribunal de 1^{re} instance de Mopti, le 27/09/84, n°186, repris par le tribunal de Mopti le 21/12/88 n°172, in affaires « *Jowro de Kanio* » et « *Lawsii* »).
- 17 La seule règle générale est que la charge n'échoit jamais au neveu utérin. Cette charge circule entre les éléments masculins en évitant tous les segments lignagers qui ont une fille pour origine. Elle évolue entre les générations en ligne descendante, épuisant d'abord la génération des frères avant d'accéder à celle des enfants. Il arrive qu'elle revienne à un membre de la génération précédente lorsqu'elle suivait la lignée de l'aîné et que cette lignée s'est éteinte. On constate parfois que la charge reste en la possession d'une lignée cadette, comme à Sebera. Le rattrapage de la lignée aînée peut s'opérer assez tardivement ou intervenir dès la génération suivante.

Jowro, maître des pâturages, surveillant la traversée du fleuve Niger par les troupeaux.



- 18 Si les règles d'élection du *jowro* semblent s'être maintenues depuis la Dina, en revanche le poids moral et politique du *jowro* dans la société s'est considérablement transformé. Bien que chaque *leydi se* caractérise par une situation particulière, la fonction de gestionnaire des pâturages revient toujours au *jowro*, mais soit il a perdu sa souveraineté sur la terre, soit il l'a conservée de façon partielle au gré des vicissitudes du temps.

Le jowro devrait devenir un rouage essentiel, non pas seulement pour la gestion de l'accès aux pâturages, mais également pour la gestion écologique des bourgoutières.

- 19 La fonction de *jowro* a été sérieusement remise en cause lors de la suppression du prix de l'herbe par l'État en 1961 et elle continue parfois de l'être. Ce n'est qu'en 1981 que la conférence régionale des bourgoutières a réhabilité la fonction de *jowro*, après avoir tenu celui-ci pour un « ancien propriétaire terrien renégat du despotisme féodal ». Finalement, la conférence a valorisé la fonction du *jowro*, auquel elle a reconnu la gestion des bourgoutières et un rôle dans l'organisation du système pastoral (accès aux pâturages, prix de l'herbe et préséance). Il devrait devenir un rouage essentiel, non pas seulement pour la gestion de l'accès aux pâturages, mais également pour la gestion écologique des bourgoutières, dont il devrait aider à maintenir la capacité de régénération.

Le *jowro*, un gestionnaire de pâturages et un vendeur d'herbe

- 20 Durant une partie de l'année seulement, qui va de l'entrée des animaux dans le delta jusqu'à la vaine pâture et qui dure environ six mois (de novembre à mai), le *jowro* organise l'accès à l'espace pastoral. Lui et son troupeau entrent les premiers, puis il contrôle la place de chacun et autorise ou refuse l'entrée d'étrangers. En principe, il est le porte-

parole des membres de son lignage et ne constitue pas un pouvoir en lui-même. Il organise l'accès aux différents pâturages selon un ordre établi, contrôle la présence des troupeaux étrangers et fait payer ceux dont le *suudu baaba* accepte la présence, sur sa proposition. Ceux-ci doivent monnayer l'accès à n'importe quel type de pâturage, y compris pour profiter des résidus de récoltes. En zone inondée, le « prix de l'herbe » est appelé *conngi* et en zone exondée, *nanngi* (cf. *infra*).

- 21 Dans les faits, les *jowro* sont relativement libres et il arrive que certains d'entre eux se comportent comme des marchands d'herbe, ce que l'on peut imputer à la monétarisation des systèmes d'exploitation. Cependant, si certains *jowro* se constituent une fortune avec le *conngi*, ce n'est pas le cas de tous. Beaucoup de *leyde* sont pauvres en bourgoutières et ne peuvent admettre qu'un nombre limité ou nul de troupeaux étrangers. Si l'étranger choisit ses bourgoutières, le *jowro* est libre d'accepter ou de refuser sa présence.
- 22 L'appât du gain pousse parfois certains *jowro* à autoriser des agriculteurs à cultiver une partie de leur bourgoutière, moyennant une contrepartie, qui ne correspond pas au prix de l'herbe mais au prix de l'exploitation d'une terre. Néanmoins, nombreux sont les *jowro* qui s'opposent à cette pratique nuisible à la bourgoutière et préjudiciable à son caractère de patrimoine lignager. Si l'herbe peut se vendre parce qu'elle repousse, sa racine constitue un substrat qui ne peut être vendu. Aux yeux des Peuls, l'herbe est un bien périssable et aliénable car il ne dure qu'une saison ; en revanche, sa racine et la terre qui la supporte doivent se transmettre de génération en génération. La perte d'un espace pastoral ne peut être réparée. Sous la Dina, le conflit qui eut lieu entre Jallube et Yallalbe le démontre bien. Devant choisir entre les troupeaux et les bourgoutières, les Jallube optèrent pour conserver la bourgoutière et acceptèrent de perdre tous leurs animaux (cf. affaire « Pirajudde »).
- 23 L'accès au *burgu* constitue un enjeu pastoral capital. On viole la bourgoutière en la labourant, mais aussi en y accédant sans l'autorisation de son gestionnaire, ce qui fait dire à un éleveur peul qu'il préfère surprendre sa femme dans son lit avec un autre homme plutôt qu'un troupeau non autorisé dans sa bourgoutière.
- 24 L'exploitation halieutique des mares qui se trouvent dans les bourgoutières relève le plus souvent de l'autorité du *jowro*, en raison de la présence du *burgu*. Afin d'éviter que les animaux abîment les engins de pêche ou piétinent le fond des mares avant la pêche, il fixe le début de l'activité halieutique dans les mares à *burgu*, en contrepartie de quoi il reçoit quelques poissons. Très souvent, ces mares à *burgu* peuvent être gérées par le chef des Rimaybe qui intervient au nom du *jowro*, car les Rimaybe pratiquent eux-mêmes la petite pêche. Pour la pêche professionnelle, le *jowro* se trouvera en rapport avec les Bozo.
- 25 D'un *leydi* à l'autre, la fonction et le statut du *jowro* varient. Son statut relève de la tradition et n'est pas reconnu officiellement, ce qui nuit considérablement à l'exercice de sa fonction, dans la mesure où cela l'empêche de devenir le pilier de la gestion des ressources naturelles qu'il pourrait être. Gagner de l'argent en vendant l'herbe n'est pas forcément une mauvaise chose, mais il faudrait qu'en contrepartie le *jowro* soit astreint à une obligation de véritable gestion de la ressource.

Le *jowro*, un souverain terrien

- 26 La terre est-elle contrôlée par les pasteurs ou par les agriculteurs ? Selon les *leyde*, le *jowro* possède un pouvoir plus ou moins important sur les hommes et sur l'espace. L'autorité du *jowro* sur la terre varie en fonction de la première occupation. Les droits sur la terre sont

en effet le plus souvent l'apanage des descendants des premiers occupants. Or, avant que les Peuls n'arrivent, le delta était parsemé de villages d'agriculteurs et de pêcheurs qui contrôlaient légitimement leur espace en tant que premiers occupants ou en raison d'un droit de conquête. Les villages fondés avant la venue des Peuls sont restés maîtres de leurs terres et les pasteurs n'y ont jamais exercé de souveraineté terrienne. Dans ces villages, parmi lesquels nous pouvons citer Kadial, Serendu, Tuma, Saare Cine, Banaje, Farayeni, Jakankore, N'Garewoy et Toggere Kumba, il existe un maître de terre qui continue de les distribuer et qui peut être en même temps chef de village.

Ainsi, les Peuls Feroo'be de Wuro Neema ne se sont pas installés sur des terres vierges. Le Korondugu et le Borondugu étaient parsemés de villages et, aux dires des villageois de Bogo, de Denga Saare et de Sense, c'est suite à des accords passés avec les communautés d'agriculteurs autochtones qu'ils se seraient implantés de façon progressive. Certains de ces derniers refusent même à l'heure actuelle de reconnaître l'existence du *leydi*. Les Peuls de Wuro Neema n'ont jamais pu, même par la force, se prévaloir d'une quelconque souveraineté sur les terres. Seuls les droits sur la gestion de l'herbe leur sont reconnus. En effet, à l'époque de la Dina, eut lieu un conflit entre Peuls Feroo'be et Malinke, les premiers revendiquant la possession de l'herbe et de la terre. Les Peuls furent vaincus au cours d'une bataille qui s'avéra meurtrière et ils cessèrent dès lors de revendiquer la terre auprès des agriculteurs.

- 27 En fait, dans plus de 50 % des *leyde*, le *jowro* possède des droits sur l'herbe ainsi que sur les terres. L'étranger qui cherche une terre s'adresse plus volontiers au chef de village qui est moins sensible aux aspects financiers que le *jowro* en raison du fait que ses actes sont soumis à l'approbation de la communauté villageoise. À son tour, le chef de village s'adresse au *jowro* pour obtenir la terre qu'il attribuera à l'étranger.
- 28 Dans l'affaire « Saaremala » (jugement n°237 du 25/8/94), la légitimité du contrôle des terres a été reconnue aux Peuls du *leydi* Saluli Jawrabe par le juge de première instance de Mopti : « Attendu que la tradition rapporte que les captifs exploitaient et distribuaient les terres de leurs maîtres sur l'ordre de ceux-ci ; que ces pratiques se sont perpétuées à travers les âges [...] qu'en effet dans le cas d'espèce de Saaremala, il est de notoriété publique que les terres appartiennent aux Peuls donc à la famille de Barema Sidibé dont les ancêtres ont installé les défenseurs et leurs parents sur leurs terres pour les exploiter [...] ». Le juge en a conclu que la famille du *jowro* était « propriétaire coutumier » des terres litigieuses.
- 29 La contrepartie des prêts de terre, traditionnellement symbolique en tant que preuve du prêt, tend parfois à devenir une source de rentabilité, comme on le constate dans l'affaire « Siidibe-Parita » où le juge a constaté que le *jowro* avait outrepassé les règles coutumières à des fins de rentabilité en exigeant de l'exploitant six sacs de paddy que ce dernier a refusé de donner : « qu'en effet il a été unanimement admis par les témoins et reconnu par le requérant lui-même que la redevance exigée par la coutume est purement symbolique et a pour but de rappeler à celui qui s'en acquitte que la terre qu'il exploite est la propriété d'autrui. Que ladite redevance est fonction des possibilités de la franchise et du degré de gratitude de chaque exploitant ; que dans ces conditions l'attitude du Dioro transgresse la coutume qu'elle entend dénaturer en en faisant une entreprise lucrative » (jugement n°38 du 7/3/91 du tribunal de première instance de Mopti).

Dans les leyde où toutes les terres communautaires n'ont pas été distribuées, le chef de village, le maître de terre (ou des eaux) et le jowro entrent en concurrence pour les gérer.

- 30 La variété des situations du delta rend difficile toute tentative de généralisation du rôle du *jowro*. Deux types de fonction peuvent être distingués : d'une part, des *jowro* qui à la fois contrôlent la terre et gèrent les pâturages, d'autre part, des *jowro* dont le pouvoir de gestion se limite aux pâturages. Les spécificités de chaque *leydi* amènent à des variantes : ainsi il arrive qu'au sein d'un *leydi*, le *jowro* ne soit que le maître des pâturages et qu'il gère la terre de certains secteurs directement ou par l'intermédiaire d'une personne qui le représente. Ces variations de situation relatives à la gestion de la terre et des mares à *burgu* dans vingt-cinq *leyde* se trouvent illustrées dans le tableau 1.
- 31 La gestion des terres se répartit d'une façon quasiment égalitaire entre le maître de terre, le chef de village et le *jowro* dans les *leyde* étudiés. Par contre, la gestion des mares à *burgu* est le plus souvent dévolue au *jowro*.
- 32 Dans certaines régions comme le Kotia, relevant du *leydi* Jallube Burgu, le maître de terre est en même temps maître des eaux et il distribue les terres au nom du *jowro*. Un lien particulier, appelé *hoolaare*, le lie au *jowro* pour constituer la commémoration d'un lien de confiance entre le premier occupant et le premier Peul arrivé, et il garantit les rapports entre les deux communautés ainsi qu'un certain partage de l'espace.
- 33 Actuellement, dans les *leyde* où toutes les terres communautaires n'ont pas été distribuées, le chef de village, le maître de terre (ou des eaux) et le *jowro* entrent en concurrence pour les gérer. Quand l'autorité du *jowro* est affirmée, le chef de village s'en réfère à lui. Mais ce dernier peut aussi être amené à solliciter l'autorisation du maître de terre, si celui-ci est un descendant des premiers occupants.
- 34 Lorsque toutes les terres de réserve ont été distribuées, seul le chef de village gère l'espace communautaire (*beitel*) tandis que les chefs de familles gèrent leurs terres familiales. Le *jowro* cantonne alors son pouvoir aux pâturages, dont la vocation pastorale et les infrastructures (pistes et gîtes d'étape) sont de moins en moins respectées. L'autorité du *jowro* dépend de la superficie de l'espace pastoral qu'il a en charge, ce qui se traduit par le nombre de troupeaux qui fréquentent le *leydi*, de telle sorte qu'un *jowro* puissant est très souvent un *jowro* riche.

Tableau 1 - Gestion de la terre et des mares à *burgu*.

Gestionnaires <i>Leyde</i>	Gestion des terres par le maître de terre	Gestion des terres par le chef de village	Gestion des terres par le <i>jowro</i>	Gestion des mares à <i>burgu</i> par le <i>jowro</i>
Wuro Neema		x		
Murari		x		x
Jafarabe		x		x
Salsalbe		x		x
Wuro Hari		x		x
Kofagu		x		
Cooki Niasso		x		x
Kootiya		x		
Dabobe			x	x
Sebera			x	x
Hingiraabe			x	x
Komban			x	x
Saluli			x	x
Taaraji			x	x
Komongallu			x	
Soossobe			x	x
Swengo	x			x
Wuro Maka	x			x
Togge Hamadi	x			x
Wuro Ali	x			x
Cubi	x			x
Pondori	x			x
Jallube Burgu	x			x
Wuro Modi	x			
Yallalbe	x			

Un patrimoine foncier pastoral

- 35 Dans les zones inondées et exondées du delta, on peut identifier différentes catégories juridiques de pâturages qui correspondent chacune à un statut. L'espace pastoral peut être lignager, villageois, commun ou public. Il n'est jamais personnel ou privé.

Le pâturage lignager

- 36 Ce type de pâturage est essentiellement inondé : c'est le cas des bourgoutières familiales qui se composent du *burgu* commun au lignage principal et du *burgu* réservé à chaque lignage, appelé *burgu* du *jowro*, du fait que celui-ci représente la famille. Ce *burgu* est constitué de la bourgoutière de chaque troupeau du lignage, dont celui du *jowro*. Ce dernier gère l'ensemble du pâturage au nom et pour le compte du lignage.
- 37 Le pâturage lignager (*dental* ou *faakala*) peut également comprendre des zones exondées : les buttes, *toggere*, ou les zones de brousse, *ladde*. Il est commun aux différents segments de lignages qui composent le *leydi*. Son accès est entièrement libre pour les animaux de tout le *leydi*. En revanche, il n'est jamais ouvert de façon libre aux animaux étrangers, qui y ont un accès payant. Il est géré souverainement par le *jowro* des *jowro* ou, si celui-ci n'existe pas, par un *jowro* qui peut partager cette fonction avec un autre membre du lignage. Une bourgoutière peut donc être cogérée, bien que cette cogestion semble exceptionnelle. Tel est pourtant le cas de la bourgoutière « Tiaigai » à Payonna (cf. affaire « Tiaigai »).

Le pâturage villageois : le *hariima*

- 38 Le terme *hariima* proviendrait de *harlime*, qui signifie l'endroit ou l'espace ; le mot *hara* signifie interdit et *harama*, lieux d'accès interdit, ce qui correspondrait bien à la réalité et se trouve confirmé par Jean GALLAIS qui note l'étymologie arabe du terme signifiant « là où il est interdit de cultiver » (1967 : 139).
- 39 Dans le cadre de la sédentarisation des Peuls et afin de maintenir des vaches laitières (les *benndi*) au village, la Dina avait instauré un pâturage spécifique. Celui-ci est commun et libre d'accès pour les animaux du village ; en revanche, il est strictement interdit aux étrangers et aux vaches non laitières. Sa gestion est assurée par le chef de village.
- 40 Seku Amadu attribua des *hariima* aux *leydi* en fonction de l'importance numérique de leurs troupeaux de *benndi* mais aussi en fonction de certaines raisons politiques. L'histoire des *hariima* de Kakagnan (1 000 ha) et de Wuro Alfaka (4 000 ha), situés dans le *leydi* Jallube Burgu, reflète le contexte d'un empire qui exerça un contrôle fort sur les espaces.

Ce *leydi* Jallube Burgu, qui est le plus vaste de tous, est établi politiquement sous la souveraineté du clan des Jallo, descendant du premier *ardo* du Maasina, Maghan Patina Jallo. À l'époque, il n'existait qu'un seul Jallube. C'est un descendant du premier *ardo*, Gallo Jallo (21^e dynastie des *arbe* du Maasina) qui, ayant estimé le territoire trop vaste pour la surveillance d'un seul *jowro*, aurait divisé le *leydi* en deux parties, Burgu et Jenneri. À l'avènement de la Dina, Seku Amadu s'est très vite trouvé opposé aux Jallube qu'il a dû combattre à plusieurs reprises et qu'il a fini par vaincre vers 1821 lors de la dernière bataille de Bile Dembere. Seku Amadu a alors obligé leur chef à se fixer sur le site de Niakotia, qui est devenu plus tard Jallube, et il leur a imposé de se convertir à l'islam. Se rendant compte que la soumission des Jallube ne pouvait être que momentanée, Seku Amadu a créé en même temps les *hariima* de Wuro Alfaka et de Kakagnan (en 1821) et les villages du même nom. Il plaça à leur tête des dignitaires maraboutiques. Ces *hariima* constituaient des postes stratégiques situés à l'intérieur même du *leydi* Jallube Burgu et avaient pour mission de surveiller les agissements des Jallube. Ces derniers n'ont jamais pardonné à Alfaka et à ses héritiers la ponction d'une partie de leur territoire du *leydi*, car ces *hariima* ne sont pas sous le contrôle du *jowro*.

- 41 La Dina fut également à l'origine de la création d'autres *hariima* dans le but d'établir des villages peuls, comme Jallube (4 200 ha), Soossobe, Saya (3 000 ha), Kubi (3 200 ha), Wuro Modi (actuellement 50 ha), Senossa (3 000 ha), Soye (5 400 ha), Kumaga (2 400 + 1 500 ha). Après la Dina, de nouveaux *hariima* furent créés avec l'objectif non plus de sédentarisation mais de maintien au village du bétail et ce, non plus seulement pour les pasteurs. Ces espaces se sont généralisés dans de nombreux villages. Parmi les plus importants, on note Konza (2 000 ha), Kubaye (428 ha) et Yongosire (1 962,5 ha).

Le pâturage public

- 42 L'accès aux pâturages publics est libre à tous sans aucun contrôle. Il n'en existerait que quelques-uns, dont le *burgu* de « Ponga ». Ils sont situés en bordure de la zone inondée. Ce sont les premiers *burgu* qui reçoivent les animaux rentrant de transhumance. Cet espace est un point de départ, d'entrée, un lieu de convergence des couloirs de transhumance dans lequel le *burgu* est accessible à n'importe qui ; « C'est le commencement de toutes les possessions », selon un *jowro*. Dans le delta, toutes les bourgoutières deviennent publiques à partir d'une certaine date qui correspond à l'étoile « Balmal », visible entre le 21 mars et

le 3 avril. Exception est faite pour deux bourgoutières dans les *leyde* Jallube et Yallalbe, ainsi que pour les *hariima*.

- 43 En zone exondée, en dehors du delta, les espaces non cultivés d'accès libre sont considérés comme pâturages publics par les villageois. L'espace pastoral villageois, hormis le *hariima*, est ouvert à tous.

Le pâturage *beitel*

- 44 Le *beitel* est un dérivé de *beit el mai*, terme qui remonterait à l'époque des Songhoi-Arma (1780) et serait relatif aux terres communales. Institué par la Dina, le *beitel* concernait les pâturages de commandement attachés à la chefferie. Les bénéfices tirés de ces espaces étaient destinés à couvrir les frais du pouvoir politique local, sans faire l'objet d'aucune redistribution. Les troupeaux du lignage du chef accédaient librement à ce *burgu*. Le *beitel* était indépendant des familles qui pouvaient se succéder au commandement. Pendant la Dina, cette catégorie de pâturage était constituée par les bourgoutières confisquées aux insoumis et celles qui se trouvaient sans possesseur : « Le *beitel* est devenu un instrument politique de Sekou Amadou qui déclara que les *bourgou* des *dioros* antagonistes étaient des *beitel*, puis les confia à d'autres familles auxquelles il donna la dominance » (TAMS, 1983 : D-88). Après la Dina, ces bourgoutières ont été intégrées dans les possessions familiales. Aujourd'hui, cette catégorie n'existe plus.

Ce n'est pas l'homme qui possède le burgu, mais le troupeau qui est rattaché à la bourgoutière.

Un troupeau inféodé à son pâturage

- 45 Ce n'est pas l'homme qui possède le *burgu*, mais le troupeau qui est rattaché à la bourgoutière. La possession du troupeau donne lieu à un droit exclusif sur ce pâturage. La bourgoutière et son troupeau sont indissociables.
- 46 Quand le propriétaire du troupeau meurt, le troupeau et la bourgoutière restent liés et c'est le nouveau propriétaire du troupeau qui bénéficie du droit sur la bourgoutière. Ainsi la bourgoutière devient-elle intouchable car elle constitue un patrimoine attaché au lignage à travers le troupeau. Elle ne pourra donc jamais être appropriée, c'est-à-dire devenir une propriété, puisque, quel que soit le propriétaire du troupeau, le *burgu* demeure dans le lignage. Seul le troupeau peut faire l'objet de tractations telles que l'échange d'animaux, le prêt ou la gestion d'animaux confiés, l'achat, la vente, le gage, le don, etc.

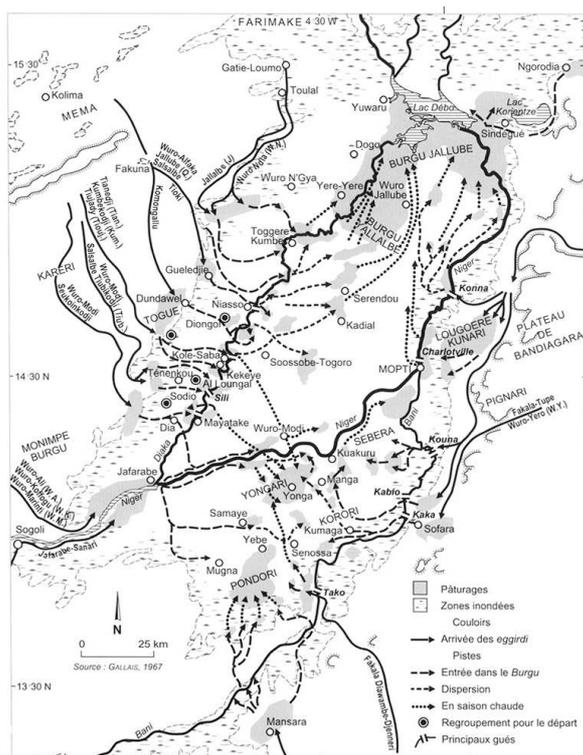
Les couloirs de transhumance constituent le lien ombilical entre les zones de pâturage hivernales et les espaces inondés du delta.

Un accès réglementé aux pâturages

- 47 La Dina a dû, pour sédentariser les Peuls, organiser la dynamique pastorale à travers le delta en instituant ou en reprenant les pistes de transhumance et d'accès au *burgu* déjà existantes, et en établissant une préséance d'entrée.

- 48 Aujourd'hui, l'entrée des animaux dans le delta fait l'objet d'un calendrier précis, décidé par l'administration pendant la conférence régionale sur les bourgoutières, sur la proposition des *jowro*. Traditionnellement, les agriculteurs et les pêcheurs étaient avertis afin qu'ils effectuent les récoltes avant cette date ou qu'ils enlèvent leurs barrages de pêche sur les zones de passage, pratique disparue de nos jours.
- 49 La présence d'infrastructures pastorales s'explique par la pratique de la transhumance, qui fait entrer les animaux dans le delta et les fait circuler de pâturages en pâturages. Afin de structurer le mouvement des troupeaux qui accèdent aux bourgoutières, une coordination s'est imposée qui a institutionnalisé un circuit précis pour chacun d'eux. Mais, en sédentarisant les pasteurs, Seku Amadu a généré une interrelation poussée entre Peuls et agriculteurs. La coexistence des deux systèmes d'exploitation a nécessité des règles précises, comme celles relatives à l'organisation des déplacements des troupeaux.
- 50 Pour arriver dans le delta, les troupeaux empruntent des couloirs de transhumance qui les rapprochent des entrées. À l'entrée des *leyde*, les couloirs se transforment (juridiquement) en pistes de transhumance et par la suite le cheminement dans les bourgoutières s'effectue par des pistes spécifiques. La fonction des couloirs de transhumance est de canaliser les animaux afin qu'ils évitent les champs. Les voies sont parsemées de gîtes d'étapes. Les traversées du fleuve Niger, du Bani et du Diaka se réalisent par des gués de traversée.
- 51 L'entrée et la sortie du delta s'effectuent par des couloirs de transhumance appelés *burti* (sing. *burtol*), qui sont extérieurs et sur lesquels le *jowro* n'exerce aucun droit. Mais les terroirs villageois, situés en zone exondée, sont gérés par le chef et le conseil de village qui en font respecter la destination. Les couloirs de transhumance constituent le lien ombilical entre les zones de pâturage hivernales et les espaces inondés du delta.

Carte 4 - La transhumance dans le delta.



- 52 Au sein des *leyde*, les voies de transhumance deviennent des pistes qui se nomment *burti* intérieurs. Celles-ci circulent donc à travers le *leydi* et conduisent les troupeaux au seuil des bourgoutières : c'est pourquoi leur gestion relève du *jowro*.
- 53 Enfin, le passage dans le *burgu* ainsi que la circulation à l'intérieur des bourgoutières nécessitent des pistes, appelées *gumpel* (pl. *gumpi*), qui ne sont plus en rapport avec la transhumance, de telle sorte que le *jowro* en est pleinement gestionnaire.
- 54 Le long des couloirs et des pistes de transhumance se trouvent des gîtes d'étape appelés *bille* (sing. *winde*). Les animaux ne peuvent séjourner sur ces gîtes d'étape que pendant deux à trois jours. Au-delà de ce laps de temps, les bergers doivent être munis d'une autorisation qu'ils peuvent obtenir auprès du chef de village ou du *jowro*. La gestion de ces espaces de stationnement est tributaire de celle de l'axe de passage sur lequel ils se trouvent.
- 55 Sur les pistes (*gumpel*) qui servent à circuler au sein des bourgoutières, on trouve également d'autres gîtes particuliers, appelés *waldamare* ou *waldeware*, qui permettent de passer la nuit pour repartir le lendemain. *Waldeware* serait une contraction de *wal-la*, signifiant « passer la nuit » et de *dawol*, signifiant « départ de bon matin » (d'après GALLAIS , 1967 : 157).
- 56 Les gués de traversée sont appelés *jinornde* (sing. *yinode*) selon Salmana CISSÉ (1982) ou *dinorde* (sing. *yinorde*) selon Jean GALLAIS (1967 : 376) ou *napere* selon les Peuls de Jallube. Il existe actuellement 29 points de passage officiels faisant l'objet d'une date de traversée. Les gués de traversée importants comme Jafarabe, Kubi, Niasso, Saya font depuis 1979 l'objet d'une gestion étatique spécifique, exercée par l'intermédiaire de coopératives des éleveurs. Celles-ci prélevaient à l'origine sur chaque troupeau, quel que soit son effectif, une « cotisation » de 1 000 francs maliens (message du Gouverneur du 29/11/80), puis cette cotisation a oscillé entre 3 000 et 5 000 francs CFA. Le troupeau du *jowro* n'échappe pas à cette cotisation, qui est présentée comme la contrepartie du service rendu consistant dans la bonne organisation de l'entrée des animaux dans le delta et particulièrement destinée à « l'entretien des agents de forces de sécurité » (*ibid*). Traditionnellement, l'entrée s'effectuait gratuitement sous la surveillance des *jowro*. La cotisation n'est qu'une invention administrative, actuellement remise en cause, car dans les faits, selon de nombreux informateurs et d'après tous les *jowro* interrogés, elle serait souvent détournée de son objectif officiel. Elle ne serait d'ailleurs plus perçue depuis 1992.

Berger peul accompagnant à la nage la traversée de son troupeau dans le fleuve Niger.



- 57 Dans la logique pastorale deltaïque, l'utilisation d'un passage n'est pas soumise à un quelconque paiement. Seule la pâture l'est. Traditionnellement donc, la traversée d'un cours d'eau ne donne lieu à aucune transaction. Une confusion peut intervenir en raison du fait que l'étranger peut payer au *jowro* l'accès au pâturage au moment de la traversée, passage obligé donnant souvent lieu à une fête pour les points importants. On ne peut donc pas parler de droit de passage, mais uniquement de droit de pacage.

Le droit de pacage

- 58 L'accès aux pâturages du delta est soumis à une organisation qui avait été strictement institutionnalisée par la Dina. Les animaux atteignent les bourgoutières selon un ordre préétabli, une préséance qui n'est pas susceptible de dérogations, sauf exceptions. En principe, les étrangers au *leydi* payent un droit de pacage, le prix de l'herbe (le *conngi*), en attendant le moment de la vaine pâture.
- 59 La préséance correspond à un ordre établissant l'accès, celui de « venir avant ». L'origine de la préséance vient des *arbe*, dont les troupeaux passaient les premiers car ils étaient les chefs. En dehors de ces aspects historiques, l'établissement de la préséance répond à un problème d'organisation car les troupeaux ne peuvent entrer en même temps dans le delta et pâturer tous ensemble au même moment sur la même bourgoutière. Par conséquent, un ordre d'accès se justifie. Le *jowro* sera toujours le premier, cette règle est absolue (cf. affaire « Taraji »).
- 60 Les troupeaux des *jowro* sont suivis par les troupeaux qui n'ont pas de bourgoutière dans le *leydi* et qui constituent des « suivistes », ce sont des *jokko jowro* ou *jokku'be*. Ils se positionnent derrière les préséants. Il existe deux types de suivistes, les alliés et les étrangers, en dehors du cas du sous-*jowro* qui gère également du *burgu* dans le *leydi* et qui suit, lui aussi, le *jowro* principal. Les alliés accèdent aux bourgoutières derrière les

préséants sans rien payer. Ce droit provient d'une alliance d'origine historique qui ne leur permet pas malgré tout de faire entrer des étrangers, qui sont soumis au *conngi*. C'est le cas par exemple des Baalinkoobe (« Ceux des moutons ») qui entrent dans les pâturages de Jallube gratuitement. En contrepartie, ces derniers vont faire pâturer leurs animaux sans payer dans la forêt de ces moutonniers (LE MARCIS, 1999 : 160). Il revient au lignage d'autoriser l'entrée des étrangers et au *jowro* de décider de la place qu'ils occuperont dans l'*eggirgol* (cf. *Infra*).

- 61 Les animaux se regroupent en troupeaux élémentaires, *cefe* (sing. *sefre*). Les troupeaux élémentaires de chaque segment de lignage se rassemblent derrière le troupeau du *jowro* pour former un *eggirgol* afin d'évoluer ensemble pendant la transhumance, au retour de laquelle ils entrent dans leurs bourgoutières respectives. La constitution de l'*eggirgol* est fondée sur le principe que « les éleveurs ont des droits identiques sur une zone déterminée du fait de leur appartenance à un même *suudu baaba* ou du fait de l'acquisition de ce droit (...) et que la qualité et la quantité des pâturages varient dans le temps, qu'ils sont obligés de se rassembler pour son exploitation » (Cipea/Odem, 1983 d : 144).
- 62 Un *leydi* comprend en principe autant d'*eggirgol* que de *jowro* ; l'ensemble de ces *eggirgol* constitue un *eggirde*, dirigé par le *jowro* du premier *eggirgol*, qui tient le rôle de chef (amiru).

Au sein de l'*eggirgol*, comme au sein de l'*eggirde*, il existe un ordre de préséance. Par exemple, l'*eggirde* de Jallube Burgu se compose de 11 *eggirgol* comprenant eux-mêmes un certain nombre de troupeaux : 11 pour Hoore Wumbere (le premier), 19 pour Hoore Naï Ligi (le deuxième) et 13 pour Hoore Naï M'Bola. Le troupeau Naï Samba Aly Bokum est le premier de son *eggirgol*, qui lui-même est le premier de l'*eggirde*. La place de ces *eggirgol* dans l'*eggirde* est héritée de l'*ardo* et rien ne peut la modifier.

L'histoire est à l'origine de la position avantageuse du troupeau de Bokum, qui aurait dû revenir à Maham Seydu Jal. À Jallube, l'on raconte que l'*ardo* avait mis son neveu à la porte. En voyant qu'il prenait la fuite vers les Jalli, il avait fait prévenir ceux-ci qu'il porterait sa colère sur celui qui oserait accueillir son neveu. Le chef Amadu Seydu Jal refusa de l'héberger. Mais Baiana Mabo, *jawando*, le fit entrer chez lui. Plus tard, ce neveu devint l'*ardo* et il confia son troupeau Hoore Naï Wumbere à son ancien hôte. C'est ainsi que l'ordre hérité s'est maintenu : le *jowro* de Jallube, qui est en même temps *jowro* des *jowro* et chef de village, voit son troupeau se placer en seconde position dans l'*eggirgol* Hoore Wumbere plutôt qu'en première place.

- 63 Les *leyde* ont souvent des spécificités propres. Si dans le Jallube Burgu la préséance est appliquée strictement, elle n'existe pas au sein de l'*eggirgol* dans le Jallube Jenneri. Les troupeaux partent en transhumance sans concertation, individuellement et dans le désordre. Au retour de la transhumance, les troupeaux de chaque *eggirgol* se regroupent pour rentrer ensemble. L'invasion des Futanke avait constitué une grande perturbation dans ce *leydi* qui a subi des massacres d'hommes et de bétail.
- 64 Le *leydi* du Sebera comprendrait actuellement 107 troupeaux ne formant qu'un seul *eggirgol*. Le *leydi* Wuro Modi ne possède pas d'*eggirgol* mais un groupe de transhumance composé de trente-six troupeaux, dont le premier est celui du chef de village, jouant le rôle de *jowro*.
- 65 Dans le *leydi* Wuro Neema, les troupeaux groupés en un seul *eggirgol* peuvent effectuer la transhumance séparément, chacun à leur guise.

Les trois premiers troupeaux du *leydi* Wuro Neema respectent la préséance suivante : d'abord celui du *jowro*, Amadu Hambulo Siidibe, chef du *suudu baaba*

Jogarakobe, ensuite celui de Bubu Siidibe, chef du *suudu baaba* Yerogabe et enfin celui de Bara Allaye Siidibe, chef du *suudu baaba* Suduyaobe. Les trois premiers troupeaux sont suivis de quatre troupeaux suivistes alliés qui sont celui de Suley Bara Siidibe, chef du *suudu baaba* Endo Amadi, suivi du troupeau de Keu Siidibe, chef du *suudu baaba* Sallube, suivi de celui de Pate Modi Siidibe, chef du *suudu baaba* Sayebe, suivi en septième position des animaux de Ali Kaya Siidibe, chef du *suudu baaba* Siwalbe.

Ces sept chefs de famille proviennent d'un même *suudu baaba* principal, celui des Feroo'be Jaleje et descendent de sept frères utérins. À l'origine, chaque *suudu baaba* disposait d'une portion dans le *burgu* et tout était délimité jusqu'à la bordure du fleuve. Puis, à une date que les informateurs situent mal, les membres de ce *suudu baaba* ont dû se prêter main-forte pour défendre la terre acquise : « Dans le temps l'obtention du *burgu* a été l'objet d'une grande guerre. Tous les *suudu baaba* ont formé un front commun pour lutter contre les gens, on s'est alors rendu compte que le *suudu baaba* issu du Booko avait été le plus grand perdant en vies humaines. Donc, en compensation de leurs pertes, on les a approchés du fleuve et ils ont bénéficié du *burgu*. Ce fut leur part dans le partage du gâteau. C'est à partir de là que la scission entre les *suudu baaba* est née » (Paate Moodi Siidibe, le 11/5/94 à Wuro Neema).

- 66 Un certain nombre de règles traditionnelles relatives à la préséance ont pu être dégagées dans le cadre de l'étude du conflit « Hoore Wumbere » qui a duré dix-huit ans (de 1974 à 1992) : a) lorsqu'un troupeau se dégage de son groupe mère au sein de l'eggirgol pour devenir indépendant, il prend la place qui suit le groupe mère s'il est de la même famille que les troupeaux de ce dernier ; b) la place d'un groupe de troupeaux suivistes au sein de l'eggirgol dépend du *jowro* seul ; c) l'intégration d'un troupeau étranger dans un *eggirgol* dépend du lignage ; d) l'accès d'un troupeau étranger à une bourgoutière dépend du lignage ; e) tout nouveau propriétaire de troupeau, formant à lui seul un groupe, doit rejoindre l'eggirgol familial.
- 67 Les règles concernant le classement de nouveaux troupeaux apparaissent nettement : si le nouveau troupeau est originaire du groupe, et que son propriétaire possède déjà un troupeau, le rang de l'arrivant est fixé d'après le degré de parenté qui le lie au chef du troupeau familial, il suit le troupeau existant. Si le nouveau troupeau est originaire du groupe, mais que la famille de son propriétaire ne possède pas encore un troupeau, son cas est soumis au groupe et au *jowro* : il occupe alors souvent la dernière place, mais il reste placé devant les troupeaux étrangers.
- 68 Lors de la scission d'un troupeau, la préséance suit les règles suivantes : si les éleveurs qui conduisent ce troupeau sont issus de la même famille, ce sont les premiers descendants qui ont la priorité. Si les éleveurs du troupeau sont issus de plusieurs familles, le descendant du fondateur conserve la préséance et la fraction détachée est considérée comme nouvelle, sans troupeau familial.
- 69 Les préséants héritent d'une gestion exclusive sur l'herbe. Ils autorisent les étrangers à accéder à leur pâturage, moyennant une redevance, le *conngi* (ceux qui payent le *conngi* sont appelés *conngi tee'be*) qui est fixée en fonction de l'effectif du troupeau, de l'état de la ressource et des relations personnelles qu'ils entretiennent. Certains étrangers ne paient pas le *conngi* en raison d'arrangements passés avec leurs hôtes, comme pâturages réciproques, nouvelles alliances, etc. L'état de la ressource est désigné selon les catégories suivantes : l'herbe non broutée (*fo/o*), celle qui a déjà été broutée (*dapini*), l'herbe restante (*yake*), le *burgu* frais (*cakke*) et le *burgu* sec (*yorko*).

- 70 Le *jowro* n'accepte aucun troupeau étranger sans en aviser le *suudu baaba*, à qui revient la décision : « Pour faire rentrer un troupeau étranger on le consulte, et pour accepter, il consulte le *suudu baaba*. Les *jowro* possèdent des gens qui leur sont proches qui partent et reviennent leur expliquer, car eux sont assis sur place pour tout écouter » (B. Bokum, le 2/12/94 à Jallube).
- 71 On fixait déjà le prix de l'herbe à l'époque des *arbe*. Il était exprimé en bétail et correspondait à un taurillon ou à une ou deux vaches laitières par troupeau. Seku Amadu n'a pas supprimé le *conngi* mais il ne l'a pas non plus officialisé. Dans tous les cas, il devait se limiter à une valeur symbolique, même s'il variait selon les *leyde*. Il pouvait comprendre une couverture/casa, une aiguille, un rouleau de fil en coton, une gourde à traire, le prêt d'une laitière, un certain nombre de cauris. Depuis la colonisation, l'argent est apparu dans le *conngi* et la monétarisation de celui-ci s'est généralisée à partir de l'indépendance, de sorte que le prix de l'herbe est aujourd'hui principalement acquitté sous une forme monétaire. Il arrive qu'il soit payé en têtes de bétail prêtées ou données. La couverture *kasa* a disparu du *conngi*.
- 72 Cette monétarisation importante du *conngi* peut développer l'appât du gain chez certains *jowro*. Tous les membres du lignage peuvent se prétendre *jowro*, car le *burgu* est un patrimoine familial, et avec l'accord du *jowro* en titre, ils peuvent percevoir le *conngi* auprès des étrangers. Traditionnellement, le *jowro* avait souvent recours à des agents, des intermédiaires qui percevaient pour lui le *conngi*. Aujourd'hui, les gains rendent la fonction attirante : « Tu es dans le *suudu baaba*, tu te gonfles et tu vas prendre les étrangers. Les gens sont devenus cupides. Tout le monde cherche pour soi-même. Autrefois, c'était le prestige, car un boubou *kasa* n'est rien. Autrefois, le *jowro* était le gérant du *suudu baaba*, puis il est devenu le gérant de ses animaux et de son *burgu* et de la recherche du *conngi*. Maintenant, chacun vole, chacun dit : "Je suis possesseur et je fais ce que je veux" » (B. Bokum, le 2/12/94 à Jallube). En effet, le *jowro* de Jallube est actuellement obligé de se déplacer lui-même pour percevoir le *conngi* car il y a trop de détournements. Le frère du *jowro* notamment peut récupérer l'argent de son côté sans l'en avertir ou en mentant sur les sommes perçues, ce qui génère des mésententes familiales.
- 73 Traditionnellement, le *jowro* partageait le *conngi* en trois parts selon une logique d'emboîtement (GALLAIS, 1967 ; FAY, 1999) inhérente au pouvoir guerrier et religieux. De nos jours, il est souvent accusé de tout conserver pour lui et ses fils. Les situations varient selon les *leyde* et les *jowro*. À Wuro Neema, chacun des trois préséants est en droit d'autoriser l'accès à un étranger et de percevoir le *conngi* qui est alors remis au *jowro*, caissier des préséants. Une fois la collecte du *conngi* terminée (elle peut durer de 5 à 20 jours), le lignage est convoqué pour un partage équitable entre les trois familles qui le composent.
- 74 La perception du *conngi* se voit limitée dans le temps par l'arrivée de la période de vaine pâture. Autrefois, le *conngi* se prélevait même pendant l'époque sèche chaude, à une période où les pâturages devenaient médiocres. Cette situation faisait l'objet d'un trop grand nombre de contestations de la part des étrangers, notamment des Maures et des Tamacheq. La Dina retint une date de libre pâture correspondant à l'étoile du Balmal, visible entre le 21 mars et le 3 avril (le calendrier solaire comporte vingt-sept étoiles ayant un cycle de treize jours, et une de quatorze jours).

- 75 Au Maasina, la vaine pâture commence sept jours après le Balmal et quinze jours après pour les bourgoutières du Débo. Seules les bourgoutières des *leyde* Jallube Burgu et Yallalbe, « Calde » et « Waladu », qui sont communes à tous les *suudu baaba* de leur *leyde*, ne connaissent jamais de vaine pâture car elles restent immergées longtemps et leur *burgu*, resté bien vert, se trouve exploitable longtemps après les autres.
- 76 Le pâturage exondé peut faire aussi l'objet d'une redevance qui, elle, est appelée *nanngl ladde* ou *nanngi togge*. Dans le Maasina, le passage qui va de l'entrée du *burgu* jusqu'aux pâturages exondés donne lieu au paiement du *nanngi*. On parle de *jowro togge*. Avant de traverser le Diaka, les animaux franchissent des pâturages exondés sur lesquels le *jowro* fait payer un droit de pacage. Le simple fait de traverser un espace herbacé pour rejoindre une bourgoutière peut être payant si l'on est étranger au *leydi*. Cependant, le *jowro* n'est *jowro* que parce que le lignage gère un *burgu*, même si c'est très peu. Il ne peut pas, en principe, y avoir de *jowro* sans *burgu*. Le *jowro togge* est d'abord un *jowro burgu*.

Une diversité de *leyde*

- 77 Comme le montre la distribution des prérogatives foncières entre chef de terre, chef de village et *jowro*, les *leyde* ne se ressemblent pas et leur hétérogénéité est difficilement maîtrisable de prime abord. Ce qui caractérise en premier lieu un *leydi*, c'est la dimension de ses bourgoutières et donc le nombre et l'effectif des troupeaux qu'il peut accueillir.
- 78 En fonction de la dimension des pâturages, les lignages peuvent se segmenter en un certain nombre de segments de lignages dépendant d'un seul lignage (*jalenyol*). Chacun de ces segments de lignage possède sa bourgoutière, et il est représenté par un *jowro* différent. Quand un *leydi* comprend plusieurs *jowro*, on peut dire que chaque *jowro* gère un sous-*leydi* (*tayre* : litt : « coupure de terre ») constitué des bourgoutières d'un lignage. Sur 25 *leyde* du delta, 63 % sont soumis à un seul *jowro*, 27 % à plusieurs *jowro* (entre 2 et 5), 10 % sont placés sous le contrôle de plus de six *jowro* différents. Le plus grand des *leyde*, dénommé Jallube Burgu, comprend 11 *jowro* principaux.
- 79 Trois *leyde* possèdent des *jowro* secondaires ou sous-*jowro*, qui se placent sous la coupe d'un *jowro* principal et dont l'existence atteste de l'extension d'un *leydi* sur les pâturages d'un lignage étranger par le biais d'une conquête. Statutairement, le *jowro de l'eggirgol* conquis ne peut pas être considéré comme un *jowro* principal et constitue de ce fait un « sous-*jowro* », un suiviste (*jokko jowro*) du *jowro*, mais ils cohabitent avec le lignage en étant gestionnaires de *burgu*. Étymologiquement, les sous-*jowro* sont ceux qui sont venus à cause des conflits, on les appelle *wardu'be baasi*. En principe, les rapports entre le *jowro* principal et le sous-*jowro* reposent sur la confiance et la soumission du second au premier, qui demeure le véritable décideur. Le *leydi* Jallube Burgu possède huit sous-*jowro* et le *leydi* Yallalbe en possède trois.
- 80 Les rapports des sous-*jowro* avec le *leydi* sont médiatisés par le *jowro* ou, quand il existe plusieurs *jowro*, par un « *jowro des jowro* » (*jowro jowru'be*). Ce chef des *jowro* est le doyen des *jowro* principaux, il est le *jowro* du lignage maître, mais son autorité couvre tous les *jowro* et s'étend souverainement sur tout le *leydi*. Traditionnellement, c'est lui qui règle tous les conflits au sein du *leydi*, de quelque nature qu'ils soient.
- 81 Le tableau 2 récapitule le fonctionnement de la gestion des pâturages dans l'ensemble du delta. En fonction des types de pâturages, on relève divers gestionnaires et différents types d'accès pour les troupeaux.

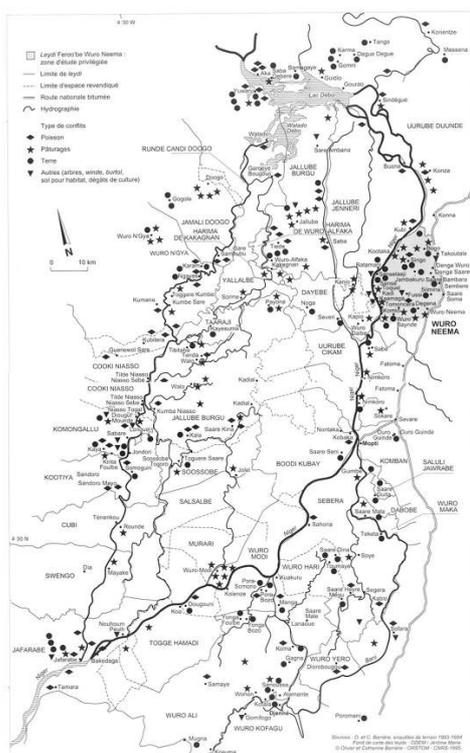


Tableau 2 - Gestion et accès aux pâturages.

Troupeaux/ Acteurs	Présentant <i>jowro</i> des <i>jowro</i>	Présentant <i>jowro</i> principal	Suiviste sous- <i>jowro</i>	Suiviste Alliés	Suiviste Étrangers	Village Chef du village	Village <i>Bendi</i> du village
Pâturages							
<i>Burgu</i> familial	Gestionnaire	Accès libre	Sous autorisation	Acquis	<i>Conngi</i>		
<i>Burgu</i> du <i>jowro</i> sous- <i>jowro</i>		Gestionnaire	Gestionnaire	Acquis	<i>Conngi</i>		
<i>Burgu</i> public		Accès libre	Accès libre	Accès libre	Accès libre		
<i>Hariiima</i>		Accès interdit	Accès interdit	Accès interdit	Accès interdit	Gestionnaire	Accès libre
Pâturage exondé familial commun	Gestionnaire	Accès libre	Sous autorisation	Acquis	<i>Conngi</i>		
Pâturage exondé villageois		Accès libre	Accès libre	Accès libre	Accès libre		

LÉGENDE : ACCÈS : LIBRE, AUTORISÉ (OU NON), INTERDIT, ACQUIS (DROIT ÉTABLI), PAYANT PAR LE *CONNGI* (PRIX DE L'HERBE).

- 82 Les règles sont uniformes sur tout le *burgu* et Seku Amadu les avait voulues ainsi, mais les situations varient d'un *leydi* à l'autre en fonction de sa dimension, de son histoire, de sa population et donnent lieu à des adaptations micro-locales qui induisent des règles spécifiques.

- 83 Le passage des Futanke (1863-1894) a laissé une grande hétérogénéité, même si Tijani s'est efforcé de maintenir l'organisation et la plupart des règles instaurées par la Dina. L'histoire de chaque *leydi* explique en grande partie son mode de fonctionnement actuel.

Prenons quelques exemples. Dans le Murari, il n'y avait qu'un seul village avant la Dina, dénommé Mura, qui a été fondé sur les terres de l'*ardo* Samaye par une famille marka venue de Baraweli. Pendant la Dina, d'autres villages ont été fondés et quelques villages rimaybe furent créés pendant la colonisation. Tous les chefs de village sont issus de la famille marka fondatrice. Le terroir du Murari était originellement agricole. Seku Amadu l'aurait confié à la famille Sylla. Les premiers troupeaux seraient apparus à l'indépendance. Le *leydi* est progressivement devenu agro-pastoral.

Le *leydi* Cooki Niasso constitue une des plus importantes zones d'attente, avec Swengo, au retour de la transhumance avant d'entrer dans le delta. Il ne possède que des pâturages de franges et peu de bourgoutières. Wuro Yero a été fondé par un Peul venu de Bakounou. À son arrivée, il a pactisé avec les Bozo présents. Les villages bamana ont été asservis.

Le cas de Togge Hamadi est également symptomatique. Ce *leydi* fut fondé par le premier fils de l'*ardo* Gidaado. Lorsqu'ils arrivèrent, les *arbe* conclurent un pacte avec les Bozo. Le *leydi* était essentiellement agricole et les Peuls en confiaient l'exploitation aux Rimaybe. Ce n'est qu'avec la Dina qu'apparut le *jowro* (Cipea/Odem, 1982). Seku Amadu fonda des villages, comme Ténenkou, qui lui servirent de base d'observation et de contrôle sur les hommes et qu'il plaça sous la direction de son neveu.

- 84 L'équilibre instauré par la Dina a été remis en cause par la suite. Les rapports de force entre pasteurs et agriculteurs et l'effet des variations climatiques ont progressivement transformé le paysage deltaïque pour aboutir à un état de désordre, du moins apparent.

Un espace agraire en expansion

Pour sédentariser les Peuls, la Dina a dû non seulement instituer des espaces pastoraux purement villageois, les hariima, mais également développer l'agriculture.

- 85 Le rapport conflictuel entre pastoralisme et agriculture remonte au XV^e siècle, quand les Peuls ont introduit leurs animaux dans le delta. Les *arbe* ont alors établi leur domination en conquérant les espaces et en réduisant souvent les autochtones en captivité.
- 86 Les animaux faisaient en quelque sorte la loi. Ensuite, le développement agraire, reposant sur une évolution socio-économique du delta, s'est joué en la défaveur des pasteurs, qui n'ont plus réussi à justifier leurs droits. Le compromis instauré par la Dina s'est progressivement érodé pour aboutir à la situation présente. Dans les faits, les règles de la Dina se sont relativement maintenues, mais l'autorité qui les imposait a disparu, sans être remplacée. Par conséquent, les Peuls ont perdu de leur pouvoir dans un contexte où les rapports de force ne sont pas toujours en leur faveur et où, à l'exception de certains *leyde* où ils conservent encore leur pouvoir politique, plus rien ne garantit leur souveraineté sur l'espace.

Des zones agricoles déterminées

- 87 Pour sédentariser les Peuls, la Dina a dû non seulement instituer des espaces pastoraux purement villageois, les *hariima*, mais également développer l'agriculture. Ainsi, les

hommes raziés lors des conquêtes ont fourni la main-d'oeuvre agricole. Dans le but de contrôler et d'organiser la nouvelle dynamique agricole, la Dina a institué la fonction de *bessema* dans chaque *leydi* (*bessema* étant une déformation de *gessema*, signifiant « mes champs »). Le *bessema* était choisi parmi les Rimaybe. Chef politique des agriculteurs, il se trouvait placé sous la tutelle du *jowro*. Il dirigeait le maître de terre (lignage du premier occupant), distribuait les terres et organisait la collecte des récoltes, dont l'impôt pour Hamdallaye, la capitale de l'empire théocratique peul. Cependant, certains maîtres de terre se sont vu octroyer la fonction de *bessema* et ont de ce fait cumulé les fonctions sacrificielle et politique. Dans le *leydi de Wuro N'Gya* par exemple, les Peuls ont maintenu le pouvoir des maîtres de terre sans instituer de *bessema*. Les maîtres de terre (*ameri n'dima* : litt., « chef de la culture »), qui pouvaient être d'ethnie marka, bozo ou rimaybe, n'en étaient pas moins soumis à l'autorité du *jowro*, qui conservait le pouvoir de les déplacer ou de nommer un *bessema*.

- 88 Le *leydi* comportait donc souvent un chef des Rimaybe, le *bessema*, un chef des cultivateurs et un chef de terre qui contrôlait l'espace agraire, tous trois étant placés sous la domination des Peuls.
- 89 Afin de développer l'agriculture, Seku Amadu fonda des hameaux de culture (appelés *debere* [sing.] ou *debeeje* [pl.]) qui devinrent par la suite des villages. Les chefs de village qui étaient nommés étaient souvent choisis parmi les familles qui détenaient la « maîtrise du couteau sacrificiel ». C'est ainsi que les maîtres de terre devenaient, en raison de leur statut de captif, des sacrificateurs honorés du statut de chef de village et se trouvaient par là même alliés de la Dina. Le *jowro* nommait un *bessema* pour contrôler tous les *debeeje*.
- 90 Le Futa (époque Futanke, 1883-1894) ne reconnut pas le *bessema*, organe politique de la Dina. Ce dernier semble avoir réapparu sous la colonisation, et était alors nommé par le chef de Canton. Actuellement, il est difficile de dire que le *bessema* a disparu, car sur vingt-six *jowro* interrogés, neuf prétendent avoir un *bessema* dans leur *leydi*. Le *leydi* Yallalbe correspond à ce cas de figure où, à l'époque du Futa, la place fut prise par le chef de village. Avec la colonisation, le chef de village a pu cumuler trois fonctions : maître de terre, chef de village et *bessema*. Actuellement la fonction originelle de *bessema* n'existe plus, mais le terme reste usité, par confusion ou par assimilation, pour désigner le chef de terre ou un représentant du *jowro*.

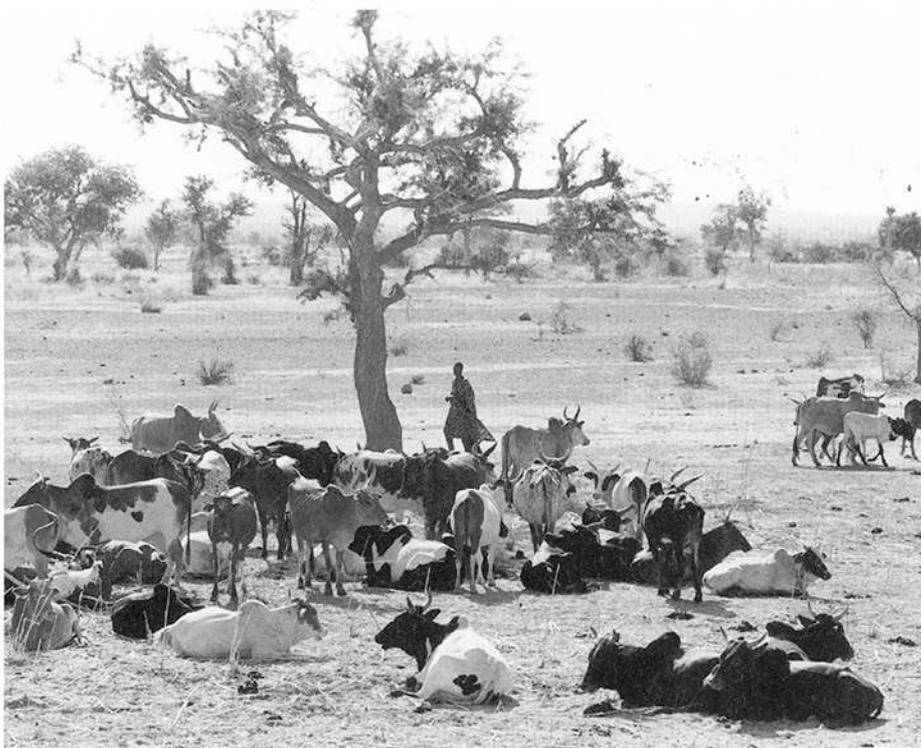
Les champs ouverts et les jachères

- 91 Les espaces agricoles se présentent traditionnellement comme ouverts aux animaux après les récoltes, la clôture faisant le plus souvent son apparition à la suite de projets de développement.

Depuis la crise sahélienne, les stratégies de survie ont généré des tensions familiales qui ont favorisé un éclatement des terres lignagères en terres personnelles (joforobe) qui, maintenant, sont souvent largement majoritaires.

- 92 Trois types de gestion de la terre existent : villageois, familial ou personnel. Ils correspondent respectivement à la terre commune au village (*beitel*), gérée par le chef ou le conseil de village, à la terre lignagère, gérée par le chef de lignage, et à la terre personnelle (*joforobe*), gérée par le chef de l'unité d'exploitation.

- 93 L'appellation *beitel* qui est actuellement appliquée aux espaces agraires désigne des terres communes qui sont plus ou moins nombreuses selon les terroirs villageois. Elles sont gérées par le chef ou par le conseil de village qui effectue uniquement des prêts et qui peut lui-même y cultiver.
- 94 Jusqu'à la grande période de sécheresse de 1973, l'exploitation des terres s'effectuait généralement sous le régime lignager. Depuis la crise sahélienne, les mésententes entre frères ou les stratégies de survie ont généré des tensions familiales qui ont favorisé un éclatement des terres lignagères en terres personnelles (*Joforobe*) qui, maintenant, sont souvent largement majoritaires.
- 95 Les champs de culture sous pluie sont contrôlés soit par le village, soit par le groupe lignager, soit par l'unité de production. Mais ce peut être également un *jowro*, surtout dans les *leyde* à forte dominante peule, ce qui n'est pas le cas à Wuro Neema. Tout dépend du rapport de force qui prévaut entre les Peuls et les Marka ou les Bozo. Les modes de transmission pratiqués sur ces espaces agraires sont essentiellement l'héritage et le prêt qui confère à l'emprunteur un simple droit de culture. Le gage d'un champ en garantie du remboursement d'une somme d'argent est très rare. La donation n'intervient que vis-à-vis d'un étranger qui s'installe dans le village. Le chef de village doit par conséquent lui donner une terre *beitel* s'il en reste ou une terre lignagère. On note également des cas de don de terre à un enfant par son homonyme adulte à l'occasion de son baptême.
- 96 Les droits agraires s'exercent sur un espace qui n'est utilisé qu'une partie de l'année, à savoir de mai-juin jusqu'à octobre pour la culture du mil et du sorgho, et de décembre à fin janvier pour celle du riz, selon sa variété, hâtive ou tardive. Pendant l'époque des cultures, l'agriculteur utilise en exclusivité l'espace travaillé. En dehors de la saison de culture, le champ ouvert autorise le passage du bétail, la cueillette sur les arbres et le pâturage des adventices ou des rejets de souches, ainsi que l'activité cynégétique. Étant donné que plusieurs usages se relaient, l'espace agricole ouvert ne peut pas se prétendre exclusif toute l'année.
- 97 Outre la récolte, le champ offre une série de ressources appropriées ou appropriables. Les résidus de récoltes de mil et sorgho appétibles par le bétail font souvent l'objet de contrats de fumure entre exploitants et éleveurs. Le pasteur stationne dans le champ et reçoit son repas du soir (du *tô*) en contrepartie de la fumure qu'apportent ses animaux à la terre. La présence d'arbres génère des ressources appréciables. Le berger en traversant l'espace agricole nourrit ses animaux d'adventices, de rejets de souches, de fruits et de fourrage arbustif. Il se permet de tailler les arbres pour alimenter son bétail. L'accès aux champs après la récolte est libre à tous et chacun se voit bénéficiaire d'un droit de prélèvement sur le bois mort, les racines, les feuilles et certains fruits des arbres pour des usages phytothérapeutiques. La coupe faible est également et généralement comprise dans ce droit de prélèvement, par lequel le premier qui saisit la ressource se l'approprie prioritairement, alors que le suivant a accès au restant.
- 98 Les villageois interdisent strictement la coupe importante ou à ras de l'arbre. Seul le gestionnaire du champ conserve un droit de mort et d'aliénation sur l'arbre. Tout comme pour la récolte, le détenteur dispose ici d'un droit total sur la ressource. Enfin, concernant les fruits précieux du néré (*Parkia biglobosa*), du tamarinier (*Tamarindus indica*), du baobab (*Adansonia digitata*) et du rônier (*Borassus aethiopum*), le gestionnaire du champ ou l'exploitant, selon l'accord qui existe entre eux, en dispose exclusivement.



LE CONTRAT DE FUMURE ENTRE PASTEURS ET AGRICULTEURS DANS LE TERROIR DU VILLAGE DE WURO NEEMA PERMET AUX CHAMPS D'ÊTRE AMENDÉS ET AU CHEPTEL DE BROTER LES RÉSIDUS DE RÉCOLTE. CETTE COMPLÉMENTARITÉ PEUT DÉGÉNÉRER EN CONFLIT QUAND LES ANIMAUX ARRIVENT AVANT LA FIN DES RÉCOLTES.

- 99 Enfin, comme espace agraire ouvert, les jachères sont souvent des terres anciennement cultivées, « abandonnées » jusqu'à ce que le sol soit en mesure de porter un autre cycle agricole ou que de meilleures conditions climatiques reviennent. Quoi qu'il en soit, l'absence de culture pendant trente ans par exemple n'a aucune conséquence sur les rapports juridiques de l'homme à la terre, car la terre reste sous l'autorité juridique de celui qui la contrôlait originellement (village, famille ou unité de production). Il conserve ses droits et reste l'exploitant agricole de la terre qu'il peut remettre en culture quand il le souhaite. Il garde également toujours un droit absolu effectif sur les arbres (coupe importante et à ras) et sur les fruits précieux. Cependant, un droit de prélèvement s'exerce librement pour tous sur le pâturage herbacé et arbustif, le bois mort, les racines, feuilles et fruits « non précieux » et les coupes faibles sur les arbres.

Les champs clos

- 100 Ce sont les espaces cultivés aménagés, clôturés afin d'en interdire l'accès. Ces champs sont situés sur une terre qui est soit villageoise, soit familiale, soit personnelle. Font partie de cette catégorie les jardins maraîchers, les vergers, les périmètres irrigués, villageois ou privés. Dans ces cas, le droit sur la terre est exclusif toute l'année, d'autant que l'irrigation permet des cultures de contre-saison, qui occupent le sol constamment. Le jardin s'avère sur le plan foncier également exclusif et pérenne par sa clôture en grillage ou en banco (mélange de terre argileuse avec de la bouse de vache et de la paille), en épineux vifs ou secs. Le verger, planté de manguiers, de goyaviers, de citronniers, de mandariniers ou de palmier-dattiers, a une assise foncière irréfragable.

- 101 Le droit peut se spécialiser et intéresser spécifiquement une ressource si, entre deux récoltes, le champ devient accessible aux animaux pour pâturer les fanes. Encore faut-il que la fin de la récolte coïncide avec la présence des troupeaux. Le cas de périmètres irrigués ouverts aux animaux est exceptionnel. Nous n'en connaissons qu'un exemple dans le *leydi* Wuro Neema, au nord du village de Kootaka.

Les casiers rizicoles

- 102 Par la création d'un établissement public à caractère technique, l'État a pris en charge un programme de développement de la culture du riz. L'Opération Riz Mopti (ORM), placée sous la tutelle du ministère du Développement rural, effectue des aménagements rizicoles par le contrôle de l'eau au moyen d'ouvrages (digues, vannes et canaux) en accaparant autoritairement les terres sans aucune considération des droits préexistants.
- 103 La parcellisation des zones - appelées casiers - telles que celle de Wuro Neema a donné lieu à une réattribution des terres sous la responsabilité d'un chef de casier, dirigé lui-même par un chef de zone. Il s'avère selon les informateurs villageois que, bien souvent, l'attribution des meilleures parcelles a fait l'objet d'arrangements, avantageant ainsi le plus offrant. La littérature souligne ces dérives : « Les villageois n'ont pas toujours été satisfaits des parcelles qui leur étaient attribuées et se sont plaints du fait qu'un bon nombre d'entre elles étaient données à des étrangers ou à des personnes de l'extérieur. En outre, la méthode d'attribution des parcelles aux diverses familles fut considérée comme une source de frictions sociales et comme une menace contre la famille élargie, car chaque ménage souhaitait acquérir sa propre parcelle (...) Certaines opérations n'ont pas donné la priorité aux occupants dans la redistribution des parcelles, qui ont été attribuées à des fonctionnaires ou à des habitants des villes qui sont ainsi devenus des tributaires fictifs » (TAMS, 1983 : D-80). Certaines opérations, notamment celle de Segou, ont opéré différemment pour la redistribution et n'ont pas procédé au remembrement exigé des terres aménagées ; elles ont laissé le soin de la redistribution aux villageois.
- 104 L'attributaire dispose d'un droit de culture, tant qu'il verse la redevance annuelle.
- La question de la fin de cette « Opération » pourrait éventuellement être à l'ordre du jour, cependant le problème relatif à la réaffectation des terres n'a pas été clarifié. Les terres reviendront-elles à leurs terroirs villageois respectifs ou aux gestionnaires traditionnels ? Cette façon de faire ne manquerait pas de ressusciter de nombreux conflits fonciers suspendus depuis l'installation de l'ORM, qui s'est traduite par une mainmise foncière de l'État. Mais il est aussi possible que le désengagement s'opère dans le cadre de la décentralisation, et que la gestion des terres soit confiée à une structure associative.
- 105 La terre des périmètres irrigués peut être prêtée pour une durée qui correspond à celle de l'exploitation aménagée de la zone. L'installation de périmètres irrigués fermés aux animaux a sérieusement remis en cause les rapports entre agriculteurs et pasteurs. Les espaces agricoles deviennent de plus en plus unifonctionnels tout en s'étendant sur les autres, rompant ainsi le compromis qui maintenait le système en équilibre.

L'espace pastoral en question

« Dans le temps c'étaient les animaux qui marchaient vers les champs et maintenant ce sont les hommes qui marchent vers les animaux » (Barkaye Nady M'Boye, Jallube, le 21/3/94).

- 106 En effet, les espaces pastoraux subissent directement les changements dus à la variabilité des niveaux d'inondation. Ces variations de la crue entraînent une forte concurrence entre les activités agricoles et pastorales : l'agriculture s'autonomise, la surface pastorale décroît tandis que la pression pastorale augmente et que les pâturages se dégradent. La variation de la crue met plus ou moins l'espace pastoral à la portée de l'agriculteur et la superficie des pâturages (sans *burgu*) cultivables en riz varie d'une crue normale à une crue basse de 5301 km² à 3196 km² [et quant aux bourgoutières cultivables en riz, leur étendue passe respectivement de 972 km² à 797 km²] (Iram, 1991 : 9).
- 107 L'indépendance de l'agriculture vis-à-vis de l'élevage se traduit par la fermeture de l'espace agraire aux animaux. Dans l'ensemble, les relations entre cultivateurs et pasteurs deviennent moins complémentaires. Les contrats de fumure se raréfient nettement, car les agriculteurs utilisent les fanes pour leurs propres animaux. Ils brûlent souvent les tiges de mil et de sorgho afin qu'elles ne gênent pas les labours à venir, ou les récupèrent pour des usages divers tels que la construction de diguettes anti-érosives, de paillasses, de matériaux de construction. Ces tiges servent également de fourrage pour les animaux et spécialement pour les ânes et les boeufs de labour qui sont en stabulation dans le village. Dans les rizières, les fanes peuvent être brûlées en l'état pour supprimer toutes les graines des adventives (leurs cendres sont alors répandues sur le sol) ou elles peuvent être enterrées afin d'amender le sol. Ainsi, l'intérêt que représentait pour le pasteur l'espace agraire une fois récolté disparaît.



RÉCOLTE DE PETIT MIL DANS UN CHAMP EN ZONE EXONDÉE DU DELTA. CETTE FEMME RIMAYBE PILE LES TIGES DE MIL POUR RÉCUPÉRER LE GRAIN.

- 108 De son côté, l'agriculteur n'est généralement plus soumis (ni politiquement, ni physiquement) au pasteur. Il a acquis une certaine indépendance économique et utilise souvent ses propres animaux récemment acquis pour fumer son champ et brouter les résidus de récoltes. Au contraire, la sécheresse a particulièrement touché les Peuls, qui

ont perdu une grande partie de leur cheptel. L'espace pastoral se trouve phagocyté par l'extension des cultures.

En vingt-trois ans (de 1952 à 1975), les rizières du delta ont augmenté de 51 %, les cultures exondées (avec les jachères récentes) de 82 % et les superficies pâturables ont diminué de 29 % (NADIO, 1984 : 37). En zone inondée dans le delta, sur dix-neuf secteurs totalisant 66 818 ha cultivés en 1952, la superficie atteint 131 638 ha en 1975, avec une augmentation moyenne annuelle de 2,8 %. L'auteur détermine pour toutes les plaines inondées une croissance des superficies cultivées en riz de 2,1 % par an, entre 1952 et 1975 (*ibid.* : 145).

- 109 L'espace inondé le plus affecté par l'extension agraire se situe dans la plaine de Ténenkou et dans le Murari, Wuro Modi et Borongo, où il se caractérise également par une diminution des jachères. « Cela s'explique par la position géographique favorable des plaines du Diaka et du Murari, qui fait que même en période de faible crue, elles restent plus ou moins bien arrosées » (*ibid.* : 148).
- 110 Les casiers se sont substitués à des pâturages, contribuant ainsi à artificialiser le milieu au détriment des écosystèmes naturels. Dans le *leydi* Wuro Neema, l'espace pastoral a été largement amputé lors de la mise en place des deux casiers de Wuro Neema et de Jambakuru. La plaine étant occupée par les casiers, les pasteurs doivent désormais se cantonner aux *burgu* restants sur les bords du fleuve. D'un autre côté, lorsque les casiers ne sont plus suffisamment inondés, ils sont abandonnés à la pâture.

La réduction des bourgoutières

« J'ai été littéralement suffoqué de constater, à la veille même de l'ouverture de l'opération de l'espace pastoral en Ve Région, la dissémination dans ces bourgoutières d'une multitude de champs nouveaux » Chef de poste vétérinaire de Mopti, le 11/2/75.

- 111 L'importance de l'inondation conditionne la mise en culture et le développement du *burgu*. Les sécheresses sont très perturbantes et jouent en faveur de l'extension agraire sur les zones à *burgu*. À des zones purement agraires comme le Murari s'opposent des zones purement pastorales comme le Walado Débo. Dans l'ensemble, plus de 17 % de l'espace est cultivé (ce chiffre, qui date de plus de vingt ans, constitue une estimation qu'il faudrait mettre à jour. Cf. NIARÉ [1977 : 18-52] et NADIO [1984 : 169]).
- 112 Depuis les études de Niaré et Nadio, datées respectivement de 1977 et 1984, l'occupation de l'espace deltaïque (zones inondées et exondées) a plus ou moins évolué selon les lieux. À Wuro Neema, l'espace pastoral s'est extrêmement rétréci. En 1983, l'ORM a affecté 4 355 ha de zone inondée à la riziculture (casiers de Wuro Neema et Jambakuru). Par la suite, progressivement, d'année en année, presque toutes les mares ont été cultivées. Les troupeaux ont quasiment dû abandonner l'usage d'un *burtol* traversant le *leydi* par le centre. Les pâturages intérieurs ont souvent été mis en culture, confinant l'espace pastoral en bordure du fleuve.
- 113 Les bourgoutières du Sebera ont été particulièrement affectées, notamment en 1973. À cette époque, on assiste à une véritable prise d'assaut des zones basses : « J'ai été littéralement suffoqué de constater, à la veille même de l'ouverture de l'opération de l'espace pastoral en V^e Région, la dissémination dans ces bourgoutières d'une multitude de champs nouveaux. Les pêcheurs des villages de Téké, Tondougou, Toumoura, Sofopa, Sorquéré, abandonnant leurs champs ancestraux, se sont installés à partir de 1973 au

milieu même des bourgoutières » (rapport circonstancié du chef de poste vétérinaire de Mopti, le 11/2/75 ; il s'agit des bourgoutières de Tibala, Dibonti, Belle, Feya Pallali, Semu, Feya Patiel).

- 114 En 1985, la mise en culture concernait 50 % des bourgoutières dans la région de Djenné et de Ténenkou et 30 % de celles de la région de Mopti (d'après Pierre Bonte, « Évolution de l'agriculture et de l'élevage dans la V^e Région » in Iram, 1991 : 63).
- 115 Plusieurs régions paraissent menacées de saturation agricole ou sont déjà saturées. Ce phénomène, comme nous le verrons plus loin, se traduit souvent en termes de conflits.
- 116 Enfin, en marge de l'extension agraire, *Mimosa pigra*, non appétable, se développe au détriment de *Echinochloa* sp. et autres variétés appétables. Cette espèce entre en compétition écologique avec le *burgu*, qui disparaît devant son expansion. Deux plaines sont particulièrement affectées, celles de Time et Sindégué.

La violation des hariima et le non-respect des infrastructures pastorales

- 117 La sédentarisation des Peuls imposée par Seku Amadu s'est traduite notamment par l'instauration des *hariima*, ces pacages villageois réservés aux vaches laitières. Ceux-ci ne sont pas épargnés et de nombreux *hariima* subissent les conséquences du développement agricole.
- 118 Si, à l'époque de la Dina, le *hariima* était attribué aux pasteurs, il est de nos jours utilisé par les cultivateurs de deux façons : la première transforme la fonction du *hariima*, qui devient souvent un espace de pacage pour les boeufs de labour et non plus seulement pour les laitières, par exemple à Makadie. La seconde revient à sa suppression partielle ou totale par le labour.

Le *hariima* de Konza se voit à moitié cultivé pendant l'hivernage (DAO, 1987 : 20). Dans celui de Cubi, de nombreuses mares à *burgu* sont transformées en rizières. À Saya, les villageois de Dayebe viennent cultiver le *hariima* avant d'y amener leurs propres animaux (*ibid.*). Dans le terroir du village de Wuro Neema, la bordure du *hariima* est grignotée par les champs du casier ORM, qui dépassent volontairement les limites fixées.

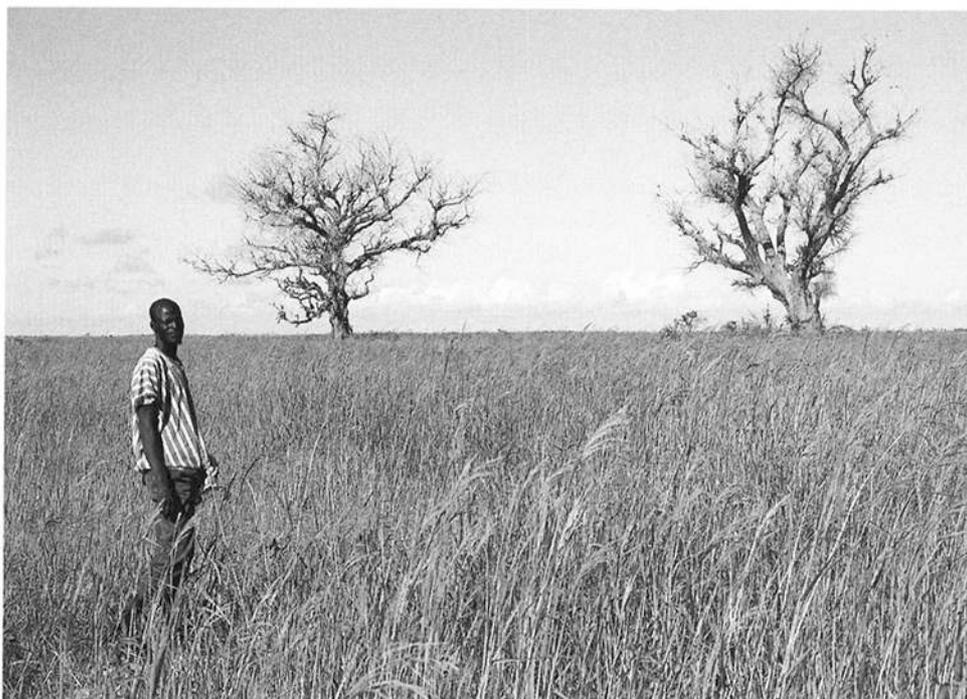
- 119 Les couloirs de transhumance et les gîtes d'étape ne sont pas épargnés par la progression de l'agriculture. Dans le *leydi* Wuro Neema par exemple, les *bille* (pl. de *winde*) Kaamaga, Gananje, Nelbel et Paye paye sont cultivés et le *burtol* se trouve entrecoupé de champs. Pire, les projets de développement n'en tiennent absolument pas compte et établissent des périmètres irrigués le long du fleuve sur le *burtol* en obstruant par leurs digues le passage des animaux. Cette attitude encourage certains agriculteurs, qui installent leurs propres périmètres ou maraîchages sur le couloir de transhumance. Le conflit survient quand les troupeaux causent des dégâts.

La destruction d'un écosystème

- 120 La sécheresse, la diminution de la crue et la faible pluviométrie génèrent un stress qui se traduit par une compétition pour l'accès aux ressources naturelles. Chacun tente de s'en sortir comme il peut. Cette situation souligne l'aspect empirique et inorganisé du phénomène de survie. Le compromis agro-pastoral ne joue plus devant des intérêts qui semblent plus s'opposer que s'associer. L'agriculteur voit ses terres traditionnellement cultivées peu adaptées à la sécheresse. Il réagit en dispersant ses espaces de culture et ainsi les risques encourus afin d'obtenir un minimum de récolte. Il lui semble donc

normal de cultiver là où il ne cultivait jamais ; dans les dépressions, les mares, les bas-fonds... et les bourgoutières.

- 121 La sécheresse a particulièrement touché les Peuls, qui ont perdu beaucoup d'animaux. Actuellement, ils ne sont plus les seuls à posséder des troupeaux, alors que l'agriculteur a acquis son indépendance économique et utilise souvent ses propres animaux - dont il ne disposait pas dans le passé-pour fumer son champ et brouter les résidus de récoltes. Les rapports de force s'étant inversés, la crise environnementale a permis à l'agriculteur de s'émanciper. Or il est obligé de produire pour lui comme pour les pasteurs, qui ne se nourrissent pas exclusivement de lait, ce qui justifie sa recherche des terres les plus arables. Par conséquent, on assiste à une invasion incontrôlée et certainement incontrôlable des cultures sur les pâturages. Cette situation n'est cependant pas la même dans tous les *leyde*.



SADIO KASSIBO, FILS DU MAÎTRE DES EAUX DE SIIMINA, DANS SA RIZIÈRE AVANT LA RÉCOLTE.

L'extension agricole peut être remise en cause à chaque saison, car finalement elle dépend du niveau de la crue.

- 122 Si la sécheresse a obligé l'agriculteur à défricher de nouveaux espaces, elle le lui a aussi permis. En effet, la riziculture est pratiquée dans des lames d'eau de différentes profondeurs. On distingue trois types de riz : de faible immersion (de 0 à 0,25 mètre), d'immersion moyenne, (de 0,25 à 1 mètre) et d'immersion profonde (de 1 mètre jusqu'à six mètres) (CABO/ESPR, 1990 b) : 48). La crue moins importante et déficitaire avec la sécheresse a offert des zones accessibles à la culture en même temps qu'elle en supprimait par ailleurs. En revanche, le pasteur n'a pas pu trouver ailleurs d'autres pâturages. La sécheresse réduit son espace à deux titres : d'abord l'inondation limitée fait disparaître des pâturages ; ensuite, l'agriculteur transforme son espace en espace cultivé.

- 123 L'extension agricole peut être remise en cause à chaque saison, car finalement elle dépend du niveau de la crue. En 1994 par exemple, la crue fut exceptionnelle, comme on n'en avait plus vu depuis plus de vingt ans. De nombreux champs furent submergés par une lame d'eau trop haute. Dans cette situation, le *burgu* peut recoloniser certains de ses anciens espaces si les hivernages suivants connaissent une crue suffisante.
- 124 En dehors de la sécheresse, on pourrait penser que la croissance de la population justifie une expansion des zones cultivées. Cette hypothèse est rejetée par Mamadou Nadio, qui pense que cette extension culturelle est davantage due à l'utilisation de la charrue.
- 125 Depuis au moins dix ans, la porosité professionnelle inter-ethnique a pleinement joué en faveur de l'extension de l'agriculture. Les projets de développement y ont largement participé en occultant le pastoralisme (à l'exception de l'organisation non gouvernementale Vétérinaires Sans Frontières). La réduction des bourgoutières a affecté les pasteurs, mais également les pêcheurs. Tous se sont mis à cultiver de façon extensive, alimentant ainsi le cercle infernal de la destruction du milieu ; le processus a été identique dans les espaces exondés, comme le montre la désertification du pourtour deltaïque, et la situation s'aggrave quand l'effectif des troupeaux s'accroît. Le *leydi* Wuro Neema en constitue un bon exemple (cf. *infra*).

Une pression pastorale croissante

- 126 Depuis la Dina, le cheptel se serait multiplié globalement par cinq (Fode DIALLO, 1983 : 3). Avec la sécheresse, l'effectif du cheptel fréquentant le delta intérieur a subi de sérieuses variations. Une comparaison des photos aériennes (RIM [Resource Inventory and Management limited], 1987 : 68) antérieures et postérieures à la sécheresse, de novembre 1980 à juin 1987, indique une réduction de 38 % du nombre des bovins, mais une augmentation de 66 % de celui des petits ruminants.
- 127 Les petits ruminants, plus résistants à la sécheresse, ont fait l'objet d'un investissement massif. Restant dans les villages, ils ont été plus facilement nourris que les bovins, qui ont subi de plein fouet les effets de la sécheresse lors de la transhumance et dans le delta. Fode Diallo et Gérard Gagnon prévoyaient en 1987 une phase de rétablissement post-sécheresse avec une augmentation considérable du cheptel en raison de la forte proportion de femelles et de jeunes dans les troupeaux. De son côté, Breman notait en 1990 que l'effectif des troupeaux augmentait parallèlement à la démographie, entraînant une surexploitation des pâturages (CABO/ESPR, 1990 b : 171). La lutte menée par les services vétérinaires contre les épizooties en serait une des raisons, ainsi que la capitalisation en bétail et l'incorporation dans les troupeaux du delta de nombreux animaux « étrangers ». Cette raison est bien réelle. Un *jowro* de Jallube, B. A. Bokum, affirme qu'avec la sécheresse le cheptel a diminué d'un tiers et que si présentement les animaux sont plus nombreux, c'est parce que de nombreux troupeaux étrangers, notamment ceux de Bankass et de Douentza, affluent vers le delta à la recherche de l'herbe et remplacent les animaux décimés par la sécheresse (le 12/12/94 à Mopti).
- 128 La croissance du cheptel se traduit par un éclatement des troupeaux initiaux qui donnent naissance à plusieurs troupeaux, agrandissant ainsi l'eggirgot (selon nos enquêtes, les travaux du RIM et ceux du Cipea, on peut estimer que le nombre de têtes par troupeau varie de trente à cent vingt).
- L'eggirgol de Jafarabe, qui ne comptait que seize troupeaux en 1938, en compte vingt-deux en 1957, soixante-quinze en 1966, et cent neuf en 1980. L'eggirgol de

Cubi passe de quinze troupeaux en 1925 à vingt-deux en 1957, quarante-quatre en 1966 et quarante-huit en 1980 (GALLAIS, 1967 : 373 ; NADIO, 1984 : 163). Celui de Komongallu se compose de vingt troupeaux en 1929, quarante-quatre en 1945, cinquante-quatre en 1957, soixante et onze en 1966 et quatre-vingt-six en 1982.

- 129 Tous les autres *eggirgol* du Maasina ont subi la même évolution. Nous ne disposons pas de chiffres plus récents concernant la période de l'après-sécheresse. L'effectif bovin passe de 800 000 têtes en 1962 à 1 400 000 têtes en 1970 (IER, 1970 : 3), avant la sécheresse. Les raisons de cette augmentation tiennent à la croissance interne du troupeau mais surtout aux apports externes (Peuls de Sokolo, Nampala et Jura ; Peuls, Tamacheq et Maures de Goundam ; Peuls du Seno, de Douentza ; Peuls Fulinkriyaabe).

Dans le delta, le bétail constituant une capitalisation, les Peuls posséderaient actuellement moins d'animaux qu'ils n'en gardent.

En 1975, le nombre de bovins est de 1,3 million ; il passe à 1,8 million en 1982 puis à 900 000 en 1988-1989, « auxquels s'ajoutent 2 500 000 ovins-caprins, 80 000 asins, 10 000 équins et 5 000 camelins » (Iram, 1991 : 17).

- 130 Le pasteur possède de moins en moins son troupeau. En effet, la composition d'un troupeau n'est pas homogène et les animaux qui le constituent appartiennent à des éleveurs différents : on y trouve toujours des animaux prêtés, échangés ou confiés. De même, un propriétaire ne réunit jamais tous ses animaux dans le même troupeau. Afin de limiter les risques, dont les épizooties, il veille à les répartir dans des troupeaux situés dans des zones différentes.
- 131 Dans le delta, le bétail constituant une capitalisation, les Peuls posséderaient actuellement moins d'animaux qu'ils n'en gardent. Certains chefs de famille à Wuro Neema ne possèdent que quelques têtes, voire aucune, dans le troupeau qu'ils gèrent. Le sujet est extrêmement délicat à aborder, c'est pourquoi il est impossible d'avancer des chiffres fiables. Les fonctionnaires et commerçants investissent beaucoup dans le bétail. Les Peuls souvent très appauvris par la sécheresse ont reconstitué des troupeaux dont ils ne sont parfois que les gardiens. Les agriculteurs leur confient souvent les bœufs de trait, car les pâturages autour du village ne suffisent pas. Mais ils veillent eux-mêmes sur leurs petits ruminants, ovins et caprins, et sur leurs ânes quand ils en possèdent.
- 132 Cette situation de gardiennage a des répercussions sur la gestion du troupeau en amoindrissant l'intérêt à en prendre soin. On peut supposer que cette moindre implication dans la gestion du troupeau a des conséquences sur la gestion des pâturages. L'une d'entre elles serait la tentation des *jowro*, dans ce contexte de paupérisation des pasteurs, d'accepter plus d'étrangers dans les bourgoutières, ce qui porte ainsi fortement préjudice à la gestion viable de ces écosystèmes à long terme.
- 133 Dans le Sahel, la productivité de l'élevage dépend essentiellement des conditions alimentaires. Duivenbooden affirme que le niveau de la productivité animale est très bas, et que « pratiquement toute l'énergie absorbée est utilisée pour la survie de l'individu et de la population » (CABO/ESPR, 1990 b : 175). La qualité du pâturage devient donc déterminante pour la productivité.

Une dégradation des pâturages

L'ouverture des bourgoutières aux troupeaux étrangers accroît la charge pastorale sur un espace qui s'amenuise.

- 134 La réduction des espaces pastoraux entraîne une augmentation de la charge pastorale et une détérioration des pâturages. Le surpâturage dû, en saison sèche, à une densité de broutage trop élevée entraîne un pacage inadéquat suivi d'une mauvaise régénération ou repousse. Les bourgoutières n'échappent pas à la dégradation. Ainsi le rapport du RIM (1987 : 18) met l'accent sur le fait qu'il est « ironique que les plaines aquatiques qui ont le mieux survécu au surpâturage soient celles qui sont les plus propices à la transformation en champs de riz. Ainsi, bien que leur potentiel soit plus grand, l'étendue de la dégradation est plus sévère ».
- 135 En effet, l'ouverture des bourgoutières aux troupeaux étrangers accroît la charge pastorale sur un espace qui s'amenuise. Cette dégradation potentielle ou effective des pâturages est soulignée par des agrostologues comme Pierre Hiernaux et Henk Breman. Cependant, l'évolution régressive d'un écosystème dépend de facteurs hydrologiques variant d'une année à l'autre : le *burgu* dépend du niveau d'inondation. Il pourra donc disparaître dans certaines zones pendant quelques années et réapparaître par suite de meilleures conditions. La dégradation de la ressource dépend, quant à elle, de sa gestion, qui doit tenir compte de deux paramètres, la capacité de charge et la période de broutage. Plusieurs pacages de courte durée sont souvent préférables à un long broutage, afin de laisser à la plante la capacité de se reconstituer. Avant l'inondation, tout broutage tardif est préjudiciable à la vitalité de la croissance végétale. En effet, cette croissance permet au plant de suivre la montée des eaux. L'équilibre de la croissance du *burgu* est relativement fragile : la pousse suit le flux de la lame d'eau - qui ne doit en aucun cas immerger la plante, au risque de la condamner. La survie de la jeune pousse dépend donc de sa vigueur de croissance, elle-même liée à l'intensité du broutage et à la période durant laquelle elle le subit. Selon Jean-Martial Bonis-Charancle et René Marceau Rochette, « une bonne conduite du troupeau peut permettre deux pâtures : l'une immédiate au retrait des eaux, l'autre après repousse du bourgou où il est encore possible de nourrir 3 à 5 UBT/ha lors de cette deuxième pâture qui ne doit être ni excessive, ni tardive » (ROCHETTE, 1989 : 127). En décrue, la bourgoutière, dense de plusieurs mètres, peut nourrir cinq bovins par hectare pendant six mois (ROCHETTE, 1989 : 128).
- 136 La dégradation des pâturages du delta et de ses abords peut s'analyser globalement. Le rapport RIM avance comme raisons la réduction à long terme des précipitations et des inondations, mais aussi la pression accrue d'exploitation des ressources naturelles du fait de l'augmentation des animaux et des populations (1987 : 18). Les déboisements intenses, l'expansion agricole se sont conjugués à l'absence d'intensification des systèmes de production.

L'état des pâturages en bordure du delta a plus à craindre de nos jours des modes de gestion, résultats des changements sociaux, que des effets climatiques.

- 137 Écologiquement, le milieu naturel subit une évolution régressive de certains écosystèmes. Les paysages se transforment et des *togge* jadis tous boisés apparaissent comme troués ou parsemés de taches et de bandes dénudées. TURNER (1992 : 411) estime en conclusion de sa thèse que l'état des pâturages en bordure du delta a plus à craindre de nos jours des modes de gestion, résultats des changements sociaux, que des effets climatiques. Vétérinaires Sans Frontières abonde dans ce sens en affirmant que la régénération d'une bourgoutière est simple mais que la difficulté provient de sa gestion (ROCHETTE, 1989 : 133).

- 138 L'essor des villages et la sédentarisation des campements avant la sécheresse de 1973 ont favorisé l'extension des cultures sur les lieux réservés au pâturage. En même temps, les agriculteurs ont acquis des animaux, essentiellement des petits ruminants et des bœufs de labour. S'ils confient le plus souvent les bovins aux bergers peuls qui les conduisent en transhumance, les ovins, les caprins et les ânes représentent un élevage sédentaire qui vient empiéter sur le territoire pastoral.
- 139 La sécheresse a eu pour effet d'étendre les cultures sur des zones non cultivées, notamment les bas-fonds, les dépressions et les mares. Sur les quatre-vingts mares à *burgu* du *leydi* Wuro Neema, seules quelques-unes ont conservé leur vocation pastorale. Mais le retour d'une crue élevée et d'une forte pluviométrie pourrait rapidement modifier les données, en raison de l'engorgement des cultures provoqué par l'excès d'eau.
- 140 La bordure du fleuve, longée par les plus grandes bourgoutières du *leydi* Wuro Neema, subit également un certain phagocytage agraire qui tente - et y réussit parfois - de remplacer le *burgu* par le riz. De même, l'infrastructure pastorale, notamment les gîtes d'étape et les pistes de transhumance, est touchée par les labours. Les développeurs ne les prennent pas suffisamment en compte et font peu de cas des répercussions foncières de leurs aménagements. C'est ainsi qu'ils ont implanté de nombreux petits périmètres irrigués villageois en bordure du fleuve, sur le *burtol*, sans avoir consulté le *jowro*. Les bailleurs de fonds affichent une préoccupation essentiellement agricole et semblent manifester une certaine indifférence à la présence de ce système pastoral, de sorte que les pasteurs se sentent oubliés, voire fortement rejetés. De rares compromis ont été tentés, mais ils n'ont pas été respectés par les cultivateurs ou par les organismes de développement. Ces derniers ont par exemple « oublié » de maintenir un accès suffisamment large pour le passage des troupeaux ou ont poursuivi un ouvrage dont l'enveloppe financière devait absolument être utilisée malgré l'impasse de la situation. L'administration appuie, elle aussi, ces aménagements, de sorte que les pasteurs se retrouvent dans une situation extrêmement inconfortable et particulièrement tendue. Notons enfin que l'État, sous couvert d'un aménagement rizicole réalisé dans le cadre de l'ORM, a exclu les pasteurs d'une part importante de la surface inondée.
- 141 L'élevage sédentaire pratiqué par des cultivateurs et des pêcheurs génère une concurrence foncière sur les espaces pastoraux. Par ailleurs, les bergers conduisent les petits ruminants sur des pâturages sans y être autorisés, défiant ainsi l'autorité gestionnaire du *jowro*. Enfin, la fauche et l'arrachage du *burgu* sont couramment pratiqués afin d'alimenter l'élevage de case ou pour compléter l'alimentation des troupeaux qui ne peuvent plus accéder à de bons pâturages. La vente du *burgu* sur les marchés constitue d'ailleurs une activité très lucrative. Tous ces exemples témoignent d'une absence de sécurisation foncière qui rend la situation des pasteurs peuls précaire.

Un espace halieutique en mutation

- 142 L'espace aquatique du delta intérieur se compose d'une mosaïque d'écosystèmes variant en fonction de la crue. Les populations de poissons évoluent selon une dynamique saisonnière et leur cycle de vie est synchronisé avec le rythme hydrologique saisonnier du fleuve. La reproduction se réalise quand les plaines sont inondées, à la période des hautes eaux, dans un contexte d'abondance alimentaire qui permet une croissance rapide des alevins. La durée d'inondation conditionne le nombre de pontes, ce qui revient à dire

que la reproduction dépend des facteurs hydrologiques. On peut différencier les poissons migrateurs des opportunistes. Les premiers pondent en bordure des zones inondées avec une fécondité élevée tandis que les seconds, dont la mobilité est réduite et qui sont plus tolérants vis-à-vis des conditions du milieu, notamment de la teneur en oxygène, présentent une fécondité plus faible mais pratiquent de multiples pontes (QUENSIÈRE, 1994 : 76). La décrue entame l'espace halieutique qui se rétrécit jusqu'à la fin de l'étiage, moment où l'ichtyomasse se retrouve dans le lit mineur. Ces stocks résiduels participent à la reproduction suivante (*ibid.* : 79).

- 143 L'exploitation de la ressource halieutique a été organisée en fonction des potentialités du milieu et dans un souci de gestion durable. Mais, depuis quelques décennies, les nouvelles données économiques, climatiques, démographiques et socio-politiques ont profondément transformé les rapports de production.

Un contrôle saisonnier de l'espace

L'organisation foncière de la pêche est fondée à l'origine sur la dynamique halieutique et l'hydrosystème dont elle dépend, l'espace et le temps se trouvant ainsi structurés en fonction du flux ichtyologique.

- 144 Pendant la crue, les facteurs limitants de la pêche dans un delta intérieur comme celui du Niger sont la dissémination du poisson, la végétation importante et les courants forts. À la décrue, le poisson devient plus vulnérable et accessible. Dans une dynamique d'évolution hydrographique des espaces, les pêcheurs à la poursuite du poisson migrant sont contraints de se déplacer. Ils adaptent leurs techniques de pêche et déplacent leur campement selon leur imaginaire et leur capacité d'invention en fonction des biotopes et des comportements des espèces.
- 145 En effet, un seul engin ne peut être utilisé toute l'année en raison de la variation du niveau de l'eau. Il existe une relation très étroite entre le biotope exploité, la saison hydrologique et le moyen de pêche : cette interconnexion constitue la base du système d'exploitation halieutique dans le delta et de toute activité halieutique en général.
- 146 L'organisation foncière de la pêche est fondée à l'origine sur la dynamique halieutique et l'hydrosystème dont elle dépend, l'espace et le temps se trouvant ainsi structurés en fonction du flux ichtyologique. En conséquence, l'espace halieutique peut être défini comme « un ensemble ordonné dans l'espace et dans le temps de pêcheries que sont les types d'emplacements déterminés offrant à des moments déterminés du cycle des conditions particulièrement favorables pour une capture d'un type technique déterminé » (FAY, 1993 : 176).
- 147 Sur une même pêcherie s'exercent plusieurs droits, selon les époques du cycle et les engins utilisés. Daget, Gallais puis Fay ont souligné la spécialisation technique et de localisation de chaque ethnie ou lignage : le grand filet est utilisé par les Somono, le barrage par les Bozo ou tel lignage qui connaît tel mode de pêche dans un finage. Claude Fay exprime cela par la notion de « technotope » qui désigne « le rapport décrit entre temporalité, spatialité et imaginaire technologique » (FAY, 1994 : 196). Cette qualification (le « technotope ») décrit un phénomène qui n'est certainement pas propre au delta intérieur du Niger et qui se retrouve partout, aussi bien en pêche continentale que maritime. L'espace se fractionne ainsi en modes d'accès dépendant du type de pêche. En

effet, « chaque pêcherie est caractérisée par l'application d'un engin (ou dispositif de capture) donné, à un endroit donné, et à un moment déterminé du cycle hydrologique, en fonction de moments déterminés des cycles ichtyologiques » (FAY, 1993 : 175).

Pose d'un barrage de nasse (*durankoro*) à travers un chenal.



La pêcherie correspond à un contrôle de l'espace à travers l'usage d'un engin spécifique, qui ne sera utilisable que pendant une période.

- 148 De ce rapport entre espace, moment (savoir écologique) et engin (technique de pêche) naissent des « technotopes » tels que l'ensemble des embouchures de chenaux (pêche au barrage), des rives du fleuve en décrue (pêche crépusculaire), des biefs à l'étang (pêche au *kobajo*).
- 149 Juridiquement, le lignage n'a de droits que sur un mode de pêche dans le biotope et non sur la ressource, qui elle n'appartient qu'à celui qui la prélève. La pêcherie correspond à un contrôle de l'espace à travers l'usage d'un engin spécifique, qui ne sera utilisable que pendant une période. D'autres pêcheurs peuvent intervenir sur le même lieu, mais avec un autre engin ; il s'agit donc d'une exclusivité de l'usage d'une technique de prélèvement sur un lieu donné à un moment donné. On ne peut de ce fait parler de droit territorial.
- 150 Traditionnellement, la pêche s'organise autour d'un espace halieutique qui regroupe les pêcheurs du même lignage, sous la direction du descendant agnatique le plus âgé du fondateur, c'est-à-dire du premier occupant qui a pris contact avec les génies du lieu. L'homme ne peut pénétrer dans l'eau pour y pêcher qu'après avoir conclu un pacte avec l'invisible en vertu duquel il y est autorisé. Ce pacte établi par le premier pêcheur du lieu, considéré comme le premier occupant, doit être renouvelé d'année en année par un sacrifice effectué en début de pêche. Ce rapport avec l'invisible octroie au sacrificateur un droit éminent sur l'espace halieutique et lui confère le statut de maître de l'eau. Les premiers chasseurs/pêcheurs n'ont pas procédé à une délimitation de territoires mais plutôt à des marquages sacrificiels définissant les pêcheries : « L'appropriation de l'espace

était seulement virtuelle, approximativement dessinée par des rapports de force entre les groupes, dans une logique du “rayonnement” (mystique et guerrier) plus ou moins intensif des “fétiches” de chaque groupe : tu pêchais aussi loin que la force de ton fétiche le permettait. » (FAY, 1994 : 195). Par conséquent, les pêcheries ne constituaient pas un seul ensemble mais elles s'éparpillaient sans rapport avec le finage villageois, revêtant « en partie plus l'allure de constellations que de territoires continus » (FAY, 1993 : 177).

- 151 Partant de ce droit de première occupation d'origine sacrificielle, le fondateur a réparti progressivement les droits d'exploitation des zones de pêche entre lignages, la gestion de la pêcherie restant entre les mains du maître des eaux. Ces droits d'exploitation sont soumis soit à l'exclusivité d'un lignage, soit à un ordre de préséance, soit à un privilège accordé au lignage du premier occupant.
- 152 Ainsi, les droits sur les chenaux sont variés : différents lignages peuvent disposer de plusieurs emplacements de barrages sur un même chenal ou partager un même emplacement en alternant selon le cycle (barrage de crue, de décrue) ou un an sur deux. Au sein du lignage, l'accès à la pêche est soumis à la hiérarchie de l'âge sans générer une forme de monopole sur les stocks (FAY, 1994 : 371). Entre lignages, la pêche au barrage s'effectue traditionnellement sur l'espace de l'autre moyennant le versement du tiers des prises. Ce prélèvement du produit de la pêche au profit du maître des eaux, le *manga-ji*, correspond à la « part de l'eau » relative au pacte avec les génies et affirme également le pouvoir du lignage dans ces eaux.
- 153 Les modes de pêche conditionnent le droit. Le prélèvement du poisson s'effectue soit par la poursuite, soit par la rétention, dans son aire de croissance, dans sa migration ou dans son milieu de fin de cycle. On peut donc différencier quatre types de pêche traditionnelle : la capture du poisson dans sa libre circulation, dans son aire d'évolution, la poursuite des bancs, l'interception de la ressource dans son cycle ichtyologique migratoire, et enfin son prélèvement en zone d'étiage, mare et lit mineur. Le piégeage du poisson dans sa migration de retour donne lieu à un sacrifice et au paiement par l'étranger du *manga-ji* (en bamana). En fin de cycle, au moment de la pêche collective, le maître des eaux ne prélève pas la « part de l'eau » mais effectue un sacrifice avant que quiconque pénètre dans l'eau.
- 154 À chaque type de pêche correspond un accès déterminé, lui-même lié à l'existence ou non d'une contrepartie et d'un sacrifice. La pêche qui effectue un prélèvement sans réaliser d'aménagement qui artificialise la zone de pêche demeure libre d'accès et ne donne pas lieu à un sacrifice ou à une contrepartie, puisque personne n'est soumis à aucun contrôle. Un système de préséance s'établit cependant dans la poursuite des bancs. L'exclusivité du droit de pêche implique un accès strictement limité qui devient la règle pour les barrages et pour la pêche collective d'étiage. Ainsi peut-on constater que plus l'homme marque le milieu de sa présence, plus il impose un rapport avec l'invisible et l'autorité d'un gestionnaire.
- 155 La gestion de la ressource halieutique s'effectue traditionnellement à deux niveaux. Le maître des eaux gère localement ses propres pêcheries et, à un stade plus global, celui de la dynamique biologique des poissons, les différents maîtres des eaux de la zone se concertent. La capture serait assujettie à des règles conservatoires d'intérêt général : ne pas porter atteinte aux droits légaux d'autres individus ; ne pas gêner les manœuvres des autres pêcheurs ; ne pas s'emparer d'un emplacement déjà retenu, signalé par des repères visibles ; ne pas bloquer le passage des poissons dans le lit principal du fleuve, au risque

de compromettre leur reproduction en arrêtant la migration ; ne pas pêcher dans des zones mises en défens (KASSIBO, 1994 : 91) et ne pas prélever d'individus trop jeunes (FAY, 1989 b : 222), etc.

Tableau 3 - Le foncier halieutique traditionnel.

Mode de pêche	Accès	Contrepartie (<i>manga-ji</i>)	Sacrifice
Prélèvement simple (sans bloquer le poisson)	accès libre à tous	non	non
Chasse (poursuite des bancs)	préséances (lignagères/villageoises)	non	non
Barrage (cycle migratoire)	exclusif (lignage)	oui	oui
Pêche collective (étiage)	exclusif (aux riverains) + privilège (lignage 1 ^{er} occupant)	non	oui

- 156 L'histoire du delta, qui a connu la formation des différents empires du Ghana, du Mali, Songhaï, la Dina et le Fuuta, a favorisé l'assimilation de populations allochtones. Elle a également permis, voire imposé, l'attribution de pêcheries à des lignages qui n'étaient pas maîtres du couteau sacrificiel. Les différents empires ont superposé les droits de conquête sur les droits de première occupation (KASSIBO, 1994 : 92).
- 157 Cependant, si les empires ont imposé une affectation des espaces de pêche, l'organisation traditionnelle a limité ce processus dans la mesure où elle ne s'y prêtait pas car elle repose sur l'inter-dynamique espace/technique/cycle ichtyologique, ce qui fait dire que « même lorsque les Somono se voient reconnaître une exclusivité fluviale, la pêche des barrages d'embouchure reste l'apanage des Bozo. Même si le finage d'un groupe est en principe délimité, (...) des lignages ont des pêcheries très éloignées de leur lieu de résidence, les droits des différents lignages s'enchevêtrent et s'interpénètrent en fait sur des espaces vastes et flous » (FAY, 1994 : 196). Selon l'auteur, la logique halieutique reste plus forte que la logique territoriale que tentent d'appliquer les pouvoirs impériaux : « Si les pouvoirs impériaux s'assurent des positions de contrôle, favorisent l'accès des eaux à leurs clients ou dépendants, la logique "territoriale" ainsi mise en place est investie par la logique "halieutique" antérieure (tissée d'identités techniques, lignagères et mystiques) autant qu'elle la soumet » (*ibid.* : 196).
- 158 Si les empires n'ont pas réussi à démanteler la logique halieutique du delta, il y a de fortes chances pour que l'évolution socio-économique et politique contemporaine y parvienne et que la sécheresse favorise la réalisation de cette mutation pour aboutir à une logique territoriale.

L'enjeu de l'espace exclusif

- 159 Bien avant la sécheresse, la mutation du système halieutique s'est progressivement fait sentir. La monétarisation de l'économie, l'introduction de nouveaux engins et

l'augmentation du nombre de pêcheurs ont transformé le paysage du delta. La sécheresse a exacerbé cette transformation.

L'adoption de nouveaux engins favorise techniquement la pêche migrante et impose la nécessité de rentabiliser les investissements qu'ils occasionnent.

- 160 La faiblesse de la crue a réduit l'espace halieutique exploitable et a provoqué une redistribution de l'effort de pêche. Les milieux encore en eau ont subi une exploitation plus intensive. De nouveaux engins comme la nasse *durankoro* (bamana) et la senne *xubiseu* (bozo) sont apparus. En augmentant, la pression de l'exploitation rend le stock de poissons vulnérable. Les chercheurs constatent la disparition de certaines espèces (*Hepsetus*, *Gymnarchus*), la raréfaction des *Heterotis* et une baisse très significative de la taille moyenne des espèces à cycle long (*Alestes baremoze*, *Alestes dentex*, *Tilapia zillii*) (QUENSIÈRE, 1994). Le nombre de pêcheurs s'est accru d'un tiers en vingt ans, les captures ont chuté de 90 000 à 48 000 tonnes/an, ce qui a provoqué une dégradation des conditions économiques, car les prises individuelles par ménage ont nettement diminué face à la croissance indispensable de l'investissement (LAË *et al.*, 1994).
- 161 L'adoption de nouveaux engins favorise techniquement la pêche migrante et impose la nécessité de rentabiliser les investissements qu'ils occasionnent. Cette situation motive la recherche des zones les plus fructueuses, quelle que soit la distance au finage d'attache du pêcheur. La pêche dans le delta prend une échelle globale dans l'espace, ce qui fait dire à Claude FAY (1994 : 193) que le delta devient une « unité spatiale de pêche ». Simultanément, l'activité halieutique s'individualise grâce aux nouveaux engins et par conséquent les unités familiales se divisent pour donner la prépondérance au ménage comme unité d'exploitation.
- 162 Les engins de pêche actuellement utilisés dénotent une transformation du rapport de l'homme à la ressource. En effet, la capture devient plus passive (FAY, 1989 b : 233) et les techniques moins spécifiques. Ces dernières demandent moins de connaissances et sont à la portée de presque tous, favorisant un phénomène de porosité interprofessionnelle, sans cependant remettre en cause un certain rapport privilégié entre ethnie et technique. En effet, la connaissance constitue encore un élément déterminant car sans le sacrifice nécessaire, un barrage ne peut exister. Il semblerait que la division du milieu halieutique en technotopes se poursuive, mais certaines pêcheries peuvent être évacuées par une logique territoriale nouvelle et disparaissent toujours lorsqu'elles sont en compétition avec ceux qui disposent de la maîtrise de l'espace territorialisé. Un « imaginaire halieutique » chasse l'autre, sur un territoire défini impérialement à un moment donné (FAY, 1993 : 182).
- 163 Ainsi, l'évolution vers une territorialisation de l'espace halieutique semble certaine et se concrétise souvent. « Les empiétements deviennent virtuellement constants, tandis que s'affirme progressivement une compétition peu différenciée pour l'accès à la ressource » (*ibid.* : 187). Le technotope traditionnel disparaît face au possesseur de l'engin qui s'arroge le contrôle de l'espace, territorialisant ainsi la pêche d'une façon exclusive. Soit ce dernier utilise lui-même d'autres engins qui permettent de pêcher partout et toute l'année, soit il fera pratiquer la pêche dans sa zone par des étrangers qui lui verseront le *manga-ji*, devenu comme le *conngi* une rente monétaire. La pêcherie perd de ce fait son caractère traditionnel pour devenir exclusive, quelle que soit l'époque, quel que soit

l'engin, sauf exception (entre autres les petits engins comme les petites nasses posées la nuit près du campement).

- 164 Le pas vers cette logique d'exclusivité territoriale sur toute l'année est semble-t-il définitivement franchi : « La logique "territoriale-impériale" triomphe définitivement de l'imaginaire halieutique passé sur les ruines de l'empire colonial, dans le cadre d'une législation nationale et d'une course au profit devenue course pour la survie » (FAY, 1993 : 200). En considérant l'espace en fonction de la ressource uniquement, l'imaginaire qu'exprimaient les inventions techniques de capture du poisson disparaît du paysage foncier pour ne devenir qu'un instrument d'exploitation comme l'est la *daba* ou la charrue. La problématique du foncier halieutique devient binômée entre un espace et une ressource, le poisson.

Dans le *leydi* Wuro Neema, la pêche dans les mares était très pratiquée avant la sécheresse, mais elle ne l'a presque plus été jusqu'en 1994 (en zone exondée, les mares sont appelées *weendu* ou *feto* tandis qu'en zone inondée, on parle de *nawre*). Sur cent dix-neuf mares répertoriées, les trois quarts sont gérées par le village (mares *beitel*) et un quart sont possédées par une ou plusieurs familles. Il arrive, mais rarement, qu'une mare soit partagée entre deux villages. Les mares qui ont été intégrées dans le domaine de l'Opération Riz Mopti sont encore revendiquées par les familles ou les villages qui désirent y pratiquer la pêche.

- 165 L'accès halieutique aux mares dépend de leur richesse ichtyologique, elles sont libres d'accès quand le stock est très faible. Lorsque la ressource est abondante, une pêche collective y est organisée, comme dans la mare Kandubaka du village Wuro Neema. Le plus souvent, les mares sont sous la tutelle d'un maître des eaux qui y exerce sa fonction de sacrificateur et dont la présence est nécessaire pour ouvrir une pêche collective.
- 166 Quand la mare constitue une bourgoutière, c'est en principe au *jowro* d'en gérer l'accès pastoral. Pourtant, plus de 90 % des mares du *leydi* Wuro Neema ont été progressivement mises en culture malgré les protestations du *jowro*, dont l'avis n'a pas été pris en compte. En 1994, avec la forte crue, de nombreux champs de mares ont été inondés, ce qui a détruit les cultures. Si ce niveau de crue se poursuit, les mares retrouveront leur vocation d'origine de pêche et de pâture.
- 167 Bourgoutières et pêcheries présentent une dynamique deltaïque similaire. Dans les deux cas, le lignage autochtone dispose en principe d'un espace lignager et effectue une migration ou une transhumance à travers le delta pour rejoindre l'endroit où la ressource est la meilleure. La redevance de l'étranger se retrouve : part de l'eau et prix de l'herbe. Mais le sacrificateur n'est plus le seul à toucher le *manga-ji*. Ces points de convergence rapprochent d'autant plus la pêche du pastoralisme que souvent les espaces halieutiques et pastoraux se recoupent dans les plaines, les lacs et les mares. Ainsi, dans le *leydi* de Wuro Neema le *jowro* ne gère qu'une seule mare, celle de Boodi à Wuro Baynde, qui sert à la fois de pâturage et de pêcherie.

Un espace deltaïque multifonctionnel

- 168 Le delta intérieur du Niger est caractérisé par trois systèmes d'exploitation, le pastoralisme, l'agriculture et la pêche. Cependant d'autres activités viennent se superposer sur ces espaces en raison de la présence de ressources forestières et cynégétiques. Les espaces forestiers et cynégétiques sont transversaux parce qu'ils en recourent d'autres. Sur l'espace forestier, le prélèvement faible de branches, de feuilles,

de fruits non précieux, d'écorces et de racines s'offre librement à tous dans les zones cultivées, ainsi que dans la savane arborée et sur les buttes exondées.

- 169 En dehors de quelques rares cas de terres qui n'ont jamais été défrichées et qui servent de terres familiales de réserve, l'espace forestier se présente comme un espace commun villageois dont la gestion revient traditionnellement au village. En principe, maître de son terroir, le village est en droit d'exclure ou d'accueillir des campements *bella* ou *fulinkriyaabe* plus ou moins temporaires, de faire sortir du terroir les bergers destructeurs du couvert arboré. Tout défrichement est soumis à l'autorisation expresse du chef ou du conseil du village qui concède un droit de culture simple.
- 170 Le droit d'accès et de prélèvement s'avère libre à tous. Cependant, les tailles d'arbre importantes ou à ras sont généralement interdites et certains villages refusent d'ailleurs de concevoir la possibilité d'en donner une autorisation. Selon le droit traditionnel, le village est absolument maître de son couvert arboré et peut en organiser l'exploitation.
- 171 En ce qui concerne l'espace cynégétique, il couvre tous les systèmes naturels et les agrosystèmes non clos. Les terroirs villageois constituent également des terroirs de chasse. Dans le *leydi* Wuro Neema, la communauté des chasseurs de chaque village peut contrôler le passage des chasseurs étrangers en limitant les prises. Tout étranger peut librement chasser, cependant s'il compte séjourner quelques jours, il doit en demander l'autorisation à la communauté cynégétique villageoise. D'un point de vue éthique, un chasseur, qu'il soit ou non membre d'une société d'initiation, ne peut abattre qu'un nombre très limité de gibier à chacune de ses sorties. En zone inondée s'exerce également l'activité traditionnelle de ramassage d'œufs de canard.
- 172 Les espaces pastoraux, agricoles, halieutiques, forestiers et cynégétiques correspondent chacun à un type d'exploitation ou de prélèvement de ressources naturelles renouvelables. Si chacun de ces systèmes d'exploitation évolue dans l'espace, leur concordance ou leurs incompatibilités méritent d'être soulignées. Le calendrier des usages du milieu rythme la vie des hommes du delta au gré des conditions climatiques et des saisons. La dynamique d'ensemble s'articule surtout autour de la crue et de la pluie dont dépend l'existence d'une diversité humaine et biologique. Le calendrier de la figure 1 illustre l'agencement des trois systèmes d'exploitation en fonction de la crue et la décrue.
- 173 Dès les premières pluies, le bétail commence à sortir du delta, les agriculteurs préparent les cultures et la pêche s'achève dans les mares. Jusqu'à la mi-août, les animaux quittent progressivement les pâturages pour partir en transhumance. Les barrages de pêche sont montés et le poisson est pris dans les chenaux. Jusqu'au début de la décrue, le delta est quasiment vide de bétail. En revanche, il se trouve colonisé par les migrateurs aviens qui se reproduisent en plein cœur du Sahel. Le delta est aussi un refuge pour les hommes qui développent leurs activités de pêche et entrent en concurrence avec les hérons, les cormorans, les marabouts et les pélicans, dont l'espace est limité par l'extension d'une riziculture phagocytante. La décrue voit se multiplier les activités de toutes parts : pêche de barrage, filets et palangres, récolte des variétés de riz, hâtives puis tardives, après celle des champs de mil et de sorgho. Quand la décrue est suffisamment amorcée, le bétail entre dans le delta pour rejoindre les bourgoutières accessibles.

	Saisons	Crue et décrue	Agriculture	Élevage	Pêche
Juin	Premières pluies suivies des tornades		Champs de cultures mil-sorgho	Sortie des animaux du delta	Mares
Juillet	Pluies établies		Désherbage Semis de mil et de maïs		Construction de barrages
Août	Hivernage		Semis de riz hâtif dans rizières hautes		Chenaux
Septembre			Récolte de riz sauvage, <i>burgu</i> , <i>nénuphars</i>		Plaines : petits harpons et nasses, filets maillants dans le fleuve
Octobre			Récolte des riz hâtifs Riziculture		Barrages de pêche
Novembre	Début de la saison sèche froide			Entrée dans le delta	Chenaux et mares
Décembre			Fin de récolte des variétés tardives	Présence des animaux dans le delta	Filets et palangres dans le fleuve
Janvier					
Février	Début de la saison sèche chaude				
Mars			Labours, feux contrôlés		Pêche collective dans le lit mineur
Avril			Semis	Libre pâture	
Mai			Désherbage		Pêche des mares

FIGURE 1 - CALENDRIER DES ACTIVITÉS DES DIFFÉRENTS SYSTÈMES D'EXPLOITATION.

Le delta supporte une pluralité d'usages simultanés ou successifs sur les mêmes espaces.

- 174 Le delta supporte une pluralité d'usages simultanés ou successifs sur les mêmes espaces. En effet, chaque système d'exploitation se réfère à un espace dépendant de la ressource exploitée. Les espaces se chevauchent plus ou moins dans une dynamique géo-hydrologique si bien que la présence des ressources varie selon les saisons. Cette multifonctionnalité de l'espace est illustrée par l'exemple du *burgu* qui est pâturé en dehors de la saison des pluies et qui se transforme en pêcheries sur une partie ou tout au long de l'année, en raison de son inondation. En tant que zone humide, il est également susceptible d'être transformé en rizière. Dans les champs se succèdent un temps pour la culture, un temps pour la pâture (des résidus de récolte et sur les arbres), ainsi que les temps de la cueillette et de la coupe des arbres. L'activité cynégétique est, quant à elle, transversale sur presque tous les espaces.
- 175 Les espaces sont utilisés simultanément ou diachroniquement par plusieurs types d'exploitants. Cette multifonctionnalité conduit à introduire la notion « d'espace-ressource » que nous définissons à travers l'étroite union de la ressource avec son milieu physique, traduisant la combinaison d'un lieu avec un élément naturel renouvelable ayant le caractère de ressource. Ainsi, « l'espace-ressource » s'exprime dans la spatialisation géographique de la ressource, sa situation, sa place physique dans le géosystème.
- 176 « L'espace-ressource » se présente le plus souvent de façon discontinue ou non permanente dans le temps et l'espace.
- 177 À la différence de « l'espace-sol », continu et permanent, « l'espace-ressource » dépend de l'existence et de la présence de la ressource. Chaque type de ressource donne lieu à une

exploitation ou à un prélèvement. Les usages du milieu se succèdent ou se superposent selon la ressource et l'espace concernés : la bourgoutière constitue un « espace-ressource » (de type pastoral) pour le pasteur, de la décrue à la crue, et en même temps un « espace-ressource » (de type halieutique) pour le pêcheur, ainsi qu'un espace de type cynégétique pour le chasseur. L'espace de culture est constitutif d'un « espace-ressource » simultanément agraire et forestier, puis après les récoltes ce même espace devient pastoral.

- 178 La gestion de la ressource s'organise au sein d'espaces dont le contour est déterminé. Quand l'espace est fini, ce qui est le cas dans le delta, les zones disputées se transforment en territoires si elles ne l'ont pas déjà été avant, ce qui est souvent le cas. La démarche semble universelle : « Aucun espace ne résiste à la montée des limites dès lors qu'elles sont perceptibles, (...) ils sont découpés en parcelles. Comme l'animal, le souverain ou le propriétaire marque son territoire pour se le réserver » (RÉMOND-GOUILLOU, 1989 : 29).

Tableau 4 - De la multifonctionnalité du delta intérieur du Niger.

Espaces fonciers	Espaces ressources				
	Pastoral	Cynégétique	Agricole	Forestier	Halieutique
Champs personnels		■	■	■	
Champs lignagers		■	■	■	
Champs Opération Riz Mopti		■	■		
Champs <i>beitel</i>		■	■	■	
Jachères personnelles		■	■	■	
Jachères lignagères		■	■	■	
Jachères <i>beitel</i>		■	■	■	
Forêts lignagères (terres de réserves)				■	
Forêts villageoises (<i>beitel</i>)				■	
Mares lignagères		■	■		■
Mares <i>beitel</i>		■	■		■
Mares piscicoles					■
Prairies <i>hariima</i>		■			
Prairies inondées (<i>burgu</i>)		■			■
Terre salée (<i>monde</i>)					
Couloirs de transhumance (<i>burti</i>) et gîtes d'étape (<i>bille</i>)					
Pistes de transhumance (<i>burti</i>) et gîtes d'étape (<i>bille</i>)					
Pistes de <i>burgu</i> (<i>gumpi</i>) et gîtes de nuit (<i>waldamare</i>)					
Gués de traversée (<i>napere</i>)					
Cours d'eau et chenaux		■			■

- 179 L'espace vital terrestre, aquatique ou aérien est *a priori* constitutif d'un territoire que les utilisateurs ont naturellement tendance à appréhender sous un angle fonctionnel. Mais le territoire est en réalité un construit donnant lieu à un « mode de contrôle sur les personnes, les processus ou les relations sociales » (BADIÉ, 1995 :11). En cela il est le résultat d'une synergie entre des groupes, des niveaux d'autorité et un espace, soit l'ensemble « des relations entre un groupe et une (ou des) autorité(s) dans un espace » (GRUÉNAIS, 1986 : 309). Lié à une culture, le territoire renvoie à une histoire dont il est le fruit, ce qui faisait dire à Joël Bonnemaïson que « le territoire est l'espace politique, symbolique et culturel, mis en forme par un groupe donné. C'est un espace que le groupe défend et par lequel il s'identifie » (CORMIER-SALEM, 1995 : 47).

Un espace multifonctionnel exploité

- 180 L'espace dans lequel une ressource est exploitée se territorialise souvent en raison de l'exclusivité de l'accès à cette ressource. Le processus de territorialisation se développe dans le delta intérieur du Niger, à cause de la raréfaction de la ressource et de la compétition pour y accéder. Dans le delta, trois types d'espaces sont territorialisés ou en voie de territorialisation : les espaces agricoles, pastoraux et halieutiques, qui donnent lieu à trois types d'emprise : le labour, le broutage et l'engin de capture.
- 181 Dans les principaux écosystèmes soumis aux exploitations et prélèvements des ressources naturelles renouvelables, les espaces se superposent souvent selon les activités. La présence et la pression anthropiques s'exercent sur tous les milieux, en zone inondée comme en zone exondée.
- 182 Plus un milieu est écologiquement riche et diversifié, comme la plaine inondable, plus l'homme y trouve des ressources (tabl. 5). Cette pression sur les ressources naturelles et, de façon plus large, sur l'écosystème se traduit par la présence d'une pluralité de gestionnaires et pose le problème de la coordination ou de la combinaison de ces gestions. Le droit est confronté à cet état de fait pour œuvrer à l'organisation d'une gestion intégrée viable à long terme.
- 183 Pour dégager les interférences entre les systèmes d'exploitation et de prélèvement, on peut croiser les données des tableaux 5 et 6.

Tableau 5 - Superposition des fonctions de gestion des ressources naturelles sur les écosystèmes.

Écosystèmes Gestionnaires	Savane arborée/ Butte exondée	Plaine inondable (lit majeur)	Mare/Lac	Fleuve/Chenal (lit mineur)
Maître de terre	x	x	x	
Représentant du <i>jowro</i> (<i>bessema</i>)	x	x	x	
Maître des pâturages	x	x	x	
Maître des eaux		x	x	x
Maître de chasse	x	x	x	x
Chef de village	x	x	x	x
Chef de famille	x	x	x	x
État (ORM)		x		

Tableau 6 - Superposition des activités et des gestionnaires.

Gestionnaires \ Écosystèmes	Agricole	Pastorale	Forestière/ Sylvicole	Halieutique	Cynégétique
Maître de terre	x				
Représentant du <i>jowro</i> (<i>bessema</i>)	x			x	
Maître des pâturages (<i>jowro</i>)	x	x		x	
Maître des eaux	x			x	x
Maître de chasse					x
Chef de village	x	x	x	x	
Chef de famille	x		x	x	
État	x		x	x	x

- 184 L'activité agricole ainsi que l'activité halieutique intéressent la plupart des gestionnaires. L'importance de la présence de l'État est également à souligner à travers l'Opération Riz Mopti, le service forestier et le paiement des permis de chasse et de pêche.

Tableau 7 - La socialisation de l'espace naturel.

Utilisations \ Écosystèmes	Savane arborée/ Butte exondée	Plaine inondable (lit majeur)	Mare/Lac	Fleuve/Chenal (lit mineur)
Champ	x	x	x	
Jachère	x	x	x	
Casier ORM		x	x	
PPIV/Aménagement		x	x	
Prise d'eau (pompe ou canal)				x
Piste de transhumance + Gîte d'étape	x	x		
Couloir de transhumance	x	x		
<i>Hariima</i>	x	x	x	
Terre salée	x			
Point d'abreuvement			x	x
Pâturages inondés		x	x	
Pâturages exondés	x			
Pêcherie		x	x	x
Foresterie (cueillettes, coupes)/Sylviculture	x			

La territorialisation de l'espace s'effectue à travers l'exploitation d'une ressource au niveau d'un système de production qui marque l'espace selon son activité.

- 185 Dans le tableau 7 apparaissent les modes de construction de l'espace, selon les types d'utilisation du milieu naturel. Il en ressort que plus le milieu est écologiquement riche, comme le sont particulièrement les zones humides, plus l'appropriation humaine est forte.

- 186 La superposition des zones d'activités et leur interférence sur un même espace démontrent l'hétérogénéité de l'exploitation des ressources naturelles. Les gestionnaires de ces ressources ne sont pas toujours spécialisés, ils exercent souvent davantage un droit sur l'espace que sur des éléments naturels. Apparaissent ici les situations diverses rencontrées par le maître des pâturages, le maître des eaux - qui peut également être chef de terre et maître de la chasse chez les Bozo - et le maître de terre qui ne s'en tient pas à une fonction sacrificielle. Le chef de village détient d'autant plus de pouvoir sur les ressources qui se trouvent sur son terroir villageois que ce dernier est ancien et qu'il dispose d'une antériorité d'installation.

Un espace multifonctionnel « marqué »

- 187 La ressource détermine et définit les contours d'un espace. En exploitant la ressource, l'homme assure une emprise mentale et physique sur le milieu. Il évolue par rapport à une carte mentale du paysage qui est le fruit d'une certaine représentation de l'espace, concrétisée par des marqueurs physiques fixes et mobiles.
- 188 L'agrosystème, et surtout l'agriculture, particularisent l'espace par une artificialisation du milieu naturel : la *daba* ou la charrue laissent une marque qui se pérennisera pendant des décennies après l'abandon du champ ou sa mise en jachère. L'empreinte des parcelles s'impose dans le paysage.
- 189 L'imaginaire halieutique quant à lui technicise l'espace à travers la capture du poisson. L'engin s'impose ponctuellement dans l'écosystème selon que la pêche est active ou passive. Dans le premier cas, l'homme attrape le poisson par un filet lancé ou poussé, ou en le harponnant. Dans la pêche passive, la présence de pièges, de filets maillants et de lignes qui occupent l'espace sans la présence de l'homme indique que l'activité est en cours. L'espace halieutique constitutif d'une pêcherie marque également son empreinte par des marques physiques comme les barrages et les piquets destinés à délimiter la zone exploitée.
- 190 En ce qui concerne l'espace pastoral, il se caractérise par une infrastructure de passage et de stationnement du bétail : couloirs, pistes et gîtes d'étape marquent le paysage, tout comme la présence des animaux. Les bourgoutières sont également délimitées par des contours naturels ainsi que par la distance avec une zone de repos nocturne. L'ensemble de l'espace pastoral s'étend à toutes les zones de pâture des troupeaux, inondées et exondées, et comprend ainsi souvent les champs récoltés.

L'accès à l'espace va donc dépendre du droit sur la ressource. Chaque type d'espace, quel que soit le mode d'exploitation qu'il subit, se territorialise en se répartissant exclusivement entre certains lignages.

- 191 L'espace pastoral et l'espace halieutique correspondent à des écosystèmes pour lesquels la ressource reste extrêmement dépendante de son maintien en l'état. La pression foncière et la compétition pour l'accès aux ressources naturelles ont rendu le marquage traditionnel de l'espace pastoral moins efficace, de telle sorte que la pose de marqueurs physiques (bornes en béton armé par exemple) s'est imposée aux yeux de tous. L'entreprise s'avère coûteuse et décevante car les bornes sont souvent déplacées, renversées ou détruites.

- 192 Ce panorama montre que l'espace intègre autant d'usages que de variétés de ressources disponibles. L'accès à l'espace va donc dépendre du droit sur la ressource. Chaque type d'espace, quel que soit le mode d'exploitation qu'il subit, se territorialise en se répartissant exclusivement entre certains lignages. En revanche, les espaces qui supportent plusieurs systèmes d'exploitation se chevauchent et peuvent entrer en compétition, comme les espaces pastoraux et agricoles qui se clivent en raison de l'affaiblissement de l'interdépendance professionnelle.

Un espace multifonctionnel patrimonialise

- 193 La nature juridique du sol comme support communautaire conduit à justifier l'existence d'un patrimoine naturel des communautés, «l'espace-ressource».
- 194 Selon le type d'exploitation et de ressource, la communauté concernée sera soit lignagère, soit villageoise. La communauté villageoise se compose presque toujours de plusieurs lignages et gère un patrimoine spécifique (forestier, agraire, halieutique, cynégétique, pastoral) configuré dans un espace territorialisé, le terroir villageois. La communauté lignagère est elle aussi assortie d'un patrimoine foncier pastoral, agraire ou halieutique, de telle sorte que ces communautés, constitutives d'un « corps moral » des générations passées, présentes et futures, s'identifient à leur espace foncier.

Les principes qui structurent le droit de la terre sont fortement imprégnés de conceptions religieuses traditionnelles ou monothéistes.

Le sol, support communautaire

- 195 Les droits fonciers agraires traditionnels s'inscrivent originellement dans une société dont les moyens de production se limitent à la terre et à la force de travail et qui économiquement est plutôt fermée et auto-subsistante. Elle a pour objectif d'atteindre une production alimentaire qui assure la reproduction du groupe. Cependant, le droit de la terre répond aussi à des exigences politiques et religieuses. En effet, l'organisation politique s'exprime également dans les rapports juridiques de l'homme à la terre, dans la mesure où celle-ci constitue un lien entre les hommes et où son exploitation donne lieu à des rapports sociaux de production. Les principes qui structurent le droit de la terre sont fortement imprégnés de conceptions religieuses traditionnelles ou monothéistes.
- 196 En tant qu'enjeu social lié à la reproduction du groupe, la terre assure à l'homme ses moyens de subsistance. Y accéder est donc un principe ouvert à tous et chacun dispose d'un droit potentiel d'exploitation. Cela a deux conséquences : d'une part, le droit d'accéder à la terre n'existe que par rapport à la communauté lignagère d'appartenance ; d'autre part, le droit de jouissance de la terre constitue davantage un attribut de la personne qu'un droit réel.
- 197 L'individu isolé n'a pas d'existence juridique en raison du fait qu'il ne correspond à aucune réalité sociale car il n'est considéré qu'en tant que membre d'une communauté qui fonde ses droits sur la terre. L'homme s'attache donc de génération en génération au fonds terrien : en témoignent ces paroles prononcées en 1912 par un chef nigérian devant le West African Lands Committee : « La terre appartiendrait à une grande famille dont beaucoup de membres sont morts, quelques-uns sont vivants, et dont le plus grand nombre est encore à naître » (OLAWALE, 1961 : 67). Cette « parentélisation » de la terre

(VERDIER, 1971 : 72) caractérise fondamentalement la société traditionnelle qui organise son alliance avec la terre en territorialisant la parenté à travers un chef de terre (*dugu tigi* en bamana).

- 198 Les activités halieutiques, cynégétiques et pastorales sont si importantes que le sol ne peut pas être considéré sous l'angle uniquement agraire. De plus, ces différents modes d'exploitation donnent également lieu à des rapports fonciers dans lesquels les communautés familiales et villageoises gèrent des ressources naturelles renouvelables. Les principaux gestionnaires de ces modes d'exploitation, le maître des pâturages (*jowro*), le maître des eaux (*jiiu tuu*), le maître de chasse, le chef ou le conseil de village et le chef de lignage exercent eux aussi une emprise sur les ressources et l'espace qui donnent lieu à autant de modes de territorialisation.

« L'espace-ressource », patrimoine commun

En droit, la qualification de l'élément dominant l'emporte logiquement sur les autres, qui sont assimilés à l'élément dont ils sont physiquement inséparables : l'accessoire suit le principal

- 199 Si nous sortons ainsi de la logique purement agraire, nous adoptons une approche où le milieu est divisé en catégories d'espaces fonctionnels : les bourgoutières, les pêcheries, les terres agricoles, les espaces cynégétiques et forestiers. Si, écologiquement, ces espaces sont des écosystèmes ou des agrosystèmes, sur le plan juridique ils constituent une universalité (de fait), c'est-à-dire un ensemble d'éléments corporels et incorporels. Chacun d'eux présente un contenant d'éléments abiotiques (biotope) et d'éléments biotiques (biocénose) liés par des processus écologiques. Or, le droit ne réussit à appréhender l'environnement qu'à travers ses éléments principaux (le sol, l'air, l'eau, les espèces végétales et animales), et non pas en considérant les systèmes écologiques ou la grande variété d'éléments physiques et biologiques constitutifs des milieux. Ainsi, la qualification de l'élément dominant l'emporte logiquement sur les autres, qui sont assimilés à l'élément dont ils sont physiquement inséparables : l'accessoire suit le principal.
- 200 L'objectif d'assurer la pérennité des ressources renouvelables impose de préserver leur capacité de renouvellement. La ressource naturelle est un élément de l'environnement parmi beaucoup d'autres, elle dépend étroitement du milieu dans lequel elle se développe et de son usage. Ce constat conduit à la notion purement utilitariste « d'espace-ressource », car le Sahélien confronté au problème de la survie alimentaire s'intéresse à l'environnement davantage en tant que ressource qu'en tant que nature. Cela dit, sa conception n'est pas antinomique d'une approche de gestion écologique du milieu, elle peut au contraire constituer un facteur extrêmement motivant. Cette vision est partagée par Alexandre KISS (1989 : 391) pour qui « même en dotant les biens d'environnement d'un statut spécial, aussi adapté qu'il soit aux nécessités de les conserver, on ne pourra jamais ignorer que le droit est fait par des humains dans la perspective qui leur est propre et dont on ne peut pas se débarrasser ».
- 201 Ainsi, la qualification de « l'espace-ressource » épouse cette situation de dépendance à l'égard du milieu naturel plus ou moins artificialisé qui caractérise la condition sahélienne. La substance même de la ressource renouvelable constitue l'élément principal, c'est pourquoi sa qualification prévaut et apparaît dans la notion « d'espace-ressource ». L'universalité de cette notion ne se rattache pas à un écosystème dans sa

globalité, mais à un de ses éléments : l'herbe, le poisson, la terre arable, le gibier, les arbres, leurs fruits et leurs produits. En effet, la ressource renouvelable n'est souvent elle-même que l'accessoire d'un support, mais elle forme un tout avec celui-ci. On ne peut cependant pas toujours considérer la ressource sans son fonds, c'est pourquoi il est difficilement possible de privilégier le support par rapport à la ressource. De plus, puisque le sol supporte plusieurs ressources, il est susceptible de faire l'objet d'une pluralité « d'espaces-ressources », reflet de la multifonctionnalité de l'espace.

« L'espace-ressource » constitue donc une qualification juridique possible de l'universalité qui ne peut pas dissocier l'élément fonds de l'élément ressource.

- 202 « L'espace-ressource » constitue donc une qualification juridique possible de l'universalité qui ne peut pas dissocier l'élément fonds de l'élément ressource. Chaque « espace-ressource » est ainsi constitutif d'un ensemble qui n'est pas dans une position d'indépendance complète, car les différentes ressources occupent des espaces physiques qui se croisent et se chevauchent plus ou moins. En revanche, ces « espaces-ressources » impliquent bien souvent de distinguer les titulaires des droits d'accès, d'exploitation et de gestion des ressources.

La qualification des choses par le droit

- 203 Le droit dit moderne, issu du droit romain, distingue trois types de catégories de choses : la chose appropriée (*res propriae*), la chose commune (*res commuais*) ou la chose sans maître (*res nullius*). Nous ne prenons pas en compte ici la catégorie des biens abandonnés par leur propriétaire (*res derelicta*) dont font partie les déchets rejetés dans l'environnement.
- 204 Le critère de l'appropriation, issu de la théorie générale des biens, repose sur la qualification de la chose comme bien. En effet, il faut « une possibilité d'appropriation pour faire un bien d'une chose » (CARBONNIER, 1995 : 93). Le bien est donc une chose appropriable. Le patrimoine civil, juridiquement universel et composé notamment des biens ou de rapports de droit appréciables en argent, conduit à déduire que la seconde caractéristique du bien est d'avoir une valeur pécuniaire et d'être ainsi susceptible d'être évalué en argent. La doctrine considère donc les biens comme « les choses qui entrent dans la vie juridique et qui sont désignées comme telles lorsqu'elles ont une valeur pécuniaire et qu'elles sont susceptibles d'appropriation » (*Encyclopédie juridique Dalloz*, t. 2, 1947).
- 205 Il est des choses qui par leur nature « répugnent à toute appropriation » (CARBONNIER, 1995 : 93). Ce sont les choses communes, d'après le Code civil français (art. 714), dont l'usage est commun à tous, mais dont il ne dresse aucune liste. Ces choses sont l'air, la lumière, la mer et l'eau courante. On pourrait aussi ajouter le vent et la chaleur solaire, ainsi que des éléments incorporels de l'environnement comme les processus écologiques et génétiques. Elles se caractérisent par leur libre accès ainsi que par le fait qu'elles ne sont pas des biens et qu'elles n'ont pas vocation à le devenir. Leur abondance rendrait leur appropriation sans intérêt, leur répartition injustifiée. D'après le droit romain, l'origine de la substance des choses communes proviendrait du droit naturel : les choses « se divisent en celles qui sont dans notre patrimoine et celles qui n'y sont pas ; car il y en a que le droit naturel a rendues communes entre tous les hommes » (*Divini Justiniani Institutionum, Liber secundus, Titulus /, in limine*, cité par SÉRIAUX, 1995 : 23). Les choses

communes ne peuvent supporter qu'un usage qui laisse intact le droit d'usage d'autrui. L'usage se limiterait donc à un prélèvement n'altérant d'aucune façon la qualité même de la substance. Mais rien n'empêche le prélèvement d'une fraction d'air ou d'eau pour un usage exclusif. La partie prélevée peut être qualifiée de *res nullius* juste avant d'être appropriée. Cette « chose sans maître » désigne des biens n'appartenant à personne mais appropriables par simple occupation. Ainsi, tant que le poisson ou le gibier ne sont pas sous l'emprise de l'homme, ils restent libres, sans maître. Certaines législations vont dans le même sens que l'ancien code malien forestier et de la pêche de 1986 : elles approprient la faune sauvage à l'État, en jouant sur le poids que les pouvoirs de police peuvent exercer sur les activités cynégétiques et halieutiques (cf. chapitre IV). Il semblerait donc dans ce cas que la faune change de catégorie juridique pour devenir une dépendance du domaine public.

- 206 La terre, en tant que fonds, entretient un lien avec l'invisible qui lui confère un caractère d'espace ontologique sur lequel repose la communauté lignagère ou villageoise (passée, présente et future). La terre est considérée non pas comme une réalité juridique ni comme un bien immobilier, mais comme « un moyen grâce auquel les être humains peuvent vivre et faire vivre leurs enfants » (TAMS, 1983 : D-81). Pour OUEDRAOUGO (1989), « la terre n'est pas un bien, c'est un lieu ». Pour LE ROY (1989b : 14), « la terre n'est pas un bien mais un lien, le support d'une relation entre les hommes et entre les groupes pour des finalités productives, religieuses, politiques [...] ». Le rapport à l'invisible interdit toute considération matérielle du fonds, support des ressources renouvelables (terre, pâturages, pêcheries,...) et garant de la survie des hommes. Les « espaces-ressources » ne sont donc pas des biens que l'on pourrait assimiler à des choses communes, choses par ailleurs fongibles et parfois consommables (l'air, l'eau) et de plus limitées à un usage d'effet souvent insignifiant sur la substance même de la chose (tel le prélèvement de l'eau de mer, la respiration de l'air,...). En dehors de la capture qui rend le poisson ou le gibier *res propriae*, la faune sauvage doit être qualifiée de façon à contraindre l'homme à maintenir la libre circulation du poisson ou du gibier. La faune sauvage caractérise « l'espace-ressource » par sa simple présence et par son rattachement à son biotope ; elle devient ainsi immeuble par destination, quoique non physiquement rattachée au sol, même si sa mobilité dépasse les contours territoriaux des espaces communautarisés. Le lien de la faune avec le fonds est souvent saisonnier, voire ponctuel, ce qui caractérise justement « l'espace-ressource ».

La pluralité des notions de patrimoine

- 207 Les « espaces-ressources » se caractérisent par le fait qu'ils se transmettent d'une génération à l'autre, au niveau du lignage ou du village. Ils sont soumis à une gestion assurant la reproduction biologique et identitaire du groupe social ; ils constituent ainsi un patrimoine. Jean de Montgolfier et Ollagnon corroborent cette approche en définissant le patrimoine comme « un ensemble d'éléments matériels et immatériels, permettant à leur titulaire de sauvegarder son autonomie et son identité et de s'adapter à un avenir prévisible » (cité par HUMBERT et LEVEUVRE, 1992 : 291). Cette perception est également celle de MADJARIAN (1991 ; 306).
- 208 La notion « d'espace-ressource » ne rentre dans aucune catégorie du droit des biens pour la bonne raison que l'on n'est pas en présence d'un bien. Chose non appropriable, *extra-commercium*, « l'espace-ressource » territorialisé (en finages halieutiques, en finages

pastoraux, en terroir villageois) s'identifie à une communauté usagère et gestionnaire sans droit de disposition. En ce sens, différent de celui qui est défini par le Code civil, on peut parler de patrimoine.

- 209 La perception civiliste du patrimoine a été développée en France, en 1836, par Aubry et Rau. Ces auteurs ont défini le patrimoine comme « l'ensemble des biens et des obligations d'une personne, envisagé comme formant une universalité de droits (actifs et passifs), c'est-à-dire un tout, une unité juridique » (CARBONNIER, 1995 : 13) et ne comprenant que les éléments monnayables. Ainsi conçu, le patrimoine constitue une émanation de la personnalité, au sens où il ne peut appartenir qu'à une personne physique ou morale et se trouve soumis au libre arbitre d'une seule et même volonté. Il ne concerne que « l'ensemble des rapports de droit appréciables en argent » (TERRÉ et SIMLER, 1992 : 5).
- 210 Sur cette conception traditionnelle s'est greffée une théorie objective qui dépersonnalise le patrimoine en ne le liant plus à une personne (physique ou morale) mais à un but, à une affectation. L'aspect communautaire se trouva ainsi introduit ainsi que les notions de patrimoine commun et de patrimoine naturel qui en découlent.
- 211 Le patrimoine naturel est défini tantôt par l'énoncé de ses composantes (les eaux continentales et marines, le sol, l'air, les matières premières et énergétiques et les espèces animales et végétales), tantôt sous forme d'ensembles « des éléments naturels et des systèmes qu'ils forment, qui sont susceptibles d'être transmis aux générations futures ou de se transformer (...) » (J. L. Weber ; cité par HUMBERT et LEVEUVRE, 1992 : 290).
- 212 Les différentes définitions du patrimoine naturel qui ont été développées rejoignent l'idée fondamentale de gérer un ensemble d'éléments pour le transmettre aux générations suivantes. La patrimonialisation de la nature présente effectivement selon Olivier GODARD (1990 : 239) le risque d'embrasser une logique où la « nature objet » est appropriée par un « sujet humain ». Selon cet auteur, l'application de la catégorie de patrimoine à la nature représente un coup de force dans la mesure où, dit-il, le patrimoine est « tellement intégré à l'ordre familial du groupe patrimonial qu'il peut être dépositaire de son identité ! Le patrimoine s'oppose alors sémantiquement au naturel, au sauvage et à l'inappropriable. Les êtres de la nature forment la classe d'objets la plus éloignée des caractéristiques attendues pour entrer dans la logique patrimoniale » (*ibid.*). Ainsi, l'éthique de transmission risque-t-elle de conduire à « céder la place à la seule idée de maîtrise de la nature par l'homme » (*ibid.*).
- 213 On peut dissiper cette crainte en définissant le patrimoine naturel comme un corps moral des générations passées, présentes et futures qui intéresse un milieu naturel, considéré à travers l'un de ses éléments - tels que la bourgoutière, la pêche, l'espace forestier, l'espace cynégétique, l'espace agricole, structurés soit en finage, soit en province (pastorale), soit en terroir. Ces milieux territorialisés inappropriables (donc sans prix) relèvent de la gestion d'un groupe titulaire du droit d'exclure et constituent par là même un espace communautaire.

Le concept de patrimoine pourrait ainsi devenir une catégorie juridique et dépasser le stade de la pure administration.

- 214 Usage, exploitation et gestion traduisent des fonctions qui vont se combiner sous la forme d'une articulation juridique. Celle-ci sera transmissible d'une génération à l'autre par le biais d'un responsable gestionnaire représentant de la communauté lignagère ou villageoise. Ce n'est donc pas le fonds, en tant que tel, qui est l'objet de la transmission,

mais un droit exercé sur le milieu vis-à-vis d'autrui dans le cadre d'une relation interne/ externe au groupe. Par conséquent, le patrimoine commun ne peut donner lieu à une évaluation monétaire, en raison du fait que la transmission ne concerne que les droits et obligations correspondants. Le concept de patrimoine pourrait ainsi devenir une catégorie juridique et dépasser le stade de la pure administration.

Des hommes confrontés à la gestion de leur environnement

L'exemple du leydi Wuro Neema

- 1 Le rapport de l'homme à son milieu étant en partie déterminé par les relations que les hommes entretiennent entre eux, chaque grand système politique au Mali a conditionné d'une manière particulière ce rapport et a fait fluctuer le pouvoir d'action des acteurs sociaux sur le milieu.
- 2 Pendant la colonisation, « la tendance des nouveaux arrivants fut de saper ou de détruire - suivant la nature de leurs contacts avec les premiers occupants - l'autorité des chefs indigènes au pouvoir » (HARROY, 1949 : 236). La colonisation a entraîné la perte de l'autorité des instances traditionnelles, leurs pouvoirs ayant été « confiés à des prétendants agréés par l'autorité européenne ». Les colonisateurs ont également voulu gérer le rapport homme-milieu : en fixant les peuples pasteurs, en développant l'élevage sédentaire individuel (*ibid.* : 269) et en imposant certaines cultures obligatoires. De fait, malgré « l'absence de textes légaux permettant une pression en matière de culture », certains représentants du pouvoir exécutif prenaient localement des mesures énergiques équivalant à une coercition (*ibid.* : 302).
- 3 Le droit foncier traditionnel fut recueilli et réécrit d'une manière caricaturale, dans l'optique de satisfaire aux objectifs des colonisateurs dont le souci était de se conformer « aux principes fondamentaux du droit naturel, source première de toutes les législations » (gouverneur Roume, 1905, cité par LE ROY, 1982 b : 366). Quant aux rapports des autochtones avec leur milieu, ils furent soumis à une réglementation très répressive dont l'objectif était la conservation du patrimoine forestier et la gestion des ressources naturelles.
- 4 Dès l'Indépendance, sous Modibo Keita, l'État devient maître de la terre et reprend quasiment à son compte la définition coloniale du domaine public de l'État. Propriétaire de l'eau, l'État s'estime propriétaire de la ressource halieutique et cynégétique et éclipse par là même les maîtres des eaux et les maîtres de terre, ainsi désinvestis de leurs fonctions sinon sacrificielles, du moins gestionnaires. Les communautés villageoises perdent donc leurs pouvoirs au profit de l'État, qui véhicule une idéologie socialiste en vertu de laquelle tout individu peut accéder aux ressources.

- 5 À l'époque de Moussa Traoré, le rapport homme/environnement est conditionné par la toute-puissance de l'État, qui s'exprime à travers l'administration (chefs d'arrondissement, commandants de cercle) et sur le terrain essentiellement par le service des Eaux et Forêts. Ce service constitue un véritable organe de coercition et les villageois qui dérogent aux règles étatiques ou à celles qu'il édicte lui-même sont sévèrement sanctionnés. Il remplit sa fonction avec un certain zèle, qui va jusqu'à confisquer le pouvoir villageois de décision et de sanction au profit d'individus qu'il protège. La marge d'action des usagers se réduit à une obéissance forcée, refoulant les initiatives personnelles.
- 6 À la suite du coup d'État de mars 1991, un vent de démocratie souffle sur le Mali. L'idée d'une liberté totale prévaut, à tel point que les acteurs sociaux s'imaginent que leur marge de liberté est devenue sans limites, qu'ils négligent les règles foncières et profitent du renversement de situation pour ignorer le pouvoir administratif. Cette impression de « pouvoir en pâture » (FAY, 1995) n'est pourtant qu'un épiphénomène de la construction de la V^e République.
- 7 La mise en place de la décentralisation devrait finalement permettre aux communautés villageoises, longtemps tenues à l'écart de la responsabilité et de la gestion et la protection de leur milieu de faire entendre leur voix. Libéré de la mainmise de l'administration, le pouvoir villageois renaît et les communautés se trouvent en mesure d'initier de nouveaux projets répondant à leur propre conception de la gestion de l'environnement. Cette renaissance de la responsabilité des citoyens doit passer par une redéfinition et redistribution des rôles en leur restituant leur part de pouvoir.
- 8 Comme on a pu le constater, les décisions prises en matière de protection du milieu naturel et de gestion des ressources sont dépendantes de la façon dont chaque communauté construit le problème qu'elle perçoit, en fonction de l'époque historique. En d'autres termes, les décisions sont en interrelation avec les représentations sociales des problèmes environnementaux, elles-mêmes tributaires du statut social des décideurs, de leur relation au monde, aux choses et au milieu naturel ; c'est pourquoi la décision doit également être appréhendée sous l'angle des déterminations culturelles et religieuses qui peuvent l'orienter.
- Les représentations sociales sont tributaires non seulement du statut social des individus, mais aussi de leur habitus et globalement de leur fonctionnement cognitif et symbolique.*
- 9 Pour saisir les enjeux qui caractérisent les relations homme-milieu par rapport aux conditions économiques de survie et à l'équilibre social, il est intéressant de dégager et de comprendre les représentations sociales de ce rapport dans les différentes communautés villageoises. Ces représentations sociales villageoises du rapport à l'environnement se construisent autour d'une relation sujet-objet définie par des informations, des images, des opinions et des comportements. Les représentations sociales sont tributaires non seulement du statut social des individus, mais aussi de leur habitus et globalement de leur fonctionnement cognitif et symbolique. Elles sont significatives d'un « rapport au monde et aux choses » et comportent toujours « une part d'activité de construction et de reconstruction » (JODELET, 1984 : 361).
- 10 Les rapports que les populations entretiennent avec le milieu naturel s'avèrent construits : l'environnement est une nature politisée, travaillée et à ce titre il constitue une construction sociale encore plus élaborée que la nature, car il est davantage aux

prises avec les rapports de pouvoir des acteurs sociaux. Dans leur majorité, les conflits fonciers qui contrarient les rapports entre individus, segments lignagers ou groupes sociaux au sein du delta intérieur du Niger traduisent des rapports de force. Ceux-ci participent à différentes constructions de l'environnement qui paraissent fortement conditionnées par la ou les spécialisations de l'exploitant et par son intérêt direct pour certains types de ressources. Le contexte actuel de raréfaction des ressources favorise un phénomène de concurrence sur les mêmes « espaces-ressources », de telle sorte que les usagers développent des stratégies d'accaparement de l'espace et d'exclusion d'autrui. Celles-ci constituent un mode psycho-social dominant d'occupation de l'espace, si bien que les rapports des exploitants et usagers au milieu sont, outre des rapports sociaux de production, des rapports concurrentiels de pouvoir entre « groupes stratégiques » (cf. *infra*, chapitre III), c'est-à-dire des rapports politiques. L'environnement n'est donc pas une donnée neutre ni intangible ou isolée des sociétés ; au contraire, c'est un véritable construit socio-politique.

- 11 Pour appréhender la complexité des rapports entre les sociétés rurales et l'environnement, l'échelle d'observation est circonscrite à l'une des provinces du delta mais en adoptant une approche globale. L'étude du *leydi* Wuro Neema porte sur l'histoire de son peuplement, son organisation foncière, la distribution ethnique et l'organisation socio-politique des différentes communautés villageoises qui le constituent. Les modes de transmission des savoirs relatifs à l'environnement et leurs conséquences sur les représentations mentales ont été abordés. Les rapports à l'environnement et les problèmes qu'ils posent ont été appréhendés par des entretiens semi-directifs auprès de chaque conseil de village et par le biais d'un questionnaire passé auprès de 15 % de la population totale de chaque village. Les réponses permettent d'évaluer comment chaque communauté villageoise perçoit sa relation avec l'environnement, quel sens elle lui donne, les problèmes qu'elle mentionne et les solutions qu'elle envisage d'y apporter ou qu'elle a déjà expérimentées avec ou sans succès. Celles-ci sont significatives de la « marge de liberté » dont les acteurs pensent pouvoir disposer. Cette notion de « marge de liberté » permet de s'interroger sur ce que les individus d'une communauté villageoise donnée pensent être en mesure de contrôler et sur ce dont ils s'imaginent dépendre.
- 12 Les convictions religieuses des usagers et des décideurs exercent une influence significative à la fois sur la représentation de la nature et sur le rôle de l'homme, sa marge d'action par rapport à l'environnement. Il est intéressant de comparer les représentations et les comportements des populations qui entretiennent le souvenir d'une religion de terroir et ceux des populations profondément islamisées. Les représentations de la nature sont liées chez les premiers à leur croyance en la présence diffuse de forces sacrées qui donnent lieu à un culte démetérien, dans lequel le sacrifice apparaît comme le moyen principal de médiation avec l'invisible. Chez les seconds domine l'idée que Dieu maîtrise tout et qu'il incarne un principe sacré transcendant, retirant du même coup toute sacralité de la surface de la terre. L'étude de ce rapport triangulaire entre l'homme, son milieu et l'invisible constitue un pan de l'écologie religieuse.

Une mosaïque de communautés villageoises et de rapports à l'environnement

- 13 Bien différent du *leydi* type tel que le décrit Jean Gallais, comprenant un noyau entouré de villages satellites « dispersés selon les conditions agricoles ou reportés à la périphérie

pour mieux surveiller la frontière du *leydi* » (GALLAIS, 1967 : 140), Wuro Neema fut et reste la capitale d'un *leydi* foisonnant de villages malinke. Ces derniers s'étaient installés bien avant l'arrivée des *ardube* et ils occupaient stratégiquement toute la bordure du Niger, c'est-à-dire la limite occidentale du *leydi* (cf. cartes 6 et 17). Étant donné que le *burgu* se trouve essentiellement le long de cette bordure, il génère des rapports difficiles entre Peuls, Malinke et Sorogo.

- 14 Le *leydi*, en tant qu'unité spatiale élémentaire, a phagocyté les autres entités géographiques et administratives qui avaient préexisté. Les Peuls ont revendiqué sur elles un triple pouvoir, politique, religieux et foncier, obtenu par les armes, qui a conduit à l'expulsion des premiers occupants. Cette expulsion foncière, loin d'être entérinée, tend actuellement à être revue et corrigée par les populations malinke, qui arguent du déficit pluviométrique pour réaccaparer les mares et la bordure du fleuve. Une analyse contemporaine permet de mesurer les conséquences historiques et socio-économiques de cette distribution des ressources.

La construction historique du *leydi* Wuro Neema

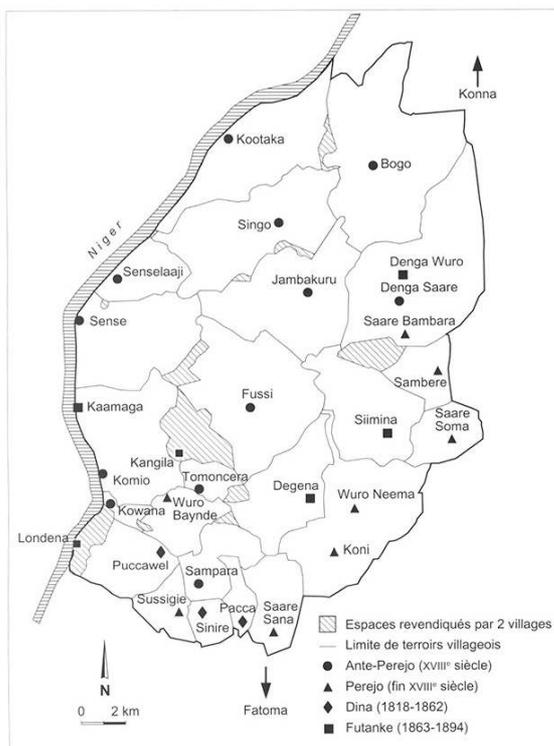
Les péripéties du passé

Le *leydi* Wuro Neema a englobé le Korondugu originel, composé de villages à dominance malinke (cf. carte 6). L'histoire de l'implantation des villages du Korondugu montre qu'ils ne constituent pas un groupe uniforme, dans la mesure où ils ne sont pas apparus en même temps et où leurs processus de fondation diffèrent. Ce Korondugu originel fut divisé en deux cantons, le Korondugu-Konna et le Borondugu, qui n'entrèrent jamais en conflit l'un avec l'autre.

Le Borondugu ayant pour capitale Jambakuru fut fondé par les Timbo, « des guerriers chasseurs et pillards qui s'imposèrent aux premiers habitants en les chassant de leur territoire ». Les Timbo instaurèrent une nouvelle chefferie lignagère à caractère politique. De nombreux villages furent contraints de se placer sous la protection de ces Timbo afin d'assurer leur défense contre ceux qui entreprenaient des razzias destinées à multiplier leurs esclaves appelés « Timbota ». Ces derniers ont parfois pris par la suite le nom de Tebota pour se démarquer de cette relation de dépendance.

Dans le Korondugu-Konna, les Kampo s'imposèrent grâce à leur charisme religieux. Comme dans le Borondugu, le pouvoir exercé par les Malinke dans le Korondugu-Konna correspondait à un pouvoir lignager simple assis sur un réseau de relations de liens de parenté et d'alliance.

À la fin du XVIII^e siècle, les Peuls Feroo'be firent leur apparition dans la zone et Hambodejo, un guerrier peul du clan des Siidibe (Perejo), s'installa à Bogo où il prit la chefferie pendant trente-cinq ans. Les *arbe* et Perejo jetèrent les bases d'une organisation pastorale du delta mais dès 1818, ils se soumièrent à l'autorité de Seku Amadu. Sous l'impulsion de la Dina, le Korondugu fut intégré dans une des cinq provinces vassales de Hamdallaye, la province du Fakala-Kunari. La Dina modela et restructura la région d'une façon remarquable. Préservant l'ordre pastoral initié par les guerriers peuls, elle institutionnalisa les *leyde*, dont la vocation était d'être des unités pastorales emboîtées dans un système plus vaste dont elles dépendaient, le delta.



Carte 6 - Périodes de fondation des villages du leydi Wuro Neema.

Elle créa cinq nouveaux *leyde* et modifia certaines de leurs frontières. Les villages du Korondugu et du Borondugu, de Kowana à Kootaka jusqu'à Bogo à l'ouest, furent intégrés dans le *leydi* Wuro Neema dont la capitale devint Wuro Neema.

La Dina fut à son tour terrassée en 1861 par Al-Hajj Umar et ses guerriers Futanke. Tijani, neveu d'Al-Hajj Umar Tall, s'appropriera la maîtrise politique du delta en plaçant au-dessus des chefs locaux ses hommes de confiance, véritables détenteurs du pouvoir. Le Borondugu fut ainsi intégré dans une unité plus vaste appelée le Fakala-Kunari.

Le passage des Futanke, qui régnèrent pendant trente et un ans dans le delta, généra à son tour des bouleversements, notamment des déportations des villages sis sur la rive gauche vers la rive droite. Au sein même des *leyde*, les habitants de nombreux villages prirent la fuite et se dispersèrent à l'arrivée des Futanke, dont le passage a laissé le souvenir d'une grande cruauté. Ils recomposèrent ensuite, parfois en des lieux différents, leur communauté villageoise. Enfin, de nouveaux villages de captifs futanke se formèrent.

L'invasion française mit fin au pouvoir des Futankobe sur le Korondugu ainsi que sur l'ensemble de l'empire conquis par Al-Hajj Umar et les siens. Le Korondugu retrouva alors sa division originelle en deux cantons : le Korondugu Borondugu, ayant Jambakuru comme chef-lieu, placé sous l'autorité des Timbo, et le Korondugu-Konna, placé sous l'autorité des Kampo, avec Konna comme chef-lieu. Puis, en 1958, les chefferies de canton furent supprimées dans tout le Soudan, de telle sorte que les chefs du Borondugu et du Korondugu-Konna furent révoqués. Ces deux cantons disparurent définitivement après l'indépendance du Mali, et furent remplacés administrativement par l'arrondissement de Konna, dans lequel ils furent englobés.

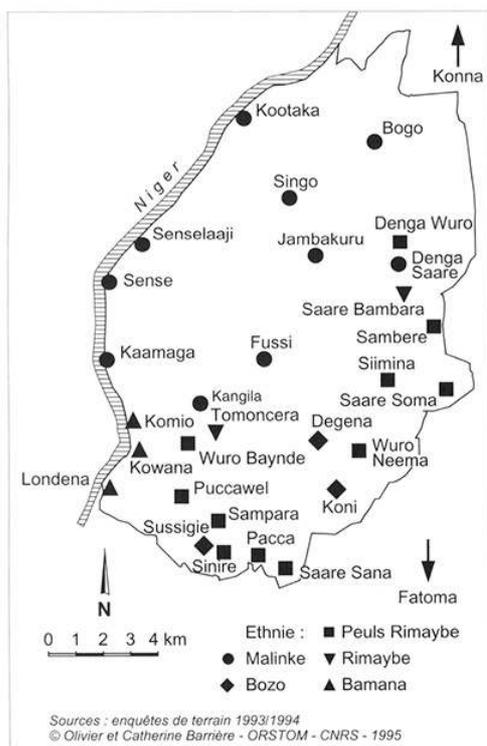
Pourtant, même s'ils perdirent de leur prestige en raison de la disparition de leur chefferie, les Timbo conservèrent leur pouvoir à Jambakuru grâce au choix politique de Abdul Karim Timbo, de tendance RDA (Rassemblement démocratique africain). Cette tendance était celle de Modibo Keita, qui mena de 1960 à 1968 une

lutte acharnée contre le PSP, parti féodal de l'ancien chef de canton Fily Dabo Sissoko, représentant de l'ancienne aristocratie. Après le coup d'État du 18 novembre 1968, les membres de ce parti resurgirent sous la nouvelle étiquette UDPM (Union démocratique du peuple malien), qui devint le parti unique soutenant le régime de Moussa Traoré, et dont l'accès fut impossible à tous les anciens responsables du RDA.

- 15 Le *leydi* en tant que structure pastorale s'est donc souvent trouvé sur le derrière de la scène au profit des cantons. Il a connu de nombreuses fluctuations qui ont modifié les données socio-démographiques et ont pesé sur son unité politique, sociale et économique. Par ailleurs, sa vocation pastorale en a fait une entité difficilement acceptée par certains groupes ethniques qui, ayant précédé historiquement les Peuls, refusent leur hégémonie.

Les groupes humains

- 16 La population du *leydi* Wuro Neema se chiffre approximativement à 16 000 habitants (recensés par nous en 1993-1994). Elle est composée de Malinke (46 %), de Peuls (20 %), de Rimaybe (15 %), de Bozo (12,5 %), de Bamana, (2 %) de gens de caste (2 %), de Peuls Fulinkriyabe (1,5 %), de Bella (0,5 %), de Songhay (0,3 %) et de Dogon (0,2 %).
- 17 L'ethnie malinke apparaît comme largement majoritaire. Quant à la population peule Feroo'be, elle se trouve repliée au sud du *leydi* dans le triangle Saare Soma, Wuro Neema et Wuro Baynde (cf. carte 7).
- 18 Le groupe rimaybe, traditionnellement classé parmi les Peuls en raison de sa relation d'allégeance antérieure, se démarque en fait complètement de celui-ci par ses modes d'exploitation agricole. Sur le plan relationnel, il arrive que des éléments issus du groupe rimaybe affichent une certaine antipathie à l'égard des Peuls, dont ils se plaignent d'être méprisés. Des litiges de plus en plus fréquents, causés par les dégâts commis par les animaux dans les champs, renforcent l'animosité entre les deux groupes et semblent entériner le clivage peul/rimaybe, particulièrement sensible dans ce *leydi*.



Carte 7 - Structures socio-ethniques des villages du *leydi* Wuro Neema et des villages frontaliers.

Un fort antagonisme oppose les groupes malinke et peul, dont les usages et les « lectures » de l'espace apparaissent souvent comme contradictoires.

- 19 Les rapports entre groupes peuls et malinke (ou marka) prennent la forme d'un bras de fer qui date sans doute de plusieurs siècles. Le conflit est aujourd'hui exacerbé à un point tel que les Malinke nient l'existence des couloirs et des pistes de transhumance et que certains d'entre eux (les villageois de Sense) provoquent les éleveurs en arrachant le *burgu*. Ayant réussi depuis le XVIII^e siècle à s'imposer par la force, les Peuls maîtrisaient l'espace pastoral du *leydi* comprenant couloirs de transhumance, gîtes d'étape, zones de pâturages (bourgoutières). Ils ont fait régner l'ordre et imposé leur volonté d'une manière souvent brutale et sans concessions ; le *joyro* de Wuro Neema dit lui-même : « Dans le temps, si on interdisait à quelqu'un de labourer une zone, il n'osait pas s'en approcher car on le cravachait jusqu'au sang » (Amadu Ambulo Siidibe, le 3/01/1993). Ils connaissent actuellement de nombreux revers et perdent progressivement tous leurs acquis et leur pouvoir, d'autant plus qu'ils ne sont pas sécurisés sur le plan foncier. Le refus de la plupart des Peuls de scolariser les enfants depuis la colonisation a fait qu'ils se sont laissé distancer par une nouvelle forme de pouvoir. En effet, les fils d'agriculteurs entrés grâce à leurs études dans le giron de l'administration se retrouvent aujourd'hui en position de force et renversent la situation, avec l'appui des commerçants et des politiciens qu'ils achètent.
- 20 Bien que le lien singulier prévalant entre un groupe ethnique, un élément naturel et un système d'exploitation n'apparaisse plus avec la même évidence, les Malinke restent essentiellement des agriculteurs/riziculteurs, les Peuls des éleveurs et les Rimaybe des spécialistes de l'agriculture sous pluie. En fonction de la prédominance d'un groupe

ethnique sur l'autre, les différents terroirs villageois sont plus ou moins marqués par ces types d'occupation de l'espace et le *leydi* Wuro Neema regroupant une trentaine de communautés villageoises apparaît en proie à des rivalités entre ces systèmes d'exploitation qui se tolèrent de moins en moins. La contrainte de la sécheresse conjuguée aux diverses stratégies de survie conduit les producteurs à tirer le maximum du milieu sans se préoccuper de la « part » des autres.

- 21 Un fort antagonisme oppose les groupes malinke et peul, dont les usages et les « lectures » de l'espace apparaissent souvent comme contradictoires. Les Malinke, profitant de l'affaiblissement économique et politique des seconds, refusent de reconnaître l'existence des infrastructures pastorales. C'est ainsi qu'ils n'hésitent pas à mettre en culture des mares à *burgu*, mais aussi à installer des périmètres irrigués sur les pistes de transhumance ou encore à construire des concessions sur les gîtes d'étape proches des villages. De leur côté, les Peuls revendiquent souvent la détention de champs dont ils estiment être les gestionnaires, en raison de leur rôle historique de conquérants. Les populations malinke dont l'installation était antérieure dans le *leydi* réfutent ce droit.
- 22 Afin de cerner plus précisément les logiques des acteurs et de les éclairer par leurs contextes respectifs, il convient de combiner les données socio-démographiques et politiques qui caractérisent ces communautés villageoises. Les stratégies de production qu'elles mettent en place dépendent en effet d'un contexte global dynamique, qui tient à la fois à la structure interne du groupe et à ses relations avec les autres communautés villageoises et avec l'environnement écologique.



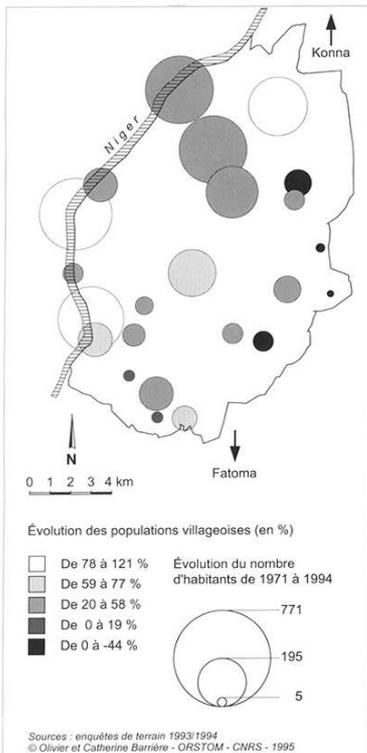
LE VILLAGE DE KOOTAKA, EST HABITÉ PAR UNE POPULATION COMPOSÉE DE MARKA ET DE BOZO. IL EST CONSTRUIT DE CASES DE BANCO SUR LES TOITS DESQUELLES ON ACCÈDE PAR UN ESCALIER SITUÉ DANS LA CONCESSION.

- 23 La structure interne de ces communautés ainsi que leurs rapports fonciers et environnementaux internes et externes sont, de plus, liés à l'histoire individuelle de leur fondation qui s'articule elle-même à l'histoire régionale, voire nationale. C'est ainsi que

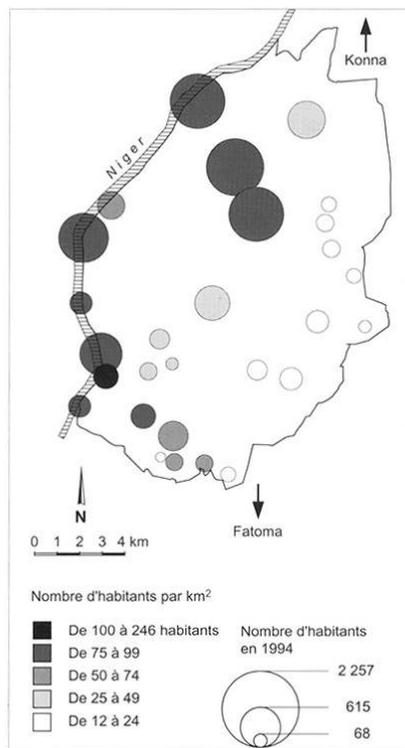
chaque village constitue une entité singulière déterminée par une structure socio-politique, par une composition ethnique et par une distribution des prérogatives foncières, sociales, religieuses et politiques qui lui sont propres. C'est la prise en compte de l'ensemble de ces caractéristiques particulières dans les vingt-sept villages du *leydi* Wuro Neema qui permet de saisir la dynamique sociale et foncière de gestion des ressources naturelles. Une autre donnée importante est la situation géographique spécifique de chacun de ces villages : certains, essentiellement habités par des pêcheurs, sont en bordure de fleuve, et parmi eux certains, d'installation plus récente, correspondent à des campements de pêcheurs. Un chapelet de villages occupe la marge orientale du *leydi* qui est bordée par la route nationale. Enfin, une poignée de villages se trouve enserrée par d'autres terroirs.

Une démographie hétérogène et fluctuante

- 24 Afin de dégager la structure ethno-démographique du *leydi*, il a été nécessaire de tenter de repérer les traits communs des villages en tenant compte de leur taille, de leur croît démographique, de leur composition ethnique et de leur structure politique (groupe ethnique dirigeant, représentation ethnique au sein du conseil de village). Nous avons tout d'abord recueilli les données démographiques détenues par chaque arrondissement : les recensements les plus anciens que l'on a pu retrouver remontent à 1971 et les plus récents datent de 1986. Par ailleurs, comme certains registres avaient été égarés par l'administration, il manquait des données sur certains villages. Aussi, afin de faire reposer l'étude sur des données les plus homogènes et les plus récentes possible, nous avons nous-mêmes procédé au recensement total de la population du *leydi* (1994).
- 25 La population du *leydi* s'est accrue de 48 % de 1971 à 1994, et cette croissance s'est révélée particulièrement importante dans les communautés villageoises à dominante malinke et/ou bozo, qui semblent de surcroît se trouver dans une situation d'essor économique. Des villages de fondation ancienne (cf. carte 6), comptant chacun entre 1 200 et 2 000 habitants, présentent la densité de population la plus importante de tout le *leydi* (cf. carte 9), ce qui laisse présager l'existence d'un plus grand nombre de problèmes de gestion des ressources, liés à l'exiguïté des terroirs, que dans les villages peuls et/ou rimaybe, où la densité de population est généralement de quatre fois à huit fois inférieure. Les villages occupés et dirigés par des Peuls et/ou des Rimaybe ont une croissance démographique faible ou moyenne. Certains, comme Wuro Neema, Denga Wuro et Sambere, ont même vu leur population diminuer, ce qui s'explique en partie par un taux d'exode rural supérieur à la moyenne du *leydi* (9 % au lieu de 7,5 %).



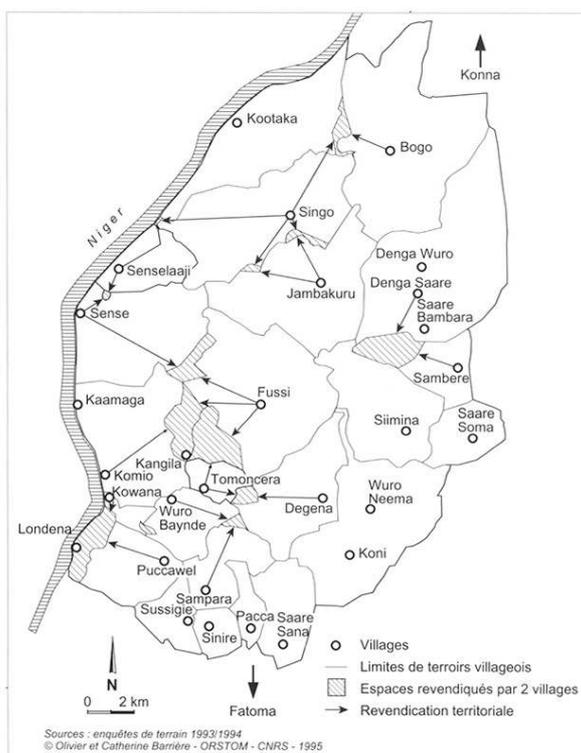
Carte 8 - Evolution démographique dans le *leydi* Wuro Neema de 1971 à 1994.



Carte 9 – Densité de population du *leydi* Wuro Neema en 1994.

Structures socio-politiques villageoises et rapports à l'environnement

- 26 L'espace du *leydi* se trouve totalement fragmenté en territoires villageois. Cependant, cette « parcellisation » ne constitue pas la clef de structuration principale du *leydi*, qui se réfère essentiellement à la dynamique de l'espace pastoral. La délimitation des terroirs villageois constitue une donnée plus récente que celle des *leyde*. Si la construction foncière des terroirs villageois repose sur l'histoire de leur occupation, la pression anthropique croissante qui s'est exercée sur le milieu a certainement été à l'origine de la revendication d'une territorialisation par différents groupes sociaux.



Carte 10 - Limite des terroirs et des espaces revendiqués.

- 27 Chaque village possède son terroir, à l'exception des derniers installés qui n'ont pu acquérir leur propre espace (carte 10). Cette situation ne satisfait pas ceux qui prétendent posséder des terres et un espace propres et elle donne lieu à des litiges.
- 28 Bien que les contours des terroirs soient généralement bien définis et « marqués » dans la mémoire collective, il existe des désaccords sur certaines limites. Ainsi sur les vingt-trois terroirs du *leydi*, treize lieux constituant des points de désaccord ont été identifiés, sur lesquels s'exerce une double revendication portant sur une même portion de terre. Deux d'entre eux seulement ont donné lieu à un conflit, tandis que les autres se maintiennent dans une situation de tension non exprimée (à moins qu'ils n'aient fait l'objet d'un conflit qui ne nous a pas été relaté).
- 29 En dehors de ce découpage villageois, qui s'emboîte et se superpose à celui tracé par les contours du *leydi* et qui correspond aux limites de l'inondation d'antan, l'occupation foncière marque son empreinte de façon lisible dans le paysage.

- 30 L'occupation de l'espace du *leydi* de Wuro Neema se caractérise par une dichotomie franche entre les zones cultivées et celles qui ne le sont pas (carte 11). Au-delà de cette « lecture » apparaissent quatre types de gestionnaires : le village, le lignage, l'État (les casiers de l'Opération Riz Mopti, ORM) et les petits périmètres irrigués villageois (PPIV) ainsi que les aménagements et ouvrages de mares et canaux mis en place par les développeurs.
- 31 L'occupation de l'espace est totale et particulièrement lignagère, qu'il s'agisse des espaces agricoles ou pastoraux. Les jachères, les terres agraires abandonnées et les bourgoutières constituent des espaces pastoraux qui n'ont pas pu être différenciés à cette échelle. Les mares, chenaux et bordures de fleuve ont également un statut foncier défini par rapport à la ressource : celle-ci peut être soit lignagère (chef de famille, maître des eaux, *jowro*), soit villageoise (chef de village). Enfin, cette lecture foncière spatialisée montre que les espaces communs du village ont été progressivement absorbés par l'installation d'étrangers ou en raison du besoin de terres nouvelles. Il ne reste que des lambeaux des terres qui n'ont jamais été cultivées et qui gardent un statut de terres *beitel*.



Carte 11 - Dynamique foncière du *leydi* Wuro Neema.

- 32 L'espace du *leydi* concerne donc un ensemble de gestionnaires qui entrent forcément en concurrence dans un contexte de diminution des ressources disponibles (terres arables, pâturages), source de conflits sociaux et de dégradation du milieu. Le tableau 8 identifie l'ensemble des gestionnaires intervenant dans le *leydi*.

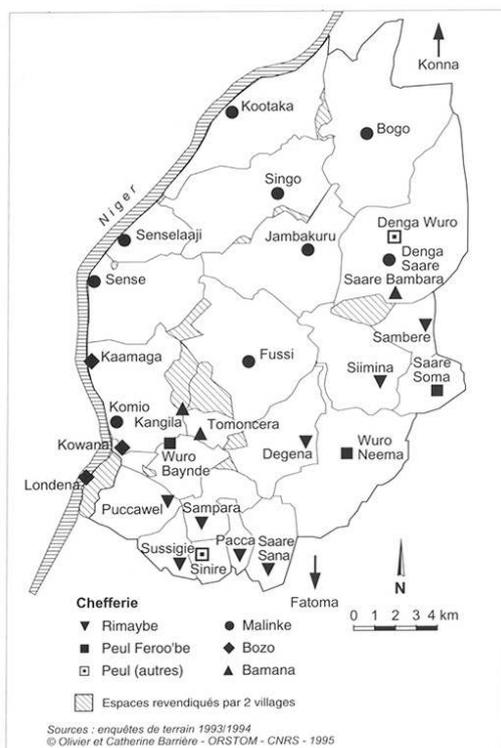
Tableau 8 - Espaces et gestionnaires.

Statut de l'espace	Gestionnaire
Lignager	Chef de famille, <i>jowro</i> , maître des eaux

Villageois	Chef de village
Privatif	Chef d'unité d'exploitation
Étatique	Agent de l'ORM : chef de casier
PPIV (action de développement)	Comité de gestion

L'espace du leydi concerne donc un ensemble de gestionnaires qui entrent forcément en concurrence dans un contexte de diminution des ressources disponibles (terres arables, pâturages), source de conflits sociaux et de dégradation du milieu.

- 33 La situation foncière apparaissant sur la carte 11 suggère un contexte conflictuel lié à l'emprise, autoritaire ou progressive, mais durable, des agriculteurs sur les zones pastorales.
- 34 La composition ethnique de la communauté villageoise et sa structure ethno-politique constituent deux critères qui influencent de façon significative son rapport à l'environnement. D'une part, ils renvoient à une certaine organisation sociale et à une distribution des rapports de production. D'autre part, ils révèlent une ou plusieurs spécialisations professionnelles, c'est-à-dire un rapport privilégié avec certaines ressources.
- 35 Les villages du leydi Wuro Neema peuvent ainsi être regroupés en six ensembles (carte 12) : a/les villages ayant une structure dualiste peulrimaybe dirigés par une chefferie peule Feroo'be ; b/les villages structurés autour d'un noyau de pouvoir peul d'autre origine ; c/ les villages composés de rimaybe avec/sans Peuls dirigés par une chefferie rimaybe ; d/les villages bamana ; e/les villages construits autour d'un noyau malinke très ancien, dirigés par un lignage malinke et sur lesquels se sont greffés ou non d'autres lignages de groupes ethniques composites ; f/les villages constitués d'éléments bozo plus récemment regroupés sur la bordure du fleuve.
- 36 Dans chacun de ces villages se trouvent les mêmes niveaux de décision dont l'autorité dépasse dans certains cas l'échelle du terroir.



Carte 12 - Répartition des chefferies villageoises dans le *leydi* Wuro Neema en 1994.

- 37 Les chefs d'unité d'exploitation ont un pouvoir de décision sur les « espaces-ressources » qu'ils cultivent (droit d'exclusion sur les champs hérités, droits d'exploitation délégués ou attribués sur ceux qu'ils empruntent). Dans ce cas, le droit de culture leur donne celui de pratiquer certains prélèvements sur les arbres (cueillette de fruits, feuilles pour usage condimentaire ou médicinal) mais leur pouvoir sur l'arbre s'arrête à ce niveau. Dans tous les cas, ils disposent d'un pouvoir total sur la récolte.
- 38 Au sein de l'unité d'exploitation, leur pouvoir de décision est conditionné par les rapports de force qui prévalent et caractérisent l'unité d'exploitation. En règle générale, ils bénéficient d'une marge de liberté très grande et d'un pouvoir patriarcal. En dehors des espaces dont ils ont hérité, ils ne bénéficient d'un pouvoir de décision que lorsqu'ils sont consultés en tant que membres du conseil de village (quand ils en font partie). Dans ce contexte, ils disposent seulement d'une voix dans une décision collective.
- 39 Le conseil de village constitue une assemblée apte à prendre des décisions à propos de l'espace villageois (terres communautaires, *beitel*) et des problèmes socio-politiques tels que les rapports de force au sein du village (intra groupe villageois), avec des individus ou groupes étrangers à la communauté, ou avec l'administration.
- 40 Les membres du conseil de village sont choisis sur différents critères tels que l'âge, la personnalité, la sagesse, mais également en fonction de leur statut social (appartenance à un lignage important). Ces critères de désignation constituent les conditions de l'autorité qu'ils exercent au nom de la communauté villageoise qui les a désignés pour la représenter.
- 41 Le chef de village fait également partie du conseil de village. Son statut étant héréditaire dans la plupart des cas, il arrive qu'il ne soit pas apprécié par une partie de la communauté villageoise et dans certains cas il est totalement discrédité, à tel point que

son autorité est contournée. Selon les rapports d'entente ou de mésentente qu'il entretient avec la communauté, il peut valider les idées retenues par le conseil de village ou agir à sa guise en prenant une décision selon son point de vue personnel. Les décisions prises en conseil de village peuvent être exécutées par l'association villageoise, le *ton*.

- 42 Le chef de terre est, de façon générale, le descendant du premier occupant, chargé de la commémoration de l'alliance sacrificielle avec les génies du lieu. Sa fonction sacrificielle est donc héréditaire. En ce qui concerne sa fonction de gestionnaire des terres non attribuées à des lignages, elle s'est atrophiée en raison de la répartition intégrale des terres villageoises entre les différents lignages. Même s'il fut considéré comme un spécialiste des problèmes de gestion de terres, il est rarement sollicité de nos jours pour une telle fonction. Néanmoins, sa parole a valeur de témoignage en cas de litige portant sur la terre.
- 43 Le maître des eaux est également un spécialiste de gestion de la ressource aquatique, il a un pouvoir précis matérialisé par un droit exclusif sur des pêcheries déterminées dont il a hérité et qui constituent un patrimoine lignager. C'est ainsi que sa décision, même lorsqu'elle n'est pas le fruit d'une concertation avec sa parentèle, se trouve cautionnée par le poids du lignage qu'il représente. Chaque village peut compter plusieurs maîtres des eaux, dans la mesure où ceux-ci gèrent des pêcheries lignagères. En revanche, une section de rive de fleuve est souvent gérée par un seul maître des eaux villageois.
- 44 Le maître des pâturages, *jowro*, dont il a déjà été question, détient un droit exclusif sur l'ensemble des pâturages du *leydi* qu'il gère au nom de la communauté pastorale peule qu'il représente. Dans le *leydi* Wuro Neema, le *jowro* Amadu Ambulo Siidibe est le chef du lignage Jogarankobe, issu du lignage des Feroo'be Jaleji qui compte des éléments à Saare Soma et Wuro Baynde. La charge dont il a hérité n'est pas transmise de façon héréditaire puisqu'elle ne revient pas à chacun des membres du lignage à tour de rôle (cf. *supra*).

Les villages peuls-rimaybe dirigés par des Peuls Feroo'be

- 45 Wuro Baynde, Wuro Neema, Saare Soma sont des villages fondés sur la coexistence de deux groupes socio-ethniques en rapport de dépendance maître/captif, où perdure cette différenciation statutaire qui marque profondément la vie sociale (carte 12). Cependant, la proportion de Peuls et de Rimaybe varie selon les villages, et la représentation des Rimaybe au conseil de village est variable elle aussi.
- 46 Par ailleurs, l'activité principale des Peuls Feroo'be n'est plus systématiquement l'élevage, ce qui joue sur leur représentation de « l'espace-ressource » et donc sur leur perception des problèmes environnementaux. L'étude du fonctionnement des unités d'exploitation de Wuro Neema (cf. *infra*) montre que quelques Peuls s'orientent vers l'agriculture intensive en renforçant la fertilisation des surfaces cultivées. À Wuro Baynde, 25 % de la population peule se consacre prioritairement à l'agriculture, et à Saare Soma, bien que tous les exploitants peuls se consacrent en priorité à l'élevage, 75 % d'entre eux pratiquent l'agriculture en seconde activité (carte 14).

Tableau 9 - La place des Rimaybe dans les villages dominés par les Peuls Feroo'be.

Villages	Population peule (%)	Population rimaybe (%)	Représentation des Rimaybe au conseil de village (%)	Chefferie

Wuro Neema	50	50	50	Feroo'be
Wuro Baynde	63	37	25	Feroo'be
Saare Soma	79	21	0	Feroo'be

- 47 Ces villages ne connaissent pas d'associations masculines. Cependant, les associations de femmes de Wuro Neema et de Saare Soma, qui regroupent la majorité des femmes de chaque village, sont dirigées par des femmes peules. Aussi aucun pôle de pouvoir rimaybe n'émerge de façon apparente, même si à Wuro Neema, c'est le chef de la communauté rimaybe qui est habilité à exercer les sacrifices annuels. Il existe une endogamie très nette des Peuls et une prohibition de l'alliance peul-rimaybe que l'on retrouve dans tout le *leydi*, à défaut de prouver qu'elle prévaut dans tout le delta.
- 48 Les ressources qui intéressent les exploitants peuls et rimaybe sont principalement les pâturages, spécifiquement le *burgu*, et les champs de culture pluviale. Les problèmes mis en exergue par les habitants de ces villages sont de trois ordres. Dans le champ strict de la compétition pour l'accès aux ressources, la présence gênante de Peuls Fulinkriyabe originaires du Nord-Est, signalée dans les quatre villages de Denga Wuro, Siimina, Degena et Wuro Neema, qui comptent un campement fulinkriyabe dans leur voisinage. À Degena et à Wuro Neema, les tensions avec ces voisins indésirables font l'objet de conflits déclarés. Le deuxième problème sérieusement pris en considération par ces communautés peules et rimaybe est celui de la dégradation des sols, à laquelle elles essaient de remédier. En troisième lieu, les dissensions entre Peuls et Malinke, qui préoccupent essentiellement les communautés de Denga Wuro, Wuro Neema et Wuro Baynde.

Les conflits entre autochtones et Peuls Fulinkriyabe et les stratégies de résolution

« Il est plus grave de trouver un troupeau étranger dans son *burgu* qu'un homme dans le lit de sa femme. »

- 49 À Wuro Neema, la présence prolongée des Peuls Fulinkriyabe et de leurs animaux est perçue comme dérangeante, non seulement à cause des dégâts causés aux champs de culture pluviale et irriguée, mais aussi en raison du non-respect de la date d'entrée dans les bourgoutières, aggravé par un refus de payer le droit de pacage.
- 50 Le non-respect des dates d'entrées dans les bourgoutières est dû au fait que les Peuls Fulinkriyabe ne conduisent pas leurs animaux en transhumance et qu'au cours de la recherche du pâturage pour leurs animaux, ils les laissent pénétrer dans les bourgoutières avant la date prévue sans laisser au *burgu* le temps de se régénérer. La qualité de la ressource en pâtit, ainsi que les troupeaux qui sont censés la consommer. Le vol du *burgu* est perçu par les communautés peules comme une offense grave, car elles accordent une importance cruciale à cette ressource dont la gestion opportune constitue la garantie de survie de leurs troupeaux. De fait, l'expression selon laquelle « il est plus grave de trouver un troupeau étranger dans son *burgu* qu'un homme dans le lit de sa

femme » traduit le sentiment de viol intolérable que constitue cette intrusion étrangère. Or, la notion de viol est dépendante ici de la représentation du *burgu* comme un patrimoine qu'un Peul doit savoir défendre s'il veut conserver son honneur. C'est dans ce sens que B. Siidibe affirme à propos du *burgu* : « J'accepte d'y sacrifier ma vie, un homme ne doit pas céder ; quand on recule pour conserver son patrimoine, on n'a plus de raison d'être, ce n'est plus la peine » (Wuro Neema, le 11/5/94).

- 51 Cette représentation du *burgu* comme patrimoine paraît assez généralisée puisqu'elle a été exprimée lors d'une conférence régionale sur les bourgoutières sous une forme passionnelle. Le locuteur y compare le *burgu* à la patrie : « Ce que le *burgu* représente pour ces gens en turban, en bonnet blanc, c'est plus que la patrie pour le soldat. Mourir dans ça, c'est d'ailleurs un honneur parce que les belles femmes peules continueront à chanter leurs noms [...]. Partout où vous voyez un passage d'animaux, il y a un mort couché avec une sagaie dans les entrailles, et quand vous voyez que ça forme une touffe, c'est qu'il y a eu ici un coup de poignard et des coups de sagaie ; ça c'est un patrimoine, c'est plus cher qu'un litige entre deux gars qui se bagarrent pour un terrain d'habitation à Kalaban-Koura. Il y a quelque chose de très profond qui est lié à ça ! » (H. Ba de Toggere, conférence régionale sur les bourgoutières du 22-23/11/94, Mopti).
- 52 Ce lien sémantique entre le *burgu*, le patrimoine et la patrie est révélateur d'un rapport identitaire entre le Peul et le *burgu* qui se joue sur deux plans : symbolique et économique. Le *burgu* nourricier des bovins représente la survie identitaire et économique des éleveurs. Sa régénération constitue un enjeu placé sous la responsabilité des Peuls qui ont conscience de devoir défendre leur herbe, comme le montrent les expressions guerrières mettant en évidence la bravoure des bergers. L'incapacité à assumer cette tâche équivaut à une mort économique (impossibilité de nourrir son troupeau) et sociale (deshonneur d'avoir perdu ses animaux). Effectivement, « il y a quelque chose de très profond lié à ça ! ». C'est pourquoi le non-respect des règles traditionnelles par certains usagers (notamment le non-respect du calendrier d'accès au *burgu* qui est ajusté chaque année en fonction de la crue) provoque un traumatisme et un désordre à la fois sur le plan écologique et social.
- 53 Les conflits entre les communautés peules-rimaybe et les Fulinkriyabe exaspèrent les Peuls Feroo'be, car ils ont la conviction non seulement de perdre la maîtrise sur leur *burgu* (« Les Fulinkriyabe ont dépassé la longueur de nos mains »), mais également de risquer la confiscation de leurs prérogatives foncières traditionnelles dans le cas où ils solliciteraient l'intervention de l'administration. En effet, le *jowro* ne parvient pas à affirmer son autorité sur les nouveaux venus et les exploitants qui subissent des dégâts se retournent contre le *jowro* qui n'assume pas son rôle de gestionnaire. Les mêmes communautés peules et rimaybe incriminent également l'indiscipline des Peuls Fulinkriyabe, tout comme leur comportement destructeur face au *burgu* et au couvert ligneux. Elles manifestent un sentiment d'impuissance à « faire décamper » ceux que l'administration « protège » depuis des années, sans leur imposer un quelconque règlement. Leur intrusion, irrespectueuse des lois foncières locales, s'apparente à un comportement de squatter qui dérouté les autochtones, lesquels, malgré les réunions tenues en conseils de villages et malgré les avertissements prononcés, ne peuvent faire entendre leur droit et protéger leur milieu naturel.

Partout où vous voyez un passage d'animaux, il y a un mort couché avec une sagaie dans les entrailles.

- 54 Toutes les initiatives des villageois buttent contre cette position de force dont les Peuls Fulinkriyabe ont conscience de jouir et contre lesquels les premiers n'ont pas les moyens politiques d'imposer leur volonté. Le processus de décision est bloqué par l'absence de pouvoir effectif des communautés qui craignent les décisions émanant de l'administration. La présence des Peuls Fulinkriyabe est d'autant plus mal vécue que le processus de désertification est avancé dans l'ensemble des terroirs du *leydi* Wuro Neema et qu'ils y participent activement.

Le problème de la dégradation des sols liée à la désertification

« Nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord pour planter des arbres, c'est toujours source de litige entre nous. »

- 55 Face à ce problème d'envergure régionale, tous les villages ne sont pas en proie aux mêmes difficultés internes et ne proposent pas les mêmes solutions. Néanmoins, un certain nombre de points communs ressortent.
- 56 Tout d'abord, le problème de la dégradation des sols est systématiquement associé à la présence de campements peuls Fulinkriyabe, en raison des coupes et émondages excessifs que leurs chevriers font subir aux arbres. Il se trouve donc directement lié au problème sociopolitique évoqué plus haut. Il met également en évidence les dissensions internes qui agitent les communautés et font échouer tout consensus. Ainsi à Wuro Neema, où les habitants ont conscience de la nécessité de reboiser pour pallier la disparition massive du couvert végétal, qui favorise l'érosion éolienne, les conseillers villageois reconnaissent ne pas être en mesure d'engager un travail de reboisement, collectif ou individuel : « Nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord pour planter des arbres, c'est toujours source de litige entre nous ».
- 57 Un point commun à l'ensemble des villages tient à ce qu'ils ne voient pas la part de responsabilité qui leur incombe dans l'état de dénuement végétal de leur terroir. Ils considèrent qu'en dehors de la sécheresse, les responsables sont les bergers de passage, les commerçants de bois et les fabricants de charbon de bois, c'est-à-dire des éléments externes.
- 58 Les pratiques observées traduisent un certain égoïsme, dans la mesure où l'objectif consiste à préserver les ressources de son propre terroir et à s'emparer de ce qui reste sur le terroir voisin, afin d'économiser ses propres ressources. Des tensions importantes entre villages voisins en résultent. Cette tactique est également mise en œuvre dans la gestion du *burgu*.
- 59 La solution la plus fréquemment imaginée est de constituer des comités de surveillance, afin de veiller sur les ressources présentes à l'intérieur du terroir et de limiter la coupe des arbres et les feux de brousse, ainsi que la divagation des animaux avant les récoltes. Cependant, ces comités de surveillance cèdent souvent au découragement, en raison de leur absence d'autorité réelle sur les individus appréhendés. Ceux-ci ne tiennent pas compte des remarques qui leur sont faites, ou ils feignent d'obtempérer puis recommencent. C'est le cas de charretiers surpris à Sambere en train de prélever une pleine charrette de bois prétendu mort. En réalité, quelques jours auparavant, ils étaient passés couper le bois sur pied et le rassembler en tas. Le jour où ces charretiers furent

surpris, ils abandonnèrent leur cargaison sur place mais revinrent dans la nuit la récupérer.

Les rivalités Peuls-Malinke et Peuls-Bozo

- 60 La rivalité entre groupes peuls et malinke est aussi ancienne que le *leydi* Wuro Neema qui, comme son histoire le montre, s'est construit sur cette rivalité. En fait, les Peuls Feroo'be ne sont implantés que sur trois terroirs du *leydi* (cf. carte 12), qui sont d'ailleurs mal situés par rapport aux bourgoutières et aux mares dont ils revendiquent le contrôle et la gestion. Le *jowro* s'est justement installé à Fussi depuis une dizaine d'années pour recentrer sa position afin de mieux surveiller les espaces pastoraux du *leydi*, ce qui lui permet en outre d'intégrer la communauté de Fussi qui est essentiellement malinke.
- 61 À l'échelle du *leydi* Wuro Neema, nous avons recensé une dizaine de conflits (BARRIÈRE, 1995, vol. 2) opposant Peuls et Malinke et/ou Bozo. Or, tous ces conflits ont pour objet un espace pastoral disputé aux Peuls par les agriculteurs malinke qui en sollicitent l'accès à titre provisoire ou définitif, dans un but soit pastoral - nourrir leurs propres boeufs de labour- soit agricole (champs de pastèque, périmètres irrigués). Dans sept cas sur dix, l'objet du litige est une bourgoutière que les Malinke cherchent à posséder. Ces conflits se déroulent sur la partie ouest du *leydi* et rendent difficile l'accès aux couloirs de transhumance, gîtes d'étapes et bourgoutières qui sont devenus des secteurs à problèmes.

La perte du pouvoir foncier du jowro entraîne la diminution du poids politique de la communauté peule, qui gère un espace de plus en plus restreint.

- 62 Une concurrence spatiale se traduit par un rapport de force entre deux groupes ethniques ayant deux « lectures » contradictoires de l'espace. Les Peuls considèrent comme impensable l'idée de laisser les bourgoutières se transformer en espaces cultivés et rester sous la gestion exclusive des Malinke. Quant aux Malinke, ils estiment que la portion nord-ouest du *leydi* Wuro Neema leur a appartenu avant l'installation peule et ils ne reconnaissent pas le pouvoir effectif du *jowro*. La compétition pour l'accès aux bourgoutières est une conséquence de la raréfaction des ressources ; elle montre que le jeu politique s'appuie sur l'évolution du rapport homme-environnement. De surcroît, la perte du pouvoir foncier du *jowro* entraîne la diminution du poids politique de la communauté peule, qui gère un espace de plus en plus restreint. Comme l'affirmait avec pertinence F. G. Bailey, « des structures politiques spécifiques vivent ou meurent selon qu'elles peuvent rester compatibles avec leur environnement culturel ou naturel. Soit elles s'adaptent, soit elles le modifient afin qu'il puisse leur convenir. Une structure politique et son environnement constituent ensemble un système politique. On ne comprend de tels systèmes que lorsqu'on a compris le processus continu d'adaptation et d'ajustement entre la structure et l'environnement » (BAILEY, 1971 : 23). Le pouvoir des Peuls est fondé sur leur maîtrise de l'espace et sur leur aptitude à gérer la ressource du pâturage.
- 63 En général, le *jowro* requiert l'intervention de l'administration pour faire entendre son point de vue et pour endiguer les manifestations antagonistes. Étant donné l'absence de sécurisation foncière qui caractérise les pasteurs, le *jowro* en tant que décideur a un répertoire d'actions très restreint. Il ne reçoit l'appui que de quelques membres de sa communauté et ne dispose d'aucun moyen d'imposer ses vues et de faire respecter l'espace qu'il gère, si ce n'est l'intimidation verbale et/ou physique.

- 64 Désobéissance et incivisme sont le fruit d'un irrespect des pouvoirs villageois locaux et d'une déresponsabilisation des individus face au milieu naturel dont la charge a été confiée depuis l'indépendance à l'administration des Eaux et Forêts. Après avoir vu leur pouvoir confisqué, les communautés villageoises, au départ inexpérimentées, voire désorganisées, aspirent à reprendre en main la gestion de leur milieu d'une façon efficace. Elles voudraient pouvoir punir, sanctionner sans être sanctionnées à leur tour par certains administrateurs qui protègent ceux qui transgressent l'ordre social. Dans ce contexte caractérisé par l'impuissance des décideurs à faire respecter leurs décisions, les solutions d'ordre religieux telles que « prier Dieu » ou « faire des sacrifices » pour apaiser les génies de la brousse ne sont pas négligées. Un petit nombre de personnes enquêtées (12 %) suggère malgré tout de recourir à l'administration ou de se réunir pour trouver des solutions.

Les villages dirigés par une chefferie rimaybe

L'idée d'agir pour protéger l'environnement ne reçoit aucun écho dans 85 % de la population rimaybe qui avoue souvent ne savoir que faire et propose seulement de réfléchir ensemble pour tenter de trouver une solution consensuelle et applicable.

- 65 Un certain nombre de villages, tels que Degen, Koni et Sussigie, se composent d'une population rimaybe à 98 % au moins, tandis que d'autres, tels que Pacca, Saare Sana, Sampara, Siimina, Sambere, Puccawel, rassemblent une population peule et rimaybe. Ces groupes de villages ont en commun la présence importante de Rimaybe (carte 13) et surtout le fait d'être dirigés par une chefferie rimaybe. Leur activité principale est majoritairement l'agriculture (70 % à 100 %) et l'élevage n'occupe que 5 % à 20 % d'entre eux. Enfin, la pêche est quasi inexistante, sauf à Puccawel où elle représente une activité secondaire dans 12 % des cas. Les différents conseils de village sont majoritairement composés de Rimaybe.
- 66 Comme chez les Peuls, dans chacun de ces villages existe une association féminine, qui est ici dirigée par une femme rimaybe. Leur relation à l'environnement se caractérise par un souci face à la dégradation des sols (cf. *supra*) et par des problèmes de cohabitation avec les campements peuls Fulinkriyabe (cf. *supra*). 5 % de la population pense que le recours à l'administration pourrait apporter une issue favorable à ces problèmes.
- 67 L'idée d'agir pour protéger l'environnement ne reçoit aucun écho dans 85 % de la population rimaybe qui avoue souvent ne savoir que faire et propose seulement de réfléchir ensemble pour tenter de trouver une solution consensuelle et applicable. Dans l'ensemble, les communautés rimaybe mettent surtout l'accent sur la nécessité de développer la culture irriguée et les périmètres maraîchers.

Les villages dirigés par des Peuls « étrangers »

- 68 Sinire et Denga Wuro correspondent à ce cas de figure, en étant composés d'une proportion relativement égale de Peuls et de Rimaybe. Sinire a été fondé à l'époque de la Dina par un Peul venu prêter main forte à Hamdallaye alors que Denga Wuro date de l'époque des Futanke, et a été fondé par un groupe de pasteurs qui cherchaient un lieu où s'installer. Le neveu de Al-Hajj Umar les aida à faire accepter leur présence par les habitants de Denga Saare qui leur refusèrent le droit de s'installer à plusieurs reprises.

- 69 Les Peuls ont pour activité principale l'élevage mais pratiquent l'agriculture comme activité secondaire. Les femmes de Denga Wuro ainsi que les jeunes gens et les femmes de Sinire sont organisés en association.
- 70 Les Rimaybe sont présents dans chaque conseil de village. À Denga Wuro, un conseiller sur deux est rimaybe. C'est le cas pour un conseiller sur quatre à Sinire.

Les villages bamana

- 71 Le *leydi* Feroo'be Wuro Neema compte deux villages composés en grande partie de Bamana et dirigés par une chefferie bamana, Saare Bambara et Tomoncera (carte 15). Dans ces deux villages, les Bamana sont essentiellement agriculteurs. Ils revendiquent fermement une certaine endogamie et refusent toute alliance matrimoniale avec les Rimaybe, tournant ainsi définitivement le dos au statut de captif des Peuls qu'ils ont dû supporter dans le passé. Saare Bambara a certainement été un village de captifs dont les habitants actuels ont totalement « oublié » l'histoire. Son conseil de village comprend quatre membres bamana et un rimaybe. La vie collective y est encadrée par deux associations : celle des femmes et celle des jeunes gens, toutes deux dirigées par des membres du lignage maître bamana.
- 72 Les villageois de Saare Bambara manifestent leur inquiétude quant à l'absence de sécurisation foncière. S'ils taisent obstinément l'histoire de leur village, c'est qu'ils ont été accueillis sur le terroir de Denga Saare au XVIII^e siècle, à l'époque des *arbe*. Les terres qu'ils exploitent leur furent prêtées, de telle sorte qu'ils se trouvent dépendants des capacités de prêt des villages environnants. En 1969, ils ont revendiqué la possession de sept champs qui leur avaient été prêtés par des habitants de Siimina et ont porté ce conflit devant l'administration. Ils pensaient pouvoir les conserver définitivement en arguant du fait qu'ils avaient occupé le terroir depuis une période antérieure à l'installation des actuels habitants de Siimina. Cependant, contrairement aux habitants de Siimina qui ont hérité d'un terroir, les habitants de Saare Bambara restent des étrangers accueillis sur le terroir de Denga Saare et ne jouissent d'aucune sécurisation foncière.
- 73 Le second village bamana, Tomoncera, a été fondé à l'époque du roi bamana de Segu Torokoro Mari (1859) par l'un de ses guerriers, Ndo Coulibaly, qu'il avait envoyé combattre les Peuls. Tomoncera a la particularité d'intégrer dans son conseil de village des ressortissants malinke du village de Kangila qui lui est rattaché administrativement. Les habitants de ce village se plaignent de certains problèmes avec des Rimaybe de Wuro Baynde, qui ont entrepris de faire un barrage sur le *Mayel koso* parce qu'ils estiment que la portion du bras de fleuve est située sur leur terroir. Or, le barrage est situé en amont de celui de Tomoncera, de sorte que les habitants de Tomoncera estiment qu'un préjudice leur est causé. L'administration a été saisie de cette affaire. Il découle deux constats de ce litige : l'absence d'autorité du maître des eaux et le manque de médiateurs fonciers au sein des communautés villageoises, ce qui justifie le recours à une administration qui se laisse soudoyer.

Les villages malinke

- 74 Les villages malinke sont tous établis autour d'un noyau de peuplement ancien (cf. *supra*). Ils disposent d'un pouvoir politique fort, marqué par une emprise spatiale ancienne sur la région du Korondugu (cf. cartes 6, 12 et 17). Les différents villages de peuplement malinke

sont tous dirigés par une chefferie malinke mono ou plurilignagère. La pratique de l'agriculture y représente l'activité dominante. Ceux qui ont intégré une population bozo (Sense, Senselaaji) comprennent une proportion d'exploitants (moins de 25 %) qui se livrent principalement à la pêche.

- 75 En tant qu'activité secondaire, la pêche n'est pratiquée que par 15 % de la population. L'élevage est encore moins prisé, bien que l'achat de bétail constitue un mode d'épargne reconnu comme intéressant. Différentes activités de type artisanal (tissage, maçonnerie) ou commercial occupent à titre complémentaire une partie de la population malinke (de 6 % à 60 % selon les villages considérés).
- 76 Enfin, en termes d'alliance matrimoniale, les Malinke refusent d'une façon générale les mariages avec les Rimaybe ; les alliances avec les Bozo ne sont permises que dans certains villages.
- 77 Les problèmes d'environnement évoqués par les villages malinke sont divers : d'une part, la désertification et les problèmes d'irrigation qui en découlent ; de l'autre, des problèmes d'organisation et d'entente villageoise et des tensions avec la communauté peule Feroo'be (cf. *supra*).

Les problèmes de dégradation du sol

- 78 Les Malinke évoquent le problème de la dégradation du milieu dans des termes particuliers. À la différence des Rimaybe et des Peuls, ils considèrent que la protection du milieu naturel est moins importante que la nécessité de le maîtriser. En effet, si quelques ressortissants de Komio, Sense et Singo font état de coupes excessives subies par les arbres, seule la communauté villageoise de Fussi exprime la volonté de conserver les arbres et a entrepris en 1994 un programme de reboisement.
- 79 En fait, la préoccupation majeure des villages malinke consiste à trouver des moyens d'irriguer leurs champs et de développer leurs connaissances des systèmes irrigués afin d'accroître la production rizicole. C'est pourquoi chaque village a entrepris par ses propres moyens de creuser des canaux et de surcreuser ses mares. À cet effet, les villages malinke sont nombreux à solliciter le Fonds européen de développement (FED), qui a une antenne à Sévaré, ou d'autres organisations gouvernementales locales comme l'Organisation pour la gestion de l'environnement au Sahel (Oges). Pourtant, la réponse qui est la plus courante face à ces problèmes vitaux reste « prier Dieu » (43 %), ce qui témoigne de leur ferveur religieuse et d'une certaine passivité qui les conduit à beaucoup attendre de la grâce divine.

Le manque d'organisation et d'entente au sein des villages

« Nous manquons de règles pour nous organiser, nous ne savons pas comment faire. »

- 80 Sur le plan social, deux problèmes sont mentionnés : le déficit d'autorité chez les décideurs, qui ne peuvent pas faire respecter leurs décisions, et l'absence d'entente villageoise, qui est également considérée comme un facteur d'inhibition de la prise de décision. Ces villages malinke structurés politiquement autour de lignages maîtres, descendants des premiers occupants, ont été ébranlés par de nombreuses querelles politiques, à tel point que toute négociation est d'issue incertaine.

Les villages de Komio et Kootaka se disent perturbés par des conflits de générations qui ébranlent l'ordre social ; à Bogo, un clivage social important rend les discussions de conseil de village houleuses et freine les projets de développement qui envisagent de réaliser des aménagements. Certains villageois de Kootaka ont trouvé une explication religieuse à ce désordre social qu'ils considèrent dû à l'arrêt des sacrifices qui les « protégeaient des mauvais esprits » ; « Depuis c'est le désordre, ils n'arrivent plus à s'entendre. »

- 81 Face à l'absence d'entente villageoise et au problème de la reconnaissance de l'autorité des décideurs, les villageois suscitent des réunions afin de trouver des terrains d'entente. Les habitants de Senselaaji exposent leurs difficultés de façon claire : « Nous manquons de règles pour nous organiser, nous ne savons pas comment faire. »
- 82 Le changement social, la mésentente entre les générations, « l'absence de règles », la désertification et les problèmes de survie alimentaire ont dégradé les rapports sociaux. Les villageois souhaitent retrouver une cohésion sociale, sans pourtant être en mesure de proposer des solutions. Un grand nombre d'entre eux pensent que « prier Dieu » et reprendre si nécessaire les rites sacrificiels propitiatoires pourrait contribuer à restaurer un certain équilibre social.

Les villages bozo

- 83 Le *leydi* abrite trois villages essentiellement composés de Bozo : Kowana (92 %), Londena (92 %) et Kaamaga (100 %). L'activité principale est incontestablement la pêche, l'agriculture est également fort développée, mais comme activité secondaire (carte 16).



SÉCHOIR À POISSON DANS UN CAMPMENT BOZO.

- 84 Ces villages paraissent assez divisés sur le plan ethnique et les groupes bozo et malinke qui les composent ont un comportement endogame. Les conseils de village sont composés presque exclusivement de Bozo, sauf celui de Kowana qui compte un Malinke. On peut en

outre préciser que chacun de ces villages organise une partie de ses activités autour des trois associations, qui regroupent les hommes adultes, les femmes adultes, les jeunes gens.

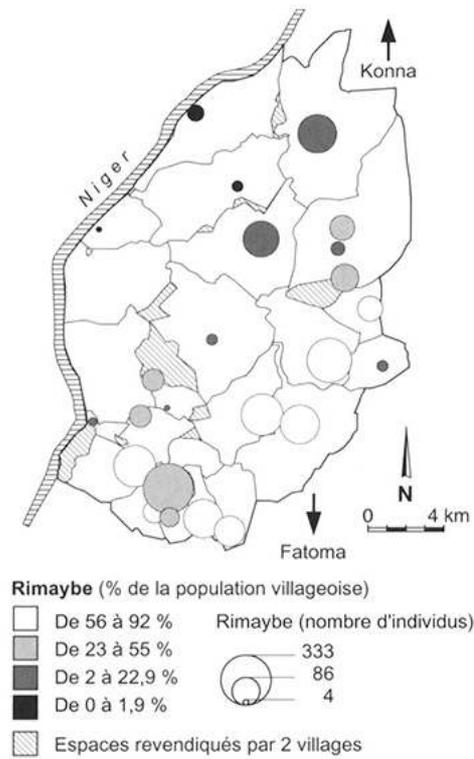
- 85 Dans les villages bozo gagnés par le développement important de l'agriculture depuis une quinzaine d'années, le problème majeur évoqué est celui de la maîtrise de la gestion de l'eau afin d'irriguer les champs d'une manière satisfaisante, mais d'autres problèmes liés à la diversification des modes de production apparaissent.

La maîtrise des techniques d'irrigation

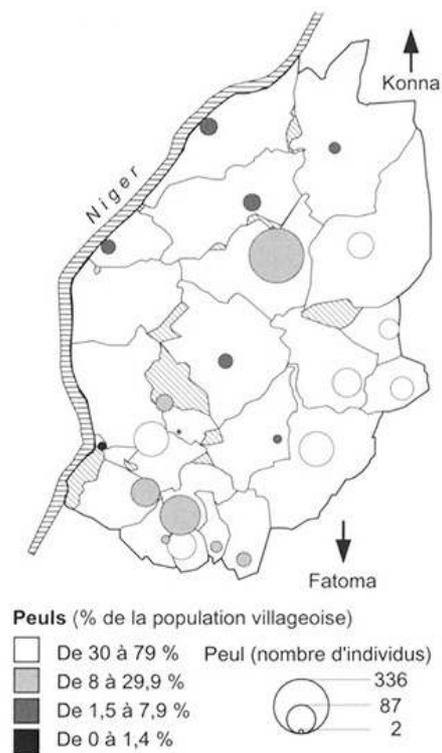
- 86 Dans les villages bozo, les problèmes de lutte contre la désertification et la raréfaction du couvert végétal sont rarement évoqués. Les habitants paraissent entièrement tournés non pas vers le poisson mais vers la ressource aquatique en tant que support indispensable à la production alimentaire immédiate. C'est pourquoi Ils ont pour stratégie de creuser des canaux, tout en demandant l'aide d'intervenants extérieurs, ce qui les conduit à solliciter les ONG dont ils obtiennent des périmètres irrigués (PPIV) qui leur fournissent la base céréalière en riz et du matériel de pêche, notamment des filets.
- 87 Ils affirment qu'ils continuent de prier afin que Dieu mette fin à la sécheresse et une partie de la population reste dépourvue d'initiatives.

Une concurrence avec les pasteurs et les agriculteurs générée par la pluri-activité

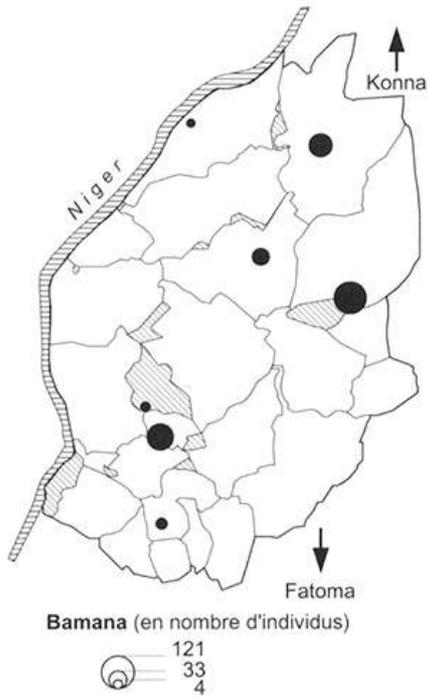
- 88 La pluri-activité a entraîné des exploitants qui se consacraient exclusivement à la pêche et qui n'exploitaient pas un grand terroir à se tourner vers l'agriculture, de telle sorte que l'extension des cultures pose un problème d'exiguïté. En outre, ces pêcheurs se sont progressivement orientés vers l'élevage en achetant du bétail depuis plusieurs années. Les animaux acquis ont également constitué une source de problème foncier environnemental, dans la mesure où le *jowro* s'est opposé à les laisser accéder à la bourgoutière, alléguant du fait que traditionnellement, ils n'avaient pas ce droit. Pour régler ce problème d'accès au *burgu*, les pêcheurs ont fait appel à la gendarmerie de Mopti, qui a conseillé aux deux parties de s'entendre et, ce conseil ayant été respecté, le conflit s'est résolu à l'amiable.



Carte 13 - Répartition ethnique au sein du *leydi* Wuro Neema : localisation des Rimaybe.

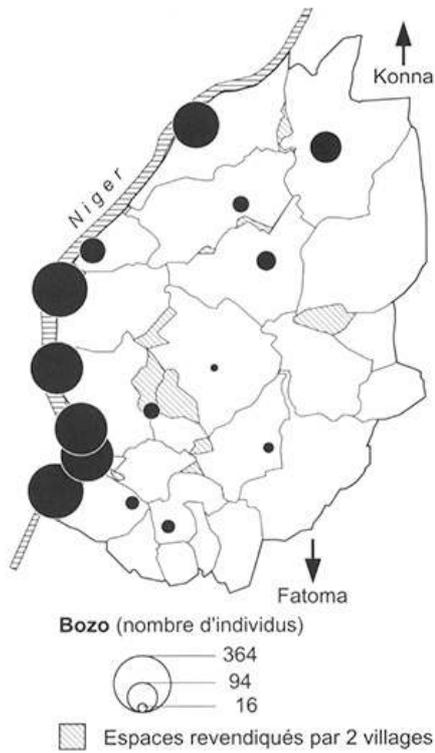


Carte 14 - Répartition ethnique au sein du *leydi* Wuro Neema : localisation des Peuls.

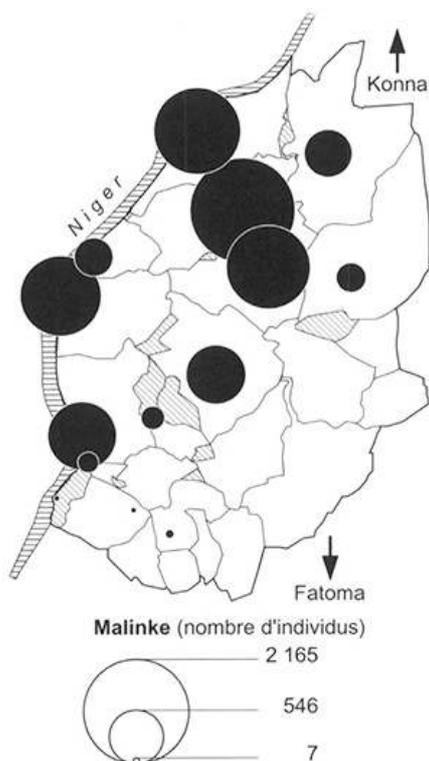


Sources : enquêtes de terrain 1993/1994
 © Olivier et Catherine Barnière - ORSTOM - CNRS - 1995

Carte 15 - Répartition ethnique au sein du *leydi* Wuro Neema : localisation des Bamana.



Carte 16 - Répartition ethnique au sein du *leydi* Wuro Neema : localisation des Bozo.



Carte 17 - Répartition ethnique au sein du *leydi* Wuro Neema : localisation des Malinke.

Entre attentes et initiatives pour l'environnement

- 89 Sur l'ensemble des problèmes évoqués par les différentes communautés villageoises, l'examen des répertoires d'actions permet de saisir deux facteurs de restriction de la marge de liberté des décideurs locaux : l'un est externe à la communauté villageoise et l'autre interne.
- 90 Le facteur externe tient à la crainte de l'administration, représentée comme pôle de pouvoir légiférant et exécutif, et qui, dans les conflits intra ou extra-villageois, peut arbitrer selon un pouvoir discrétionnaire. Cette aptitude à intervenir dans la vie villageoise déstabilise les décideurs locaux, qui sont soumis à la force et aux pressions financières qu'exerce l'administration. Ce pouvoir administratif basé sur une négociation à but essentiellement lucratif a des effets déstructurants sur la cohésion sociale des villages, notamment en prenant le contre-pied de certaines décisions adoptées en conseil de village (à propos de la surveillance du terroir et de la mise à l'amende de ceux qui commettent des dégâts).
- 91 Le facteur interne tient à la déconsidération de l'autorité locale (facilement contournable par l'administration) et l'absence de cohésion villageoise caractérisée par l'émergence de nombreuses stratégies opposées. Or, le besoin de direction de la vie communautaire et de prise de décision est particulièrement important dans le contexte actuel. Celui-ci se caractérise notamment par une concurrence accrue des acteurs locaux portant sur les ressources, qui rend les rapports avec l'environnement difficiles à gérer, et sur le plan social, par une absence de cohésion renforcée par les intérêts divergents des acteurs sociaux qui se muent en groupes d'intérêts stratégiques opposés. Les Malinke manifestent le désir de renforcer leur entente et leur capacité à dialoguer, afin de mieux s'organiser

sur le plan villageois ; ils espèrent ainsi pouvoir mettre en place des comités de surveillance et faire respecter leur autorité.

Ce pouvoir administratif basé sur une négociation à but essentiellement lucratif a des effets déstructurants sur la cohésion sociale des villages, notamment en prenant le contre-pied de certaines décisions adoptées en conseil de village.

- 92 Les solutions préconisées par chaque communauté villageoise pour pallier ses « problèmes d'environnement » convergent finalement vers deux types de représentations : d'un côté, la ferveur religieuse des Bozo et des Malinke, associée à une option pour des solutions techniques rendues possibles grâce à des interventions solidaires externes, de l'autre côté, un certain désespoir et un manque d'innovations chez les Peuls et les Rimaybe, qui donnent lieu à une demande d'aide systématique. Les Rimaybe se montrent cependant plus pragmatiques et font preuve d'un esprit autocritique lorsqu'ils analysent leurs difficultés sociales qu'ils lient à un problème politique d'absence d'autorité. Les représentations sociales de ces différents groupes socio-ethniques sont axées sur des idées-forces collectives qui s'expliquent à la fois par le type d'activité principale qui caractérise leur rapport au milieu, par leur situation géographique et par l'histoire de leurs rapports avec les ONG intervenant sur la zone. En effet, les villages bozo et malinke sis en bordure du fleuve ont reçu l'appui de plusieurs projets de développement qui ont initié la culture sur périmètre irrigué et encouragé les femmes au maraîchage en les aidant matériellement à mettre en place les infrastructures nécessaires. En revanche, les villages peuls et rimaybe situés sur la frange orientale du *leydi* n'ont pas eu l'occasion de bénéficier de ces aides qu'ils revendiquent à leur tour, et qu'ils ont pensé pouvoir trouver en nous ou grâce à nous lorsque nous avons mené nos enquêtes.
- 93 Deux items, « je ne sais pas » et « prier Dieu », fonctionnent en sens opposé : quand l'un a un effectif de réponse élevé, l'autre voit son effectif chuter ; plus les individus vieillissent, moins ils répondent « je ne sais pas », en faveur de « prier Dieu ». Cette réponse est la plus fréquente chez les femmes adultes chez lesquelles elle est formulée par environ 40 % de la population. Chez les individus de sexe masculin, elle passe de 12 % des enfants interrogés à 25 % chez les jeunes gens et les adultes, mais ceux-ci ne font pas preuve d'une dévotion aussi marquée que leurs épouses.

Les représentations socio-cognitives qui caractérisent le rôle de l'homme dans le milieu influencent largement la prise d'initiative individuelle.

- 94 Par ailleurs, la réponse « je ne sais pas » est toujours légèrement plus fréquente chez les femmes que chez les hommes. Les jeunes femmes semblent percevoir le maraîchage comme une activité intéressante et salubre dans la mesure où elles y trouvent la part de condiment indispensable à la cuisine quotidienne, ainsi qu'un apport monétaire qui leur permet de subvenir à d'autres besoins. Les hommes d'âge adulte proposent des solutions plus nombreuses et plus variées ; ils se montrent également plus concrets et valorisent davantage l'idée d'aménager le milieu par des travaux d'irrigation ou autre ou de travailler sur des périmètres irrigués.
- 95 Pour conclure, les représentations socio-cognitives qui caractérisent le rôle de l'homme dans le milieu influencent largement la prise d'initiative individuelle. Par exemple, les individus qui ont une expérience en matière de plantation d'arbres sont ceux qui

préconisent une action de régénération du couvert ligneux. Autrement dit, le travail de sensibilisation qui a été mené pour encourager les individus à planter reste inscrit dans la mémoire de ces villageois qui l'intègrent dans leur répertoire d'action. Malheureusement, les démarches de sensibilisation restent minoritaires dans cette zone. D'une façon générale, les individus sont en position d'attente d'une aide de la part des ONG, de Dieu ou de toute autre bonne volonté. Cette attente les conduit à sous-estimer leurs possibilités d'action dans le cadre du village, ce qui est renforcé par de grandes difficultés à innover et à conduire une action collective à terme. Dans ce contexte d'attente fondé sur l'espoir d'une solution provenant de l'extérieur, comment les acteurs sociaux considèrent-ils leur marge d'action sur la scène sociale ? S'estiment-ils responsables face à certains choix écologiques ?

Savoirs locaux et représentations culturelles de l'environnement

- 96 Les représentations sociales de l'environnement sont des élaborations socioculturelles du réel, intermédiaires entre l'activité de perception et l'activité conceptuelle. Elles sont des constructions collectives locales, conditionnées par l'histoire des rapports sociaux de production mais aussi par un système de pensée et de connaissances particulier, dont on essaiera de déceler les composantes culturelles et religieuses.
- 97 Les actions des hommes, leurs pratiques écologiques ont une dimension culturelle trop souvent négligée dans les études environnementalistes. Pourtant, le processus cognitif de connaissance et de représentation du milieu constitue un maillon essentiel dans la prise de décision et une des clefs de l'adaptation des hommes à leur environnement. Pour que les sociétés humaines s'adaptent à leur milieu, il faut que leur structure sociale soit en mesure de faire face aux évolutions environnementales, ce qui n'est possible que sur la base d'une connaissance du milieu, d'une capacité à juger, à décider et à innover, en un mot d'une compétence écologique qui varie selon les groupes d'acteurs sociaux.
- 98 On en vient ainsi à appréhender la culture comme une compétence qui correspond aux représentations sociales communes à un groupe et qui initie un certain type de rapport à l'environnement et, partant, un certain mode de gestion du milieu. Nous avons donc tenté d'explorer les compétences caractérisant les populations du *leydi* Wuro Neema. Mises en rapport avec les données foncières, démographiques et socio-politiques, elles donnent le contenu de l'approche systémique nécessaire à l'appréhension du système de gestion des ressources naturelles en tant que système d'action.

Afin d'obtenir un échantillon représentatif, nous avons travaillé selon la méthode des quotas de Jensen (1925), qui consiste à construire un modèle réduit de la société observée à partir d'un choix raisonné des éléments représentatifs. Nous avons sélectionné 15 % de la population de chaque village, en respectant des quotas de sexe, de classe d'âge et d'ethnie. Nous avons dressé des questionnaires adaptés aux trois tranches d'âge interrogées. Pour chaque classe d'âge, nous avons pu identifier un certain nombre d'éléments cognitifs.

Savoirs et sensibilité écologiques chez les adultes

- 99 La notion de savoirs désigne un ensemble de connaissances plus ou moins systématisées, acquises par une activité mentale suivie, dont on peut identifier les conditions de

transmission. L'acquisition d'un savoir repose sur l'apprentissage social, ceux-ci donnant lieu à des modifications comportementales en raison des interactions sociales dont il est la conséquence. Nous nous intéressons ici à la transmission du savoir entre les différentes générations afin de saisir ce que les communautés deltaïques jugent utile de transmettre aux générations à venir. Les connaissances ainsi dispensées constituent-elles un vecteur d'innovation ou de conservatisme ? En d'autres termes, sont-elles en mesure d'induire un changement des représentations du milieu et des comportements ?

- 100 Tous les adultes interrogés (728 individus) affirment utiliser de façon régulière des espèces végétales à des fins curatives, plus rarement prophylactiques. Cette connaissance phytothérapeutique semble largement véhiculée au sein de la famille et des réseaux de sociabilité traditionnelle. Seules 7 % des personnes interrogées déclarent avoir reçu une partie de leur savoir d'un guérisseur.
- 101 Si nous n'avons pas eu la possibilité d'explorer l'étendue de leurs connaissances, nous avons pu recueillir en revanche des informations concernant les espèces jugées utiles à préserver. Ces informations constituent des données assez précieuses, que ce soit dans l'optique de la législation sur le domaine forestier, où il est essentiel de tenir compte des avis des populations elles-mêmes, ou dans le registre du développement, où les projets établis dans la zone pourraient intégrer ces connaissances avant d'initier des programmes de reboisement.

Des arbres à préserver

- 102 Si, d'une façon générale, les adultes de cette région ne considèrent pas les arbres comme indispensables à leur survie (3 % des adultes interrogés pensent cependant que l'arbre est nécessaire à la survie des hommes), ils jugent néanmoins utile d'en préserver quelques-uns.

Nous avons tenté de dégager l'importance accordée aux différentes espèces ligneuses présentes dans le delta en demandant aux adultes des deux sexes de classer celles qu'ils souhaitaient préserver, puis nous avons sélectionné les dix arbres les plus fréquemment cités dans chaque village, pour chaque groupe ethnique et chaque sexe. Nous avons ainsi obtenu des scores qui peuvent être comparés et qui représentent la « cote de popularité » de chaque espèce.

Une liste de vingt-trois espèces considérées par la population dans son ensemble comme « devant être préservées » a ainsi pu être établie. Des préférences se manifestent selon l'identité ethnique, le sexe ou le village d'origine de l'individu interrogé (cf. *Index ethnobotanique des espèces du delta intérieur du Niger (Mali)*, BARRIÈRE, 1995, vol. 3). Nous avons dans un premier temps analysé les scores obtenus auprès de la totalité des adultes de sexe masculin par une analyse en composante principale en prenant les villages comme variables et les arbres comme observations. La même analyse a été menée auprès des femmes. Les listes de préférence qui sont apparues sont présentées dans le tableau 10.

Tableau 10 - Les arbres préférés selon le sexe et l'identité ethnique.

Groupes ethniques	Hommes	Femmes
-------------------	--------	--------

Bozo et Malinke	<i>Tamarindus indica</i> <i>Vitex doniana</i> <i>Dyospiros mespiliformis</i> <i>Landolphia senegalensis</i> <i>Ziziphus mauritania</i> <i>Ximenia americana</i> <i>Balanites aegyptiaca</i>	<i>Tamarindus indica</i> <i>Landolphia senegalensis</i> <i>Ziziphus mauritania</i> <i>Vitex doniana</i> <i>Dyospiros mespiliformis</i> <i>Ximenia americana</i> <i>Balanites aegyptiaca</i> <i>Sclerocarya birrea</i>
Peuls et Rimaybe	<i>Tamarindus indica</i> <i>Adansonia digitata</i> <i>Ceitis integrifolia</i> <i>Sclerocarya birrea</i>	<i>Tamarindus indica</i> <i>Adansonia digitata</i> <i>Celtis integrifolia</i> <i>Butyrospermum parkii</i> <i>Balanites aegyptiaca</i> <i>Cissus populnea</i> <i>Bombax costatum</i> <i>Sclerocarya birrea</i>

- 103 Si l'on compare les choix effectués par les hommes, une différence importante oppose les communautés bozo-malinke aux communautés peules-rimaybe puisqu'elles n'ont que la première espèce en commun : *Tamarindus indica*.
- 104 Les choix effectués par les femmes des communautés bozo-malinke et par celles des communautés peules-rimaybe sont également très différents, mais comportent néanmoins trois espèces en commun : *Tamarindus indica*, *Sclerocarya birrea* et *Balanites aegyptiaca*.
- 105 En revanche, il apparaît une grande similarité de choix entre les sujets de même groupe ethnique : hommes et femmes bozo/malinke ont sélectionné les sept mêmes espèces, même s'ils les classent dans un ordre de priorité différent : *Tamarindus indica*, *Vitex doniana*, *Dyospiros mespiliformis*, *Landolphia senegalensis*, *Ziziphus mauritania*, *Ximenia americana* et *Balanites aegyptiaca*.
- 106 Les choix des hommes et des femmes peuls et rimaybe se rejoignent également fortement, car les quatre espèces citées par les hommes sont également mentionnées par les femmes et, qui plus est, dans le même ordre de classement ; il s'agit de *Tamarindus indica*, *Adansonia digitata*, *Ceitis integrifolia*, *Sclerocarya birrea*. Néanmoins la liste des espèces favorites des femmes est plus longue, elles y ajoutent notamment le karité (*Butyrospermum parkii*) qui constitue un onguent de premier choix et fournit une huile de bonne qualité nutritive, *Balanites aegyptiaca* (cf. *supra*) et, avec moins d'intérêt, *Cissus populnea* et le kapokier, *Bombax costatum*, dans lequel on taille pilons et tabourets. Dans l'ensemble, Peuls et Rimaybe ont surtout sélectionné des espèces ayant un rôle dans la construction de l'habitat et dotées d'une valeur fourragère ou vétérinaire.
- 107 La comparaison des classements masculins et féminins montre avec netteté que les hommes et les femmes d'un même groupe culturel jugent les arbres d'une façon similaire et que le critère culturel joue davantage que le critère sexuel dans les différences de perception de l'importance de l'arbre. Si l'on réexamine cette composante culturelle, on se souvient qu'elle repose dans les deux cas sur une association de deux groupes ethniques (Peuls / Rimaybe ; Bozo / Malinke), qui ont été couplés parce qu'ils avaient fourni des réponses identiques, bien qu'ils soient censés avoir un rapport différent au

milieu en fonction de leurs spécialisations professionnelles respectives (élevage/agriculture ; pêche/agriculture).

108 Finalement, trois arbres sont considérés comme essentiels par l'ensemble des groupes ethniques, à savoir :

- le tamarinier, *Tamarindus indica*, dont le bois sert à confectionner des outils agricoles et des moyeux de roue, dont les feuilles ont une valeur fourragère connue et qui est réputé pour ses vertus thérapeutiques. Le tamarinier n'a pas d'usage halieutique spécifique connu ;
- *Dyospiros mespiliformis*, qui est une espèce appréciée pour de multiples raisons. Si, d'une façon générale, son bois est très estimé dans la construction des maisons, les pasteurs apprécient d'une part l'usage vétérinaire de ses fruits, qui additionnés d'eau soignent les dermatoses, d'autre part la valeur de son bois, qui fournit « des bâtons de guide indispensables aux bergers du delta » (K. A, Jallube, 24/12/95). C'est aussi dans le bois de *Dyospiros* que les pêcheurs taillent les piquets de fixation des filets maillants et des palangres. Cette espèce intervient aussi dans un vaste champ thérapeutique ;
- le dattier sauvage, *Balanites aegyptiaca*, qui est prisé à la fois par les agriculteurs, les pasteurs et les pêcheurs. De fait, son bois sert à la fabrication des outils agricoles (houes et *daba*) et ses branches déposées sur les semis de riz protègent les graines. Les Peuls Bari et Dicko le considèrent comme « un arbre de chance » car il leur permettrait de retrouver les animaux perdus et en danger. Quant aux pêcheurs, ils débitent dans son bois des piquets qui ont la réputation d'attirer le poisson. Les usages médicaux mais aussi magiques et religieux des racines, feuilles et écorce du dattier sauvage sont également très répandus dans le delta.

Des espèces végétales investies de représentations culturelles

Les Bamana acceptent volontiers d'évoquer la force vitale (nyama) contenue dans chaque arbre qui confère aux utilisateurs avertis des pouvoirs médico-religieux mais aussi magiques.

109 En dehors de leurs aspects utilitaires, les arbres revêtent une fonction symbolico-religieuse importante en région sahélo-soudanaise. Les Bamana acceptent volontiers d'évoquer la force vitale (*nyama*) contenue dans chaque arbre qui confère aux utilisateurs avertis des pouvoirs médico-religieux mais aussi magiques. Cette notion de *nyama*, active dans le contexte des religions traditionnelles, dépend d'une représentation particulière du milieu naturel et de ses rapports avec l'invisible. Animaux et végétaux participent d'une énergie commune ambivalente (à la fois bénéfique et néfaste), qui est présente au village comme dans la brousse. L'homme peut tenter d'utiliser cette force en respectant les conditions pratiques rituelles de prélèvement des parties végétales ou animales. Cependant, il s'expose à un danger (en l'occurrence dans le domaine de la chasse) car les êtres animés peuvent « décharger » cette force sur l'homme qui vient troubler l'ordre des choses. Le *nyama* apparaît comme une entité normative qui sanctionne les transgressions de l'ordre social et de l'ordre naturel qui sont indissolublement liés.

110 Dans le *leydi* Wuro Neema et dans l'ensemble du delta, le terme *nyama* ne vient pas volontiers sur les lèvres, il faut le provoquer ; l'accoucher après avoir essuyé la couche de vernis islamique. Cette notion est pourtant très présente et s'incarne dans un grand nombre d'arbres sacrés, le plus souvent des tamariniers (*Tamarindus indica*) et des dattiers sauvages, *Balanites aegyptiaca*, situés très souvent à l'est des villages et auprès desquels gîte un serpent noir gardien du village. Ces arbres recouvrent une fonction symbolique double. D'une part, ils pérennisent le lien entre la génération des vivants et

les générations précédentes qui ont fondé le village et pactisé avec le génie des lieux sous la forme d'une alliance sacrificielle, dont l'arbre constitue le lieu commémoratif et réactive le lien ombilical à l'occasion de chaque sacrifice. D'autre part, l'arbre est lié au serpent et tous deux protègent le village des dangers externes. Le terme de *dasiri*, qui désigne cette association sacrale « arbre-serpent », signifie littéralement en bamana « attacher la bouche ». Il connote également un culte démétérien, dans la mesure où les sacrifices ont une incidence sur la reproduction à la fois du cycle social et du cycle agraire et sont effectivement censés faire venir la pluie. De fait, le culte du *dasiri* est absent des villages bozo de la bordure du fleuve.

- 111 La position des Peuls à l'égard des arbres est ambivalente. Ils ont toujours nié la fonction sacrale des arbres au cours des entretiens, néanmoins ils accordent une importance primordiale à certains d'entre eux qu'ils considèrent comme ayant une influence bénéfique, voire indispensable à la perpétuation de leur troupeau. Parmi ces arbres, on trouve le *nelbi* (*Dyospiros mespiliformis*), considéré comme nécessaire à tout éleveur de bovins (K. A., Jallube, le 24/12/95), le *koli* (*Myrtragyna inermis*) qui fournit le bâton que les éleveurs peuls prennent en main « lorsqu'ils veulent séparer les animaux au sein d'un troupeau. Dans l'autre main, ils conservent toujours le bâton de *Dyospiros mespiliformis* » (A. Bokum, *jowro* de Jallube, le 12/12/94). Ce même arbre est également un gage d'abondance du lait de vache aux yeux des femmes peules qui utilisent la branche de *Myrtragyna inermis* pour fouetter leur lait caillé (Ida Allaye Jall, Kubi, le 14/11/94).

Les Peuls continuent de percevoir certains arbres comme des alliés essentiels, mais la propagation de l'islam leur interdit de les considérer comme étant habités par des entités invisibles qu'ils doivent vénérer.

- 112 Finalement, les Peuls continuent de percevoir certains arbres comme des alliés essentiels, mais la propagation de l'islam leur interdit de les considérer comme étant habités par des entités invisibles qu'ils doivent vénérer. En revanche, rien ne les empêche de concevoir que ces arbres soient porteurs de *baraka*. *Piliostigma reticulatum*, appelé *nyama ba* en bamana et *barkehi* en fulfulde, illustre cette conception. De fait, pour les Bamana adeptes de la religion traditionnelle, *Piliostigma reticulatum* et *Guiera senegalensis* sont porteurs d'un *nyama* puissant, car ces espèces « auraient survécu au déluge ».
- 113 La notion de *baraka* dans sa conception pré-islamique désigne « une qualité occulte et invisible, qui par ses effets se surajoute aux êtres et aux choses, apportant avec elle les bienfaits. C'est elle qui donne la prospérité, multiplie les naissances, favorise le succès. Elle peut augmenter ou diminuer selon les circonstances ou le comportement de ceux qu'elle favorise de sa présence. Signe de bénédiction, elle se retire d'une maison frappée par le malheur ou souillée par la malédiction » (CHELHOD, 1986 : 60-61). La notion islamisée fait de la *baraka* une prérogative de Dieu, elle devient ainsi liée à sa sainteté et se traduit par « la miséricorde d'Allah chez les élus ». L'arbre marqué du sceau de la *baraka* serait donc frappé par une sacralité non plus immanente, à l'image des génies gîtant dans certains arbres, mais transcendante car venant de Dieu. Toutefois, le fait qu'il existe une continuité validée par le Coran entre les génies du sol et les *djinn*s (anges rebelles) rend l'idée d'une force exclusivement transcendante plus incertaine.

La question du sens étymologique de *barkehi*, qui désigne *Piliostigma reticulatum* dans la langue fulfulde, a été approfondie par René Dognin, à partir d'un travail de terrain au Cameroun, où il étudie notamment son rapport avec les bovins. Cet auteur établit l'existence d'une relation triangulaire entre le sexe masculin, le bovin

et la plante. D'abord, il a constaté que « la forme de la feuille bilobée de *barkehi* reproduisait l'empreinte de sabot de zébu » (DOGNIN, 1990 : 526). Ensuite, ses informateurs lui ont fait remarquer qu'à l'image du bovin, dont toutes les parties sont utilisables, tout est utilisable dans le *barkehi*. Enfin, le rapport avec les organes sexuels masculins est exprimé dans une devinette enfantine : « Qu'est-ce qui est court avec des amulettes ? » Cette devinette a deux réponses : la première est le *barkehi*, la seconde est le membre viril. Cette correspondance avec la force sexuelle virile renvoie à la notion de *baraka* comme « force féconfécondante ». Comme l'exprime joliment R. Dognin, « la culture peule a choisi le *barkehi* comme masque du membre court » (*ibid.* : 515).

- 114 Les Peuls du delta et particulièrement ceux du *leydi* Wuro Neema n'accordent à *Piliostigma reticulatum* qu'une importance mineure, sans pour autant ignorer ses vertus protectrices puisqu'ils utilisent ses branches pour protéger leurs parcs à bestiaux des animaux sauvages ; d'autre part, les marabouts en font usage dans des travaux visant à la protection des animaux (pour plus de détail, cf. BARRIÈRE, 1995, vol. 3). De leur côté, les villages bozo et malinke utilisent le gui de *Piliostigma reticulatum* pour appâter les engins de pêche.
- 115 Pour comprendre l'importance de la fonction symbolique accordée aux arbres par les différents groupes ethniques, importance qui dépasse la somme de leurs fonctions utilitaires, il faudrait entreprendre un travail de reconstruction du fonds culturel anté-islamique, voilé par l'islam et amenuisé par la faible transmission cognitive.
- L'étude menée par Alain Le Pichon et Souleymane Baldé sur les traditions des Peuls du Fuladu (Haute-Casamance) et leur univers religieux donne quelques éléments qui permettent d'imaginer ce qu'a pu être la culture peule du delta avant l'arrivée de Seku Amadu. Dans leur ouvrage *Le troupeau des songes*, les auteurs mettent en évidence le rôle central du culte des arbres, autour desquels tout l'espace est organisé et qui apparaissent comme « de véritables intermédiaires entre l'homme et les génies » (LE PICHON ET BALDÉ, 1990 : 294).
- 116 À défaut de pouvoir remonter le temps, il est utile d'explorer les représentations islamiques de l'environnement et leurs répercussions dans le domaine de la gestion des ressources naturelles (cf. *infra*).

Transmission d'un savoir spécialisé chez le *jowro*

- 117 Dans l'appréhension du système de gestion des ressources naturelles, il est intéressant d'aborder la question de la transmission du savoir chez les personnes qui ont un rôle social important lié à une connaissance précise et fonctionnelle, comme c'est le cas du maître des eaux, du maître de terre ou du *jowro*, maître des pâturages.
- 118 Dans le cas du *jowro*, existe-t-il un lien entre le rapport de filiation qui lie les différents *jowro* et en parallèle l'éventuelle transmission d'un savoir ? Lorsque la fonction ne se transmet pas héréditairement (c'est-à-dire de père en fils, cf. *supra* chapitre I), le savoir afférent à cette fonction ne fait pas l'objet d'un apprentissage spécialisé. Les *jowro* interrogés sur cette notion de transmission de savoir répondent par la négative : il n'existe pas plus de transmission concrète d'un contenu socio-cognitif que d'un objet symbolisant la charge et le pouvoir qu'elle représente.
- 119 En revanche, il existe une transmission du savoir au sein de la lignée par imprégnation sociale. En effet, dans la mesure où le savoir pratique et technique est ancré dans un lignage depuis plusieurs générations, les enfants, même s'ils ne sont pas prédestinés à la charge de *jowro*, acquièrent nécessairement une connaissance des bourgoutières et de la

pratique du *conngi* en accompagnant leur père dans l'exercice de certaines tâches. Ainsi, même si les *jowro* ne reconnaissent pas avoir vécu une préparation pédagogique qui leur était spécialement destinée, le savoir qu'ils acquièrent est diffusé au quotidien sans que l'accession à la fonction soit ritualisée. Il semble dans ce cas que l'on ait affaire à une situation d'apprentissage social par observation, puisque celui qui reçoit la charge acquiert une compétence après avoir été le témoin d'une séquence donnée d'événements, à la suite de quoi ses propres idées ont évolué.

La transmission du savoir aux jeunes : contenu et modalités

- 120 La première question est de savoir si les enfants et les adolescents s'estiment bénéficiaires d'un ensemble de connaissances qui leur aurait été transmis par leurs ascendants : « As-tu appris à connaître la nature et si oui avec qui ? » Puis, il est utile de vérifier si ce sentiment est conforté par l'existence d'un savoir de base réel, ce que nous pouvons partiellement évaluer à travers quelques questions simples : « Distingues-tu un arbre vivant d'un arbre mort et si oui, comment les différencies-tu ? » ; « Connais-tu des espèces végétales qui sont toxiques pour l'homme ou pour l'animal ? »
- 121 Chez les 8-14 ans, moins de 20 % des fillettes peules et rimaybe affirment avoir reçu un enseignement relatif au milieu naturel, tandis que 80 % des filles bozo et 72 % des filles malinke prétendent avoir reçu un enseignement. Pourtant, 50 % des filles peules et 50 % des filles rimaybe distinguent un arbre mort d'un arbre vivant, alors que seulement 25 % des filles malinke et 12 % des filles bozo font la différence. De même, 28 % des filles peules et 10 % des filles rimaybe ont pu citer au moins une espèce toxique, tandis que seulement 5 % des filles bozo et 6 % des filles malinke ont été en mesure de le faire.
- 122 Les réponses des fillettes peules et rimaybe se ressemblent sur plusieurs points : dans l'ensemble, elles ont moins l'impression que les filles bozo et malinke d'avoir hérité d'un savoir, et pourtant elles manifestent des éléments de connaissance plus sûrs que leurs consœurs.
- 123 Du côté masculin, 86 % des enfants peuls manifestent le sentiment d'avoir hérité de connaissances sur le milieu naturel, ce qui s'explique aisément par leur métier de pasteur qu'ils apprennent dès leur plus jeune âge et ce qui se confirme par leurs réponses : 68 % distinguent un arbre mort d'un arbre vivant et 71 % citent au moins une espèce toxique. En revanche, les garçons rimaybe sont dans une situation analogue à celle des filles rimaybe : 28 % disent avoir reçu un enseignement, mais 65 % distinguent un arbre mort d'un arbre vivant et 18 % connaissent quelques espèces toxiques. 60 % des garçons malinke et 68 % des garçons bozo estiment avoir bénéficié d'un enseignement.
- 124 Il convient de distinguer le sentiment d'avoir reçu un enseignement du fait de l'avoir réellement reçu. Globalement, si les enfants bozo et malinke ont davantage le sentiment d'avoir profité d'un savoir, leurs connaissances sont moins avérées que celles des enfants peuls et rimaybe. On peut en déduire qu'ils évoluent dans un contexte où ils se sentent davantage encadrés par leurs parents, ou que les connaissances qui leur sont transmises sont d'ordre plus général, sans vraiment concerner le milieu naturel.
- 125 Dans la classe d'âge des 15-30 ans, les jeunes filles peules pensent dans l'ensemble avoir acquis des connaissances dans 23 % des cas, tandis que 40 % des jeunes filles rimaybe se sentent détentrices d'un savoir. On peut déduire de ces chiffres que l'enseignement des

jeunes filles rimaybe est effectué à l'adolescence, et donc plus tard que dans les milieux bozo et malinke.

- 126 Les jeunes femmes peules connaissent davantage d'espèces toxiques que leurs consoeurs bozo et malinke, ce qui s'explique aisément par le fait qu'elles fréquentent la brousse dès leur jeune âge, pour garder des animaux ou pour rejoindre d'autres villages où elles vendent le lait. Leurs longues promenades favorisent le développement de leur sens de l'observation par rapport aux jeunes filles malinke et bozo qui restent davantage au village.
- 127 Chez les 15-30 ans de sexe masculin, 75 % des Malinke et 79 % des Bozo affirment avoir reçu une connaissance de leurs ascendants, alors que 30 % seulement des Malinke reconnaissent un arbre vivant d'un arbre mort ; 26 % des Malinke identifient au moins une espèce toxique ; 10 % des Bozo sont en mesure de le faire. De façon générale les adolescents (ethnies et sexes confondus) opèrent plus fréquemment que leurs cadets la distinction entre arbres vivants et morts. De même, leur identification des espèces toxiques est meilleure, ce qui montre simplement que la connaissance progresse de façon sensible au cours de l'âge adolescent.
- 128 Si l'on applique une analyse en composante principale aux réponses fournies par les deux classes d'âge, on constate que filles et garçons d'un même milieu ethnique donnent des réponses identiques. Pour ne citer qu'un exemple, chez les 15-30 ans, l'axe représentant la connaissance moyenne des toxiques fait ressortir la proximité entre garçons et filles peuls, entre garçons et filles bozo, entre garçons et filles malinke, l'axe désignant la connaissance du milieu rassemble également ces mêmes paires mais montre avec précision la proximité des comportements entre Rimaybe des deux sexes et Peuls des deux sexes.
- 129 Certains villages, notamment les gros villages malinke (Fussi, Jambakuru, Singo et Sense) et les villages bozo et bozo/malinke semblent être le cadre d'un enseignement systématique parent/enfant. Au contraire, quelques villages rimaybe (Sampara, Denga Wuro, Degen et Sambere) se font remarquer par une absence systématique de transmission parénétique.

L'intérêt pour les arbres selon les générations

- 130 Afin de saisir quelle importance les jeunes usagers accordent aux arbres et d'établir la présence ou l'absence de lien entre les représentations des adultes et celles des enfants, nous avons demandé aux individus de 8-14 ans et à ceux de 15-30 ans de citer les arbres qu'ils étaient capables de reconnaître, ceux dont ils consommaient les fruits et enfin ceux qu'ils jugeaient utiles par ordre d'importance.

Deux méthodes permettent de comparer les réponses obtenues dans les trois classes d'âge et d'identifier des corrélations. La première consiste à comparer les ordres de classement des arbres obtenus selon le critère de l'utilité, par village et par sexe. L'intérêt de ce regroupement est de repérer si certains villages valorisent davantage certaines espèces. La variable village recouvre dans un bon nombre de cas la variable ethnique. Ainsi, les villages de Kaamaga et Londena, dont la population est bozo à 100 %, peuvent être considérés comme représentatifs de la culture bozo. La seconde consiste à comparer les fréquences de citation des arbres jugés utiles par les différents individus. Cette méthode de corrélations de rang (dite de Kendall) permet de préciser dans chaque village le rang accordé aux différentes espèces par les individus des deux sexes et des trois classes d'âge. Elle présente l'inconvénient

d'être longue, puisque les classements ne peuvent être comparés que deux à deux, et trop fastidieuse pour être appliquée à vingt-sept villages.

- 131 Chez les Malinke et les Bozo, les classements effectués par les adultes et par les adolescents ne coïncident jamais, ce qui corrobore la faible transmission de savoir entre les deux classes d'âge. Les résultats obtenus mettent en évidence une opposition entre classes d'âge. Les adultes malinke valorisent dans l'ensemble les espèces comme *Tamarindus indica* (tamarinier), *Butyrospermum parkii* (karité), *Vitex doniana*, *Piliostigma reticulatum*, *Cissus populnea*, *Dyospiros mespiliformis*. Les adolescents et les enfants malinke marquent une préférence pour les arbres fruitiers : *Adansonia digitata*, *Ficus gnaphalocarpa*, *Borassus aethiopum*, *Ziziphus mauritania*, *Landolphia senegalensis*, *Ximenia americana* et *Dyospiros mespiliformis*.
- 132 Dans le village rimaybe de Puccawel, on retrouve une bonne corrélation entre les réponses des hommes et des femmes adultes, et une opposition entre les réponses des femmes et des adolescentes.
- 133 Les arbres désignés par les femmes ont souvent un usage alimentaire de condiment : le baobab et *Ceitis integrifolia* fournissent des feuilles utilisées quotidiennement dans les sauces. D'autres espèces telles que *Piliostigma reticulatum* et *Ficus platyphilla* sont appréciées pour leur ombre et la multiplicité de leurs usages (cordes, tanin, phytothérapie).
- 134 Les jeunes filles apprécient l'utilité des arbres en fonction des fruits qu'ils produisent, consommables ou non, et qui donnent lieu à des cueillettes appréciées lors des marches ou des promenades à travers la brousse. Chaque classe d'âge a ses arbres préférés, en fonction de ses besoins, de ses centres d'intérêt et de ses activités. Si un certain enseignement est dispensé par les parents, il ne semble pas concerner les espèces végétales ni leur utilité, car le savoir des enfants et des adolescents dans ce domaine apparaît essentiellement comme le fruit de l'expérience individuelle.

Les axes privilégiés de transmission du savoir

- 135 La transmission du savoir sur le milieu naturel s'effectue selon des axes principaux du côté masculin et du côté féminin. Existe-t-il des cas de transmission croisée (père/fille, mère/fils) ou de transmission horizontale (aînée/cadet, classe d'âge/individu) ?
- 136 Les deux tableaux ci-dessous synthétisent les réponses que les enfants et adolescents de sexe masculin ont données à la question : « Qui t'a appris à connaître le milieu naturel ? »

Tableau 11 - Transmission du savoir chez les garçons.

Ethnie	Classe d'âge	Frère	Père	Grand-père	Mère	Maître coranique	Camarade d'âge
Rimaybe (%)	8-14	33	50	17	-	-	-
	15-30	-	100	-	-	-	-
Malinke (%)	8-14	14	71	-	-	2,5	2,5
	15-30	10	82	4	1,5	1	1,5
Bozo (%)	8-14	21	65	-	14	-	-
	15-30	8	86	2	4	-	-
Peuls (%)	8-14	14	67	5	-	-	-
	15-30	7	73	-	-	10	-
Bamana (%)	8-14	10	30	-	30	-	30
	15-30	-	83	8	-	9	-

- 137 La transmission du savoir chez les garçons s'effectue essentiellement en ligne agnatique, puisque le seul maillon féminin est la mère et elle ne transmet pratiquement qu'aux jeunes garçons de 8-14 ans, et de façon restreinte chez les Bozo et chez les Bamana. Les autres maillons de transmission sont le frère aîné, les camarades et le maître coranique, mais ils interviennent dans des proportions variées selon les classes d'âge et le milieu ethnique.
- 138 Ainsi, chez les 8-14 ans, ce sont principalement le père et le frère aîné qui transmettent des connaissances, la mère intervient peu (cf. *supra*) ; le grand-père n'est cité que par 17 % des Rimaybe et 5 % des Peuls, et le rôle pédagogique du maître coranique est signalé par 2,5 % de la population enfantine malinke.
- 139 En ce qui concerne la transmission de savoir chez les garçons de 15-30 ans, l'apport féminin y est encore plus rare, puisque la mère n'intervient que chez les Malinke et chez les Bozo. Le rôle du père devient prééminent : dans une large majorité de cas, il est plus actif que dans la classe d'âge inférieure, en se substituant partiellement au frère aîné et au grand-père. Le rôle du maître coranique, bien que croissant, reste minime et cité seulement chez les Peuls et chez les Bamana.
- 140 Quant à la diffusion de connaissances qui s'effectue au sein de la classe d'âge, elle n'a été constatée qu'en milieu bamana, où les structures associatives villageoises (telles que le *ton*) ont conservé une fonction d'encadrement moral et civique de l'individu, au sein de laquelle l'éveil à la connaissance du milieu peut trouver sa place. Dans les trois quarts des autres villages, il existe des associations de jeunes gens, mais apparemment elles n'ont pas le même rôle pédagogique.
- 141 Du côté féminin, la transmission s'effectue essentiellement selon l'axe vertical mère-fille, avec une moyenne relativement égale chez les filles de 8-15 ans et celles de 15-30 ans. Chez les Peules et Rimaybe, le rôle assuré par la mère est le moins important : elle est relayée par le père et les collatéraux. Le père joue un rôle qui n'est pas négligeable, puisqu'un quart des fillettes rimaybe et plus d'un tiers des fillettes peules affirment qu'il est à l'origine de leurs connaissances. Ce lien père/fille est favorisé chez les Peuls par l'activité pastorale qui leur est commune : la fonction de berger exercée par les filles les met davantage en contact avec leur père, ce qui facilite leur apprentissage. Le père transmet également des connaissances dans des proportions identiques sinon supérieures chez les filles de 15-30 ans, quel que soit leur milieu ethnique.

- 142 L'enseignement transmis par les grand-mères est apparemment minime. On peut supposer que le milieu naturel ne fait pas partie de leurs centres d'intérêt et que les travaux domestiques effectués dans l'enceinte villageoise ne constituent pas les occasions les plus propices à des échanges de ce type.
- 143 Les transmissions horizontales entre soeur aînée et soeur cadette sont réduites, elles sont significatives chez les Peuls et Rimaybe de 8-14 ans qui reçoivent, comme on l'a remarqué, leur savoir de pôles de connaissance différents.

Tableau 12 - Transmission du savoir chez les filles.

Ethnie	Classe d'âge	Sœur aînée	Mère	Grand-mère	Père	Camarade
Rimaybe (%)	8-14	21	45	-	23	11
	15-30	4	72	4	8	8
Malinke (%)	8-14	10	78	4	8	0
	15-30	5	75	2	10	6
Bozo (%)	8-14	16	75	-	5	0
	15-30	4	75	-	14	7
Peuls (%)	8-14	22	30	-	36	-
	15-30	0	45	-	37	9
Bamana (%)	8-14	-	100	-	-	0
	15-30	11	55	-	23	11

- 144 La transmission de savoir au sein des classes d'âge féminines existe sans être importante. Elle est plus prégnante chez les Rimaybe et les Bamana. Aucun cas de relation d'apprentissage par un maître n'est signalé sur l'échantillon de 683 filles interrogées.
- 145 La connaissance se transmet donc généralement dans le contexte familial et de manière différente selon les sexes, le père prenant le plus souvent la formation de ses fils en charge, tandis que la mère forme ses filles. Étant donné le manque de structure scolaire dans la majorité des villages du *leydi* ainsi que l'absence d'initiation traditionnelle, la transmission de connaissances ne peut exister que si elle est portée par des initiatives parentales plus ou moins patientes, plus ou moins compétentes.
- 146 Dans le *leydi* Wuro Neema, les communautés villageoises bozo et malinke accordent plus d'importance au fait de transmettre des connaissances, et les enfants se considèrent comme héritiers d'un savoir, ce qui est rarement le cas dans les villages peuls et rimaybe. Néanmoins, ce savoir est apparu peu sûr et très limité.
- 147 La déficience observée dans le domaine du transfert de connaissances entre classes d'âge est assez inquiétante, car elle corrobore l'idée d'une compétence non transmise qui risque de donner lieu à des générations de villageois désarmées face à leurs problèmes environnementaux. Les quelques questions élémentaires posées aux jeunes générations et les réponses qu'ils y ont apportées indiquent qu'ils ne sont pas habitués à « apprendre ». La relation pédagogique paraît difficile à instaurer : les enfants ne sont pas patients, ils rompent facilement la situation de communication instaurée et se « défilent » souvent devant l'effort de réflexion que leur demande l'entretien.
- 148 Si « tout apprentissage réussi est un changement de conceptions » (GIORDAN, 1995), il serait urgent de pallier cette méconnaissance de l'environnement en adaptant la transmission d'un savoir aux différentes classes d'âge.

Nuisances sur le milieu et représentations

- 149 Les populations locales, toutes classes d'âge comprises, se font une représentation de l'effet nocif que certains comportements humains peuvent avoir sur le milieu naturel. Pour mieux saisir ces représentations, il leur a été demandé d'énumérer quelles actions humaines ils assimilaient à des « gestes nuisibles » sur l'environnement.

Tableau 13 - Des gestes considérés comme nuisibles au milieu naturel.

Gestes nuisibles	Défrichement	Feu de brousse	Coupe des arbres	Aucun geste n'est nuisible	Ne sait pas
Enfants	1 %	28 %	17 %	0 %	54 %
Adolescents	7 %	60 %	21 %	2 %	10 %
Adultes	4 %	63 %	36 %	1,5 %	11 %

Les feux de brousse sont considérés comme des actes nuisibles par la majorité des adolescents et des adultes. La coupe des arbres est citée comme le deuxième facteur important de nuisance sur le milieu.

- 150 Les feux de brousse sont considérés comme des actes nuisibles par la majorité des adolescents et des adultes. La coupe des arbres est citée comme le deuxième facteur important de nuisance sur le milieu. Enfin, le défrichement est mentionné mais dans des proportions restreintes. Un très faible pourcentage d'individus nient que les actions humaines, quelles qu'elles soient, puissent avoir une incidence sur le milieu. Les personnes qui déclarent leur ignorance face à cette question sont majoritairement des enfants. Dès l'adolescence, les individus semblent beaucoup plus conscients des effets néfastes de certains gestes, de telle sorte que la proportion d'adolescents et d'adultes qui ne savent pas se réduit à une minorité.
- 151 Face à ces pratiques qu'ils considèrent comme nuisibles, les adultes conçoivent globalement la nécessité de protéger le milieu, mais ne l'associent que dans 52 % des cas à une stratégie précise. Si 7 % des adultes restent persuadés que seule une intervention divine pourrait protéger le milieu et proposent de prier intensément, 45 % avancent des idées plus concrètes : 19 % suggèrent de mettre en place des comités de surveillance de la brousse et d'encourager ceux qui existent déjà par des aides juridiques et matérielles ; 7 % pensent nécessaire de restreindre la coupe et le feu mais ne savent pas par quel biais y parvenir ; enfin, 19 % considèrent le reboisement comme un remède à la coupe abusive et aux feux de brousse. Parmi ceux qui suggèrent de reboiser, 15 % ont déjà planté un arbre dans le cadre d'une démarche villageoise collective ou à titre individuel. Le fait d'avoir déjà planté des arbres dans sa vie favorise apparemment la prise de conscience de la faisabilité de cette démarche. Lorsque par ailleurs on interroge les paysans sur ce qui peut les inciter à planter ou sur ce qui les décourage, ceux qui ont déjà mené ce genre d'action déclarent qu'une aide technique et financière consistant dans l'aménagement de puits pour arroser et l'obtention de plants et de produits insecticides anti-termites pourrait considérablement les motiver. Seuls 6 % affirment que leur amour pour les arbres constitue une motivation suffisante.



RIMAYBE PRÉLEVANT ET TRANSPORTANT DES BRANCHAGES D'ACACIA POUR LA CONSTRUCTION DE HOGGO (CLÔTURE DE PARC À BÉTAIL).

- 152 Ceux qui n'ont jamais planté d'arbre voient peu l'intérêt d'un appui technique, auquel ils préfèrent une aide financière pour s'approvisionner en plants ainsi qu'une aide alimentaire dans la mesure où leur préoccupation première est de se nourrir. Un tiers d'entre eux accordent peu d'importance à la régénération du couvert arboré ; ils se disent découragés par avance et avouent que rien ne saurait les motiver.
- 153 Finalement, les actions développées en termes de préservation du milieu sont peu nombreuses et à l'état embryonnaire. La notion de pratique nuisible existe bel et bien chez la majeure partie des adultes et des adolescents, mais elle n'est pas assez développée pour permettre aux acteurs sociaux d'entreprendre une lutte préventive et elle suscite une interrogation sur le rôle que joue la notion de responsabilité dans le rapport des acteurs sociaux à leur environnement.

Convictions religieuses et gestion de l'environnement

- 154 Les convictions religieuses des usagers et des décideurs locaux exercent une influence significative sur leur représentation de la ressource et sur le rôle que l'homme pense devoir jouer en fonction de la marge d'action qu'il estime être la sienne.
- 155 Lorsqu'on a interrogé les habitants du *leydi* Wuro Neema à propos des « solutions que l'homme peut trouver pour continuer à vivre dans cette région marquée par la désertification », 23 % ont répondu qu'il fallait « prier Dieu ». Si un tiers environ des adultes et un quart des adolescents interrogés jugent que l'intervention divine est nécessaire à leur survie, il convient de voir sur quel fondement repose cette réponse. On sait que la région du delta intérieur du Niger a été islamisée à partir du XIX^e siècle par la Dina. L'islamisation semble avoir été radicale chez les Peuls, qui étaient d'ailleurs

porteurs de cette réforme politico-religieuse, mais elle a été moins prégnante chez les Bozo et les Dogon, liés à la terre et aux ressources par des liens de nature religieuse. Les Rimaybe regroupent des individus d'origines variées, de sorte qu'il est difficile de se prononcer sur leurs tendances religieuses. Néanmoins, le fait qu'ils aient été asservis au travail de la terre et qu'une partie d'entre eux ait été appelée à gérer les terres sous la tutelle d'un *jowro* les a conduits à être étroitement liés aux sacrifices destinés au génie protecteur du village, *dugu da siri* (litt : « bouche attachée » ou « qui ferme la bouche pour le village »), garant de la fertilité des terres.

Une nature pétrée de religieux

Les pactes avec l'invisible

- 156 Le culte du *dasiri* (*tawaangal* en fulfulde et *layli* en bozo) est présent dans vingt villages sur les vingt-sept qui constituent le *leydi* Wuro Neema et sa zone frontalière. Si, en pays bamana, l'animal *dasiri* servant de monture aux gardiens protecteurs du village est plutôt un bouc ou un âne, il s'agit le plus souvent d'un serpent noir (cobra ou varan) dans le delta intérieur du Niger. Le serpent est par excellence un animal lunaire, lié à la chaîne sémantique lune, pluie, fertilité, régénération périodique. Le mythe du serpent régénérateur trouve son origine dans l'empire du Wagadu, où « les rois détenaient la royauté grâce au don périodique d'une fille de leur clan à un serpent » (BAZIN, 1988 : 422).

« La personne est liée à sa terre, sortir de sa terre est dangereux. » (VERDIER, 1971 : 66)

- 157 Le culte du *dasiri* se pratique à l'échelle villageoise, il intègre hommes et femmes, excluant du partage les enfants illégitimes et les femmes destinées à quitter le village. Il définit en même temps un lien et une limite ; d'abord un lien, car il unit les villageois à l'intérieur d'un périmètre protégé par le buisson du *dasiri* ; ensuite une limite, car il est censé empêcher le mal sous toutes ses formes de pénétrer dans le village. Le culte du *dasiri* est essentiellement attaché à la notion de territoire, liant les générations successives depuis le défricheur qui a pactisé avec le *genius loci*. Comme l'affirme Raymond Verdier, « la personne est liée à sa terre, sortir de sa terre est dangereux » (VERDIER, 1971 : 66). Ce culte correspond à des sociétés fermées et protégées dont la production est essentiellement agraire.
- 158 En dehors de ce culte agraire consacré à la fertilité existent quelques lieux sacrés, réceptacles de sang sacrificiel. La pratique du sacrifice est encore en vigueur, bien qu'elle soit en contradiction avec le dogme coranique. Qui plus est, elle est parfois effectuée en complément des prières islamiques. C'est ainsi que certains villages ont reconnu avoir égorgé un animal afin de déclencher la pluie (à Korientze un mouton, à Konza-Bozo une vache noire, à Saare Bambara une chèvre noire, à Mopti un bélier noir, à Gidio un bélier - assorti d'un don de galettes aux mendiants), tout en récitant à la mosquée des prières spéciales pour obtenir cette même pluie.
- 159 Ces lieux sacrés constituent des points focaux de l'espace villageois, mais les habitants indiquent difficilement leur existence. Ce sont le plus souvent, en zone exondée, des arbres ou des pierres. L'arbre et la pierre en raison de leur fixité sont attachés à une aire géographique donnée et se rattachent donc à un espace. Identifier la raison qui a conduit à distinguer la présence du sacré dans tel arbre ou telle pierre et le lien que cet élément entretient avec l'espace qu'il occupe n'est pas chose aisée. L'arbre sacré, ou hiérophanie

végétale, acte de manifestation du sacré dans un arbre, conduit à s'interroger sur la façon dont l'ancêtre fondateur a perçu sa sacralité. Le fondateur aurait-il reconnu l'importance de l'arbre pour sa survie au point de vouloir le protéger et de créer une relation de dépendance entre les membres de son lignage et l'arbre protecteur ? Comme nous l'avons vu, l'arbre est perçu par l'ensemble des populations animistes comme un réservoir d'énergie, dont la force vitale peut se communiquer aux autres êtres suivant l'idée que dans la nature, tous les êtres participent d'une force unique dont ils sont des émanations. C'est ce qui justifierait les vertus médicinales des arbres et leur pouvoir d'activer et de dominer les objets puissants (fétiches) - concernant la dimension sacrale des arbres, cf. C. BARRIÈRE (1997).

- 160 Cette force singulière de l'élément végétal semble pourtant oubliée lorsque l'on observe la pratique des coupes d'arbres et l'absence de protection de ces mêmes arbres contre les bergers étrangers et les vendeurs de bois. Il semble qu'un lien de respect entre homme et milieu naturel se soit rompu, sans qu'il soit possible d'incriminer directement l'islam. Toutefois, il est évident que l'implantation de l'islam a ôté la sacralité de la surface de la terre pour la consacrer dans une figure divine unique et, par là même, a porté un coup fatal au respect révérencieux que les hommes portaient à la nature. Cette remarque concernant le passage d'une sacralité omniprésente et diffuse à un monothéisme a également pu être formulée dans d'autres contextes : selon Jr. Whyte, « la victoire du christianisme sur le paganisme a rompu le pacte des hommes avec la nature » (GRAWITZ, 1993 : 255, note 3).

Alliance tutélaire entre hommes et animaux

- 161 Il existe, selon M. Mballa TRAORÉ (1985 : 259), une alliance tutélaire entre certains clans et certains animaux ; elle aurait pour effet d'éviter l'élimination des espèces et le massacre de la faune. Cette alliance est la *senankunya* (cousinage ou parenté à plaisanterie), elle lie les groupes de même patronyme à des espèces animales et végétales. Un grand nombre d'alliances de type *senankunya* sont présentes dans la V^e Région et structurent les rapports entre groupes ethniques différents. Elles sont établies sur un pacte de sang, *lassali ya* ou *dagana*.

Ces alliances resserrent les liens entre Bozo et Dogon, entre Peuls Feroo'be et gens du Ghimballa, entre Peuls Feroo'be et Peuls Dumaabe, entre Peuls Feroo'be et Godonkoobe, entre Peuls de Kubi Doroji et Bozo de Tomi, entre Dogon (Houmbaiba) et Peuls de Douentza (Boni), entre Dogon (Houmbaiba) et Maïga de Hombori, entre Malinke (Kampo) et Kemesso (Somono), entre Yalalbe (Peuls de Yuvaru) et Urbe (Peuls de Sindégué), entre Jawanbe et Peuls Walarbe.

- 162 Cette liste non exhaustive montre la prégnance du lien de sang sur les autres formes d'alliance, tel un pacte liant les hommes d'une façon irréversible. Ces liens de sang ont une profondeur historique. C'est ainsi que le lien sacré entre Peuls et Bozo est justifié par le fait que les Bozo ont précédé les Peuls dans l'occupation de la zone, et que ceux-ci ont par la suite fait appel à leur pouvoir religieux et mystique afin de chasser les mauvais esprits et d'assurer la tranquillité des animaux et des personnes. Il existe également un conte justifiant cette confiance réciproque assortie d'un respect mutuel.

Le conte relate qu'un Bozo aida un jour un Peul à faire traverser ses animaux. Le Peul fut admiratif devant l'adresse du Bozo et lui fit cadeau d'une vache. Par la suite, il se fiança à une femme peule. Voulant offrir des cadeaux à l'occasion du mariage de son ami bozo, il égorga ses vaches, ce qui fit fuir sa propre femme qui, en tant que Peule, ne supporta pas cette mise à mort de son cheptel. Devant ces

faits, le Bozo voulut secourir son ami peul devenu célibataire et chercha une solution auprès d'un géomancien. La solution qui fut trouvée par le devin fut d'ordre magique, elle consista en la transformation des feuilles d'une branche de *Cass/a siberiana* (*cincaawi*) en bovins qui suivirent le Peul jusqu'à sa case (Hamadun Salum, le 17/11/94, à Wuro Neema). Ce conte rappelle également l'importance du *cincaawi*, dont « tout Peul souhaite posséder la plus infime partie ».

- 163 On raconte également que dans le Maasina, les Peuls qui traversaient les *togge* situés le long du fleuve Diaka en zone exondée ont conclu une alliance avec les Bossonkobe de Manga Gurel, Gudiri et Nyiminiama. Ce sont des Bozo qui se sont assimilés aux Bamana, chasseurs de fauves. Ils possèdent le pouvoir de « bloquer la bouche des fauves ». Aussi, pour éviter que les troupeaux se fassent attaquer par les carnivores, les pasteurs ont conclu un pacte de protection avec les Bossonkobe en contrepartie de quelques gourdes de lait.

Un *jonwo* de Wuro N'Gya, Aabba Laade (litt : « le père la brousse ») avait, il y a vingt-cinq ans, décidé de s'émanciper de la tutelle de ces Bozo et ordonné aux bergers de ne pas apporter de lait aux Bossonkobe. On raconte alors que la nuit suivante, ces derniers se seraient transformés en fauves et auraient dévoré de nombreux bovins. C'est ainsi que le pacte a repris et jusqu'à nos jours ce lien demeure.

- 164 Les liens entre autres groupes ethniques dogon et bozo ou entre clans sont fondés sur le même type de rapport lié à une rencontre au cours de laquelle une personne assiste l'autre au point que celle-ci lui doit une reconnaissance éternelle. Ainsi le lien dogon/bozo est-il établi sur la base d'un mythe bien connu où l'aîné voyant son cadet tenaillé par la faim découpa en cachette un morceau de sa jambe en cachette pour le nourrir ; le cadet une fois repu se rendit compte de la plaie de son frère et lui jura fidélité. Endocannibalisme et lien de sang poursuivent entre des individus non apparentés l'œuvre de l'alliance matrimoniale consanguine entre cousins croisés de façon à serrer les mailles du tissu social. Elle génère une complémentarité sociologique des groupes sociaux en « instituant une parenté sociale née de la volonté présumée des alliés initiaux de vivre ensemble » (TRAORÉ, 1981 : 258). Elle est assortie d'interdits alimentaires que tous les groupes de même patronyme doivent respecter. Ce faisant, elle devient le facteur dynamique de la régulation du vivant et du social (ibid. : 260-261). Ces relations préférentielles existent chez les populations du delta, en voici quelques illustrations.

Tableau 14 – Liens préférentiels entre des groupes claniques et des espèces animale.

Clan	Animal prohibé
Kassibo, Konta	varan
Dogon	caïman
Kemesso (Somonon)	hippopotame
Guteye (Malinke)	hippopotame
Tunkara (Malinke)	lièvre
Timbo (Malinke)	boa
Bokum (Peul <i>jawando</i>)	lézard

- 165 L'expression « d'écologie sacrée » à laquelle fait référence M. B. TRAORÉ (1981 : 260) se fonde sur l'idée d'un respect sacré liant des hommes à des espèces animales et végétales et rendant celles-ci intouchables. Ce lien privilégié aux éléments naturels constituait le garant de leur préservation. Il semble se perpétuer sous une forme résiduelle, car de nombreux informateurs ont affirmé n'être soumis à aucun interdit (tene). Néanmoins, le lien préférentiel entre serpent et Rimaybe a souvent été signalé par des individus des autres ethnies.
- 166 Le principe de cette alliance entre les règnes devrait son maintien, selon M. B. Traoré, à la présence de gardiens invisibles qui ne manquent pas de sévir contre ceux qui saccagent la faune ou la flore. Le milieu terrestre semble avoir été vidé de la plupart de ces êtres ; en revanche, le milieu aquatique n'est pas marqué par leur disparition.

Les êtres de l'eau

- 167 En zone inondée, les génies de l'eau abondent et ils manifestent des exigences particulières, dont les hommes sont informés en entrant en communication avec eux.

Ainsi existe-t-il dans la région de Konza-Bozo un être invisible qui habite dans une partie de la rizière Tuye-Pondo ; son territoire est interdit aux activités de pêche et celui qui s'entête est appelé à mourir dans l'année. Dans la plaine de Waradogo-Pondo se trouve un être invisible qui tue toute personne qui y entreprend la culture du riz. De même, on raconte que dans la mare nommée *wawrai bagi* gîte un être invisible qui refuse que l'on sème du riz le vendredi dans les champs : le riz semé ces jours-là ne pousse pas. Il rend l'eau de la mare très claire et très poissonneuse (chef de village de Korientze, le 3/12/94). Dans la mare *nawrai*, un autre être refuse qu'on sème du riz le samedi ; enfreindre cet interdit entraîne une mauvaise récolte. Cette présence d'êtres invisibles est également reconnue en milieu urbain : « Dans une mare située à l'est du quartier Komoguel 1 à Mopti, se trouve un être nommé *Pagesuleymané*, dont on dit qu'il donne à l'eau de la mare sa clarté » (J. Kaimama, Mopti, le 12/12/94).

C'est exclusivement à l'islam et à Dieu que les autochtones font référence quand on les interroge sur la raison de la sécheresse et de la désertification.

- 168 Les pêcheurs communiquent avec ces entités en leur offrant des sacrifices propitiatoires. Ces sacrifices peuvent être effectués sur les *toggere*, buttes arborées inondées, en des points qui semblent circonscrire la zone de pêche : « Tout au début, nous abattons un bouc noir auprès d'un grand figuier, suivi d'un coq noir à la limite du *toggere* Fussi et il y a également un troisième sacrifice d'un coq noir près d'un autre *toggere*. Une fois les sacrifices effectués et la viande des animaux consommée, le barrage est fait pour fermer la mare » (T. Kassibo, Toggel M'bewa, le 20/12/93). La responsabilité des sacrifices échoit au maître des eaux, aîné des descendants en ligne agnatique, qui ouvre la pêche en plantant la première perche.
- 169 Malgré cette reconnaissance tacite de l'existence de génies qui se manifestent le plus souvent en provoquant des accidents, c'est exclusivement à l'islam et à Dieu que les autochtones font référence quand on les interroge sur la raison de la sécheresse et de la désertification : « L'homme n'est pour rien dans la sécheresse, c'est Dieu qui l'a voulue. Dieu seul peut être en rapport avec les problèmes que le milieu naturel rencontre, et c'est aussi Dieu qui est l'auteur de la bonne pluviométrie cette année » (T. Kassibo, 87 ans, Bozo, Toggel M'bewa, *leydi* Wuro Neema).

- 170 Il convient à ce titre de dégager la position du Coran sur le lien entre les phénomènes naturels et Dieu avant d'interpréter l'importance que les populations du delta accordent au pouvoir divin et d'en analyser les conséquences au niveau de leurs comportements écologiques.

Un sacré islamique transcendant

La toute-puissance divine

- 171 Le principe central de la religion musulmane repose sur l'unicité de Dieu et sa toute-puissance. Le Coran reconnaît l'existence de trois types de créatures : les anges, les *djinn*s et les hommes. Les anges sont des êtres de lumière, ils sont parfaits et entièrement soumis à Dieu, ils administrent les décisions de Dieu et surveillent les hommes (sourate 35, « Les anges »). Les hommes sont de boue et les *djinn*s de feu ; ces deux derniers types de créatures peuvent exprimer des intentions contraires à la volonté divine car ils détiennent un libre arbitre et tous deux auront à affronter le jugement dernier, comme le laisse entendre la sourate 97 intitulée « Les génies » : « Il en est parmi nous qui se résignent à la volonté de Dieu, il y en a d'autres qui s'éloignent de la vraie route » mais « Ceux qui s'en éloignent serviront d'aliment au feu de la géhenne ».
- 172 Les hommes sont en relation avec les *djinn*s, desquels ils peuvent obtenir un certain nombre de choses. La notion coranique de *djinn* perpétue donc aisément celle de génie, car les *djinn*s vivent à proximité des hommes et sont invisibles. En cela, l'islam ne marque pas une rupture totale avec la pensée animiste. Cependant, l'idée d'une création entièrement placée sous la coupe d'un être unique qui a toute puissance sur elle modifie globalement le rapport de l'homme à la terre et aux ressources qui sont *ipso facto* désacralisées. En effet, dans de nombreuses sourates, Dieu apparaît comme le créateur bienveillant qui mit à la disposition de l'homme tout ce dont il avait besoin pour croître et prospérer (cf, notamment sourate 15, versets 19 à 21).



MOSQUÉE DE KOOTAKA (PARTIE SUPÉRIEURE) DE TYPE SOUDANIEN, HÉRISSEE DE PIQUETS DE BOIS QUI PERMETTENT SA RÉFECTION.

« Nous avons fait descendre sur terre une eau en quantité définie [...] alors que nous aurions été capables de la faire disparaître. » (sourate 22)

- 173 Qui plus est, ce créateur est maître de la pluie, grâce à laquelle il vivifie la terre : « [...] Dans l'eau que Dieu a fait descendre du ciel et par laquelle il a fait re(vivre) la terre après sa mort [...] » (sourate 2, verset 164). Or cette pluie, le Coran atteste que Dieu la fait parvenir aux hommes dans la quantité qu'il souhaite : « Nous avons fait descendre sur terre une eau en quantité définie [...] alors que nous aurions été capables de la faire disparaître » (sourate 22). Cette toute-puissance divine s'exerce également sur les autres éléments comme le vent : « Dieu est celui qui déchaîne les vents » (sourate 30, verset 48), de telle sorte que le croyant, dans ce déterminisme total, en vient à penser que la seule action possible est d'implorer Dieu par la prière. En effet, ce verset 48 insiste bien sur l'idée que Dieu envoie la pluie sur « qui il veut, parmi ses serviteurs », ce qui revient à dire que ceux de ses serviteurs qui ne la reçoivent pas n'ont d'autres solutions que d'attendre la grâce divine qui décidera du moment opportun !
- 174 Un tel mode de pensée diffère radicalement de l'esprit des religions traditionnelles qui, par certaines cérémonies, ont le pouvoir de faire venir la pluie et qui se situent dans une optique de maîtrise globale des événements de toute nature par l'homme. Mais surtout, il présente l'inconvénient de démobiliser le croyant qui se sent abandonné de Dieu et impuissant face à un problème qui doit se régler, selon sa représentation, à l'échelle divine. Ce sentiment d'impuissance se répercute dans de nombreux domaines, de telle sorte que l'homme finit par se recroqueviller dans la prière qu'il croit seule efficace.

La sécheresse voulue par Dieu

- 175 Le sentiment de l'étendue des pouvoirs divins et de la petitesse humaine révélées par le Coran conduit la population de la V^e Région du Mali, islamisée depuis plus d'un siècle, à considérer Dieu comme auteur et responsable de la sécheresse. C'est pourquoi elle se sent elle-même totalement dépassée par ce phénomène et elle en vient à exprimer des opinions marquées par un déterminisme évident : « Dieu est le seul auteur des problèmes que le milieu naturel rencontre ; tout ce qui nous arrive est la volonté de Dieu » (Kola Katle, chef de village de Korientze, le 11/12/94).
- 176 Néanmoins, quelle que soit la prégnance divine sur la nature, le rôle de l'homme dans cette affaire n'est pas considéré par tous comme inexistant. Si certains villageois se complaisent à défendre l'idée selon laquelle « il n'y a pas de lien entre le comportement de l'homme et la sécheresse » (M. Gindo, Wuro Neema), d'autres établissent un rapport entre les comportements humains, la sécheresse et Dieu ; ils interprètent la sécheresse comme une punition divine devant rappeler l'homme à l'ordre. « Si quelqu'un désobéit à Dieu en pratiquant l'adultère, le mensonge, l'excès devant ses proches, le vol, Dieu lui envoie une punition soit sous forme de maladies, soit en rendant difficiles toutes ses actions, soit encore par la sécheresse car l'être humain dès qu'il est bien rassasié oublie vite Dieu » (B. A. Bokum, Jallube, 11/12/94 à Mopti). Cette représentation de la sanction divine liant le sort des hommes au reste de la création s'avère assez proche de certains récits bibliques.
- 177 Même lorsqu'un lien est établi entre la conduite de l'homme, la sécheresse et la désertification, ce n'est pas le comportement de l'homme (pratiques de coupe abusive, feux incontrôlés, etc.) qui est incriminé, mais son attitude, ses actes jugés comme immoraux d'un point de vue social et religieux. Il semble de ce fait difficile de puiser dans le Coran les prémices d'une prise de conscience écologique.

« Dieu est le seul auteur des problèmes que le milieu naturel rencontre ; tout ce qui nous arrive est la volonté de Dieu. » (Kola Katle, chef de village de Korientze, le 11/12/94)

Islam et écologie

- 178 Les références aux éléments naturels, tout en étant fréquentes dans le Coran, apparaissent le plus souvent comme des moyens d'honorer Dieu et de lui rendre gloire pour les avoir créés : ils sont là pour témoigner de l'adoration que toute créature est censée éprouver envers son créateur. Ainsi, il est dit dans la sourate 55, verset 6 que « l'étoile et l'arbre se prosternent ». En dehors de ces références multiples à la grandeur, la bienveillance et la miséricorde divines, le Coran ne fait pratiquement jamais état du comportement de l'homme envers les autres créatures animales ou végétales. Seul un hadith prescrivant la guerre sainte demanderait aux fidèles d'épargner femmes, enfants, vieillards et arbres dans leur vindicte.
- 179 On peut d'ores et déjà en déduire que l'homme soumis à l'islam ne peut puiser dans cette religion, dont il attend tout, la force de réagir lui-même aux fléaux naturels en imaginant des scénarios appropriés. Il ne saurait également y trouver le ferment d'une conscience écologique, dans la mesure où tout ce qui relève de la nature est produit par la volonté divine, ce qui implique que tout ce qui touche à la transformation du milieu naturel est

voulu par Dieu ; ce qui signifierait que l'homme dans sa petitesse serait inapte à trouver une solution.

- 180 Ces impasses religieuses peuvent expliquer en partie l'angoisse générale que manifestent les populations deltaïques qui sont frappées par la sécheresse. Elles légitiment aussi chez certains groupes ethniques le recours dissimulé à un syncrétisme religieux, où diverses offrandes et des sacrifices propitiatoires adressés aux génies protecteurs du village sont effectués en supplément et en parallèle aux prières musulmanes habituelles.
- 181 Il existe peut-être un moyen pour l'homme d'atténuer ce sentiment oppressant de déterminisme, en endossant certaines responsabilités dans la gestion des ressources naturelles. Même si le Coran minimise le poids de l'action humaine, qui paraît dérisoire devant la toute-puissance divine, il conviendrait de restaurer la responsabilité du croyant face aux gestes et aux comportements qu'il adopte envers le reste de la création. Parer à ce découragement pourrait être l'œuvre d'un enseignement coranique sur lequel devraient se pencher les théosophes contemporains.

Des conflits fonciers environnementaux

- 1 La concurrence pour l'accès aux espaces et aux ressources entre les différents usagers et gestionnaires du delta du Niger s'est particulièrement exacerbée depuis le coup d'État du 8 mars 1991 au Mali et l'engagement du processus de décentralisation. Ces deux événements politiques ont introduit un flou juridique d'autant plus préoccupant que les conflits d'intérêt sont ravivés entre des agriculteurs, pasteurs et pêcheurs de plus en plus engagés dans la pluri-activité.
- 2 Afin de sortir des discours généraux dont le delta fait souvent l'objet, il nous a paru indispensable d'appréhender les conflits de façon à la fois large (c'est-à-dire à l'échelle du delta) et précise, en enquêtant dans le détail sur les conflits recensés et en reconstituant les dossiers à partir des témoignages des antagonistes, mais aussi des archives de l'administration et des juridictions judiciaires (tribunaux et cours). Un répertoire de deux cent cinquante conflits fonciers environnementaux a ainsi pu être réalisé, qui couvre les zones inondées et exondées et offre un éventail représentatif des différents litiges passés et présents (BARRIÈRE, 1995, vol. 2). Un certain nombre de ces conflits sont repris en annexe du présent ouvrage.
- 3 En entreprenant ce recueil, notre objectif a été triple. Le premier a consisté à dresser un tableau de la situation dans le delta, en dégagant une typologie des conflits inventoriés articulée autour de plusieurs éléments : le type de ressource convoitée, les acteurs concernés, la divergence des intérêts, les enjeux pour lesquels les acteurs se mobilisent, les espaces concernés, l'époque et la durée des conflits, leurs modes de résolution institutionnelle et juridique.
- 4 Le second objectif a été de mettre au jour un matériau anthropologique de situations vécues qui permette d'analyser la réalité foncière « au-delà de sa façade consensuelle » (OLIVIER de SARDAN, 1995 : 177) dans ce qu'elle a de permanent ou de fluctuant. Il s'agit d'identifier d'une part la nature des problèmes qui opposent les hommes ou les groupes sociaux, et d'autre part les stratégies des exploitants face à certains dysfonctionnements sociaux, juridiques et institutionnels.
- 5 Le troisième objectif a porté sur l'étude du traitement des conflits. Par l'analyse des règles liées à la gestion des ressources naturelles, cette étude du traitement des conflits nous a

permis de faire ressortir les contestations internes qu'elles suscitent ainsi que les capacités des différentes instances à régler les différends et à gérer les désordres causés par les conflits ; nous avons tenté de faire le point sur les types de droit appliqués, sur leur capacité à répondre aux problèmes posés et sur les limites inhérentes à la législation dans le domaine de la gestion patrimoniale. Cette étude porte un éclairage neuf sur les modalités de gestion du milieu naturel et sur le jeu social des acteurs.

Les caractéristiques des conflits dans le delta

- 6 Tous les conflits environnementaux recensés ont pour objet une ressource, qui constitue une richesse pour l'obtention de laquelle les protagonistes entrent en litige. Les ressources concernées sont pastorales (pâturages et points d'abreuvement), halieutiques (poisson), agricoles (sols cultivables) et forestières (arbres).
- 7 Les conflits agraires sont à peine plus nombreux que ceux qui relèvent du pastoralisme et de l'halieutique. L'aspect forestier demeure marginal en raison du fait que les villages ne se sentent pas responsabilisés dans la gestion de la ressource forestière. La trilogie terre-poisson-herbe se dégage nettement de l'ensemble.
- 8 Dans certains conflits, plusieurs ressources liées à un même espace sont en cause. C'est le cas des espaces pastoraux qui sont cultivés, ou des espaces revendiqués de façon exclusive par certains exploitants intéressés par un seul type de ressource, alors que d'autres y seraient également exploitables. Les bourgoutières qui, une fois inondées, offrent une ressource halieutique de même que les champs récoltés abandonnés à la pâture relèvent de ce cas de figure.
- 9 Plus d'un tiers des conflits concernent le *burgu*, ressource deltaïque par excellence. Les conflits relatifs au poisson et à la terre, c'est-à-dire aux champs, viennent en seconde et troisième position. L'eau, les herbes exondées et les arbres paraissent dans l'ensemble peu convoités. En dernier lieu, les conflits où deux types de ressources entrent en jeu constituent moins de 10 % des cas.

Les protagonistes

- 10 Dans le langage juridique, les antagonistes sont appelés des demandeurs et des défendeurs, les premiers étant les acteurs qui initient la démarche de revendication et la poursuivent jusque devant les instances administratives et/ou juridiques concernées, les seconds étant ceux qui y répondent et qui défendent par là même leurs intérêts. Ces demandeurs et défendeurs peuvent agir seuls, à titre individuel, familial ou lignager, ou se constituer en groupe et agir à titre associatif, villageois, etc.
- 11 Ces antonymies sont à géométrie variable ; les situations les plus courantes opposent un groupe à un autre ou un individu à un autre, cependant parfois les groupes qui s'affrontent ont une structure complexe : un groupe contre un autre, lui-même opposé à un tiers ou un groupe hostile à un individu qui s'est associé à un groupe ou encore un individu qui se dresse contre une famille associée à un groupe.
- 12 L'identité ethnique constitue une donnée utile, mais cette assignation statutaire ne doit plus être assimilée à un type d'activité déterminé. Les Bozo traditionnellement pêcheurs et qui ne « cultivaient ainsi anciennement que des champs de fonio sacrificiel, de tabac et de *dah* pour la fabrication des filets » (FAY, 1997b : 93) se sont mis à cultiver - pour un

certain nombre d'entre eux, depuis la Dina. D'autres Bozo y ont été conduits parce qu'ils avaient été réduits en captivité, vendus et affectés aux travaux des champs par les Toucouleurs. Enfin, la sécheresse et les mauvaises crues des années soixante-dix ont incité certains groupes bozo à se reconvertir dans l'agriculture et à diversifier leurs activités tous azimuts (FAY, 1997 b : 93-96). Les Rimaybe, anciens captifs de culture des Peuls, ont investi dans du bétail et certains complètent leurs revenus par une activité halieutique ponctuelle. Enfin, un certain nombre d'exploitants peuls ont consenti, bien qu'ils restent avant tout associés à l'élevage, à exploiter quelques champs pour assurer une sécurité céréalière.

- 13 Prendre le groupe ethnique comme référent permet cependant d'étudier les divisions sociales générées par les conflits fonciers environnementaux et de savoir si les litiges se déroulent le plus souvent au sein des mêmes groupes ethniques ou s'ils sont l'expression d'éventuels clivages inter-ethniques.
- 14 Les Peuls, les Bozo et les Malinke sont plus souvent concernés par des conflits que d'autres groupes ethniques. Si les Peuls sont dans le tiers des conflits étudiés en position de demandeurs d'une justice, ils s'opposent le plus souvent à d'autres Peuls et de façon également assez fréquente à des Malinke. En revanche, ces derniers entrent peu souvent en conflit avec des Peuls, si bien qu'au total les confrontations entre Peuls et Malinke ne représentent que 16 % des litiges.
- 15 Si les Peuls et les Bozo sont souvent en position d'attaquants, ils sont aussi souvent obligés de se défendre, ce qui laisse supposer que les ressources pastorales et halieutiques sont les plus sollicitées. Ces ressources intéressent également les Malinke que l'on trouve le plus souvent en position de défenseurs dans les conflits qui les opposent aux Peuls et aux Bozo.
- 16 En réalité, les conflits les plus fréquents mettent en cause les mêmes groupes ethniques : Peul c/ Peul = 14 % ; Bozo c/Bozo = 11 % ; Malinke c/Malinke = 6 % ; Bamana c/Bamana = 7 % ; Dogon c/Dogon = 4 %. Les conflits opposant un demandeur et un défendeur du même groupe ethnique représentent la moitié des cas étudiés. Nous vérifierons si cette opposition intra-ethnique se retrouve au sein des spécialisations professionnelles.
- 17 Néanmoins, toutes les situations ne correspondent pas à des oppositions intra-ethniques, car certains antagonistes se constituent parfois en groupes stratégiques inter-ethniques, ce qui donne une impression d'imbroglio comme le montrent cinq cas : Peul + Rimaybe c/ Malinke (affaire Wuro Baynde) ; Peul c/ Bamana + Malinke (affaire « Burtol de Sirabugu ») ; Peul c/ Malinke c/ Bozo (affaire « Bogeji ») ; Bamana c/ Rimaybe + Peul c/ Bamana (affaire « Tandawu ») ; Bozo + Peul c/Rimaybe (affaire « Tienalawol/Jugol »).
- 18 Lorsque l'on distingue les conflits en prenant pour critère l'activité principale des protagonistes (élevage, agriculture, pêche) et leur position de demandeur ou défendeur, la répartition suivante apparaît.

Tableau 15 - Les conflits entre agriculteurs, pasteurs et pêcheurs.

Défendeurs \ Demandeurs	Pasteurs	Agriculteurs	Pêcheurs	Total
Pasteurs	13 %	9 %	0 %	22 %
Agriculteurs	24 %	30 %	0 %	54 %
Pêcheurs	2 %	0 %	22 %	24 %
Total	39 %	39 %	22 %	100 %

- 19 La moitié des conflits fonciers se déroulent au sein d'un même groupe ethnique et on constate qu'ils opposent dans la majorité des cas des exploitants qui convoitent le même type de ressource. Les conflits propres aux agriculteurs représentent les trois quarts des situations où les agriculteurs sont attaquants, les conflits dans lesquels les pêcheurs sont demandeurs se déroulent exclusivement entre pêcheurs ; quant aux conflits initiés par des pasteurs, ils mettent en cause dans un tiers des cas d'autres pasteurs.
- 20 En dehors de ces situations intra-spécifiques, les pasteurs se trouvent souvent aux prises avec des agriculteurs et rarement avec des pêcheurs.
- 21 Notons que les données obtenues ne font pas état des nombreux conflits portant sur les champs ; leur nombre est en effet sous-estimé, car dans bien des cas ils ne donnent pas lieu à une procédure judiciaire.

Les enjeux

- 22 Une fois connus les systèmes d'exploitation les plus concernés par les conflits et les antagonismes fonciers les plus fréquents, se pose la question de l'enjeu. Qu'est-ce qui pousse des exploitants à entrer en compétition, que cherchent-ils à obtenir ou à sauvegarder ? Un certain nombre d'enjeux ont pu être dégagés, dont la liste suit :
- A : revendication d'un espace (pastoral, halieutique, agricole, lieu sacré) ;
 - G : frontière de *leyde* (provinces pastorales) ;
 - F : frontière de terroirs villageois ;
 - E : délimitation d'espaces (bourgoutière, champ, pêcheurie) ;
 - D : mise en culture d'un pâturage ;
 - N : mise en culture d'une piste de transhumance ou d'un gîte d'étape ou d'un lieu d'abreuvement ;
 - C : accès à la ressource (poisson, herbe) sans autorisation (ou paiement) ;
 - O : usage d'engin de pêche étranger ;
 - H : gestion d'un espace (bourgoutière, pêcheurie) ;
 - J : préséance (pastorale, halieutique) ;
 - I : fonction ou succession de *jowro* ;
 - K : arrachage ou fauche du *burgu* ;
 - M : sédentarisation (ou absence de transhumance) d'étrangers avec leur bétail ;
 - L : traversée du bétail (entrée dans le delta) ;
 - Q : barrage : attribution, compétition, revendication ;
 - B : dégradation ou abattage d'arbres ;
 - R : construction préjudiciable à une autre activité.

- 23 Le thème de la revendication d'espace prédomine largement dans ces enjeux, il est à l'origine de plus de 50 % des conflits, suivi par les problèmes relatifs aux frontières de *leyde* ou de terroirs villageois, ainsi que par les questions de délimitation d'un espace : le cumul des quatre catégories correspond à 66 % des conflits.
- 24 Le second groupe majeur est relatif aux questions de frontière et de délimitation d'espaces ; le troisième thème concerne la compétition pour l'accès aux ressources naturelles et le quatrième est relatif à la mise en culture des espaces pastoraux. Enfin, le reste des conflits répertoriés constitue un ensemble éclectique où posent problème la fonction de *jowro*, la préséance, l'arrachage du *burgu*, la sédentarisation d'étrangers, la traversée des cours d'eau par le bétail, les barrages de pêche, la dégradation ou coupe des arbres, l'héritage de champs par les femmes et les dégâts provoqués par les animaux dans les champs.
- 25 Les conflits de type A, G et D arrivent en tête, avec une nette prédominance pour les questions de revendication d'espace (pastoral, halieutique, agricole). Les litiges afférents aux frontières de *leyde* et à la mise en culture de bourgoutières précèdent de peu ceux liés à la présence d'engins de pêche indésirables ou à l'accès clandestin de troupeaux étrangers au *burgu*, acte qualifié par les Peuls de « violation de bourgoutière ».
- 26 Les conflits pastoraux sont plus transversaux que les conflits agricoles et halieutiques, qui demeurent centrés sur un nombre plus restreint d'objets. Cependant, cette analyse n'est correcte que pour les principaux conflits et non pour leur totalité.



L'ABATTAGE DE CET ACACIA ALBIDA PERMET AU BÉTAIL DE BROTER LA VÉGÉTATION AÉRIENNE INACCESSIBLE DE L'ARBRE. CE TYPE DE COUPE PRÉJUDICIALE À LA COUVERTURE ARBORÉE DU TERROIR GÉNÈRE UN CONFLIT LATENT AVEC LES BERGERS DES TROUPEAUX DE CHÈVRES, TRANSHUMANTS DE PASSAGE, ÉTRANGERS AU TERROIR VILLAGEOIS. L'ABSENCE DE DROITS DIRECTS DES VILLAGEOIS SUR LEURS PROPRES RESSOURCES FORESTIÈRES LES DÉRESPONSABILISE EN LES ÉCARTANT DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE.

- 27 La mise en relation des enjeux qui opposent les différents groupes socioprofessionnels avec les ressources concernées permet de dégager les types de conflits fonciers suivants :

Tableau 16 - Les types majeurs de conflits fonciers.

Protagonistes Ressources	Pasteurs/ Pasteurs	Pasteurs/ Agriculteurs	Pêcheurs/ Pêcheurs	Agriculteurs/ Agriculteurs
Herbe	AGEC	AD		
Poisson			AOQH	
Terre				A

Légende : SITUATIONS CONFLICTUELLES PORTANT SUR :

AGEC = REVENDICATION D'UN ESPACE, UNE FRONTIÈRE DE LEYDE, UNE DÉLIMITATION D'ESPACE ET UN ACCÈS NON AUTORISÉ À LA RESSOURCE ;

AD = REVENDICATION D'UN ESPACE ET MISE EN CULTURE D'UN PÂTURAGE ;

AOQH = REVENDICATION D'UN ESPACE, USAGE D'ENGIN DE PÊCHE ÉTRANGER, BARRAGE, GESTION D'UNE BOURGOUTIÈRE OU PÊCHERIE ;

A = REVENDICATION D'UN ESPACE.

CHAQUE LETTRE DÉSIGNE L'UN DES ENJEUX SPÉCIFIQUES DE CONFLITS DISTINGUÉS PRÉCÉDEMMENT.

- 28 Quatre types de conflit foncier (AGEC, AD, AOQH, A) représentent plus de 80 % de l'ensemble des affaires répertoriées. La revendication d'espace (A) constitue le seul enjeu commun à toutes les situations. Les conflits entre pasteurs sont spécifiquement liés à des problèmes de revendication, de délimitation des bourgoutières et d'accès à celles-ci. Entre pasteurs et agriculteurs, les affrontements sont générés par la revendication du maintien des pâturages. Les pêcheurs se disputent entre eux à propos du mode d'exploitation, de la gestion et de l'accès aux zones de pêche. Enfin les agriculteurs entrent en conflit entre eux pour l'obtention d'un droit d'exploitation exclusif sur les champs.

L'espace conflictuel

- 29 Les espaces concernés par les conflits se répartissent en catégories dépendant d'un milieu aquatique, inondé ou exondé. Les espaces ont donc été différenciés en tenant compte des milieux dans lesquels ils se trouvent, ce qui donne lieu aux distinctions suivantes : milieu insulaire, milieu forestier, milieu exondé sur butte (*toggere*), milieu pastoral caractérisé par la présence d'infrastructures (pistes et gîtes d'étapes), plaines sans *burgu*, milieux aquatiques (mares, lacs, chenaux et fleuves), agrosystèmes (champs) et écosystèmes de zone humide (bourgoutières). Huit catégories ressortent.

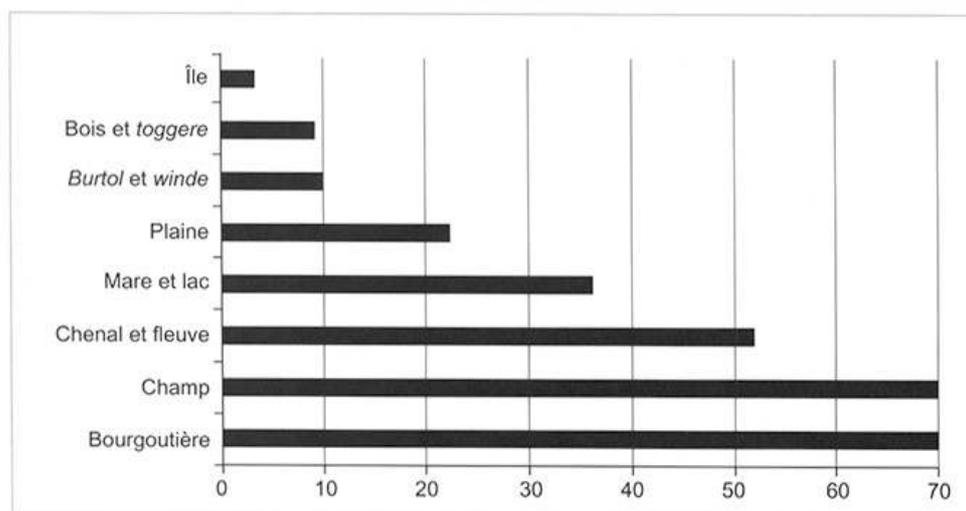


FIGURE 2 - LES ÉCOTOPES DANS LES CONFLITS (EN NOMBRE DE CONFLITS INVENTORIÉS).

- 30 Les conflits relatifs aux agrosystèmes (champs) et aux écosystèmes de zone humide (bourgoutières) sont les plus fréquents. En égale proportion, ils constituent chacun environ 30 % de la totalité des conflits inventorieds. Le milieu aquatique apparaît comme étant également soumis à une pression foncière importante, notamment les chenaux et les fleuves qui intéressent spécifiquement les pêcheurs.
- 31 Les infrastructures pastorales font assez souvent l'objet d'empiétements agricoles, ce qui n'apparaît pas vraiment dans l'histogramme. En réalité, la culture sur le *burtol* ou sur le *winde* ne génère pas toujours un conflit, elle peut entraîner un simple mécontentement ou une querelle qui se traduit par des dégâts de culture.

Les époques des conflits

- 32 Y a-t-il globalement plus de conflits aujourd'hui que par le passé ? En réalisant un répertoire à partir d'informations recueillies en 1993 et en 1994, notre intention a été de solliciter la mémoire locale et de recueillir des traces écrites afin de réunir le plus grand nombre possible de conflits d'époques différentes.
- 33 Notre éventail d'affaires conflictuelles comporte 64 % d'affaires passées et classées, 33 % d'affaires en cours, dont 15 % sont d'anciens conflits ayant resurgi et 3 % des situations fortement susceptibles d'évoluer en litige. Ces conflits ont émergé à différentes époques, mais le plus grand nombre de ceux qui ont été inventorieds date d'après la colonisation.
- 34 L'évaluation du nombre d'affaires remontant aux différentes époques permet de dégager une croissance diachronique du nombre des conflits que l'on pourrait imputer aux sécheresses et à la raréfaction des ressources. Cependant, il faut rester prudent dans nos déductions car étant donné que la mémoire et l'archivage déclinent en fiabilité en remontant dans le temps, il n'est pas étonnant que les populations parlent davantage des conflits actuels que passés. Les litiges apparus dans les années soixante-dix sont relativement peu nombreux, ce qui signifie que peu de conflits ont duré vingt-cinq ans. En revanche, les affaires datant des années quatre-vingt sont pratiquement aussi nombreuses que celles qui ont vu le jour dans les années quatre-vingt-dix, ce qui tend à prouver qu'un certain nombre de conflits fonciers s'inscrivent dans une durée

relativement longue avant de trouver une solution. De même, nous avons pu constater que la plupart des affaires exacerbées en 1995 avaient souvent commencé dans les années quatre-vingt-dix.

Tableau 17 - L'époque d'émergence des conflits étudiés.

Époque de naissance des conflits	Nombre de conflits (%)
Dina (1818-1862)	1,5
Colonisation (1894-1959)	13
Années 1960	8,5
Années 1970	16
Années 1980	29
Années 1990	32

L'introduction de la démocratie a généré dans le monde rural une impression de vacance du pouvoir étatique et a fait germer l'idée que tout pouvait être remis en cause et que la liberté consistait dans une exclusion de toute contrainte, qu'elle autorisait la violation des droits d'autrui.

- 35 L'état du litige décrit une situation juridique : la quantification de l'ensemble des affaires dans le temps désigne une tendance précisée par la datation, mais il faut également tenir compte du phénomène de résurgence d'affaires qui avaient déjà été réglées, qui représentent environ la moitié des conflits actuels. Ces conflits qui rebondissent alors qu'on les croyait réglés témoignent d'une absence de respect de l'autorité de la chose jugée, que ce soit par l'autorité centrale ou traditionnelle, administrative ou judiciaire. En fait, l'introduction de la démocratie a généré dans le monde rural une impression de vacance du pouvoir étatique et a fait germer l'idée que tout pouvait être remis en cause et que la liberté consistait dans une exclusion de toute contrainte, qu'elle autorisait la violation des droits d'autrui.
- 36 L'interprétation des textes établis par l'État a permis à bien des personnes d'émettre des revendications sur des points qui avaient déjà été réglés et de remettre en cause toute situation reposant sur le droit traditionnel. Ainsi, dans l'affaire « Mugna Tjin-Tjin », qui éclôt en 1964 et resurgit en 1988, le juge d'appel souligne que de nombreux conflits trouvent leur origine dans la contradiction entre le droit traditionnel et le droit étatique : « Considérant qu'après l'indépendance le régime coutumier foncier a été ébranlé et que de nombreuses confusions ont mis en cause la notion de propriété coutumière insuffisamment comprise ; car il fut prôné maladroitement au mépris du droit coutumier que toutes les terres étaient choses de l'État ; dès lors des conflits surgirent partout et autant que possible l'on voyait par-ci par-là des soulèvements désordonnés de réclamations de terre au mépris des véritables propriétaires coutumiers » (arrêt de la cour d'appel de Mopti du 12/5/93).

- 37 Le diktat de l'administration constitue une explication assez évidente. Les administrateurs « déconcentrés », chefs d'arrondissement et commandants de cercle, ont exercé, sous couvert d'une légalité administrative, un type d'autorité qui les assimile à de véritables potentats locaux. Ils ont favorisé la reprise d'affaires déjà classées et semblent, selon les nombreux témoignages de ruraux, persister dans ce genre de méthodes. Les magistrats abondent d'ailleurs dans ce sens : « L'orgueil des populations vivant dans les bourgoutières et la volonté des administrateurs de toujours récupérer ces différends font que les litiges du bourgou sont éternels et se transmettent même par héritage » (Boya Dembele, *in* INFJ, 1994 : 75).

Cet état de fait ne constitue un secret pour personne et l'administration centrale s'exprime en toute lucidité sur la question : « Nous constatons de plus en plus et cela contrairement à la loi et à la logique, un soulèvement par les nouveaux responsables des problèmes jugés ou considérés comme tels. Cette pratique s'installe dans les habitudes des commandants de cercle, des chefs d'arrondissement, voire chez certains gouverneurs de région [...] Nous savons que beaucoup d'administrateurs pour des intérêts mercantiles ne trouvent pas mieux que de soulever les problèmes déjà classés ou créent des zizanies entre les paisibles populations pour les piller [...] Je rappelle aux uns et aux autres que le pillage de nos populations laborieuses doit immédiatement et définitivement prendre fin. Il n'est un secret pour personne que 75 % de nos chefs d'arrondissements constituent des véritables sangsues pour nos pauvres populations. »

Le ministre poursuit en souhaitant un changement de mentalité : « Dorénavant, il ne sera plus permis à aucun responsable administratif de reconduire une affaire déjà tranchée par l'administration ou la justice [...] J'ordonne dans l'avenir qu'aucun litige de quelque nature que ce soit, ancien ou nouveau, ne soit plus traité par un chef d'arrondissement avant de l'avoir signalé par écrit à son commandant qui se prononcera également par écrit. Les deux correspondances devront être classées dans un registre spécial, ainsi que le procès verbal réglementaire du litige. Le commandant de cercle à son tour se doit de transmettre au Gouverneur la copie de sa correspondance relative au litige sur lequel il se serait prononcé pour un règlement » (note de service du ministère de l'Intérieur, n°0787/MI-CAB du 23 octobre 1980 ; « Objet : Soulèvement des affaires déjà classées »). Dans les faits, ce registre spécial n'existe pas. D'ailleurs peu d'archives existent, car les agents ont coutume de faire disparaître les traces écrites de décisions discrétionnaires souvent abusives.

- 38 Depuis le Code domanial et foncier de 1986, l'administration n'est plus compétente pour régler les conflits fonciers. Cependant, l'habitude de recourir à l'administration a perduré pendant quelques années et ce n'est qu'à partir des années 1989-1990 que les litiges fonciers sont apparus dans le registre des minutes des tribunaux. Au niveau des arrondissements, le pouvoir du représentant de l'État semble encore parfois persister à cause de l'ignorance des populations locales, aux yeux desquelles le juge reste un interlocuteur plus éloigné que les administrateurs. Depuis quelques années, la section administrative de la Cour suprême annule régulièrement, notamment pour incompétence, des décisions administratives.

Les modes de résolution des conflits

- 39 Le mode de résolution le plus fréquent des conflits fonciers est de type administratif (54 % de l'ensemble des conflits du répertoire). La justice en résout moins d'un tiers (29 %). La conciliation à l'amiable ou la résolution par les autorités traditionnelles reste un phénomène minoritaire (17 %).

- 40 Bien que l'administration ne soit plus compétente en matière de conflit, sa présence sur le terrain lui confère la possibilité de tenter des conciliations amiables, même si elle est obligée de renvoyer le dossier devant l'autorité judiciaire qui le traitera.
- 41 La déficience de l'autorité soulève des questions car elle est la preuve incontestable d'un dysfonctionnement du système traditionnel. Ainsi, lors d'une affaire portant sur la transmission de la charge de *jowro*, la partie évincée par une décision du conseil familial saisit l'administration et la justice pour une affaire qui devrait rester strictement au sein de la famille (cf. affaire « Lawsî »).
- 42 Jusqu'en 1989, l'administration se chargeait de régler les conflits fonciers, elle succédait à l'administration coloniale qui avait institué des juridictions spécifiques de droit dit « coutumier ». L'administration malienne n'a pas abordé le problème de la même manière. L'objectif a tout d'abord été de supprimer ce qui, aux yeux de l'État, n'était qu'archaïsme, « temps révolu » ou « système féodal ». Par la suite, l'éviction du droit traditionnel a progressivement été remise en cause, au point de se trouver aujourd'hui au centre de la problématique juridique. Nous verrons d'ailleurs que cette évolution se confirme dans le droit appliqué, de la procédure administrative à la procédure judiciaire.
- 43 Avant que la justice ne se saisisse systématiquement de toutes les affaires foncières, l'administration déconcentrée de la région de Mopti a institué en 1983 une commission régionale consultative de règlement des litiges de pâturages et une autre commission pour les litiges de terres. Les décisions stipulent chacune en des termes identiques : « La commission régionale de règlement de litiges [...] est chargée d'examiner les litiges qui lui sont soumis en vue de leur trouver des solutions définitives » (art. 3). « Elle peut entendre toute personne susceptible de l'éclairer sur les us et coutumes de la localité » (art. 4). « Le président de la commission régionale élabore un rapport de mission approuvé par tous les membres faisant état des recommandations et suggestions en vue du règlement définitif du litige » (art. 5). Toutes deux sont présidées par le gouverneur ou par son conseiller au développement et par des directeurs des Opérations mil, riz, élevage, par le directeur des Eaux et Forêts, le commandant de gendarmerie et le commandant de cercle de la zone où se situe le conflit. Cependant, ces commissions administratives ne sont que très peu opérationnelles.
- 44 Le traitement des conflits a suivi une évolution caractérisée par l'application de plusieurs types de droits, qui chemine par une pluralité de procédures, et aboutit en fin de compte à une jurisprudence centrée autour de quelques principes.

Le droit appliqué

- 45 Dans la pratique, le droit ne peut se décliner au singulier en raison de la pluralité des systèmes et des sources. Le juge contribue lui aussi à l'édification juridique par son interprétation et sa lecture des situations, qui donneront ou pas lieu à l'établissement d'une jurisprudence.

Une pluralité de droits en présence

- 46 Quatre types de droit sont appliqués : le droit traditionnel, le droit coranique, le droit étatique et le droit de la pratique. Ce dernier se réfère au droit étatique et au droit traditionnel, donnant lieu à un droit métissé. Face à l'absence de droit applicable, le juge

fonde sa solution soit sur le principe de l'équité, sans vraiment la justifier par le droit traditionnel ou étatique, soit sur le prix payé par une partie pour que la décision penche en sa faveur. On peut s'interroger sur l'effectivité de ce droit relevant d'une pratique en proie à l'arbitraire, teintée d'équité ou entachée de corruption et se demander si cette réalité est légitimement portée à faire le Droit. La situation instable, voire déroutante, dans laquelle se trouve le magistrat l'oblige à effectuer un choix conditionné par l'existence d'une pluralité de droits. Ceux-ci se manifestent à travers un corpus de règles peu applicables basées sur un droit traditionnel méconnu et de surcroît pluriel. À ce propos, les assesseurs, sensibles au contexte social local dont ils sont issus, rendent la tâche du tribunal ou de la cour souvent moins éclairante qu'on pourrait le penser, en raison de leur partialité. Le colonisateur ne songeait peut-être pas à ces subtilités en créant cette assistance d'assesseurs dits coutumiers. Cette situation génère un « droit de la pratique » qui ne ressemble en rien à un droit local, considéré par E. Le Roy comme un avatar du droit traditionnel simplifié et adapté à des contextes sociaux, politiques, économiques et idéologiques contemporains (LE ROY, 1980 : 111), mais qui pourrait éventuellement aboutir ultérieurement à différents droits populaires « qui correspondent à des innovations de type normatif et institutionnel mises en œuvre par les ruraux et les citoyens en dehors de l'État ou à des situations de marginalité » (LE ROY 1982 b : 355).

- 47 La réalité s'appréhende différemment selon l'optique dans laquelle on se place. Le droit traditionnel, auquel le juge paraît particulièrement réceptif, est nettement prépondérant. Cependant, dans ses circulaires et courriers, l'administration a pour mot d'ordre la nécessité d'appliquer le droit étatique : « En dépit des dispositions édictées par le décret n°35-PGRM du 14 mars 1975 réglementant la pêche en République du Mali et les conventions régionales le complétant, des conflits relatifs à la propriété des eaux et au droit d'usage opposent fréquemment les populations riveraines et des pêcheurs. Ces conflits naissent à cause du laxisme et de la complicité coupable de certains chefs de circonscription. Il est utile de vous rappeler que l'eau appartient à l'État et qu'en conséquence vous devez combattre avec fermeté les prétentions de certaines familles qui continuent à s'accrocher au droit coutumier d'antan » (lettre-circulaire ministérielle du 17 mai 1984). Le droit étatique est en effet souvent le seul à être considéré par l'administration, au détriment des règles traditionnelles, notamment en ce qui concerne la pêche : « Suite aux différents litiges de pêcherie que nous avons enregistrés dans la circonscription au cours des derniers mois, litiges ayant le plus souvent dégénéré en batailles sanglantes entre les populations, j'ai l'honneur de vous rappeler une fois de plus d'être vigilants autour de ces points d'eau qui en fait appartiennent exclusivement à l'État et dont la sauvegarde est une de vos tâches primordiales. Je vous demanderai donc de mettre en application et dans toute leur teneur, le décret [...] » (lettre du commandant de cercle de Ténenkou aux chefs d'arrondissement, le 20 mars 1984).

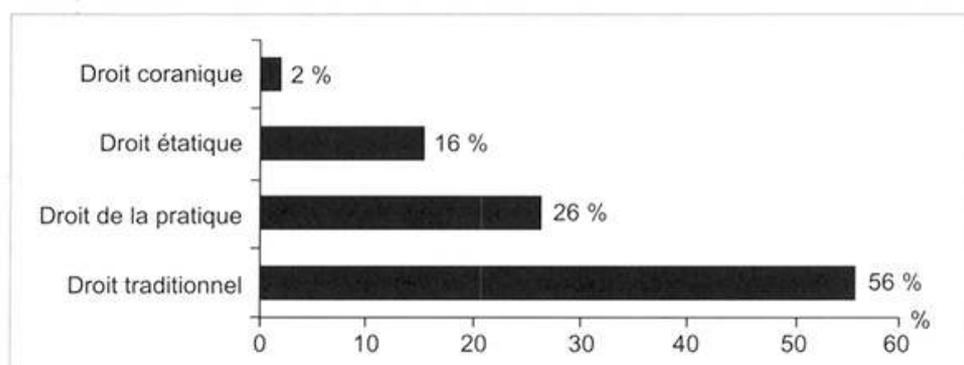


FIGURE 3 - APPLICATION DES DIFFÉRENT TYPES DE DROIT (EN % DES CONFLITS JUGÉS).

- 48 Enfin, la référence au droit coranique dans le delta intérieur du Niger n'est qu'exceptionnelle et elle a trait à l'héritage féminin de terres exploitées à des fins agricoles.
- 49 Si l'on examine les types de droits appliqués selon les ressources faisant l'objet des conflits, la ressource halieutique apparaît comme le domaine de prédilection du droit étatique. Cette situation peut trouver son explication dans l'origine des conflits de pêche. Les premiers conflits liés à l'exploitation des pêcheries sont nés dans les années trente ; ils opposaient lors des premières migrations de pêche les pêcheurs autochtones aux allochtones et les pêcheurs de tradition aux agriculteurs s'adonnant parallèlement à la pêche saisonnière. Le pouvoir des maîtres des eaux a été peu à peu remis en cause par ces nouveaux pêcheurs ; de plus, l'introduction de nouveaux engins a également généré des conflits. L'État a voulu, dès la colonisation, réglementer l'activité halieutique au point de tenter de la contrôler totalement, en s'arrogeant le droit de pêche. Le permis de pêche exprime cette réalité : il contribue à déstructurer l'organisation spatiale de la pêche et prétend éradiquer le pouvoir des maîtres des eaux. Le rejet du système traditionnel par le droit étatique fait que l'administration doit exercer une pression pour que la législation soit appliquée. L'exploitation pastorale, quant à elle, ne fait l'objet d'aucune réglementation et le Code domanial et foncier reste trop difficilement applicable en milieu rural.

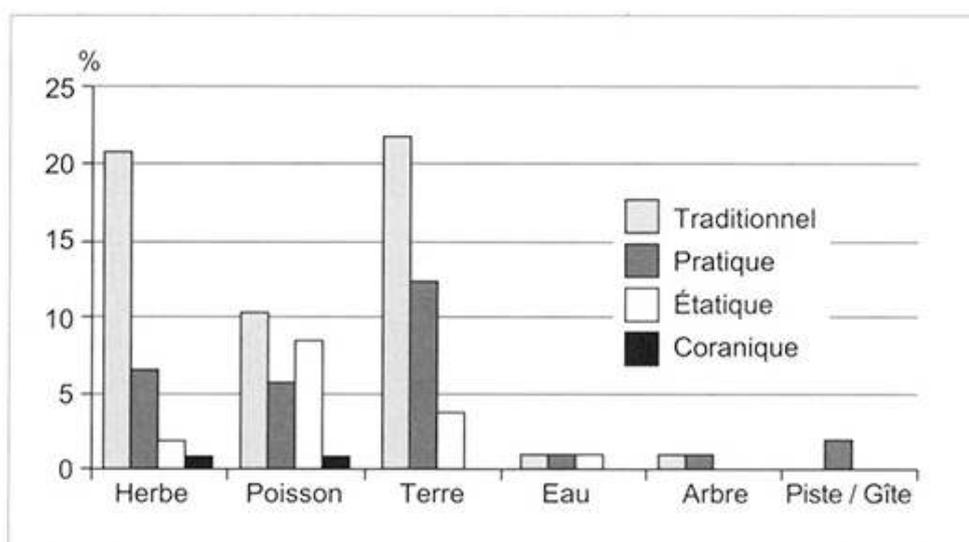


FIGURE 4 - LES DROITS APPLIQUÉS SELON LES RESSOURCES ET LES ÉCOSYSTÈMES CONCERNÉS.

- 50 L'application du droit traditionnel est nettement prépondérante, quelle que soit la ressource qui fait l'objet du conflit. Ce constat laisse supposer que le droit traditionnel est largement reconnu par l'administration, par la justice, ainsi que par les instances traditionnelles elles-mêmes.
- 51 Le droit de la pratique arrive en seconde position dans les conflits relatifs à l'herbe et à la terre ; il est également le seul droit sollicité dans les litiges relatifs aux infrastructures pastorales (pistes et gîtes d'étape).
- 52 Enfin, le droit étatique règle parfois des conflits pastoraux et agricoles, mais il intervient majoritairement dans le registre halieutique, où il supplante le droit de la pratique.

Un droit prétorien entre deux systèmes juridiques

Les solutions dégagées par le juge ne sont souvent pas fondées sur une règle législative ou réglementaire préexistante, mais sur une norme qu'il dégage plus ou moins largement du contexte local

- 53 Une des questions essentielles touche à l'existence d'une jurisprudence, définie comme « la solution suggérée par un ensemble de décisions suffisamment concordantes rendues par les juridictions sur une question de droit » (GUILLEN et VINCENT, 1995 : 327). Actuellement, on peut considérer comme faisant jurisprudence le thème de la fonction du *jowro* et de sa succession. En dehors de ce cas se dégagent certaines règles et quelques principes. L'application du droit traditionnel pose souvent problème : quel droit faut-il considérer, celui de quelle époque ? Le *statu quo* reste souvent la solution adoptée. L'absence d'une référence juridique valable aboutit à ce que le juge fasse plus ou moins son droit dans chaque affaire.
- 54 En effet, les solutions dégagées par le juge ne sont souvent pas fondées sur une règle législative ou réglementaire préexistante, mais sur une norme qu'il dégage plus ou moins largement du contexte local. Se manifeste ainsi le pouvoir créateur de droit de la jurisprudence. Ce pouvoir prétorien se révèle d'autant plus important que la loi oblige le juge à dire lui-même le droit quand le régime moderne foncier de la législation ne peut s'appliquer. La jurisprudence prétorienne dégage deux principes fondamentaux : l'existence d'un domaine réservé à la coutume et un strict pouvoir d'interprétation de la coutume par le juge. Une jurisprudence s'établit aussi autour du principe de légalité auquel est soumise l'administration qui est tenue à l'obligation de se conformer à l'article 134 du Code domanial et foncier Ce dernier dispose que seule la juridiction civile de droit commun demeure compétente sur toutes les contestations relatives aux droits coutumiers.
- 55 Le principe du domaine réservé au droit traditionnel permet d'éviter l'application d'un droit étranger dans un contexte local possédant ses propres mécanismes réglementaires. Le rôle du juge est ainsi d'organiser, à son niveau, la régulation des sociétés traditionnelles dans un État moderne tendant à l'uniformisation et à l'application d'un système juridique peu endogène. L'existence d'un domaine réservé à l'application du droit traditionnel démontre la nécessité pour le praticien de délimiter la zone d'application des deux systèmes de droits en présence.
- 56 L'interprétation de la coutume par le juge constitue une fonction majeure dans les règlements de conflits. Il est tentant pour lui de dépasser les limites de l'interprétation,

par exemple quand il s'implique dans la nomination d'une autorité traditionnelle. Dans l'affaire « Kubitera », le juge destitue un maître des eaux et va jusqu'à instituer des « lieux de pêcheries communs ». Il invente la notion juridique du « N'Gono », le définissant comme une « sorte de nue-propriété coutumière suffisamment indicative de l'ancienneté du village qui en est titulaire » (affaire « Mugna Tjin-Tjin »). En cela, le droit prétorien rejoint celui de la pratique, qui mélange souvent le droit des biens avec le régime traditionnel, ce qui donne lieu par exemple à la notion de « propriété coutumière ». Le juge confirme régulièrement la réalité des situations locales en la traduisant juridiquement. Ainsi, il reconnaît pleinement l'autorité du *jowro*, considéré comme « propriétaire » de la plaine inondée qu'il gère : « La propriété coutumière du *jowro* sur une terre selon la coutume de la zone est incontestable et incontestée » (affaires « Fianke » et « Saaremala »), La reconnaissance du juge porte aussi sur les pêcheries gérées selon le droit traditionnel.

- 57 Le juge ne remet pas en cause une situation acquise par le droit traditionnel mais il est parfois simultanément obligé de se référer au droit étatique, comme pour l'autorisation de pêche. Cette autorisation est caricaturale d'une situation où l'autorité coutumière et l'État interviennent parallèlement, avec la contrepartie traditionnelle et le permis administratif.
- 58 Le principe de la hiérarchie des normes voit ici les limites de sa pertinence. Le juge peut difficilement accorder une supériorité à la norme législative car elle ne coïncide pas avec les réalités du terrain. Comment peut-on parler de propriété là où il n'y en a pas ? Pourquoi ne pas prendre en compte l'autorité du maître des eaux dans des registres où elle reste légitime et pourquoi lui substituer celle du commandant de cercle ou d'un comité de pêche ? Le juge se voit contraint de méconnaître le droit législatif, qui ne reconnaît ni autorité traditionnelle, ni droits des populations sur leur environnement, sauf des droits d'usage et un droit foncier coutumier cantonné dans un cadre précaire et temporaire (cf. *infra* chapitre IV). Le droit prétorien n'est donc pas simplement une jurisprudence interprétative, il est aussi en partie un droit *contra legem*. La contradiction entre le droit législatif et le droit traditionnel justifie l'entre-deux dans lequel le juge se place. Il ne manque d'ailleurs pas d'affirmer que cette contradiction est source de conflits, tout en précisant que la coutume est intégrée dans la législation (section VII du Code domanial et foncier de 1986 intitulée « Des droits coutu-coutumiers »), « Considérant que la coutume suivant la jurisprudence est la source du droit ; et ce faisant cette source du droit demeure fondamentalement et précisément dans le foncier domanial et principalement dans les dispositions du code domanial et foncier malien » (selon le juge d'appel, affaire « Mugna Tjin-Tjin »).
- 59 Le mécanisme du procès appelle nécessairement celui de la preuve et le juge ne statue qu'après avoir analysé les éléments de preuve. La preuve, consistant dans la démonstration de la véracité d'une affirmation, fait l'objet d'une préoccupation constante du juge qui est d'abord soumis à l'interprétation des règles de droit « qui se dégagent des faits et des pratiques dans un milieu social en dehors de l'intervention du législateur » (TERRÉ, 1994 :189). Chaque partie va alimenter la connaissance du juge, assisté d'experts en droit traditionnel. Selon le juge d'instruction du tribunal de première instance de Mopti, Soya Dembele, « les difficultés d'interprétation des coutumes dues aux contradictions qu'elles contiennent ou que les parties y mettent volontairement influent assez souvent aussi sur l'exactitude des décisions de justice » (INFJ, 1994 : 75).

- 60 Les modes de preuve se limitent souvent, en raison de l'absence d'écrits, à la recherche de témoignages, d'indications ou de traces telles que la perception de contreparties, symboliques ou non, la position géographique, la constatation d'une emprise permanente, continue et non équivoque et, exceptionnellement, la preuve sur serment au fétiche. Dans l'affaire « Saba », une occupation d'une durée supérieure à huit ans est constitutive d'une prescription acquisitive de droits exclusifs d'exploitation. Parfois, en raison de l'absence d'écrits et d'un nombre équilibré de témoignages défendant les deux parties, le juge éprouve des difficultés à trancher en droit traditionnel et il est tenté d'avouer son embarras et de recourir au droit étatique, attribuant ainsi la zone litigieuse à l'État (affaire « Body-Gordy »).
- 61 La superposition de droits acquis à chaque époque historique (arabe, Dina, colonisation, indépendance) pose un réel problème au juge, qui doit décider de l'époque qu'il souhaite considérer. Là aussi il doit interpréter devant le silence de la loi. Généralement, il semble que le juge s'en tienne soit à la dernière situation acquise, soit à un acte précis, comme une convention bien déterminée. L'absence d'archivage administratif et parfois judiciaire provoque la disparition des décisions ou des traces de jugement et favorise l'instabilité des situations juridiques. L'affaire « Tiakoye Tomota » a ainsi revu le jour parce que le chef d'arrondissement avait perdu un acte portant reconnaissance de droits et accords entre deux parties.
- 62 Les procédures sont parfois très longues et les tribunaux ont hérité d'affaires que l'administration n'a pas pu clore. Il est évident que l'absence de rationalité dans l'organisation, ajoutée à un manque de moyens et à la partialité des administrateurs, a conduit la justice administrative locale, dont les décisions écrites « disparaissaient » parfois et restaient trop souvent contradictoires, à privilégier l'oralité. Il faut dire que dans les faits, l'administration disposait d'un pouvoir discrétionnaire, ne motivait pas ses décisions et permettait le rebondissement régulier d'affaires facilement contredites et maintenues au hasard des corruptions. Le juge est maintenant régulièrement obligé de rappeler le principe de l'autorité de la chose jugée. Le conflit de « Tunde Jolel » en constitue la démonstration : alors qu'il avait été tranché en 1939 par le tribunal du second degré de Mopti, il a réapparu en 1982 puis en 1993 et enfin en 1994.
- 63 Signalons en dernier lieu l'importance du phénomène de la corruption qui imprègne encore beaucoup trop la justice pour qu'elle soit suffisamment respectée et considérée par les ruraux. Ceux-ci n'avouent-ils pas : « Avez-vous vu quelqu'un qui y va sans payer ? Toute personne qui se présente à la justice pour une affaire (foncière) doit obligatoirement donner de l'argent. Nous, Peuls, aujourd'hui, nous n'osons pas nous présenter à l'administration, à la justice ou à la gendarmerie sans pouvoir donner quelque chose, même si nous avons raison » (cf. affaire « Fala »).
- 64 Il arrive au juge ou au magistrat de se sentir perdu face à la question de savoir quel droit il doit appliquer : « Comment appliquer ce droit [traditionnel] ? Faut-il l'interpréter en le débarrassant de son anachronisme ou l'appliquer comme tel ? Telle coutume est-elle bien applicable au cas de l'espèce ? Tels témoignages sont-ils fondés ? Ne sont-ils pas partisans ? Les assesseurs sont-ils véritablement bien édifiés ? La solution prise va-t-elle apaiser définitivement la tension sociale ? Cette solution est-elle juste ? Est-elle équitable ? » (INFJ, 1994 : 74).

Le fondement des conflits : représentations et stratégies antagonistes

- 65 La conférence régionale sur les bourgoutières s'intéresse depuis sa création aux conflits fonciers. Elle recommande souvent aux antagonistes d'adopter une solution négociée localement et il arrive qu'elle en propose une elle-même, bien qu'elle ne puisse pas constituer un lieu d'arbitrage où les affrontements pourraient se résoudre. Cependant, en tant que lieu de rencontre, elle incite les parties à faire preuve d'une plus grande compréhension pour ne pas être socialement mises à l'index. Elle favorise aussi souvent la mise en place d'une commission locale pour le règlement du litige.
- 66 Lors de la conférence régionale sur les bourgoutières qui s'est tenue les 22 et 23 novembre 1994 à Mopti, la problématique du conflit a fait l'objet d'une journée entière de débats. Quelques idées majeures en ressortent, elles s'attachent principalement aux causes des conflits et aux problèmes relatifs à leur résolution.

L'origine des conflits est souvent imputée au non-respect des infrastructures pastorales et de façon plus générale au non-respect des traditions et des coutumes qui paraissent être le seul gage de stabilité. L'appât du gain est un autre facteur de troubles, chacun ayant tendance à vouloir grignoter sur le territoire d'autrui afin d'améliorer sa position. Le relâchement des liens de solidarité et l'intolérance sont également incriminés, tout comme les transgressions subies par l'ordre familial et communautaire qui sont imputées à des initiatives individuelles.

L'administration est considérée comme inefficace dans la gestion de la coexistence des systèmes d'exploitation. Cependant les responsables administratifs restent très respectés, incontournables ; ils sont même considérés par un intervenant comme ayant été imposés par Dieu et sont donc, à ce titre, vénérés. Bien entendu, les difficultés climatiques sont évoquées, mais elles sont moins incriminées que les comportements de ceux qui ignorent le droit. Les participants semblent penser que la situation n'est pas désespérée dans la mesure où, avec de la bonne volonté, les hommes pourraient trouver des solutions, à condition qu'ils se comportent de façon civique, conformément aux traditions, et qu'ils sollicitent les compétences nécessaires.

Dans le registre de la résolution des conflits, l'idée de faire appel aux chefs traditionnels est partagée par tous les intervenants et reçoit l'approbation de l'assemblée. Maîtres des pâturages, maîtres des eaux et chefs de terre devraient être intégrés dans des commissions de règlement des litiges. En effet, leur connaissance de la région ainsi que leur expérience en matière de résolution des litiges en font des personnes ressources de première importance que l'administration devrait davantage associer à ses prises de décision.

L'idée que les conflits devraient être réglés en famille ressort aussi fréquemment ; elle est associée à la croyance qu'au sein de la famille les gens se connaissent et ne peuvent pas se mentir, tandis qu'à l'extérieur, il n'y a plus aucune vérité. L'autorité elle-même est toujours trompée et n'a aucune idée de la réalité. De plus, tout débat porté devant les autorités est faussé en raison des pratiques généralisées de corruption et les affaires traitées à ce niveau ne manquent pas de rebondir.

Plusieurs intervenants font valoir qu'il est fréquent que les antagonistes ne respectent pas le verdict, ce qu'ils imputent à une crise de l'autorité étatique qu'il serait nécessaire de restaurer. Le delta est parcouru de conflits qui s'éternissent parce que les juges ne font pas leur travail assez vite. Enfin, le non-respect de l'autorité de la chose jugée est également considéré comme une des raisons majeures du désordre qui caractérise le delta.

De fait, l'abondance des conflits fonciers dans le delta intérieur du Niger est un phénomène connu de tous et qui inquiète de nombreux intervenants à la

conférence régionale sur les bourgoutières. Ceux-ci conjurent l'État de faire preuve d'autorité et de fermeté pour remédier à ce climat de tension. La majeure partie des personnes qui se sont exprimées font pleinement confiance aux autorités traditionnelles, qu'elles considèrent comme étant proches des populations et aptes à résoudre un bon nombre de conflits. Chacune des interventions réclame l'équité, le rétablissement d'un ordre sain, profitable à tous. Globalement se dégage la volonté « d'aplanir les angles » et de dissimuler certaines vérités brûlantes qui ne semblent pas pouvoir être exprimées en public. Les luttes d'intérêts sont mentionnées de façon discrète alors qu'elles sont excessivement présentes dans cette société en mutation.

- 67 Si la multiplication des conflits fonciers dans le delta appelle l'élaboration de solutions juridiques reposant sur une structure endogène afin d'en assurer la légitimité, elle reflète aussi l'existence d'une grave crise socio-économique et politique encourageant les acteurs à déployer des stratégies multidirectionnelles.
- 68 Les acteurs des conflits fonciers semblent focalisés sur la volonté non seulement d'accéder aux ressources, mais de les exploiter ou de les gérer dans les conditions qui leur paraissent les plus avantageuses. Comme on l'a vu auparavant, le contrôle des espaces et l'exploitation exclusive des ressources se modulent en une diversité d'enjeux qui sont au cœur des conflits fonciers. Dans un conflit, les enjeux de chaque partie sont liés à leur représentation spécifique de la situation et aux moyens dont ils pensent disposer pour gagner. L'enjeu peut être commun à plusieurs individus qui défendent un même intérêt (un groupe d'éleveurs peuls voudra défendre sa bourgoutière, un lignage bozo tentera d'accaparer une pêcherie). Un groupe d'individus qui se mobilisent face à un enjeu est un « groupe stratégique » (EVERS ET SCHIEL, 1988), à géométrie variable et plutôt éphémère. Selon l'évolution du conflit, il peut se modifier, c'est-à-dire soit se désolidariser et se scinder, soit se recomposer en intégrant de nouveaux éléments.
- 69 Les stratégies élaborées par les acteurs intègrent un certain nombre de données telles que leur statut social (qui leur confère une certaine notoriété et un certain pouvoir ou qui, au contraire, les dessert), leur situation économique, qui leur permet ou non de donner une enveloppe au juge, de couvrir les frais du procès ou qui les paralyse totalement lorsqu'ils sont en situation très précaire et sans appui politique). Elles intègrent également une certaine représentation de l'environnement construite dans le temps et qui influence leurs décisions. Ces représentations sociales de la nature, de l'espace et des ressources doivent être prises en compte et analysées, car elles alimentent les stratégies d'accaparement des espaces et d'appropriation des ressources.

Les pratiques conflictuelles de l'espace

- 70 L'intérêt d'un acteur pour une ressource est souvent la conséquence immédiate de sa spécialisation professionnelle, de telle sorte que pasteurs, agriculteurs et pêcheurs ont des représentations différentes, voire contradictoires, des espaces et des ressources. Sur l'ensemble des conflits étudiés apparaissent divers modes d'accaparement de l'espace qui varient selon les types d'exploitation du milieu.
- 71 À l'échelle villageoise, il existe plusieurs types de confrontations entre exploitants, parmi lesquels les conflits concernant les prêts de champs abondent, certains sortant du contexte villageois. D'autres types de conflits concernant la ressource halieutique sont également de plus en plus fréquents. Les conflits concernant le *burgu* et l'espace pastoral

en général sont classés comme relevant de l'échelle du *leydi*, dans la mesure où ils nécessitent l'intervention du *jowro*.

Les pratiques contradictoires de l'espace agraire

- 72 Les espaces cultivés tels que les champs fertiles situés en bordure de mare sont toujours l'objet d'une convoitise car ils représentent un outil de production, c'est-à-dire un potentiel d'enrichissement. Cela explique que les conflits relatifs à l'héritage de champs soient fréquents. Le champ constitue un espace ouvert non borné entouré de plusieurs champs en position mitoyenne, ce qui rend possible l'empiétement. La connaissance des limites de champs est l'apanage des quelques exploitants qui travaillent sur la même portion de terroir et les relations de bon voisinage entre agriculteurs sont liées à un consensus. Cependant, dès qu'une tension apparaît entre exploitants voisins, pour une raison quelconque, l'espace agraire constitue la première prise et la plus facile sur celui qui devient l'ennemi. Toujours ouvert, le champ s'offre aux stratégies d'empiétement : il suffit, lors du labour, d'avancer de quelques mètres dans le champ d'autrui pour lui déclarer la guerre. L'espace constitue donc à la fois l'objet et le lieu de médiations agressives et il est fréquent qu'un conflit foncier soit la conséquence d'une discorde dont le fondement est d'une autre nature.
- 73 Les conflits relatifs à la ressource agraire peuvent être classés en fonction de trois catégories principales de stratégies : a) celles qui relèvent de la volonté d'accéder à une meilleure sécurisation foncière sur la parcelle et du désir de la conserver de façon définitive ; b) celles qui ne constituent qu'une usurpation temporaire visant à un bénéfice passager ; c) celles qui visent à amputer la possession d'autrui, soit en l'empêchant d'accéder à son champ, soit en détruisant ses récoltes.
- 74 Dans le cadre de ces pratiques expansionnistes visant à construire ou à accroître une exclusivité familiale, tous les moyens sont permis : certains exploitants optent pour des pratiques concrètes d'empiétement en labourant ou en récoltant le champ d'autrui, d'autres pour des pratiques verbales d'intimidation allant jusqu'aux menaces de mort. Le but est de « gagner du terrain » par tous les moyens.
- 75 La terre est le moyen d'expression de conflits de natures diverses. Elle constitue un moyen de pression majeur et s'introduit dans la sphère des échanges qui consolident les alliances au même titre que les femmes.

Les pratiques antagonistes de l'espace halieutique

- 76 La difficulté actuelle d'aboutir à une gestion concertée des différents territoires halieutiques est d'abord due au phénomène de « scission des lignages » qui entraîne un nouveau partage ou une redistribution des pêcheries entre une ou plusieurs lignées selon les rapports de force.
- 77 Elle a pour seconde explication la multiplication des engins de pêche, sans prise en compte de la gestion du stock halieutique global et de la conservation de la part des autres. Enfin la collectivisation, en répudiant les maîtres des eaux et leurs savoirs techniques et mystiques, a détruit l'ordre halieutique et a généré une revendication générale concernant les rives de fleuve dont chaque village aspire à devenir le maître. Comme l'écrit Claude FAY (1989 b : 234), « dans la mesure où n'existent plus que des eaux où il s'agit de prélever le plus possible sans articulation réelle des productions [...] on

retrouve un système où le conflit, la force (mais cette fois monétaire ou politique) est la limite pensable du déplacement». La caractéristique de l'espace halieutique par rapport à l'espace agraire réside dans la multiplicité de ses formes d'exploitation (liée aux engins et aux cycles de pêche) et dans une certaine liberté de déplacement due au fait que les espaces sont secondaires par rapport à la ressource elle-même.

- 78 Deux aspects problématiques des stratégies mises en œuvre apparaissent. D'une part, l'autorité, quelle que soit son origine, est souvent contestée et il est facile de la défier par le truchement d'initiatives individuelles non autorisées, comme le recours à des engins qui perturbent la pêche des autres, l'établissement d'un barrage ou la prolongation d'un temps de pêche. D'autre part, les pêcheurs manifestent un désir grandissant de territorialisation, dû au fait qu'ils supportent de moins en moins la concurrence d'autres exploitants, ce qui les conduit à poser le problème non plus en termes de ressource mais d'espace (cf. *supra* chapitre I).
- 79 Dans le domaine halieutique, la relation conflictuelle se pose presque toujours sur un mode purement exclusif. L'un des protagonistes doit lâcher prise car la pêcherie appartient à l'un ou à l'autre. Cela est étonnant quand on sait que ces espaces ont supporté une pluralité d'activités et d'exploitants pendant les années de bonne crue et que les solutions trouvées en cas de conflit recouraient rarement à un partage.
- 80 Les tentatives d'accaparement sont semblables à l'échelle du lignage et à celle du terroir villageois ; elles s'établissent sur la volonté d'usurper plutôt que sur la négociation. Le contrôle de la pêcherie n'est considéré comme possible que si sa gestion est exclusive, c'est pourquoi les exploitants n'hésitent pas à renier des accords tacites au lieu de tenter une conciliation sur leur base.
- 81 Ici, la fragilité du système social apparaît au grand jour. La crise des institutions traditionnelles remises en cause par l'idéologie socialiste et par l'éclatement des unités de production entraîne une volonté généralisée de gestion exclusive individuelle. La fragmentation du tissu social a pour corollaire une fragmentation des espaces et une incapacité fréquente à négocier. En effet, les maîtrises d'eau sont contestées par les villages riverains qui sont devenus possesseurs en droit de leur eau ; elles sont également contestées par des cadets et tous autres individus que le système traditionnel n'avait pas avantagé. L'emprise sur une pêcherie est devenue simple et accessible à toute personne audacieuse : il suffit de planter des piquets, d'étendre une nasse pour occuper une pêcherie et pour la contrôler pendant un temps déterminé qui est le temps de réaction des autres exploitants. La stratégie d'emprise peut fonctionner ou pas, dans tous les cas des individus tentent leur chance.

La fragmentation du tissu social a pour corollaire une fragmentation des espaces et une incapacité fréquente à négocier.

Les pratiques incompatibles de l'espace pastoral

- 82 Les problèmes pastoraux interviennent essentiellement à l'échelle du *leydi*, unité agropastorale rendue vulnérable en raison du manque de sécurisation des *jowro* et des empiètements fréquents que subissent ses bordures. Le fait qu'un *leydi* ait des frontières limitrophes avec plusieurs autres *leyde* oblige son *jowro* à se défendre de façon quasi permanente contre les tentatives d'intrusion de ses voisins, qui deviennent souvent ses rivaux.

- 83 Les contours de *leyde* font souvent l'objet de litiges en raison de la remise en cause des accords historiques passés, souvent suscitée par la raréfaction des ressources et la compétition pour l'accès aux espaces. Ces litiges surviennent le plus souvent dans le contexte de l'exploitation pastorale et notamment lors des périodes de sortie et d'entrée des animaux dans les bourgoutières. Cependant, les litiges de frontière se posent parfois dans d'autres contextes. Discuter de la limite d'un *leydi* constitue une atteinte à la notoriété du *jowro* voisin. En outre, dans ces conflits, certains attaquants manifestent une réelle obstination sans démordre de leur propre représentation des choses.
- 84 Un autre problème entre *leyde* concerne la rupture d'accord de deux *jowro* à propos de la gestion commune d'un espace. Cette rupture d'accord a pour but d'évincer autrui en lui retirant le droit de gestion et d'exploitation et de limiter ainsi la présence concurrentielle d'autres préleveurs de ressources (cf. affaire « Tiaigai »). Comme dans le secteur halieutique, les objectifs convergent vers la recherche d'une gestion exclusive des espaces qui étaient autrefois partagés et vers la réaffectation des espaces productifs quand ceux-ci sont gérés par autrui.
- 85 Les pratiques de conquête de l'espace pastoral entre *leyde* sont généralement de quatre ordres : 1) l'empiétement des animaux du *leydi* voisin sur la bourgoutière et la revendication d'un droit exclusif ; 2) l'envahissement (la violation) d'une bourgoutière par les animaux d'un *leydi* voisin avant la date fixée ou sans autorisation ; 3) la violation d'un *hariima* par des animaux du *leydi* voisin ; 4) la distribution des terres du *leydi* voisin par le *jowro*. Toutes ces initiatives conduisent les acteurs à revenir régulièrement sur l'objet de leurs négociations. En effet, quelles que soient les discussions engagées pour satisfaire les deux parties, les clauses de l'accord ne sont pas toujours respectées, car sans doute l'herbe est toujours plus verte sur la bourgoutière du voisin, et tandis que leurs animaux pâturent chez le voisin, les bergers économisent leur propre herbe. On en déduit qu'il faut un pouvoir fort pour faire respecter les décisions auxquelles aboutissent les négociations, sans quoi celles-ci devront toujours reprendre, pour la forme, sans que les parties aient l'envie réelle de s'accorder sur le terrain.

Pratiques conflictuelles et dysfonctionnements de la société

- 86 Les pratiques antagonistes de l'espace varient graduellement de l'empiétement à la revendication et expriment dans les différents systèmes d'exploitation un désir grandissant de territorialisation, synonyme d'une ambition de pouvoir. Or ces pratiques témoignent de l'existence d'un jeu social dont le contrôle est partiellement défaillant. Quelques-unes de ces défaillances semblent se situer au niveau des instances d'arbitrage des litiges, ce qui apparaît de manière explicite dans certains conflits.

De l'empiétement à la revendication : l'expression d'un désir de pouvoir

- 87 Les pratiques expansionnistes dans les trois domaines d'exploitation se doublent, particulièrement dans les registres halieutique et agricole, d'une démarche d'exclusion des autres exploitants. Ces derniers sont perçus comme des concurrents dans un contexte de restriction de la ressource et de diminution des espaces producteurs.
- 88 Ces démarches peuvent être classées en fonction du degré d'emprise qu'elles traduisent. L'empiétement consiste à mordre un peu sur le territoire voisin, l'envahissement indique une prise de possession physique de l'espace, l'empêchement consiste à gêner l'accès

d'autrui à l'espace ou à la ressource, de façon ponctuelle ou prolongée. Ces trois types de pratiques constituent des seuils de crise, mais la situation peut être rééquilibrée, la coexistence des exploitants étant encore possible par une sécurisation appropriée.

- 89 En revanche, la revendication de l'espace est une manœuvre de gestion exclusive, de même que l'expulsion physique de l'autre, l'élimination pure et simple qui s'exprime à travers la menace de mort, le vol et la destruction de la ressource. Ces façons de procéder constituent les moyens ultimes d'empêcher autrui de profiter de la ressource et de s'enrichir grâce à elle. Ainsi, le labour du *burgu* constitue une perte énorme pour les éleveurs et pour les pêcheurs, car il entraîne une transformation du biotope et nuit à la reproduction du stock halieutique, mais il permet d'augmenter la surface de culture. Ces pratiques de destruction expriment la difficile cohabitation de certains usages de l'espace. Elles rendent la coexistence des types d'exploitation d'autant plus difficilement gérable qu'au sein de ces mêmes systèmes de production, une concurrence existe.

Tableau 18 - Les pratiques d'accaparement des espaces exploités.

Pratiques	Espace agricole	Espace halieutique	Espace pastoral
Empiètement	Labour ou récolte d'une partie du champ d'autrui	Pêche dans pêcherie d'autrui	Débordement des animaux sur la bourgoutière voisine
Envahissement momentané ou prolongé	Labour de tout le champ d'autrui	Senne qui occupe toute la pêcherie ou autre engin exclusif	Troupeau étranger refusant de quitter la bourgoutière
Empêchement (gêne partielle ou totale de l'accès)	Refus de restitution du champ	Engin exclusif et barrage	Branches de <i>Bauhinia rufescens</i> déposées dans les mares blessent les animaux
Revendication de l'espace	Refus de s'acquitter de la contrepartie, rupture de gestion commune	Refus de s'acquitter de la contrepartie, partage usurpatoire d'une pêcherie lignagère	Refus de s'acquitter de la contrepartie, rupture de gestion commune
Expulsion des autres exploitants	Retrait de prêt	Interdiction d'engin sur pêcherie	Exclusion du troupeau de <i>l'eggirgol</i>
Vol de la ressource	Mensonge sur emprunt de champ	Mensonge sur revendication de pêcherie, barrage non autorisé	Prêts des terres du <i>leydi</i> voisin contre argent, arrachage ou fauche de <i>burgu</i>
Destruction de la ressource	Coupe abusive des arbres, dégâts des récoltes par le bétail	Engins qui râclent le fond	Arrachage de <i>burgu</i> , labour du <i>burgu</i>
Élimination du concurrent	Menace de mort	Déclaration de guerre	Déclaration de guerre

- 90 Ces pratiques montrent que si exister a pour corrélat occuper l'espace, dominer signifie accaparer l'espace et empêcher autrui d'y accéder. Chaque type d'exploitant dispose de moyens propres à sa profession pour marquer l'espace et pour lutter contre les autres exploitants. Le cultivateur laboure le champ d'autrui, le pêcheur installe son barrage dans le secteur fluvial qu'il désire contrôler et l'éleveur envoie ses animaux dans les champs envahissants ou dans la bourgoutière qu'il revendique. Ces pratiques constituent l'expression de rapports de rivalité et d'hostilité qui manifestent une crise socio-économique et politique générale. En effet, l'ambition de chaque exploitant d'accaparer le plus grand espace possible est de nature contradictoire avec l'entente qui doit régner et la nécessaire cohabitation pour garantir l'équilibre social.
- 91 Ces nouveaux modes de conquête de l'espace sont le reflet d'une situation de désordre. Or, ces pratiques pathogènes intègrent dans leur processus un seuil de crise, qui marque un point de non-retour, d'abord parce que l'exploitant rival ne peut tolérer ce qu'il considère lui-même comme une déclaration de guerre et ensuite parce que le fonctionnement des structures traditionnelles est affecté par la remise en cause de la position de chacun et ne peut plus s'exercer de façon normale. En effet, les « lectures » conflictuelles de l'espace de chaque exploitant composent une carte mentale qui fait de l'autre un rival, un voleur de ressources vitales. Ces modes de conquête vont jusqu'à remettre en cause dans certains cas la validité du contrôle de l'espace par le chef de terre ou le chef de village qui a hérité de cette charge. C'est une conséquence du processus de territorialisation et d'exclusion.
- 92 Les solidarités lignagères s'étant effondrées et les liens entre exploitants étant devenus non plus complémentaires mais contradictoires, le tout exacerbé par l'absence de traces concernant les prérogatives de chacun et l'absence de moyen de les maintenir, des stratégies expansives individuelles plus ou moins honnêtes se donnent libre cours.

Des instances d'arbitrage défailtantes

- 93 Si la liberté de manœuvre des différents acteurs est aussi grande, et si les acteurs paraissent les maîtres du jeu, sans que leurs pratiques soient quelque peu circonscrites dans un cadre juridique légitime, c'est que des dysfonctionnements socio-juridiques favorisent l'émergence de conflits. En effet, aux différents niveaux de gestion des ressources naturelles (le village, le *leydi*, le delta), les décideurs traditionnels ne bénéficient plus toujours du pouvoir nécessaire pour asseoir leur autorité. En outre, les rouages administratifs, juridiques et traditionnels qui interviennent dans la résolution des conflits n'ont pas toujours la neutralité souhaitée et constituent eux aussi des groupes stratégiques qui, au lieu d'apaiser le conflit, peuvent le faire rebondir. Enfin, le système juridique syncrétique en vigueur révèle très souvent des faiblesses qui rendent les solutions adoptées inefficaces.
- 94 Par ailleurs, le conflit foncier est souvent révélateur d'un problème social plus général dont il n'est qu'une forme d'expression : citons, à titre d'exemple, quelques conflits révélateurs de dysfonctionnements socio-juridiques et politiques aux différentes échelles du village, du *leydi* et du delta.

Conflits et perturbations sociales à l'échelle villageoise

- 95 Afin d'appréhender les problèmes d'arbitrage au sein de la société villageoise, nous considérerons deux cas, celui de l'affaire « Polenta », où visiblement l'arbitrage du conseil des anciens est entravé par un responsable administratif, et celui de l'affaire « Abarawal », où des enjeux individuels portent préjudice à la gestion des ressources naturelles.

L'affaire « Polenta » illustre un cas d'immixtion administrative non justifiée. Cette affaire oppose deux cultivateurs sur une question de revendication de champs. Ce conflit a déjà été tranché à l'échelle villageoise : le conseil des anciens a considéré que la situation était claire et que la revendication était dépourvue de fondement. La structure d'arbitrage villageoise a donc bien fonctionné, mais elle a subi l'interférence du chef d'arrondissement. Se sachant muté, celui-ci a voulu profiter de l'affaire pour s'enrichir et a rédigé un acte qui attribuait la terre au plaignant. La situation a été rétablie par la suite par le commandant de cercle qui a annulé l'acte du chef d'arrondissement et considéré que « cette affaire avait déjà fait l'objet d'un règlement coutumier par les anciens du village. Le chef d'arrondissement aurait profité de sa mutation pour prendre un acte qui n'avait jamais été accepté par le conseil des anciens » (lettre du 25/1/85).

L'affaire « Abarawal » souligne un cas de fragilité et de partialité de l'organe villageois gestionnaire du milieu. Ce conflit autour de la ressource halieutique se joue au sein d'un lignage mais ses répercussions concernent tout un village. Un chef de village avait l'habitude de gérer la mare Abarawal en la partageant entre les exploitants pour une exploitation agricole. À son décès, son frère hérite de la chefferie du village et en profite pour tenter de s'accaparer de la mare en revendiquant un droit exclusif sur celle-ci.

- 96 Il ressort du second exemple que la gestion des ressources à l'échelle villageoise est directement dépendante de l'honnêteté du chef de village, chargé de gérer les espaces communs (*beitel*). Or ; toute tentative d'accaparement d'un espace ou d'une ressource par le chef de village témoigne d'une faille dans la gestion des ressources à l'échelle villageoise. Il devrait exister un organe de contrôle de la gestion assurée par le chef de village. Habituellement, le conseil de village constitué de quelques notables assume cette fonction. Le Code domanial et foncier dans son article 129, en dernier alinéa, répond à cette « faille » en disposant que les chefs coutumiers « ne peuvent en aucun cas se prévaloir de leurs fonctions pour revendiquer d'autres droits sur le sol que ceux résultant de leur exploitation personnelle, en conformité avec la coutume ». Dans l'affaire « Bogeji », le juge se base sur cet article pour établir que le *jowro* n'a aucun droit sur le terroir villageois.

Conflits et dérèglements sociaux au sein du leydi

- 97 Dépassant le contexte socio-politique de la communauté villageoise, les cinq exemples suivants montrent comment l'administration et la justice peuvent se constituer en groupes stratégiques défendant une représentation plus ou moins partielle de la situation.

L'affaire « Mangawol » présente un cas de lutte d'intérêts politico-fonciers qui oppose un village à un groupe de villages à propos des limites de son terroir. Ce conflit a débuté en 1940 par une revendication du village de Koïna sur une zone qui se trouve entre Koïna et Koloye et qui a mécontenté les ressortissants de Koloye, Toun, Saratinti et de Senossa. Cette revendication des gens de Koïna portait à la fois sur des champs de riz et des plaines, lesquelles avaient déjà fait l'objet d'un partage en trois domaines dans le cadre d'une conciliation entre douze villages.

Cependant, en 1940 une convention coloniale attribua la possession en droit de l'ensemble de la plaine à Koïna avec un usage autorisé à Koroboro. En 1973, des exploitants de Djenné vinrent s'y installer avec l'accord de Koloye. En 1974, Koïna, fort de la convention, fit valoir ses droits sur les lieux. Les autorités de Djenné qui tranchèrent l'affaire attribuèrent la partie litigieuse à Koïna. Dès l'indépendance, les villageois de Koroboro revendiquèrent les terres qu'ils avaient cultivées, arguant du principe que la terre appartient à celui qui la met en valeur, et ils furent appuyés par les villages des alentours. Le conflit perdura jusqu'en 1984 et les différentes décisions qui furent prises, y compris celle de 1983 partageant l'espace en deux plaines attribuées à Gagna et aux villages de Wuro Ali, ne réussirent jamais à le résoudre de façon définitive. En 1984, le commandant de cercle fit marche arrière en confirmant la convention de 1940. Cependant, cette convention n'a pas été appliquée, de telle sorte que les sources du litige demeurent, ce qui explique que l'affaire a rebondi en 1986.

Selon l'analyse qui ressort du rapport de mission de la commission régionale d'arbitrage du 18/06/75, le litige opposant Koïna aux autres villages ne recouvre pas un problème de manque d'espace de culture : « On peut même sans risque d'erreur affirmer qu'en l'état actuel des choses, ces cinq villages sont incapables de mettre en valeur les terres qui les entourent. » Le rapport de mission considère que le problème est dû au fait que Gagna entraînerait Koïna sur cette voie conflictuelle tendant à l'hégémonie pour des fins obscures, ce qui serait lié à la présence du chef de Gagna comme témoin, en tant que secrétaire du chef de canton, lors de la signature de la convention de 1940. Une lettre émanant du ministère de l'Intérieur et adressée au gouverneur de la région de Mopti en date du 23/05/1980 permet enfin de saisir l'objectif de Gagna, en établissant un lien entre le mandat politique UDPM dont bénéficie le chef de village de Gagna et les « multiples intrigues » dans lesquelles il baigne, et dont l'affaire Koïna n'est qu'un des éléments.

- 98 En fait, l'affaire « Mangawol » n'est compréhensible que si l'on examine son imbrication avec l'affaire « Pomba ».

La mare Pomba, située entre Koïna et Koloye dans la plaine Tomikelenje, était sous la gestion traditionnelle et exclusive de Gagna, qui effectuait les sacrifices et jouissait seul de la première journée de pêche, après quoi les autres villages étaient autorisés à pêcher. Suite à la collectivisation des terres et des eaux, le village de Koïna s'est insurgé en 1972 contre Gagna, en considérant que sa fonction sacrificielle constituait un prétexte pour asseoir le privilège de conserver la première journée de pêche. Le point de vue de Koïna fut renforcé par la convention adoptée au terme de la conférence régionale sur la pêche tenue à Mopti du 1^{er} au 3 novembre 1972. Celle-ci déclara que « seul l'État est propriétaire des eaux naturelles » et que par conséquent « les anciennes coutumes tendant à instituer l'existence d'un maître d'eau sont strictement abolies ». L'État malien laïc ne s'oppose pas aux sacrifices rituels mais ceux-ci ne doivent pas constituer un moyen détourné de s'octroyer une journée de pêche supplémentaire. La pêche fut interdite dans la mare, qui fut placée sous la surveillance de l'arrondissement central. Le chef de village de Gagna réagit en montant une coalition de tous les villages concernés par cette pêche collective contre Koïna et en isolant Koïna socialement. Pour ce faire, les élèves de Koïna hébergés à Gagna furent renvoyés, les alliances matrimoniales rompues avec Gagna et Senossa ; les gens de Koïna ne pouvaient pas non plus approcher la mare.

Une note de service du commandant de cercle du 7/2/73, transformée en décision, place la mare sous le contrôle du chef d'arrondissement et sous la surveillance du conseil de village de Koïna pendant sa mise en réserve. Un PV de réunion du 20/05/74 conclut en confiant la surveillance de la mare au village de Gagna, puisque c'est ce village qui effectue le sacrifice et parce que les habitants de Koïna ont abusé de la confiance qu'on leur portait en pratiquant des pêches nocturnes. En 1976, la pêche fut interdite dans la mare en raison des conflits qui perduraient et des échecs

des tentatives de conciliation. Cette interdiction entraîna des pertes économiques qui encouragèrent les villages à trouver un accord sur ce point précis. La conciliation qui date du 17 juillet 1977 (en présence des membres des douze autres villages) aboutit au maintien des sacrifices par Gagna avec la participation uniquement de sept personnes et confia la responsabilité de la surveillance de la mare à Gagna.

99 Les deux affaires convergent sur le plan social et politique car elles ont pour pivot le chef de village de Gagna, lequel tenta d'organiser une coalition contre Koïna, de l'exclure des réseaux d'échange et d'alliance en jouant de son statut et de ses appuis politiques et sans doute pour des raisons de jalousie ancienne. L'absence de preuve tangible concernant les limites de terroir des villages d'une part, et d'autre part la volonté de Koïna d'être considéré comme le premier occupant auquel les autres villageois doivent demander des autorisations de culture constituent d'autres aspects du conflit.

100 L'affaire « Megu » est la démonstration d'un cas de contournement administratif de l'autorité du *jowro*.

Cette affaire remonte à 1984, lorsqu'un ressortissant du village de Merebugu décide de prêter une terre qui ne lui appartient pas à un autre ressortissant du même village. Il effectue ce prêt sans consulter ni le *jowro* qui est chargé de la gestion de ces terres, ni la personne déléguée par le *jowro* pour distribuer les terres et qui habite dans le village voisin de Megu. L'emprunteur reconnaît ne pas avoir suivi la procédure traditionnelle, mais après réflexion et pour conserver le champ usurpé, il déclare ne pas reconnaître le représentant du *jowro*. L'affaire est tranchée une première fois par le chef d'arrondissement, qui reconnaît la possession du champ aux Peuls de Taga. Mais l'emprunteur s'adresse au commandant de cercle auquel il demande de réviser la décision du chef d'arrondissement. Celui-ci atteste également que la zone est sous la possession des Peuls, mais il leur demande d'en donner une parcelle à l'emprunteur. Ceux-ci acceptent, à condition qu'un papier atteste de l'acte. Le commandant promet le papier sans jamais le fournir.

101 Il ressort très nettement de ce cas que les exploitants n'hésitent pas à se servir de l'administration pour contourner les règles traditionnelles lorsque celles-ci les dérangent. Cette immixtion de l'administration n'est plus légale depuis le Code domanial et foncier de 1986 qui restreint son rôle à une fonction de conciliation.

102 L'affaire « Fianke » montre comment des agriculteurs tentent de s'accaparer d'une partie de la plaine limitrophe de leur terroir et gérée par un *jowro*.

Le malentendu est venu de ce que les agriculteurs ont commencé à exploiter la plaine sans que le *jowro* de Wuro Ali se manifeste. Du coup, ces agriculteurs sont allés jusqu'à prêter des champs à d'autres agriculteurs placés sous l'obédience du *jowro*. C'est quand l'un d'eux a voulu mettre fin à un prêt de champ qu'il pensait posséder que le *jowro* est intervenu. Ce dernier décida alors d'asseoir sa position de gestionnaire en saisissant le tribunal civil de Djenné. Le tribunal le confirma dans ses droits par un jugement du 14/11/1991. Face à cette confirmation, la partie adverse fit appel et fut déboutée le 14/04/1993.

103 La justice a ici consolidé la position du *jowro* en rendant un jugement conforme au droit traditionnel.

104 L'affaire « Mugna Tjin-Tjin » est un exemple de connivence entre l'administration et un pôle de pouvoir politique pour une revendication de terres.

Elle remonte à 1964 et concerne une revendication de champs émanant de la communauté villageoise de Kosuma à l'encontre du village de Mugna. L'affaire fut réglée à l'époque par le bureau politique de Djenné dans une convention du 29/6/1964 à la suite de laquelle chacun conserva ses champs. En 1988, la convention

fut violée par les Marka de Kosuma, qui recommencèrent à cultiver les champs concernés. Ils étaient soutenus par le commandant de cercle qui leur attribua vingt-cinq champs et qui fit expulser les Bambara de Mugna par la force. Quatre-vingt-dix-sept personnes de Mugna furent écrouées et la plupart d'entre elles passèrent une à deux années en prison. En 1993, suite à un désaccord personnel entre le chef de village de Mugna et un chef d'arrondissement, l'affaire rebondit. En effet, le chef d'arrondissement avec l'accord du commandant de cercle redistribua soixante-neuf champs du village de Mugna aux villageois de Kosuma. Suite à cette réaffectation, le même chef d'arrondissement exigea de Mugna qu'il lui verse dix mille francs CFA par champ pour les récupérer. Le chantage lui permit d'encaisser l'argent, mais il ne restitua pas les champs. Le chef de village saisit le tribunal de justice de Djenné qui, par souci d'équité et considérant le manque de preuves historiques sur l'antériorité d'installation, attribua les soixante-neuf champs à Kosuma. Le chef de village de Mugna fit appel auprès de la cour de Mopti qui reconnut la possession en droit des champs au village de Mugna.

105 On suppose dans cette affaire l'existence d'un accord tacite entre le chef d'arrondissement et une personne qui représente le village de Kosuma sans y résider. Le but du chef d'arrondissement est clairement de régler ses comptes avec un chef de village ou au pire de nuire à son village. Pour y parvenir, il recourt à la mainmise foncière en confisquant des champs et en obligeant au versement de taxes sans justification. Cet excès de pouvoir administratif à des fins lucratives accroît le désordre social et porte atteinte aux intérêts économiques d'un village par sa partialité.

106 L'affaire « Kumana » démontre une convergence politico-administrative pour défendre un droit traditionnel.

Cette affaire consiste en une tentative d'accaparement d'une portion de bras de fleuve afin d'en obtenir la gestion et la pose d'un barrage. Se doutant que ses revendications manquaient de fondement et qu'elles céderaient devant les enquêtes menées par le chef d'arrondissement, le revendicateur s'adressa au juge et trouva les moyens financiers nécessaires pour le rallier à sa cause.

Ayant reçu une autorisation judiciaire de pêcher, le plaignant partit installer son barrage en nasses et s'opposa aux pêcheurs de l'autre village. Face au combat qui faillit avoir lieu, le chef d'arrondissement fit appel aux autorités administratives et politiques du cercle ainsi qu'au juge. Après avoir consulté les chefs des villages environnants, les autorités administratives et les autres intervenants décidèrent d'exercer une pression conjointe sur le revendicateur afin qu'il cesse de prétendre à cette partie de pêche.

107 Ici sont en positions adverses l'administration, qui enquête de façon régulière, et un juge qui tergiverse face à la séduction de l'argent.

Conflits fonciers et tensions sociales à l'échelle deltaïque

108 Le découpage du delta en *leyde* est à l'origine de certaines situations conflictuelles dont le nombre semble s'être considérablement accru. En effet, les *jowro* doivent protéger leur territoire pastoral des intrusions étrangères et des tentatives d'appropriation de la ressource du *burgu*. La particularité de ces conflits s'illustre dans ces deux exemples, où différentes structures d'arbitrage sont sollicitées.

L'affaire « Furdu » a commencé en 1989 et a opposé le *jowro* de Jallube Jenneri à celui de Dayebe à propos de la limite de leurs bourgoutières qui sont contiguës sur quatre-vingt-dix kilomètres. La portion litigieuse se trouvait entre la mare de Nawre Bally et celle de Tuman au sud. Une conférence de réconciliation a eu lieu sous la présidence du chef de village de Jallube avec tous les vieux *jowro* et notables de la zone. C'est grâce au témoignage des pêcheurs qui exploitaient les eaux des

bourgoutières que la limite a pu être cernée avec précision. Le *jowro* Kola Pullo de Dayebe n'a cependant pas accepté les conclusions de la conférence et a refusé de voir l'affaire réexposée devant des vieux car il n'était pas d'accord avec leurs conclusions et se trouvait gêné de ne pas pouvoir accepter leur solution. Chaque partie a donc saisi le tribunal. Celui-ci a conforté l'avis de la conférence qui avait été tenue par les chefs coutumiers et a conclu à la limite revendiquée par le *jowro* de Jallube Jenneri.

109 Une stratégie d'expansion de la bourgoutière d'un *jowro* se heurte aux chefs coutumiers et au témoignage des Bozo. La justice prend en compte l'avis des chefs traditionnels et oeuvre dans le sens d'un maintien de l'ordre traditionnel.

110 L'affaire « Body-Gordy » concerne une limite entre deux *leyde*, le *leydi* Jallube Burgu et le *leydi* Soossobe.

Ce problème de limite avait déjà occasionné un conflit en 1920 ; il fut résolu par un accord verbal amiable visant à une gestion commune de la portion litigieuse située entre deux marigots. En 1952, l'affaire resurgit du fait de la violation de la convention verbale qui se traduit par la mise en culture de la zone par les Peuls. À cette époque, une commission administrative d'arbitrage trancha en faveur du *leydi* Jallube. La décision fut respectée jusqu'en 1990, bien que les gens de Soossobe soient mécontents du verdict. La seule trace qui reste de cet arbitrage est la déclaration de l'actuel chef de village de Jallube, fils du chef de canton qui avait procédé à l'arbitrage. Or, ce chef de village affirme que la zone litigieuse a été attribuée aux Gordy de Jallube Burgu.

En 1990 un litige rejaillit, suite à une question de distribution de terres dans la zone concernée qui est mise en culture depuis plus de soixante-dix ans et dont chaque partie revendique l'exclusivité. Le jugement du tribunal de première instance consiste à réitérer la convention verbale de 1920 maintenant la gestion commune et interdisant la mise en culture. Étant donné que l'espace est cultivé depuis plus d'un demi-siècle, cette décision ne peut être appliquée. La cour d'appel fait référence à la solution de la commission d'arbitrage et s'en tient à celle-ci malgré l'absence d'écrits et réattribue ainsi la zone à Jallube Burgu en consacrant le clan Gordy comme « propriétaire ».

111 Cette affaire démontre l'impossibilité de se référer à une décision ancienne quand l'occupation de la terre a complètement changé et ce depuis longtemps.

Conclusion

112 Si les pratiques expansionnistes auxquelles sont soumis les « espaces-ressources » caractérisent les différents types d'exploitation du milieu, elles affectent néanmoins le fonctionnement des structures sociales en donnant lieu à des conflits. Ces pratiques sont très souvent renforcées par des luttes d'intérêt politico-administratives qui exacerbent les tensions et génèrent un désordre plus grand. L'affaire « Kulibali/Jara » (BARRIÈRE, 1995) ainsi que l'affaire « Mangawol » montrent l'importance du consensus social dans la reconnaissance du premier occupant, à l'échelle villageoise comme à celle du *leydi*. En outre, elles mettent en exergue l'usage des forces politiques, soit pour entériner une situation controversée par des rivaux, soit pour modifier la donne et asseoir un pouvoir usurpé.

113 Les affaires « Kumana » et « Mugna Tjin-Tjin » illustrent le rôle joué par l'administration, soit en confortant le droit traditionnel, soit en le contournant pour favoriser un individu ou un groupe, soit en faisant appliquer le droit étatique. La justice constitue le troisième type d'intervenant dans les affaires foncières et, à la différence de l'administration, elle se montre plus neutre et plus distante car elle a moins d'intérêts immédiats à défendre.

- 114 Le rôle de ces trois types d'intervenants, politiques, administratifs et juridiques, doit être reconsidéré avec soin car leurs interventions sont nombreuses dans le champ de la résolution des conflits fonciers, de telle sorte qu'ils passent souvent du statut d'arbitre à celui de « groupe stratégique ». De ce fait, le pouvoir d'arbitrage a tendance à se muer en groupe stratégique pour augmenter sa marge de manœuvre de façon à organiser le jeu des rapports fonciers. Celle-ci est d'autant plus effective que les parties en cause ont les moyens financiers de faire « rebondir » l'affaire.
- 115 En revanche, dans le secteur de décision qui leur est imparti, administration et justice oscillent entre droit traditionnel et droit étatique sans être certaines que l'un et l'autre constituent la solution idéale. C'est pourquoi toute réflexion sur un droit foncier environnemental doit partir d'une connaissance du système de gestion des ressources naturelles en vigueur et d'une analyse des défaillances de la structure sociale concernée.

Les tentatives de maintien d'un équilibre

- 116 L'antagonisme entre agriculture et pastoralisme date d'avant la grande sécheresse de 1973. Il est dénoncé dans de nombreux rapports administratifs qui relatent notamment de multiples conflits sanglants entre autochtones et allochtones du delta.

Déjà en 1969, selon le directeur du service vétérinaire de la région de Mopti de l'époque, la situation dans le delta reflétait une violence autour de l'usage de l'espace et de la défense d'un système d'exploitation. En effet, d'après cet agent, pour défendre leur cause, les Peuls seraient à l'origine « d'inévitables et sanglantes bagarres rangées que provoqueraient les éleveurs propriétaires terriens de ces bourgoutières dont il ne faut pas sous-estimer l'insouciance, voire l'inconscience et la mentalité primitive. Après avoir été les auteurs d'un carnage sans précédent, ils se croiraient glorifiés à jamais dans leur milieu en se laissant fusiller publiquement à Jallube ou ailleurs devant les jeunes femmes peules pour la ration quotidienne de lait desquelles ils auraient donné leur vie. Attention camarades ! Le jeune Peul berger, le *bagnarou* comme on l'appelle, a peur seulement de la procédure, des châtiments corporels, de la honte comme il la conçoit. Ainsi donc, s'il se croit lésé sur son propre terrain, la brousse, il ne recule devant rien. » (Issa Ongoïba, intervention lors de la réunion des cadres sur l'utilisation des bourgoutières, le 20 mai 1969 à Mopti).

- 117 La sécheresse aurait provoqué le franchissement d'un seuil de tension intolérable. La ruée agricole vers les espaces cultivables et le développement de programmes agricoles par l'État et des organisations non gouvernementales ont aggravé la situation fragile des pasteurs. De plus, le delta est devenu un lieu de confluence pour de nombreux troupeaux étrangers, qui augmentent sensiblement la pression pastorale. Cette augmentation du cheptel à la fois autochtone et étranger, aggravée par une déficience pluviométrique, semble contribuer largement à la désorganisation de la gestion pastorale du delta, qui aboutit à un double défi : éviter les conflits sanglants entre usagers du delta et mettre fin à la dégradation des bourgoutières.

L'organisation de l'accès aux espaces pastoraux

- 118 Sous la colonisation, l'acquisition d'un laissez-passer de transhumance destiné à contrôler les déplacements des troupeaux dans les différentes circonscriptions administratives fut rendue obligatoire par un arrêté du 25 novembre 1919 ordonné de Dakar : « Tout indigène désireux de quitter momentanément la circonscription administrative où il réside dans le

but de faire paître des troupeaux dans la circonscription voisine doit obligatoirement avant son départ se faire délivrer par le chef de subdivision un laissez-passer de transhumance » (art. 1). Le laissez-passer était gratuit mais obligatoire et renouvelable chaque année. Ce document comportait des renseignements sur le transhumant, son groupe et son troupeau : « Ce laissez-passer mentionne le nom du chef du groupe de transhumance, le nombre de personnes qui l'accompagnent, le nom de la tribu, fraction ou village, le nombre et la nature des animaux. Il mentionne également la date de départ et de retour [...] » (art. 2). Le pasteur devait faire viser son laissez-passer par les chefs de chaque subdivision traversée. Cette mesure de contrôle des mouvements ne correspondait en rien à la mise en place d'une organisation d'accès aux pâturages. Cependant, beaucoup l'ont cru et ont assimilé ce laissez-passer à un permis d'accès, ce qui a engendré de nombreuses frictions entre éleveurs autochtones et étrangers qui refusaient de payer le droit de pacage et de respecter la préséance, ainsi qu'entre éleveurs et agriculteurs à cause des dégâts causés aux cultures.

- 119 Dans un souci économique visant l'amélioration de la productivité de l'élevage, l'augmentation des productions animales et une exploitation rationnelle des produits et sous-produits animaux dans la V^e Région, l'État malien a institué le 7 mai 1975 une opération de développement rural dénommée « Opération de développement de l'élevage de la région de Mopti (Odem) ». Au départ, l'Odem a hérité de la situation de post-sécheresse, régie par une politique de reconstitution des troupeaux correspondant à la vision productiviste du développement de l'élevage. Ce n'est qu'après la deuxième période de sécheresse de 1983-1984 qu'une politique de gestion des ressources naturelles s'est imposée. C'est alors que l'Odem a cherché à « soulager la pression sur les pâturages du delta en aménageant les pâturages périphériques de manière à y fixer le maximum d'animaux le maximum de temps » (Iram, 1991 :12). L'objectif fondamental a été de trouver un équilibre entre l'exploitation des pâturages exondés du Séno et du Méma pendant l'hivernage et l'exploitation des bourgoutières durant la saison sèche.
- 120 Dans cette optique, il fallait aménager 16 000 km² de pâturages exondés destinés à servir de zone d'attente et de pâturages permanents, en préservant ainsi les pâturages traditionnels d'une surcharge. La politique d'hydraulique pastorale constitua la pièce maîtresse de toute l'opération. L'aménagement de zones inondées fut un des points forts du programme, qui eut pour effet notamment la régénération de plus de 10 000 ha de *burgu* par les populations de Korientze et Sindégué, de 1981 à 1990. L'amélioration et la restauration des pâturages justifiaient l'introduction des cultures fourragères et des actions de reboisement.
- 121 Le rétablissement d'un ordre dans le delta commença surtout par la tentative de maintenir un espace et une organisation pastorale à travers une délimitation et la fixation annuelle d'un calendrier d'entrée dans les bourgoutières.
- 122 En 1973, un décret a été pris sur la réglementation d'accès aux pâturages et aux points d'eau du Gourma, une des zones de transhumance des animaux fréquentant le delta. Il détermine une liste non exhaustive de zones comprenant puits, mares, bourgoutières, qu'il place sous le régime des forêts classées qui fixe les conditions de gestion des ressources forestières. L'accès à ces zones repose sur une réglementation émanant du gouverneur de région et nécessite, sur proposition d'une commission paritaire locale, composée de représentants de l'administration, d'éleveurs et d'agriculteurs, et présidée par le commandant de cercle, l'acceptation d'une commission régionale administrative, présidée par le gouverneur, qui rend ses décisions exécutoires sur l'ouverture des zones.

- 123 L'État ne légifère pas sur une organisation pastorale deltaïque mais il détermine et met en place les infrastructures pastorales. Toutefois, avant que l'État n'agisse, les populations avaient déjà tenté de trouver des accords entre elles. Nous verrons ultérieurement que localement, le gouverneur prit une décision réglementaire « de protection et d'exploitation du bourgou dans la Région de Mopti » (décision du 25 avril 1989).
- 124 Dès 1904, les agriculteurs et les pasteurs avaient établi entre eux et devant le commandant de cercle de Djenné une convention afin de déterminer les pistes de transhumance et les gîtes d'étape ainsi que les dates de retour des troupeaux. En 1961, suite aux tensions et conflits entre communautés, ils décidèrent de remettre en vigueur l'accord de 1904 en concluant une nouvelle convention. Les représentants des parties procédèrent à une reconnaissance des lieux pour déterminer les pistes et gîtes d'étape ainsi que les dates de passage. Les pistes et gîtes ont été nommés et décrits dans le texte de la convention. Les cultivateurs se sont engagés à ne pas cultiver ces espaces pastoraux sauf « exceptionnellement des semis hâtifs exécutés sur certains de ces points de stationnement et obligatoirement récoltés avant le retour de la transhumance » (clause a). Les éleveurs se sont engagés à respecter les dates de passage et à assurer la surveillance de leurs animaux afin d'éviter les dégâts de culture (clause b). Suite à de nouveaux heurts entre agriculteurs et pasteurs, et sur une décision du commandant de cercle de Djenné datée du 8 juillet 1969, une commission a complété la liste des espaces pastoraux, pistes, gîtes, et a déterminé leurs caractéristiques (les pistes ont une largeur de trente-deux mètres et les gîtes une circonférence de deux cents mètres). Elle a également augmenté le nombre des *hariima*.



COULOIR DE TRANSHUMANCE BORNÉ SITUÉ À LA PÉRIPHÉRIE EST DU DELTA ET TRAVERSANT LE TERROIR DE WURO NEEMA. ON REMARQUE QUE CET ESPACE RÉSERVÉ AU PASTORALISME EST EN PARTIE CULTIVÉ, CE QUI CONSTITUE UN RISQUE POUR L'AGRICULTEUR QUI NE POURRA PRÉTENDRE À AUCUNE INDEMNISATION EN CAS DE DÉGÂTS DE CULTURES PAR LES TROUPEAUX.



INTRUSION DE BŒUFS DANS UN CHAMP AVANT LA FIN DE LA RÉCOLTE.

Le bornage des zones pastorales

- 125 Le bornage a été officiellement exigé lors des premières conférences régionales sur les bourgoutières et sa généralisation a été entreprise à partir de 1976.
- 126 Le 2 décembre 1978, une commission locale des opérations de délimitation et de bornage pastoral a été créée à Mopti par décision administrative du commandant de cercle. Cette commission a notamment été chargée de coordonner les différentes opérations de bornage des pistes de transhumance, des gîtes d'étape et des *hariima*. Elle a également eu pour mission de concilier les parties pour éviter les conflits, d'examiner les projets d'investissement des arrondissements en matière pastorale, d'établir une carte pastorale du cercle et de résoudre tout problème pastoral (art. 2). Elle se compose de représentants de l'administration, de membres des Opérations de développement rural et de la coopérative des éleveurs.
- 127 En 1979, l'administration du cercle de Mopti a organisé une supervision générale du bornage en fondant un comité composé de membres de la gendarmerie, de l'Odem et de la coopérative des éleveurs. Une sous-commission de bornage a vu le jour dans chaque arrondissement. Ainsi « le mouvement de bornage est lancé à un rythme plus ou moins régulier, mais d'une manière irréversible » (lettre Odem émanant du chef de secteur d'élevage, le 29/9/79). Le 30 mai 1983, c'est une commission régionale qui est créée par le gouverneur pour déterminer les couloirs de passage et les gîtes d'étape situés entre Konna et Komio, sur la bordure est du delta. Le travail fut exécuté un mois plus tard. Par la suite, ce couloir et ses gîtes furent bornés et il fut considéré localement comme « *burtol* officiel ».
- 128 Au-delà de ces initiatives particulières, aucune organisation d'ensemble du bornage n'a été expérimentée. Chaque cercle administratif s'est organisé à sa manière et de son côté

l'Odem a également réalisé plusieurs bornages, en particulier autour de ses réalisations hydro-pastorales.

L'officialisation des *hariima*

- 129 La matérialisation de l'espace du *hariima* a pour objectif de le préserver en l'état. Cependant, elle n'est pas toujours suffisante. C'est pourquoi l'administration a institué une procédure de reconnaissance officielle afin que l'espace pastoral soit maintenu juridiquement à l'abri de toute prétention, de manière définitive. En effet, le *hariima* constitue souvent un excellent pâturage situé dans une zone qui attire la convoitise des agriculteurs. L'officialisation s'effectue soit sur des *hariima* déjà existants, soit sur de nouveaux *hariima*.
- 130 La reconnaissance officielle d'un *hariima* existant nécessite tout d'abord une demande émanant de la collectivité villageoise. L'administration vient ultérieurement réaliser un relevé topographique en vue de son bornage. Il n'existe pas d'immatriculation ou de registre des *hariima*. Actuellement, l'officialisation semble être une procédure plus pragmatique et relevant d'une logique d'ensemble. Elle correspond à un besoin de sécurisation juridique palliant le non-respect des structures juridiques traditionnelles.
- 131 Depuis l'indépendance, la création des nouveaux *hariima* s'est faite soit spontanément, soit officiellement. Cependant, la création d'un *hariima* officiel ne remet pas en cause l'existence d'un *hariima* villageois.

L'exemple du village de Sorme est significatif. Fondé en 1821 par la Dina, le village de Kutoji, qui fut renommé Sorme par la suite, ne se composait que de captifs rimaybe. C'est pourquoi Seku Amadu ne lui attribua que des terres agricoles et aucun pâturage. En 1977, le village disposait de quinze troupeaux de bovins - dont trois de vaches laitières (600) et un troupeau de taureaux de labour (300)-, de 2 406 ovins et caprins et de 83 ânes (selon le rapport administratif du chef d'arrondissement de Jallube daté du 2/7/77). Au cours de cette même année, le village demanda à l'administration la possibilité de constituer un *hariima* pour les vaches laitières, les taureaux et le petit bétail : un relevé topographique fut effectué et 1 536 hectares lui furent attribués.

- 132 Le *hariima* ne répond plus aux objectifs de Seku Amadu, qui l'avait uniquement institué pour nourrir les vaches laitières, dont le lait devait ainsi approvisionner quotidiennement les sédentaires. La demande de *hariima* formulée par le village de Sorme est faite pour tous les animaux, mais elle ne constitue pas un cas unique puisque à Kumaga, dans le *leydi* Wuro Yero, le *hariima* est ouvert aux ovins et caprins, auxquels il est même réservé (Cipea/Odem, 1983c : 9). Il arrive que des *hariima* soient agrandis ou même créés pour limiter la concurrence des troupeaux étrangers sur les pâtures. Les autochtones tentent ainsi de se protéger en interdisant l'accès du plus grand espace possible aux étrangers.

La gestion de l'entrée et de la sortie des animaux du delta

- 133 Quand les troupeaux rentrent de transhumance, ils séjournent quelque temps à l'entrée du delta, avant de pénétrer dans les bourgoutières selon l'ordre de préséance et le jour fixé. Or, ces zones de pâturages d'attente subissent un fort empiétement agricole qui perturbe l'ensemble de la dynamique pastorale. C'est pourquoi l'Odem a tenté de les reconstituer.

Tableau 19 - Les dates d'entrée en trois points dans le delta et dans les bourgoutières.

Années	Traversées	Jafarabe	Jallube (degal)	Waladu
1969		19 novembre	-	-
1970		21 novembre	1 ^{er} avril	10 avril
1971		27 novembre	1 ^{er} avril	10 avril
1972		11 novembre	18 mars	28 mars
1973		17 novembre	24 février	9 mars
1974		30 novembre	-	-
1975		-	22 mars	4 avril
1976		18 décembre	27 mars	10 avril
1977		26 novembre	16 avril	29 avril
1978		16 décembre	-	8 avril
1979		-	7 avril	-
1980		22 novembre	-	-
1981		21 novembre	14 mars	28 mars
1982		13 novembre	13 mars	27 mars
1983		5 novembre	5 mars	19 mars
1984		10 novembre	25 février	10 mars
1985		30 novembre	2 mars	15 mars
1986		22 novembre	1 ^{er} mars	15 mars
1987		14 novembre	28 février	14 mars
1988		15 décembre	5 mars	19 mars
1989		14 décembre	18 mars	1 ^{er} avril
1990		13 décembre	17 mars	3 mars
1991		-	9 mars	16 mars
1993		13 novembre	-	-
1994		17 décembre	19 mars	19 février
1995		-	8 avril	1 ^{er} avril

LÉGENDE = DONNÉES MANQUANTES

- 134 L'administration organise l'entrée et la sortie des animaux du delta en fixant des dates butoir. Chaque année, à l'issue de la conférence régionale sur les bourgoutières, les dates proposées par les *jowro* et par les administrations locales (cercles) sont discutées et

définitivement adoptées. Les entrées importantes dans le delta qui donnent lieu à une traversée du Diaka, du Bani ou du Niger sont fixées à une date impérative.



DEGAL DE WURO NEEMA. LES TROUPEAUX SONT ACCUEILLIS PAR LES VILLAGEOIS SÉDENTAIRES AVANT D'ENTRER DANS LES BOURGOUTIÈRES DU DELTA. LES PLUS BELLES BÊTES SONT DÉCORÉES POUR ENTRER DANS LE VILLAGE.

- 135 La première conférence régionale des bourgoutières remonte au 24 novembre 1969 ; dès sa création, elle a instauré un calendrier d'entrée des troupeaux dans les bourgoutières, fixant une date pour chaque traversée officielle. Au départ, l'administration a recensé vingt et un points d'entrée dans le delta ; actuellement on compte vingt-neuf points d'entrée officiels. La première entrée dans le delta s'effectue à Jafarabe. Toutes les autres entrées ont lieu ultérieurement, selon une règle qui proviendrait de la Dina. Les dernières bourgoutières officiellement ouvertes sont situées à Waladou-Youwarou. La descente des animaux dans le lac Débo, appelée *degal* de Jallube, est le point culminant de l'occupation du delta par les troupeaux.
- 136 La variation annuelle des dates de traversée des eaux et d'accès aux bourgoutières dépend des crues et des récoltes. Le tableau 19 présente les dates de traversée en trois points importants, qui ont été respectées entre 1969 et 1995. L'accès au *burgu* dépend de la décrue et s'effectue d'amont en aval du delta, en l'occurrence du sud au nord.
- 137 La conférence régionale sur les bourgoutières a fixé en 1973 puis en 1982 la date de sortie au 15 août. Si les animaux ne peuvent pas entrer trop tôt à cause de l'immersion des pâturages, ils doivent en sortir progressivement, et au plus tard le 15 août. Ils partent alors en transhumance, ce qui laisse au *burgu*, immergé par les eaux, la possibilité de se régénérer. Une exception est faite pour les quelques vaches laitières (*denti*) qui sont condamnées à passer tout l'hivernage dans les villages. Une amende de 25 000 F CFA est infligée à tout troupeau ne respectant pas la règle (conférence régionale sur les bourgoutières du 16-17 novembre 1976).

L'échec de l'Odem

- 138 L'Odem visait à une meilleure utilisation des pâturages périphériques, en vue d'éviter la surcharge sur les pâturages du delta, mais cet objectif n'a pas été atteint : « Le nombre d'animaux portés par le delta a effectivement diminué, mais du fait de la sécheresse et de la pression foncière, sans que soit réellement soulagée la charge sur les pâturages deltaïques. Les faibles investissements réalisés dans le delta, en dehors de la régénération des bourgoutières, et l'absence d'action d'organisation du système pastoral dans cette zone ont contribué à figer la situation » (Iram, 1991 : 33). Les réalisations de l'Odem auraient davantage contribué à « figer la situation » qu'à répondre aux impératifs d'une organisation d'ensemble.
- 139 Le projet de la création d'unités agropastorales ne s'est pas concrétisé. L'Odem avait élaboré une méthodologie de mise en place progressive des unités pastorales ou agropastorales par le biais d'associations. Elles devaient passer « par trois étapes selon leurs capacités de gestion et le degré d'appropriation d'un espace pastoral : groupement pastoral volontaire, cellule pastorale et unité pastorale. [...] aucune des associations créées n'a atteint à ce jour le stade de l'unité pastorale » (Iram, 1991 : 29). « On compte actuellement une coopérative d'éleveurs par arrondissement. La loi sur les associations du 10 juin 1988 ne conçoit l'association que sous une forme transitoire destinée à se transformer en coopérative ou en association (*ton*). Il existait en 1991 environ trente-cinq associations pastorales » (*ibid.*). « Le processus de mise en place des associations pastorales qui a été engagé à partir de 1983 s'est effectué de manière empirique, avec quelques succès et une série d'échecs, sans apporter de solutions au problème foncier et sans toujours choisir clairement les formes d'associations » (Iram, 1991 : 34).
- 140 L'échec de l'aménagement des zones périphériques et de l'organisation institutionnelle de la gestion pastorale est d'origine juridique : « Faute d'avoir pu définir des règles du jeu claires et reconnues par tous dans le domaine foncier, il en résulte un ralentissement des transhumances vers le delta accompagné de litiges croissants entre agriculteurs et éleveurs, voire entre différents groupes d'éleveurs... » (*ibid.*).
- 141 L'absence de solution foncière préoccupe tous les esprits. La dimension juridique et institutionnelle se présente comme fondamentale pour une gestion durable des ressources naturelles. Les évaluateurs de l'Odem affirment que « parmi les problèmes qui doivent être résolus *a priori*, les plus importants sont, d'une part, ceux du statut institutionnel du mouvement associatif et, d'autre part, celui de la nature des droits qui doivent être attribués pour la gestion de l'espace pastoral » (*ibid.* : 33).

La conférence régionale sur les bourgoutières

- 142 Peu après l'indépendance, l'administration malienne a mis en application une politique de collectivisation en proclamant le libre accès de tous aux bourgoutières. C'est en 1966 que l'organisation pastorale du delta fut pour la première fois l'objet d'une conférence locale à Ténenkou où furent fixés sur le papier les *eggirgol* et quelques règles liminaires. Elle fut suivie à partir de 1969 d'une conférence régionale. L'objet de départ de la conférence régionale sur les bourgoutières était de prendre des décisions et des dispositions qui seraient appliquées sur le terrain dans le cadre de la collectivisation et de la nationalisation des pâturages. Historiquement, la conférence régionale se place dans

une continuité, puisque déjà sous la colonisation l'administration tenait une réunion annuelle locale à laquelle participaient tous les villages. Cela permettait ensuite de fixer un calendrier des dates de traversée à l'échelle régionale.

143 Jusqu'en 1981, la conférence ne réunissait que les cadres administratifs et politiques de la région avec des représentants d'opérations de développement. Peu à peu, cette institution est devenue une véritable plate-forme en intégrant non seulement tous les services administratifs intéressés mais aussi les coopératives d'éleveurs et surtout les *jowro* en tant que représentants des pasteurs. De 1983 à 1990, les *jowro* ne furent plus conviés à la conférence, qui redevint intra-administrative. La conférence fut suspendue en 1991 et en 1992 et lorsqu'elle reprit en 1993, les *jowro* recommencèrent à y participer. En guise de préparation à la conférence régionale et dans la perspective de présenter un rapport devant la région, chaque cercle effectue une réunion locale sous l'égide du commandant de cercle.

144 La conférence se présentait à l'origine comme un organe de recommandations, les administrateurs étant censés exécuter les résolutions prises. Il fallait gérer la dynamique agropastorale du delta et, à cette fin, des objectifs étaient fixés.

Par exemple, les résolutions affirmées par la conférence du 6-7 novembre 1987 n'ont pas un caractère réglementaire en soi, mais elles constituent une impulsion et souvent même un référent. Sur la base des résolutions de la conférence, le gouverneur et les commandants de cercle prennent des décisions réglementaires. C'est ainsi qu'en 1987, devant le caractère insistant des résolutions, le gouverneur a pris la décision portant réglementation de la protection et de l'exploitation du *burgu* dans la région de Mopti

145 Les pistes de transhumance et les gîtes d'étape ainsi que les *hariima* ont fait l'objet de délimitations et de matérialisations. Le calendrier d'entrée des animaux dans le delta *via* les bourgoutières est désormais fixé tous les ans et fait force de loi. La conférence a tenté dans ses premières années de supprimer certaines règles traditionnelles essentielles à l'organisation deltaïque, comme l'ordre de préséance, le prix de l'herbe ou la fonction de *jowro*, considérés comme contraires au socialisme et comme des « reliquats d'un régime féodal ». En 1983, 1984, 1985 et 1986, la conférence a déploré l'absence d'application de toutes ses résolutions. Instance décisionnelle pour la mise en application d'une idéologie politique, la conférence est devenue un forum privilégié pour l'organisation des traversées (cf. la conférence du 10-11 novembre 1993) et pour la gestion du *burgu*, lorsque les *jowro* y participent.

146 Le système de collectivisation mis en place dans les années soixante, qui perdura pendant les années soixante-dix, a constitué les bourgoutières en pâturages du domaine public dans le but explicite de s'arroger leur gestion. La collectivisation avait pour objectif d'en permettre un accès égal, libre et gratuit à tous. Ainsi la conférence qualifia-t-elle les pâturages de « patrimoine national » puis de « domaine national ». Du point de vue administratif, l'esprit de la collectivisation s'est exprimé à travers la suppression de la gestion lignagère des *jowro*, qu'elle a remplacée par une « appropriation » de l'État. Dans les années quatre-vingt, la conférence n'est plus revenue sur la nature ou sur le régime juridique de la bourgoutière et s'est beaucoup préoccupée des effets de la sécheresse.

147 Le *burgu* constitue la ressource pastorale par excellence et se trouve au cœur de toutes les préoccupations. La sécheresse transforme le delta en pôle d'attraction, entraînant *de facto* des problèmes de charge pastorale. Pour les conférenciers, la conservation de la pâture passe par une réglementation qui est censée la protéger contre les feux de champs (les

brûlis), la coupe ou l'arrachage destructeur du *burgu*. Régénérations et développement de l'hydraulique pastorale vont de pair avec la volonté de limiter la charge des bourgoutières du delta. Le respect de la date du départ des animaux du *burgu* s'impose comme condition de sa régénération. Cependant, une certaine inorganisation fait que des troupeaux restent bloqués un moment en zone d'attente. L'augmentation du cheptel fréquentant le delta est confirmée par la conférence qui note aussi le retour prématuré des transhumants du Séno ou du Méma, qui entraîne des conflits avec les agriculteurs dont les récoltes ne sont pas faites.

- 148 Si la préoccupation de la conférence reste très pastorale, elle manifeste également un souci de protéger le milieu naturel en vue d'une meilleure conservation de l'écosystème « bourgoutière ». Bien que ce centre d'intérêt rejoigne la démarche écologique, il a pour unique souci de pérenniser l'herbe et le *burgu*. S'ajoute aux règles concernant directement ces ressources une volonté de contenir l'expansion agraire qui se traduit par l'interdiction de cultiver dans les bourgoutières et par l'orientation vers des techniques culturales plus intensives. Concrètement, la conférence souhaite obtenir un texte réglementaire sur le *burgu* ainsi que le développement d'une « brigade anti-feux » et la mise en place d'une campagne de sensibilisation.
- 149 La notion d'écosystème apparaît lors de la conférence tenue en 1985 : « La dégradation de l'écosystème est due à l'exploitation abusive de l'espace, à l'indiscipline des éleveurs qui maintiennent leurs animaux dans le delta aux moments non indiqués, au fauchage irrationnel du *burgu* et à l'absence de dynamisation des structures. » Celle d'environnement apparaît en 1990, lorsque la conférence constate « l'effet néfaste des feux de brousse sur l'environnement ». Dans le delta, l'homme vit en relative symbiose avec le milieu naturel dont il dépend. Cette dépendance est entérinée par la conférence qui, de ce fait, met à l'index les pasteurs qui ne respectent pas les règles pastorales (exploitation abusive, maintien prolongé du bétail dans les pâturages, fauchage préjudiciable à la régénération du *burgu*). Plus que jamais, la conférence prend en considération l'impact écologique de l'homme et perçoit l'écosystème comme étant celui des hommes, en le mentionnant ainsi : « notre écosystème ».
- 150 La conférence manifeste également la volonté d'assister les populations et de faire participer les différents acteurs. Progressivement émerge l'idée d'une gestion pastorale globalisante qui vise à modifier l'attitude des usagers des ressources : la sensibilisation pour un « changement de mentalités », l'imposition de règles de (bonne) conduite, une surveillance active par l'administration et le développement de projets de cultures de fourrages et surtout de maîtrise de l'eau. Par contre, l'accès même à la ressource n'est pas pris en compte, excepté la date de sortie des troupeaux du delta.
- 151 Après avoir vanté les mérites de la préséance entre les troupeaux, la conférence la considéra comme antidémocratique et contraire à la liberté d'accès dans des pâturages du domaine public. Néanmoins, le respect de l'ordre établi de longue date apparut comme une nécessité pour ne pas désorganiser la dynamique deltaïque et éviter des conflits. Rapidement, l'ordre de préséance fut considéré comme impératif et il fut reconnu comme tel en 1981.
- 152 C'est seulement à partir de 1981 que la fonction de *jowro* a été reconnue par la conférence, après qu'elle ait considéré celui-ci comme un « ancien propriétaire terrien », « renégat du despotisme féodal ». Finalement le *jowro* s'est retrouvé placé sur un piédestal ; la conférence a initié des recherches sur son statut et lui a reconnu le droit de gestion des bourgoutières. Les « redevances » qui étaient extorquées aux troupeaux

étrangers ont été oubliées. Il se trouve désormais glorifié d'une tâche qui a toujours été la sienne, la gestion du *burgu*, même s'il est avéré qu'il l'effectue mal, ce qu'on lui reproche surtout quand il gagne trop. Malgré toute la volonté de l'administration, le prix de l'herbe ne sera pas supprimé. Bien au contraire, la monétarisation accentue cette pratique en la rendant particulièrement lucrative. Dès 1980, la conférence ne mentionne plus cette pratique ni les abus qu'elle peut entraîner.

- 153 Afin de conserver aux troupeaux sédentaires des espaces pastoraux, les villageois étendent les *hariima* ou en créent de nouveaux. Le contexte de la collectivisation refuse cette entrée en « possession exclusive », d'après le principe que les pâturages sont d'accès libre à tous. Cette vision ne tiendra pas longtemps. Le besoin de maintenir un espace pastoral pour les vaches laitières au village s'imposera d'autant plus que les déficiences hydriques seront importantes. Les *hariima* seront recensés et une procédure de reconnaissance administrative permet d'en effectuer le bornage afin de les préserver de l'extension agricole. Le statut juridique du *hariima* comme espace villageois situé en dehors du domaine national justifie aussi cette « officialisation » afin d'en limiter le nombre. La volonté étatique de maintenir la gestion centralisée des pâturages est nette.
- 154 Les relations entre agriculteurs et pasteurs constituent la clef de voûte de toute l'organisation deltaïque. La conférence en a conscience en recommandant une sensibilisation des différentes communautés. Cependant, comment concilier deux systèmes d'exploitation dont un seul est juridiquement reconnu par l'État et possède des droits ? Le 23 novembre 1978, la conférence souligne la nécessité de trouver avant tout une solution juridique : « De plus en plus, la conférence régionale sur les bourgoutières, instance de discussion et d'échange, regroupant cadres et autorités administratives, se doit de réfléchir au problème vital de la réduction de l'espace pastoral au profit de plus en plus marqué de l'agriculture itinérante. »
- 155 Déjà en 1978, le directeur de l'Odem s'alarmait de la gravité d'une situation qui nécessite un traitement qui supplante la réglementation : « L'occupation anarchique de l'espace pastoral par l'agriculture extensive, l'obstruction des passages traditionnels des troupeaux et des pistes d'accès aux points d'abreuvement ont créé chez les éleveurs de la V^e Région un malaise et une inquiétude non dissimulés. Cette situation est d'autant plus insupportable pour eux qu'on a l'impression que de plus en plus certains agriculteurs cherchent systématiquement à créer l'incident qui leur rapportera des dommages et intérêts au détriment des éleveurs et qui se comptent désormais en centaines de milliers de francs. C'est ainsi que les récoltes ne sont plus faites en temps opportun comme par le passé et que les moissons ne sont plus rentrées, mais éparpillées dans les champs. »
- 156 Les problèmes relevés dans les conférences qui reviennent constamment jusqu'en 1980 concernent les infrastructures pastorales (pistes et gîtes), le prix de l'herbe et la raréfaction des pâturages due à l'extension agraire ainsi qu'à l'envahissement de *Mimosa pigra*. De 1981 à 1985, on retrouve une partie de ces maux : le non-respect de la date de sortie du 15 août, la lutte insuffisante contre *Mimosa pigra*, l'absence de réglementation de la fauche et l'arrachage du *burgu*, la pénétration des petits ruminants avant celle des bovins, l'insuffisance de la matérialisation des pistes, gîtes et *hariima*, le rôle du *jowro* non affirmé, la conservation du *burgu* non assurée, la demande d'interdiction formelle des feux de brousse et de champs et l'insuffisance de campagnes d'information, l'impérieuse nécessité d'aménager des zones d'attente, et le déstockage impératif. Cependant, on note une évolution vers une demande de réglementation et de gestion plus stricte.

- 157 L'administration tente maintenant d'organiser les pasteurs en unités et de trouver un plan de gestion pour le delta. Ces objectifs occultent cependant les problèmes d'organisation et de gestion foncière qui doivent être surmontés afin de mettre en application les directives et les résolutions de la conférence, qui restent souvent lettre morte.

Les contentieux autour des taxes de traversée des fleuves

- 158 La cotisation versée par les troupeaux pour la traversée des fleuves Diaka et Niger offre un exemple de gestion administrative des ressources. Les détournements ont été tellement grossiers que les Peuls ont vraiment eu le sentiment de s'être fait duper. Les pasteurs de Djenné déclarent que cette cotisation a occasionné de nombreux problèmes en raison de l'enjeu financier qu'elle représente pour les autorités, dont elle est devenue la principale préoccupation. À ce propos, un pasteur de Djenné raconte au cours de la conférence : « Cette taxe n'est pas une taxe gouvernementale. Quand elle a commencé au départ, beaucoup ignoraient le sens qu'on lui avait attribué. Tout a débuté par un conflit. C'est un conflit qui est à l'origine de son institution et c'est un litige qui l'a également abrogée. Quand on délègue des autorités pour se rendre dans les villages pour percevoir les taxes, vous savez tous ce qui en résulte. Cela fait bien treize ans que nous ne percevons pas les taxes à Djenné et cette année non plus, nous n'allons pas en prendre parce que nous n'en voulons pas. C'est en 1973 lorsque eut lieu notre conflit, nous les gens de Djenné avec les Senonkoobe, qu'est née la taxe avec l'intervention des gendarmes. Ils étaient au nombre de dix-huit. »
- 159 L'administration a tenté d'organiser la gestion de ces fonds qui, à l'origine, devaient uniquement permettre aux forces de l'ordre d'effectuer leur mission. Plus rien n'est dit en 1994 sur les droits de passage dans le document sur les résolutions et recommandations. Leur acquittement a été refusé par de nombreux représentants d'éleveurs. Cependant, lors de cette conférence comme en 1993, l'administration a encore recommandé de maintenir le prix des droits de traversées à 5 000 F CFA par troupeau. La somme récoltée devrait servir à la restauration des espaces dégradés, à la promotion de l'hydraulique pastorale et à la prise en charge des dépenses afférentes à la traversée. Elle a suggéré que les fonds soient gérés par les coopératives ou les associations d'éleveurs qui seraient assistées dans cette tâche par les services techniques (*sic*). Il semble que chaque *jowro* ou que chaque coopérative d'éleveurs décide de la perception ou non des cotisations. La conférence locale de Ténenkou a réduit son montant à 2 500 F CFA par troupeau.
- 160 Sur trente *jowro* interrogés lors de la conférence sur les bourgoutières de 1994, 60 % la considèrent inutile et 40 % nécessaire. Les maîtres des pâturages reprochent à la conférence d'être dépourvue d'efficacité réelle et de répéter chaque fois les mêmes choses sans aller plus loin. L'administration ainsi que les services techniques sont également blâmés en raison d'une corruption et d'un racket qui empêchent toute gestion durable des pâturages. Par conséquent, la conférence, organisée par l'administration, inspire souvent beaucoup de méfiance. Néanmoins, ceux des *jowro* qui la considèrent utile constatent que ses recommandations sont des référents qui permettent d'asseoir des décisions ou de justifier des actions et des comportements. Le forum est aussi perçu positivement parce qu'il prend leurs intérêts en compte et défend l'activité pastorale. Il permet ainsi de faire ressortir les problèmes cruciaux et de tenter de les résoudre, comme

celui de la fixation des dates de traversée, qui demeure un point capital. Dans les faits, la conférence de 1994 dénonce encore le non-respect du calendrier de traversée dû à certains troupeaux qui auraient traversé deux semaines ou un mois avant la date prévue !

Les interventions à la conférence de 1994

- 161 Les résolutions de la conférence de 1994 (cf. annexe III) reprennent en partie celles de la précédente. Les préoccupations tournent toujours autour du *burgu* et de l'organisation de la transhumance : protection du *burgu*, statut et fonction du *jowro*, matérialisation des pistes et gîtes, sensibilisation contre les feux de brousse et la coupe des arbres, suppression des champs situés sur les pistes et gîtes.

La première journée a été spécifiquement consacrée aux conflits fonciers. La conférence considère en 1994 :

1. « la nécessité de la réglementation, de la protection du bourgou et des bourgoutières,
2. le rôle que peuvent jouer les Dioros en la matière,
3. la violation systématique des espaces matérialisés et
4. l'effet néfaste des feux de brousse sur l'environnement. »

Elle recommande donc :

1. « après amendement l'application de la décision portant sur la réglementation, la protection et l'exploitation du bourgou,
2. la réactualisation des études sur le statut et la fonction de Dioro,
3. la poursuite de la sensibilisation du monde rural pour éviter les feux de brousse et l'abattage incontrôlé des arbres,
4. la délimitation, la matérialisation des aires de parcours, des gîtes d'étape à la charge des comités locaux de développement et
5. invite les autorités compétentes de concert avec les populations à dégager les pistes de transhumance de gîtes d'étape actuellement occupées par les champs. »

- 162 La conférence de 1994 a ouvert ses portes à des chefs de village, à des personnes ressources ainsi qu'à « l'Association pour la culture peule », *Tabital Pulaaku* ; elle est ainsi devenue une véritable plate-forme d'expression, représentative du monde pastoral, dont nous reprenons en annexe quelques interventions autour des thèmes les plus prisés.

« Partout chacun a sa coutume, même au Maasina, ici, les Peuls, vous avez vos coutumes. Mais quittez le delta et allez vers le plateau, vous verrez que les Peuls n'ont pas la même coutume. »

- 163 Le respect de la coutume a souvent été rappelé comme un axe incontournable. Cette conjugaison entre le passé, le présent et l'avenir ne semble pas très claire aux yeux des participants. Pasteurs, cadres, administrateurs et politiciens ont des visions différentes du monde. Il est évident pour tous qu'une solution globale doit se traduire dans les faits. Les participants pensent que la tradition, en tant que fondement culturel, s'impose comme socle. Néanmoins, ils affirment que la solution ne réside pas dans la coutume et que de nouvelles idées doivent se concrétiser. Un député le souligne lors d'un discours très fort : « Depuis hier, tous ceux qui intervenaient parlaient du respect de la coutume. Nous avons tellement mis l'accent sur la coutume qu'on a l'impression qu'à Mopti on veut mettre tout ce qui est loi et règlement de côté [...] La coutume d'accord, mais tant que les gens ne respectent pas la loi, tant qu'on ne respecte pas les règlements, on n'avancera pas. Partout chacun a sa coutume, même au Maasina, ici, les Peuls, vous avez vos coutumes. Mais quittez le delta et allez vers le plateau, vous verrez que les Peuls n'ont pas

la même coutume. Donc ceci ne peut pas gérer tout le monde, faisons vraiment très attention. Donc depuis hier les gens en parlaient, ils disaient qu'on doit redonner des pouvoirs aux *jowro*. Du temps de Seku Amadu, moi je suis sûr que ce n'était pas comme ça. Nous-mêmes, nous avons tout dénaturé. [...] Nous sommes en train de parler comme si nous allions rester éternellement comme aujourd'hui ! N'oubliez pas qu'il y a des textes parlant de la décentralisation qui sont sur le bureau de l'Assemblée. Quand la décentralisation viendra, la gestion du terroir ne sera pas la même que ce que nous sommes en train de faire maintenant... Il y aura toujours des *jowro*, d'accord, mais la gestion du terroir, ça va changer. Il faut que les gens comprennent ça. »

L'un des participants tempère la confrontation tradition/modernité en arguant du fait que les anciennes et les nouvelles générations doivent nécessairement cohabiter et donc trouver ensemble des solutions qui ne lèsent ni les uns ni les autres. Un intervenant affirme : « Il faudrait qu'on se comprenne parce qu'il y a plusieurs générations ici. Nous sommes ici surtout de deux générations différentes : ceux qui ont soixante ans, et ceux qui en ont trente. Ici, ils ne parlent pas le même langage. Quand on parle de la coutume et qu'on veut aller vers elle, c'est alors que les problèmes se posent [...] Il faudrait qu'on parle le même langage et qu'on se comprenne, qu'on arrive à ajuster les choses de telle sorte que ceux qui sont âgés trouvent leur compte et que ceux qui sont jeunes trouvent aussi le leur pour que tout marche très bien. »

164 La conférence a soulevé plusieurs fois le problème de la corruption, de l'irrespect des règles et du manque de discipline. Tous ces maux ont un nom, l'incivisme. Un député continue d'expliquer : « Dans les interventions, on nous a parlé souvent de l'incivisme de la population : elle ne paie pas les impôts, elle ne respecte plus rien depuis les événements du 26 mars 1991. Aujourd'hui le *jowro* arrive à se faire respecter, les chefs de village arrivent à se faire respecter, mais plus un commandant, ni un chef d'arrondissement, ni un gendarme. Les pratiques courantes, nous les connaissons. Il faut que nous les cadres, nous changions de mentalité. Il y a eu le 26 mars, un 26 mars qui est venu tout changer au Mali. Autant nous demandons aux populations de changer, autant nous, à notre niveau, nous devons changer.. Si nous les cadres nous sommes corrects, si deux individus viennent pour un problème, on le résout comme il se doit et vous verrez qu'il ira parler de nous partout et que tout va marcher. Il ne faut donc pas parler seulement de l'incivisme des populations mais de l'incivisme général qui sévit dans le pays. »

165 La conférence régionale sur les bourgoutières se donne pour objectif de maintenir l'organisation pastorale, d'identifier les problèmes rencontrés et d'y apporter des solutions exprimées sous forme de recommandations. Dans ce cadre, elle apporte seulement des éléments de gestion concernant la structure globale du delta. Cependant, cette plate-forme de discussions pourrait souvent aller plus loin et concrétiser les solutions proposées : c'est ce que suggèrent certains *jowro*. La conférence recommande enfin aux *jowro* de s'organiser en associations. Celles-ci se constituent actuellement et pourraient devenir l'un des piliers de la gestion pastorale moderne. Encore faudrait-il que le législateur les reconnaisse et les intègre dans le processus de la décentralisation.

Partie 2. Un droit foncier environnemental à construire

Un droit foncier environnemental à construire



- ¹ *Le contexte du delta intérieur du Niger donne libre cours à des stratégies antagonistes d'accaparement des espaces et d'appropriation des ressources naturelles qui ne favorisent pas une gestion viable de ces ressources et qui, de surcroît, révèlent l'existence de dysfonctionnements d'ordre socio-juridique.*
- ² *Le projet de fonder les bases d'une gestion conservatrice de l'environnement invite donc à trouver les moyens de canaliser les stratégies des acteurs par un système de règles qui soit applicable et reconnu comme légitime. En effet, la régulation du jeu des acteurs constitue la condition indispensable à la conservation de l'ordre social qui, dans le contexte du delta, est intimement liée à la gestion et à la conservation du milieu. De fait, les conflits fonciers environnementaux ont mis en*

évidence cette relation de dépendance et entérinent l'idée que la viabilité des sociétés du delta est dépendante de celle des écosystèmes, dans la mesure où le maintien de ceux-ci constitue le garant de la sécurité alimentaire.

- 3 *La conférence régionale sur les bourgoutières de Mopti considère comme un objectif prioritaire la restauration de l'ordre dans le delta : cela nécessite l'application d'un droit légitime (de source traditionnelle pour beaucoup d'intervenants) et la reconnaissance des instances foncières traditionnelles qui doivent être mises à contribution pour régler les litiges. L'ensemble des pratiques contradictoires de l'espace, les représentations qui les sous-tendent ainsi que les dysfonctionnements dans les arbitrages des situations foncières et environnementales justifient la construction d'un régime juridique original qui canalise le jeu des acteurs.*
- 4 *L'intervention de l'État dans la régulation juridique par la voie législative peut s'analyser de façon diachronique : avant et depuis la décentralisation. En étudiant le corpus législatif qui a précédé la décentralisation, il est possible de mieux appréhender le droit écrit constitutif du droit positif puis de faire ressortir l'apport de la démocratie et du processus de décentralisation des prises de décision. Le droit posé alternativement par des politiques différentes ne trouve pas toujours sa légitimité dans la société civile. En effet, une rupture importante persiste entre le droit appliqué par les populations et celui institué par le législateur. Les raisons de cette incompatibilité entre la légitimité locale et la légalité nationale conduisent à développer les perspectives d'une gestion patrimoniale et à en proposer les fondements.*

La régulation juridique par l'État centralisateur

- 1 Le modèle juridique colonial n'a pas disparu avec l'indépendance. Au contraire, le droit étatique national se l'est approprié en grande partie dans l'esprit et souvent dans le fond. L'analyse des textes adoptés par les États indépendants le démontre.
- 2 La logique du droit colonial s'est si bien enracinée en Afrique noire qu'un impérialisme étatique centralisateur s'est maintenu pendant la période de l'indépendance. L'héritage français a perduré dans les instruments juridiques des nouveaux États. Le Code civil français est toujours de mise au Mali et le Code domaniale et foncier national fait office « d'éléphant blanc », tant il tire son inspiration du système colonial (COULIBALY, 1992). Cette métaphore s'avère également applicable au Code forestier, dont la substance provient du décret du 4 juillet 1935. Au Mali, la terre subit l'emprise d'un monopole étatique et souffre de l'absence d'une sécurisation foncière et environnementale, du moins jusqu'à la décentralisation, lancée en 1996.
- 3 Jusqu'en 1995, le législateur légalise l'appropriation par l'État de l'environnement au nom d'une politique de gestion publique du milieu rural, en maintenant les populations dans l'insécurité foncière. Il en découle une déresponsabilisation des principaux intéressés, les acteurs locaux. Les tentatives d'organisation régionale de la gestion des ressources ne sont pas devenues effectives.

L'appropriation étatique de l'environnement

- 4 Après l'indépendance, l'État s'arroge la propriété de la quasi-totalité de la terre et des forêts, en contradiction profonde avec la réalité rurale africaine dans laquelle la terre repose sur un fonds inappropriable. Pourtant, le titre I de la loi de 1986 portant Code domaniale et foncier au Mali aurait pu faire espérer une dynamique juridique endogène. Il n'en est rien : « l'éléphant blanc » est toujours de rigueur. En s'arrogeant la propriété du territoire national dans sa quasi-totalité, l'État se rapproche de la « féodalité » qu'il combat, en s'accordant la propriété éminente. En tant que personne juridique séparée de la société civile et titulaire de la souveraineté et de la puissance publique, l'État libéral dissocie pourtant la souveraineté politique de la souveraineté foncière.

- 5 Au Mali, c'est la loi qui définit la propriété publique dans sa composition domaniale, publique et privée. Le domaine public est constitué « de l'ensemble des biens de toutes natures, immobiliers ou mobiliers, classés ou délimités dans le domaine public, affectés ou non à l'usage du public » (art. 5 du Code domanial et foncier). Il se décompose expressément en un domaine naturel et un domaine artificiel selon les mêmes dispositions que le décret de 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique-Occidentale française (AOF). Le domaine public naturel comprend les « sites naturels » (les cours d'eau, sources, lacs et étangs, nappes phréatiques). La liste ne semble pas exhaustive mais seul le législateur décide de la domanialité naturelle, renvoyant ainsi toute latitude d'interprétation au juge. Le législateur malien reprend beaucoup du droit français (la distinction doctrinale entre naturel et artificiel) en ce qu'il ne définit pas le domaine environnemental en fonction de la nature écologique intrinsèque de la chose. Il ne laisse pas apparaître de critère, ce qui fait donc penser à la prééminence d'un rapport juridique.
- 6 Le domaine privé foncier de l'État comprend quasiment l'ensemble du sol malien : les terres faisant l'objet d'un titre foncier à son propre nom ainsi que toutes les terres non immatriculées, celles dites « vacantes et sans maître » (sur lesquelles ne s'exerce aucun droit traditionnel) et celles qui supportent des droits traditionnels (article 37 du Code domanial et foncier de 1986). Le domaine privé de l'État et le domaine public naturel constituent un grand domaine national environnemental comprenant les espaces de pêche, de chasse, les espaces forestiers et les aires protégées, constituant des espaces-ressources sur lesquels se superposent, plus ou moins, des fonctions.
- 7 Le législateur malien superpose deux domanialités, foncière et environnementale.

Une domanialité foncière

Non seulement l'État devient le nouveau maître de terre, mais en plus il s'arroge un droit de disposition, sans respect des droits préexistants sur la terre.

- 8 Le domaine privé de l'État comprend les terres faisant l'objet d'un titre foncier en son nom et les terres non immatriculées. Font partie du domaine privé immobilier de l'État les terres non immatriculées « y compris celles vacantes et sans maîtres sur lesquelles ne s'exerce aucun droit d'usage ni de disposition, que ce soit en vertu des règles de droit écrit ou de celles des droits fonciers coutumiers ; celles sur lesquelles s'exercent des droits fonciers coutumiers d'usage ou de disposition, que ce soit à titre collectif ou individuel » (article 37 du Code domanial et foncier).
- 9 Si l'on considère qu'environ 1 % des terres du Mali sont immatriculées et que le reste est soumis au droit foncier traditionnel (appelé « coutumier » par le législateur national, qui reprend la terminologie coloniale), quasiment toutes les terres du Mali entrent dans le domaine privé de l'État. Non seulement l'État devient le nouveau maître de terre, mais en plus il s'arroge un droit de disposition, sans respect des droits préexistants sur la terre.
- 10 L'absence de considération du droit traditionnel s'aggrave par l'usage d'une terminologie discutable, comme le fait de qualifier la terre de « vacante et sans maître ». On sait que les modes de production locaux exercent une forme de maîtrise sur toutes les ressources naturelles : la vacance et l'absence de « maître » n'intéressent donc éventuellement que des zones extrêmes au Sahara (ergs, regs), au nord du Mali, d'autant plus que la

croissance démographique et la désertification génèrent une pression foncière. La terminologie « vacante et sans maître » conceptualise de ce fait une approche peu adaptée aux réalités locales.

- 11 Les terrains du domaine privé de l'État en zone rurale peuvent donner lieu, après leur immatriculation au nom de l'État, à une concession rurale ou une affectation à un service public ou à une collectivité territoriale décentralisée. À cette domanialité foncière s'ajoute un domaine environnemental qui se superpose au domaine public naturel et au domaine privé de l'État.

Une domanialité environnementale

- 12 La loi portant code forestier (du 24 mars 1986) définit la forêt comme « une association d'arbres biologiquement interdépendants au cours de leur évolution et exerçant une influence sur le milieu dans un territoire plus ou moins grand » (art. 1). Cette définition écologique englobe tout l'espace naturel, sauf les zones désertiques. L'alinéa suivant détermine les produits d'origine forestière et souligne de cette façon l'aspect non agricole de la forêt. La forêt est un écosystème ligneux et non pas un agrosystème, source de produits exclusivement ou principalement forestiers : le bois d'œuvre, de service, de chauffage, les résines, la gomme, les fruits et les autres sous-produits ligneux (art. 1-2). Font aussi partie du domaine forestier les zones interdites de défrichement (art. 13), les terrains de parcours supportant une végétation ligneuse et les terres agricoles mises en jachère depuis au moins cinq ans (art. 5).
- 13 Le domaine forestier exclut dans sa définition les terrains agricoles, dont les vergers et les jachères de moins de cinq ans, les terrains non boisés n'appartenant pas à l'État et les emprises humaines d'habitation et d'infrastructures (art. 6). Le domaine forestier de l'État comprend un domaine classé, constitué par les forêts classées, les périmètres de reboisement, les périmètres de protection, et un domaine protégé constitué par les terrains non classés.
- 14 La loi considère les forêts n'ayant pas fait l'objet d'un classement comme « forêts protégées ». Les forêts des collectivités ou des particuliers correspondent aux périmètres qu'ils ont reboisés ainsi que « les bois sacrés et les lieux protégés par les collectivités dans un but socio-religieux » (art. 51). Tout reboisement effectué par l'État dans le domaine protégé tombe automatiquement dans le domaine classé (art. 18). Cependant, la constatation de reboisement par le gouverneur de région donne lieu à un arrêté de classement créant un périmètre de reboisement (art. 23).
- 15 L'État propriétaire de l'eau et de la forêt dans le cadre du domaine public naturel se considère de ce fait propriétaire de tout ce qui est susceptible d'être chassé ou pêché. La faune sauvage est constituée « par tous les animaux vivant en liberté dans leur milieu naturel. La faune ainsi définie appartient à l'État » (art. 2 de la loi portant code de chasse et de conservation de la faune et de son habitat). Une telle définition recouvre toute la biocénose : la vie sauvage appartient à l'État et, de ce fait, n'est plus *res nullius*. Cette appropriation de la ressource faunistique place l'État dans une position de gestionnaire, centralisée à Bamako. La confusion entre la gestion et la réglementation, sans prise en compte du rôle des populations locales dépendantes de ces ressources, peut entraîner des conséquences fâcheuses et parfois désastreuses.

- 16 L'État indépendant prend la relève de l'État colonial en devenant propriétaire des terres, de l'eau, de la forêt et de la faune. Bien sûr, le législateur autorise l'existence d'un domaine privé immobilier des collectivités territoriales (art. 135 à 137 du Code domanial et foncier) faisant l'objet d'un titre foncier établi ou transféré à leur nom, mais dans les faits ce domaine a été très peu développé.

L'absence de sécurisation foncière

- 17 Le droit de feu ou de hache se voit remplacé par la notion de mise en valeur, selon laquelle la terre n'est plus que le support de droits réels. L'occidentalisation des rapports de l'homme à la terre, qui semble être souvent considérée comme l'unique voie de développement, provoque une « répugnance » au droit traditionnel, qu'il convient de « purger ». Enfin, la gestion des ressources naturelles se manifeste par une forte pression normative sur la forêt et par l'occultation d'un mode de production essentiel dans le delta intérieur du Niger, le pastoralisme.

La terre, support de droits

- 18 Dans la ferme intention de sécuriser les investissements, le Code domanial et foncier malien prétend établir les conditions préalables au démarrage économique. Ainsi, la terre devient un bien, un élément du marché économique, un immeuble. Les formes de rapports juridiques que la loi de 1986 institue sont le droit de propriété et ses démembrements, énumérés par l'article 155.
- 19 La seule voie d'accès à la propriété, en zone rurale, transite par la concession rurale, de caractère provisoire, pour aboutir à l'immatriculation du terrain au nom du producteur. La procédure demeure cependant longue, coûteuse et périlleuse.

La concession rurale, une logique étatique néo-libérale

- 20 La première phase consiste dans l'immatriculation au nom de l'État. En effet, ce sont les terrains du domaine privé de l'État, nus et non mis en valeur, qui peuvent être attribués, « à condition d'avoir été préalablement immatriculés » (art. 38 du Code domanial et foncier). L'immatriculation est définitive et supprime les droits préexistants sur la terre. L'agriculteur se trouve donc acculé à poursuivre la procédure jusqu'à l'obtention de la concession, sous peine de tout perdre, d'où le péril de l'entreprise.
- 21 La seconde phase correspond à l'attribution de la concession rurale. L'objectif est la mise en valeur du terrain, concédé à titre provisoire et selon les conditions imposées par un cahier des charges. Le concessionnaire est soumis à une obligation de mise en valeur conditionnant ses droits à venir. Les cahiers des charges définissent cette mise en valeur comme un investissement, un travail durablement visible, dans la prévision d'une rentabilité future : clôture en fil de fer barbelé ou mur d'enceinte en ciment, fonçage de puits modernes, construction de parcs et de magasins de stockage, plantation d'arbres fruitiers, utilisation de machines et d'engrais pour l'intensification, etc. Bien évidemment, cette conception de la mise en valeur relève d'une optique économique qui ne prend en considération qu'un apport matériel et un travail effectué en prévision d'une rentabilité future, en écartant la réalité locale. Dans les pratiques locales, la mise en valeur prend une forme très différente et s'effectue « au prix de lourds sacrifices : travaux

pénibles de défrichage et de sarclage, alliances sacrificielles avec les puissances divines pour la fécondité des sols, ancienneté et permanence dans l'occupation d'un lieu, protection du terroir traditionnel contre les envahisseurs étrangers... » (OULD SIDI, 1992 : 184).

- 22 L'investissement financier demandé par le cahier des charges semble peu compatible avec les possibilités de l'agriculture malienne, qui s'en tient à généraliser la culture attelée depuis quelques années. Ni les périodes de jachère, ni les modes culturels traditionnels ne sont pris en compte par les textes. De plus, le concessionnaire se trouve dans une situation précaire : le terrain concédé peut être repris ou réduit librement par l'administration pour cause d'utilité publique (art. 51) ou retiré pour inexécution des conditions de mise en valeur ou d'une clause du cahier des charges.
- 23 Dans la troisième phase, la concession doit se transformer en titre foncier avant sa date d'expiration. Le concessionnaire présente une demande de cession lorsque les conditions de mise en valeur sont remplies. Dans le cas contraire, une prorogation de délai ne s'avère possible que dans l'hypothèse de circonstances exceptionnelles ou pour des raisons indépendantes de sa volonté (art. 64 du Code domanial et foncier). Sinon, l'absence de mise en valeur justifie le retrait du terrain par l'administration, sans indemnités. La cession est autorisée par décret pris en Conseil des ministres et transforme la concession en titre foncier définitif, mais après paiement du prix du terrain (soit 50 000 F CFA/ha), des droits d'enregistrement et de mutation.
- 24 Afin de lutter contre la spéculation foncière, le Code limite la superficie de la concession rurale à dix hectares. L'attribution d'une superficie supérieure relève de la compétence du Conseil des ministres. Cependant, la disposition peut aisément être détournée par l'utilisation de différents noms au sein d'une même unité d'exploitation.

L'immatriculation, instrument de création de la propriété foncière

La recherche d'un développement économique national tente de justifier le choix d'un système juridique occidental. Ce système n'intègre le droit traditionnel que pour mieux en organiser la disparition.

- 25 L'immatriculation permet de créer la propriété, afin que l'État puisse garantir, de façon légale, les droits réels, principaux et accessoires sur les immeubles par leur publication dans les livres fonciers, gérés par le service de la conservation foncière.
- 26 Ainsi, la terre devient un objet de propriété avec ses démembrements (l'usufruit, le droit d'usage, l'emphytéose, le droit de superficie, les servitudes, l'antichrèse, les privilèges et les hypothèques [art. 155 du Code domanial et foncier]). Cette construction relève d'un schéma de pensée (une pensée qui se veut unique) conditionné par un rapport à la terre nécessairement conçu en termes d'appropriation.
- 27 Reprenant de façon quasi identique le décret colonial du 26 juillet 1932, l'immatriculation suppose la tenue de livres fonciers affectés à l'enregistrement des droits réels soumis à publicité. Dans la procédure malienne, l'immatriculation ne peut être sollicitée que par l'État et seulement en son nom, et ce n'est qu'à l'issue d'une concession rurale que le terrain changera de propriétaire. Seuls modes de rapports à la terre, les droits réels ne sont qu'un artifice étranger au contexte socio-culturel et économique local. La recherche d'un développement économique national tente de justifier le choix d'un système

juridique occidental. Ce système n'intègre le droit traditionnel que pour mieux en organiser la disparition.

La purge du droit traditionnel

L'appropriation des terres coutumières se révèle possible, sans que l'on tienne compte des populations locales.

- 28 Le régime foncier officiel malien repose sur un droit écrit, mais entretient simultanément l'existence de droits oraux. On ne peut réellement parler d'opposition, mais plutôt de coexistence entre le droit dit moderne et celui prétendu coutumier. En effet, si le Code domanial et foncier reconnaît formellement les droits coutumiers sous la forme d'une « confirmation », c'est dans la mesure où ils comblent un vide que le droit écrit ne serait vraisemblablement pas prêt à occuper (art. 127-2 : « l'exercice desdits droits coutumiers est confirmé [...] »). D'ailleurs, les droits coutumiers ne subsistent que de façon très précaire « [...] pour autant que l'État n'ait pas besoin des terres sur lesquelles ils s'exercent » (art. 127-2 du Code domanial et foncier), d'autant plus que les terres sur lesquelles ils s'appliquent font partie du domaine privé de l'État : la terre n'est plus lignagère et patrimoniale, mais propriété de l'État.
- 29 Les droits coutumiers grevant un terrain n'importent pas : l'occupant devra l'abandonner si, en cas de demande de concession rurale par un autochtone ou un allochtone, il ne souhaite pas lui-même la solliciter à son profit. La maîtrise foncière d'origine traditionnelle n'offre donc aucune sécurité, puisqu'un étranger au village peut s'imposer sur les terres lignagères, quel que soit l'avis du maître de terre ou du chef du village. L'appropriation des terres coutumières se révèle possible, sans que l'on tienne compte des populations locales.
- 30 Enfin, l'État peut s'arroger toute terre faisant l'objet de droits coutumiers pour une raison d'intérêt général ou d'utilité publique. Ces droits seront « purgés » par un arrêté ministériel avec indemnisation des aménagements immobiliers et des plantations.
- 31 Celui qui dispose d'une terre selon le droit coutumier, avec une « emprise évidente et permanente sur le sol », peut en demander la transformation en concession rurale. Il abandonne ainsi ses droits coutumiers sur le terrain (art. 129 du Code domanial et foncier).
- 32 L'objectif du législateur malien n'est pas de respecter les droits traditionnels mais de les supprimer peu à peu pour les remplacer par le droit écrit qui régira les terres en inscrivant la propriété privée comme finalité. Le degré de développement des droits traditionnels est réduit au minimum et ces droits ne régissent que des relations entre collectivités ou individus déjà soumis à ces mêmes règles et dans leurs strictes conditions et limites (art. 128 du Code domanial et foncier).
- 33 La loi foncière de 1986 ne définit pas les « droits coutumiers » et souhaite manifestement en faire un vestige du passé, une survivance qu'il faut remplacer. Or le droit n'est pas cet absolu, ce sceptre que l'on brandirait pour modeler à sa guise une société. Certes, le droit est flexible (CARBONNIER, 1988), mais il semble utopique de vouloir imposer un référent juridique qui occulte les structures mentales des sociétés ainsi que leurs propres règles de fonctionnement.

- 34 Si les droits pratiqués localement intègrent une organisation pastorale, le législateur national, quant à lui, l'occulte complètement.

Le pastoralisme ignoré

- 35 Le Code domanial et foncier malien n'apporte aucune disposition spécifique aux activités pastorales. Cette impasse crée un vide juridique, notamment en ce qui concerne l'hydraulique, alors que l'eau conditionne le pastoralisme sahélien. La notion de mise en valeur ne peut que très difficilement s'appliquer aux pâturages, mais elle le peut davantage en matière d'hydraulique pastorale. Ainsi, l'Opération de développement de l'élevage dans la région de Mopti (Odem) ne peut procéder sur le plan foncier qu'à une cession d'ouvrages à une association pastorale qui en devient propriétaire et gestionnaire (art. 71-c du Code domanial et foncier, ANDREINI *et al.*, 1988). Les pâturages autour des puits ou forages, terrains nus du domaine privé, ne peuvent être affectés à une association pastorale, mais uniquement à un service public ou à une collectivité territoriale décentralisée (art. 106 du Code domanial et foncier). Cette absence de garantie foncière sur les pâturages réduit de beaucoup l'intérêt du point d'eau, qui d'un point de vue pastoral est nécessairement lié aux pâturages alentours. Si l'Odem trouve localement des solutions de type conventionnel, en délimitant des espaces attribués à des groupes particuliers, ces solutions demeurent fragiles et non reconnues par le droit étatique (cf. Iram, 1991 : 32).
- 36 L'absence de sécurisation des éleveurs génère de nombreux conflits, entre eux et avec les agriculteurs. Devant la nécessité d'apaiser les tensions dans le Gourma, un décret (daté du 21 mai 1973) a été pris pour réglementer l'accès aux pâturages et aux points d'eau (cf. *supra*). Mais résistera-t-il à l'emprise croissante de l'agriculture sur les mares et les bourgoutières ?
- 37 Le Code domanial et foncier, par sa non-prise en compte du système de production pastoral, pousse les pasteurs à la sédentarisation et favorise l'appropriation foncière par des investissements sur la terre qui correspondent à une exploitation agricole. Ainsi, le Code n'intéresse-t-il que le domaine urbain et les terroirs agricoles. L'agriculture est favorisée au détriment des pasteurs. Ce déséquilibre constitue une source de conflits.

Une gestion normative et répressive de la forêt

- 38 En dehors des cas de reboisement générant une immatriculation au nom d'un particulier ou de la collectivité (art. 51 du Code forestier), la forêt recouvre quasiment l'ensemble de l'espace naturel supportant des espèces ligneuses et fait partie du domaine de l'État, comme nous l'avons vu. Par la loi du 30 janvier 1986 (qui remplace la loi forestière du 17 février 1968), son usage s'avère sérieusement contrôlé et restreint par un contrôle étatique très lourd, source de déresponsabilisation des populations locales.

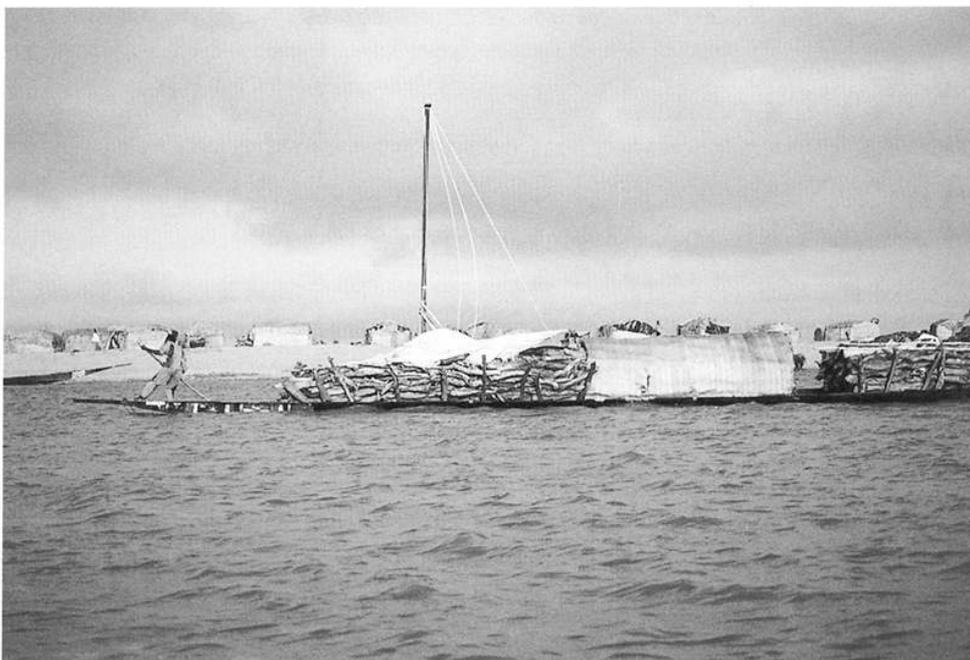
Une protection normative

Le droit ne tient pas compte des techniques locales de maintien de la fertilité des sols.

- 39 Le Code forestier réglemente strictement l'usage de la forêt afin d'en assurer la protection effective. À cette fin, il institue une procédure de classement en périmètres de

reboisement et de protection, il limite les droits d'usage et régit l'exploitation commerciale de la forêt. Cette structure normative est complétée par le contrôle du défrichage, par la réglementation de l'ébranchage dans la zone sahélienne et la protection d'espèces. Le Code du feu (loi du 30 juin 1986), attenant au Code forestier, interdit les feux de brousse et tente de responsabiliser directement les communautés villageoises en leur faisant supporter une obligation de surveillance et de protection de l'environnement.

- 40 Le classement soumet l'exercice des droits d'usage et d'exploitation à des restrictions et à une réglementation (cf. *infra*). La procédure de classement s'effectue sous la diligence du service forestier et concerne toute zone du domaine forestier protégé.
- 41 Les défrichements sont définis comme « les périmètres dans lesquels la totalité ou une partie des arbres et arbustes a été coupée par l'homme en vue de s'installer ou installer une production agricole ou industrielle » (art. 3). L'action du défrichage manifeste donc une emprise humaine, une transformation de l'espace naturel en zone agricole ou industrielle ou d'habitation. Pour le législateur, le défrichage n'est pas une opération, mais plutôt un résultat (la coupe de bois) et désigne l'état du lieu concerné. Dans le cas de reprise d'un espace agricole mis en jachère depuis moins de cinq ans, il ne s'agira pas d'un défrichage. La loi sur la taxe de défrichage (du 30 juin 1986) ajoute le concept de « défrichage nouveau », défini comme défrichage des zones agricoles portant sur les terrains jamais mis en culture et sur les jachères de cinq ans et plus (art. 2 du Code forestier de 1986).



Transport de bois d'œuvre et de feu, denrée rare dans le delta.

- 42 Tout défrichage est subordonné à une autorisation administrative (du chef de circonscription après avis des services des Eaux et Forêts, de l'Élevage et de l'Agriculture) qui est enregistrée sur un « registre spécial » (art. 7 à 9). Il est également subordonné à un mode imposé : le respect des essences protégées (ou au minimum 10 à 20 pieds/ha conservés), la coupe à ras de terre et l'interdiction d'user du feu (art. 10). Le défrichage ne peut être réalisé partout et se voit interdit dans des zones sensibles à l'érosion.

- 43 En zone sahélienne, le défrichement est soumis à une taxe fixée à 5 000 F CFA/ha sans dessouchage et à 7 500 F CFA/ha avec dessouchage (loi du 30 juin 1986). Cette réglementation a pour objectif de limiter la jachère à moins de cinq ans, car au-delà l'agriculteur doit solliciter une autorisation et payer la taxe de défrichement. Le droit ne tient pas compte des techniques locales de maintien de la fertilité des sols. En zone sahélienne, l'ébranchage pour nourrir le bétail, la coupe ou l'arrachage des ligneux sont interdits. Seul l'ébranchage latéral à partir de 1,50 m du sol demeure autorisé (art. 40).

Les espèces protégées

Toute utilisation, tout abattage et arrachage des espèces protégées suivantes est interdit sauf autorisation : *Elaeis guineensis* (palmier à huile), *Borassus aethiopicum* (rônier), *Pterocarpus erinaceus* (vène), *Azalia africana* (lingué), *Acacia senegal* (gommier), *Parkia biglobosa* (néré), *Butyrospermum paradoxum* (karité), *Bombax costatum* (kapokier), *Khaya senegalensis* (caïlcédrat) et *Acacia albida* (balanzan) (art. 37). Les essences suivantes ne peuvent faire l'objet de coupe pour faire du feu : *Isobertinia doka*, *Daniellia oliveri*, *Sterculia setigera*, *Cordyla pinnata* (art. 38). Enfin, toute espèce peut être protégée par arrêté du gouverneur de région de façon partielle, totale, temporaire ou définitive.

- 44 Concernant les feux, le législateur différencie l'incendie incontrôlé (le feu de brousse) du feu contrôlé. Le feu est dit « de brousse » quand il se développe « de manière incontrôlée dans le domaine forestier et dans les jachères de moins de cinq ans » (art. 1 du Code de feu, loi du 30 juin 1986). Cette pratique est interdite quel que soit son objectif (art. 3 du Code de feu). Le feu autorisé est celui qui est contrôlé selon un certain nombre de dispositions. Le législateur impose un contrôle strict du lieu incendié, que ce soit dans ou hors du domaine forestier : « Les limites maximales d'extension du feu sont définies et matérialisées par un pare-feu qui ne doit en aucun cas être franchi par le feu. La mise à feu ne peut être pratiquée que de jour et par temps calme. Il est strictement interdit d'abandonner un feu non éteint susceptible de s'étendre à la végétation environnante » (art. 4 du Code de feu).
- 45 Dans le domaine classé, la loi impose une zone de pare-feu (absence de végétation) de trente mètres autour des voies et pistes, en saison sèche (art. 6 du Code de feu). Elle interdit formellement aussi tout incendie en dehors des zones d'habitation et des bâtiments d'exploitation, exception faite des charbonnières et des fours à charbon (art. 7 du Code de feu). Enfin, lorsqu'un feu de brousse s'est propagé dans une forêt classée, le pâturage y est interdit pendant deux années renouvelables (art. 9 du Code du feu) afin de permettre la régénération du couvert végétal.

Une obligation de surveillance et de protection de l'environnement

- 46 Les collectivités sont soumises à une obligation de surveillance et de protection de l'environnement qui leur donne une responsabilité collective : « Les collectivités sont civilement et conjointement responsables des infractions à la présente loi commises dans leur voisinage, si les auteurs n'ont pas été découverts et s'il est prouvé que lesdites collectivités n'ont pas rempli leurs obligations de surveillance et de protection de l'environnement » (art. 13 du Code de feu). Quant au voisinage, il comprend « les abords immédiats de la collectivité y compris les champs, pâturages, parcs et tout autre domaine exploité ou non par les membres de cette collectivité » (art. 13-2 du Code de feu). La notion de protection de l'environnement est bien présente et s'affirme dans une responsabilité civile (collective, qui est bien civile et non pénale, contrairement à l'article

68 du décret du 4 juillet 1935) des groupes concernant leur obligation de surveillance et de protection, s'il est démontré que celle-ci est défectueuse.

Pour information comparative, un cas de responsabilité collective est également présent dans le Code rural français (art. L138-9) pour les communes qui sont civilement responsables des condamnations pécuniaires prononcées contre les pâtres des troupeaux communs des usagers.

Des droits d'usage strictement réglementés

- 47 Le Code forestier définit les droits d'usage de façon très restrictive comme correspondant aux besoins individuels ou collectifs et « ne donnant lieu à aucune transaction commerciale ». Ensuite il énumère les usages portant sur le sol forestier : les cultures, la circulation, le prélèvement des produits naturels et le pâturage.
- 48 L'exclusion de la chasse des droit d'usage ne correspond pas aux réalités locales, du fait que la chasse, surtout du petit gibier (avifaune, reptiles, mammifères), peut assurer un complément nutritionnel. Par ailleurs, elle répond aux besoins d'une religion traditionnelle toujours très présente malgré l'islam.
- 49 Dans le domaine forestier protégé, les droits d'usage s'exercent librement, avec interdiction de détruire ou mutiler les végétaux producteurs. Dans le domaine classé, aucune culture n'est autorisée, sauf la plantation d'essences de valeur (art. 33 du Code forestier de 1986). Pour les autres droits d'usage, chaque texte de classement en forêt classée, périmètre de protection ou en périmètre de reboisement doit expressément mentionner ceux qui sont autorisés.



Émondage important le *Sclerocarya birrea* dans un champ de mil en zone exondée.

- 50 En zone sahélienne, le pâturage est interdit, sauf cas de force majeure ou aménagements spéciaux (art. 34 du Code forestier de 1986). Ailleurs, la pâture des troupeaux est

autorisée seulement s'il n'y a pas intervention de l'homme (interdiction de coupe de la végétation et d'installation humaine).

- 51 L'exploitation des fruits, du miel, des plantes alimentaires et médicinales est libre, à condition de ne pas mutiler ou détruire les végétaux producteurs.

Une exploitation commerciale soumise à autorisation

- 52 L'exploitation commerciale ou industrielle des produits forestiers peut s'effectuer soit par coupe en régie, soit par vente de coupe, soit par permis de coupe (pieds d'arbres, stères, mètres cubes) (art. 42 du Code forestier de 1986). Elle nécessite pour les particuliers une immatriculation d'exploitant forestier. Chaque exploitant se voit affecter une parcelle en forêt protégée ou classée, selon l'initiative de l'administration des Eaux et Forêts.
- 53 L'exploitation commerciale des produits du domaine forestier privé des particuliers ou des collectivités n'est pas libre. Elle nécessite un permis d'exploiter, gratuit, dont la demande est déposée auprès de l'autorité administrative déconcentrée (le chef d'arrondissement) qui ne le délivrera qu'après l'avis de l'administration des Eaux et Forêts.

Une réglementation répressive

Ce droit forestier déresponsabilise les populations, qui subissent le diktat d'un État soucieux de s'imposer au détriment d'une gestion intégrant tous les niveaux d'acteurs.

- 54 Ce sont les agents forestiers assermentés et les officiers de police judiciaire qui recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions forestières. Un procès-verbal fait office de preuve (ainsi que le témoignage) qui n'est contestable que par inscription en faux. Les agents forestiers ont une grande liberté dans leur recherche avec entre autres la possibilité de s'introduire dans les habitations. Les chefs de village sont mis à contribution. En effet, la loi du 30 janvier 1986 (art. 53 et suivants) leur offre la possibilité de rechercher et constater les infractions et de conduire tout individu surpris en flagrant délit devant un agent forestier ou un officier de police judiciaire. L'État confisque les produits forestiers acquis (abattus ou récoltés) sans l'autorisation de l'administration. Les actions et les poursuites sont exercées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.
- 55 Toute activité forestière est placée sous le contrôle de l'administration. La contravention correspond à une peine pécuniaire ne dépassant pas 18 000 F CFA et/ou un emprisonnement maximal de dix jours (art. 12 de la loi n°61-99 du 3 août 1961 portant code de procédure pénale). Rappelons que l'amende de la contravention peut être perçue directement par l'agent assermenté ou par l'officier de police judiciaire au moment du constat de l'infraction.
- 56 Les comportements et les actes faisant l'objet de pénalités concernent soit l'atteinte directe au milieu et spécifiquement aux ligneux (défrichements, coupes, destruction, mutilation), soit la violation des règles concernant le domaine classé (l'irrespect des droits d'usages, la pâture, le défrichement et l'atteinte à sa délimitation), soit les actions entreprises sans permission administrative. Concernant la pâture illégale, le propriétaire (pas toujours présent) est soumis à une contravention et le berger à une peine

délictueuse. Curieusement, les peines les plus élevées sanctionnent l'atteinte aux limites du domaine classé, significative sans doute d'un sacrilège.

- 57 Cependant, une transaction est rendue possible par le législateur à tout moment. On imagine facilement les dérives possibles de la part des agents forestiers. Par exemple, pendant longtemps les agents qui ne pouvaient trouver le responsable d'un feu de brousse ou de coupes de bois infligeaient une amende collective au village ou au campement, à l'encontre du principe selon lequel la peine est personnelle.
- 58 Le droit étatique restreint la gestion villageoise en ne tenant pas compte des usages traditionnels ou locaux du milieu. Cette omniprésence de l'État constitue un facteur inhibant toute gestion rationnelle. La population en est exclue, tout en étant soumise à une surveillance sourcilieuse dans laquelle le chef de village et toute la collectivité sont mis à contribution dans trois cas : constatation d'infraction et flagrant délit, lutte contre les feux de brousse, obligation de surveillance et de protection de l'environnement (cf. *supra*). Il a résulté de la pratique de ce droit, abrogé en 1995, une psychose des populations rurales envers les agents des Eaux et Forêts et surtout un désengagement de toute prise en charge de la gestion du territoire villageois. Ce droit forestier déresponsabilise les populations, qui subissent le diktat d'un État soucieux de s'imposer au détriment d'une gestion intégrant tous les niveaux d'acteurs.
- 59 D'après l'étude du Land Tenure Center réalisée dans la région de Mopti par Rebecca Mc Lain (1990-1991) sur les effets du Code forestier, l'absence de liberté de gestion est un facteur de démotivation des populations. C'est également le cas pour l'aspect répressif, censé maintenir l'équilibre d'un échafaudage normatif. La méconnaissance des règles et la peur de la sanction inhibent toute initiative, tout investissement. Le Code forestier, qui relève d'une conception importée, s'avère inadapté aux mentalités locales : l'incitation à la plantation et à la protection des arbres nécessite plus de sécurisation que de sanction. Ainsi, ce Code « décourage les agriculteurs à intégrer les arbres à leurs systèmes de production » (MC LAIN, 1991 : 72).

Un droit forestier à repenser

- 60 La nature du droit forestier en Afrique de l'Ouest souffre de profondes imperfections qui se traduisent concrètement par le manque d'adéquation entre des objectifs de gestion viable à long terme et un droit étatique qui prétend constituer le droit positif ou en avoir la vocation. La législation forestière coloniale et contemporaine se caractérise par ses aspects restrictifs et répressifs et par son exclusivité. Sur le terrain, la négation du droit, sa manipulation ou son contournement se complaisent dans un système où la corruption devient fréquente, quasiment institutionnalisée et parfaitement intégrée dans les stratégies de chacun. Cette situation occulte toute prise en considération de la viabilité des ressources forestières.

Une législation forestière restrictive, exclusive et répressive

« Les espaces boisés reculent autant, pour ne pas dire plus, là où les codes forestiers sont en vigueur » (BUTTOUD, 1995 : 55).

- 61 La législation forestière des États de l'Afrique de l'Ouest ne prend généralement en compte que les aspects strictement forestiers, techniques et écologiques, sans

considération du contexte économique et social, contrairement à ce que préconise la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Alger, 1968, cf. *infra*). En cela, le droit forestier repose sur des théories fonctionnalistes du développement des années cinquante-soixante qui avaient pour hypothèse que tout changement structurel dans le tiers monde ne pouvait être qu'extérieur aux structures locales. La fonction de l'État s'en trouvait ainsi valorisée et considérée comme essentielle en tant que vecteur de changement social. De même, l'importance de l'expertise étrangère se trouvait justifiée par la conviction de l'irréversibilité et de l'universalité de la modernité. Cette attitude eut pour conséquence l'adoption d'une rationalité exogène, et notamment le choix de l'intensification et de la sédentarisation, au mépris des savoir-faire, des logiques, des intérêts et des aspirations des populations locales. C'est ainsi que les solutions avancées par les politiques coloniales et récentes relèvent beaucoup plus de la technique de gestion forestière que d'une considération socio-anthropologique des sociétés locales. Or, les problèmes forestiers sont sociaux avant d'être techniques et « leur résolution impliquerait donc des solutions fondées sur une appréhension de cette dimension sociale » (BUTTOUD, 1995 : 115) qui s'exprime par les rapports fonciers.

- 62 La réglementation forestière se révèle exclusive en ce qu'elle se donne comme objectif d'exclure le plus possible d'usagers pour limiter la pression sur les ressources. Les lois forestières se résument donc à une succession d'interdits. Elles reposent sur le postulat que plus on restreint l'accès des populations rurales, plus on garantit les conditions de maintien du couvert forestier. Cette philosophie générale pousse l'administration à favoriser les fonctions policières, de telle sorte que le forestier est davantage un gendarme qu'un technicien.
- 63 Le caractère répressif des législations forestières a pour objet de sanctionner les contrevenants aux règles fixées. Ces lois prônent une forme d'intervention technique et économique en milieu forestier, selon une conception de l'intérêt général dans laquelle les usages des paysans n'ont pas leur place. La conception policière qui s'en dégage confirme le fait qu'il s'agit moins de « les réglementer » que « de les restreindre du mieux qu'on peut » (BUTTOUD, 1995 : 44).
- 64 Cependant, cette volonté de contrôler et de restreindre les usages de la forêt dont jouissent les autochtones se heurte à une impossibilité technique : l'effectif restreint d'agents forestiers disponibles.
- 65 Quel est le rôle de l'amende, en dehors de son utilité à remplir les caisses de l'État ou la poche des agents forestiers ? Sur le terrain, le prix à payer n'est pas forcément perçu comme la sanction d'une faute, d'autant plus que l'arrangement est expressément prévu par la loi dans le cadre d'une transaction. La verbalisation ne peut en aucun cas prétendre à une responsabilisation ; elle correspondrait plutôt à une taxe, voire à un racket, imposée par l'administration dans le contexte de l'accès aux ressources naturelles. Cette représentation désavoue le droit forestier étatique lui-même, qui n'est d'ailleurs pas considéré comme légitime par les populations concernées.

Du Code forestier à la réalité

- 66 Le temps où la promulgation d'un Code forestier était considérée comme la solution pour conserver les formations forestières est révolu, mais pas forcément dans tous les esprits. De fait, le droit forestier ne peut que faire l'objet d'une application spéculaire, principalement parce qu'il ne constitue qu'un artifice juridique dans des sociétés qu'il

méconnaît et dont il ignore les valeurs intrinsèques. « Les espaces boisés reculent autant, pour ne pas dire plus, là où les codes forestiers sont en vigueur » (BUTTOUD, 1995 : 55).

- 67 Née du système répressif et de la pénalité adjacente, la pratique de la corruption entretient une situation qui avantage les uns et les autres... à court terme. En effet, par le biais de transactions systématiques, les populations échappent aux dispositions réglementaires de la loi, ce qui a pour effet d'en décrédibiliser le texte. Celui-ci cesse de servir de base à la régulation des usages, mais il reste le prétexte au nom duquel il est possible de soutirer de l'argent aux populations.
- 68 Si l'objectif d'une législation forestière réside dans une gestion patrimoniale en vue de la durabilité de la ressource forestière, la pratique de la corruption condamne à coup sûr le futur au profit d'un présent qui privilégie une gestion non viable à long terme. La stratégie des différents acteurs s'organise ainsi autour d'un consensus de destruction.

La conservation normative de la faune et de son habitat

- 69 La loi sur la chasse et la conservation de la faune et de son habitat (loi du 30 janvier 1986 qui remplace l'Ordonnance du 11 novembre 1971 portant institution d'un Code de chasse en république du Mali) est une émanation du décret colonial du 18 novembre 1947 et, pour certaines dispositions, de la loi forestière de 1986. Elle tire également son inspiration de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Alger, 1968). Elle en reprend textuellement quelques définitions et tente d'organiser la conservation des espèces par l'interdiction d'en tuer certaines, par l'institution d'aires protégées ainsi que par la réglementation de la chasse.

La préservation de la faune

- 70 L'objectif des aires protégées est la conservation de l'habitat de la faune, dans le but de préserver l'existence des espèces animales : « Une sélection aussi complète et représentative que possible des espèces de la faune et des habitats naturels uniques, rares et représentatifs doit être incluse dans des aires protégées » (art. 8 du Code de chasse de 1986). La volonté de conserver la biocénose dans son biotope justifie la création d'aires de niveaux de protection différents : la réserve naturelle intégrale, le parc national, la réserve de faune, le sanctuaire et la zone d'intérêt cynégétique.
- 71 Les réserves naturelles intégrales sont définies comme « des aires mises à part pour permettre le libre jeu des facteurs écologiques naturels sans intervention extérieure à l'exception des mesures pour sauvegarder l'existence même de la réserve » (art. 13 du Code de chasse de 1986). Dans cet espace, l'homme ne peut rien faire, pas même pénétrer : la protection est absolue. Dans le parc national, dont la définition reprend celle de la Convention africaine de 1968 (art. 3-4), le prélèvement de faune et de flore est possible pour des raisons scientifiques. Cependant, toute activité y est interdite, comme dans les réserves intégrales. Dans les réserves de faune, dont la définition reprend, elle aussi, celle de la Convention africaine de 1968 (art. 3-4), le prélèvement de faune devient possible pour des besoins « d'aménagement » (non définis). La loi n'en dit pas plus à ce sujet mais elle précise en revanche que la présence de l'homme est possible mais doit être réglementée. La loi définit le sanctuaire, également, comme la Convention africaine de 1968 (art. 3-4). Son objectif est la protection d'une ou plusieurs espèces spécifiques dans un milieu donné. Les conditions de protection sont fixées par le décret de création.

Enfin, les zones d'intérêt cynégétique sont définies comme « des régions où le gibier et la chasse présentent un intérêt scientifique ou économique majeur et où la faune est susceptible, sans inconvénient sensible pour les autres secteurs de l'économie, d'être maintenue par les moyens d'aménagement appropriés à un potentiel aussi élevé que possible... » (art. 26 du Code de chasse de 1986). Dans ces zones, l'homme organise rationnellement l'activité cynégétique en la faisant cohabiter avec les autres. Le législateur suggère qu'elles soient établies autour des autres aires protégées, ce qui souligne bien le fait que l'objectif reste la conservation de la faune comme gibier potentiel.

- 72 La loi de 1986 dans son objectif de conservation de la faune institue deux listes d'espèces protégées, soit intégralement (Annexe II, comprenant le lamantin, *Trichechus senegalensis*), soit partiellement (Annexe I). La protection intégrale s'attache également aux nids et oeufs. Elle peut être levée exceptionnellement pour des raisons scientifiques. La protection partielle correspond en fait à un contrôle de la chasse par le biais d'un permis autorisant le prélèvement. Chez les mammifères, toutes les femelles en reproduction sont strictement protégées. L'article 11 mentionne l'interdiction de prélever les jeunes ou les oeufs dans un but commercial.
- 73 En ce qui concerne l'exploitation traditionnelle du milieu par les autochtones, la loi la qualifie de « droits d'usage » (définis par la loi forestière) et ne reconnaît pas le droit de chasse aux villageois : « L'exercice de la chasse ne peut en aucune manière être considéré comme droit d'usage » (art. 34 du Code de chasse de 1986).
- 74 Les réserves naturelles intégrales et les parcs nationaux n'admettent aucun droit d'usage. Les textes relatifs aux classements des réserves de faune et des sanctuaires mentionnent surtout le pâturage, la coupe de bois et le passage : « L'exercice de ces droits est accordé en priorité aux populations riveraines de la réserve » (art. 36 du Code de chasse de 1986). Dans ces aires, l'usage du feu est interdit. Toutes les interdictions du domaine forestier classé s'appliquent aux réserves de faune et aux sanctuaires. Dans les zones d'intérêt cynégétique, certains droits d'usage peuvent être suspendus ou interdits par arrêté ministériel.
- 75 Tout comme la législation forestière, le Code de la chasse n'associe pas les populations locales à la gestion des ressources ; en outre, elles subissent des contraintes étatiques sous forme d'interdictions. Tout comme le décret colonial sur la chasse, cette loi n'est pas adaptée aux populations rurales. Il en est de même dans les règles qui régissent l'exercice de la chasse.

La réglementation de l'activité cynégétique

Ainsi l'activité cynégétique est-elle entièrement sous le contrôle de l'État, dans le texte, mais la réalité fait de cette loi un autre « éléphant blanc », inconnu des chasseurs traditionnels qui continuent de chasser selon leurs propres habitudes.

- 76 L'activité cynégétique est interdite sur toute l'étendue du Mali du 1^{er} juin au 30 novembre (art. 10 du Code de chasse de 1986), en raison du fait que cette période d'hivernage correspond à la reproduction des espèces.
- 77 La pratique de la chasse est soumise à un permis. La loi évolue de façon régressive par rapport au décret colonial de 1947 qui n'obligeait les autochtones à prendre un permis

que pour chasser les espèces protégées. Le permis de chasse est de portée générale. Il nécessite au préalable un permis de port d'armes ou pour les fusils de traite une inscription sur le carnet de famille.

- 78 Le Code de la chasse n'appréhende pas la réalité locale et ne conçoit la gestion de la faune qu'à travers une approche essentiellement normative. Celle-ci sépare l'homme de son milieu naturel, en plaçant d'un côté les aires protégées, de l'autre les populations locales et entre les deux un arsenal de règles avec une permission administrative, le permis de chasse. Ainsi l'activité cynégétique est-elle entièrement sous le contrôle de l'État, dans le texte, mais la réalité fait de cette loi un autre « éléphant blanc », inconnu des chasseurs traditionnels qui continuent de chasser selon leurs propres habitudes.

La réglementation de l'activité halieutique : de la loi aux conventions locales

- 79 La pêche dans le delta intérieur du Niger a subi de plein fouet la mainmise de l'État. Celui-ci tente de remplacer l'espace lignager par un espace sectorialisé, ouvert à tous, où le contrôle de l'engin utilisé est censé rationaliser l'exploitation de la ressource.

Le contrôle des engins de pêche et la riveraineté halieutique

- 80 La loi du 11 janvier 1963 sur la pêche au Mali se contente d'interdire l'emploi de certains engins de pêche et établit les pénalités encourues pour le non-respect de ces interdictions. Les moyens de pêche interdits sont les explosifs, le poison, les drogues, l'électricité, les filets de maille inférieure à huit millimètres, les engins faits d'étoffe, de tulle ou de grillage moustiquaire (tout ce qui capture les alevins de petite taille).
- 81 En 1972 apparaissent les premières conventions de pêche, qui organisent l'activité halieutique au niveau de chaque cercle (le terme de convention est mal choisi car ce sont l'administration et les services techniques qui décident). Les conventions de Mopti et Djenné énoncent très clairement en préalable la domanialisation étatique et le rejet de l'autorité traditionnelle : « Les eaux naturelles sont propriété exclusive de l'État. Les anciennes coutumes tendant à instituer l'existence d'un maître d'eau sont strictement abolies » (art. 1). Les deux conventions sont quasiment identiques. Nous faisons référence à celle de Mopti qui date du 3 octobre (celle de Djenné date du 31 mars). L'administration abolit dans les textes par la convention les possessions traditionnelles que la collectivisation ne peut accepter : la pêcherie lignagère n'existe plus. La répartition de l'espace halieutique s'effectue géographiquement pour le compte des villages riverains ; les autres villages sont admis à venir pêcher, mais en se conformant à la pratique locale. Là, une ambiguïté s'établit déjà : l'administration déstructure l'organisation locale mais, ne pouvant aller jusqu'au bout de la réforme, elle maintient des règles traditionnelles. Cela signifie que les pêcheurs professionnels (qui pratiquent la pêche commerciale) doivent habiter un village riverain d'espaces aquatiques et qu'ils ne peuvent se déplacer pour pêcher ailleurs. La migration n'est donc autorisée que pour la subsistance des populations.
- 82 La convention porte également sur la réglementation de l'usage d'engins comme l'épervier (interdit sauf exceptions) et sur les barrages. Toute installation d'engin nécessite l'autorisation de l'administration (services techniques ou chef

d'arrondissement). C'est également l'administration qui organise les pêches collectives, que la convention annonce avec leurs dates.

- 83 Les réserves de pêche sont également sous le contrôle de l'administration, qui les gère unilatéralement, même s'il est prévu que les collectivités de pêcheurs participent à la fixation des dates de pêche : « Tous les biefs faisant l'objet de pêches collectives sont fermés à la pêche pendant une période déterminée s'échelonnant entre un mois, deux mois ou trois mois. Exceptionnellement, certaines réserves de Sindégué [...] et de Mopti [...] seront pêchées par les collectivités pour leur subsistance à l'aide de petits engins (palangres, hameçons, filets dérivants) en attendant l'ouverture de la grande pêche » (art. 10). Enfin, l'administration s'arroge le droit de violer toute réserve à un moment fixé : « Le chef du secteur pêche a la possibilité d'exploiter pendant une période déterminée toute zone de pêche mise en réserve » (art. 12).



Transport de *durankoro* (nasse à poisson) par deux jeunes Bozo de Senselaaji (*leydi* de Wuro Neema).

- 84 En novembre 1972, une convention régionale de pêche est instituée pour la V^e Région. Sur sa base, les cercles adoptent chacun une convention locale spécifique. En préambule, la convention de Mopti justifie la nécessité d'organisation de la pêche qui aboutit à l'adoption de règles : « Depuis quelques années le dépeuplement piscicole du delta s'accroît dangereusement. La baisse de la production est la conséquence de l'absence d'une réglementation adaptée aux conditions locales. Aujourd'hui, avec les impératifs du développement économique dans la perspective d'une industrialisation de la pêche, il est nécessaire de promouvoir une réglementation convenable dont l'application permettra une exploitation rationnelle de nos ressources. »
- 85 La convention régionale crée au niveau des cercles et des arrondissements des conseils et des comités de pêche de composition paritaire (administration – majoritaire – et pêcheurs) qui exercent une fonction de consultation et d'organisation des pêches collectives, et déterminent les dates de mise en réserve des biefs et toutes les mesures

réglementant la périodicité d'utilisation des engins et la durée d'occupation des zones, La réglementation pour chaque secteur est soumise à l'approbation du gouverneur.

- 86 En 1973, le cercle de Mopti établit un « règlement intérieur sur la pêche » qui réaffirme les principes fondamentaux (domanialité et rejet du maître des eaux) et la reconnaissance des droits d'usage aux riverains. Leur périmètre doit être délimité par le comité de pêche ; l'accès des pêcheurs étrangers n'est soumis à aucune redevance mais « à la pratique locale ». L'administration crée une réserve dans l'arrondissement de Konna « pour la reproduction et la conservation du poisson », au lieu appelé Djennedoye. Le comité de pêche de Konna est chargé de délimiter cette nouvelle réserve et d'en assurer la surveillance. Cette décision engendra un conflit entre communautés locales.

Le décret de 1975 : le droit de pêche appartient à l'État

- 87 Le décret du 14 mars 1975 vient en complément de la loi de 1963 dont il reprend les dispositions. Il reprend également quasiment toutes les dispositions de la convention régionale de 1972.
- 88 L'espace halieutique est défini en termes d'eaux continentales divisées en secteurs de pêche constituant des unités d'exploitation et de gestion. Chaque secteur comprend un conseil de pêche paritaire qui exerce seulement un rôle de consultation et de conciliation. Les décisions sont prises au niveau de l'administration par le gouverneur.
- 89 L'innovation consiste non pas à donner l'illusion d'une participation des pêcheurs à la gestion de leur activité, mais à poser le principe que « le droit de pêche appartient à l'État, qui peut le concéder à titre gratuit ou onéreux à des personnes physiques et morales » (art. 3). Il en découle que « sur toute l'étendue du territoire, nul ne peut pêcher s'il n'est détenteur d'un permis de pêche » (art. 4). Non seulement l'État s'arroge le droit de gestion de l'activité halieutique, mais en plus il se considère propriétaire éminent du droit de pêche. Que reste-t-il aux populations locales ? Le droit de subsister grâce au maintien du principe de riveraineté : « des droits d'usage sont réservés aux collectivités riveraines pour la pêche de subsistance » (art. 5). La générosité du législateur s'arrête là. Tout le reste est réglementé par l'administration déconcentrée (le gouverneur), à savoir la délimitation des espaces de pêche entre villages, la période d'utilisation des engins et les durées de pêche.
- 90 L'utilisation des engins intègre une perspective de gestion viable à long terme de la ressource (art. 12 à 19) :
- les conditions d'utilisation des barrages afin de maintenir le libre passage du poisson sont fixées par les conventions locales ;
 - les captures sont limitées à ce qu'autorise la dimension des mailles, fixée à cinquante millimètres sauf pour les *Alestes* (appelés *tinéni* ou « sardines du delta » ; pour eux, le décret renvoie à une réglementation locale au niveau de chaque secteur) ;
 - le pêcheur a l'obligation de remettre à l'eau toute prise non utilisable car trop petite ;
 - la limitation d'engins sur un lieu accordera la priorité au maintien de la pêche de subsistance ;
 - l'utilisation de l'épervier sera décidée localement ;
 - enfin, le gouverneur de région peut prendre des décisions restrictives ou extensives sur l'activité de la pêche.
- 91 En termes de répression et de pénalité, le caractère délictueux des infractions peut donner lieu à la confiscation des engins, à des peines cumulées ou non d'amende ou de

prison. Cependant, une transaction légalement admise permet d'éviter les peines plus fortes que le juge est susceptible d'infliger. Les comportements répréhensibles sont de quatre types : pêcher sans permis, pêcher dans une réserve, pêcher avec des moyens interdits, jeter sur la berge des prises non utilisables. La récidive entraîne le retrait du permis et la confiscation du matériel.

La loi de 1986 : des aires protégées et des permis

92 Le Code de pêche adopté en 1986 reprend les dispositions du décret de 1975 en innovant par l'introduction de la notion d'aires protégées. Le conseil de pêche n'est pas cité et, contrairement aux conventions locales, l'autorité traditionnelle (le maître des eaux) n'est pas expressément rejetée, mais elle reste totalement ignorée. La loi laisse finalement le soin de la gestion aux administrations locales : chaque zone est régie par une convention de pêche.

93 La loi, comme le décret de 1975, concède aux populations locales le droit de pratiquer la pêche sans payer de redevance d'après les droits d'usage qui sont réservés aux riverains pour la pêche de subsistance. Celle-ci n'est pratiquée qu'avec de faibles moyens et pour la consommation propre. Le texte exclut la pêche à la senne, à la flèche et au barrage (art. 5) et l'administration se réserve la possibilité de restreindre encore davantage ce droit d'usage (art. 25).

La loi définit les droits d'usage qui sont « ceux par lesquels les personnes physiques ou morales ou des collectivités s'approprient à titre temporaire ou définitif les eaux ou leurs produits en vue de satisfaire leurs besoins individuels ou collectifs ». Le législateur comprend l'appropriation définitive ou temporaire des eaux comme une affectation de l'espace à un usage et non comme une propriété. Pourtant, la confusion demeure puisque l'espace halieutique et la ressource sont assimilés.

94 L'innovation de cette loi consiste dans l'institution d'aires protégées piscicoles : les réserves piscicoles et les mises en défens. La réserve piscicole désigne « une aire délimitée et classée pour permettre le libre jeu des facteurs écologiques, sans intervention extérieure à l'exception des mesures jugées indispensables par les autorités compétentes » (art. 10). La réserve apporte à l'espace une protection totale du biotope en interdisant toute activité qui lui serait nuisible (art. 11).

95 La mise en défens désigne quant à elle « une aire soustraite périodiquement à la pêche pour une durée de deux à trois mois continus, placée sous la surveillance d'un comité de pêche et dont l'exploitation fait l'objet d'une pêche collective » (art. 19). La mise en défens interdit par définition tout acte de pêche pendant sa durée. L'organisation des pêches collectives et les mises en défens sont placées sous la responsabilité des conseils d'arrondissements (institués par l'ordonnance du 12 juillet 1977).

96 La recherche et la constatation des infractions reprennent textuellement celles de la législation forestière et cynégétique. Les actes répréhensibles sont plus nombreux que dans le décret de 1975, mais ils sont également sanctionnés par des peines privatives de liberté et/ou des amendes pécuniaires ainsi que par la possibilité de confiscation ou saisie des engins et des embarcations.

L'apport des conventions locales

97 En plus de la convention régionale, des conventions locales interviennent dans les cercles de Ténenkou, Djenné, Yuwaru, Mopti et Douentza. La convention régionale est issue d'une

conférence sur la pêche qui a donné lieu à des recommandations. Les conventions locales sont en principe des adaptations aux spécificités locales de la convention régionale qui « adopte et approuve en dernier ressort les conventions locales de pêche ».

- 98 Les préambules des conventions reflètent l'état d'esprit des participants et surtout celui de l'administration. Nous en citons quelques-uns avant de souligner leur apport.
- 99 « Depuis plus d'une décennie, nous assistons à une diminution dangereuse du potentiel piscicole se traduisant par des captures très faibles composées d'individus de petites tailles. Cette déplétion des pêcheries est due aux facteurs suivants : le déficit pluviométrique et hydrologique, l'augmentation du nombre des pêcheurs, le perfectionnement des engins de pêche et leur augmentation numérique, les pratiques destructrices de pêche, le non-respect et la mauvaise interprétation des textes. Eu égard à cette situation, il est nécessaire, voire impérieux, de se pencher à tous les niveaux sur le développement de la pêche pour un meilleur rétablissement de l'écosystème halieutique » (convention régionale de 1990).
- 100 « Au fil des temps, les moyens d'intervention sont devenus plus puissants et l'oubli des conditions de départ, tant naturelles qu'humaines, est singulièrement fréquent. Une solution miracle est impossible ; espérer retrouver les conditions de départ devant une situation peu commune est assurément un leurre dans la mesure où l'homme en général – et le pêcheur en particulier – ne perçoit aucune autre vocation de son environnement que celle de servir à son usage et à une consommation dans l'immédiat. À ce moment il faut absolument chercher à protéger ce qui peut encore l'être en suscitant une série de pressions volontaires mais nécessaires chez ceux-là mêmes qui vivent, presque exclusivement encore, de l'activité pêche dans un cadre qui engage leur responsabilité » (convention de Ténenkou, 1990).
- 101 « Face à la gravité de la situation actuelle, il devient indispensable de prendre des mesures de conservation et de restauration des écosystèmes en équilibre, mesures qui appellent à une prise de conscience et une responsabilisation de tous ceux qui sont intéressés par l'activité de pêche » (convention de Yuwaru, 1990).
- 102 C'est à un niveau plus local que l'on parle de l'homme, du pêcheur et de la nécessité de le responsabiliser. Dans cette perspective sont créés des comités de gestion villageois qui ne peuvent néanmoins prendre aucune décision sans l'aval administratif.
- 103 La convention de pêche en V^e Région du 4 novembre 1987 complète la loi de 1986 principalement sur trois points :
1. la précision de la définition de la pêche de subsistance : « celle pratiquée par les engins rudimentaires (filets à deux mains, *kango*, et les petites nasses appâtées, *papolo*) » (art. 3) ;
 2. la composition des conseils et comités de pêche (plus fournie qu'auparavant mais avec toujours une présence majoritaire de l'administration), avec surtout comme nouveauté l'institution d'un comité de surveillance et de gestion par village. Cependant, rien ne se fait sans l'accord préalable du commandant de cercle ou du chef d'arrondissement ; conseils et comités sont présidés par l'administration déconcentrée ;
 3. les interdictions d'engins sont précisées par les conventions locales : l'épervier à tout moment et la senne à certains moments.

« Aucune des dispositions prises n'a pu annuler le rôle combien prépondérant des anciens maîtres des eaux dans les grandes décisions d'exploitation des pêcheries » (INRZFH, 1986).

- 104 La convention régionale réaffirme l'interdiction de poser des barrages dans le lit du fleuve ou sur ses principaux bras. Cet engin doit se limiter aux mares et marigots sous l'initiative des conseils et comités de pêche.
- 105 Un retour timide vers le pêcheur et sa coutume semble s'amorcer à partir de 1990. Les règles traditionnelles sont un peu reconsidérées, certainement devant l'échec d'un comportement imposé par l'administration et son droit étatique. Cependant, les maîtres des eaux sont toujours rejetés.
- 106 En 1990 les comités de surveillance et de gestion sont créés non seulement au niveau des villages mais également dans les campements permanents (art. 5 de la convention locale 1990 de Ténenkou, art. 11 de celle de Yuwaru). L'organisation des pêches collectives et des mises en défens est placée sous la responsabilité du comité de pêche (à Ténenkou et Djenné), qui élabore et exécute le calendrier d'exploitation des pêcheries. Ce calendrier doit tenir compte des coutumes : « en ce qui concerne le choix des jours de pêche, le moment de la pêche et dans une certaine mesure les sacrifices habituels » (art. 13 de la convention locale 1990 de Ténenkou). Cependant, la convention de Yuwaru de la même année précise que « les sacrifices rituels ne peuvent en aucun cas excéder le cadre symbolique » (art. 18), afin de ne pas empiéter sur les pouvoirs conférés au comité de pêche.
- 107 Le tableau 20 synthétise les principales recommandations des conférences régionales. De 1987 à 1993, la gestion locale de la pêche déléguée par l'État (mais restant sous son contrôle) est constamment recommandée ; elle est censée s'effectuer par la mise en place et le fonctionnement de comités et conseils de pêche peu effectifs jusqu'alors (ce qui justifie cette insistance). Le développement de la pisciculture a également été un leitmotiv, afin de répondre notamment au besoin nutritionnel des populations et de limiter la pression halieutique. L'autorité traditionnelle du maître des eaux est rejetée, car il apparaît comme le responsable systématique du non-respect des règles étatiques. Enfin, le problème des engins de pêche illégaux est souvent évoqué par la conférence, qui sollicite un meilleur contrôle de leur importation. Dans l'ensemble, la difficulté d'appliquer la réglementation en vigueur revient comme une constante. Ainsi, en 1993, l'administration constatait que l'épervier est toujours considéré comme un engin de subsistance par les pêcheurs malgré la campagne contre son emploi. Ce constat l'a conduite à abandonner l'interdiction pure et simple et à proposer une réglementation de l'usage de cet engin.

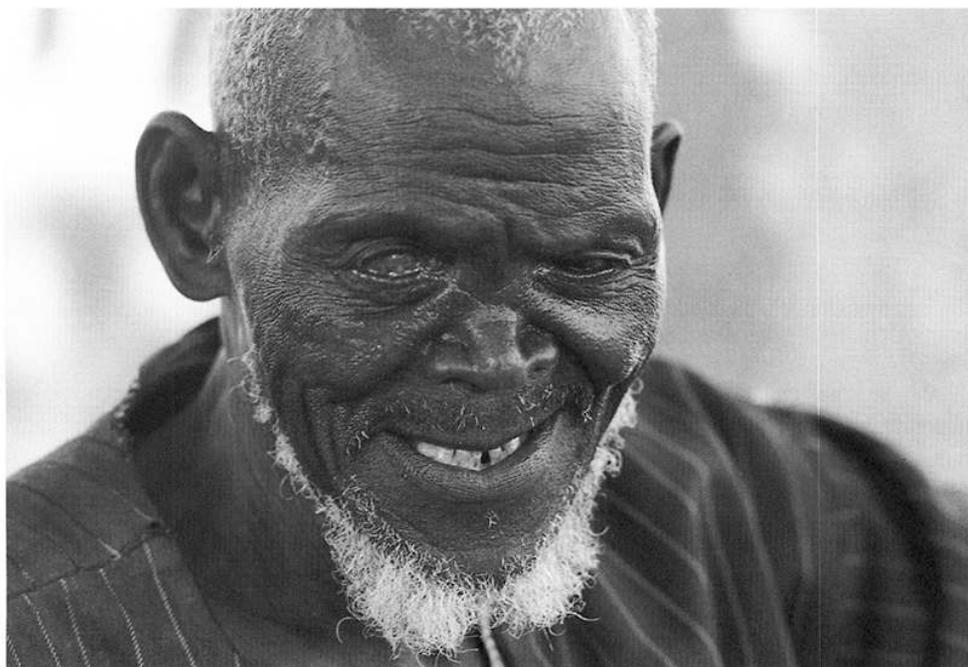
Tableau 20 – Les principales recommandations des conférences régionales sur la pêche de 1987 à 1993.

Recommandations	Dates
Lutter contre « l'existence de prétendus "maîtres d'eau" » (sources de non-respect des règles)	1990, 1991, 1993
L'information, la sensibilisation et l'éducation des pêcheurs sur les conventions locales	1987, 1990
La mise en place effective des comités et conseils de pêche, ainsi que les comités de surveillance et de gestion	1987, 1990, 1991, 1992, 1993

La représentativité de toutes les couches socioprofessionnelles concernées par la pêche au sein des comités de surveillance et de gestion	1990
L'application de l'obligation de pêcher avec un permis de pêche	1990, 1991
Un meilleur contrôle sur l'importation des engins de pêche prohibés	1987, 1990, 1991
La lutte contre l'usage de l'épervier	1990, 1991, 1992
La rationalisation de l'installation des barrages par les comités et les conseils de pêche	1993
Le développement de la pisciculture	1990, 1991, 1992, 1993
La diversification des activités des pêcheurs	1987, 1992
L'application des pratiques locales par les migrants (usage du code de pêche)	1993
L'application stricte des dispositions conventionnelles sur les mises en défens et l'organisation de la pêche collective	1993
« L'utilisation de tous les moyens de droit contre les récalcitrants »	1993

- 108 L'eau appartenant à l'État ainsi que l'attribution du droit d'exercice de la pêche, on peut s'interroger sur l'intérêt d'une telle centralisation des espaces halieutiques. Elle débouche sur une réglementation de l'usage des engins de pêche et l'imposition d'une redevance qui ouvre la totalité de l'espace halieutique à tous. Seule la capture de la ressource est prise en compte. L'État croit ainsi pratiquer une gestion de la pêche. La méprise est de taille et occulte totalement l'aspect foncier, faisant ainsi disparaître le socle même de toute forme de gestion. En ouvrant l'espace à tous au nom d'une idéologie politique, fût-elle des plus nobles et des plus acceptables, on aboutit à une organisation artificielle de la pêche qui mène à des impasses. Le fait que le maître des eaux reste bien présent prouve cette difficulté : « Aucune des dispositions prises n'a pu annuler le rôle combien prépondérant des anciens maîtres des eaux dans les grandes décisions d'exploitation des pêcheries » (INRZFH, 1986). La fonction de ce chef traditionnel n'a pas pu être remplacée et son abolition a effectivement créé un vide que devaient combler les comités et conseils de pêche, ainsi que les comités de surveillance et de gestion des pêcheries, dont la mise en place semble particulièrement difficile. En fait, le droit traditionnel et le droit étatique se superposent de façon très prégnante lorsque par exemple un migrant achète le permis de pêche puis paie le *manga-ji* sur le site. Le nouveau droit n'a pas évincé l'ancien parce qu'il n'a pas réussi à le remplacer !

« Aucune des dispositions prises n'a pu annuler le rôle combien prépondérant des anciens maîtres des eaux dans les grandes décisions d'exploitation des pêcheries. » (INRZFH, 1986)



Kassibo, maître des eaux dans le *leydi* de Wuro Neema à Siimina.

- 109 L'articulation autour d'une réglementation nationale (la loi), régionale (la convention régionale) et locale (la convention au niveau du cercle) souffre de l'omniprésence de l'administration qui, à l'instar d'un nouvel empire, décide de tout. Concentrée sur l'engin plutôt que sur le milieu, sa stratégie est erronée. En effet, le fait que la ressource halieutique dépende justement de l'ensemble des écosystèmes rend le choix du site prépondérant pour la pratique de la pêche : « D'une certaine façon, l'engin est secondaire puisque le choix du site est essentiel. Ce sont donc les sites de pêche qui constituent l'enjeu des pêches et c'est sur eux que doit s'exercer la réglementation » (QUENSIÈRE, 1994 : 437).
- 110 Tout comme dans le domaine de la réglementation de la chasse, le législateur semble penser que la ressource animale ne se gère qu'à travers sa capture et en la protégeant par l'établissement de quelques aires spécifiques. Si la réglementation des engins de pêche ou de chasse s'impose, elle ne constitue pas pour autant la clef de voûte de la gestion qui réside dans le contrôle de l'accès à la ressource. Celui-ci implique le contrôle des espaces. Par conséquent, la gestion halieutique est avant tout foncière.
- 111 Si, en dehors de la nationalisation des pâturages, le pastoralisme n'a pas subi les foudres d'une législation destructurante, il a fait en revanche les frais d'une absence de considération.

Des tentatives de gestion locale des ressources pastorales

- 112 Avant d'aboutir à une réglementation inapplicable de l'exploitation du *burgu*, l'organisation de l'exploitation des pâturages a fait l'objet de recherches en vue de l'élaboration d'un Code pastoral et de l'institution d'unités agropastorales.

Un projet de Code pastoral non retenu

- 113 L'absence de reconnaissance juridique du pastoralisme et la nécessité d'en organiser l'existence en droit écrit dans le delta intérieur du Niger ont donné lieu en 1980 à une proposition de Code pastoral qui se trouve confrontée à la diversité des situations et des spécificités locales. C'est la raison pour laquelle selon Gallais et Boudet « les articles du Code pastoral sont rédigés en termes suffisamment généraux pour ne pas se trouver en totale contradiction avec des situations locales difficiles à modifier dans l'immédiat. Le Code pastoral doit être en effet considéré comme une loi-cadre ouvrant un champ suffisamment flexible d'actions, d'interventions et d'incitations susceptibles d'améliorer progressivement la gestion des terroirs pastoraux » (GALLAIS et BOUDET, 1980 : 63).
- 114 L'objectif d'une organisation pastorale juridique du delta central repose sur une contradiction que le géographe et l'agropastoraliste n'ont pu contourner : conserver les pratiques traditionnelles dans le cadre du droit étatique existant. Cette recherche de conciliation se situe dans un entre-deux et présuppose la possibilité d'une coordination entre les deux systèmes juridiques, qui sont fondamentalement peu compatibles.
- 115 Concrètement, les auteurs proposent une structure qui serait placée dans un carcan administratif omniprésent et substituerait au fonctionnement traditionnel une rationalité nouvelle. Le Code proposé comprend trois titres, relatifs à la constitution de communautés, à la territorialisation de l'espace et à la gestion des pâturages.
- 116 Les villages et campements seraient regroupés (volontairement) en communautés pastorales ou agropastorales sur la base de rapports traditionnels (« des liens coutumiers pour l'usage de la terre et les échanges de service »), possédant leur propre personnalité juridique avec une autonomie financière. Les communautés s'organiseraient entre elles en conseil. Un conseil régional de composition paritaire (les représentants des communautés et des administrations) aurait un rôle de consultation sur toute réglementation et décision relative à l'élevage au niveau régional. Il remplacerait sur ce point la conférence régionale sur les bourgoutières, notamment en ce qui concerne la fixation du calendrier de transhumance. En son sein seraient établies des commissions d'arbitrage compétentes au niveau des cercles pour tout litige pastoral.
- 117 L'espace serait divisé en trois types de territoires : communautaire, intercommunautaire et domanial. L'espace communautaire ferait l'objet d'une autorisation d'usage et de gestion selon des modalités imposées par l'administration (le gouverneur). Le Code pastoral prévoit l'établissement d'un « plan d'utilisation des sols du territoire » proposé par la communauté, soumis au conseil régional et rendu exécutoire par une décision du gouverneur. Ce plan local devrait respecter le schéma directeur régional ministériel. L'espace intercommunautaire (comprenant les mares, puits, forages, lieux de cure salée et les parcours) serait partagé entre plusieurs groupes. Les communautés devraient se mettre d'accord sur le mode de gestion qui ferait l'objet d'une réglementation administrative (par le gouverneur).
- 118 Le domaine public, constitué par les zones éloignées, les pistes de transhumance et les gîtes d'étape, certains pâturages et les aires classées par le service forestier, serait géré par les pouvoirs publics. Le domaine subirait un cadastrage et un bornage. Son accès pourrait être soumis à la perception d'une « taxe de pâturage ou d'usage des points d'eau » (art. 11).

- 119 Les auteurs du projet de Code souhaitent un droit d'usage des ressources qui soit égalitaire : « Toutes les couches sociales de la population constituant une communauté bénéficient également du droit d'usage reconnu à cette dernière » (art. 12). La libre pâture est mentionnée dans le texte, sans indication relative à sa date. L'usage des espaces donnerait lieu à une catégorisation traduite par un bornage des terres agricoles, forêts villageoises, *hariima*, pâturages de pénétration ou d'attente, bourgoutières, pâturages en défens, terres de cueillette et de fauche, pêcheries, etc. qui constituent autant de types d'espaces. La gestion des pâturages s'effectuerait par les moyens suivants :
- un contrôle de la charge pastorale, avec l'élaboration par les communautés d'un plan annuel de charge ;
 - le marquage du bétail ;
 - le contrôle des feux de brousse ;
 - la création de réserves de parcours ;
 - le pâturage des parcours soumis à un calendrier ;
 - le gardiennage des caprins rendu obligatoire.
- 120 Ainsi, l'organisation de l'espace pastoral demeurerait entièrement dépendante de la puissance publique. Au nom du principe de l'égalité d'accès de tous aux ressources, le système proposé subordonnerait à tout moment les communautés à sa volonté : à travers l'exploitation des ressources (conventions d'usage et de gestion des ressources locales, plan d'utilisation des sols, plan annuel de charge, périodicité d'exploitation des parcours) ; à travers son budget, par le biais du bornage obligatoire de tout espace ; par l'absence de prise en compte des pratiques et de l'organisation locale.
- 121 Dans ce projet de Code, la gestion des ressources demeure axée sur la notion de « droits d'usage ». On concède aux populations le droit de faire paître leur bétail selon une certaine rationalité et d'une façon contrôlée par l'administration du pouvoir central. Les vœux pieux des auteurs qui disent vouloir intégrer les logiques locales dans le droit étatique ne sont pas énoncés dans le texte, qui tente malgré tout d'innover. Il faut bien reconnaître qu'une telle organisation centralisée intègre peu les populations dans le processus décisionnel et semble ignorer les autorités traditionnelles. En cela, ce projet se situe à l'opposé d'une gestion décentralisée de l'environnement. De même, on reste songeur devant le projet de borner toutes les zones par « un système de bornage standardisé à la charge de l'autorité gestionnaire, suffisamment dense pour qu'il soit d'observation facile » (art. 15). Le travail à effectuer serait énorme dans un delta qui subit chaque année des hauteurs de lame d'eau différentes, ce qui modifie le paysage et par conséquent les contours des espaces territorialisés.

Domaine pastoral et unités agropastorales : des propositions avortées

- 122 La volonté de reconnaître l'activité pastorale deltaïque dans toute sa dynamique territoriale a engendré en 1982 la proposition d'une domanialité pastorale contenue au sein d'unités agropastorales.
- 123 Alain Rochegude considère que la préservation de l'espace pastoral n'est possible qu'en le « domanialisant » et en mettant en œuvre « une réglementation qui préserve ce que l'on peut considérer comme le "réseau sanguin" de l'espace pastoral, ses aménagements et

utilisations de l'espace intérieur et périphérique du delta qui sont la trame indispensable des transhumances [...]. Le domaine ainsi déterminé pourrait avoir un régime juridique analogue à celui du domaine public, de façon à garantir son intangibilité, son inaliénabilité, sa libre disposition pour les éleveurs, le tout sous le contrôle de l'État qui pourrait en confier la gestion, dans le cas précis, à l'opération spécialisée qu'est l'Odem » (ROCHEGUDE, 1982 : 5).

- 124 La définition du domaine pastoral reprend partiellement celle du projet de Code formulé par GALLAIS et BOUDET (1980) et elle se réfère essentiellement selon cet auteur aux points que le code de la Dina a retenus comme stratégiques : les couloirs et pistes de transhumance, les gués de traversée, les points d'abreuvement situés aux abords des pistes, « des pâturages éloignés de tout village et où ne s'exerce pas d'usage coutumier précis » (on peut s'interroger sur cette formulation), « des pâturages considérés comme d'intérêt public et mis en réserve ou en défens », des zones d'attente et « tout autre espace considéré comme étant d'intérêt majeur pour l'aménagement du domaine pastoral » (art. 1). Le texte envisage un inventaire très précis et un classement par arrêté ministériel, faisant l'objet d'une procédure publique et contradictoire ainsi que d'une publicité.
- 125 Juridiquement, le domaine pastoral deviendrait une dépendance du domaine public. Sa gestion pourrait être concédée à l'Odem ou à une unité agropastorale. Le bornage de ce domaine est obligatoire. La mise en culture, la pose de barrages de pêche et le stationnement permanent des animaux sont interdits dans le domaine pastoral.
- 126 En vue d'assurer « la mise en œuvre harmonieuse et équilibrée des programmes de développement rural » (art. 1), le projet conçoit l'idée d'unités agropastorales. Ces unités ne constitueraient pas un nouveau découpage administratif mais correspondraient à des « territoires communautaires fonctionnels » réalisés par des regroupements « sur la base des liens coutumiers pour l'usage des terres, les structures sociologiques, les liens économiques et de service » (art. 2). On rejoint ici les communautés du projet de Code pastoral.
- 127 L'objectif principal des unités agropastorales serait de favoriser le développement de l'élevage par sa gestion et son encadrement et de maintenir son espace. Les usagers se regrouperaient en associations pour administrer et assurer la gestion des unités agropastorales. Cependant, l'administration y serait « étroitement » associée. Les unités agropastorales seraient des organismes publics à caractère technique, dotés d'une autonomie financière et de gestion et placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Élevage. Leur création se ferait par arrêté ministériel, assorti d'un cahier des charges imposant les conditions générales techniques de fonctionnement, précisant les limites géographiques, le siège et la gestion par l'association. L'association serait dotée de la capacité juridique et de l'autonomie financière. Juridiquement, elle fonctionnerait comme une coopérative et se composerait d'une assemblée générale (comprenant tous les usagers rattachés à la zone) et d'un conseil d'administration composé de six à douze membres élus pour trois ans par l'assemblée.
- 128 L'association agropastorale aurait la responsabilité de la gestion de l'espace de l'unité agropastorale : contrôle de l'accès aux pâturages et aux points d'eau, respect des espaces impartis, entretien des pâturages, contrôle des feux de brousse et élaboration d'un calendrier des activités de la zone. Elle serait chargée de régler à l'amiable les litiges fonciers. Pour toute activité, l'association serait liée à un cahier des charges qui serait

préparé et discuté avec les populations intéressées en même temps que le projet d'unités agropastorales. Concernant le règlement des litiges fonciers, le texte propose de constituer un comité de conciliation auprès de chaque groupe d'usagers.

- 129 Sur le plan foncier, le droit appliqué serait le droit étatique en vigueur ; cependant, toutes les terres de la zone seraient attribuées à l'association qui en confierait l'exploitation aux usagers des lieux. L'attribution de terres ferait l'objet d'un bornage au cas où une délimitation naturelle s'avérerait impossible. Les actes de concession tiendraient lieu de cadastre. Chaque terrain attribué donnerait lieu à un cahier des charges indiquant la vocation d'usage de la terre et les modalités de cet usage par référence au cahier des charges de l'unité agropastorale et aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. L'association exclurait de sa gestion le domaine public, le domaine pastoral classé et le domaine forestier classé ou protégé. Enfin, le texte prévoirait le bornage des *hariima* par « des limites naturelles ou artificielles ».
- 130 Ce texte fait table rase de toute l'organisation traditionnelle pour imposer un schéma qui découpe l'espace en autant d'unités gérées séparément par les usagers réunis en associations. Chaque association distribue les terres sur un modèle de concession administrative et gère toute la dynamique pastorale avec ses conflits. L'activité halieutique n'est pas prise en considération, malgré des interconnexions. L'État reste présent à tous les niveaux. Que deviennent les maîtres de terre et les *jowro* ? L'auteur du texte tente de plaquer un système égalitariste sur une réalité socialement hiérarchisée. Et que deviennent les droits lignagers ? L'application d'un tel texte ne pourrait s'effectuer que d'une manière imposée allant à l'encontre des identités culturelles locales.
- 131 En ce qui concerne à la fois le pastoralisme et le milieu naturel deltaïque, le fond du problème demeure la conservation du *burgu*. Le gouvernement de la région de Mopti ne s'y est pas trompé en prenant une décision réglementaire sur la protection de cette ressource pastorale.

La protection et l'exploitation du *burgu* : une réglementation inappliquée

- 132 En 1987, le gouverneur de la région de Mopti prend une décision afin de protéger et de gérer l'exploitation du *burgu*, à la demande constamment réitérée de la conférence régionale sur les bourgoutières. Cette décision sera remaniée à deux reprises, en 1989 et en 1990. Un projet de modification est en cours, mais beaucoup plus sur la forme que sur le fond.
- 133 Afin d'organiser la protection du *burgu*, la décision institue une commission locale qui différencie des types de droits exercés, instaure une procédure d'inscription sur un registre et impose le permis de fauchage et de circulation.
- 134 Les bourgoutières sont définies comme les zones qui sont « périodiquement inondées dans lesquelles la végétation dominante est *Echinochloa stagnina* (bourgou) dont les feuilles et tiges sont consommées par les animaux » (art. 1). Les bourgoutières comprennent toutes les zones où le *burgu* pousse naturellement, où il est régénéré, ainsi que les *hariima*. Les rizières, les jachères de moins de cinq ans et les terres faisant l'objet d'un titre foncier ne peuvent pas être considérées comme des bourgoutières. La décision distingue la « bonne exploitation » de « l'exploitation anarchique » du *burgu*, d'après les critères de permission du fauchage et de respect des dates d'accès. Une mauvaise exploitation du *burgu* se

reconnaît à l'arrachage de l'herbe, à son fauchage sans autorisation, à l'accès en dehors des dates officielles et « tout autre acte de nature à nuire au développement, à la régénération et à la pérennité du bourgou et des bourgoutières » (art. 6).



Dans la plaine inondée du *leydi* Wuro Neema, entre Fussi et Jambakuru, un Malinke prélève des hélrophytes pour nourrir les animaux restés au village.

- 135 L'exploitation des bourgoutières est placée sous la responsabilité d'une commission locale créée au niveau de chaque cercle, composée majoritairement de représentants de l'administration (plus de sept membres) et d'un représentant de chaque système d'exploitation du delta (élevage, agriculture et pêche) par arrondissement. La commission détermine les différentes bourgoutières à exploiter ou à mettre en défens, après avis technique du comité régional de développement. Sa fonction précise reste floue : « La commission locale a pour attribution la prise de décisions et le suivi de leur exécution correcte relative à la gestion et à l'exploitation des bourgoutières » (art. 9).
- 136 Les bourgoutières relèvent de deux types juridiques : les premières sont soumises à des droits d'origine coutumière et les autres à des droits d'usage. Ici la décision fait la distinction entre droits coutumiers et droits d'usage, alors qu'habituellement tous les textes les assimilent. Les droits coutumiers sont « exercés sur une bourgoutière par les particuliers ou des collectivités en vertu de la coutume » (art. 11). La distinction est de taille. L'administration accorde des droits dits « d'exploitation », sans aucune précision, uniquement sur les bourgoutières régénérées ou qui sont sans gestionnaire, qualifiées sans ambages de « vacantes et sans maître ». Il semble que cette formulation liée au référent colonial doive être prise au premier degré car aucune arrière-pensée ne s'en dégage. En effet, les bourgoutières concernées sont les rares bourgoutières publiques issues d'une régénération non naturelle.
- 137 Le caractère particulièrement innovant de ce texte vient de ce que contrairement aux autres il reconnaît un domaine pastoral aux lignages et aux villages. Il conduit ainsi à une reconnaissance des droits pastoraux traditionnels en dérogeant au Code domanial et foncier de 1986, selon lequel les bourgoutières font bien partie du domaine public naturel.

Cet espace pastoral est ainsi défini : « Le domaine pastoral des détenteurs des droits coutumiers comprend les zones périodiquement inondées, les *hariima*, les mares sacrées et tous lieux protégés par les collectivités dans un but socio-religieux » (art. 14). Un autre domaine pastoral est défini, il s'agit de celui des détenteurs des droits d'usage sur « les zones périodiquement inondées vacantes et sans maîtres, les périmètres à régénérer » (art. 15).

- 138 Le rédacteur de cette décision surprend en définissant « les produits de la bourgoutière » comme une propriété en reprenant l'article 544 du Code civil français : « Les détenteurs des droits coutumiers et des droits d'usage à titre individuel ou collectif ont le droit de jouir et de disposer des produits de leurs bourgoutières à quelque titre que ce soit, pourvu qu'ils n'en fassent pas un usage prohibé par les lois et les règlements » (art. 16). Ici le *burgu* n'est pas le seul visé ; sont également concernées les ressources qui proviennent de l'écosystème de bourgoutière, comme le poisson qui s'y cache et s'y reproduit ou le gibier. La décision précise également que ceux qui disposent de droits coutumiers ou d'usage ont un accès libre à ces bourgoutières.
- 139 Pour être valables, les droits coutumiers doivent être reconnus. Pour ce faire, la décision instaure une procédure d'inscription dans un registre. Une enquête publique et contradictoire s'effectue, qui peut donner lieu à des contestations. Dans l'hypothèse de contestations, l'inscription n'a lieu qu'après un jugement entre toutes les parties devant le tribunal de première instance ou la justice de paix du lieu de la bourgoutière.
- 140 Le fauchage du *burgu* nécessite la possession d'un permis de fauchage (gratuit pour le fauchage effectué pour la consommation personnelle, et onéreux s'il s'agit d'un commerce) délivré par les chefs de secteur d'élevage et les chefs de poste vétérinaire. Les possesseurs de droits coutumiers n'en sont pas exclus : « La quantité de bourgou autorisée à être fauchée par les détenteurs de droits coutumiers ou droits d'usage est fonction des besoins réels du requérant et de ceux qui viennent en concurrence avec lui dans l'exploitation de la bourgoutière » (art. 23). Un permis de transport (gratuit) s'impose également pour transporter le *burgu*.
- 141 Les bourgoutières faisant l'objet des droits d'usage sont annuellement recensées et ceux qui n'y respectent pas les instructions que l'administration a promulguées se voient reprendre ces droits. Dernière surprise de la décision : « L'exercice prolongé du droit d'usage sur une zone inondée est subordonné à la mise en valeur de cette zone » (art. 31). En quoi peut consister une mise en valeur non agricole ? Contrairement à l'emploi habituel de cette notion, le rédacteur l'adapte parfaitement bien à l'écosystème que constitue la bourgoutière : « La mise en valeur est caractérisée par la préservation de la bourgoutière dans les conditions qui assurent son développement » (*ibid.*). Pour une fois la mise en valeur adopte une variante non destructrice du milieu, la préservation !
- 142 Concernant la répression des infractions, la décision reprend textuellement les articles de la législation forestière de 1986. L'infraction retenue est l'exploitation de « façon anarchique » des bourgoutières et de leurs produits, par les auteurs et ceux qui l'ont permise. Le *burgu* fauché sans autorisation ou arraché se voit confisqué au profit de l'État.
- 143 Cette réglementation souvent imprécise reste jusqu'à présent totalement inappliquée. Les pouvoirs traditionnels n'y sont pas impliqués. Le *jowro*, maître du *burgu* et maître des pâturages, n'est pas cité une seule fois.
- 144 Une fois de plus, l'administration entend tout régenter seule. Ce texte reconnaît l'existence des bourgoutières lignagères, dont l'omission avait été antérieurement tentée

comme l'a montré l'étude des conférences régionales sur les bourgoutières, La décision du gouvernorat crée un registre des bourgoutières pour qu'elles soient toutes enregistrées avec les possesseurs des « droits coutumiers ». Cette procédure est *a priori* beaucoup plus simple que l'immatriculation relative aux terres agricoles. En pratique, on peut craindre qu'au lieu d'assurer la paix sociale, elle n'éveille ou ne réveille d'anciennes revendications. Cependant l'instauration d'un tel système permet d'accomplir un très grand pas puisqu'il reconnaît un patrimoine foncier pastoral.

- 145 Du 23 au 27 août 1993 s'est tenu à Mopti un séminaire national sur la problématique des bourgoutières, qui prouve que le *burgu* devient une préoccupation nationale au Mali. De nombreux constats ont été dégagés ainsi qu'un diagnostic aboutissant à des recommandations qui témoignent d'une prise de conscience. Elles expriment aussi le besoin de connaître le droit traditionnel, l'importance du *jowro* et la nécessité de trouver un droit adapté : « Le Séminaire, Considérant la complexité des problèmes inhérents aux bourgoutières, liés à la coexistence conflictuelle du droit moderne et du droit coutumier ; Considérant l'insuffisance et l'inadaptation des textes en vigueur, Code domanial et foncier ; conventions, Recommande : l'élaboration d'un Code pastoral qui prendra en compte particulièrement les problèmes liés à la gestion des bourgoutières, mais en attendant le Séminaire suggère la prise d'une loi d'orientation qui sera complétée par des conventions locales.



Amadu Siidibe, *lowro* du *leydi* Wuro Neema.

- 146 Le Séminaire, Considérant le rôle important que joue le *Dioro* dans la gestion des bourgoutières de la région de Mopti ; Considérant la contestation actuelle de la fonction du *Dioro* pour les multiples spéculations foncières, Recommande : que le droit coutumier gestionnaire des bourgoutières reste acquis aux *Dioros* tout en moralisant sa fonction ; que le *Dioro* soit membre de droit de l'institution foncière prévue dans les résolutions de la conférence Nationale sur le foncier rural. » En 1991, la chute du régime autoritaire de Moussa Traoré a auguré une ère nouvelle au Mali. Elle s'est traduite en termes de

démocratie et de décentralisation. Les répercussions sur la gestion des ressources naturelles devraient être importantes.

L'apport de la démocratie

Une gestion environnementale décentralisée ?

- 1 La démocratie et la décentralisation marquent un tournant, comme l'a fait la décolonisation. La décentralisation découle du principe de subsidiarité, au nom duquel les décisions sont prises chaque fois au niveau le plus bas possible, celui qui est apte à les mettre en œuvre, à assumer l'autorité et à assurer le premier contrôle des décisions. « [...] dans la société, aucune autorité ne déborde de sa sphère de compétences. Celle-ci est limitée par les compétences de l'autorité dite inférieure - non pas en valeur, mais en étendue et en puissance. » (MILLON DELSOL, 1989). Ainsi, l'État délègue aux collectivités tous les pouvoirs qu'elles sont en mesure d'exercer C'est la raison pour laquelle la décentralisation constitue la structure institutionnelle et politique la plus propice à une gestion durable des ressources naturelles, en réponse au constat d'échec d'une gestion publique des ressources : « Durant une génération, les partis uniques et les régimes militaires ont géré de manière autoritaire les ressources naturelles. Avec, comme résultat, une faillite sans nom : la pénurie généralisée des ressources naturelles et financières. Les peuples sont fatigués de ces pratiques et ils ne sont plus les seuls : les bailleurs de fonds aussi sont fatigués » (COULIBALY et MAGASSA, 1994 : 10).
- 2 La décentralisation est posée comme un principe d'organisation administrative et technique mais également comme un impératif pour une gestion conservatrice de l'environnement. Le Mali affirme son intention de responsabiliser les populations à la gestion de l'environnement en les associant aux décisions qui les intéressent directement en tant que partenaires locaux. « La décentralisation vise le transfert de plus de pouvoirs et de compétence aux collectivités territorialement constituées.

« La question foncière est désormais perçue comme un problème numéro un du monde rural, c'est-à-dire du pays, et si la démocratie et la décentralisation sont les potions magiques, c'est donc au foncier qu'il faudra l'administrer. » (SOMARÉ, 1994 :12)
- 3 D'une part, elle confère plus de responsabilité au citoyen dans la gestion des problèmes de son environnement. D'autre part, elle consacre la spécialisation des collectivités à l'échelon local » (Alpha Oumar Konare, in *Décentralisation*, février 1994, éditorial).

- 4 Jusqu'à la naissance de la III^e République, l'administration malienne se caractérisait par la présence d'un État centralisateur et autoritaire qui imposait aux populations locales des formes d'organisation administratives, politiques et techniques. En effet, les anciennes structures et pratiques héritées de la période coloniale ont été « d'une part renforcées par la création de nouvelles circonscriptions administratives et d'autre part aggravées par l'instauration d'un monopartisme de fait dans le double but d'un renforcement de l'unité nationale et d'une plus grande mobilisation des surplus économiques internes » (Décentralisation, février 1994 : 5).
- 5 Certes, la décentralisation n'est pas forcément une panacée. Cependant, pour la gestion des ressources naturelles, la conviction est entière : « Il est indéniable que, dans la plupart des pays du CILSS [Comité interétatique de lutte contre la sécheresse au Sahel], la décentralisation de pouvoir et d'autorité en matière de prise de décision et de gestion des ressources offre une promesse d'utilisation plus efficace et plus équitable de ces ressources » (COULIBALY et THOMSON, 1994 : 13). Cette vision se trouve confirmée par ailleurs : « La décentralisation représente aussi la formule idéale pour une meilleure gestion de nos ressources naturelles menacées à la fois par la désertification et les risques de surpâturage. Personne d'autre que les habitants mêmes d'un terroir, sensibilisés sur les conditions d'un développement durable, ne saurait mieux gérer ce terroir et garantir les nécessaires compromis entre agriculture, élevage, sylviculture et aménagement du territoire » (Moustapha DEME, 1994 : 8). Cet optimisme ne doit pas faire oublier le fait qu'une communauté rurale peut aller à l'encontre des objectifs de conservation, en décidant par exemple de tirer un maximum de profit de l'exploitation des ressources naturelles.
- 6 Plus précisément, selon Samba Soumaré (directeur de l'Observatoire national du foncier), le principal bénéficiaire de la décentralisation serait le foncier en raison du fait que la sécheresse a brusquement exacerbé les difficultés du monde rural et accentué les dimensions conflictuelles entre les différents acteurs sur le terrain : les agriculteurs, les pasteurs, les pêcheurs, les développeurs, l'État, les bailleurs de fonds, etc. D'après lui, « la question foncière est désormais perçue comme un problème numéro un du monde rural, c'est-à-dire du pays, et si la démocratie et la décentralisation sont les potions magiques, c'est donc au foncier qu'il faudra l'administrer » (SOUMARÉ, 1994 : 12).
- 7 Définies par la loi du 29 janvier 1993, les collectivités territoriales sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles couvrent trois échelles territoriales allant du local au régional : la commune, le cercle et la région.
- 8 La commune se compose de villages ou de quartiers qui sont réunis sur la base « de l'adéquation du cadre territorial et humain concerné, qui se traduit par la réunion de certaines conditions dont la volonté de vivre ensemble, l'existence de liens de solidarité et la viabilité économique » (art. 3 de la loi du 12 avril 1995). Le conseil communal règle les affaires de la commune par ses délibérations. Leur exécution est assurée par le maire et ses adjoints qui constituent le bureau communal. La compétence du conseil s'étend notamment à la protection de l'environnement, à la gestion domaniale et foncière, à l'organisation des activités rurales et des productions agro-sylvo-pastorales, aux plans d'occupation et aux opérations d'aménagement de l'espace. Les délibérations sont directement exécutoires sous réserve de nécessiter l'avis des villages, fractions ou quartiers. Les unités de résidence locales font ainsi l'objet d'une reconnaissance par le législateur qui les intègre directement dans le processus de décision en limitant cependant la participation des chefs ou conseils de village, de fraction ou de quartier à

l'émission d'avis, notamment sur les matières suivantes : l'occupation privative du domaine public, le cadastre, l'organisation des activités agricoles, pastorales, sylvicoles, de pêche ou de chasse, la création et l'entretien des puits et points d'eau, le schéma d'aménagement du territoire communal et des plans d'occupation du sol, la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles, la gestion du domaine public et privé communal. La préoccupation du législateur pour la gestion de l'environnement et des ressources naturelles s'exprime par l'énoncé d'outils (un schéma d'aménagement, un plan d'occupation du sol, un cadastre) et d'actions : organiser les activités d'exploitation des ressources renouvelables, promouvoir l'hydraulique, protéger l'environnement, gérer les ressources naturelles et le domaine communal.

- 9 La loi permet l'institutionnalisation des subdivisions administratives de base, le village et la fraction (ainsi que le quartier en milieu urbain), qui peuvent être créées à la demande des populations par arrêté du représentant régional de l'État :
 - le cercle regroupe les communes urbaines et rurales. Il se compose d'un conseil dont les membres sont élus par les conseils municipaux leur sein. Les attributions dudit conseil concernent notamment la protection de l'environnement, l'hydraulique rurale, l'organisation des activités rurales et des productions agro-sylvo-pastorales ;
 - la région regroupe les cercles. Les cercles élisent en leur sein des membres qui composeront l'assemblée régionale. Celle-ci délibère entre autres sur le schéma d'aménagement du territoire et de développement régional et sur les actions de protection de l'environnement.
- 10 Les collectivités territoriales sont placées sous la tutelle du pouvoir central. La tutelle administrative a une fonction d'assistance, de conseil et de contrôle de la légalité.
- 11 Depuis l'instauration de la III^e République par la Constitution promulguée le 25 février 1992, de nouveaux textes législatifs ont abrogé les précédents sur la forêt, la chasse et la pêche. Les travaux de révision du Code domanial et foncier de 1986 sont en cours.



Le griot intervient lors d'une réunion sur la gestion de l'environnement, dans le village de Wuro Neema.

- 12 Les déclarations de principe en faveur de la décentralisation et la compétence de plusieurs niveaux de collectivités territoriales se traduisent-elles par une nouvelle approche de la gestion des ressources renouvelables ? De fait, une nouvelle politique forestière voit le jour avec la décentralisation et l'encouragement des bailleurs de fonds. Il aura fallu attendre trente-quatre ans après l'indépendance pour comprendre, après l'échec total d'une administration autoritaire, centralisée et répressive, que les populations locales sont les mieux placées pour gérer leurs propres ressources. Il ne s'agit pas vraiment d'un désengagement de l'État mais plutôt d'une réorientation radicale de la gestion des ressources naturelles et du développement. Les usagers, les exploitants eux-mêmes deviennent enfin responsables de la gestion du milieu dans lequel ils vivent ! Cependant, passer de l'irresponsabilité à la prise en main des ressources naturelles est un changement qui va nécessiter du temps et le rétablissement de la confiance.
- 13 Le développement rural doit devenir l'affaire des ruraux. Le revirement est de taille. Les communes, en tant que véritables acteurs de la gestion des ressources forestières, halieutiques et fauniques, sont responsabilisées. Mais le niveau le plus proche de la ressource (le village ou la fraction) peut également être directement responsabilisé dans le cadre de conventions passées avec la commune.
- 14 En fin d'année 1994 et au début de 1995, l'Assemblée nationale malienne a adopté une législation nouvelle en vue d'une gestion des ressources naturelles que l'on promet locale, mais qui dépend de la mise en œuvre effective de la décentralisation.

Une gestion économique des ressources forestières

- 15 Il apparaît nettement que la nouvelle loi forestière promulguée le 18 janvier 1995 constitue une adaptation de la législation de 1986 à la décentralisation. En soi, elle confirme le choix d'une gestion très normative, dont l'origine remonte à la colonisation.
- 16 La nouvelle législation articule la gestion forestière autour de la ressource. Ce n'est plus un écosystème qui définit le domaine forestier, mais les caractéristiques des ressources forestières qui définissent l'espace : « Le domaine forestier national comprend les terrains dont les produits exclusifs ou principaux sont le bois d'œuvre, le bois de service, le bois de feu, les terres à vocation forestière, boisées ou non, les terrains soustraits au défrichement pour raison de protection, les jachères anciennes de dix ans et plus, les bois sacrés et les lieux protégés dans un but socio-religieux » (art. 2). On ne peut que constater cette préoccupation uniquement économique pour la gestion et la conservation d'un milieu qui, lui, est composé d'écosystèmes.
- 17 La dimension du domaine forestier se voit nettement diminuée, en raison de l'exclusion du couvert arboré des champs cultivés et du fait qu'il n'intègre que les jachères d'au moins dix ans, alors que dans la législation précédente cinq années de jachère faisaient tomber l'espace agricole dans le domaine forestier. Les espaces sacrés (arbres, cimetières, bosquets, mares, etc.) font l'objet d'une attention particulière du texte, qui les « domanialise ».
- 18 Le législateur attribue le statut de forêt aux espaces fragiles ou à conserver car il est censé leur conférer une protection. En effet, depuis la colonisation, l'espace forestier, qu'il soit classé ou protégé, reste soumis par définition à un régime relativement protecteur. La présente loi reprend cette conception, comme celle de 1986. On retrouve aussi les périmètres de protection et les périmètres de reboisement. Les espaces inondés (lits

majeurs, plaines ou mares et lacs temporaires) en sont manifestement exclus. Ils ne sont pas boisés et n'ont pas vocation à l'être et dépendent du domaine public naturel (cf. Code domanial et foncier de 1986). Cependant, il n'est pas évident que ces zones humides non forestières ne rentrent pas dans la définition du domaine forestier national car tous les milieux s'y rapportent, excepté ceux dépourvus de couvert végétal. En effet, le « couvert herbacé » étant assimilé par la loi aux ressources forestières (art. 3), son espace ou son milieu peuvent être inclus dans le domaine forestier. Il semble que dans l'esprit de cette loi, le contenant se définisse par le contenu : la ressource définit bien l'espace. Les pâturages inondés – bourgoutières, vétiveraies et oryzaies – font donc partie du domaine forestier national.

- 19 L'introduction de la notion de nation n'implique pas que le domaine forestier national soit une catégorie juridique particulière correspondant à un « domaine de la nation » où la nation aurait une personnalité juridique. Le législateur semble penser la nation en termes de souveraineté territoriale, nation dans laquelle les domaines de l'État, des collectivités territoriales décentralisées et des particuliers composent le territoire national, celui du « peuple malien ».

Un espace-ressource

- 20 L'espace forestier n'est défini qu'à travers ses ressources, ce qui fait l'objet même de l'intitulé de la loi et de son objectif : « La présente loi fixe les conditions générales de conservation, de protection, de mise en valeur et d'exploitation des ressources forestières du domaine forestier national » (art. 1). Le milieu définit la ressource en premier lieu, puis les éléments naturels constituent des produits. En effet, la loi considère comme milieu forestier « les formations forestières naturelles ou artificielles » et comme ressource forestière « le couvert herbacé, les sols à vocation forestière, boisés ou non » (art. 3). Néanmoins, dans cette logique, l'écosystème forestier peut être considéré comme la ressource en tant que milieu dans lequel se trouvent les éléments utilisés par l'homme, qui les intègre dans un processus économique, les transformant ainsi en « produits ». Le produit est tellement dépendant du milieu naturel dont il émane que le milieu lui-même est considéré comme « ressource » dans un objectif de conservation et de gestion durable. Ainsi l'écosystème forestier « constitue une ressource dont le bois est un des produits que l'on peut "extraire" » (REVERET, 1991).
- 21 La volonté du législateur se révèle beaucoup moins écologique qu'économique. La forêt est un produit à gérer au moyen de règles de conservation et d'exploitation, en prenant soin de procéder à une classification entre forêt classée et protégée, assortie d'un régime de protection.

La forêt, un milieu à exploiter

- 22 La forêt est vue avant tout par le législateur comme une source de produits tels que le bois d'œuvre, le bois de service, le bois de feu, les résines, la gomme, les fruits, les écorces, les racines, les feuilles et les herbes. Cependant, la ressource pastorale, le pâturage, peut-elle être classée dans les produits forestiers ? On serait amené à répondre par l'affirmative du fait que le couvert herbacé est une ressource forestière quand elle se trouve sur un terrain compris dans le domaine forestier.

- 23 L'exploitation de la forêt revêt quatre modes : par régie, par contrat de gestion (concession), par vente de coupes (vente de parcelles destinées à l'exploitation forestière) ou permis de coupe (titre délivré pour l'exploitation d'une quantité déterminée de produits forestiers).
- 24 La commercialisation du bois s'organise autour de marchés ruraux qui sont des lieux de vente gérés par une « structure rurale de gestion », organisation agréée de producteurs. Chaque marché rural dépend d'une structure rurale qui bénéficie d'un quota annuel d'exploitation, c'est-à-dire d'une quantité exploitable de bois autorisée annuellement pour un massif forestier donné. Ce quota est fixé par une commission *ad hoc* créée au niveau de la commune rurale et composée de deux représentants de la structure rurale, d'un représentant de la collectivité territoriale et d'un agent du service forestier. Des commissions régionales sont instituées pour arbitrer les conflits relatifs à la fixation des quotas annuels.

La forêt, un milieu à conserver

L'objectif avoué de la conservation de la forêt étant davantage économique qu'écologique (la forêt n'est qu'une source de produits), il faut la protéger afin d'en tirer le maximum de profit.

- 25 L'objectif avoué de la conservation de la forêt étant davantage économique qu'écologique (la forêt n'est qu'une source de produits), il faut la protéger afin d'en tirer le maximum de profit. Cela justifie de se préoccuper du défrichement, du feu, des droits d'usage et de la pérennité de certaines espèces ligneuses.
- 26 La loi de 1995 reprend la définition du défrichement donnée par la loi de 1986 et fait référence aux zones interdites de tout défrichement. Cependant, le défrichement devient possible dans des zones qui étaient autrefois soumises à interdiction, s'il est assorti d'une « mise en œuvre de mesures de conservation des ressources ».
- 27 De même, concernant l'incendie autorisé, la loi reprend des dispositions du Code du feu de 1986. Le feu de brousse, qui est un feu incontrôlé, n'est pas expressément interdit. Cependant, il est stipulé que tout incendie doit être précoce, avant l'assèchement total de la végétation herbacée dans les limites de la période autorisée, et contrôlé par des limites maximales d'extension du feu matérialisées par un pare-feu.
- 28 Les droits d'usage sont limités. Leur définition reste la même (la satisfaction d'un besoin ne donnant lieu à aucune transaction commerciale), mais ces droits ne concernent que les populations autochtones. Les droits portant sur le sol forestier - que l'on suppose être le droit de culture - sont supprimés de la liste. Restent la circulation, le prélèvement des produits de la forêt et le pâturage des animaux. Cependant, la coupe du fourrage arbustif ne doit pas porter préjudice aux arbres : « L'écorçage, l'étêtage, l'écimage et l'abattage des arbres dans le but de nourrir les animaux sont interdits » (art. 79).
- 29 Pour des raisons économiques, mais aussi socioculturelles ou scientifiques, certaines espèces ligneuses bénéficient d'une protection interdisant leur destruction, sauf autorisation expresse. Mais leur utilisation n'est pas interdite, seuls l'abattage et l'arrachage le sont.
- 30 Les particuliers sont contraints au respect de l'environnement dans leurs pratiques, c'est pourquoi elles sont placées sous la surveillance du Service forestier. Le Service des ressources forestières devra statuer sur la « compatibilité » de cette gestion avec la

protection de l'environnement et juger de la qualité des « pratiques » avec « l'équilibre de l'environnement » et avec la sécurité du public.

- 31 La loi demeure floue : certaines expressions se prêtent à des interprétations hasardeuses, comme : « mise en œuvre de mesures de conservation des ressources » (art. 14), « l'intérêt économique, socioculturel ou scientifique » (art. 16), « mesures de protection des ressources » (art. 28), « mesures de protection de l'environnement » (art. 30), « remise en état des lieux » (art. 31), « travaux compensatoires » (art. 31), « l'équilibre de l'environnement » (art. 61). Les textes d'application devront préciser ces expressions.

La forêt, un bien approprié

- 32 La forêt est un espace partagé entre l'État, les collectivités territoriales décentralisées et les particuliers. Elle constitue un domaine classé ou immatriculé pour les deux premières de ces personnes juridiques. Le domaine forestier des particuliers comprend les forêts naturelles ou artificielles « transférées en leur nom » (art. 60).
- 33 La loi sous-entend, sans l'affirmer explicitement, que la forêt est un bien approprié par l'État, par la collectivité territoriale décentralisée ou par le particulier. Des éléments significatifs soulignent nettement l'option propriétaire du législateur, tels que l'expression « propriétaire du domaine » dans l'article 31. L'article 61 est le plus clair sur l'idéologie civiliste : « Les particuliers propriétaires de terrains boisés ou de forêts y exercent tous les droits résultant de leur titre de propriété [...] »

Un espace classé

- 34 La forêt classée est définie comme une forêt du domaine forestier national qui a été soumise à un classement. Le domaine classé intègre les forêts naturelles, les périmètres de protection et les périmètres de reboisement.
- 35 Si le déclassement d'une forêt est rendu possible par la loi, celle-ci exige en contrepartie le classement d'un autre terrain d'une dimension au moins égale au terrain déclassé. Quelle que soit la justification de la suppression du classement, l'originalité de cette mesure est de contrebalancer le préjudice causé par le déclassement en classant un espace qui ne l'était pas auparavant. Reste à savoir si les caractéristiques de la zone compensatrice doivent être les mêmes que la précédente en termes d'intérêt écologique.
- 36 Le texte de classement détermine précisément les droits d'usage alloués aux populations. Le déplacement et la pâture des animaux accompagnés par le berger peuvent être rendus possibles par l'acte de classement. Mais la circulation à pied ou en véhicule est interdite (sauf exceptions, pour des buts touristiques ou scientifiques) en dehors des zones ouvertes aux droits d'usage et des routes « reconnues d'utilité économique et sociale et dans les limites de dix mètres de chaque côté de la route » (art. 75). Enfin, toute culture est interdite, en raison du fait que le domaine classé est affranchi de tout droit d'usage sur le sol forestier.
- 37 Toute forêt classée de l'État doit faire l'objet d'un plan d'aménagement par arrêté ministériel. Les caractéristiques de l'aménagement ne sont pas précisées, mais si le classement est associé à un aménagement, le régime sera peut-être moins protecteur qu'il n'y paraît. Il en découle d'ailleurs un contrat de gestion (soit avec les populations, soit avec une entreprise ou des organismes) qui donne à penser que cela peut aboutir à des

formes d'exploitation de ce milieu classé. La dimension économique semble donc prendre le pas sur la préservation écologique.

Un espace immatriculé

- 38 Le domaine protégé est la partie du domaine forestier n'ayant pas fait l'objet d'un acte de classement. Le domaine protégé de l'État ou de la collectivité locale décentralisée est immatriculé en son nom. Dans cet espace immatriculé, les feux précoces contrôlés sont autorisés mais déterminés par arrêté ministériel dans les forêts de l'État.
- 39 Les droits d'usage accordés aux autochtones dans les domaines de l'État et des collectivités territoriales décentralisées se restreignent au pâturage, aux produits de cueillette, à la coupe et au ramassage du bois mort et du fourrage ; la coupe du bois vert nécessite quant à elle une autorisation. L'exploitation du domaine de l'État est subordonnée impérativement à un plan d'aménagement qui doit être approuvé par le gouverneur de région.
- 40 Indifféremment, qu'il y ait ou non classement, le plan d'aménagement ne sera obligatoire dans le domaine des collectivités territoriales décentralisées que pour les zones exploitées. La loi prévoit également un plan de gestion approuvé par l'organe délibérant. Chaque collectivité peut soustraire une partie ou la totalité de son domaine forestier à l'exploitation. Cette possibilité est particulièrement intéressante pour conserver des écosystèmes soumis à une pression anthropique trop forte, voire destructrice. La pratique des feux dans le domaine des collectivités est soumise à la même réglementation que dans le domaine protégé de l'État.

Un espace soumis à un contrôle répressif

- 41 La réglementation de la recherche et de la constatation des infractions reprend celle du Code forestier de 1986. Les actions et les poursuites judiciaires sont exercées par le directeur du Service forestier ou par le représentant des collectivités territoriales décentralisées, conjointement avec le ministère public. La présente loi reprend en grande partie les infractions énumérées par celle de 1986 (les infractions et pénalités sont présentées dans les tableaux I et II annexe IV).
- 42 Les taux des pénalités dans cette loi ont fait l'objet d'une baisse relative par rapport au texte précédent, mais on y retrouve le même esprit, surtout dans la condamnation de l'atteinte au milieu (défrichement, abattage, mutilation) afin de lutter contre la destruction du couvert arboré. Sont particulièrement visés les chevriers dont les délits ont pour objet de nourrir les animaux. La présente loi intègre les infractions relatives à l'incendie et punit la négligence et la mégarde ; l'intention volontaire est soumise au Code pénal. Une nouveauté apparaît : la simple présence dans un périmètre classé hors des zones autorisées ou des voies d'accès est passible d'une contravention.
- 43 Dans ce texte, les populations sont-elles plus impliquées dans la prise en charge de la gestion de leurs forêts ? La loi comporte un aspect purement répressif, forcément nécessaire dans son esprit et dont il semble difficile de se démunir. Cependant, le législateur tente visiblement de responsabiliser les populations, mais peut-être n'est-ce pas assez. L'obligation pour les populations de protéger l'environnement était déjà présente dans le Code de 1986 ; le fait de la retrouver au niveau des particuliers et des collectivités décentralisées semble exprimer une préoccupation toujours actuelle, mais

qui risque fort de rester un vœu pieux en l'absence d'une sécurisation juridique des rapports des hommes à leur milieu (fonds et biocénose). La nouvelle loi rénove celle de 1986 en vue de la réforme institutionnelle, mais elle n'en change pas la philosophie. On peut craindre que la décentralisation soit impuissante à mettre en œuvre un droit forestier dont les racines sont encore trop étrangères aux logiques locales.

- 44 Le législateur malien tente d'appliquer une gestion forestière sur des milieux écologiques différents et dans des contextes économiques hétérogènes. Le privilège accordé à la gestion économique de la forêt n'est peut-être pas opportun dans toutes les régions du Mali. On ressent une indifférence totale envers les représentations endogènes (rurales) des ligneux dans un droit qui, pour être opérationnel, devrait dans une certaine mesure prendre sa source dans la culture locale. En outre, il demeure très gênant de mettre au point une législation forestière sans avoir au préalable bâti un système foncier opportun.
- 45 La gestion de la faune sauvage et de son habitat semble relever d'une même logique.

La gestion de la faune sauvage et de son habitat

- 46 La loi du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat met en avant deux axes de conservation et d'exploitation. D'un côté, la faune est protégée par l'institution d'aires qui conservent son milieu et conditionnent sa survie ; de l'autre, le législateur souhaite « mettre en valeur » la ressource faunistique, excepté le poisson qui fait l'objet d'un texte spécifique (cf. *infra*). Globalement, la loi permet de conserver des écosystèmes et d'organiser la pratique cynégétique en la réglementant scrupuleusement.

La conservation d'un « habitat »

- 47 Le législateur fait le choix de préserver la ressource faunique, pour reprendre son expression, par la conservation de certaines aires d'habitat. Ce choix correspond de manière classique à la conservation de la biocénose : on commence par maintenir des îlots de son habitat ou biotope dans « un océan dénaturé ». Il n'y a là qu'une ombre d'écologisme, car ce n'est pas la conservation de l'écosystème en lui-même qui est visée mais bien uniquement celle de la faune, essentiellement considérée comme une ressource.

Les aires protégées

- 48 La législation reprend les différentes aires protégées définies dans le texte de 1986 en ajoutant la réserve de biosphère dont elle ne donne qu'une définition succincte (le tableau III annexe IV présente les aires avec leurs spécificités).
- 49 Chacune des aires protégées correspond à un degré de protection ainsi qu'à un objet plus ou moins précis. La réserve intégrale se définit par l'absence d'intervention extérieure et se situe de ce fait à un niveau extrême de protection. Le parc national, d'une dimension supérieure aux autres aires protégées, a la vocation de conserver des sites et des écosystèmes qui ont une valeur scientifique ou esthétique particulière. Les sanctuaires, comme leur nom l'indique, doivent conserver des espèces menacées ou en voie de disparition. Ils constituent souvent une protection de biotope. La réserve de faune apporte une protection qui permet la reproduction des espèces dans un but plus

cynégétique qu'écologique. Le même objectif se retrouve dans la zone d'intérêt cynégétique, où sont organisées des chasses et curieusement des activités de pêche et de tourisme. Le législateur précise à propos de ces zones qu'elles peuvent se situer comme les zones-tampons à la périphérie des aires protégées, attendu que la zone-tampon est définie comme « une zone délimitée pour la protection des réserves naturelles, la recherche scientifique et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles » (art. 21).

- 50 La réserve naturelle intégrale et le parc national excluent totalement l'homme. En effet, la présence de ce dernier semble incompatible avec les objectifs de préservation. La loi ne précise aucune zone-tampon ou périphérique à ces deux aires. Seul le parc peut autoriser des actes de chasse ou de capture de la faune. Considérant la chasse comme une « utilisation rationnelle des ressources naturelles », la loi autorise la création de zones d'intérêt cynégétique autour des réserves, parcs et sanctuaires, en guise de zones-tampons. Une préoccupation économique semble motiver le législateur, soucieux d'attirer les capitaux étrangers de touristes chasseurs.
- 51 Dans les réserves de faune, les sanctuaires et les zones d'intérêt cynégétique sont créées des zones amodiées, c'est-à-dire des aires sur lesquelles le droit de chasse est concédé à un guide de chasse. Cette zone de chasse est pourtant incompatible avec un sanctuaire, qui comprend des espèces menacées nécessitant le moins de dérangement possible afin de se reconstituer en quantité suffisamment importante pour assurer leur pérennité. Une contradiction existe aussi concernant la réserve de faune, dans laquelle la loi interdit expressément la chasse.

Le « domaine faunique national »

- 52 Le domaine faunique national comprend les aires protégées, les ranchs de gibier et les zones de chasse libre. Curieusement, le législateur étend la liste aux zones amodiées qui sont pourtant incluses dans les réserves de faune, dans les sanctuaires et les zones d'intérêt cynégétique.
- 53 Le domaine faunique national se répartit entre l'État, les collectivités territoriales décentralisées et les particuliers. Celui de l'État comprend toutes les aires protégées avec les zones amodiées et les ranchs de gibier immatriculés en son nom. Celui des collectivités ne comprend que les zones d'intérêt cynégétique, les ranchs de gibier et les zones amodiées concédées. Le domaine faunique des particuliers se limite aux ranchs de gibier et aux zones amodiées concédées.

La réglementation de l'accès à la ressource cynégétique

- 54 Le droit de chasse continue à appartenir à l'État seul, sans partage avec les collectivités territoriales décentralisées. L'État régent tout le domaine faunique dans une perspective économique avec pour objectif de développer le tourisme. Dans cet esprit, le législateur privilégie le prélèvement faunique dans la réglementation cynégétique.

Une préoccupation touristique

- 55 Du décret colonial de 1947 jusqu'à la loi de 1995, le législateur a toujours eu la volonté de maîtriser toute activité cynégétique d'une façon très normative. Cependant, à la différence des textes précédents, la volonté d'organiser la chasse devient un objectif réel.

Bien sûr, malgré la décentralisation, l'État centralise encore beaucoup et oublie toujours l'existence de populations locales, sauf à titre folklorique.

- 56 La faune demeure une ressource nationale, bien qu'elle n'appartienne plus expressément à l'État. Depuis 1995, la faune redevient *res nullius*, c'est-à-dire une chose sans maître, qui n'entre dans la vie juridique pour devenir un bien que lorsqu'elle est appréhendée, tuée ou capturée par l'homme.
- 57 Contrairement au texte précédent, le législateur reconnaît des droits d'usage de chasse qui ne nécessitent pas de permis, mais ceux-ci sont limités à la propre consommation, aux espèces non protégées, dans les limites du terroir villageois et avec des « moyens de chasse autorisés » (art. 70). Quels sont ces moyens autorisés, alors que le fusil de traite nécessite un permis de chasse ? S'agit-il de l'arc, de la lance ? Il est clair que la loi ne prévoit pas l'existence d'une chasse de subsistance avec un fusil, même rudimentaire comme le fusil de traite. Le législateur considère la chasse pratiquée localement comme une chasse « rituelle » qui est « pratiquée dans le cadre exclusif d'une association de chasseurs à l'occasion d'une cérémonie rituelle » (art.69) et soumise à autorisation administrative. Cette absence de prise en compte des réalités rurales par le législateur laisse songeur : faut-il préciser que l'activité cynégétique des populations locales en milieu rural ne se limite pas à des rites, mais représente soit une activité à part entière, soit le moyen de se procurer un complément alimentaire ? Parfois, le gibier est commercialisé pour sa viande et ses trophées (en effet, certaines parties, queue, poils, tête, parties sexuelles, etc. sont recherchées pour les activités de maraboutage et de sorcellerie). Il suffirait au législateur de visiter les marchés et de séjourner dans des villages pour s'en convaincre.
- 58 Au lieu de légaliser les sociétés d'initiation de chasseurs et de leur laisser le soin de gérer la chasse à un niveau local, la loi subordonne l'exercice du droit d'usage et de la chasse rituelle à la volonté de l'administration : « Les conditions d'exercice du droit d'usage et de la chasse rituelle seront déterminées par arrêté du ministre chargé de la faune » (art. 73).
- 59 L'organisation de la chasse incombe localement aux « associations de chasse sportive » (sic) et à des « conseils de chasse » qui n'ont qu'une fonction consultative, au niveau des collectivités territoriales décentralisées. L'aspect sportif de la chasse s'avère étranger aux préoccupations des populations locales qui concernent souvent la sécurité alimentaire, au Sahel du moins. Il s'adresse donc aux personnes aisées, à certains fonctionnaires, commerçants, et aux étrangers, touristes ou expatriés.
- 60 Peut-on vraiment parler d'exploitation de la ressource cynégétique ou ne convient-il pas mieux de parler de réglementation de la pratique de la chasse ? Une véritable gestion associerait les autochtones, par le biais des associations locales de chasseurs, autour de l'aspect viatique de la chasse. Le contrat d'amodiation doit déterminer les avantages accordés aux populations riveraines selon le texte de loi, mais cette absence de précision ne garantit rien aux populations. En tant que ressource naturelle, la chasse relève avant tout d'une activité de subsistance pour les populations et secondairement d'une activité touristique dans la mesure du potentiel faunique disponible.

Une activité soumise à un contrôle répressif

- 61 Les aires protégées entraînent beaucoup de risques d'infractions. Rien n'est librement autorisé dans les réserves intégrales et les parcs, où les peines délictueuses sont importantes. Même la présence de bétail domestique dans les aires protégées donne lieu à

sa confiscation. L'espace, les méthodes, l'organisation et les prescriptions techniques de la chasse sont rigoureusement délimités et tout manquement constitue une infraction. La pratique de la chasse en elle-même n'est pas libre et l'absence d'autorisation constitue un délit. L'objet de l'activité cynégétique est réduit par une série d'interdictions relatives aux espèces protégées ou à l'état du gibier (femelles en gestation). La vente de gibier n'est pas libre et toute capture ou abattage est soumis à l'inscription sur un carnet spécifique. Les saisies et les confiscations complètent souvent une pénalité pécuniaire.

- 62 Cette loi ne sera certainement pas profitable aux populations locales, qui risquent de faire les frais des dérives des agents administratifs, même s'ils sont décentralisés. Leurs habitudes de chasse s'opposent souvent à la loi qui renforce le contrôle extérieur sans assurer une vraie gestion participative et intégrée. Bâti sur un modèle juridique proche des textes coloniaux, cet instrument apporte peu au monde rural qui ne peut le considérer que comme un appareil exogène.

La gestion de la pêche et de la pisciculture

- 63 Le législateur n'apporte pas de bouleversement notable sur le droit de la pêche avec la loi du 20 mars 1995. Le Code de la pêche est revu et corrigé pour être adapté à la décentralisation et de petites modifications sont apportées à un édifice qui sert de cadre à une application locale plus concrète. La loi se réfère souvent soit à un décret, soit à un arrêté, soit à une réglementation régionale ou aux conventions locales pour en préciser les modalités de fonctionnement.
- 64 Cette législation sur la pêche reste dans la lignée des autres textes de 1995 relatifs à la forêt et à la faune. L'option économique conditionne la gestion imposée aux populations par un contrôle sur les engins employés. L'aspect foncier est abordé sous la forme de la domanialité. La loi parle encore de domaine national, ici piscicole, désignant « toute surface en eau où l'activité de pêche ou de pisciculture peut s'exercer » (art. 2). Cependant, celui-ci fait l'objet d'une énumération restrictive par rapport à la définition : les fleuves, rivières, lacs, mares, étangs et les canaux d'irrigation naturels ou artificiels. Qu'en est-il des plaines d'inondation et des chenaux ? Les lieux où la pêche est susceptible d'être pratiquée recouvrent-ils tout l'espace halieutique dans lequel on peut intégrer les zones de frayère ou de croissance du poisson, sans que la pêche s'y exerce forcément ? En termes de gestion, il serait opportun de prendre en compte l'écosystème du poisson dans son ensemble, en raison du fait que la ressource dont vivent les pêcheurs « n'est pas constituée par les seules populations de poissons mais par l'ensemble de l'écosystème deltaïque et c'est bien évidemment cette ressource-là qu'il convient de gérer » (QUENSIÈRE, 1994 : 436).
- 65 Le législateur atténue la centralisation en accordant aux collectivités territoriales décentralisées des espaces qu'elles aménageront pour l'hydraulique ou la pêche et des espaces que l'État voudra bien leur concéder. Cela signifie que les collectivités n'ont a priori pas de domaine piscicole et qu'elles devront soit effectuer des aménagements, soit « implorer » l'État, qui possède tout (les eaux publiques, naturelles ou artificielles, aménagées ou non), pour pouvoir exploiter des eaux comprises dans le domaine public naturel et le domaine public immobilier artificiel. Il reste aux particuliers les zones où ils ont effectué un aménagement hydraulique ou piscicole, que ce soit sur « leurs propriétés » ou sur un espace ayant été concédé par l'État ou par une collectivité

territoriale décentralisée. L'attribution d'un domaine piscicole aux particuliers se trouve donc conditionnée à un aménagement qui implique un investissement.

- 66 Le système de la propriété foncière s'impose largement ici. L'État, occasionnellement les collectivités territoriales décentralisées et plus rarement encore les particuliers sont propriétaires de l'espace halieutique. Si l'eau est appropriée, rien n'est explicitement dit du poisson, que l'on peut considérer comme *res nullius*, au même titre que la faune. Cependant, sa capture se trouve sous l'autorité de l'État et des collectivités territoriales décentralisées.
- 67 La loi de 1995, comme celles qui concernent la forêt et la faune, manifeste une prise de conscience de la nécessité de protéger le milieu où se trouve la ressource pour en tirer un meilleur profit. Un contrôle répressif est censé faire respecter un droit plaqué sur une réalité à laquelle il ne correspond pas vraiment.

Les modes d'organisation traditionnels de pêche demeurent totalement ignorés. Que devient le maître des eaux et des pêcheries lignagères ? Cette table rase de l'existant signe le choix d'une gestion artificielle à laquelle les conventions locales devront se plier.

- 68 Concernant la protection du milieu et du poisson, la loi reprend la notion d'aire protégée classique de la réserve naturelle intégrale en l'adaptant au monde ichtyologique : la réserve piscicole. Sa définition est celle de l'article 14 de la loi sur la forêt, « une aire délimitée et classée pour permettre le libre jeu des facteurs écologiques sans intervention extérieure à l'exception des mesures jugées indispensables par les autorités compétentes » (art. 7).
- 69 La protection de la ressource dans un biotope déterminé vise à favoriser sa reproduction par la mise en défens, qui consiste dans l'« interdiction temporaire de la pêche sur un plan d'eau donné » (art. 8). La mise en défens, déjà présente dans la gestion traditionnelle, se voit maintenant contrôlée par l'administration, via une réglementation locale qui en fixe les modalités.
- 70 Quant à l'exploitation de la ressource, les populations locales disposent du libre droit de pêche qui est supposé assurer leur survie et que l'on appelle droit d'usage. Le législateur reprend textuellement la définition de 1986, excepté ce qui concerne la désignation du lien entre le pêcheur et l'espace halieutique. En effet, la « jouissance » se substitue à « l'appropriation » : « Les droits d'usage sont ceux par lesquels des personnes physiques ou des communautés jouissent à titre temporaire ou définitif des eaux ou de leurs produits en vue de satisfaire leurs besoins individuels ou collectifs. Cette jouissance ne donne lieu à aucune transaction commerciale » (art. 9). Le domaine public ne peut supporter par définition une appropriation privative de quelque nature qu'elle soit. C'est pourquoi on peut légitimement penser qu'en 1986 le terme « d'appropriation » était une erreur de rédaction. En 1995, ce terme sera remplacé par celui de « jouissance ». Néanmoins, ce terme de jouissance souligne bien que les populations n'ont qu'un droit d'usus limité à leur propre consommation sur l'espace et la ressource. L'État, les collectivités territoriales décentralisées et les particuliers dotés d'un titre de propriété sont les seuls propriétaires de l'espace halieutique, lignager ou villageois, ce qui réfute tout mode de contrôle traditionnel.
- 71 La loi précise qu'en principe, la pêche n'est pas un droit d'usage dans les espaces protégés et les forêts classées.

- 72 Les droits d'usage donnent lieu à un droit de pêche libre et gratuit. En dehors de ce cas, l'État et maintenant les collectivités territoriales décentralisées imposent le paiement d'une taxe qui prend la forme d'un permis de pêche. Comme avant, le législateur soumet la pêche à une série d'interdictions, de réglementations et de prescriptions morales, dans le but de préserver la capacité de régénération de la ressource poisson ; la dimension des maillages et la pêche aux barrages en particulier sont réglementées localement. Le législateur entend introduire une attitude conservatrice par des règles de protection et de gestion.
- 73 La protection du poisson est imposée au moyen d'une répression pénale. Les pénalités sanctionnent l'atteinte à la capacité de reproduction du poisson, donc toute atteinte au milieu : les mauvaises pratiques (comme le non-rejet des prises trop petites), l'introduction d'espèces, la capture d'alevins et tout préjudice causé à la faune et la flore du monde aquatique.
- 74 Les conventions locales et régionales entre l'administration et les pêcheurs auront obligation d'intégrer les représentants des collectivités territoriales décentralisées, ce qui devrait permettre de limiter un peu le poids décisionnel de l'administration centrale. Malgré cela, rien ne pourra déroger aux dispositions d'une loi qui ne remet en cause aucune des structures antérieures et qui se maintient dans un esprit identique. Les mêmes problèmes réapparaîtront chaque année lors de la conférence régionale.
- 75 L'apport de la décentralisation réside dans l'institution de collectivités territoriales décentralisées. La gestion des ressources à un niveau proche du terrain serait susceptible de s'améliorer par le biais de la responsabilisation des populations. Néanmoins, cette volonté de responsabiliser les acteurs locaux dépend d'une structure qui n'est pas remise en cause. On peut donc se demander si les populations rurales prennent vraiment la gestion de leurs ressources en charge et si elles sont vraiment plus responsabilisées à l'égard de leur milieu naturel.

La gestion du domaine des collectivités territoriales décentralisées

- 76 Le domaine immobilier des collectivités territoriales comprend un domaine public, naturel et artificiel, et un domaine privé « acquis à titre onéreux ou gratuit ou attribué par la loi » (articles 1 & 6 de la loi portant principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales, promulguée le 16 octobre 1996).

Le domaine public naturel n'est donc pas géré par les collectivités territoriales. C'est l'État qui décidera d'une gestion décentralisée en accordant ce droit aux collectivités territoriales avec la capacité de le leur reprendre.

- 77 Contrairement aux énoncés de la loi, le domaine public naturel des collectivités territoriales est en fait celui de l'État. Les collectivités territoriales décentralisées ne disposent pas d'un domaine public naturel. En effet, l'État ne se départit pas de la propriété publique, mais le législateur lui offre la possibilité de transférer la conservation et la gestion d'une partie du domaine public naturel aux collectivités décentralisées pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique (art. 242 du Code des collectivités territoriales). La procédure de transfert est relativement lourde et centralisée puisqu'elle

est réalisée par décret pris en conseil des ministres, faisant suite à une demande adressée par la collectivité au ministre chargé des Domaines, via l'autorité de tutelle. Le transfert de la gestion s'effectuera « d'une façon contractuelle ou automatique selon la nature et l'importance du bien concerné ». On retrouve là un rapport contractuel vertical entre l'État et les citoyens.

- 78 Le domaine public naturel n'est donc pas géré par les collectivités territoriales. C'est l'État qui décidera d'une gestion décentralisée en accordant ce droit aux collectivités territoriales avec la capacité de le leur reprendre (cf. art. 12 de la loi 96-050). Les populations ne pourront ainsi toujours pas disposer de la maîtrise de leur propre espace. La loi de 1996 relative aux principes de constitution et à la gestion du domaine des collectivités territoriales se révèle très ambiguë. En effet, elle affirme d'abord que « le domaine public naturel des collectivités territoriales comprend toutes les dépendances du domaine public naturel de l'État telles que définies par la législation en vigueur, situées sur le territoire desdites collectivités territoriales [...] » ; elle précise ensuite « [...] et dont l'État a transféré la conservation et la gestion à celles-ci » (art. 7). La loi ne définit pas le domaine des collectivités territoriales (hormis le domaine privé et public artificiel), mais les espaces du domaine public naturel susceptibles d'être placés sous une gestion décentralisée. Cette nuance mérite d'être soulignée, car elle est importante pour la compréhension de la politique de décentralisation du Mali. Notons que le domaine public naturel recouvre une grande partie du delta intérieur du fleuve Niger, que la loi de 1996 définit en extension : les cours d'eau, les mares, lacs et étangs, les nappes d'eau souterraines, les périmètres de protection et les sites naturels déclarés domaine public par le législateur.
- 79 Cette loi de 1996 relative à la gestion du domaine des collectivités territoriales complète les lois de 1995 sur la gestion des ressources forestières, faunistiques et halieutiques, mais elle contribue difficilement, nous semble-t-il, à la sécurisation juridique des rapports des hommes à leur environnement. La mise en œuvre de la décentralisation dépendra de l'importance effective des affectations, des cessions ainsi que des transferts que l'État voudra bien accepter de réaliser. Ce processus devra bien se faire, car les collectivités territoriales deviennent responsables de « la gestion, de l'aménagement, de la conservation et de la sauvegarde de l'équilibre écologique de leur domaine » par l'article 11 de la loi précitée. Par voie de conséquence, le retrait de la responsabilité de l'État vis-à-vis de l'exploitation des ressources naturelles et de l'environnement nécessite en même temps une cession massive de sa propriété foncière au profit des collectivités décentralisées. Cependant, on vient de voir que la constitution de ce domaine n'était pas acquise d'avance et que les populations se trouvent vis-à-vis de l'État dans une relation qui relève davantage de la dépendance que de la reconnaissance juridique sur leur propre environnement. Malgré cela, la responsabilité de la gestion économique et écologique d'un espace domanial à construire est transférée aux collectivités territoriales. Il y a là un décalage que le temps pourra peut-être résoudre, si une réelle volonté politique joue pleinement le jeu de la décentralisation.

La mise en œuvre de la décentralisation dépendra de l'importance effective des affectations, des cessions ainsi que des transferts que l'État voudra bien accepter de réaliser.

Une division de l'espace en domaines

- 80 La gestion de l'espace devrait être répartie, selon l'échelle d'intérêt général de ses fonctions, entre les collectivités telles que la région, le cercle et la commune, qui en deviennent responsables dans ses aspects économiques et écologiques. À ce titre, elles seront amenées à élaborer un schéma d'aménagement du territoire qui devra s'intégrer dans un schéma national. Dans un souci de rationalité, les collectivités sont appelées à structurer l'espace en sept domaines différents : agricole, forestier, pastoral, piscicole, faunique, minier et habité, en fonction de son usage et de ses ressources.

Le domaine agricole des collectivités territoriales recouvre tous les espaces cultivés : les zones d'agriculture sous pluie, irriguée (avec les aménagements hydrauliques) et de décrue, de maraîchage, d'arboriculture ainsi que les vergers.

Le domaine forestier des collectivités territoriales comprend les forêts immatriculées ou classées au nom de la collectivité. Le classement concerne les forêts naturelles, les reboisements et les périmètres de protection (cette définition se retrouve dans la législation forestière de 1995).

Le domaine pastoral des collectivités territoriales recouvre les zones de pâturage, les jachères de plus de dix ans, les parcours pastoraux et les points d'eau. Les gîtes d'étape ne sont pas cités mais peuvent certainement s'intégrer dans les parcours.

Le domaine piscicole des collectivités territoriales comprend les aménagements hydrauliques et piscicoles que les collectivités réalisent sur leur territoire et sur les eaux du domaine public concédées par l'État (cette définition se retrouve dans la législation halieutique de 1995).

Le domaine faunique des collectivités territoriales se compose des zones d'intérêt cynégétique, des ranchs de gibier et des zones amodiées, concédées par l'État (cette définition se retrouve dans la législation forestière de 1995).

Le domaine minier des collectivités territoriales comprend les zones d'exploitation des substances minérales classées comme produits de carrière (dont les matériaux de construction) ou comme produits de mine (zones ayant fait l'objet d'une concession minière par l'État).

Enfin, le domaine de l'habitat des collectivités territoriales correspond aux zones de logements, de bureaux, d'activités industrielles et commerciales, d'équipements ainsi qu'aux zones d'espaces verts.

- 81 Les domaines pastoraux et agricoles étaient bien démarqués dans le projet du texte qui disposait que « toute activité agricole à l'intérieur du domaine pastoral est interdite ». La version définitive du texte de loi ne reprend pas cette formulation, mais elle s'intéresse à l'accès des animaux au domaine agricole qu'elle considère comme devant être autorisé et contrôlé. Cet élément est particulièrement important dans le delta intérieur du Niger, en raison des rapports conflictuels dus aux dégâts de culture provoqués par le passage des animaux dans les champs avant les récoltes. L'extension de l'espace agricole sur l'espace pastoral devrait cesser si les schémas d'aménagement parviennent à délimiter les zones réservées au pastoralisme. Cependant, la délimitation de ces zones s'avère difficile, étant donné leur relative fluctuation au gré du niveau de la lame d'eau. La loi prévoit néanmoins la possibilité de corriger périodiquement le schéma d'aménagement.
- 82 La définition des espaces en fonction de la ressource et des usages peut aboutir à la superposition des espaces agricoles et pastoraux et à celle des espaces pastoraux et forestiers. On remarque également, à titre d'exemple, que les canaux d'irrigation sont compris à la fois dans le domaine piscicole et dans le domaine agricole.
- 83 Au niveau des collectivités territoriales, la catégorisation fonctionnelle de l'espace en sept types de domaines se superpose à une domanialité nationale relative à la forêt, à la faune

et à l'activité de la chasse, et à la pêche, gérée en très grande partie par l'État (tabl. IV annexe IV).

- 84 La notion de domaine n'a pas ici de contenu juridique spécifique en raison du fait qu'il se comprend comme le territoire de la nation, classé par type de ressources.

Tableau 21 – Les « espaces-ressources » appropriés (récapitulatif, lois de 1995).

Ressources \ Personne juridique	État	Collectivité territoriale décentralisée	Particulier
Forestières	Les forêts naturelles classées au nom de l'État Les reboisements classés au nom de l'État Les périmètres de protection classés au nom de l'État Le domaine forestier protégé immatriculé au nom de l'État	Les forêts naturelles classées au nom de la collectivité Les reboisements classés au nom de la collectivité Les périmètres de protection classés au nom de la collectivité Le domaine forestier protégé immatriculé au nom de la collectivité	Les forêts naturelles ou artificielles transférées au nom du particulier
Fauniques	Les réserves de la biosphère Les réserves naturelles intégrales Les parcs nationaux Les sanctuaires Les réserves de faune Les zones d'intérêt cynégétique Les zones amodiées Les ranchs de gibier immatriculés au nom de l'État	Les zones d'intérêt cynégétique concédées Les ranchs de gibier concédés Les zones amodiées concédées	Les ranchs de gibier concédés Les zones amodiées concédées
Halieutiques	Toutes les eaux publiques (naturelles ou artificielles, aménagées ou non)	Les aménagements hydrauliques et piscicoles que la collectivité réalise Les eaux publiques concédées par l'État	Les aménagements hydrauliques et piscicoles réalisés sur la propriété du particulier Les aménagements hydrauliques et piscicoles réalisés sur une partie du domaine piscicole concédé par l'État ou une collectivité

- 85 Le tableau 21 récapitule la répartition de l'appropriation des espaces. Les lois considèrent ces espaces comme des biens, constituant la propriété des personnes juridiques, morales ou physiques, c'est pourquoi nous parlons d'espaces appropriés.
- 86 L'espace forestier, faunique ou halieutique dépend soit de l'État, soit des collectivités territoriales décentralisées, soit de particuliers. Ce dernier cas n'est pas fréquent en raison de la nécessité d'un transfert de droit de propriété ou d'une attribution de concession.
- 87 Les espaces forestiers sont répartis en fonction du classement, au nom de l'État ou de la collectivité territoriale décentralisée, ou de l'immatriculation pour le domaine protégé. L'État demeure toujours maître de l'ensemble de l'espace faunique et peut concéder des zones cynégétiques aux collectivités territoriales ou à des privés. La situation est identique pour l'espace halieutique : l'État est propriétaire de « toutes les eaux publiques ».

« La question qui se pose est de savoir comment les communes rurales, dont le contour géographique n'épouse en aucune manière celui du leydi et dont le contenu économique, social et juridique est beaucoup plus complexe que celui de cette institution, marieront aménagements communaux et transhumance des animaux » (CISSÉ, 1999 :145).

- 88 À aucun moment le caractère lignager des terres, des bourgoutières et des pêcheries n'apparaît dans la catégorisation des espaces. L'absence de prise en compte de cette réalité sociale par le législateur est manifeste. Pourtant, comme le souligne bien Paul Pélissier, « quelle que soit la hardiesse ou la sagesse de la démarche, il reste que l'objectif initial de toute législation intéressant la terre ne peut être que d'assurer la sécurisation foncière des communautés paysannes, en reconnaissant et en confirmant leurs droits tels qu'ils résultent de la culture locale [...] » (PÉLISSIER, 1995 : 315). Comment est-il possible de sécuriser l'agriculteur, le pasteur ou le pêcheur sans reconnaître les droits lignagers ainsi que ceux relevant de la communauté de résidence ? Concernant l'organisation pastorale du delta, les textes n'en font pas mention alors que le territoire pastoral a une existence physique et sociale bien réelle, comme l'affirme Salmana Cissé, qui s'interroge : « La question qui se pose est de savoir comment les communes rurales, dont le contour géographique n'épouse en aucune manière celui du *leydi* et dont le contenu économique, social et juridique est beaucoup plus complexe que celui de cette institution, marieront aménagements communaux et transhumance des animaux » (CISSE, 1999 : 145).
- 89 Ce récapitulatif permet de rendre compte de l'apport de la décentralisation. Les domaines pastoraux, agricoles, miniers et de l'habitat sont spécifiques aux collectivités territoriales décentralisées et constituent un complément pour une gestion d'ensemble.

La gestion des ressources par les collectivités territoriales décentralisées

- 90 La loi précise clairement que les collectivités territoriales « organisent les activités » agricoles, forestières, pastorales, de pêche, minières et urbaines. En revanche, en ce qui concerne le domaine faunique, les collectivités territoriales ne peuvent qu'autoriser la création de zones d'intérêt cynégétique, de zones amodiées, de ranchs de gibier et l'organisation du « tourisme cynégétique ». Cependant, l'organisation des activités précitées ne peut se faire qu'avec la collaboration des organisations professionnelles et des services techniques compétents, avec l'aval de l'État et par des conventions locales. Dans les différents domaines agricole, forestier, pastoral et piscicole, la gestion des ressources s'effectue par une relation contractuelle engageant toutes les parties intéressées autour d'un consensus local. Ainsi se réalise l'association des acteurs à la gestion de leur propre milieu. Les collectivités territoriales définissent les parcours ainsi que les servitudes agricoles et pastorales autour des points d'eau et elles décident de l'octroi du permis de pêche. L'accès aux pâturages ainsi que le permis de pêche et d'exploitation forestière, les taux de redevance de l'agriculture irriguée sont tous fixés par la collectivité territoriale, après consultation de la chambre régionale d'agriculture.
- 91 La gestion d'unités d'aménagement agricole ou forestier peut être confiée par la collectivité territoriale à toute personne physique ou morale, privée ou publique, selon un mode contractuel. Cependant, pour accomplir ses missions, chaque collectivité a aussi la possibilité de créer elle-même ses propres services (par arrêté du président de l'organe délibérant), ce qui lui permet de fonctionner « en régie ». Les services déconcentrés de l'État peuvent quant à eux faire l'objet d'une mise à disposition pour l'exécution de missions ou de travaux consignés au sein d'une convention entre l'État et la collectivité territoriale. À ce niveau de gestion, l'État est toujours bien présent à travers ses services déconcentrés qui conservent leur mission traditionnelle et qui ont, face aux collectivités territoriales, vocation à les « appuyer, les conseiller et les soutenir » (art. 2 du décret du

20 mars 1996 déterminant les conditions et les modalités de mise à la disposition des collectivités territoriales des services déconcentrés de l'État).

- 92 Que deviennent les autorités et les rouages traditionnels dans la formulation de cette gestion décentralisée ? Le processus de décentralisation engagé ne fait référence qu'à des citoyens de la commune, du cercle et de la région. Cependant, dans ces sociétés portées par des systèmes de pensée qui ne correspondent pas forcément avec celui de la démocratie moderne, on peut se demander si l'élection peut constituer une forme de légitimité. Les organisations préexistantes ne sont pas prises en considération. Rien n'interdit cependant que les autorités traditionnelles soient élues et qu'elles s'intègrent ainsi dans le pouvoir décentralisé.
- 93 Dans l'hypothèse où l'État rétrocède ses prérogatives de gestion de l'environnement aux collectivités locales, la gestion du domaine des collectivités territoriales décentralisées pourrait ouvrir la voie à l'émergence et à l'application d'une réelle gestion locale des ressources naturelles. Mais l'État demeure toujours maître de la forêt et de la faune et toute gestion d'un espace forestier, faunique et halieutique transite par une procédure de transfert (de la gestion seulement, de façon contractuelle ou « automatique ») pour le domaine public, d'affectation et de cession de terrains du domaine privé sous couvert d'un caractère d'intérêt général ou d'utilité publique.
- 94 Le rédacteur innove sans aller jusqu'au bout du projet de décentralisation. Concrètement, les collectivités territoriales décentralisées ne disposent pas (encore) de véritables prérogatives sur la gestion de leur environnement qui reste « étatisé ». L'absence d'un régime juridique non-propriétaire comme outil de gestion y est certainement pour quelque chose. En effet, la logique foncière de 1986 est toujours de rigueur : le pouvoir central s'est approprié le territoire national et s'offre la possibilité de concéder, de transférer ou de céder des territoires ou la gestion « d'espaces-ressources ». Comme l'exprime d'une façon imagée Salmana Cissé, « il reste à espérer que les eaux de la décentralisation ne sont pas ces mirages artificiels grâce auxquels les Bozo du Delta piègent les sarcelles qui viennent se briser sur les nappes de cendre miroitantes recouvrant le lit asséché des mares et des cours d'eau » (CISSE, 1999 : 149).

La maîtrise foncière environnementale

Un outil de gestion de l'environnement

- 1 La logique de l'appropriation des espaces, de quelque nature qu'elle soit, définit un rapport aux choses et une forme de gestion exprimant une conception du monde et de son devenir. Or celle-ci n'est pas universelle dans les sociétés humaines. L'impossible généralisation de la propriété foncière dans le monde rural africain en est une preuve et conduit à la nécessité de repenser le rapport juridique des sociétés à leur environnement. Dès lors, nous proposons de raisonner différemment, en partant des réalités locales pour rejoindre les préoccupations internationales d'une patrimonialité environnementale.

Le passage à la propriété foncière n'est en rien inéluctable. Il n'est que le fruit d'une évolution spécifique, qu'on ne peut assimiler à un évolutionnisme universel

- 2 La pluri-activité de l'espace oblige à une gestion organisée, voire coordonnée, des différents acteurs locaux vis-à-vis de l'environnement. La législation malienne a connu deux périodes de gestion de l'environnement : d'abord étatique, puis décentralisée au moyen d'une organisation organique et fonctionnelle rationalisant la gestion de rapports d'usage et de protection du milieu naturel. Pourtant, on peut s'interroger et démontrer l'incompatibilité d'un régime qui transforme toute chose en bien avec un régime qui repose sur une représentation endogène de l'environnement dans laquelle la dépendance de l'homme à son milieu intègre la dynamique sociale. En effet, « les représentations locales de l'environnement en Afrique [...] se réfèrent à la gestion des processus naturels. Mais les idées locales relatives à la "nature" intègrent des problèmes humains et sociaux qui rendent les distinctions occidentales entre "nature" et "culture" inappropriées pour comprendre les conceptions africaines des relations entre les hommes et l'environnement » (FAIRHEAD et LEACH, 1994 : 24).
- 3 Le passage à la propriété foncière n'est en rien inéluctable. Il n'est que le fruit d'une évolution spécifique, qu'on ne peut assimiler à un évolutionnisme universel. Il ne constitue donc pas un modèle, mais un cas de figure étranger au Sahel rural, qui méconnaît la propriété foncière et la « marchandisation » de la terre. Le régime de la propriété foncière pose également le problème du passage d'une société lignagère à une

société marchande (d'économie capitaliste). Ces réflexions amènent à réinventer un type de rapport juridique des sociétés à leur environnement qui va s'inscrire dans le régime juridique des rapports fonciers.

- 4 La propriété privée est souvent présentée comme un garant de la protection de l'environnement. En effet, le propriétaire du lieu a directement et personnellement intérêt à la conservation de son fonds. Cependant, il peut aussi le délaisser (laisser agir l'érosion, ne pas surveiller...) ou y exercer des actions destructrices de l'environnement, par exemple en déboisant, en polluant le milieu, ou par la réalisation « d'aménagements » de drainage, la construction de digues, etc.
- 5 Cependant, la propriété privée est considérée par tout un courant de pensée, exprimé notamment par Max Falque, comme particulièrement protectrice et dotée de nombreuses vertus, tant que le propriétaire opte pour une attitude patrimoniale... Pour cet auteur, l'acquisition en toute propriété est « l'outil par excellence de la protection de l'environnement partout où le pouvoir réglementaire s'avère inefficace. La possession d'espaces par la puissance publique ou un conservatoire privé, si elle est assortie d'une garantie de non-modification de l'utilisation du sol, est certainement très efficace à long terme mais ne règle pas *ipso facto* le délicat problème de la gestion environnementale. Elle doit donc être utilisée comme le dernier recours, l'*ultima ratio*, après qu'aient été examinées toutes les autres solutions moins coûteuses, plus efficaces ou socialement plus acceptables » (FALQUE, 1996 : 6).
- 6 Dans un régime de propriété foncière, les personnes publiques disposent de la possibilité d'acquisition du fonds, en usant éventuellement de la procédure d'expropriation ou d'un droit de préemption. La propriété publique n'offre cependant pas toujours les garanties d'une gestion efficace, ni d'une réelle protection. Les pouvoirs publics disposent aussi de la capacité de réglementer. Le pouvoir réglementaire impose des restrictions au propriétaire du fonds qui voit ses prérogatives, pourtant absolues, disparaître peu à peu sous le poids croissant de décisions limitatives.
- 7 L'appropriation publique de l'environnement, comme c'est le cas au Mali, offre-t-elle de meilleures garanties ? Son objectif étant de satisfaire non pas un intérêt privé mais des besoins d'intérêt général, la « publicisation » des milieux est un instrument de gestion placé aux mains de la puissance publique qui peut se révéler efficace au regard de son régime dérogatoire au droit commun. Mais en Afrique, l'État propriétaire de l'ensemble des espaces naturels en est également le gestionnaire et le policier. Seule la jouissance appartient aux populations. Cette situation charge l'État d'une fonction de gestion qu'il n'a jamais pu raisonnablement tenir et qu'il ne peut pas toujours assumer (cf. *supra*).
- 8 Depuis la colonisation, les droits locaux n'ont certes pas été totalement ignorés, mais ils ont été largement déconsidérés. Le droit endogène a été intégré dans la législation d'abord coloniale puis étatique sous l'appellation de « droit coutumier » s'exprimant en « droits d'usage » relatifs à l'exploitation des ressources naturelles renouvelables. En effet, le décret du 24 juillet 1906 reconnaissait des « droits d'usage coutumiers ». Par la suite, les législations sur la chasse, la pêche et les forêts ont toujours assimilé les droits traditionnels aux droits d'usage. Quant à la législation foncière, celle-ci est bien souvent constitutive d'un bel instrument juridique que la pratique rend peu effectif.
- 9 Le premier décret sur le foncier, qui date du 20 juillet 1900, incorporait dans le domaine éminent de l'État « toutes les terres vacantes et sans maîtres » et tous les « territoires résultant de la conquête » ainsi que ceux qui résultent d'accords signés avec les indigènes,

mais sans faire aucunement mention de droits coutumiers. Le décret du 23 octobre 1904 reconnaissait les « terres coutumières » mais celui du 15 novembre 1935 l'entache d'une limitation, par l'introduction de la notion d'absence d'exploitation sur une durée de dix ans, qui a pour effet le transfert de la terre dans le domaine de l'État. La naissance de la procédure de constatation corrobore une véritable reconnaissance des droits locaux. Son origine remonte à l'arrêté Faidherbe du 11 mars 1865, avec la sacro-sainte notion de mise en valeur, qui est le signe d'une emprise évidente et permanente. Tout d'abord, le droit oral d'origine coutumière fait l'objet de transcriptions (décret du 2 mai 1906), à la suite d'une déclaration publique d'accords verbaux, avant de commencer à faire l'objet d'une constatation (par le décret du 8 octobre 1925). L'objectif fondamental avoué par le colonisateur consistait à opérer la mutation des droits traditionnels en droits de propriété. Mais le possesseur traditionnel subissait le fardeau de la preuve du contraire, c'est-à-dire qu'il devait faire la démonstration que la terre n'était pas vacante et sans maître (et exploitée). Cette présomption de propriété de l'État sur les terres vacantes et sans maître fut abandonnée dans le décret du 20 mai 1955 (décret d'application du 10 juillet 1956). Ce dernier reconnaissait expressément les droits coutumiers, dont le constat était dressé sur un livre foncier. L'État devait immatriculer tout son domaine et avait au préalable la charge de la preuve d'absence de droits coutumiers.

« Nous pensons qu'élaborer un Code domanial et foncier en ignorant ou méprisant complètement et totalement tous les droits traditionnels de notre pays serait une offense grave à notre passé historique et à notre culture. » (Daouda Cissé, in INFJ, 1994 : 30)

- 10 Après l'indépendance du Mali, la loi du 4 février 1982 (n° 82-122) ne fait aucune référence aux droits traditionnels qui seront reconnus, mais sans valeur, dans le Code domanial et foncier de 1986. Cependant, quelle que soit la construction juridique adoptée, tout artifice succombe à la réalité locale, ce que confirme un magistrat à la Direction nationale des affaires judiciaires et du sceau : « Malgré ce silence, le constat de fait sur le terrain a prouvé la persistance de phénomènes incontournables dans le monde rural qui ne s'accommodent pas facilement avec la vision de propriété de la terre découlant du Code civil. Les droits coutumiers ont survécu gaillardement et sont demeurés le vrai droit applicable dans le milieu rural. C'est pourquoi en 1986, le Code domanial n'eut aucune pudeur pour reconnaître la vérité du monde rural et essayer de gérer cette évidence qu'avait occultée le texte de 1982 » (Daouda Cissé *in* INFJ, 1994 : 28).
- 11 En 1986, le droit étatique offre-il une place suffisante aux droits endogènes pour rendre le texte applicable ? La réponse est négative et confirmée par les juristes maliens eux-mêmes : « Le Code domanial et foncier est plus un instrument de développement économique que juridique ; or la valeur d'une règle de droit dépend de sa concordance avec les situations concrètes qu'elle est appelée à régir ; elle peut répondre à un besoin de changement mais ne peut le créer » (Tignougou Sanogo *in* INFJ, 1994 : 22). Ce mépris des réalités sociales se révèle d'autant plus grand qu'il signe le rejet d'une culture révélatrice de l'identité endogène, alors qu'il est clair qu'elles expriment un droit inabrogeable : « Nous pensons qu'élaborer un Code domanial et foncier en ignorant ou méprisant complètement et totalement tous les droits traditionnels de notre pays serait une offense grave à notre passé historique et à notre culture. En plus, en prenant en considération la vivacité avec laquelle ces droits traditionnels ont résisté au droit colonial et à l'actuel Code domanial et foncier, il serait illusoire de les écarter totalement » (Daouda Cissé *in* INFJ, 1994 : 30).

- 12 La remise en cause du droit étatique ne conteste pas - ou seulement de façon timide - l'institution qu'est la, propriété. Les recommandations du Séminaire national (au Mali) sur les litiges fonciers le démontrent en demandant plus de considération des droits traditionnels. Elles vont même jusqu'à prôner « l'inventaire des coutumes en vue de leur codification » et affirment que la fonction de maître des pâturages est une « institution essentielle » qui doit être maintenue au nom du système foncier traditionnel.
- 13 C'est la conception propriétaire, fer de lance du droit étatique, qui devrait être repensée. Il est vrai que l'entreprise n'est pas mince, surtout dans les esprits persuadés du caractère universel et inéluctable du régime de la propriété du fonds. La réalité foncière montre que l'adoption du modèle de la propriété n'est pas inéluctable au Sahel. La vision réifiante du monde transformant toute chose en bien a désespérément tenté de s'imposer dans un monde rural possédant sa propre dynamique foncière. Après trente-cinq années d'indépendance, le modèle de la propriété en lui-même n'est pas remis en cause par l'élite nationale, bien que son inadaptation et son inapplicabilité soient soulignées. Mais une prise de conscience semble émerger sur la scène internationale et une nouvelle tendance apparaît. En effet, selon certaines institutions internationales, « la question est posée de savoir si la généralisation de la propriété privée est une solution, comme cela se fait en ville. De toute manière, le marché de la terre se développe et si l'État laisse faire, les plus gros mangeront les plus petits. Il faudrait donc, si l'État veut garder des petits producteurs, prévoir dans la loi des garde-fous limitant l'accumulation de terres » (Club du Sahel/CILSS/OCDE, 1989 :42). Il semble évident que les risques d'aboutir à une concentration foncière de type latifundia sont grands, avec l'apparition du phénomène de paysans sans terre, qu'aucune loi ne peut éviter.
- 14 La thèse propriétaire est surtout justifiée par une idée reçue, selon laquelle le titre de propriété, donc la capacité d'aliénation, permet l'accès au crédit puisque la terre monétarisée représente une garantie. Or, on se rend compte que les petits agriculteurs, partout dans le monde, sont extrêmement réticents à l'idée d'hypothéquer leur terre, au risque de la perdre (selon CLEAVER et SCHREIBER, 1994 : 57). Enfin, le second point justifiant lui aussi l'adoption de la propriété réside dans la sécurisation des rapports de l'homme à la terre. Les droits traditionnels n'offriraient pas suffisamment de sécurité juridique et démotiveraient par conséquent tout esprit d'investissement visant notamment à la conservation des sols. Or, l'analyse du parcellaire foncier du village de Wuro Neema a permis de constater que le droit foncier endogène se révélait justement sécurisant. Il est en effet apparu que les champs qui étaient prêtés bénéficiaient globalement dans les mêmes proportions que les champs hérités d'une préparation et d'un entretien, d'une fertilisation et d'aménagements anti-érosifs, ce qui prouverait que les droits d'exploitation délégués ou attribués offrent suffisamment de garantie aux exploitants pour les engager à investir des efforts sur des champs qui ne leur appartiennent pas.

La réflexion sur un foncier de gestion des ressources naturelles et de conservation des écosystèmes signifie repenser les rapports de l'homme avec son milieu, sans forcément les réinventer. En revanche, ce qu'il faut inventer, c'est une construction juridique qui réponde aux défis environnementaux.

- 15 Toute la réglementation environnementale (forêts, aires protégées, espèces, chasse, pêche) repose sur le régime juridique foncier selon lequel le rapport à l'espace conditionne celui des éléments qu'il contient. Le droit de l'environnement se définit ainsi

d'avantage au travers d'un choix de société que d'une option purement technique. La perspective d'une covaibilité des systèmes sociaux et écologiques nécessite *a priori* le choix d'un système foncier et c'est à ce dernier d'intégrer les préoccupations environnementales.

- 16 Les réformes législatives risquent de demeurer inutiles si elles omettent de penser le rapport des hommes aux choses en termes économiques à travers les relations de réciprocité, de redistribution et de marché.
- 17 La réflexion sur un foncier de gestion des ressources naturelles et de conservation des écosystèmes signifie repenser les rapports de l'homme avec son milieu, sans forcément les réinventer. En revanche, ce qu'il faut inventer, c'est une construction juridique qui réponde aux défis environnementaux auxquels le Sahélien est confronté, tout particulièrement dans le delta intérieur du Niger.

Un mode de lecture des rapports fonciers : approche d'un foncier de l'environnement

- 18 Quand le droit écrit ne correspond pas aux règles juridiques auxquelles se réfèrent les acteurs, il se trouve exclu du référent juridique en vigueur. Se pose alors la question de savoir comment des textes, même adoptés par un corps législatif, peuvent prétendre « poser » un droit qui nie l'existence d'une juridicité locale. Il semble bien que la norme juridique positive doive émaner d'une légitimité sociale et prendre en compte la pluralité des expressions du droit.
- 19 La relation d'interdépendance entre le droit et la société conduit à s'interroger à la fois sur l'opportunité et sur l'impact de l'apport d'un droit exogène. Le droit peut-il être cet instrument qui transforme ou bouleverse les comportements sociaux ? Comment une loi peut-elle s'appliquer sans tenir compte des réalités et des diversités locales ? L'origine de la formation du droit répond à ces questions. Actuellement, il ressort que les textes adoptés par le législateur malien amplifient l'insécurité des rapports que les populations rurales entretiennent avec la terre et globalement avec l'ensemble des ressources naturelles renouvelables, du moins tant que la décentralisation n'est pas mise pleinement en application et que le régime foncier n'est pas réformé.
- 20 La société moderne transforme la plupart des choses en biens monnayables. Mais que deviennent les légitimités locales dans les sociétés qui accordent une importance patrimoniale à la terre, à l'eau et au monde végétal et animal ? Les instances reconnues localement demeurent pourtant incontournables, selon Cheibane Coulibaly, dont « le constat amer montre en effet que les États au Sahel n'ont réellement conçu les autorités locales que comme simple prolongement des administrations centrales. Ils ont le plus souvent dénié toute reconnaissance aux institutions locales qui ne servent pas directement les besoins et les intérêts de l'administration, même dans les cas où ces institutions remplissent un rôle essentiel dans la production et la gestion locale des richesses » (COULIBALY et THOMSON, 1994 : 45).
- 21 La norme juridique émane des faits sociaux dont elle constitue la codification des pratiques les plus dangereuses. C'est pourquoi la réalité culturelle est une donnée que le droit ne peut occulter, puisqu'il la recouvre. La sociologie du droit souligne, à ce propos, que le droit émane bien des hommes qui le plient à leurs intérêts mais aussi à leur prudence (cf. CARBONNIER, 1988). Flexible est le droit soumis à la volonté des hommes, sans

quoi le vent continu de la dynamique sociale ne cesserait de le briser en remettant perpétuellement en cause les « armistices sociaux ».

- 22 Étrange idée que de vouloir opposer la loi à la coutume. Elle se pose cependant dans le contexte particulier de l'Afrique sahélienne, où l'on se demande s'il ne faudrait pas codifier le droit traditionnel pour l'intégrer dans le droit écrit. Cependant, contrairement à ce qui pourrait être pensé, la rédaction des coutumes ne consiste en aucun cas dans une « photographie » des usages des populations. Les droits traditionnels ne peuvent en effet sortir du processus de la transcription que modifiés, réinterprétés avec des ajouts et des retraites. De plus, cette opération de « transsubstantiation » (ROULAND *et al.*, 1996 : 534) s'avérerait difficilement possible, face à la pluralité juridique et à l'hétérogénéité des normes et règles juridiques caractérisant les différentes zones géographiques.
- 23 Les projets de codification des coutumes, comme les « coutumiers » de 1939, visent à les apurer de leurs composantes endogènes et donnent lieu à la notion de « droit coutumier », véritable « produit d'une acculturation du droit traditionnel opérée par et pour le colonisateur » (ROULAND *et al.*, 1996 : 511 ; ROULAND, 1988 : 364). Le Code domanial et foncier malien de 1986, quant à lui, renvoie à la coutume, sans pour autant la préciser, afin d'éviter le vide juridique ou pour mieux la « purger » (section 7, art. 127 à 134).
- 24 Il semble plus judicieux de gommer dès maintenant cette idée d'intégration. Mettre fin à la juxtaposition des droits coutumiers et étatiques en réhabilitant les premiers ne doit pas amener « à trouver entre les deux l'illusoire compromis qui résulterait de leur seule adjonction » (BUTTOUD, 1995 : 195). En fait, le législateur impose les lois d'une société à économie de type occidental à une société patrimoniale. Ainsi, l'incompatibilité persistera tant que le monde rural ne sera pas pris en compte tel qu'il est, dans toutes ses dimensions culturelle, économique et écologique. Il est évident que les droits issus des systèmes juridiques autochtones ne s'harmonisent ni spontanément, ni intégralement avec les institutions étatiques, de telle sorte qu'on est en droit de s'interroger sur les renvois que les législations nationales ou les textes internationaux font aux différentes coutumes, sans définir leur contenu. Et l'on arrive à se demander, tout comme Norbert Rouland, s'il ne s'agit pas finalement d'une vaste illusion (ROULAND *et al.*, 1996 : 464).
- 25 Il est vrai que la coutume peut être vue sous deux angles différents, dépendants de sa représentation et des mécanismes de son évolution. On peut soit lui trouver une légitimité contemporaine, fondée sur ses capacités d'adaptation, soit lui dénier tout esprit constructif et progressiste, en l'assimilant à un passé révolu ou à une structure figée. La coutume apparaît à la fois décomposée, stratifiée et plurielle : tout dépend du contexte dans lequel elle est saisie et surtout de ce qu'on veut lui faire dire, en raison du fait qu'elle appartient à l'univers des « signifiants flottants » (LÉVI-STRAUSS, 1958 : 464).
- 26 La prise en compte des droits traditionnels par l'État devrait se concevoir comme une évidence. L'association de l'oralité et de l'écrit aboutit non pas à une opposition mais à une complémentarité nécessaire au monde rural pour son organisation. Il est vrai que « la majorité de la société est organisée sur la tradition orale et l'erreur que nous a apportée la tradition écrite, c'est d'organiser l'État sur la base de la tradition écrite... Ce sont ceux qui gèrent la tradition écrite qui sont fragilisés et ce sont eux qui parlent de fragilisation » (Boubacar Sada Sy, *in* Décentralisation, février 1994 : 7).

La nécessité d'une lecture juridique endogène

- 27 Le besoin d'un droit garantissant la coviabilité à long terme des écosystèmes et des modes d'exploitation se fait actuellement ressentir dans tous les pays du CILSS.

Ce besoin constitue l'une des conclusions de la conférence régionale sur la problématique foncière et la décentralisation qui s'est tenue à Praia (Cap-Vert) du 20 au 24 juin 1994. Quatre principes fondamentaux ont été dégagés de la déclaration de Praia : la reconnaissance de la légitimité des structures locales par les pouvoirs publics ; l'élaboration d'un cadre de définition et de partage des pouvoirs et des compétences entre l'État, les collectivités décentralisées et les organisations volontaires et associatives ; la nécessité de sécuriser les citoyens et de leur redonner confiance, tant à l'égard des institutions publiques que des ONG et des groupements associatifs ; enfin, la mise en place de structures décentralisées.

- 28 Selon la déclaration de Praia, la résolution de la problématique foncière passe par les structures locales et par une légalisation des pratiques locales. Les conflits pour la gestion et le contrôle des ressources naturelles sont pris en considération par la conférence parce qu'ils risquent de compromettre la paix sociale et le développement.
- 29 Finalement, la question du droit à appliquer revient toujours, mais cette fois, elle est posée à un niveau international : « L'État a beau dire que la source du droit est la législation officielle, le paysan continuera à se référer à ses propres normes sociales et culturelles. L'intériorisation d'une loi ne se fait pas du jour au lendemain. Bref, les effets d'une nouvelle loi foncière dépendent plus de la motivation des acteurs que des intentions du législateur » (Boubakar Moussa Ba *in Cauris dossier*, n° 1, décembre 1994 :10). Une nouvelle approche foncière s'impose donc afin de répondre à la gestion viable à long terme des ressources naturelles.
- 30 La conservation des écosystèmes dépendra de la prise en considération du droit endogène afin d'aboutir davantage à un rapport fondé sur la responsabilité que sur la réglementation, car pour responsabiliser les populations dans la gestion de leur environnement, « il faut leur laisser "faire leur droit" en fonction des besoins de sécurité qu'elles expriment » (LE ROY, 1990 : 15). Or, jusqu'à présent, les rapports fonciers ont été définis en référence à une logique juridique occidentale. En effet, la terminologie de l'appropriation s'est imposée, sans jamais avoir été remise en cause, ce qui a engendré la certitude que le rapport foncier est un rapport social déterminé par l'appropriation de l'espace.
- 31 Si, d'un point de vue didactique, le terme d'appropriation signifie « rendre propre à un usage, à une destination », d'un point de vue juridique, il concerne « l'action de s'attribuer la propriété de quelque chose » ou « l'action d'en faire sa propriété ». Par exemple, on approprie un espace à un usage, dans la première assertion, et un espace est approprié, dans le cadre d'une relation d'appartenance, dans la deuxième assertion. Les deux aspects de la définition ont été considérés. Le foncier est d'abord défini comme la reconnaissance collective d'une affectation « d'un espace à un usage particulier, quel que soit cet usage et le degré de réservation [...] Seules peuvent être dites foncières les pratiques sociales d'appropriation qui sont liées à une affectation particulière de l'espace physique » (LE ROY, 1985 : 3). Cette définition est conforme à la réalité, mais elle reste insuffisante sur le plan juridique et trop générique pour se suffire à elle-même. En introduction à *L'appropriation de la terre en Afrique noire* (1991), Étienne Le Roy donne deux définitions différentes du terme « appropriation » : la première, africaine selon lui,

consiste dans « l'affectation à un usage » et la seconde, celle du Code civil français de 1804, est « l'attribution du droit de disposer ». Plus loin, il avoue cependant « qu'en l'absence du droit de disposer, on ne peut, au moins juridiquement, parler de propriété » (LE ROY, 1991 : 35). Juridiquement, l'appropriation se définit donc par une attribution exclusive et absolue d'un bien. À ce titre, on ne peut donc pas parler d'appropriation en l'absence de propriété.

Quel droit foncier ?

- 32 Dans le cadre du développement durable, le droit foncier doit intégrer une dynamique environnementale de gestion des ressources naturelles et de conservation des écosystèmes. Tous les systèmes d'exploitation ou de prélèvement sont pris en compte simultanément dans un rapport d'ensemble qualifié de foncier puisque toutes les ressources sont assises sur un fonds. Ce rattachement exprime un rapport non pas d'accessoire, qui renverrait au régime juridique du sol, mais de dépendance, lié à une vision écologique. Il est ainsi nécessaire d'organiser les différents types de droits dont les hommes disposent sur l'espace et les ressources en structurant et en reconnaissant les systèmes de contrôle, d'accès et d'appropriation qui existent.
- 33 Le droit foncier est habituellement restreint au seul rapport à la terre, alors que des rapports à l'espace, à la ressource et à l'écosystème sont également en jeu. Une combinaison des droits relatifs à tous ces rapports ne se limite plus à la seule appropriation du fonds. Elle dépasse une conception ruraliste du droit foncier, en lui intégrant une dimension environnementale : modes de régulation, représentations et pratiques des acteurs sur leur milieu.
- 34 Les rapports fonciers s'inscrivent dans une perspective environnementale. Les hommes, qu'ils soient exploitants ou usagers, dans un contexte agricole, pastoral, halieutique, forestier, cynégétique ou de conservation des écosystèmes, entretiennent des rapports « fonciers environnementaux » dans la gestion de l'exploitation, du prélèvement des ressources naturelles renouvelables et de la préservation de la biodiversité. Le « foncier-environnement » exprime ainsi, à travers les paysages, la relation homme/nature en tant que reflet d'une conception du monde construite au cours du temps.
- 35 Cette définition ne constitue pas une adaptation du foncier agraire, mais bien la formulation d'une conception environnementale des rapports fonciers. Le Club du Sahel et le CILSS ont déjà redéfini en 1993 le foncier comme étant « constitué à la fois par la terre et les ressources naturelles qui y sont directement attachées et l'ensemble des relations entre individus ou groupes pour l'appropriation et l'utilisation de ces ressources » (cité par Samba Soumaré *in* Décentralisation, février 1994 : 12). En novembre 1995, Paul Mathieu, dans ses travaux sur la participation des communautés locales aux actions d'environnement, comprend le foncier comme étant « constitué à la fois par la terre et les ressources naturelles qui y sont directement attachées (pâturages, eaux, arbres), et l'ensemble des relations entre individus et groupes pour l'appropriation et l'utilisation de ces ressources » (LAURENT et MATHIEU, 1995 a : 46).
- 36 La réalité foncière s'appréhende localement avant d'être pensée globalement. Toutefois, comme on l'a vu dans le delta intérieur du Niger, où les spécificités locales sont fréquentes, une situation locale n'est pas toujours généralisable.
- 37 L'étude du *leydi* Wuro Neema a permis de dégager une structure générale en tenant compte de l'existence de particularismes locaux, voire microlocaux. La dynamique rurale

n'est pas immuable mais dépend de facteurs externes qui, ici, sont avant tout climatiques tels que le niveau des crues et la pluviométrie. La situation peut rester stationnaire, s'aggraver ou nettement s'améliorer selon les années. Les rapports fonciers en sont dépendants et la lecture foncière du paysage, reflet de la socialisation du milieu, le rappelle. Une mare qui n'est plus alimentée en eau deviendra rapidement le domaine des agriculteurs marka et redeviendra le royaume des pêcheurs sorogo l'année d'une pluviométrie abondante ou d'une forte crue. Si les éléments climatiques redeviennent favorables, le *burgu* reprendra sa place, ainsi que le pasteur peul. La physionomie foncière du paysage demeure donc par essence mouvante et dépendante des configurations géo-hydrologiques.

- 38 Cependant, cette inconstance foncière concerne surtout les espaces naturels. En effet, l'agriculture itinérante a disparu et les finages villageois sont relativement bien ancrés dans la mémoire collective sinon individuelle des sédentaires. Le nomadisme pastoral est remplacé depuis Seku Amadu par une transhumance saisonnière, assise sur un système foncier institutionnalisé. Enfin, les Bozo et les Somono délimitent également leurs zones de pêche en territorialisant de plus en plus l'espace halieutique au détriment des pêcheries traditionnelles (cf. supra).
- 39 La mise en évidence des superpositions de légitimités qui s'exercent sur le même espace permet de dégager une perspective particulière. En effet, l'espace sahélien, et particulièrement celui du delta intérieur du Niger, fait l'objet d'un faisceau d'intérêts, qui ne sont pas constitutifs de droits de propriétés, mais d'autres types de droits fonciers de nature différente, qui restent à définir.
- 40 A priori, toute forme de gestion génère un processus dynamique, mais la notion même de gestion ne préjuge pas de sa propre qualité, qui peut être soit positive, soit négative dans ses résultats. La gestion de l'environnement intègre souvent, et ce devrait être toujours, un projet de conservation. Celui-ci ne vise pas à figer un état donné du milieu et des établissements humains, ni à interrompre toute activité et dynamique économique, mais à rendre effective l'approche du développement durable. La gestion patrimoniale de l'environnement se définit par ce principe de durabilité (ou de viabilité pour d'autres) ; elle implique la convergence des objectifs individuels vers une démarche effective prenant en compte les intentions d'ensemble de la communauté.

Une lecture juridique des rapports fonciers environnementaux

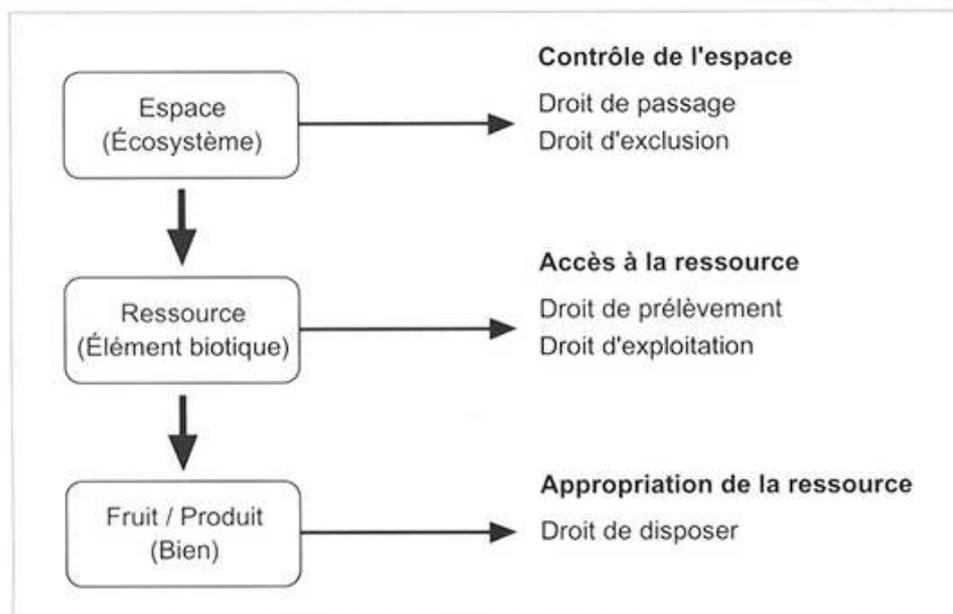
- 41 Il est possible d'envisager une lecture juridique intégrant une série de droits sur l'espace et les ressources renouvelables. Le cas de départ est une situation où le droit qui est exercé est le plus faible, celui de passage, de simple accès. Puis vient le droit de cueillir, de prélever et de ramasser des branches, bois mort, racines, feuilles, fruits sauvages, etc., et de faire pâturer son bétail en passant. L'emprise sur le milieu s'accroît avec son exploitation par le droit de cultiver, celui de faire pâturer ses animaux, le droit de pêcher, le droit de chasser et le droit d'exploiter la forêt sur un espace bien déterminé. Ce droit d'exploiter la terre et ses ressources renouvelables dépend lui-même du contrôle de l'accès à ces espaces de production. Celui qui contrôle l'espace décide qui va pouvoir cultiver, pâturer, pêcher, chasser, exploiter la forêt ou les arbres. Il dispose du droit d'affecter l'espace en question à quelqu'un, qui peut être soit lui-même, soit quelqu'un d'autre par le biais de prêt, de location, d'échange, etc. Celui qui dispose du droit

d'affecter la terre à quelqu'un dispose donc inversement du droit d'exclure l'accès à l'exploitation de la parcelle ou du lieu déterminé.

- 42 Il en ressort quatre types de droits sur la terre et ses ressources renouvelables : le droit de passer, le droit de prélever, le droit d'exploiter et le droit d'exclure. Cependant, le comportement des acteurs va-t-il automatiquement répondre aux attentes d'un essor de la production alimentaire qui ménage une gestion conservatrice du milieu (sol, arbres, eau, etc.) ? On peut souvent en douter. C'est la raison pour laquelle les pôles de décision doivent avoir un rôle, une fonction qui consiste à impulser et à soutenir la dynamique économique et indirectement les processus écologiques en orientant le comportement des acteurs. Ce droit peut être nommé « droit de gestion intentionnelle ». En donnant ce droit à l'État et à ses différents niveaux déconcentrés, ainsi qu'aux collectivités territoriales décentralisées, relayées par les rouages des prises de décision de la société, l'État pourrait devenir le garant du patrimoine foncier et environnemental du pays. Il pourrait en assurer la gestion patrimoniale en répondant aux besoins des générations présentes sans condamner l'existence même des générations futures. Deux objets caractérisent ce droit, le développement économique et la protection de l'environnement.
- 43 L'idée d'une responsabilité de chaque acteur s'associe à une répartition des droits, en fonction des actions intentionnelles des uns et des autres. Le passage prétendument innocent, le simple prélèvement et l'exploitation relèvent d'une opérationnalité qui permet aux acteurs économiques de subvenir à leurs besoins. En dehors de ce rapport utilitaire immédiat, deux types « d'acteurs d'environnement » exercent une gestion intentionnelle : celui qui contrôle l'accès à la ressource et celui qui se donne pour objet la conservation du milieu dans son ensemble.
- 44 La gestion du milieu est transversale, dans la mesure où elle se répartit entre tous ceux qui interviennent sur lui. Aucun acte sur le milieu n'est innocent. Le simple passage sur une piste génère non seulement une présence humaine mais aussi celle de têtes de bétail (des milliers ou quelques-unes). À différents degrés, l'environnement s'en trouvera affecté, comme l'état des pistes de transhumance et de leurs abords le démontre en exhibant un sol dénudé, laminé et soumis à une forte érosion éolienne et/ou hydrique. La végétation des alentours dans un rayon de vingt à trente mètres se trouve particulièrement rabougrie, sélectionnée (disparition des espèces les plus appréciées) et stressée. En ce qui concerne les espèces sauvages nidificatrices et celles qui répugnent au dérangement, les effets se traduisent par la fuite (susceptible de compromettre la reproduction en cours) ou par l'abandon du site (pour les espèces très craintives ou pour les migrateurs qui se nourrissent et se reproduisent dans le secteur).
- 45 Le prélèvement se confond avec la jouissance de la production naturelle du milieu. Si la quantité des fruits naturels (produits spontanés) prélevée est ponctuellement faible, la régularité de l'action amplifie l'importance de la ponction. La façon de procéder au prélèvement entraîne souvent de lourdes conséquences. Les différents critères de prélèvement sont l'époque (les effets des actes de prédation sont différents en saison humide ou sèche), la répartition (concentration ou dissémination du prélèvement) et la qualité de l'acte, plus ou moins préjudiciable à la régénération (proportion de femelles chassées, nombre d'œufs ramassés, pâturage arbustif trop proche du tronc, taille déséquilibrant l'arbre et étêtage interrompant son développement, etc.). L'intensité de la pression anthropique sur l'écosystème a des conséquences qui dépendent de la fragilité ou de la capacité de réaction du milieu, de sa résilience.

- 46 À la différence du prélèvement, l'exploitation exerce sur les écosystèmes une pression peut-être moins insidieuse, mais plus brutale et plus importante qui peut aller jusqu'à la transformation complète du milieu. Au plus fort de l'exploitation, l'écosystème subit une mutation orchestrée par l'homme : il est transformé en système de production et atteint un niveau d'artificialisation total. Les pâturages dans le delta intérieur du Niger correspondent en effet à l'écosystème d'une zone humide (plaine inondée, mare). De même, les pêcheries modifient peu le milieu, les petits barrages n'étant pas durables. En revanche, l'agriculture transforme souvent radicalement, par suppression, le biotope forestier, celui de savane ou la zone humide en espace agricole. L'objectif économique de l'exploitation donne lieu à une commercialisation des fruits et produits. Le profit tiré de la vente du *burgu*, plante aquatique (fourragère pour l'élevage) vendue sur les marchés pour la stabulation urbaine ou villageoise, aboutit à une exploitation excessive et destructrice du biotope concerné.
- 47 L'exclusion est une attitude d'appropriation de l'accès à des ressources qui sont situées dans un espace défini. Le groupe s'organise par rapport aux autres en se réservant telle ressource de telle zone. Cette attitude qui élimine l'accès libre territorialise inévitablement l'espace. Elle le fait non pas en fonction du fonds, mais de la ressource intéressée. La qualité de membre de la communauté devient la condition d'un droit d'exploitation, voire éventuellement d'un droit de prélèvement.
- 48 La conservation du milieu consiste à préserver les éléments de la biosphère des effets néfastes des activités humaines par un ensemble de techniques, de mesures, d'actions, de sensibilisations, d'incitations. Elle intègre ainsi toute la réglementation forestière, cynégétique, halieutique et celle des aires protégées. La protection de l'environnement concerne, outre la préservation des biotopes, celle des espèces et particulièrement de leur diversité. Globalement elle se traduit par une conservation de la biodiversité.
- Cinq types de droits régulent donc les rapports à l'égard du milieu :
1. Un droit de passage : il correspond à la circulation et au stationnement ; c'est l'usage d'un espace comme voie d'accès (ex : droit de parcours) avec des arrêts temporaires éventuels (ex : droit de gîte).
 2. Un droit de prélèvement d'une ressource naturelle spontanée ou de résidus de récolte : c'est le droit de ponction réalisée sur le milieu (cueillette, vaine pâture, pâture forestière, chasse et pêche (viatiques), affouage, ébranchage, glanage...).
 3. Un droit d'exploitation correspondant à un faire-valoir de la ressource, dont l'objet est d'en tirer profit au travers d'une production agricole, sylvicole, pastorale, halieutique ou cynégétique. Il donne lieu à une gestion de la ressource sur un court ou moyen terme.
 4. Un droit d'exclusion permettant le contrôle de l'espace qui conduit à l'exclusion et à l'affectation de l'accès à la ressource. Il se traduit ainsi par une gestion de sa régénération sur le long terme.
 5. Un droit de gestion intentionnelle qui comprend à la fois deux objectifs : de protection de l'environnement et de sécurité alimentaire.
- 49 L'ensemble des droits (de passage, de prélèvement, d'exploitation, d'exclusion et de protection) caractérise le fondement d'un système de responsabilisation concernant chaque acteur vis-à-vis du milieu dans lequel il évolue.
- 50 L'exploitation du milieu nécessite la disposition d'un droit de culture, de pâture, de coupe, de pêche ou de chasse. Ces droits d'exploitation se trouvent dans les mains de celui qui détient une exclusivité spécialisée sur l'espace. Par exemple, si le lignage ou le ménage possède une exclusivité de type agricole sur un espace défini, le village, quant à lui, peut détenir l'exclusivité du contrôle forestier sur le même espace. C'est ce contrôle de l'espace qui va permettre de disposer de droits d'exploitation du bois.

Figure 5 – De l'espace à la ressource : les niveaux de relation à la ressource avant son appropriation.



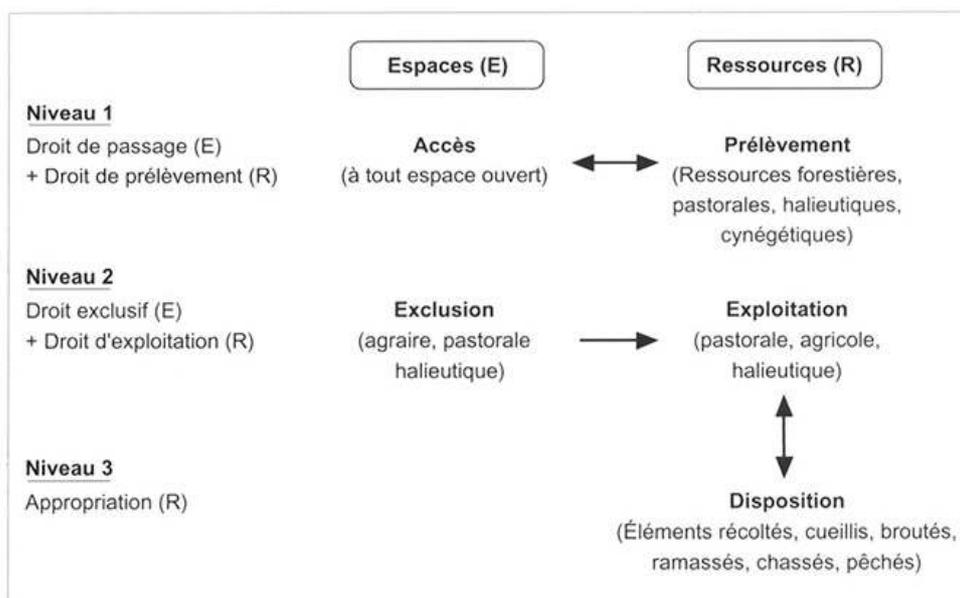
- 51 L'appropriation de la ressource suit un cheminement qui part du contrôle de l'espace, en tant que milieu qui fait l'objet d'un droit de passage et d'un droit exclusif (spécialisé pour la ressource en question). L'accès même à la ressource en tant qu'élément biotique s'effectue par un droit de prélèvement ou un droit d'exploitation selon la pression exercée sur le milieu. Intervient ensuite l'appropriation de la ressource, c'est-à-dire son appréhension physique en tant que fruit ou produit qui est librement disposé (le fruit est le produit périodique d'une chose tandis que le produit est tout ce qui provient de la chose sans périodicité ou en épuisant la substance).
- 52 L'appropriation de la ressource par l'homme transite toujours nécessairement par un processus d'inter-relations sur les plans social, juridique et politique et elle ne se résume pas à une relation duelle entre un sujet et un objet de perception ou de représentation. Ainsi, l'appropriation se situe à l'issue d'un processus global et constitue en soi une finalité, donnant lieu à un partage effectif ou non au sein du groupe et à une consommation.

Jacques Weber considère quant à lui l'appropriation comme étant l'élément central du rapport homme/milieu : « Quel que soit le phénomène environnemental, celui-ci renvoie inmanquablement à une question d'appropriation, liée à la source ou à la destination du phénomène » (WEBER, 1995 a : 6). Selon lui, l'individu ou le groupe « s'approprie » l'écosystème à partir d'une perception qui consiste à réaliser une appréhension de l'objet en l'intégrant dans son champ socio-cognitif, c'est-à-dire en le faisant sien (WEBER et REVERET, 1993 : 72). Ce type d'approche phénoménologique intègre ainsi l'appropriation symbolique et se définit par un état, le mode d'appropriation, et une dynamique, le processus de décision, car, selon l'auteur, si un mode d'appropriation définit un état du système des relations société/nature, les processus de décision en livrent la dynamique (WEBER, 1995 a : 12).

Une superposition de légitimités

- 53 Une lecture foncière environnementale replacée dans un contexte particulier fait apparaître une construction qui permet à différents organes de gestion de s'exercer sur un même espace, de façon responsable et légitime. La possibilité d'une telle superposition trouve d'abord son origine dans un schéma illustrant l'articulation des rouages juridiques à partir de la dichotomie entre l'espace et la ressource. Ensuite, les spécificités locales géographiques, hydrologiques et humaines offrent les circonstances de rapports de gestion variés et multiples relevant de la matrice foncière environnementale du delta intérieur du Niger.
- 54 Si le droit foncier intéresse le sol, le droit foncier environnemental concerne aussi les éléments qui s'y rattachent, la ressource ne pouvant être appréhendée isolément de son support. L'élément naturel en tant que tel ne constitue pas une ressource, il le devient sans qu'il y ait forcément une appréhension physique. La relation entre l'espace et la ressource est essentielle, car le chemin juridique conduisant à la ressource nécessite toujours un droit préalable sur l'espace. Toute forme de prélèvement transite par un accès et toute exploitation d'une ressource par une relation exclusive à l'espace-ressource. Apparaissent alors des droits spécifiques selon qu'il s'agit d'espace ou de ressource. Pour l'espace, le droit est relatif à l'accès ou à l'exclusivité, tandis qu'il sera de prélèvement et d'exploitation pour la ressource avant son appropriation. Le droit sur la ressource implique donc avant tout un droit sur l'espace.

Figure 6 – Les droits liés aux espaces et aux ressources naturelles renouvelables.



- 55 Chaque espace réunit un certain nombre d'éléments naturels. Ceux-ci ne deviennent des ressources qu'en entrant dans un processus économique et ils sont alors susceptibles d'une appropriation. Le cas de la récolte agricole ou sylvicole en est un exemple. Produites par le travail de l'homme sur la terre, les ressources agraires et sylvicoles sont par essence appropriées de façon privative et supportent un droit de disposition. Ce droit absolu sur la ressource apparaît moins évident pour les éléments naturels qui ne sont pas

issus d'une production humaine, comme l'arbre qui a poussé naturellement dans l'espace agraire (cultivé ou en jachère). Cependant, ici l'homme s'est rendu possesseur de l'espace sur lequel il travaille avec les éléments qu'il comporte, arbres et fruits intéressants (parfois cependant, le régime juridique de l'arbre ne suit pas celui du champ dans lequel il se trouve, mais ce n'est pas le cas dans le delta). L'arbre constitue bien un signe foncier puisque l'emprunteur ne peut jamais en planter de sa propre initiative. En revanche, il peut laisser pousser tout arbre provenant d'une régénération naturelle. L'arbre planté traduirait donc davantage l'idée d'un signe foncier que d'un réel investissement. En effet, l'emprunteur possède l'entière liberté de mettre en valeur la terre, que ce soit au moyen de gros investissements financiers ou par son simple travail. Ce travail peut consister à protéger la terre contre l'érosion éolienne en construisant des diguettes de pierres ou de tiges de mil, à lutter contre le ruissellement et à « récupérer la terre » dont la couche superficielle a été remplacée par une croûte de battance, par la technique du *cope* (tchopé) consistant à creuser tous les trente centimètres des trous de dix à vingt centimètres de diamètre et de profondeur, que l'on comble ensuite de fumier.

- 56 En ce qui concerne les ressources animales telles que poisson et gibier (anatisés, limicoles, mammifères aquatiques et terrestres), le droit n'existe que par la capture, « l'occupation ».
- 57 Le cas de l'herbe mérite d'être précisé. En effet, une des grandes richesses du delta réside dans les immenses bourgoutières essentiellement situées autour du Diaka, ainsi que dans les lacs Débo et Walado et sur leurs pourtours. Là, la ressource pastorale est intrinsèquement liée à l'espace : plaine inondée, mare, lac, dépression, bordure de cours d'eau.
- 58 Le *jowro* peut « vendre » l'herbe de son pâturage lignager, tandis qu'en principe, le chef de village doit refuser tout étranger dans le *hariima* d'accès libre et gratuit pour les animaux des villageois, et spécialement réservé aux vaches laitières. Le maître des pâturages ne possède pas un droit de disposition absolue sur l'herbe, mais un droit exclusif dont il tire profit en monnayant l'accès à la ressource.

La matrice foncière environnementale du delta

- 59 Le foncier ne peut s'appréhender sous un angle unique parce qu'il s'intègre dans une dynamique d'ensemble et qu'il résulte d'une synergie de conjonctions et de relations. Dans cette optique, les systèmes fonciers se caractérisent par une série de corrélations entre les espaces, les acteurs et les modes de production et d'usage, qui donnent lieu aux droits fonciers environnementaux afférents.
- 60 Le tableau du système matriciel du régime foncier du delta (tabl. 22) répond à un triple objectif. D'abord, il présente une vue synoptique des situations juridiques rencontrées dans le delta ; ensuite, il permet de lire le paysage foncier sur plusieurs dimensions : sociale, spatiale et économique (en termes d'exploitation). Enfin, il restitue la réalité à trois échelles : celle du terroir, celle du *leydi* et enfin par extrapolation celle du delta.
- 61 En colonnes, le tableau comporte la liste des acteurs identifiés comme ayant un pouvoir décisionnel sur l'usage et l'exploitation des ressources naturelles. Cette liste ne se prétend pas exhaustive, mais reste en rapport avec le contexte deltaïque. Par exemple, nous n'avons pas inclus le maître de terre car il est trop souvent relégué à une fonction uniquement sacrificielle. Cependant, on trouve encore dans le delta des maîtres de terre

(et parfois des *ji tuu* en faisant office) qui conservent la fonction de gestionnaire foncier. En lignes sont portés les types d'espaces fonciers. L'unité d'exploitation se définit comme l'organisation économique de base, constitutive d'un pôle de décision, d'une organisation propre et d'une gestion indépendante des éléments naturels recueillis ou produits.

- 62 Le foncier halieutique présente une spécificité car la pêche s'exerce sur un espace déterminé, selon une technique spécifique, à un moment donné. La technique de capture de la ressource animale constitue le référent en termes de foncier halieutique. De ce fait, traditionnellement, un espace peut devenir le siège de plusieurs pêcheries, réunissant ainsi plusieurs acteurs fonciers, ce que la tendance à l'exclusivité annuelle sur l'espace-ressource fait disparaître. Une territorialisation de l'espace se réalise maintenant sur tout le cycle ichtyologique et non pas seulement sur une période précise correspondant à l'usage d'un engin spécifique (ce que l'on appelle la pêcherie traditionnelle). Cela ne supprime pas, bien entendu, le caractère « technotopique » de la pêche mais par ailleurs celui-ci se voit atténué par l'usage d'engins moins diversifiés dans l'année. Le pêcheur exerce sur l'espace soit simplement un droit d'exploitation (exclusive ou pas) dans les plaines et les mares, soit un droit exclusif dans les fleuves et chenaux, et parfois uniquement un droit de prélèvement. La pêche au moyen de la petite nasse placée la nuit à proximité du campement correspond à un droit de prélèvement sur la ressource halieutique. C'est une pêche admise librement pour tous.

Tableau 22 - Essais d'un système matriciel du régime foncier, simplifié, du delta intérieur du Niger.

Espaces fonciers	Acteurs				
	Tous (Intra-extra villageois)	Étranger	Unité d'exploitation (Chef d'UE)	Femme mariée	Lignage (Chef de famille)
Champs personnels ouverts	Droit de prélèvement (pasto-foresto-cynégétique)	Droit d'exploitation (agricole)	Droit exclusif (agricole)	Droit d'exploitation (agricole)	
Champs personnels clos	Droit d'exploitation (agricole)	Droit exclusif (agricole)	Droit exclusif (agricole)	Droit d'exploitation (agricole)	
Champs lignagers ouverts	Droit de prélèvement (pasto-foresto-cynégétique)	Droit d'exploitation (agricole)	Droit d'exploitation (agricole)	Droit d'exploitation (agricole)	Droit exclusif (agricole)
Champs lignagers clos	Droit d'exploitation (agricole)	Droit d'exploitation (agricole)	Droit d'exploitation (agricole)	Droit d'exploitation (agricole)	Droit exclusif (agricole)
Champs Opération Riz Mopti	Droit de prélèvement (pasto-cynégétique)	Droit d'exploitation (agricole)	Droit d'exploitation (agricole)		
Champs beitel	Droit de prélèvement (pasto-foresto-cynégétique)	Droit d'exploitation (agricole)	Droit d'exploitation (agricole)		
Jachères personnelles	Droit de prélèvement (pasto-foresto-cynégétique)		Droit exclusif (agricole)		
Jachères lignagères	Droit de prélèvement (pasto-foresto-cynégétique)				Droit exclusif (agricole)
Jachères beitel	Droit de prélèvement (pasto-foresto-cynégétique)				
Forêts lignagères (terres de réserves)	Droit de prélèvement (pasto-foresto-cynégétique)				Droit exclusif (agricole)
Forêts villageoises beitel	Droit de prélèvement (pasto-foresto-cynégétique)				
Mares lignagères	Droit de prélèvement (cynégétique)	Droit d'exploitation (agro-pasto-halieu.)	Droit d'exploitation (agro-halieu.)		Droit exclusif (agro-halieu.)
Mares beitel	Droit de prélèvement (cynégétique)	Droit d'exploitation (agro-pasto-halieu.)	Droit d'exploitation (agro-halieu.)		Droit d'exploitation (agricole)
Mares piscicoles					
Prairies <i>harlima</i>	Droit de prélèvement (cynégétique)		Droit d'exploitation (pastorale)		Droit d'exploitation (pastorale)
Prairies inondées (<i>burgu</i>)	Droit de prélèvement (cynégétique-halieutique)	Droit d'exploitation (agro-pasto-halieu.)	Droit d'exploitation (halieutique)		
Terre salée (<i>monde</i>)	Droit de prélèvement (pastoral)				
Couloirs de transhumance (<i>burt</i>) et gîtes d'étape (<i>bilie</i>)	Droit de passage (pastoral)				
Pistes de transhumance (<i>burt</i>) et gîtes d'étape (<i>bilie</i>)		Droit de passage (pastoral)			
Pistes de <i>burgu</i> (<i>gumpi</i>) et gîtes de nuit (<i>waldamare</i>)		Droit d'exploitation (pastoral)			
Gués de traversée (<i>napere</i>)	Droit de passage (pastoral)				
Cours d'eau et chenaux	Droit de prélèvement (agro-pasto-halieutique cynégétique)	Droit d'exploitation (halieutique)	Droit d'exploitation (halieutique)		Droit d'exploitation (halieutique)

Espaces fonciers	Acteurs					
	Groupe d'exploitants (intra-extra villages)	Village (Chef du conseil)	Maître des eaux (J. Tisa)	Maître des pâturages (Jowro)	Suiviste	État
Champs personnels ouverts	Droit d'exploitation (agricole)					
Champs personnels clos	Droit d'exploitation (agricole)					
Champs lignagers ouverts	Droit d'exploitation (agricole)			Droit exclusif (agricole)		
Champs lignagers clos	Droit d'exploitation (agricole)					
Champs Opération Riz Mopti						Droit exclusif (agricole)
Champs <i>beitel</i>	Droit d'exploitation (agricole)	Droit exclusif (agricole)				
Jachères personnelles						
Jachères lignagères						
Jachères <i>beitel</i>		Droit exclusif (agricole)				
Forêts lignagères (terres de réserves)						
Forêts villageoises <i>beitel</i>		Droit exclusif (agricole)				
Mares lignagères	Droit d'exploitation (agro-halieuque)		Droit exclusif (halieuque)	Droit exclusif (agro-pasto- halieuque)	Droit d'exploitation (pastoral)	
Mares <i>beitel</i>	Droit d'exploitation (agro-halieuque)	Droit exclusif (agricole)	Droit exclusif (halieuque)	Droit exclusif (pastoral)	Droit d'exploitation (pastoral)	
Mares piscicoles	Droit exclusif (halieuque)					
Prairies <i>harima</i>		Droit exclusif (pastoral)				
Prairies inondées (<i>burgu</i>)			Droit exclusif (halieuque)	Droit exclusif (agro-pasto- halieuque)	Droit d'exploitation (pastoral)	
Terre salée (<i>monde</i>)		Droit exclusif (pastoral)				
Couloirs de transhumance (<i>burt</i>) et gîtes d'étape (<i>bille</i>)		Droit exclusif (pastoral)				
Pistes de transhumance (<i>burt</i>) et gîtes d'étape (<i>bille</i>)				Droit exclusif (pastoral)	Droit d'exploitation (pastoral)	
Pistes de <i>burgu</i> (<i>gumpi</i>) gîtes de nuit (<i>waldamare</i>)				Droit exclusif (pastoral)	Droit d'exploitation (pastoral)	
Gués de traversée (<i>napere</i>)						
Cours d'eau et chenaux	Droit d'exploitation (halieuque)	Droit exclusif (halieuque)	Droit exclusif (halieuque)			Droit exclusif (halieuque)

Bien que dressée à partir de l'exemple du *leydi* Wuro Neema, la représentation matricielle des rapports fonciers dans le delta (tabl. 22) inclut des données absentes dans cette zone et présentes en d'autres points du delta, afin de présenter un système traduisant au mieux la réalité foncière.

Quant à l'activité cynégétique, les données présentées ont été recueillies uniquement dans la zone d'étude et n'ont pas fait l'objet de recoupements avec les données d'autres *leyde*, ce qui fait qu'elles ne sont donc pas généralisables à l'ensemble du delta.

- 63 Actuellement, le delta n'a pas un régime foncier homogène, mais il est plutôt sous l'emprise d'une série de règles locales et parfois micro-locales, liées à des rapports de forces trouvant leur origine au sein d'une histoire plus ou moins lointaine. À travers le tableau 22 se dégage un schéma foncier global qui traduit cette hétérogénéité représentative des situations entre *leyde*, et qui offre une lecture d'ensemble du système foncier.
- 64 L'existence d'une pluralité de sources de droits apparaît dans la concurrence sur le droit halieuque, par exemple, où interviennent à la fois le village, le maître des eaux et l'État.
- 65 Un même espace peut faire l'objet de plusieurs exploitations non antinomiques, simultanées ou successives. Dans ce cas, l'espace en question supporte une série de droits fonciers différents. Certains espaces sont plus ou moins susceptibles de supporter plusieurs usages à la fois, tandis que d'autres ne peuvent répondre qu'à un seul. Pour illustrer ce dernier cas, on peut prendre l'exemple de la mare aménagée en pisciculture ou la saline et les infrastructures pastorales de passage et de gîte temporaire. Concernant les cours d'eau et les chenaux, leur triple vocation – pastorale, agricole et sylvicole – s'explique par l'élément ressource en eau. Cela se traduit par l'action d'abreuver les troupeaux, par l'exhaure de l'eau, par pompage ou par dérivation physique, pour l'irrigation et l'arrosage de cultures agricoles (périmètres irrigués, maraîchage ou verger) ou sylvicoles.

- 66 Il convient enfin de dégager le rôle de chacun des acteurs sociaux vis-à-vis des ressources naturelles, à partir du système matriciel du régime foncier du delta. Comment s'effectue la répartition des droits en fonction de leurs statuts respectifs ? Nous partons de l'acteur indifférencié pour parvenir aux décideurs traditionnels, avant d'arriver à l'État qui tente de se substituer aux gestionnaires traditionnels du milieu au moyen du droit étatique foncier (concession rurale, immatriculation), forestier (réglementation normative) et halieutique (permis de pêche et réglementation normative).
- 67 Le droit foncier deltaïque comprend un pôle de décision à chaque niveau de la strate sociale, ces niveaux étant l'unité de production, la famille, le village, et à chaque type d'espace-ressource, qu'il soit halieutique (maître des eaux), pastoral (maître des pâturages) ou agraire (chef de village ou maître des pâturages ou maître de terre). Cette lecture de la dynamique foncière deltaïque nous conduit à penser une formulation juridique répondant au besoin d'une gestion à long terme.

Tableau 23 – Superposition de droits fonciers environnementaux sur un même espace.

Usages	Pastoral	Agricole	Forestier	Halieutique	Cynégétique
Cultivés ouverts	Prélèvement	Exclusif + Exploitation	Prélèvement		Prélèvement
Agraires en repos (jachères)	Prélèvement	Exclusif	Prélèvement		Prélèvement
Cultivés clos		Exclusif + Exploitation			
Forêts	Prélèvement	Exclusif	Prélèvement		Prélèvement
Prairies inondées	Exclusif + Exploitation	Exclusif + Exploitation		Exclusif + Exploitation	Prélèvement
Mares ouvertes	Exclusif + Exploitation	Exclusif + Exploitation		Exclusif + Exploitation	Prélèvement
Mares piscicoles				Exclusif	
Cours d'eau et chenaux	Prélèvement	Prélèvement		Exclusif + Exploitation	Prélèvement
Salines	Exclusif + Prélèvement				
Infrastructures pastorales : couloirs, pistes, gîtes, gués	Exclusif + Exploitation + Passage				

Tableau 24 - L'affectation des lieux.

Acteurs	Droits	Passage	Prélèvement	Exploitation	Exclusion
Tous		x	x		
Étranger				x	
Femme mariée				x	
Suivistes				x	
Groupe d'exploitants				x	
Chef d'unité d'exploitation				x	x
Chef de famille (lignage)				x	x
Chef de village					x
Maître de terre					x
Maître des eaux					x
Maître des pâturages					x
État					x

Proposition d'un régime juridique pour une gestion patrimoniale

- 68 La gestion de l'environnement s'articule à l'origine autour d'un jeu d'obligations et de solidarités. L'objet d'un système de partition juridique est de dissocier les différents rapports de pouvoir, partant du simple passage jusqu'à la gestion intentionnelle, afin d'appliquer à chaque niveau effectif (passage, prélèvement, exploitation) les règles de comportement adoptées et négociées au niveau du contrôle (exclusion, gestion intentionnelle). Si chaque niveau dispose d'une certaine indépendance, en fait les relations introduites par la gestion du patrimoine commun génèrent la nécessité de coordonner, d'orienter et de contrôler, voire parfois d'imposer, les pratiques et les méthodes d'action sur un milieu plus ou moins artificialisé.

Des contraintes cristallisées dans un faisceau de maîtrises

- 69 Afin de faire apparaître les obligations auxquelles les droits sont inféodés, nous proposons une construction qui permette à différents centres de gestion de s'exercer sur un même espace, de façon responsable et légitime. Dans cette optique, les droits des acteurs se définissent dans des « maîtrises foncières environnementales » qui cristallisent les contraintes afférentes au rapport homme/milieu pour une coviabilité des systèmes sociaux et écologiques.
- 70 La maîtrise foncière environnementale est l'expression d'un pouvoir de droit sur le milieu. On assortit ce pouvoir sur la terre, l'espace, les éléments naturels et les processus écologiques d'une obligation de comportement. Quelle que soit l'emprise de l'homme sur le milieu, tout droit octroyé génère des obligations vis-à-vis des autres membres de son groupe ou d'autres groupes. Cette dichotomie droit/devoir, bien connue, joue un rôle fondamental dans la gestion des ressources naturelles renouvelables. Toute maîtrise

implique donc des obligations. La responsabilisation se situe dans la « redevabilité » qui consiste à entretenir une relation non préjudiciable avec la ressource eu égard aux autres utilisateurs. Dans le delta intérieur du Niger, la démonstration est flagrante lorsque les chevriers, les Bella ou les Peuls Fulinkriyabe semi-sédentaires, sont mis à l'index à cause, d'une part, de leurs pratiques de coupe abusive sur des ligneux et, d'autre part, de leur irrespect des règles locales d'accès aux ressources. La subsistance des hommes étant dépendante des ressources naturelles renouvelables, les rapports sociaux se trouvent grandement liés aux processus écologiques dont dépend également la reproduction du groupe. Plus le droit sur la ressource est élevé, plus la responsabilité de celui qui en a la maîtrise augmente : le simple respect cède la place à la gestion à court terme, qui précède la gestion à long terme. La maîtrise foncière rassemble donc le droit et les obligations tout comme les deux faces d'une pièce de monnaie. Les maîtrises foncières répondent à ce besoin de responsabilisation et offrent la possibilité d'un contrôle permanent sur l'usage des ressources.

- 71 Ainsi les maîtrises foncières pourraient-elles se dégager des différents droits :
- 72 a) Le droit de passage donne lieu à une « maîtrise minimale », car le fait d'être présent en passant d'un point à un autre constitue une action minimale. L'obligation consiste à se maintenir dans certaines limites et à ne faire que traverser l'espace intéressé sans exercer aucune autre action sur le milieu.
- 73 b) Le droit de prélèvement ou de cueillette constitue une « maîtrise ponctuelle » sur la ressource. L'obligation consiste à prendre pour son propre usage ou celui de sa famille, sans porter préjudice à la régénération de la ressource.
- 74 c) Le droit d'exploitation – c'est-à-dire de culture, de pâture, de pêche, de chasse ou de coupe d'arbres – mais aussi de préservation, représente une « maîtrise spécialisée », car elle concerne un système d'utilisation spécifique. L'obligation est de deux sortes : 1. prendre toutes les mesures conservatoires de protection du sol et de gestion durable du milieu (lutte anti-érosive, reboisement, arborisation, amendement du sol, etc.) pour le court et moyen terme ; 2. utiliser effectivement l'espace dans un objectif de production alimentaire ou de protection écologique. Cette maîtrise est soit déléguée, soit attribuée, soit ordonnée. Les maîtrises spécialisées attribuée et déléguée se différencient en fonction du rapport entre les acteurs. Lorsque ce lien est familial ou intra-villageois, qu'il s'agisse d'une terre *beitel* (commune) ou familiale, le droit est délégué, car la situation reste gérée au sein du groupe. Si l'emprunteur est étranger à la famille ou au village, le droit lui est attribué. La maîtrise spécialisée ordonnée concerne le cas où l'exploitation repose sur un ordre d'accès prédéterminé.
- 75 d) Le droit d'exclusion, revenant à autoriser ou refuser l'exploitation à autrui, institue une « maîtrise exclusive ». L'obligation est là aussi de deux ordres : 1. prendre toutes les mesures conservatoires de protection du sol et de gestion durable du milieu (lutte anti-érosive, reboisement, arborisation, amendement du sol, etc.) pour le long terme et contrôler si le mode d'exploitation est conforme à une utilisation durable du milieu ; 2. utiliser effectivement l'espace dans un objectif de production alimentaire ou de protection écologique et réaliser les investissements nécessaires pour optimiser la production ou la préservation des écosystèmes et conserver la capacité de régénération du milieu.
- 76 La maîtrise exclusive peut être spécialisée ou générale. La maîtrise exclusive spécialisée fait référence à un système d'exploitation unique et saisonnier sur l'espace, tandis que la

maîtrise exclusive générale désigne toute forme d'exploitation qui se réalise sur toute l'année. Les droits sur la ressource se pérennisent rarement sur un lieu toute l'année, mais seulement pendant une saison. C'est le cas de l'agriculteur, qui utilise la terre du labour, des semailles, jusqu'à la récolte ; du pasteur, qui descend dans le *burgu* avec ses animaux à la décrue et qui y reste jusqu'aux pluies de juin/juillet à la montée des eaux. Il en va de même du pêcheur, qui dépend du cycle hydrologique et ichtyologique, des troupeaux transhumants, qui utilisent les couloirs et pistes pour rejoindre et quitter leurs pâturages, enfin des bergers, qui font paître leurs animaux dans les champs après les récoltes.

- 77 Chacune de ces maîtrises autonomise l'acteur en le responsabilisant au sein du groupe. La maîtrise confère, en même temps qu'un droit, une fonction sociale, traduite par le comportement du titulaire vis-à-vis de la ressource. Le groupe est, à son niveau, responsabilisé par un pouvoir sur son capital en ressources et conditionne par sa propre gestion à la fois son avenir immédiat et lointain, ce dernier étant lié à son potentiel de reproduction qui dépendra des ressources disponibles. Cette réalité relève d'une conception subjective et relationnelle du patrimoine développée par H. Ollagnon et reposant sur trois principes : 1) tout groupe doté d'un degré d'identité autonome détient un patrimoine qui assure sa survie ; 2) le maintien d'une identité autonome exige une conduite générale uniforme ; 3) cette conduite s'exprime dans une gestion d'ensemble du patrimoine, à laquelle chaque membre est intéressé (tiré de MONTGOLFIER et NATALI, 1987 : 52, adapté à notre réflexion). On peut en retenir la définition suivante, qui exprime bien la logique patrimoniale dans laquelle se situent les maîtrises minimale, prioritaire, spécialisée et exclusive : le patrimoine est « l'ensemble des éléments matériels et immatériels qui concourent à maintenir et à développer l'identité et l'autonomie de son titulaire par adaptation en milieu évolutif » (*ibid.*). Les maîtrises foncières environnementales citées relèvent donc d'une gestion de l'environnement plus utilitaire qu'éthique.
- 78 e) Le droit de gestion intentionnelle consiste à orienter le comportement des acteurs locaux dans deux sens : celui d'un dynamisme économique conduisant à la sécurité alimentaire et celui d'une préservation de la capacité de régénération du milieu et de la conservation de la biodiversité. Ce droit donne lieu à la « maîtrise intentionnelle ». L'obligation est ici assumée par l'État, les instances décentralisées et d'autres rouages de décision qui ont la charge de prendre toutes les mesures et dispositions pour assurer la conservation du patrimoine foncier et environnemental, et inciter puis soutenir et développer le processus économique de production alimentaire. La maîtrise intentionnelle ne peut donner de résultats qu'en associant étroitement les acteurs locaux aux objectifs poursuivis et en procédant par les différentes voies incitatives, contractuelles et réglementaires. Des espaces de concertation locale devraient être créés en tant que relais de cette gestion intentionnelle.
- 79 La maîtrise intentionnelle correspond de fait à une conception patrimoniale plus « objective », moins utilitariste que les autres, en intégrant un souci de préserver les libertés de choix des générations futures et en évitant de s'engager dans des perspectives qui mèneraient à des impasses. Le patrimoine qui doit être géré actuellement constitue le potentiel de survie des générations futures. Il est « un ensemble d'éléments susceptibles, moyennant une gestion adéquate, de conserver dans le futur des potentialités d'adaptation à des usages non prévisibles aujourd'hui » (*ibid.*).

- 80 L'intérêt général de protection de l'environnement, proclamé par la loi ou la Constitution, donne lieu à un droit de protection, une maîtrise intentionnelle, dont l'effet d'ubiquité se répercute à tous les niveaux de gestion. L'objet de cette maîtrise est d'initier et d'accompagner une gestion environnementale. Elle se répercute sur les autres maîtrises par l'application d'une réglementation environnementale, forestière, halieutique, cynégétique, d'aires protégées et de protection d'espèces. La maîtrise intentionnelle est à l'origine de conventions de gestion, de forums, de campagnes d'information et de sensibilisation afin de promouvoir une protection plus consensuelle que répressive de l'environnement.
- 81 La gestion intentionnelle agit sur la gestion effective de l'environnement grâce au relais opérationnel de la maîtrise exclusive des communautés sur leur milieu. Celle-ci a pour effet de régenter non seulement les comportements (les méthodes, les techniques) mais aussi les engins employés tels que les engins de pêche et de chasse. Le droit exclusif du groupe permet surtout de déterminer les usages admissibles en fonction de l'état des écosystèmes. La maîtrise exclusive constitue ainsi un droit de gestion patrimoniale, associé à l'accaparement de « l'espace-ressource » ou de l'espace géographique (terroir villageois) par la communauté.
- 82 La constitution malienne du 25 février 1992 intègre plusieurs articles exprimant la volonté et la nécessité de protéger l'environnement et amenant la possibilité de considérer que la protection de l'environnement est une activité d'intérêt général : « Le peuple souverain du Mali [...] s'engage à assurer l'amélioration de la qualité de la vie, la protection de l'environnement et du patrimoine culturel » (préambule) ; et « Toute personne a droit à un environnement sain. La protection, la défense de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour tous et pour l'État » (article 15).

À chaque maîtrise foncière correspond une obligation de comportement qui vise à pérenniser la ressource. La gestion conservatrice n'incombe pas à un seul acteur mais à tous ceux qui ont accès à la ressource :

- La maîtrise minimale implique un droit de circulation et parfois de stationnement limité dans le temps et délimité dans l'espace.
- La maîtrise prioritaire donne lieu à un prélèvement de subsistance sur les fruits réalisés de façon à ne pas nuire à la régénération de la ressource (sans atteinte à sa substance).
- La maîtrise spécialisée concerne une exploitation qui doit s'effectuer avec le souci de maintenir la capacité de régénération de la ressource à moyen terme (fertilité du sol, stock du poisson ou gibier, qualité et densité du pâturage, état et densité du couvert ligneux, etc.).
- La maîtrise exclusive assure une gestion patrimoniale de la ressource sur le long terme. Elle permet une limitation de la pression sur le milieu, décide de la fixation des périodes de chasse, de pêche, de l'entrée du bétail dans les pâturages, du type d'engins cynégétique et halieutique utilisable, permet la création d'aires protégées, de mise en réserve ou de mise en défens, etc. Ainsi, cette maîtrise a pour finalité de transmettre le patrimoine aux générations suivantes.
- La maîtrise intentionnelle se caractérise par le souci de préserver les libertés de choix des générations futures en évitant de s'engager dans des perspectives qui mèneraient à des impasses. Le patrimoine qui doit être géré actuellement constitue le potentiel de survie des générations futures. La protection des écosystèmes et de la biodiversité n'est le monopole de personne et elle s'effectue à tous les niveaux des rouages sociopolitiques et des prises de décisions. De plus, la sécurité alimentaire nécessite une croissance de la production ou du moins un certain niveau que l'on ne peut atteindre de façon durable qu'en rationalisant l'exploitation du milieu.

Le système des maîtrises foncières environnementales que nous proposons tente de répondre au besoin d'un nouveau droit que la colonisation n'a pas su trouver.

- 83 En définitive, l'adoption des maîtrises foncières environnementales comme clefs de détermination des droits sur le milieu permet à la fois d'éviter le régime réducteur de la

propriété (foncière) et de ne pas s'opposer aux logiques locales, d'adopter une approche qui satisfait les intérêts communautaires et individuels, d'intégrer l'ensemble des interactions où le rapport homme/milieu s'inscrit sous forme de droits, et de sécuriser chaque mode d'exploitation en tenant compte de ses particularités. La définition de leur nature juridique permet de constater que leur caractère n'est réductible à aucune catégorie juridique préexistante et qu'il se trouve être constitutif d'un genre nouveau (*sui generis*).

- 84 Le système des maîtrises foncières environnementales que nous proposons tente de répondre au besoin d'un nouveau droit que la colonisation n'a pas su trouver : « Les communautés (africaines) fonctionnent par le principe d'endo-régulation et, jusqu'à une période récente, l'ensemble de ces mécanismes pouvait fonctionner de façon satisfaisante. La colonisation a cependant voulu intervenir dans ce système et s'est efforcée de le faire par une ouverture des rapports fonciers à l'extérieur des communautés pour mettre la terre sur le marché et généraliser sa conception de la propriété foncière. Or, elle a échoué : ainsi se pose le problème actuel d'un régime juridique tout à fait original » (LE ROY, 1989a : 149). Nous nous trouvons donc confrontés à un problème de taille. Si le régime civiliste de la propriété foncière ne peut être appliqué, comment est-il possible de s'exprimer face aux situations qui font instinctivement appel à des références du droit des biens ? Certes, le droit anglais apporte une ouverture différente et l'histoire française reste aussi riche d'enseignements. Mais c'est surtout une lecture anthropo-juridique (la moins ethnocentrique possible) qui nous permet d'accéder à la compréhension des réalités locales. Étienne Le Roy énonce bien la gageure du défi en ce qu'il « existe des difficultés de terminologie : dans un système qui ne connaît pas la propriété, on ne peut parler ni de propriété collective ni de démembrement du droit de propriété, d'usage, d'usufruit ou de la nue propriété. Il est extraordinairement difficile de se comprendre, lorsque l'on a non seulement des références terminologiques mais des logiques fondamentalement divergentes » (*ibid.* : 160).
- 85 Si la gestion effective met à jour les relations entre un système social et un système écologique, les maîtrises foncières environnementales les fixent dans un cadre structurel. L'organisation des droits sur le milieu permet, en théorie du moins, de « piloter » les comportements humains et dans tous les cas d'opérer un contrôle assorti d'une responsabilisation du jeu des acteurs. La qualification des pratiques autorisées jalonne le lien entre les sociétés et leur nature. C'est pourquoi l'intégration des deux dimensions sociale et écologique dans une construction juridique originale génère un régime juridique spécifique. L'opportunité d'une telle démarche se justifie, comme on l'a vu, par l'absence d'un cadre juridique préexistant adapté à la dynamique environnementale africaine et plus particulièrement sahélienne.

Les maîtrises foncières environnementales, rouages de la coviabilité des systèmes sociaux et écologiques

- 86 Le système des maîtrises foncières environnementales n'est pas une boîte à outils contractuels, consensuels ou réglementaires, mais il constitue lui-même un régime juridique au même titre que celui de la propriété, permettant une régulation des comportements sociaux vis-à-vis de l'environnement. Le système proposé s'articule autour de cinq types de droits qui définissent respectivement cinq maîtrises. Celles-ci se superposent mais ne se cumulent pas forcément. En effet, il ne s'agit pas d'un pouvoir

absolu sur une chose qui se démembre en une pluralité de droits, mais d'une répartition de droits entre tous les acteurs qui interviennent sur l'environnement. Le tableau 25 rappelle le canevas d'ensemble.

Tableau 25 - Système des maîtrises foncières environnementales.

Droits	Maîtrises	Sous-maîtrises
Passage (accès et stationnement)	Minimale	—
Prélèvement (ponction)	Ponctuelle	—
Exploitation (faire-valoir et gestion)	Spécialisée	Déléguée/Attribuée/ Ordonnée
Exclusion (contrôle et gestion)	Exclusive	Spécialisée/Générale
Gestion intentionnelle (consensuelle et réglementaire)	Intentionnelle	—

Dans le cadre d'une relation d'affectation à un usage, et non d'appartenance, la fiction de « l'appropriation » de l'espace n'a pas de sens pour des sociétés africaines rurales.

- 87 Chaque maîtrise sur l'environnement (ressource, milieu) intègre une prérogative spécifique (passage, prélèvement, exploitation, exclusion, gestion intentionnelle) assortie de l'exigence d'un comportement favorable à un développement durable. La maîtrise foncière constitue une relation de pouvoir sur « l'espace-ressource » et sous-entend des droits et des devoirs. En cela, elle correspond à un véritable pouvoir de droit et non pas à un simple pouvoir de fait. Elle peut être définie de la façon suivante : la maîtrise foncière environnementale est un droit qui exprime un rapport de pouvoir entre un homme ou un groupe et un milieu considéré à la fois comme « espace-ressource » et écosystème. Ce droit se traduit par le contrôle de l'espace, l'accès à la ressource (élément naturel renouvelable), l'appropriation de la ressource (élément économique) et la préservation de la biodiversité. Chacun de ces niveaux fait partie d'un processus de gestion patrimoniale de l'environnement, porteur de la coviabilité des systèmes d'exploitation et des systèmes écologiques.
- 88 Chaque droit constitutif d'une maîtrise foncière environnementale s'exerce non pas sur un fonds, mais sur un espace (« espace-ressource » et espace écologique) non susceptible d'appropriation et considéré comme un patrimoine commun au groupe concerné, qu'il soit lignager, villageois ou autre. Si l'on se réfère aux catégories juridiques du droit romain, « l'espace-ressource » peut être rapproché de la notion de chose commune, mais pas dans la définition qui en est donnée en droit français ancien ou moderne. En premier lieu, la communauté n'est ici pas universelle, mais elle est bien délimitée à un groupe social particulier, un corps moral des générations passées, présentes et futures. Ensuite, la chose en question (une pêcherie, un pâturage, un champ, une aire écologique, etc.)

n'est pas un élément insaisissable en régime propriétaire puisqu'elle peut faire l'objet d'une appropriation, alors que la caractéristique de la *res communis* est justement l'impossibilité de son appropriation. Or, justement, dans le cadre d'une relation d'affectation à un usage et non d'appartenance, la fiction de « l'appropriation » de l'espace n'a pas de sens pour des sociétés africaines rurales. En dehors du régime de la propriété foncière, la définition de la chose commune paraît donc pouvoir être appliquée aux « espaces-ressources », d'autant plus que le droit international sacralise la chose commune dans la notion de patrimoine commun de l'humanité. Le pas franchi dans le droit international peut l'être aussi dans le droit africain : la *res communis* définit le patrimoine d'une communauté.

- 89 Le rapport de l'homme envers le milieu se présente comme un rapport de dépendance. Cette relation de dépendance génère pour le groupe un rapport patrimonial créateur d'un lien entre le passé et le futur. La communauté présente bénéficie de moyens de vie et de développement qui reposent en grande partie sur le legs des ascendants. Dans un objectif de reproduction sociale, l'idée d'une situation de redevabilité par rapport aux futurs membres de la communauté peut en être déduite. Le support d'existence transmis aux générations à venir se compose des « espaces-ressources » et d'une diversité biologique (incluant une diversité de milieux). La qualité « écologique » de ce legs constitue le capital de la communauté qui doit être pérennisé et développé. Le véritable héritage qui est transmis et dont la génération présente est responsable est constitué par l'état de l'environnement, la richesse écologique du milieu qui offre certaines potentialités d'usage, d'exploitation et de bien-être pour chaque individu. Ce capital nature est quant à lui « appropriable » en ce qu'il peut être réduit, conservé en l'état ou augmenté.
- 90 Le capital nature présente soit un intérêt commun, soit un intérêt général. Dans le cadre d'un patrimoine « subjectif », le groupe est en position de créancier face aux individus débiteurs de l'obligation de conserver la substance même des éléments naturels utilisés et la préservation de la biodiversité. Ce genre de relation (des droits contre des devoirs) repose sur l'impérieuse nécessité qu'a le groupe de conserver ses moyens de survie, de vie, de développement et de reproduction. Dans le cadre d'un patrimoine « objectif », le groupe intègre une dynamique d'intérêt général de protection de l'environnement dans lequel tout rapport avec le milieu est soumis à des règles et fait l'objet de conventions.
- 91 Le rapport avec le milieu se traduit non pas par des droits de possession mais par des droits de prélèvement, d'exploitation et de conservation. L'individu, la famille restreinte (le couple) et le groupe sont respectivement titulaires de droits sur la chose commune qui se confondent avec celle-ci. En effet, le droit s'assimile à la chose, en s'incrétant en elle. Les maîtrises foncières environnementales sont de ce fait des droits réels en ce qu'elles expriment ce « pouvoir juridique selon lequel une personne peut retirer directement tout ou partie des utilités économiques d'une chose » (CARBONNIER, 1995 : 78) dans le fait de pâturer, chasser, pêcher, cultiver, couper du bois, etc. Cependant, l'assujettissement de la chose au titulaire du droit n'est pas total en raison de l'absence d'un droit de disposition et de l'obligation d'un comportement patrimonial. La communauté dispose d'un pouvoir juridique qui lui permet d'exiger des membres de son groupe et des étrangers un comportement conservateur de la ressource renouvelable et ne portant pas atteinte à la biodiversité. On peut assimiler ce rapport de droit à une situation de créancier à débiteur, dans laquelle l'utilisateur de l'environnement est assujéti aux intérêts de la communauté vis-à-vis de son environnement. À ce titre, la maîtrise foncière environnementale est un

droit personnel. L'intérêt commun du groupe exprime donc des droits sur l'environnement qui sont à la fois réels et personnels.

- 92 Les étrangers sont aussi assujettis aux impératifs d'une jouissance précautionneuse dans le cadre d'un passage limité dans le temps et l'espace et d'un prélèvement parcimonieux. Le terroir villageois subit un accès libre au passage et au prélèvement, qui donne lieu à une sorte de servitude réelle de type servitude d'utilité publique, c'est-à-dire dépourvue de l'existence d'un fonds dominant. Cette servitude est soumise au contrôle de la communauté villageoise, qui dispose d'une maîtrise exclusive sur son terroir.
- 93 Le modèle des maîtrises foncières environnementales présenté correspond à un régime juridique original, dont la logique reste très éloignée du droit des biens du Code civil français. De fait, il ne nous a pas été possible de rassembler dans une même construction des droits appartenant à des systèmes opposés. Le droit positif (vivant) intègre dans sa sphère une pluralité de sources de droits mais peut-il associer différents systèmes juridiques ? Ainsi, le régime patrimonial proposé et celui relevant de la propriété foncière répondent chacun à des situations distinctes et caractéristiques d'un contexte socio-économique et culturel ainsi que d'un choix politique.
- 94 Étienne Le Roy a pourtant proposé d'intégrer les deux logiques en élaborant un modèle général, qui appréhende à la fois toutes les situations, qu'il concrétise dans une théorie des maîtrises foncières.

Une théorie des maîtrises foncières

- 95 La théorie des maîtrises foncières d'Étienne Le Roy répond à un objectif de régulation des rapports de l'homme à la terre (LE ROY *et al.*, 1996 ; LE ROY, 1992 c, 1995 a et 1995 b). Il retient à ce titre qu'un espace peut voir son statut changer selon son usage, impliquant par là la notion d'appropriation mais selon le critère de l'affectation. La notion de maîtrise foncière découle ainsi de « l'exercice d'un pouvoir et d'une puissance, donnant une responsabilité particulière à celui qui, par un acte d'affectation de l'espace, a réservé plus ou moins exclusivement cet espace. La notion de maîtrise permet de relier les références à la souveraineté et à la propriété qui "encadrent" les pratiques foncières [...] en soulignant qu'à leur intersection des droits et des obligations particulières peuvent naître d'une affectation de l'espace [...] » (LE ROY, 1995 a : 489). Pour cet auteur, la maîtrise foncière est considérée comme un concept homéomorphe (*sic*) de type interculturel, appréhendant à la fois les logiques « traditionnelles » africaines et « modernes » coloniales et post-coloniales (LE ROY, 1995 b : 464). La solution est donc hybride, c'est-à-dire intéressant à la fois l'actuel droit étatique (reposant sur le régime de la propriété foncière) et les droits traditionnels.
- 96 Cette logique retient également cinq types de maîtrises foncières, mais les conçoit comme des modes d'appropriation. Deux maîtrises relèvent du Code civil et sont appelées « indifférenciée » (avec un droit d'accès) et « absolue » (avec le droit d'aliéner). Les trois autres relèvent du droit traditionnel : la maîtrise dite « prioritaire », qui correspond aux droits d'accès et d'extraction, la maîtrise dite « spécialisée », qui correspond aux droits d'accès, d'extraction et de gestion, et enfin la maîtrise dite « exclusive », qui correspond aux droits d'accès, d'extraction, de gestion et d'exclusion. Ces droits d'accès, d'extraction, de gestion, d'exclusion et d'aliénation se retrouvent dans le cadre d'analyse de E. Schlager et E. Ostrom sur les droits de propriété.

- 97 Edella Schlager et Elinor Ostrom ont développé, dans le contexte de la pêche au homard dans l'État du Maine aux États-Unis, un cadre analytique des droits de propriété (SCHLAGER et OSTROM, 1992) qui présente les différents droits constitutifs de la propriété. Audun Sandberg reprend cette même analyse qu'il applique au Grand Nord norvégien. Ces auteurs proposent un cadre d'analyse « des droits de propriété » des ressources communes constituées par des espèces animales (poissons, crustacés, œufs d'oiseaux, etc.) et végétales (forêts, baies sauvages, herbages) en considérant cinq droits de propriété : d'accès (« pour entrer dans une zone physique définie »), de prélèvement (« pour récolter les produits provenant d'une ressource particulière »), de gestion (« permettant de réglementer les modes d'usage et de transformer la ressource en réalisant des améliorations ou en la négligeant »), d'exclusion (« pour décider des bénéficiaires potentiels du droit d'accès et des conditions d'obtention, de perte ou de transférabilité de ce droit »), d'aliénation (« pour autoriser la vente ou la location de l'un ou l'autre des deux autres »). Ce dernier droit correspond à la pleine propriété. Chaque droit est en relation avec un titulaire : le propriétaire en droit, le propriétaire de fait, l'ayant droit, l'utilisateur autorisé et l'utilisateur non autorisé.

Les maîtrises que nous développons répondent à une définition émanant d'une approche environnementale qui rompt avec une logique strictement foncière. Nous ne situons pas la logique des pratiques locales dans le cadre de « modes d'appropriation » de l'espace, mais plutôt dans un rapport de pouvoir de gestion qu'expriment des droits.

- 98 Les Anglo-Saxons n'appréhendent pas la propriété sous l'angle absolutiste et unitaire du Code civil français, mais en termes d'intérêts constitutifs d'un faisceau autour de l'immeuble concerné, c'est la raison pour laquelle les auteurs considèrent autant de droits de propriété que de prérogatives.
- 99 On remarque que la ressource ne fait ici l'objet que d'un « prélèvement » et qu'elle n'entre pas dans le cadre d'un système d'exploitation. Le prélèvement consiste pour les auteurs à récolter les produits d'une ressource, elle-même résultant d'une production de la nature. Ils ne distinguent pas le simple droit d'usage viatique et l'exploitation commerciale. De plus, différencier la gestion de l'exclusion pose un problème de définition car la gestion de la ressource consiste à organiser son prélèvement ou son exploitation. L'absence dans ce droit de gestion de la faculté de limiter l'accès à la ressource selon des critères techniques ou organiques pose problème.
- 100 L'originalité des travaux d'Étienne Le Roy est de combiner au sein d'un tableau ces différents droits avec des modes dits de « co-gestion ». L'auteur considère cinq types de cogestion : public (ce qui est commun à tous), externe (ce qui est commun à quelques groupes), interne-externe (ce qui est commun à deux groupes), interne (ce qui est commun à un seul groupe) et privé (ce qui est propre à une personne physique ou morale). Ainsi, la théorie offre, selon l'auteur, vingt-cinq modes de régulations pour « se donner la capacité de saisir et d'encadrer les situations de terrain » (1996 : 74 et voir le tableau 5 : 73).
- 101 Quant à nous, les maîtrises que nous développons répondent à une définition émanant d'une approche environnementale qui rompt avec une logique strictement foncière. Elles conduisent à distinguer une gestion effective reliée aux actes de chacun et une gestion intentionnelle donnant lieu à une forme de maîtrise permettant d'orienter le comportement des acteurs. De plus, nous ne situons pas la logique des pratiques locales

dans le cadre de « modes d'appropriation » de l'espace, mais plutôt dans un rapport de pouvoir de gestion qu'expriment des droits (de passage, de prélèvement, d'exploitation, d'exclusion et de gestion intentionnelle). Enfin, le passage du droit à la maîtrise définit un système de gestion patrimoniale des relations environnementales des hommes au milieu, au sein des rapports internes et externes des communautés.

Éléments pour l'effectivité d'une gestion locale à long terme

- 102 Contrairement à l'idée d'une utopie patrimoniale, « loin d'être le fruit d'une rêverie juridique utopique, le "modèle patrimoine" apparaît plutôt comme un sursaut néguentropique, un formidable effort de rationalité d'une humanité qui n'entend pas être privée de son avenir » (OST, 1995 : 337). En ce sens, l'intérêt subjectif à la protection de l'environnement conduit à cette rationalité seulement si les acteurs sont tous admis à la gestion du milieu. L'intégration de chacun dans la logique de conservation du milieu nécessite la reconnaissance des autorités légitimées par les populations (traditionnelles ou modernes) ainsi que des droits qui s'exercent sur les espaces et les ressources.

Des pouvoirs légitimes à intégrer dans la gestion locale

- 103 L'absence de considération par le droit étatique malien des pouvoirs traditionnels (maître des pâturages, maître des eaux, maître de terre, chef de village) aboutit à une situation d'accès libre à la ressource et d'absence de protection de l'environnement. Dans les faits, malgré la nationalisation de la terre, des pâturages et des eaux, les populations continuent de vivre en se référant à des schémas de pensée dans lesquels les instances coutumières jouent un rôle important. L'intégration de ces instances dans un système de gestion locale s'avérerait préférable au fait de les ignorer. C'est pourquoi il paraît judicieux de replacer les autorités coutumières dans leur fonction, en les officialisant au sein d'un cadre collectif de type comité de gestion qu'elles présideraient par exemple, plutôt que de les supprimer au profit de comités d'obédience administrative. Nous pensons ici aux comités de gestion de pêche placés sous la tutelle d'une autorité déconcentrée de l'État, censés remplacer les maîtres des eaux. Le référent serait ainsi conservé et l'adaptation acquise. L'objectif est de conserver une autorité qui soit légitime aux yeux des populations pour assurer le relais (indispensable) d'une gestion intentionnelle de l'environnement issue d'un niveau plus global (région ou commune rurale).
- 104 Le prix de l'herbe, *conngi*, ou la « part de l'eau », *manga ji* (le prix de pêche), monétarisés sont suffisamment entrés dans la vie courante pour que s'inscrive dans la conscience collective l'idée que la ressource a de la valeur. Ces redevances limitent et organisent l'accès à la ressource d'une façon qui pourrait certainement être plus efficace que le permis de pêche institué par l'État. Ces responsabilités de gestion, contreparties du prix de l'herbe et de l'eau qui sont perçus par le *jowro* ou par le maître des eaux, devraient être exprimées beaucoup plus clairement, car elles se trouvent dénaturées et transformées par la monétarisation. Qui plus est, le droit étatique ne les reconnaît pas et va même jusqu'à les interdire. L'obligation de gestion nécessiterait une redéfinition de ces « prix » en vue d'une responsabilisation dans le cadre d'une reconnaissance statutaire. Le *jowro* prendrait en charge la régénération de la bourgoutière et s'engagerait à limiter la pression qui

s'exerce sur ce milieu. L'encadrement du *jowro* par un comité de gestion pastorale permettrait de le cantonner dans ses tâches et de l'assister tout en le contrôlant.

- 105 En ce qui concerne le territoire villageois, il semble nécessaire que le conseil de village, présidé par le chef de village, en assume le contrôle, notamment celui des ressources forestières. Il devrait pour ce faire en organiser la surveillance et développer des opérations de reboisement ou de lutte contre la désertification dans le cadre de la décentralisation.

Le besoin de sécurisation juridique sur les espaces et les ressources

- 106 La sécurisation foncière environnementale constitue la clef de voûte de l'organisation de la gestion viable à long terme des ressources naturelles renouvelables. La pression que les populations exercent sur celles-ci impose une reconsidération profonde des attributions juridiques opérées jusqu'ici. Ainsi, le droit se trouve confronté à l'épreuve de la variabilité hydro-géographique des « espaces-ressources », au défi de leur délimitation et au statut qu'il convient de leur conférer.

L'épreuve de la variabilité hydro-géographique de « l'espace-ressource »

- 107 La variabilité hydro-géographique s'exprime de façon irrégulière et hétérogène. Le delta intérieur subit une crue dont la lame d'eau recouvre une superficie plus ou moins grande selon les années et génère une dynamique changeante des ressources disponibles. À cette fluctuation spatiale saisonnière ou pluriannuelle de la disponibilité des ressources, comment le droit peut-il répondre actuellement ?

Quand la ressource disparaît, le droit qui lui est rattaché disparaît simultanément.

- 108 Le cas de l'assèchement de mares ou de zones humides où poussait le *burgu* est symptomatique. Quand la ressource disparaît, le droit qui lui est rattaché disparaît simultanément. Le droit sur l'espace est un droit sur la destination ou la vocation du lieu (pastoral, halieutique, agraire). Cependant, s'il est possible que la nouvelle ressource soit exploitée par ceux qui exerçaient un pouvoir sur l'ancienne, souvent ce sont de nouveaux exploitants qui s'en emparent. Mais, si les anciennes conditions réapparaissent, il arrive que les anciens exploitants reviennent. Dans le cas de remplacement de pasteurs par des cultivateurs, ceux-ci doivent-ils à leur tour abandonner leurs champs ? Y a-t-il une réaffectation de l'espace, support de la ressource disparue, mais qui est susceptible de revenir avec le retour de l'inondation ? L'écosystème naturel transformé en système agraire doit-il être restauré, naturellement ou par une régénération de *burgu* ?
- 109 On pourrait considérer que les pasteurs conservent toujours un droit exclusif sur le substrat du *burgu*. Quand celui-ci disparaît, le milieu peut être cultivé (ou non) sous le contrôle des pasteurs qui gardent la possibilité de réaffecter cet espace au *burgu*. Il leur suffirait de faire cesser les labours et de laisser le *burgu* recoloniser le milieu, voire de mettre en oeuvre une régénération artificielle. Cette solution, qui peut paraître la plus adéquate, conférerait dans ce cas spécifique une maîtrise exclusive générale ou spécialisée, car une activité halieutique peut toujours reprendre, en étant ou non contrôlée par les pasteurs.

- 110 En termes d'emprise sur le sol, les pasteurs devraient recevoir une sécurisation afin de contenir l'expansion agraire et de pouvoir revenir sur des zones où le *burgu* retrouve des conditions propices à son développement. Mais comment répondre, lors de sécheresses, aux besoins des agriculteurs en terres cultivables ? Il ressort clairement que l'espace exploitable se rétrécit, ce dont tout le monde subit les conséquences au point de se retrouver sur... le même espace. Et l'usage d'un même espace pose un problème d'incompatibilité aux agriculteurs et aux pasteurs, quel que soit le type d'interdépendance qui les associe (troc lait/céréales, gardiennage des boeufs de labour, fumure des champs, etc.).
- 111 L'acuité de la problématique espace et ressource se manifeste ici dans toute sa dimension. Faut-il privilégier le droit sur l'espace ou sur la ressource ?
- 112 Il faut dans ce cas précis non pas réattribuer des droits (chose quasiment impossible ou difficile à conseiller), mais plutôt fixer dès le départ des règles qui prennent en compte la variation climatique de caractère contextuel et l'hydro-géographie du delta. On peut supposer que l'attribution de droits aux pasteurs ferait cesser ou du moins limiterait l'expansion agraire sur l'espace pastoral, en raison des compromis qui pourraient être négociés du fait d'une égalité de reconnaissance juridique. En effet, les rapports de force permettraient et contraindraient à des accords, des contrats ou des médiations. Une dialectique agro-pastorale ne peut se construire que sur une égalité de droits et, partant, sur une légitimation de tous les acteurs.

Dans l'affaire « Sotigi-Takaviabaka », le juge considère qu'une mare est l'accessoire des terres qui l'entourent. Le principal étant la bourgoutière, la mare, même asséchée, reste une composante de la bourgoutière. Le tribunal répond favorablement à la demande de chacune des parties en reconnaissant le droit exclusif (le juge parle de « propriété coutumière ») aux pasteurs peuls, et « l'usage », c'est-à-dire le droit d'exploitation, aux pêcheurs-agriculteurs bozo. Mais conforter les Bozo de Yimbere dans un usage excluant autrui, c'est leur accorder un droit d'exploitation des ressources, halieutiques et agraires, d'une façon exclusive, sans pouvoir autoriser aux étrangers l'accès à ces ressources. Le droit exclusif des Peuls se voit donc privé d'un de ses attributs capitaux, le droit de gestion des ressources. En raison de ce fait, le droit que le juge accorde aux Peuls ne leur est utile que dans le cadre de ressources qui ne sont ni halieutiques ni agraires. Comme il n'y a plus de *burgu* suite à la sécheresse et au labour du sol, les pasteurs se trouvent frustrés dans leur droit car ils ne peuvent pas entreprendre de régénérer le *burgu*, action qui serait constitutive d'un travail sur la terre (un droit agraire). Cette « propriété coutumière » s'avère donc inutile et, sans contrôle de l'exploitation, vidée de son contenu, à savoir la gestion intentionnelle.

- 113 Actuellement, la légalisation de droits attribués aux pasteurs générerait une reconnaissance de l'activité pastorale et ouvrirait ainsi la porte à des négociations et accords sur l'organisation de l'espace concerné.
- 114 Une véritable gestion viable à long terme de « l'espace-ressource » intéressé ne pourra se réaliser que par une légitimation des pouvoirs lignagers des pasteurs sur les bourgoutières organisées en *leyde* et des pêcheurs sur les pêcheries.
- 115 Enfin, on peut souligner l'opportunité d'une conférence régionale annuelle sur la gestion de l'environnement dans le delta, qui serait constitutive d'un forum sur la gestion des ressources naturelles renouvelables et la conservation des écosystèmes. Son objet consisterait entre autres à redéfinir, lors des crises entre exploitants, la vocation « ressource » de l'espace en cause afin de recréer une dynamique d'interdépendance entre systèmes d'exploitation. De plus, ce serait l'occasion d'élaborer et de faire adopter

une planification de gestion écologiquement rationnelle avec les principaux intéressés. L'objectif serait d'asseoir la légitimité de chacun et d'offrir aux acteurs la possibilité de négocier sur un pied d'égalité.

Le défi de la délimitation de l'espace-ressource

- 116 Le principe de la délimitation des « espaces-ressources » existe depuis longtemps, que ce soit pour les pêcheries, les bourgoutières ou les agrosystèmes. Il existe d'autant plus que la pression anthropique sur les ressources est importante.
- 117 Actuellement, la nécessité de délimiter « l'espace-ressource » pour en maintenir l'existence devient parfois cruciale pour les pâturages et les infrastructures pastorales. Cette situation requiert semble-t-il un bornage, pratiqué par l'administration et recommandé par toutes les expertises (dont celle de KINTZ et TRAORÉ, 1993). En fait, on se rend compte que les bornes sont amovibles (elles disparaissent parfois) et que le coût de l'opération est élevé. Cependant, dans la mesure où le principe de la délimitation des espaces, dont le bornage n'est que la matérialisation, fait l'objet d'un consensus, le droit pénal devrait être mis en application pour sanctionner les dégradations et déplacements de bornes.
- 118 Cette matérialisation pose cependant problème dans le sens où elle fige une structure dynamique, parfois susceptible de fluctuations. Si nous prenons le cas des bancs de poissons poursuivis par des pêcheurs le long d'un cours d'eau, ceux-ci disposent d'un droit sur un banc précis. Cet exemple montre que la définition de la pêcherie ne peut être attachée à une délimitation précise ou immuable.
- 119 L'étude des rapports socio-cognitifs de l'homme envers le milieu montre que généralement celui-ci connaît très bien l'environnement dans lequel il vit, ainsi que son finage agraire : il en développe une représentation qui définit une « carte mentale » où les limites sont mémorisées. Si le bornage n'est certainement pas une entreprise inutile, la solution passe d'abord par une reconnaissance des droits des pasteurs et des pêcheurs et par leur intégration institutionnelle dans la gestion environnementale.

Des situations auxquelles le droit doit répondre

- 120 La problématique de la preuve de la titularité du droit exclusif reste essentielle pour le règlement des conflits liés à la revendication « d'« d'espaces-ressources ». L'absence de cadastre et de propriété privée ne génère pas pour autant l'absence de modes de preuve. Ceux-ci sont de trois types : le témoignage, l'existence d'une contrepartie et une situation empirique consistant dans l'exercice de droits de façon permanente, continue et non équivoque.
- 121 Le principe de la première occupation fonde couramment le droit. Cependant, le lignage fondateur a aussi souvent pu voir ses droits confisqués par l'envahisseur et l'établissement d'un nouvel empire. Ainsi, la succession d'empires réorganisant le contrôle sur l'espace et l'accès à la ressource génère des revendications « empilées » de légitimités. Le droit ne peut pas prendre en considération les différents niveaux de stratification de pouvoirs, de telle sorte que la situation finale prévaut (cf. l'affaire « Dakeole-Kobo ») afin d'assurer une stabilité juridique indispensable. Le juge considère que le droit traditionnel retient la première occupation ou la dernière conquête (cf. l'affaire « Jugal Bagi », jugement du TPI de Mopti n° 169 du 2/12/93). Ce choix sera

d'ailleurs corroboré par une situation de fait qui se traduit par la durée d'exercice du droit et par sa transmissibilité. Il arrive parfois au juge de s'en tenir au seul *statu quo* lorsqu'il préfère ne pas remettre en cause une situation acquise.

- 122 L'acquisition d'un droit exclusif peut se justifier par la durée d'exploitation et de gestion de la ressource. Mais un très long prêt doit-il donner lieu à une transformation en don, si telle n'était pas l'intention des parties au début ? Le prêt d'une terre, qui n'est pas une amodiation, ne donne pas systématiquement lieu à une contrepartie symbolique, c'est-à-dire une reconnaissance annuelle du prêt, surtout entre familles du même village. Dans ce cas, les témoignages vaudront preuve. Cependant, avec le temps, les témoins peuvent disparaître ou s'opposer, comme certains conflits fonciers le montrent. Face à un prêt hérité, on pourrait imaginer que le juge se réfère à la durée d'exploitation qui, au bout de vingt ans par exemple, vaudrait disposition du droit exclusif s'il n'existe aucune contrepartie.
- 123 La clarification des règles de fond est un besoin exprimé ouvertement par les magistrats, l'administration, les diverses organisations et les populations. Ces règles juridiques font référence pour une application quotidienne, afin que chacun sache où se limitent ses libertés. L'impossibilité fréquente d'appliquer le Code civil (français) et les multiples interprétations des règles traditionnelles ou leur méconnaissance traduisent une situation délicate aboutissant à un droit positif qui n'est pas vraiment « posé ». Cette situation « de la pratique » développe un système de rapports de force entre acteurs jouant d'un système juridique biaisé.
- 124 La réalité se traduit par une série de dysfonctionnements qui ont pu être relevés dans les conflits sur les ressources. Le droit doit répondre à ces situations très concrètes (nous proposons quelques réponses, présentées dans le tableau V annexe IV).
- 125 La présentation des dysfonctionnements est conjointe avec les solutions juridiques exprimées sous forme d'un tableau synthétique. La complexité du système deltaïque engendrée par la multifonctionnalité de l'espace ne peut se satisfaire d'incertitudes qui maintiendraient la situation d'aporie constatée. Il est nécessaire de reconnaître la notion « d'espace-ressource » ainsi que les légitimités traditionnelles. Il ne s'agit pas pour autant d'opter pour un retour en arrière, mais de construire un régime juridique répondant au besoin d'une gestion viable à long terme. Enfin, l'existence d'intérêts opposés, qui créent un contexte de concurrence entre les systèmes d'exploitation, les types de prélèvements et au sein de chacun d'eux, oblige non seulement à rendre cohérents des droits et des obligations contenus dans les maîtrises foncières, mais aussi à organiser des négociations au sein de forums, qui permettent d'aboutir à des compromis et des conciliations.
- 126 Cet ensemble de situations nous conduit à justifier les solutions prônées en proposant un système juridique moderne ancré dans les réalités locales. Il n'est pas impossible de fusionner dans un droit moderne un fondement traditionnel, racines de la société, avec une construction novatrice. Le droit de la « common law » le prouve : il repose sur les coutumes et les usages mais aussi, et de plus en plus, sur des textes.
- 127 En effet, ce système est constitué au départ de principes qui découlent des manières de faire qui assurent la reproduction sociale et qui sont constitutives de la coutume. La *common law* reconnaît d'autant plus cette dernière que des décisions judiciaires se fondent sur sa violation. Le juge se réfère aux règles de la pratique, à un précédent ou aux textes s'il y en a, car ce système n'exclut pas l'existence d'un droit élaboré par le législateur. Le droit ainsi formé est souvent flexible, car il est adapté aux changements de la société,

grâce à l'importance accordée au droit prétorien, qui consiste dans l'interprétation effectuée par les tribunaux.

Proposition de l'organisation d'une cogestion environnementale

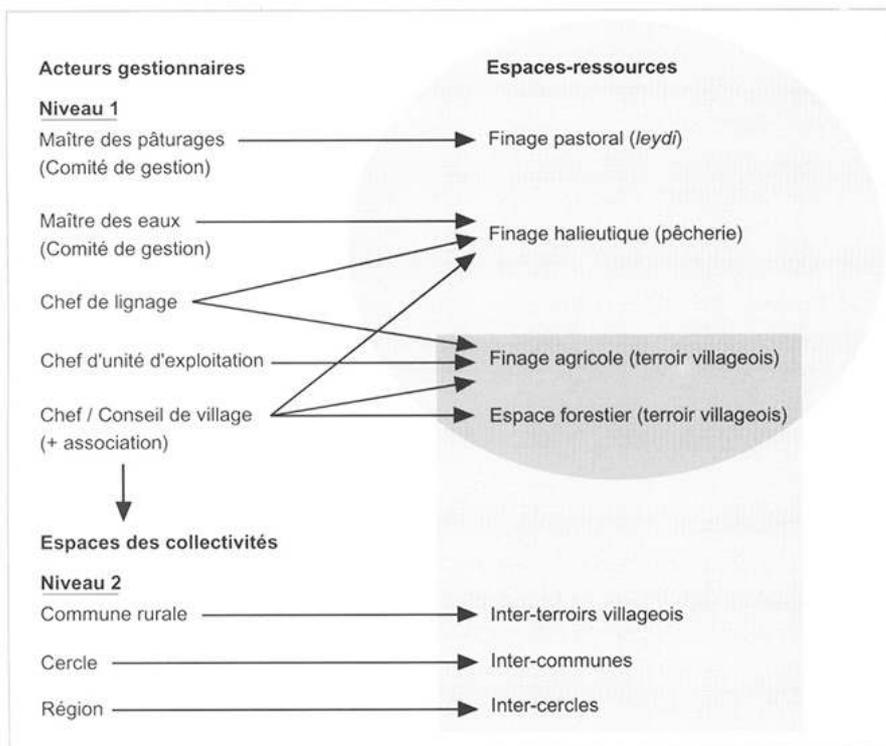
- 128 La cogestion des milieux et des ressources naturelles renouvelables consiste à partager leur administration entre différents acteurs, au travers de droits cantonnant chacun dans une aire de responsabilité et d'intérêt. La Stratégie mondiale de la biodiversité définit la cogestion comme « le partage du pouvoir et des responsabilités entre le gouvernement et les utilisateurs de ressources » (1992 : 92, « Action 35 »). La notion de gouvernement recouvre les pouvoirs déconcentrés de l'État et les collectivités territoriales décentralisées.
- 129 La responsabilisation des populations envers la pérennité des ressources naturelles et la préservation de la biodiversité suppose leur engagement dans une dynamique de cogestion permettant la mise en œuvre d'une gestion intentionnelle de l'environnement. Nous partons du constat qu'aux « espaces-ressources » se superposent des espaces géopolitiques d'échelles différentes qui impliquent autant de niveaux de décisions. À chacun de ces niveaux, les gestionnaires de base – les titulaires de la maîtrise exclusive et spécialisée, dans notre proposition – doivent être associés à la maîtrise intentionnelle et constituer des pôles de consensus, notamment par le biais de forums sur la gestion de l'environnement.
- 130 En effet, deux types d'espaces se dégagent de la réalité foncière et environnementale : l'espace géopolitique territorialisé, qui est continu et permanent ; l'espace-ressource, qui est souvent discontinu et impermanent. Le territoire géopolitique correspond à une aire de pouvoir exercé par une communauté rurale (village, hameau, campement) par une collectivité territoriale décentralisée (commune rurale, cercle, région) ou par un pouvoir administratif déconcentré (l'arrondissement, le cercle ou le département, la région). Ainsi, un territoire villageois contient-il plusieurs « espaces-ressources » qui se traduisent par un foncier agraire, pastoral, halieutique, forestier ou cynégétique. Ceux-ci sont d'ailleurs susceptibles de déborder un territoire villageois pour en recouvrir plusieurs. Les niveaux géopolitiques ne correspondent pas de façon symétrique aux « espaces-ressources », car ces derniers sont enchevêtrés et peuvent déborder la sphère d'une collectivité. Par exemple, le maître des pâturages intègre les trois niveaux géographiques selon la dimension de son *leydi* et également en raison de la dynamique d'ensemble de la transhumance. Le maître des eaux quant à lui se retrouve à un niveau inter-villageois et intercommunal. Dans ce contexte de superposition d'espaces se conjuguent une série de droits qui présentent plus ou moins de compatibilité. Ce peut être par exemple le cas du *jowro*, maître des pâturages, confronté aux villages dans lesquels se trouvent les pâturages lignagers dont il assure la gestion. Le chef de village ira jusqu'à revendiquer pour le cheptel de la communauté d'habitants le libre accès aux bourgoutières qui se situent sur le terroir villageois.
- 131 Cette imbrication des « espaces-ressources » et des espaces administratifs ou des collectivités locales implique une cogestion, en raison du fait que les niveaux de prise de décision et d'action se répartissent entre différentes échelles, selon les rapports homme/milieu et homme/homme. Le patrimoine local va donc s'insérer dans une gestion

régionale, ensuite nationale, puis internationale. Cette gestion emboîtée se traduit juridiquement par une stratification allant du droit international au droit local (ou vice versa). L'intérêt d'un tel schéma est de correspondre aux réalités à dimensions variables (du local au global), parce que chaque échelle a sa réalité. Il est aussi des dynamiques de ressources (halieutique, avienne et pastorale) qui se rapportent à plusieurs niveaux de gestion, par la migration et la transhumance. La gestion patrimoniale se dissocie en un rapport homme/milieu/homme par « l'espace-ressource » et un rapport homme/homme (politique) par l'espace géographique territorialisé. L'originalité de ce schéma consiste à mettre en évidence l'existence d'une imbrication de droits dans une imbrication d'espaces, permettant de rendre effective une gestion intentionnelle.

- 132 Vis-à-vis du milieu, les groupes territorialisent leurs espaces d'action par l'exercice de droits fonciers environnementaux. La maîtrise exclusive en constitue l'instrument juridique. L'accès d'autrui n'en sera pas interdit pour autant mais organisé, réglementé et négocié.
- 133 « L'espace-ressource » se territorialise donc à travers une relation de pouvoir sur l'espace. Cette territorialisation prend la forme habituelle de « finages-ressources » : finage halieutique (la pêche), finage agricole et finage pastoral (le *leydi*). Dans le delta, le finage forestier et le finage cynégétique ne se particularisent pas par rapport au terroir villageois. Le *leydi* est soumis à une délimitation spatiale supplémentaire en son sein même. En effet, le lignage se constitue de sous-lignages (segments de lignage), dans lesquels chaque troupeau se rattache à sa bourgoutière (cf. *supra*). Le finage pastoral est spécifique car il se rattache à une dynamique de transhumance qui implique la présence de voies d'accès, de gîtes d'étape, de zones d'attente, de points d'eau pour abreuver les animaux et de terres salées. Toute cette infrastructure pastorale est intrinsèquement liée aux espaces pastoraux inondés et exondés, qui n'en sont que le prolongement.
- 134 « L'espace-ressource » se réfère à un niveau de gestion intrinsèque à la ressource, où la gestion est opérationnelle et polarisée sur une ressource considérée. Le niveau politique ou territorial se trouve au-delà, et correspond à une gestion qui prend en compte les interrelations qui doivent être ménagées entre systèmes d'exploitation ; il justifie ainsi une sphère géographique territorialisée. L'imbrication reste harmonieuse et complémentaire tant que les pouvoirs de chacun sont clairement définis et respectés.
- 135 Ainsi pourraient être mis en place deux niveaux de gestion : celui de « l'espace-ressource » et celui de l'espace correspondant à la collectivité territoriale. Les acteurs locaux intervenant sur la « ressource » devraient être intégrés dans le niveau politique. Afin d'associer les autorités locales légitimes au processus décisionnel, il serait envisageable de les insérer dans des comités de gestion. Les échelles d'intervention de ces derniers iraient de la commune rurale à la région, selon la dynamique pastorale (comités intervillageois, intercommunaux et d'intercercles) ou halieutique (villageois et intervillageois). L'activité cynégétique pourrait également donner lieu à des comités de gestion associés à différentes échelles. Au niveau du terroir villageois, le finage agricole (espace parcellisé) resterait sous la maîtrise des lignages, du maître de terre ou du chef de village. Le village pourrait à son niveau, par exemple, instituer une association pour la surveillance « de la brousse » (du couvert arboré). La figure 7 présente les relations de pouvoirs possibles dans le cadre de la décentralisation.
- 136 Une intersection existe entre l'espace géographique ou géopolitique, continu et permanent, et l'espace-ressource, souvent saisonnier et parfois discontinu. Elle se situe au sein du terroir villageois et peut prendre la forme d'un espace forestier ou

cynégétique. Nous n'avons pas intégré le cas particulier de l'espace pastoral géré par le village pour les vaches laitières, le *hariima*, car il n'est pas présent dans tous les villages.

Figure 7 - L'organisation d'une cogestion environnementale : les relations de pouvoir possibles dans le cadre de la décentralisation.



- 137 Le tableau 26 présente de façon synthétique le type de fonctionnement préconisé dans le cadre de la décentralisation malienne. Il apparaît que le processus de résolution des conflits fait l'objet de tentatives de solutions amiables effectuées par l'entremise de médiateurs légitimes aux yeux des parties et ce, préalablement à l'intervention du juge.
- 138 La réglementation relative aux ressources et aux écosystèmes ne peut se plaquer sur une réalité locale en l'absence d'un processus d'internalisation de ces règles, qui se réaliserait par la maîtrise intentionnelle. Rappelons que cette dernière ne se restreint pas à un aspect réglementaire mais a vocation à créer des rapports consensuels pour une gestion environnementale plus incitative que répressive.
- 139 Il ne s'agit pas ici pour l'État de déléguer la gestion des ressources naturelles renouvelables, ni de la prendre en charge, mais de l'inciter et de l'encadrer. La coviabilité des systèmes d'exploitation avec les écosystèmes n'est susceptible de perdurer qu'en intégrant dans les pratiques une logique environnementale. Cependant, la mise en application d'un discours, aussi construit soit-il, ne s'accomplit pas *de facto* car il nécessite un socle juridique et une armature institutionnelle. Si la décentralisation offre l'organisation institutionnelle, il reste à penser la construction d'un système juridique fonctionnel ne reposant plus sur une logique d'appropriation foncière. C'est la raison pour laquelle nous pensons nécessaire de permettre et de favoriser le développement d'un droit local foncier environnemental, exprimé au sein de chartes ou conventions, intégré dans des cadres régional et national.

Tableau 26. - Espaces des pouvoirs des acteurs préconisés par rapport aux ressources et aux écosystèmes.

Espaces visés	Acteurs intéressés	Niveaux de compétence
Finage Espace-ressource	Exploitants Maître des pâturages ou maître des eaux (comités de gestion) ou chef de lignage ou chef d'unité d'exploitation ou chef/ conseil de village	Maîtrise spécialisée (gestion à court ou moyen terme) Maîtrise exclusive (gestion à long terme) et intentionnelle
Communauté rurale (collectivité territoriale décentralisée)	Conseil de la CR et chef de village et maître des pâturages et maître des eaux (comités de gestion) et chef de lignage	Maîtrise intentionnelle : sensibilisation, incitations, négociations, création du droit local par conventions spécifiques, application des conventions et de la réglementation et recherche des infractions éventuelles, mise en oeuvre de programmes environnementaux (reforestation, lutte anti-érosive, etc.) et de développement
		Médiation des conflits fonciers
Cercle (collectivité territoriale décentralisée)	Conseil du cercle et autorités locales concernées (comités de gestion)	Maîtrise intentionnelle : création d'espaces de négociation (forums), adoption d'une gestion environnementale locale, création du droit local par conventions, mise en oeuvre des chartes régionales Assistance technique aux communes Médiation des conflits fonciers
Région (collectivité territoriale décentralisée)	Conseil de région et autorités locales concernées (comités de gestion) et établissement public environnemental	Maîtrise intentionnelle : application de la législation nationale cadre (décrets d'application) au travers de chartes régionales, sources de droit local Création d'espaces de négociation (forums) alimentant les chartes régionales Planification d'une gestion environnementale régionale
État (territoire national)	Administration (ministère, Direction nationale des forêts, de la chasse, de la pêche, etc.)	Maîtrise intentionnelle : politique générale de gestion environnementale (plan national environnemental ou de lutte contre la désertification, de conservation de la biodiversité, etc.) Législation, études, recherches, contrôle et assistance technique aux gestionnaires

Conclusion. De la légitimité à la légalité pour une gestion patrimoniale de la diversité deltaïque

- 1 Entre un régime coutumier et un régime d'appropriation, il semble bien qu'il n'y ait pas jusqu'à présent d'autre alternative que de considérer la primauté d'un droit de propriété, privé ou public, sur un droit traditionnel *praeter legem* ou confiné dans une clause préférentielle, s'il s'avère plus protecteur pour l'environnement. Le Mali a adopté dans sa législation foncière la solution de laisser au juge le soin de découvrir par lui-même les règles coutumières qui souvent baignent dans une totale confusion due aux particularismes locaux et à l'interprétation du droit traditionnel. La coutume ne peut prévaloir dans les matières non réglées par les textes que si elle est constante et bien établie, comme l'affirmait Portalis au cours des travaux préparatoires du Code civil français : « À défaut d'un texte précis sur chaque matière, un usage ancien, constant et bien établi, une suite non interrompue de décisions semblables, une opinion ou une maxime reçue tiennent lieu de loi » (ROLAND et BOYER, 1993 : 333). Pour Maurice Kamto, il faudrait insérer dans les législations modernes une « clause de préférence coutumière » disposant que « chaque fois qu'une règle du droit coutumier ou une pratique traditionnelle éprouvée est plus protectrice de l'environnement qu'une règle du droit moderne, la première doit prévaloir » (KAMTO, 1996 : 94).
- 2 Le principe de hiérarchie des normes ne peut que conférer un pouvoir supplétif aux droits locaux. Cependant, la considération simultanée des deux régimes juxtaposés risque fort de les contenir dans une opposition chronique, où la coutume est souvent *contra legem*. Le Mali vit cette situation, qui ne pourra pas être modifiée par le processus de décentralisation. L'approche foncière environnementale se présente d'autant plus comme un régime alternatif qu'une gestion patrimoniale de l'environnement répond aux aspirations des communautés lignagères.
- 3 L'innovation du régime des maîtrises foncières environnementales ne réside pas dans la proposition d'un droit radicalement neuf, mais dans celle d'un système juridique

nouveau, issu d'une approche fondée sur l'endogénéité. La diversité culturelle ainsi que celle des systèmes d'exploitation en présence (ne serait-ce que dans le cadre du delta intérieur du Niger) réfutent l'idée d'une uniformisation juridique.

- 4 L'État ne peut pas se dégager de ses responsabilités de puissance publique qui le contraignent à veiller à l'intérêt général, notamment à l'égard de l'environnement. Les États ne cessent d'ailleurs d'affirmer leur souveraineté dans les conventions internationales sur les ressources naturelles et l'environnement. La convention du 2 février 1971 (Ramsar) relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau, spécifie déjà que l'inscription d'un site dans la liste des zones humides d'importance internationale ne porte pas préjudice à la souveraineté de l'État (art. 2). Ce respect de la souveraineté nationale sera notamment réitéré dans la convention de l'Unesco sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Paris, le 23 novembre 1972, dans son article 6). Selon l'Agenda 21 de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992), la biodiversité et l'exploitation des ressources sont placées sous la souveraineté des États qui ont « [...] le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources biologiques conformément à leurs propres politiques environnementales ainsi que la responsabilité de préserver ces ressources et d'en assurer l'utilisation durable [...] » (chapitre 15). Ce principe de souveraineté est également rappelé dans la déclaration relative aux forêts dans les termes suivants : « Les États ont le droit souverain et inaliénable d'utiliser, de gérer et d'exploiter leurs forêts conformément à leurs besoins en matière de développement et à leur niveau de développement économique et social, ainsi qu'à des politiques nationales compatibles avec le développement durable et leur législation, y compris la conversion de zones forestières à d'autres usages dans le cadre du plan général de développement économique et social et sur la base de politiques rationnelles d'utilisation des terres » (principe n° 2-a, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts).
- 5 Ce principe de souveraineté sur l'environnement des territoires nationaux se traduit souvent en Afrique par une appropriation publique du milieu naturel, en domaine public naturel et domaine privé forestier. Cependant, l'expérience montre que l'État propriétaire ne parvient pas à assumer ses responsabilités de gestionnaire et les auteurs sont unanimes sur ce point. C'est ainsi que Maurice Kamto constate que généralement « l'État est un propriétaire absent et négligent, peu préoccupé par le sort du patrimoine dont il a la charge » (KAMTO, 1996 : 92). Plutôt qu'une appropriation publique du milieu, il serait souhaitable de conférer aux personnes publiques une maîtrise intentionnelle les intégrant dans une dynamique d'ensemble de gestion de l'environnement. Il devient donc nécessaire de repenser la propriété publique, qui est d'ailleurs trop alignée sur la propriété privée, pour une domanialité environnementale.

Repenser la place de l'État

- 6 Le monopole foncier de l'État sur les espaces naturels s'exerce au moyen de la domanialité ou de la nationalisation, en excluant les populations de leurs droits sur la terre et sur les ressources naturelles renouvelables qu'elle supporte. De ce fait, il ne peut donner lieu à une protection efficace de l'environnement. D'abord, parce qu'une

réglementation restrictive et répressive reste moins le gage d'une gestion que d'un acte de police. Ensuite, l'État n'a pas les moyens financiers, techniques, matériels, etc. pour mener à bien une gestion environnementale à lui tout seul sans le concours des populations locales, quelle que soit la planification adoptée. La gestion environnementale fait l'objet d'une stratégie, dans laquelle on ne peut occulter aucun des acteurs. L'objectif est d'influencer les comportements de chacun d'eux en les guidant vers la conservation des milieux.

- 7 À cette fin, le rapport de pouvoir de la puissance publique sur l'environnement ne peut plus rester à un niveau d'appropriation, il doit être repensé en termes de patrimoine. L'État et les collectivités territoriales décentralisées disposeraient d'une gestion intentionnelle sur ce patrimoine naturel commun de la nation. Celui-ci pourrait s'exprimer dans une « domanialité environnementale » se superposant aux espaces-ressources qui constituent le patrimoine des communautés lignagères.
- 8 L'intérêt général de protection de l'environnement pourrait faire l'objet d'un établissement public de gestion de l'environnement (pour la conservation des ressources naturelles et la préservation de la biodiversité), personne morale de droit public placée sous la tutelle de la région (collectivité territoriale décentralisée). La maîtrise intentionnelle exercée sur le domaine environnemental se traduirait par des procédés conventionnels, incitatifs et dissuasifs tels que :
 - organiser des forums paritaires locaux dans l'objectif d'arriver à des consensus débouchant sur des chartes de gestion de l'environnement ; elles pourraient consister dans des codes de bonne conduite permettant de concilier les comportements avec une préservation du milieu ;
 - développer les campagnes de sensibilisation, d'information sur l'environnement, en faisant la promotion de l'auto-surveillance ;
 - initier des programmes d'éco-développement (reboisement, lutte antiérosive, etc.) intégrés dans des projets financés par des bailleurs de fonds ;
 - établir des réseaux de conciliation de conflits ;
 - réaliser des conventions de gestion sur des zones particulières (limitation de la pression anthropique - exploitations, prélèvements-, mise en place d'un système de surveillance, etc.) ;
 - élaborer, adopter et suivre la planification de la gestion environnementale de la région ;
 - mettre en application les législations nationales sur les ressources renouvelables et la protection des écosystèmes.
- 9 La fiscalité environnementale, incitative ou dissuasive selon les activités, pourrait constituer un moyen de pression non négligeable. L'étude d'impact des projets de développement est également du ressort de la compétence de la maîtrise intentionnelle telle que nous l'avons définie.
- 10 Les personnes publiques ont donc un rôle à jouer dans la gestion environnementale. Ce rôle ne correspond pas à l'exercice d'un monopole, mais consiste plutôt à orienter vers une rationalité écologique les activités, les actes et les actions des hommes sur le milieu. Les effets de cette gestion intentionnelle se répercutent sur les utilisateurs directs du milieu qui, eux, ont un rôle déterminant à jouer dans la conservation de leurs ressources renouvelables et la préservation de la biodiversité.

Repenser la place des populations

- 11 Devant l'échec de la gestion étatique de l'environnement et avec le développement de la démocratie participative, le rôle des populations locales est appelé à prendre de l'importance afin que celles-ci assument elles-mêmes la gestion de l'environnement. Le principe de participation, entériné au Sommet de la terre à Rio en 1992, répond à ce besoin, qui justifie l'adoption d'un régime juridique adapté.
- 12 Le principe de participation est à l'origine de la responsabilisation des populations locales à la gestion viable à long terme de leur environnement. L'idée générale d'associer les populations vient de la prise de conscience de leurs méthodes et de leurs connaissances sur l'environnement. Celles-ci leur permettent effectivement de tirer profit du milieu, en maintenant en principe sa capacité de régénération et en préservant la biodiversité. À cette fin, les acteurs locaux doivent être associés aux processus de décision et bénéficier d'une sécurisation foncière et environnementale, c'est-à-dire de droits sur la terre et vis-à-vis de l'exploitation des ressources naturelles renouvelables et de la conservation des écosystèmes.
- 13 L'association des populations à la protection de l'environnement contribue à développer l'idée d'une gestion participative, qui ne cesse d'être affirmée dans les conférences et textes internationaux. Dès 1977, la conférence des Nations unies sur la désertification (Nairobi, 29 août-9 septembre) recommande expressément cette participation locale comme « partie intégrante des mesures de prévention et de lutte contre la désertification » (recommandation n° 3). La Stratégie mondiale de la conservation de 1980 considère avec force que le soutien à la conservation doit être assuré par la participation des populations rurales (section n° 13). C'est à Rio que le principe de participation a été réaffirmé et véritablement consacré : « La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient [...] » (principe n° 10). Cette participation concerne les femmes (principe n° 20), les jeunes (principe n° 21) aussi bien que les populations et communautés autochtones : « Les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les États devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable » (principe n° 22, principes de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992).
- 14 La gestion effectuée par les populations, dont l'existence dépend du milieu, se justifie par les méthodes et les connaissances traditionnelles, voire par la « sagesse populaire » (conférence sur la désertification en 1977, dans la recommandation n° 3), qui sont généralement susceptibles d'être conservatrices : « [...] Les gouvernements devraient reconnaître et encourager les méthodes traditionnelles et les connaissances des populations autochtones et de leurs collectivités [...] pour assurer la préservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques [...] » (chapitre 15 de l'Agenda 21). Le rapport étroit de l'homme avec son environnement crée un capital de connaissances, source d'une gestion viable à long terme : « Les populations autochtones et leurs communautés ont un lien historique avec leurs terres et sont généralement les descendants des habitants originaux de ces terres [...] Elles ont développé au cours des

générations une connaissance scientifique traditionnelle et holistique de leurs terres, de leurs ressources naturelles et de leur environnement » (chapitre 26 de l'Agenda 21).

- 15 La convention sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, le 5 juin 1992) insiste bien sur cette dépendance (préambule) qui doit impliquer une intégration des populations dans le processus décisionnel national pour aboutir à une conservation intégrée. La participation des populations et particulièrement celle des collectivités locales est sollicitée dès l'élaboration de programmes nationaux, régionaux et sous-régionaux, afin de les rendre effectifs localement : « Les programmes d'action nationaux précisent le rôle revenant respectivement à l'État, aux collectivités locales et aux exploitants des terres ainsi que les ressources disponibles et nécessaires. Ils doivent, entre autres : [...] prévoir la participation effective aux niveaux local, national et régional d'organisations non gouvernementales et des populations locales, et en particulier des utilisateurs des ressources, notamment des cultivateurs et des pasteurs et des organisations qui les représentent, en faisant une place aussi large aux femmes qu'aux hommes, à la planification des politiques, à la prise des décisions ainsi qu'à la mise en œuvre et à l'examen des programmes d'action nationaux ; [...] » (article 10-2 de la convention sur la désertification, Paris, le 17 juin 1994). La même convention encourage ainsi une politique de décentralisation active « ayant pour objet de transférer aux autorités locales la responsabilité de la gestion et de la prise de décisions, d'inciter les collectivités locales à prendre des initiatives et à assumer des responsabilités, et de favoriser la mise en place de structures locales » (article 8-3 de l'annexe 1). L'importance accordée aux collectivités locales est fortement soulignée par l'Agenda 21 qui recommande qu'elles suivent la planification des besoins, fixent les orientations et la réglementation locale et concourent à l'application des politiques adoptées aux échelons national et infranational (principe n° 28-1).
- 16 L'intérêt économique des populations est imbriqué dans l'intérêt d'une exploitation rationnelle et conservatrice. Celle-ci aboutit à l'idée d'une gestion dans laquelle les activités humaines sur le milieu sont intégrées. Il est donc nécessaire de « [...] donner à ces groupes la possibilité de tirer profit des avantages économiques et commerciaux provenant de l'utilisation de ces méthodes et connaissances traditionnelles » (chapitre 15 de l'Agenda 21). Plus spécifiquement, la déclaration de principes relatifs aux forêts préconise dans la même optique l'apport de conditions appropriées pour « leur permettre d'être économiquement intéressés à l'exploitation des forêts, de mener des activités rentables, de réaliser et conserver leur identité culturelle et leur organisation sociale propres et de jouir de moyens d'existence et d'un niveau de vie adéquats, notamment grâce à des régimes fonciers incitant à une gestion écologiquement viable des forêts » (principe n° 5-a).

« Si l'on veut que les questions d'environnement soient véritablement intégrées à l'action de développement dans les politiques et dans la pratique de chaque pays, il est indispensable d'élaborer et d'appliquer des lois et réglementations intégrées, efficaces, que l'on puisse faire respecter et qui s'appuient sur de bons principes sociaux, écologiques, économiques et scientifiques » (Rio, chapitre 8 de l'Agenda 21).

- 17 Le principe de participation induit que l'État reconnaisse des droits aux utilisateurs locaux du milieu. Cet aspect découle logiquement des précédents. Les textes expriment le besoin d'une sécurisation foncière et environnementale. La conférence de Rio affirme l'importance première de mettre en place un cadre juridique qui soit efficace pour

l'application des politiques de l'environnement et du développement : « Tous les pays sont certes dans la nécessité de procéder en permanence à des réformes juridiques, mais de nombreux pays en développement, en particulier, ont souffert des insuffisances de leurs lois et réglementations. Si l'on veut que les questions d'environnement soient véritablement intégrées à l'action de développement dans les politiques et dans la pratique de chaque pays, il est indispensable d'élaborer et d'appliquer des lois et réglementations intégrées, efficaces, que l'on puisse faire respecter et qui s'appuient sur de bons principes sociaux, écologiques, économiques et scientifiques » (chapitre 8 de l'Agenda 21). On comprendra l'intérêt d'une telle conviction à travers le besoin de développer un droit de l'environnement adapté aux contextes locaux et réellement effectif. Dans cet objectif, déjà en 1977, il était demandé aux États d'assurer une sécurisation foncière aux pasteurs en établissant « [...] de meilleurs systèmes d'occupation des terres et de droits d'eau qui conduisent à une gestion intégrée des terrains de parcours. Protéger les droits de pacage des pasteurs par les moyens suivants : i) Planification de l'utilisation des terres et des ressources et amélioration des systèmes d'occupation des terres, appuyées par une législation, une information et une éducation appropriées ; ii) Réglementation des autres utilisations possibles des terres et des ressources [...] » (recommandation n° 6 de la conférence des Nations unies sur la désertification). L'Agenda 21 considère que les populations ne peuvent assumer les responsabilités d'un développement durable qu'à la condition de réformes foncières et juridiques afin « d'assurer à la population rurale, en particulier aux femmes, aux petits exploitants, aux sans-terre et aux populations autochtones un accès équitable à la terre, à l'eau et aux ressources forestières [...] Mettre en œuvre des politiques visant à modifier de manière positive les droits patrimoniaux et le régime foncier en tenant dûment compte de la taille minimale requise pour les exploitations en vue de maintenir la production et d'empêcher tout nouveau morcellement [...] Renforcer et développer la gestion et les capacités internes des organisations populaires rurales et des services de vulgarisation et décentraliser au maximum la prise de décisions [...]. Assigner clairement les titres, les droits et les responsabilités en ce qui concerne la terre ainsi que les individus ou les collectivités afin d'encourager l'investissement dans les ressources foncières » (chapitre 14). Cet appel à la sécurisation des droits des exploitants sur la terre est repris par la convention sur la désertification, qui demande l'adaptation du cadre institutionnel et réglementaire « dans lequel s'inscrit la gestion des ressources naturelles afin que les populations locales bénéficient de la garantie d'occupation des terres » (art. 8-3c de l'annexe 1).

- 18 Mais de façon plus spécifique, les droits fonciers et environnementaux des populations autochtones font l'objet d'un texte (la convention 169 de l'Organisation internationale du travail, du 7 juin 1989) qui revendique un droit de conservation des ressources renouvelables, en quelque sorte une sécurisation foncière environnementale : « Les droits des peuples intéressés sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres doivent être spécialement sauvegardés. Ces droits comprennent celui, pour ces peuples, de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources » (art. 15-1). Cette même convention reconnaît les modes endogènes d'accès à la terre et le droit à maintenir une endo-transmissibilité (art. 17).

D'une relecture du foncier au fondement d'une gestion du delta

- 19 La problématique foncière relève d'un questionnement juridique qui lui-même va dépendre d'un contexte politique, local, régional et national, auquel participent les systèmes d'autorité. Ainsi la politique foncière relève autant d'enjeux locaux que nationaux et se traduit par une construction juridique faite de systèmes écrits et oraux.
- 20 L'importance à la fois écologique et économique du delta intérieur du fleuve Niger se situe aux échelles régionale, nationale et internationale. Qui plus est, les enjeux fonciers environnementaux de cette zone humide expriment pleinement l'interface sociétés/nature à laquelle s'intéresse le droit de l'environnement pour l'administration d'un espace multifonctionnel par nature. Nous pourrions même écrire « des » espaces, car la socialisation de la nature ne se réduit pas à des usages mais s'ouvre sur des constructions mentales, territoriales en raison des types de rapports entretenus entre l'homme et le milieu dans lequel il vit. En effet, les sociétés créent des espaces de liens, de flux et de territoires dans lesquels s'organisent les rapports de pouvoirs. L'usage tiré de l'environnement n'est pas en soi une finalité mais davantage l'expression d'une occupation. L'affectation d'un usage à un espace ne signifie pas pour autant qu'on se l'approprie. D'abord, parce qu'un espace peut supporter plusieurs usages, de telle sorte que plusieurs usagers seraient susceptibles de s'approprier le même fonds, ce qui s'oppose à la nature même de l'appropriation, exclusive et absolue. Ensuite, le système culturel exerce une influence sur le rapport juridique au milieu et peut ainsi ne considérer l'espace que comme un contenant de droits, uniquement susceptible de faire l'objet de formes de territorialisations.
- 21 Dès le départ, nous avons effectué le choix d'une approche opérant des ruptures épistémologiques et une remise en cause d'une vision ethnocentrique. Ce choix nous a conduits à une lecture plus endogène et plus fine des rapports fonciers.
- 22 On a trop voulu considérer que les populations rurales se comportaient, face à leur environnement, comme de simples « usagers ». Or ce n'est pas le cas des pasteurs, des agriculteurs, ni des pêcheurs du Sahel, qui se définissent chacun comme des acteurs d'un système d'exploitation où l'on est loin du simple prélèvement. Le monopole étatique qui ne les considère pas comme partenaires d'une gestion effective peut difficilement concevoir la réalité d'une véritable protection environnementale. Ce cas peut être rapproché du régime des communaux français, qui peut se superposer à une appropriation étrangère du fonds. Si celle-ci est étatique, les populations sont reléguées au statut d'usager, au sens de l'article 630 du Code civil français, qui dispose que « celui qui a l'usage des fruits d'un fonds, ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille ».
- 23 Afin d'éviter cette situation, qui n'offre pas les conditions aptes à générer une participation efficace des populations à la gestion conservatrice des ressources naturelles et des écosystèmes, il semble nécessaire de répartir les droits et les devoirs de gestion environnementale entre l'État et les populations. Le droit de souveraineté des États sur l'environnement naturel de leur territoire pourrait se combiner avec un droit des populations locales sur leur milieu. La redéfinition de la domanialité en termes de patrimoine national circonscrirait le rôle de l'État dans une fonction d'acteur

environnemental bénéficiant d'une maîtrise intentionnelle plutôt que dans celui de propriétaire. On pourrait ainsi mettre en application le principe de participation par la répartition des droits sur l'environnement et adopter l'alternative d'une gestion patrimoniale, en excluant dans ce cas un régime de droits de propriétés.

- 24 La relecture des rapports fonciers par une analyse environnementale peut aboutir pour le delta intérieur du Niger à la formulation d'un schéma juridique et institutionnel de gestion qui sorte de la logique de la coercition, qui crée un lien avec les générations futures et qui dépasse une relation contractuelle pour atteindre un consensus social.

Les fondements d'un schéma juridique et institutionnel de gestion pour le delta

- 25 L'objet d'un schéma juridique et institutionnel de gestion du delta intérieur du Niger est d'aboutir à une construction qui serait légitimée par tous les acteurs, et où la place et la fonction de chacun seraient reconnues en fixant les règles du jeu foncier dans le cadre d'une décentralisation effective.
- 26 Les analyses de terrain concluent à la nécessité de penser le droit dans sa pluralité, en tenant compte de sa dimension spatiale, qui est constitutive d'un ordre provisoire, car dans le champ social, le droit est un phénomène dynamique. Il se présente comme un cadre, mais ce dernier, « sitôt qu'on en fixe les bords, se dissout en brumes » (ASSIER-ANDRIEU, 1996 : 23). Dans cet esprit d'absence de rigidité du cadre juridique, nous pensons que la politique foncière dans le delta devrait promouvoir une articulation des droits au sein d'un régime de sécurisation à l'accès aux ressources renouvelables qui soit patrimonial et qui repose sur une dynamique de négociation.

Dépasser la logique de la coercition

- 27 Il est difficile de bâtir une gestion viable à long terme des ressources et de l'environnement sur le fondement d'un rapport de police entre l'État et les populations rurales. Les interdictions, les obligations de faire ou de ne pas faire de telle façon ainsi que les sanctions définissent davantage une forme d'exclusion des hommes par rapport au milieu dans lequel ils vivent que leur participation à sa gestion. La question qui se pose aujourd'hui est de savoir comment sortir de cette logique de coercition, puisqu'il ne s'agit plus maintenant uniquement de conserver le milieu pour le milieu, mais de trouver les moyens de parvenir à une gestion conservatrice du milieu allant de pair avec un développement économique durable. La vision obsolète des hommes exclus de leur environnement est remplacée par celle de la recherche d'une harmonie d'existence avec leur espace de vie. Dans ce cadre-là, le législateur doit faire preuve d'innovations pour mettre pleinement en application le principe de participation. S'il peut être rapide d'élaborer un instrument juridique coercitif sur la base de modèles étrangers ou historiques, travailler sur un droit répondant à une gestion décentralisée de l'environnement, impliquant pleinement les populations locales, constitue un défi beaucoup plus grand.

S'il peut être rapide d'élaborer un instrument juridique coercitif sur la base de modèles étrangers ou historiques, travailler sur un droit répondant à une gestion décentralisée de

l'environnement, impliquant pleinement les populations locales, constitue un défi beaucoup plus grand.

- 28 La démarche que nous proposons relève de la reconnaissance d'une capacité de gestion aux populations. Nous entendons ainsi sortir du schéma qui consiste à accorder à ces dernières un « droit d'usage », les excluant de toutes autres formes de reconnaissance juridique sur le milieu. La prise en compte de la gestion effective et d'une gestion intentionnelle nous a conduits à un régime d'affectation de droits de contrôle et d'accès où tous les acteurs intervenant à des échelles différentes ont une place inscrite dans la gestion de l'environnement. De cette manière, le schéma est bien intégré par l'État, mais à des niveaux de fonction et d'implication qui n'entravent pas la responsabilisation des populations locales.

Penser le lien avec les générations futures

- 29 La prise en compte de la reproduction sociale dans une perspective à long terme s'intègre dans la construction juridique sous la forme d'une reconnaissance explicite de l'existence d'une personne juridique à venir, qui n'existe pas encore. Cet écueil pourrait être contourné si le législateur ; ou mieux, le constituant, posait le principe d'un droit des générations à venir, sur la base du concept de patrimonialité contenu dans le droit international et l'Agenda 21. Au nom du droit des générations futures, une gestion intentionnelle pourrait se justifier si les conduites collectives et individuelles étaient conditionnées par le long terme.
- 30 La considération d'une patrimonialité commune à un groupe, à une nation ou à l'humanité a forcément des conséquences sur les rapports juridiques à l'espace et à l'environnement. En effet, le fait de devoir transmettre quelque chose appelle une gestion précautionneuse, une prise en compte d'un terme éloigné dépassant l'existence de celui qui en a la jouissance. Ce dernier ne peut donc en disposer librement, ce qui aboutit au fait que les générations futures ont des droits sur l'environnement actuel dont elles vont avoir besoin pour assurer leur propre subsistance et ainsi perpétuer la reproduction sociale, en ayant elles-mêmes l'obligation de transmettre un espace viable.
- 31 Dans ce contexte de gestion patrimoniale, il est difficilement concevable de prétendre à la propriété d'espaces, c'est-à-dire de les faire siens, donc d'en disposer librement, en raison du lien intergénérationnel qui fixe la gestion dans le long terme. Là, l'esprit du « bon père de famille » du Code napoléonien se trouve largement dépassé, car nous ne sommes plus dans la sphère du patrimoine individuel, mais bien dans celle du patrimoine commun. Le milieu dans lequel les hommes vivent repose sur un héritage qui dépend du présent pour son avenir. Ils ne s'approprient donc pas un espace, mais en assurent un contrôle, une gestion intentionnelle qui va conditionner les droits d'accès et d'exploitation des ressources renouvelables.

Passer du contrat à une consensualité sociale

- 32 Le contrat est un accord de volonté destiné à produire un effet de droit ou une convention donnant lieu à des obligations. L'instauration de rapports contractuels entre les populations et l'État ayant pour objet l'environnement est fortement discutable comme fondement de gestion du milieu. En effet, l'État, en s'arrogeant la propriété de

l'environnement, nie d'abord les droits patrimoniaux des populations sur ce dernier dont elles dépendent absolument pour leur existence. Ensuite, la nature des rapports donne lieu à un contrat administratif, assorti d'un cahier des charges, qui est par essence inégalitaire. Pourquoi les populations seraient-elles toujours en situation d'infériorité, alors qu'en retour la politique publique de gestion de l'environnement s'avère particulièrement catastrophique ? Une gestion viable à long terme de l'environnement ne peut s'opérer efficacement de façon verticale, du haut vers le bas, mais gagnerait à impliquer les populations de façon horizontale en établissant des rapports consensuels entre les différents niveaux décisionnels et en rassemblant à chaque échelle de gestion les différents acteurs dans des espaces de négociation. L'objectif du droit est justement d'articuler ces divers rouages et de contenir les marges de manœuvre des stratégies de chacun, pour clarifier et légitimer les règles du jeu foncier environnemental auprès de tous.

Bibliographie

- ALLIOT M., 1980 – « Un droit nouveau est-il en train de naître en Afrique ? ». In : *Dynamiques et finalités des droits africains*, Paris, Economica : 467-495.
- Ambio*, vol XXII, n° 2-3, 1993 – Biodiversity : Ecology, Economic, Policy.
- ANDREINI J.-C., LE ROY É., YUNG J.-M., 1988 – *Éléments pour une politique de l'hydraulique pastorale au Mali*. Rapport de mission Burgeap R.870/A.2297/C.88101, 166 p.
- ARNAUD A.-J., 1969 – *Les origines doctrinales du Code Civil Français*. Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Bibliothèque de philosophie du droit, vol. IX, 326 p.
- ARNAUD A.-J., éd., 1988 – *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*. Paris/Bruelles, éd. LGDJ/Story-Scientia.
- ARNAUD A.-J., 1995 – « *Imperium et dominium* : Domat, Pothier et la codification ». In : *Souveraineté et propriété, Droits, Revue française de théorie juridique* n° 22, Paris, PUF : 55-66.
- ASSIER-ANDRIEU L., 1987 – Le juridique des anthropologues. *Droits et sociétés*, 5 : 89-107.
- ASSIER-ANDRIEU L., 1996 – *Le droit dans les sociétés humaines*. Paris, Nathan, coll. Essais et Recherches, 316 p.
- Avenir (L') des peuples pasteurs*, 1981 – Compte rendu de la conférence tenue à Nairobi (Kenya) du 4 au 8 août 1980, Montréal, CRDI (Centre de recherche pour le développement international/Commission des peuples nomades.
- AZARYA V., 1997 – « Economic Enterprise in Fulbe and Mandé States : Maasina and Samori ». In Mirjam de Bruijn et Han van Dijk, éd. : *Peuls et Mandingues. Dialectique des constructions identitaires*, Paris, Karthala : 61-84.
- BA A. H., DAGET J., 1984 [1963]-*L'empire Peul du Macina (1818-1853)*. Abidjan, Les Nouvelles Éditions Africaines/EHESS, 306 p.
- BACHELET M., 1968 – *Systèmes fonciers et réformes agraires en Afrique Noire*. Paris, LGDJ, 677 p.
- BACHELET M., 1982 – « Titulaires de droits fonciers coutumiers ». In : *Encyclopédie juridique de l'Afrique, V-Droit des Biens*, Abidjan-Dakar-Lomé, Les Nouvelles Éditions Africaines : 59-70.
- BACHELET M., 1986 – « Réformes agro-foncieres et développement ». In : *Systèmes fonciers à la ville et au village, Afrique noire francophone*, Paris, L'Harmattan : 125-155.
- BADIÉ B., 1995 – *La fin des territoires. Essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect*. Paris, Fayard, coll. L'espace du politique, 276 p.

- BAGAYOGO I., 1986 – *Rapports sociaux et modes d'occupation de l'espace dans la boucle du Niger (Mali)*. Bamako, Orstom, ronéo, 22 p.
- BARRIÈRE O., BARRIÈRE C., 1995 – *Le foncier-environnement, pour une gestion viable des ressources naturelles renouvelables au Sahel*. I – *Approche interdisciplinaire dans le delta intérieur du Niger (Mali)*, 517 p. ; II – *Répertoire des conflits fonciers du delta intérieur du Niger (Mali)*, 400 p. ; III – *Index ethnobotanique des espèces du delta intérieur du Niger (Mali)*, 72 p. (Rapport de programme Orstom/CNRS, Programme environnement).
- BARRIÈRE O., BARRIÈRE C., 1996 – « Systèmes fonciers dans le delta intérieur du Niger De l'implosion du droit traditionnel à la recherche d'un droit propice à la sécurisation foncière ». In Le Roy É., Karsenty A., Bertrand A., éd. : *La sécurisation foncière en Afrique. Pour une gestion viable des ressources renouvelables*, Paris, Karthala : 127-175.
- BARRIÈRE O., 1996 – *Gestion des ressources naturelles renouvelables et conservation des écosystèmes au Sahel : le foncier-environnement*. Thèse en droit, université Panthéon-Sorbonne Paris-1, Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris-1, 2 vol., 686 p. et 250 p.
- BARRIÈRE O., BARRIÈRE C., 1997 – *Le foncier-environnement, fondements juridicoinstitutionnels pour une gestion viable des ressources naturelles renouvelables au Sahel*. Rome, FAO, coll. Études Législatives, 60, 120 p.
- BARRIÈRE C., 1997 – *Lieux et objets sacrés des Bamana de la région de Segu (Mali), des repères en transformation pour une identité en reconstruction*. Thèse d'anthropologie religieuse, université Blaise-Pascal, Clermont-Ferrand, 700 p.
- BARROT R., 1995 – Privatisation des terres : le mea culpa de la Banque mondiale. *Tendances*, 38-39.
- BAILEY F G., 1971 – *Les règles du jeu politique*. Paris, PUF coll. Bibliothèque de sociologie contemporaine, 249 p.
- BAZIN J., 1988 – Princes désarmés, corps dangereux. Les « rois-femmes » de la région de Ségou. *Cahier études africaines*, Manding : 111-112.
- BENJAMINSEN TOR A., 1995 – *Natural resource management and décentralisation. Toward comanagement in Mali ? « Reinventing the commons »*, Fifth Common Property Conference, International Association for the Study of Common Property, 24-28 May, Bodo, Norway, 17 p.
- BENOIT M., 1984 – *Le Séno-Mango ne doit pas mourir. Pastoralisme, vie sauvage et protection au Sahel*. Paris, Orstom, coll. Mémoires, 103, 143 p.
- BERGEL J.-L., 1994 – *La propriété*. Paris, Dalloz, coll. Connaissance du droit, 113 p.
- BERTRAND R., BOURGEON G., 1984 – Évaluation du milieu naturel des plaines alluviales de la boucle du Niger (Mali). *L'Agronomie Tropicale*, 39 (3) : 199-215.
- BOHANNAN R., 1963 – « Land, tenure, and land tenure ». In : *African Agrarian Systems*, Oxford University Press. Traduit par John Louzier in : *Synthèse des études théoriques, élaboration et vérification des matrices utilisables en matière d'exploitation des sols*, Le Roy É. (dir.), université de Paris-1, Laboratoire d'anthropologie juridique, 1971, ronéo.
- BOURGEOT A., 1981 – « L'espace pastoral du Gourma malien : l'occupation humaine et animale ». In : *L'avenir des peuples pasteurs*, Montréal, CRDI : 181-200.
- BOURJOL M., 1989 – *Les biens communaux. Voyage au centre de la propriété collective*. Paris, LGDJ-EJA, coll. Décentralisation et développement local, 452 p.
- BUTTOUD G., 1995 – *La forêt et l'État en Afrique sèche et à Madagascar. Changer de politiques forestières*. Paris, Karthala, 247 p.
- CABO/ESPR (Centre de recherches agrobiologiques (CABO, Wageningen, Pays-Bas)/Études sur les systèmes de productions rurales en V^e Région (ESPR, Mopti, Mali), 1990 a – *Compétition pour les*

- ressources limitées : le cas de la cinquième région du Mali* ; Rapport 1 : Cissé S. et Gosseye R. A. : *Ressources naturelles et population*, 106 p. + annexes.
- CABO/ESPR, 1990 b – *Compétition pour les ressources limitées : le cas de la cinquième région du Mali* ; Rapport 2 : Van Duivenbooden N. et Gosseye R. A., *Productions végétales, animales et halieutiques*, 266 p. + annexes.
- CABO/ESPR, 1990 c – *Compétition pour les ressources limitées : le cas de la cinquième région du Mali* ; Rapport 3 : Veeneklaas F. R. : *Description formelle du modèle d'optimisation Mali 5*, 64 p.
- CABO/ESPR, 1990 d – *Compétition pour les ressources limitées : le cas de la cinquième région du Mali* ; Rapport 4 : Veeneklaas R. R., Cissé S., Gosseye P. A., Van Duivenbooden N., Van Keulen H. : *Scénarios de développement*, 182 p.
- Cah. sci. hum.* 23 (3-4), 1988 – *Systèmes de production agricole en Afrique tropicale*. Paris, Orstom.
- CARBONNIER J., 1988 – *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*. Paris, LGDJ, 382 p.
- CARBONNIER J., 1990 – « Il y a plus d'une définition dans la maison du droit ». In : *Droits*, 5-9, n° 11, t. 2, Paris, PUF
- CARBONNIER J., 1995 – *Droit civil. III – Les biens*. Paris, PUR coll. Themis droit privé.
- CARRÉ L, 1998 – « Communs et communaux en France : heurs et malheurs d'une ressource commune ». In LAVIGNE DELVILLE R, éd. : *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris, Karthala/Coopération française : 708-719.
- CHELHOD J., 1986 – *Les structures du sacré chez les Arabes*. Paris, Maisonneuve et Larose, 288 p.
- CIPEA (Centre international pour l'élevage en Afrique (Mali-Ethiopie), 1983 – *Recherches sur les systèmes des zones arides au Mali : résultats préliminaires*. Wilson R. T, de Leeuw P. N., de Haan C., Rapport de recherche 5, 189 p.
- CIPEA/ODEM (Centre international pour l'élevage en Afrique (Mali-Éthiopie)/Opération de développement de l'élevage dans la région de Mopti [Sévaré, Mali]), 1982 – *Notice Leydi : Leydi Ferobe Wuro Nema*. Rapport 10 X, 5 p.
- CIPEA/ODEM, 1983 a – *Recherche d'une solution aux problèmes de l'élevage dans le delta intérieur du Niger au Mali, I – Les pâturages de la zone d'étude*. Hiernaux R, Cissé M. I., Diarra L., Coulibaly M., 80 p. + annexes.
- CIPEA/ODEM, 1983 b – *Recherche d'une solution aux problèmes de l'élevage dans le delta intérieur du Niger au Mali, II – Le cheptel de la zone d'étude ; recensements aériens saisonniers du cheptel et des types de paysages du Delta intérieur du Niger au Mali*. Milligan K., de Leeuw R. N., Keita M., 193 p.
- CIPEA/ODEM, 1983 c – *Recherche d'une solution aux problèmes de l'élevage dans le delta intérieur du Niger au Mali, III – Les Leyde du Delta intérieur du Niger ; Études socio-économiques et foncières pastorales*. Cissé S., Soumaré S., Swift J., Sidibe G., Cissé A. M. et al., 390 p.
- CIPEA/ODEM, 1983 d – *Recherche d'une solution aux problèmes de l'élevage dans le delta intérieur du Niger au Mali, IV – Les unités agro-pastorales*. Ben Alkaouri A., Cissé S., Marie J., Nadio M., Soumaré S., Swift J., Youssouf I. Ag., Rochegude A., 235 p.
- CISSÉ S., 1982 – « Les Leyde du delta central du Niger : tenure traditionnelle ou exemple d'un aménagement de territoire classique ? ». In Le Roy É., Le Bris É., dir. : *Enjeux fonciers en Afrique Noire*, Paris, Karthala/Orstom : 178-189.
- CISSÉ S., 1983 – « Sédentarisation des pasteurs nomades et pastoralisation des agriculteurs au Mali ». In : *L'avenir des peuples pasteurs*, compte rendu de la conférence tenue à Nairobi (Kenya) du 4 au 8 août 1980, Montréal, CRDI (Centre de recherche pour le développement international)/Commission des peuples nomades : 351-357.

- CISSÉ S., 1999-« Décentralisation et développement dans le Delta intérieur du Niger (Mopti, République du Mali) ». In Bourgeot A., dir. : *Horizons nomades en Afrique sahélienne, sociétés, développement et démocratie*, Paris, Karthala : 137-150.
- CLEAVER K., SCHREIBER G., 1994 – *Reversing the spiral. The population, agriculture and environment nexus in Sub-Saharan Africa*. Washington D.C., The World Bank, coll. Directions in development, 293 p.
- Club du Sahel/CILSS/OCDE, 1989 – *Rapport final de la rencontre régionale de Ségou sur la gestion des terroirs sahéliens*. 21-25 mai 1989, réf. SAHEL D (89)335, « Expériences d'une concertation », 186 p.
- COMBY J., 1989 – « L'impossible propriété absolue ». In : *Un droit inviolable et sacré, la propriété*, Paris, ADEF : 9-20.
- COMMISSION mondiale sur l'environnement et le développement, 1989 – *Notre avenir à tous*. Éd. du fleuve/Les publications du Québec, 432 p.
- CONSTANTIN F., 1994 – L'homme et la nature : une gestion à réinventer ? *Politique africaine*, 53, « L'homme et la nature en Afrique » : 3-10.
- CONAC G., éd., 1980 a – *Dynamiques et finalités des droits africains*. Paris, ECONOMICA, Actes du colloque de la Sorbonne « La vie du droit en Afrique » (30 septembre 1976), recherches Panthéon-Sorbonne, Université de Paris-I, Série : sciences juridiques, Centre d'étude juridique comparatives, 509 p.
- CONAC G., 1980 b – « La vie du droit en Afrique ». In : *Dynamiques et finalités des droits africains*, Paris, Economica : V – XXXX.
- CONAC G., éd., 1985 – *Les politiques de l'eau en Afrique. Développement agricole et participation paysanne*. Paris, Economica, ACCT-CNRS, Université de Paris-1, Centre d'études juridiques et politiques du monde africain, 767 p.
- COQUERY-VIDROVITCH C., 1982 – « Le régime foncier rural en Afrique noire ». In : *Enjeux fonciers en Afrique Noire*, Paris, Karthala/Orstom : 65-84.
- COQUERY-VIDROVITCH C., 1993 – « Histoire coloniale et décolonisation. Le cas impérial français ». In : *États et savoirs sur le développement*, Paris, Karthala : 19-41.
- CORMIER-SALEM M.-C., 1995 – « Terroirs aquatiques et territoires de pêche. Enjeux fonciers halieutiques des sociétés littorales ouest-africaines ». In : *Terre, terroir, territoire. Les tensions foncières*. Paris, Orstom, coll. Colloques et Séminaires/Dynamique des systèmes agraires : 57-81.
- COUREL M.-F et al., 1992 – *Bilan de 25 ans de déficit hydrologique dans le delta central du Niger ; Conséquences sur les ressources agro-sylvo-pastorales*. Séminaire-Bilan sur les recherches relatives au sylvo-pastoralisme au Sahel, Dakar, 7-12 mai, 17 p.
- COULIBALY C., 1992 – *Foncier et décentralisation*. Bamako, Imrad, 10 p.
- COULIBALY C., HESSELING G., 1992 – *Note sur la problématique foncière et la décentralisation au Mali*. Étude sur un programme de recherche-observation préparée à la demande de la Banque mondiale, Imrad/Centre d'études Africaines, Leiden, 58 p.
- COULIBALY C. et al., 1991 – *La problématique foncière au Mali : réflexion nationale multidisciplinaire*. CILSS/Club du Sahel, ronéo, 154 p.
- COULIBALY C., MAGASSA H., 1994 – *La dynamique foncière face aux exigences de développement durable : le cas de la zone Mali-Sud*. Séminaire régional FAO-Cirad, « Promotion de systèmes agricoles durables dans les pays d'Afrique soudanosaheélienne », Dakar, 10-14 janvier 94, ronéo, 29 p.
- COULIBALY C., THOMSON J., 1994 – *Décentralisation au Sahel. Synthèse régionale*. CILSS/CLUB du Sahel, ronéo., 50 p.

- CROUSSE B., 1986 – « L'émergence d'une problématique foncière et ses rationalités ». In : *Espaces disputés en Afrique noire. Pratiques foncières locales*, Paris, Karthala : 327-337.
- CROUSSE B., 1991 – « Foncier et environnement ». In : *L'appropriation de la terre en Afrique noire. Manuel d'analyse, de décision et de gestion foncière*, Paris, Karthala : 151-156.
- CROUSSE B., LE BRIS É., LE ROY É., éd., 1986 – *Espaces disputés en Afrique noire. Pratiques foncières locales*. Paris, Karthala, 426 p.
- CROZIER M., FRIEDBERG E., 1981 – *L'acteur et le système*. Paris, Le Seuil, coll. Points, Politiques Essais n° 248, 500 p.
- DAGET J., 1949 – La pêche dans le delta central du Niger. *Journal de la Société des Africanistes* : 1-79.
- DAGET R, GODRON M., éd., 1995 – *Pastoralisme. Troupeaux, espaces et sociétés*. Paris, Hatier/Aupelf-Uref, universités francophones, 510 p.
- DAO B., 1987 – *Les harimas officiels dans les secteurs d'élevage de Mopti et de DJENNÉ : situation actuelle, possibilités d'aménagement et de gestion*. Mémoire de fin d'étude, Institut polytechnique rural de Katibougou (Mali), 81 p., ronéo.
- DAVIS T J., 1993 – *Towards the wise use of wetlands*. Gland (Suisse), Bureau de la Convention Ramsar, 180 p.
- DAVIS T J., 1996 – *Le manuel de la Convention de Ramsar*. Gland (Suisse), Bureau de la Convention Ramsar.
- DEGNBOL G., 1995 – *The terroir approach to natural resource management : panacea or phantom ? « Reinventing the commons »*, Fifth Common Property Conference, International Association for the Study of Common Property, Bodo, Norway, 24-28 May, 19 p.
- DEMBELE B., 1992 – *Contentieux domanial et foncier : le cas de la région de Mopti*. Séminaire INRJ, 26-30 déc., 10 p., ronéo.
- DEME M., 1994 – Pourquoi une politique de décentralisation ? *Décentralisation, journal d'information et de réflexion sur la décentralisation*, 8.
- DESJEUX D., 1991 – « Des stratégies paysannes pour gérer l'incertitude foncière ». In : *L'appropriation de la terre en Afrique noire. Manuel d'analyse, de décision et de gestion foncière*, Paris, Karthala : 199-203.
- DEVERRE C., HUBERT B., 1994 – « Agriculture et environnement : derrière un nouveau slogan, de nécessaires reformulations pour la recherche ». In : *Recherche-système en agriculture et développement rural*, Symposium international, Montpellier, 21-25/11/1994, Cirad.
- DIALLO F, 1983 – *Schéma d'aménagement du delta central en 5ème Région*. Rapport de mission, 1^{er} au 10 novembre 1982, Ministère du Plan, Direction nationale de la planification (Mali), 13 p., ronéo.
- DIALLO K. M., 1992 – *Gestion des terroirs villageois et aménagements hydroagricoles dans la région de Mopti*. Acopam (Appui coopératif et associatif aux programmes d'investissement), sous-projet n° MLI/008, 148 p., ronéo.
- DIALLO O., 1992 – *Étude bilan-Recommandation sur les problèmes fonciers du domaine rural au Mali/Aspiration et besoins des populations rurales en matières de foncier/Situations et gestion des forêts*. Ronéo, 28 p.
- DIARRA Y, 1990 – *L'impact de la législation foncière sur la gestion de l'espace pastoral en zone ODEM*. Mémoire de fin d'étude, Institut polytechnique rural de Katibougou (Mali), 58 p., ronéo.
- DNP (Direction nationale de la planification), 1983 – *Schéma d'aménagement du delta central en 5^e Région*. Rapport de mission, 1-10/11/82, 13 p., ronéo.
- DOGNIN R., 1990 – L'arbre peul. *Cah. Sci. hum.*, 26 (4) : 505-529.

- DOUGLAS R., 1991 – « The commons and property rights : towards a synthesis of demography and ecology ». In : *Commons without tragedy. Protecting the environment from overpopulation – a new approach*, London, ShephardWalwyn/Centre for Incentive Taxation Ltd : 1-26.
- DUGAN P. J., éd, 1992 – *La conservation des zones humides. Problèmes actuels et mesures à prendre*. UICN, 100 p.
- ELUNGU P. E. A., 1987-*Tradition africaine et rationalité moderne*. Paris, L'Harmattan, coll. Points de vue, 187 p.
- EVERS H., SCHIEL T, 1988 – *Strategischen Gruppen*. Berlin, Reimer.
- FAIRHEAD J., LEACH M., 1994 – Représentations culturelles africaines et gestion de l'environnement. *Politique africaine*, 53, « L'homme et la nature en Afrique » : 11-24.
- FALLOUX R, MUKENDI A., éd., 1988 – *Lutte contre la désertification et gestion des ressources renouvelables dans les zones sahélienne et soudanienne de l'Afrique de l'Ouest*. Document technique de la Banque mondiale, n° 70, 132 p.
- FALLOUX F, ROCHEGUDE A., 1988 – « La nécessaire maîtrise des espaces fonciers pour une gestion rationnelle des ressources ». In Falloux F, Mukendi A., éd : *Lutte contre la désertification et gestion des ressources renouvelables dans les zones sahélienne et soudanienne de l'Afrique de l'Ouest*, Document technique de la Banque mondiale, n° 70 : 12-32.
- FALQUE M., 1989 – « La propriété au service de l'environnement ». In : *Un droit inviolable et sacré, la propriété*, Paris, ADEF : 281-290.
- FALQUE M., 1996 – *Les servitudes conventionnelles*. Paris, Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France (IAURIF), 23 p. + annexes.
- FAO/Banque mondiale/Organisation des Nations unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, 1990 – *Lutte contre la désertification – Programme national de gestion des ressources naturelles : Mission d'identification*. Rapport n° 96/90 CP-MLI27, 55 p. + annexes, ronéo.
- FAUCHEUX S., NOEL J.-F, 1995 – *Économie des ressources naturelles et de l'environnement*. Paris, Armand Colin, coll.U série Économie, 370 p.
- FAY C., 1989 a – Sacrifices, prix du sang, « eau du maître » : fondation des territoires de pêche dans le delta central du Niger (Mali). *Cah. Sci. hum.*, 25 (1-2) : 159-176.
- FAY C., 1989 b – Systèmes halieutiques et espaces de pouvoirs : transformation des droits et des pratiques de pêche dans le delta central du Niger (Mali) 1920-1980. *Cah. Sci. hum.*, 25 (1-2) : 213-236.
- FAY C., 1990 – *Rapport sociologique : pratique halieutique et stratégies de production dans le delta central du Niger*. Contribution au projet « Étude halieutique du delta central du Niger », Orstom/IER, Bamako, ronéo, 26 p.
- FAY C., 1993-« Repères technologiques et repères d'identité chez les pêcheurs du Macina (Mali) ». In : *Jeux d'identités. Études comparatives à partir de la Caraïbe*, Paris, L'Harmattan : 167-202.
- FAY C., 1994 – « Organisation sociale et culturelle de la production de pêche : morphologie et grandes mutations ». In Quensière J., éd. : *La pêche dans le Delta Central du Niger. Approche pluridisciplinaire d'un système de production halieutique*, Paris, Orstom/Karthala : 191-207.
- FAY C., 1995 – La démocratie au Mali, ou le pouvoir en pâture. *Cahiers d'Études Africaines* : 19-53.
- FAY C., 1997 a – « La ruralité revue et corrigée par l'État : représentations et traitements du paysannat dans le delta central du Niger (Mali) ». In Gastellu J.-M., Marchai J.-Y., éd. : *La ruralité dans les pays du Sud à la fin du XX^e siècle*, Paris, Orstom, coll. Colloques et séminaires : 53-77.
- FAY C., 1997 b – « À propos des "agro-pêcheurs" du Maasina (Mali). Systèmes de production et assignations identitaires ». In Blanc-Pamard C., Boutrais J., éd. : *Thèmes et variations. Nouvelles*

recherches rurales au Sud, Paris, Orstom, coll. Colloques et séminaires, série Dynamique des systèmes agraires : 89-104.

FAY C., 1997 c – « Groupes et territoires au Maasina (Mali). Logiques du contrat et logiques de la force ». In Bonnemaïson J. et al., éd. : *Le territoire, lien ou frontière ? Identités, conflits ethniques, enjeux et recompositions territoriales*, Paris, Orstom, coll. Colloques et séminaires, CD-ROM.

FAY C., 1999-« Pastoralisme, démocratie et décentralisation au Maasina (Mali) ». In Bourgeot A., éd. : *Horizons nomades en Afrique sahélienne. Société, développement et démocratie*, Paris, Karthala : 115-136.

FAYE J., 1990 – *Le contrôle privé permet-il une meilleure gestion des ressources naturelles ?* Séminaire international, Montpellier 12, 13, 14 septembre, « L'avenir de l'agriculture des pays du Sahel. Enseignements et perspectives économiques », Cirad/Club du Sahel, ronéo, 19 p.

FÉLIX J., 1996 – L'élaboration de la politique de décentralisation au Mali : des logiques plurielles. *Bulletin APAD*, Association euro-africaine pour l'anthropologie du changement social et du développement, 11, université de Hohenheim, Allemagne : 148-163.

FOLKE C., BERKES F., 1995 – *Resilience and the co-evolution of ecosystems and institutions*. « Reinventing the commons », Fifth Common Property Conference, International Association for the Study of Common Property, 24-28 May, Bodo, Norway, 33 p.

GADGIL M., BERKES F., FOLKE C., 1993 – Indigenous knowledge for biodiversity conservation, *Ambio*, XXII, n° 2-3, « Biodiversity : Ecology, Economic, Policy » : 151-156.

GALLAIS J., 1967 – *Le delta intérieur du Niger. Étude de géographie régionale*. Mémoires de l'Institut fondamental d'Afrique noire, n° 79, 2 tomes, Ifan-Dakar, 620 p.

GALLAIS J., 1975 – *Pasteurs et paysans du Gourma. La condition sahélienne*. Paris, Orstom, 239 p.

GALLAIS J., 1984 – *Hommes du Sahel. Espace-Temps et Pouvoirs. Le delta intérieur du Niger (1960-1980)*. Paris, Flammarion, 289 p.

GALLAIS J., BOUDET G., 1980 – *Projet de code pastoral concernant plus spécialement la région du delta central du Niger*. Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux (IEMVT), Maison-Alfort, 110 p., ronéo.

GASSE V., 1971 – *Le régime foncier outre-mer et son évolution depuis l'indépendance*. Thèse, université d'Aix-Marseille, Paris, LGDJ, coll. Bibliothèque africaine et malgache, t. 12, 332 p.

GASTELLU J.-M., 1997 – « Le désordre et le sens ». In Gastellu J.-M., Marchai J.-Y., éd. : *La ruralité dans les pays du Sud à la fin du XX^e siècle*, Paris, Orstom, coll. Colloques et séminaires : 695-709.

GENDARME R., 1971 – « Le droit de la terre et le développement économique dans l'Afrique au sud du Sahara ». In : *Le droit de la terre en Afrique (au sud du Sahara)*, Association internationale des sciences juridiques, Paris, G.-P. Maisonneuve et Larose : 21-41.

GIORDAN A., 1995 – Des représentations à transformer. *Sciences humaines*, 9.

GODARD O., 1990 – Environnement, modes de coordination et systèmes de légitimité : analyse de la catégorie de patrimoine naturel. *Revue économique*, 2 : 215-242.

GODARD O., 1994 – Le développement durable : paysage intellectuel. *Natures, Sciences, Sociétés*, 2 (4) : 309-322.

GONDEP P.-F., 1976 – *Les droits africains. Évolution et sources*. Paris, LGDJ, coll. Bibliothèque africaine et malgache, t. 1, 290 p.

GRAWITZ M., 1993 – *Méthode des sciences sociales*. Paris, Dalloz, Précis Dalloz, 870 p.

GRUÉNAIS M. É., 1986 – « Territoires autochtones et mise en valeur des terres ». In : *Espaces disputés en Afrique noire. Pratiques foncières locales*, Paris, Karthala : 283-298.

- GUILLE-ESCURET G., 1989 – *Les sociétés et leurs natures*. Paris, Armand Colin, coll. Anthropologie au présent, 182 p.
- GUILLEN R., VINCENT J., 1995 – *Lexique de termes juridiques*. Paris, Dalloz, 583 p.
- HARDIN G., 1969 – The tragedy of the Commons. *Science*, 162 : 1243-1248.
- HARDIN G., 1991 – « The tragedy of the unmanaged commons : population and the disguises of providence ». In : *Commons without tragedy. Protecting the environment from overpopulation – a new approach*, London, Shephard-Walwyn, Centre for Incentive Taxation Ltd : 162-185.
- HARROY J.-P., 1949 – *Afrique, terre qui meurt. La dégradation des sols africains sous l'influence de la colonisation*. Bruxelles, Marcel Hayez, 555 p.
- HESSELING G., MATHIEU R., 1986 – « Stratégies de l'État et des populations par rapport à l'espace ». In : *Espaces disputés en Afrique noire. Pratiques foncières locales*, Paris, KARTHALA : 309-325.
- HESSELING G., BA B. M., 1994 – *Le foncier et la gestion des ressources naturelles au Sahel. Expériences, contraintes et perspectives*. Synthèse régionale, CILSS-Club du Sahel, ronéo, 72 p.
- HUGHES R. H., HUGHES J. S., 1992 – « Le delta intérieur du Niger ». In : *Répertoire des zones humides d'Afrique*, UICN/UNEP/CMSC, UK : 363-367.
- HUMBERT G., LEVEUVRE J.-C., 1992 – « À chacun son patrimoine ou patrimoine commun ? ». In : *Sciences de la nature, Sciences de la société. Les passeurs de frontières*, Paris, CNRS : 286-296.
- IAD (Institut allemand de développement), 1985 – *Étude des interdépendances entre la détérioration de l'environnement et les activités quotidiennes de l'homme dans la zone lacustre au Mali*. Lachenmann G., Höttler L., Köhn D., Kreft H., Meyer W., Stackelberg (von) K., Berlin, 227 p.
- IASCP (International Association for the Study of Common Property), 1995 – *Reinventing the commons*, Fifth Common Property Conference, 24-28 May, Bodo, Norway.
- IER, 1970 – *Aménagement de l'espace pastoral de la Région de Mopti*. Ronéo.
- INFJ (Institut national de formation judiciaire), 1994 – *Actes du séminaire national sur les litiges fonciers au Mali*. Mopti, du 3 au 7 octobre, ronéo, 84 p.
- INRZFH, 1986 – *L'évolution de l'organisation et de l'administration des pêches*. Ronéo.
- INSERGUET-BRISSET V., 1994 – *Propriété publique et environnement*. Paris, éditions LGDJ, AFDRU/SFDE, Bibliothèque de droit de l'urbanisme et de l'environnement t. 1, 315 p.
- IRAM (Institut de recherche et d'application des méthodes de développement), 1991 – *Rapport d'évaluation de l'ODEM*. Sidibe S., Sanogo T, Bonte P, Gergely N., Paris, ronéo, 128 p.
- JODELET D., 1984 – « Représentation sociale : phénomènes, concept et théorie ». In Moscovici S. éd. : *Psychologie sociale*, Paris, Presses universitaires de France.
- JOLLIVET M., MATHIEU N., éd., 1989 – *Du rural à l'environnement. La question de la nature aujourd'hui*. Paris, Association des ruralistes français/L'Harmattan, 354 p.
- JOLLIVET M., éd., 1992 – *Sciences de la nature, Sciences de la société. Les passeurs de frontières*. Paris, CNRS, 589 p.
- JOUVE R., 1991 – Sécheresse au Sahel et stratégies paysannes. *Sécheresse*, 2(1) : 61-69.
- JOUVE R., 1993 – « Usages et fonctions de la jachère en Afrique de l'Ouest et au Maghreb ». In : *La jachère en Afrique de l'Ouest*, Paris, Orstom : 55-65.
- KAMTO M., 1987 – *Pouvoir et droit en Afrique noire*. Paris, LGDJ, coll. Bibliothèque Africaine et Malgache, t. XLIII, 545 p.
- KAMTO M., 1996 – *Droit de l'environnement en Afrique*. Vanves, Edicef/Aupelf, coll. Universités francophones, 415 p.

- KANTAO G., 1979 – *Le problème des bourgoutières dans le Cercle de Djenné*. Mémoire École nationale d'administration du Mali, ronéo, 38 p.
- KASSIBO B., 1983 – *Histoire et sens du pouvoir dans le Korondougou. La géomancie, mode d'interprétation privilégié des représentations sociales villageoises*. Thèse 3^e cycle, Paris, EHESS, 345 p.
- KASSIBO B., 1993 – *L'organisation sociale de la pêche dans le delta central du Niger : genèse et évolution des systèmes de production halieutique*. Contribution au projet « Étude halieutique du delta central du Niger », Bamako, Orstom/IER, ronéo, 38 p.
- KASSIBO B., 1994 – « Histoire du peuplement humain ». In Quensière J., éd. : *La pêche dans le Delta Central du Niger. Approche pluridisciplinaire d'un système de production halieutique*, Paris, IER/Orstom/Karthala : 81-97.
- KINTZ D., éd., 1992 – *Le foncier rural au Mali. Bilan et recommandations pour un observatoire du foncier*. Cissé S., Coulibaly C., Diallo O., Hesseling G., Le Roy É, Mathieu R, Sidibe A., Soumaré S., Bamako, 88 p., ronéo + encart : « Le foncier rural au Mali en cent un points », 18 p., ronéo.
- KINTZ D., TRAORÉ O., 1993 – *La décentralisation opérationnelle en matière foncière – Étude test en cinquième région*. Bamako, Caisse française de développement, ronéo, 71 p.
- KISS A. C., 1982 – La notion de patrimoine commun de l'humanité. *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, n° 2 : 109-243.
- KISS A. C., éd., 1989 – *L'écologie et la loi. Le statut juridique de l'environnement*. Paris, L'Harmattan, coll. Environnement, 391 p.
- KLEMM C. de, 1984 – Le patrimoine naturel de l'humanité. *Recueil des Cours de La Haye*, numéro spécial : 117-152.
- KLEMM C. de, 1989 – « Les éléments de l'environnement ». In Kiss A. C éd. : *L'écologie et la loi. Le statut juridique de l'environnement*, Paris, L'Harmattan, coll. Environnement : 15-26.
- KLEMM C. de, 1992 – *Area-based conservation and the law*. IUCN, Environmental Law Centre, 140 p.
- KLEMM C. de, CRETEAUX I., 1995 – *L'évolution juridique de la convention de Ramsar*. Bureau de la convention de Ramsar.
- KLEMM C. de, MARTIN G. et al., 1989 – « Les qualifications des éléments de l'environnement ». In Kiss A. C., éd. : *L'écologie et la loi. Le statut juridique de l'environnement*, Paris, L'Harmattan, coll. Environnement : 53-103.
- KOUASSIGAN G.-A., 1966 – *L'homme et la terre. Droits fonciers coutumiers et droits de propriété en Afrique occidentale*. Orstom, « L'homme d'outre-mer », nouvelle série n° 8, Nancy, 283 p.
- KOUASSIGAN G.-A., 1982 – « Objet et évolution des droits fonciers coutumiers ». In : *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, t. 5, Abidjan-Dakar-Lomé, Les Nouvelles Éditions Africaines : 29-35.
- LACHENMANN G., 1988 – Development policy and survival strategies in the zone lacustre in Mali. *Sociologia Ruralis, Journal of the European society for rural sociology*, The Netherlands, vol. XXVIII, n° 2/3 : 182-198.
- LAË R. et al., 1994 – « Du boom halieutique à la sécheresse : Évolution de la pêche ». In QUENSIÈRE J., éd. : *La pêche dans le Delta Central du Niger. Approche pluridisciplinaire d'un système de production halieutique*, Paris, IER/Orstom/Karthala : 143-163.
- LANDAIS É., LHOSTE R, 1990 – L'association agriculture-élevage en Afrique intertropicale : un mythe techniciste confronté aux réalités du terrain. *Cah. Sci. hum.*, 26 (1-2), *Sociétés pastorales et développement* : 217-235.
- LANDAIS É., LHOSTE R, 1994-« Système d'élevage : d'une institution holiste à une méthode de recherche, le cheminement d'un concept ». In : *À la croisée des parcours. Pasteurs, éleveurs*

- cultivateurs*, Paris, Orstom, coll. Colloques et séminaires, sér. Dynamique des systèmes agraires : 15-49.
- LASCOUMES P., 1994 – *L'éco-pouvoir. Environnements et politiques*. Paris, La DÉCOUVERTE, coll. Textes à l'appui, sér. Écologie et société, 317 p.
- LATOUCHE S., 1992 – *L'occidentalisation du monde. Essai sur la signification, la portée et les limites de l'uniformisation planétaire*. Paris, La Découverte, coll. Agalma, 143 p.
- LAURENT P.-J., MATHIEU R, éd., 1995 a – *Actions locales, enjeux fonciers et gestion de l'environnement au Sahel*. Academia/L'Harmattan, *Cahiers du Cidep* (Centre international de formation et de recherche en population et développement), 27.
- LAURENT P.-J., MATHIEU R, 1995 b – « La participation des communautés locales aux actions d'environnement. Quelques points de repère ». In : *Actions locales, enjeux fonciers et gestion de l'environnement au Sahel*. Academia/L'Harmattan, *Cahiers du Cidep* (Centre international de formation et de recherche en population et développement), 27 : 38-79.
- LAVIGNE-DELVILLE R, 1998 – « Conclusion : Quels fondements pour des politiques foncières en Afrique francophone ? » In Lavigne-Delville R, éd. : *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris, Karthala/Coopération française : 721-736.
- LAWRY S. W., 1989 – « Politiques de tenure et gestion des ressources naturelles en Afrique de l'Ouest sahéenne ». In : *Rencontre régionale de Ségou / Mali. La gestion des terroirs villageois au Sahel, 22-27 mai 1989*, Land Tenure Center, université du Wisconsin-Madison, ronéo, 32 p.
- LE BRIS É., LE ROY É., 1982 – « La question foncière en Afrique noire ». In : *Enjeux fonciers en Afrique Noire*, Paris, Karthala/Orstom : 391-399.
- LE BRIS É., LE ROY É., 1986 a – « Le local et l'échelle de Jacob ». In : *Espaces disputés en Afrique noire. Pratiques foncières locales*, études réunies et présentées par Crousse B., Le Bris E., Le Roy E., Paris, Karthala : 347-363.
- LE BRIS É., LE ROY É., 1986 b – « Enjeux politiques et perspectives scientifiques d'une recherche sur les systèmes fonciers étatiques en Afrique noire francophone ». In : *Science politique et politique de la science*, Paris, Economica : 169-190.
- LE BRIS É., LE ROY É., LEIMDORFER E, éd., 1982 – *Enjeux fonciers en Afrique Noire*. Paris, Karthala/Orstom, 425 p.
- LE BRIS É., LE ROY É., MATHIEU R, éd., 1991 – *L'appropriation de la terre en Afrique noire. Manuel d'analyse, de décision et de gestion foncière*. Paris, Karthala, 359 p.
- LEGROSSE R, 1999 – « Perception de redevances de pâturage et transhumance des Peuls au Maasina (Mali) ». In : Botte R., Boutrais J., Schmitz J., éd. : *Figures peules*, Paris, Karthala : 239-266.
- LE HOUEROU H. N., 1979 – La désertisation des régions arides. *La Recherche*, 10 (99) : 334-366.
- LE HOUEROU H. N., 1989 – *The Grazing Land Ecosystems of the African Sahel*. Berlin, Springer-Verlag, coll. Ecological Studies, vol. 75, 282 p.
- LE MARCIS F., 1999 – « Histoire, pouvoirs, pâture forestière et droits d'un groupe peul Baalinkoobe (Mali) ». In Bourgeot A., éd. : *Horizons nomades en Afrique sahéenne, sociétés, développement et démocratie*, Paris, Karthala : 151-166.
- LE PICHON A., BALDÉ S., 1990 – *Le troupeau des songes*. Paris, Maison des sciences de l'homme, 357 p.
- LE ROY É., 1980 – « L'émergence d'un droit foncier au Sénégal ». In : *Dynamiques et finalités des droits africains*, Paris, Economica : 109-140.
- LE ROY É., 1982 a – « Caractère des droits fonciers coutumiers ». In : *Encyclopédie juridique de l'Afrique. V- Droit des Biens*, Abidjan-Dakar-Lomé, Les Nouvelles Editions Africaines : 39-47.

- LE ROY É., 1982 b – « La formation des droits non étatiques ». In : *Encyclopédie juridique de l'Afrique. V- Droit des Biens*, Abidjan-Dakar-Lomé, Les Nouvelles Editions Africaines : 355 et suiv.
- LE ROY É., 1982 c – « Les objectifs de la colonisation française ou belge ». In : *Encyclopédie juridique de l'Afrique. V- Droit des Biens*, Abidjan-Dakar-Lomé, Les Nouvelles Editions Africaines : 85-95.
- LE ROY É., 1983 – « Être ou ne pas être propriétaire foncier ». In : *La propriété foncière*, ADEF Economica : 121-131.
- LE ROY É., 1985 – *Les paysanneries et le droit de la terre face aux enjeux d'un développement rural intégré à l'horizon de l'an 2000*. Rapport introductif à la table ronde « Dynamique des régimes fonciers et des systèmes agraires en Afrique », FAO, Nairobi, 29-31 janvier, ronéo., 39 p.
- LE ROY É., 1989 a – « Le code Napoléon révélé par l'Afrique ». In : *Un droit inviolable et sacré, la propriété*, Paris, ADEF : 145-150.
- LE ROY É., 1989 b – *Contribution à une prospective des politiques foncières en Afrique noire francophone : essai de topologie des situations applicables en milieu rural*. Contribution aux travaux du séminaire du Gemdev sur la prospective en Afrique sub-saharienne, Laboratoire d'anthropologie juridique, Paris-1, ronéo, 28 p.
- LE ROY É., 1990 – *La généralisation du modèle civiliste de la propriété privée comme transfert majeur de technologie dans les rapports fonciers en Afrique francophone. De l'échec apparent des dispositifs officiels à l'invention de nouveaux modes de sécurisation par les paysanneries*. Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris, univ. Paris-1, ronéo, 21 p.
- LE ROY É., 1991 – « Introduction générale ». In : *L'appropriation de la terre en Afrique noire. Manuel d'analyse, de décision et de gestion foncière*, Paris, Karthala : 11-23.
- LE ROY É., éd., 1992 a-*La mobilisation de la terre dans les stratégies de développement rural en Afrique noire francophone*. Paris, APREFA/LAJP ronéo, 349 p.
- LE ROY É., 1992 b – « Propriété, "governance" et décentralisation : trois débats à maîtriser pour assurer la sécurisation des producteurs. » In : *La mobilisation de la terre dans les stratégies de développement rural en Afrique noire francophone*, Paris, Aprefa/LAJP ronéo : 262-321.
- LE ROY É., 1992 c – Propriété privée, souveraineté spatiale ou maîtrise foncière ? *La lettre du réseau Recherche Développement*, 16 : 17-21.
- LE ROY É., 1995 a – « Le pastoralisme africain face aux problèmes fonciers ». In : *Pastoralisme. Troupeaux, espaces et sociétés*, Paris, Hatier/Aupelf-Uref, Universités francophones : 487-509.
- LE ROY É., 1995 b – « La sécurisation foncière dans un contexte africain de marchandisation imparfaite de la terre ». In : *Terre, terroir, territoire. Les tensions foncières*, Paris, Orstom, coll. Colloques et séminaires : 455-472.
- LE ROY É., 1996 – « La théorie des maîtrises foncières ». In : *La sécurisation foncière en Afrique. Pour une gestion viable des ressources renouvelables*, Paris, Karthala : 59-76.
- LE ROY É., HESSELING G., 1990 – Le droit et ses pratiques. Karthala, *Politique Africaine*, 40 : 2-11.
- LE ROY É., LE BRIS É., 1986 – « Enjeux politiques et perspectives scientifiques d'une recherche sur les systèmes fonciers étatiques en Afrique noire francophone ». In Crousse B., Quermonne J.-L., Rouban L., éd. : *Science politique et politique de la science*, Paris, Economica, coll. Politique comparée : 169-190.
- LE ROY É., WANE M., 1982-« La formation des droits non étatiques ». In : *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, t.1Abidjan-Dakar-Lomé, Les Nouvelles Éditions Africaines : 353-391.
- LE ROY É., KARSENTY A., BERTRAND A., éd., 1996 – *La sécurisation foncière en Afrique. Pour une gestion viable des ressources renouvelables*, Paris, Karthala, 388 p.

- LESCURE J.-P., 1997 – « Ruralité ou environnement ? ». In Gastellu J.-M., Marchai J.-Y., éd. : *La ruralité dans les pays du Sud à la fin du XX^e siècle*, Paris, Orstom : 99-120.
- LÉVI-STRAUSS C., 1958 – *Anthropologie structurale*. Paris, Plon, 480 p.
- LÉVI-STRAUSS C., 1962 – *La pensée sauvage*. Paris, Plon, 349 p.
- MAC LAIN R. J., 1990 a – *Le régime foncier et la gestion de l'arbre au plateau Dogon : trois études de cas au Bandiagara, Mali*, Land Tenure Center, University of Wisconsin-Madison (USA), 34 p.
- MAC LAIN R. J., 1990 b – *Le régime foncier et l'agroforesterie au Mali central : étude du terroir villageois aux unités familiales*, Land Tenure Center, University of Wisconsin-Madison (USA), 97 p.
- MAC LAIN R. J., 1991 – *Le régime foncier, la gestion de l'arbre et le code forestier au Mali ; rapport d'une étude préliminaire au Mali central*. Land Tenure Center, University of Wisconsin-Madison (USA), 74 p.
- MADJARIAN G., 1991 – *L'invention de la propriété. De la terre sacrée à la société marchande*. Paris, L'Harmattan, 313 p.
- MAIGA I., DIALLO G., 1998 – *Les conflits fonciers et leur gestion dans la⁵⁶ Région du Mali*. Dossier IIED (International Institute for Environment and Development), n°76, 24 p.
- MALGRAS D., 1992 – *Arbres et arbustes guérisseurs des savanes maliennes*. Paris, ACCT/Karthala, 476 p.
- MARIE J., 1985 – Élevage et problèmes fonciers dans le delta intérieur du Niger au Mali. *Les cahiers de la Recherche Développement* 7, « Relations agriculture-élevage » : 38-42.
- MARTY A., 1984 – « La gestion des pâturages en zone pastorale (région de GaoMali) ». In : *La sécheresse en zone intertropicale. Pour une lutte intégrée*, Paris, Conseil international de la langue française, Actes du colloque « Résistance à la sécheresse en milieu intertropical : quelles recherches pour le moyen terme ? » Dakar, 24-27 septembre 1984 : 495-503.
- MARTY A., 1985 – *Crise rurale en milieu nord-sahélien et recherche coopérative*. Thèse, université François-Rabelais, Tours, 901 p.
- MAYDELL H.-J. von, 1983 – *Arbres et arbustes du Sahel. Leurs caractéristiques et leurs utilisations*. Eschborn, GTZ, Schriftenreihe der GTZ 147, 531 p.
- MAYOR A., 1997 – « Les rapports entre la Diina peule du Maassina et les populations du Delta intérieur du Niger, vus au travers des traditions historiques et des fouilles archéologiques ». In de Bruijn M., van Dijk H., éd : *Peuls et Mandingues, Dialectique des constructions identitaires*, Paris, Karthala : 33-60.
- MERMET L, 1992 – *Stratégies pour la gestion de l'environnement. La nature comme jeu de société ?* Paris, L'Harmattan, coll. Environnement, 205 p.
- MIGNOT A., 1986-« Dynamique des structures de la production et modernité ». In : *Systèmes fonciers à la ville et au village, Afrique noire francophone*, Paris, L'Harmattan : 225-255.
- Ministère des Ressources naturelles et de l'Élevage, 1987 a – *Programme national de lutte contre la désertification : Diagnostic de la situation actuelle et concept de lutte*, t. 1, 40 p., t. 2, 50 p., ronéo.
- Ministère des Ressources naturelles et de l'Élevage, 1987 b – *Programme national de lutte contre la désertification : Fiche de projets prioritaires, Annexes*, 108 p., ronéo.
- MILLION DELSOL C., 1989 – *L'État subsidiaire*. Paris, PUF, coll. Léviathan.
- MONTGOLFIER J. de, NATALI J.-M., 1987 – *Le Patrimoine du Futur. Approches pour une gestion patrimoniale des ressources naturelles*. Paris, Economica, coll. économie agricole et agro-alimentaire, 250 p.
- MOOREHEAD R., 1989 – « Changes taking place in common-property resource management in the inland Niger delta of Mali ». In : *Common property resources. Ecology and Community-Based Sustainable Development*, London, Belhaven Press : 256-272.

- MOOREHEAD R., 1991 – *Structural chaos : community and State management of common property in Mali*. Thèse (PHD), Development Studies, University of Sussex, 420 p.
- NADIO M., 1984 – *L'évolution du delta intérieur du Niger (Mali) 1956-1980. D'une région sous-peuplée à une région surexploitée ?* Thèse de 3^e cycle, université de Haute-Normandie – Institut de géographie, sous la dir. de Jean Gallais, Rouen, 221 p.
- N'DIAYE B., 1986 – *Pastoralisme et droits fonciers – Étude de cas : le delta central nigérien (Mali)*. Université de Dakar, École inter-États des sciences et médecine vétérinaire, Formation en aménagement pastoral intégré au Sahel, cours postuniversitaire, mémoire, 49 p.
- NIARÉ A., 1977 – *Inventaire des superficies pastorales actuellement disponibles dans le delta inondé, leurs potentialités fourragères pour le développement du cheptel existant*. Institut polytechnique rural de Katibougou (Mali), ronéo, 65 p.
- NORAY M. L. de, COULON G., ORANGE D., 2000 – *Delta*. Bamako/Paris, Donniya/IRD, 114 p.
- OLAWALE ELIAS T., 1961 – *La nature du droit coutumier africain*. Paris, Présence africaine, 321 p.
- OLIVIER DE SARDAN J.-P., 1995 – *Anthropologie et développement. Essai en socioanthropologie du changement social*. Paris, Apad/Karthala, coll. Hommes et Sociétés, 221 p.
- OST F., 1995 – *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*. Paris, La Découverte, coll. Écologie et société, 346 p.
- OSTROM E., 1987 – « Institutional arrangements for resolving the commons dilemma. Some contending approaches ». In : *The question of the Commons. The culture and ecology of communal resources*, Tucson, The University of Arizona Press : 250-265.
- OSTROM E., 1990 – *Governing the commons. The evolution of institutions for collective action*. New York, Cambridge University Press, 280 p.
- OSTROM E., 1995 – *The relationship between ecosystems and human Systems : scale challenges in linking property rights Systems and natural resource management*. « Reinventing the commons », Fifth Common Property Conference, International Association for the Study of Common Property, 24-28 May, Bodo, Norway, 31 p.
- OUEDRAOUGO, 1989 – Réformes agro-foncières et développement en Afrique. *Revue burkinabé de Droit*. 15.
- OULO SIDI M. Z., 1992 – « Mali : une réforme à réformer Le droit rural et la diversité des systèmes de production à travers la législation foncière et domaniale ». In : *La mobilisation de la terre dans les stratégies de développement rural en Afrique noire francophone*, Paris, APREFA/LAJP ronéo : 178-195.
- PARENT S., 1991 – *Dictionnaire des sciences de l'environnement*. Paris, Hatier/Rageot, 748 p.
- PÉLISSIER R., 1995 – « Transition foncière en Afrique Noire. Du temps des terroirs au temps des finages ». In : *Campagnes africaines en devenir*, Paris, Arguments : 305-316.
- Pensée (La) métisse. Croyances africaines et rationalité occidentale en questions*, 1990 – Paris, PUF/ Cahiers de l'Institut universitaire d'études du développement, 264 p.
- PGRN (Projet de gestion des ressources naturelles), 1993 – Élaboration d'un plan d'aménagement/ plan de gestion des terroirs. *Manuel de planification*, Mali, ronéo, 38 p.
- PIERI C., 1991 – « Les bases agronomiques de l'amélioration et du maintien de la fertilité des terres de savanes au sud du Sahara ». In : *Savanes d'Afrique, terres fertiles ? Comment produire plus et de façon durable en zone de savanes au sud du Sahara*. Ministère de la Coopération et du Développement/Cirad : 63-73.
- PONCET Y, KINTZ D., QUENSIÈRE J., 1997 – « Systèmes transformables, ruralité durable dans le delta central du Niger (Mali) ». In Gastellu J.-M., Marchai J.-Y, éd. : *La ruralité dans les pays du Sud à la fin du XX^e siècle*, Paris, Orstom, coll. Colloques et séminaires : 417-436.

- Production pastorale et société*, 1979 – Paris, Cambridge University Press/Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, Colloque international sur le pastoralisme nomade, Paris 1-3 décembre 1976, 492 p.
- QUENSIÈRE J., éd., 1994 – *La pêche dans le Delta Central du Niger. Approche pluridisciplinaire d'un système de production halieutique*. Paris, Orstom/Karthala, 2 vol., 495 p.
- Ramsar (Bureau de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale), 1993 – *Procès-verbaux de la cinquième session de la Conférence des parties contractantes, Kushiro, Japon, 9-16 juin 1993*. Gland (Suisse), Bureau de la Convention de Ramsar, vol. 1, 387 p.
- REMOND-GUILLOUD M., 1989 – *Du droit de détruire. Essai sur le droit de l'environnement*. Paris, PUR coll. Les voies du droit, 304 p.
- REVERET, 1991 – *La pratique des pêches. Comment gérer une ressource renouvelable?* Paris, L'Harmattan.
- RIM (Resource Inventory and Management limited), 1987 – *Un refuge dans le Sahel – Le cheptel et les systèmes de production dans la cinquième région au Mali : une évaluation rapide des ressources actuelles par une étude aérienne à basse altitude et des études complémentaires sur le terrain*. Ministère des Ressources naturelles et de l'Élevage du Mali, Odem, ronéo, 115 p.
- ROCHEGUDE A., 1976 – *Le droit de la terre au Mali. Un aspect juridique du développement économique*. Thèse, université de Paris-1 Panthéon-Sorbonne, 645 p., 2 vol.
- ROCHEGUDE A., 1982 – *Rapport sur la création d'unités agro-pastorales dans le Delta Intérieur du Niger. Approche juridique et projets de textes de création des U.A.P.* Cipea, rapport n°8, Bamako, ronéo.
- ROBERT A.-P., 1955 – *L'évolution des coutumes de l'Ouest africain et la législation française*. Bibliothèque juridique de l'Union française, Encyclopédie d'Outre-mer, 255 p.
- ROCHETTE R. M., éd., 1989 – *Le Sahel en lutte contre la désertification. Leçons d'expériences*. Eschborn, GTZ/CILSS, 592 p.
- ROLAND H., BOYER L., 1993 – *Locutions latines du droit français*. Litec, 513 p.
- ROULAND N., 1985 – Pour une lecture anthropologique et inter-culturelle des systèmes fonciers. *Droits*, 1, PUF : 72-90.
- ROULAND N., 1988 – *Anthropologie juridique*. Paris, PUR coll. Fondamental/Droit politique et théorique, 496 p.
- ROULAND N., 1991 – *Aux confins du droit. Anthropologie juridique de la modernité*. Paris, Odile Jacob, 318 p.
- ROULAND N., PIERRE-CAPS S., POUMARÈDE J., 1996 – *Droit des minorités et des peuples autochtones*. Paris, PUR coll. Droit fondamental, Droit politique et théorique, 581 p.
- ROUVEROY Van, NIEUWAAL E. A. B., 1988 – État et pouvoir traditionnel en Afrique : position ambiguë du chef coutumier face à l'État africain. *Droits et Cultures*, 15-16 : 71-114.
- SALL A., 1989 – *L'organisation du monde rural du Mali (1910-1988)*. Bamako, Imprimerie du Mali, 620 p.
- SALL A., 1993 – *Le pari de la décentralisation au Mali*. SODIFI, 2 t., 332 p. et 148 p.
- SANANKOUA B., 1982 – *L'organisation politique du Maasina (Diina) 1818-1862*. Thèse de 3^e cycle d'histoire, Université de Paris-1, Centre de recherches africaines, 539 p.
- SANANKOUA B., 1990 – *Un empire peul au XIX^e siècle. La Diina du Maasina*. Paris, Karthala/ACCT 174 p.
- SANDBERG A., 1994 – Gestion des ressources naturelles et droits de propriété dans le Grand Nord norvégien : éléments pour une analyse comparative. *Natures, Sciences, Sociétés*, 2 (4) : 323-333.
- SANOGO T., 1986 – *Le régime juridique de l'eau au Mali*. Thèse, université de droit d'Aix-Marseille, 292 p.

- SANOGO T, 1989 – Droits de la terre et de l'eau dans les zones irriguées du Mali. *Droits Africains*, Panthéon-Sorbonne Paris 1 – Section des droits africains, Centre d'Etudes juridiques comparatives, n° spécial Séminaire de recherche et de formation : « Les droits de la terre et de l'eau dans les zones irriguées d'Afrique subsaharienne et de Madagascar », Dakar le 14-19 décembre 1987 : 63-71.
- SARRO A., 1993 – *Les associations pastorales dans le Seno-Mango : cas de l'unité pastorale de Boni – Diagnostic et perspectives*. Institut polytechnique rural de Katibougou (Mali), ronéo, 31 p.
- SAUSSAY C. du, 1983 – « La protection des forêts en droit africain ». In Prieur M., dir. : *Forêts et environnement en droit comparé et international*. PUF/Publications de la faculté de droit et des sciences économiques de Limoges, Actes du séminaire international organisé par le Centre international de droit comparé de l'environnement à Limoges du 25 au 29 avril 1983 : 147-164.
- SAUSSAY C. du, 1986 – *Statuts fonciers et politique forestière*. Rome, FAO, coll. Études législatives 41, 59 p.
- SCHLAGER E., OSTROM E., 1992 – Property-rights regimes and natural resources : a conceptual analysis. *Lands Economics*, 68 (3) : 249-262.
- SCHMITZ J., 1986 – L'État géomètre : les leyde des Peuls du Futa Toro (Sénégal) et du Maasina (Mali). *Cahiers d'études africaines*, 26 (3), 103 : 349-394.
- SEDES (Société d'étude pour le développement économique et social), 1972 – *Projet de développement de l'élevage dans la Région de Mopti*. Rapport de synthèse, ronéo, 127 p.
- SÉRIAUX A., 1995 – « La notion de choses communes. Nouvelles considérations juridiques sur le verbe avoir ». In : *Droit et Environnement. Propos pluridisciplinaires sur un droit en construction*, Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, Laboratoire de théorie juridique, Presses Universitaires d'AixMarseille : 23-38.
- SKINNER J. R. et al., 1987 – The status of heron colonies in the inner Niger delta Mali. *Ma/imbus, Journal of the West African Ornithological Society*, 2, vol. 9 :65-82.
- SOUMARÉ S., 1994 – *Décentralisation*, journal d'information et de réflexion sur la décentralisation, février 1994.
- SWIFT M. J., 1989 – « Le régime foncier et la conservation des ressources pastopastorales ». In : *Études de l'UICN sur le Sahel*, publication UICN : 143-152.
- TAMS (Ingénieurs, architectes et planificateurs), 1983 – « Régimefoncier ». In : *Les ressources terrestres au Mali. II-Rapport technique*. New York, Usaid : D71-D98.
- TERRÉ F, 1994 – *Introduction générale au droit*. Paris, Dalloz, coll. Précis Dalloz, 553 p.
- TERRÉ F, SIMLER P, 1992 – *Droit civil. Les biens*. Paris, Dalloz, coll. Précis Dalloz, 636 p.
- THOMSON J. T, 1997 – « Pour une gestion locale des ressources : exemples maliens ». In Gastellu J.-M., Marchai J.-Y, éd. : *La ruralité dans les pays du Sud à la fin du XX^e siècle*, Paris, Orstom, coll. Colloques et séminaires : 437-454.
- TOUPET C., 1992 – *Le Sahel*. Paris, Nathan, coll. Géographie, 192 p.
- TRAORÉ G., 1967 – *Goubo : un terroir du Delta Central nigérien (République du Mali)*. Thèse université de Paris, Faculté des lettres et des sciences humaines, sous la dir. de G. Sautter, 255 p.
- TRAORÉ G., 1985 – *Contribution to the management of the central delta of Niger river in Mali*. PHD University of Arizona, School of renewable natural resources, 124 p.
- TRAORÉ M. B., 1981 – *Sociétés initiatiques et régulation sociale chez les Malinke et Bambara du Mali. Essai d'interprétation sociologique d'un système juridique*. Thèse de doctorat en sociologie juridique, université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 462 p.

- TURNER M. D., 1992 – *Life on the Margin : fulbe herding practices and the relationship between economy and ecology in the Inland Niger delta of Mali*. Thèse, D. Phil. in Energy and Resources, University of California, Berkeley, 468 p.
- UICN (Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources) Alliance Mondiale pour la Nature, Programme Sahel, 1987 – *Conservation de l'environnement dans le delta intérieur du fleuve Niger : document de synthèse*. Doc CDC-MC/cc n°2186c, 96 p.
- UICN, 1989 a – *Projet de conservation de l'environnement dans le delta intérieur du Niger. Dossier relatif à la création de « sites de Ramsar » dans le delta intérieur du Niger*. Mali, ronéo, 49 p.
- UICN, 1989 b – *Rapport sur l'économie de la région de Mopti (Mali) : 1970-1985*. Ronéo, 84 p.
- VANDERLINDEN J., 1983 – *Les systèmes juridiques africains*. Paris, PUR coll. Que sais-je ? 2103, 128 p.
- VANDERLINDEN J., 1990 – Le juge et la coutume en Afrique aujourd'hui. *Afrique Contemporaine*. 156, n° spécial « La justice en Afrique », du Bois de Gaudusson J, Conac G., éd., Paris, La Documentation française : 231-239.
- VEDELD I, 1995 – *State law or folk law? « Reinventing the commons »*, Fifth Common Property Conference, 24-28 may, Bodo, Norway, 37 p.
- VERDIER R., 1960 – *Essai d'ethno-sociologie juridique des rapports fonciers dans la pensée négro-africaine*. Thèse, université de Paris, 193 p.
- VERDIER R., 1971 – « L'ancien droit et le nouveau droit foncier de l'Afrique noire face au développement ». In : *Le droit de la terre en Afrique (au Sud du Sahara)*, Paris, G.-R Maisonneuve et Larose : 67-88.
- VERDIER R., 1980 – « Coutume et loi dans le droit parental et foncier (Afrique de l'Ouest francophone) ». In : *Dynamiques et finalités des droits africains*. Paris, Economica : 307-313.
- VERDIER R., 1990 – Le droit au singulier et au pluriel. Juridicité et cultures juridiques. *Droits*. 11, t. 2, PUR Paris : 73-76.
- VSF (Vétérinaires sans frontière), 1990 – *Impact socio-économique de la régénération des bourgoutières dans le cercle de Tombouctou (Mali)*. Lyon, ALTAIRISARA, ronéo, 51 p. + annexes.
- WEBER J., 1992 – « Environnement, développement et propriété : une approche épistémologique ». In : *Gestion de l'environnement, éthique et société*, Québec (Canada), FIDES : 283-302.
- WEBER J., 1995 a – *Gestion des ressources renouvelables : fondements théoriques*. Ronéo, 21 p.
- WEBER J., 1995 b – L'occupation humaine des aires protégées à Madagascar : diagnostic et éléments pour une gestion viable. *Natures, Sciences, Sociétés*, 2 (3) : 157-164.
- WEBER J., REVERET J.-P., 1993 – « Biens communs : les leurres de la privatisation ». In : *Une terre en renaissance, les semences du développement durable*, Orstom/Le Monde Diplomatique, Savoirs n° 2 : 71-73.
- WEINBERG A., 1993 – À quoi jouent les acteurs ? *Sciences humaines*, 9.
- YUNG J.-M., 1983 – *Compte rendu de mission d'évaluation ODEM effectuée à la demande de la Banque mondiale. Contribution socio-économique*. Sedes, 63 + 26 + 9 + 24 p., ronéo.
- YUNG J.-M., 1984 – *Projet du seuil de Djenné sur le Bani. Schéma directeur pour le développement intégré de la zone influencée par le barrage. Rapport socioéconomique*. Sedes, 110 p., ronéo.
- YUNG J.-M., 1992 – « Les stratégies des producteurs ». In : *Le développement agricole au Sahel. I-Milieus et défis*, Cirad.

Annexes

Annexe I. Présentation de trente-deux conflits fonciers environnementaux extraits d'un répertoire de 251 conflits, *in* BARRIÈRE, 1995, t. 2

- 1 « L'expansion des besoins de l'homme et de ses activités économiques exerce des pressions toujours croissantes sur les terres et engendre une concurrence et des conflits qui aboutissent à une utilisation infra-optimale du sol et des terres. Pour pouvoir satisfaire ces besoins à l'avenir de manière durable, il faut dès maintenant éliminer ces conflits et progresser vers une exploitation plus efficace et plus rationnelle de la terre et de ses ressources naturelles » (Conférence internationale sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, juin 1992, Agenda 21, section 2, chapitre 10).
- 2 L'analyse des rapports sociaux et celle du droit s'effectuent souvent uniquement à travers l'étude des permanences, plus rarement à travers celle des ruptures, ce qui légitime l'élaboration d'un répertoire des conflits fonciers, d'autant que ceux-ci sont particulièrement incontournables dans le delta intérieur du Niger. Qu'ils aient été exacerbés ou non dans les dernières décennies, ne nous méprenons pas, les conflits fonciers ont toujours existé dans le delta, seuls les enjeux et les modes d'expression ont quelque peu varié selon les époques.
- 3 Si un répertoire des conflits fonciers localisés dans le delta intérieur du Niger s'impose dans le cadre de cette recherche, il est également nécessaire pour la communauté malienne, ainsi que pour la communauté internationale des scientifiques, développeurs et politiques qui ne cesse de faire référence à l'existence de conflits fonciers sans pour autant en donner des exemples précis. Nous avons donc élaboré ce répertoire, dont seule une partie est présentée ici, dans le but avoué de traduire - et non d'interpréter - une réalité foncière, et plus globalement environnementale, qui témoigne des relations entre les hommes à propos de l'accès aux ressources naturelles renouvelables. Chaque affaire est porteuse, à travers ses témoignages, procédures, comportements et faits, de confrontations de représentations du monde, de la nature et des rapports sociaux entre divers groupes d'intérêt stratégique.

- 4 Nous sommes conscients de ce que la lecture des conflits n'est pas toujours facile ou reposante, mais ceux-ci reflètent une réalité que nous n'avons surtout pas voulu simplifier. Les faits, dans leur genèse et leurs divers aspects, ne trompent pas et, à cette fin, ils ne sont pas présentés de façon édulcorée, mais aussi entièrement qu'il nous l'a été possible. Précisons à ce propos que nous avons été dépendants de l'état des archives, quand elles existaient, de la mémoire individuelle et collective, ainsi que de la volonté (de coopération ou de non-coopération) des différents acteurs en jeu : populations, administrateurs et magistrats.
- 5 Il faut souligner que chaque conflit doit sa complexité à ce que chaque acteur possède sa propre vision des choses, teintée d'émotions, où l'enjeu qu'il défend influence sa narration des faits. Comme l'affirme Jean Renoir, « sur cette terre, il y a une chose effroyable, c'est que tout le monde a ses raisons » (*La Règle du jeu*, 1939).
- 6 Concernant les procédures de la résolution des conflits ou les conditions de leur réapparition, on prendra soin de garder à l'esprit l'idée que l'engouement pour les principes de justice, d'équité et d'impartialité n'est hélas pas toujours de circonstance. La décision de l'administrateur ou du juge demeure parfois guidée, voire conditionnée, par une motivation, somme toute personnelle, échappant au modèle de justice attendu. Certains conflits sont très révélateurs à ce propos, mais il est impossible d'évaluer globalement l'impact réel de la corruption dans les affaires. Il est bien évident que les choses se font mais ne se disent pas ; tout est dans le « non-dit ». Brahima Kassibo le précise bien dans sa thèse : « La corruption est un fait banal à Konna, les villageois l'ont si bien compris qu'ils croient que sans bakchich rien ne peut se régler. C'est le seul moyen dont ils disposent pour avoir satisfaction au niveau de l'administration. Nous avons relevé une multitude d'exemples... » (KASSIBO, 1983 : 80). Mais cette situation n'est pas spécifique au Mali, on la retrouve par exemple au Burkina Faso, où comme nous le précise joliment Armelle Faure : « Les cornes du bœuf ont cassé le canari de miel. » Par ces mots, les agriculteurs de Kimi évoquent le jugement d'un dégât par le tribunal populaire départemental, favorable à un éleveur peul. L'expression fait allusion à l'enchère des cadeaux proposés par l'agriculteur (un canari de miel) et par l'éleveur, qui se serait levé pendant la séance pour faire les cornes, indiquant ainsi la récompense promise si l'issue lui était favorable (*La Lettre du Réseau Recherche Développement*, n°16, septembre 1992 : 33).

Légende : pour chaque affaire, l'enjeu du conflit est indiqué par une lettre.

A : Revendication d'un espace (pastoral, halieutique, agricole, lieu sacré)

B : Dégradation ou abattage d'arbres

C : Accès à la ressource (poisson, herbe) sans autorisation (ou paiement)

D : Mise en culture d'un pâturage

E : Délimitation d'espaces (bourgoutière, champ, pêcheurie)

F : Frontière de terroirs villageois

G : Frontière de *leyde*

H : Gestion d'un espace (bourgoutière, pêcheurie)

I : Fonction ou succession de *jowro*

J : Préséance (pastorale, halieutique)

K : Arrachage ou fauche du *burgu*

L : Traversée du bétail (entrée dans le delta)

M : Sédentarisation (ou absence de transhumance) d'étrangers avec leur bétail

N : Mise en culture d'une piste de transhumance ou d'un gîte d'étape ou d'un lieu d'abreuvoir

O : Usage d'engin de pêche étranger

P : Héritage de champs par la femme

Q : Barrage : attribution, compétition, revendication

R : Construction préjudiciable à une activité autre que celle pour laquelle elle est conçue.

7 ■ 1

Nom : ABARAWAL (KABA)

Étapes : colonisation - 1994

Leydi : Wuro Neema

Village : Senselaaji

Arrondissement : Konna

Cercle : Mopti

Ressource : terre

Écotope : mare

Ethnies : Malinke

État du conflit : passé resurgissant

Parties : cultivateur Tiéma Traoré / cultivateur Almami Traoré

Revendicateurs : individu c/ individu

Réf. enjeu : A

Objet : revendication d'une mare

Faits :

- 8 Tiéma (né en 1955) et Almami Traoré (né en 1907) sont en conflit depuis la colonisation au sujet de la mare du village. Voici la version de Tiéma Traoré, confirmée par des témoins dans le PV du 1/4/94 : depuis la création du village par les grands-parents de Tiéma Traoré, la mare Abarawal a été en leur possession. Le père de Tiéma hérita à la mort du grand-père de la chefferie et de la mare. « Après des années de sécheresse, l'eau ne rentrait plus dans la mare. Le chef du village, mon père, a réuni tout le village et a décidé de partager la mare entre tous les habitants en vue d'une exploitation agricole. Les premières récoltes finies, Almami Traoré a réclamé la paternité de la mare » (lettre du 10/6/93).
- 9 Selon la version d'Almami Traoré, confirmée par des témoins dans le PV du 1/4/94, Senselaaji a été fondé par son arrière-grand-père ; c'était un village de saison sèche car il était situé en zone inondée. Son père fonda le village sur son nouveau site. Le conflit remonte à l'époque de la colonisation, durant laquelle Senselaaji fut installé sur ce nouveau site, qui est le site actuel. À la mort du père d'Almami, le père de Tiéma devint chef de village et réclama aussitôt la possession de la mare.
- 10 Dans un jugement rendu à Mopti, les autorités coloniales ont reconnu que la possession de la mare revenait au frère aîné d'Almami, le dénommé Mansa, qui est resté dix-huit ans à la chefferie (contre le père de Tiéma). Ce jugement n'a pas été retrouvé. Almami s'opposa à ce que la mare soit mise en culture par les villageois et proposa de la diviser en deux parties égales, l'une pour les villageois et l'autre pour lui. Il demanda aussi la reconnaissance de son droit coutumier sur la mare afin que les futurs exploitants s'adressent à lui. Cette proposition fut d'abord acceptée, puis rejetée. Puis le conflit fut suspendu jusqu'à ce qu'Almami devienne chef de village.
- 11 Tiéma avance que cinq ans après la mort de son père, dès qu'Almami a été nommé chef de village, il a revendiqué la mare. Et Almami explique lui-même : « Quand j'ai eu la chefferie, les gens sont venus me réclamer la mare. Je l'ai accepté. À tous ceux qui ont

demandé, je leur ai dit d'aller cultiver. Mais cette année [1994], moi-même je n'ai rien cultivé. Je leur ai dit qu'après la récolte, ils devraient abandonner Avant la récolte, Amadu Ambulo, dioro de Wuro Neema, a porté plainte contre nous » (PV d'audition, le 1/4/94, BE n°074 AR).

- 12 Le conflit a d'abord été porté devant le chef d'arrondissement, qui a ordonné de laisser l'exploitation de la mare se poursuivre en attendant une solution définitive.
- 13 En 1993, Tiéma Traoré a saisi le président du tribunal de Mopti par lettre datée du 10 juin, constatant qu'Almami Traoré, chef de village, cultivait la mare et qu'il la gérait comme s'il en était le possesseur.
- 14 Puis le conflit a été porté devant le nouveau chef d'arrondissement (l'actuel), qui a sollicité la collaboration de son collègue de l'arrondissement de Fatoma. Ils ont décidé oralement que : 1) la bordure du fleuve serait laissée pour le pâturage des animaux ; 2) la mare serait exploitée par tout le village (par toutes les familles du village). Almami a accepté cette décision.

Thème : revendication à titre individuel par un chef de village d'une mare *beitel*

Procédure : judiciaire et administrative

Décisions : jugement colonial (?) - décisions orales de l'administration

Droit : décision orale des chefs d'arrondissement : la bordure du fleuve est laissée au pâturage et la mare ; est exploitée par tout le village

Résolution amiable : non

Droit appliqué : traditionnel

Respect de la décision : non

- 15 ■ 2

Nom : BODY-GORDY

Étapes : 1920 - 1952 - 1990 - 1993

Leydi : Soossobe c/ Jallube Burgu

Village : Saare Kina c/ Jallube

Arrondissement : Soossobe et Jallube

Cercle : Ténenkou et Mopti

Ressource : *burgu*

Écotope : bourgoutière

Ethnies : Peuls

État du conflit : passé resurgissant

Objet : revendication de limite de bourgoutière

Parties : groupe Body, représenté par Samba Amadu Jal c/ groupe Gordy, représenté par Amadu Samba Jal.

Revendicateurs : groupe c/ groupe

Réf. enjeu : E

Objet : revendication de limite de bourgoutière

Faits :

- 16 Les Gordinkobe du *leydi* Jallube Burgu et les Bodinkobe du *leydi* Soossobe ont leurs bourgoutières attenantes. Depuis le début du siècle, un désaccord existe concernant la délimitation exacte entre elles.
- 17 Le conflit fut résolu dans les années 1920 par un accord amiable verbal asseyant une gestion commune. Celle-ci repose sur la conservation de la bourgoutière située entre les cours d'eau Kumpegu et Kuliwara, où les deux parties ne passent que deux jours. En 1952,

l'affaire resurgit du fait de la violation de la convention verbale d'antan. Les Peuls Bodinkobe font cultiver sur la zone. Les autorités administratives sont saisies. Le 14 février 1952, dans un PV, l'administrateur colonial, après accord des deux parties, désigne le chef de canton de Jallube comme médiateur, la médiation devant aboutir à une décision au plus tard le 15 mars 1952.

- 18 Ce dernier organise une rencontre des parties sur les lieux et octroie l'espace aux Gordy, en prenant comme frontière le cours d'eau Kulyara : « Les deux parties qui ont demandé l'arbitrage de mon père s'étaient engagées à accepter et à respecter d'abord la décision du chef de canton de Dialloubé [Jallube] en 1952 devant l'autorité administrative. C'est alors que mon père a eu instruction de se rendre sur les lieux pour trancher le litige. Devant une imposante délégation dont j'étais membre, comprenant entre autres les représentants des parties. Mon père a fait le déplacement et visita d'abord la zone litigieuse : c'est une bande de terre située entre le marigot de Kouliyara et celui de Kumpegu au nord du village de Sare-Kina. Après le constat, la délégation s'est rendue à Tanda, Arrondissement de Toguere Coumbe. Là-bas les deux parties et les témoins ont été écoutés. Après mûre réflexion et en toute connaissance de cause, le chef de canton, M. Seydou Mahan Diall, a tranché en faveur des N'Gordy. Le groupe de M'Body était mécontent du verdict, mais le respect de l'autorité était là. L'engagement pris devant l'autorité administrative a été respecté. La décision a commencé son exécution à partir de la notification jusqu'en 1990 sans aucun problème. La limite définie est le marigot de Kouliyara séparant les terres de Body et les Gordy » (PV d'audition du 26/6/91).
- 19 Le conflit surgit de nouveau en 1990, car suite à des périodes consécutives de sécheresse, la zone a été partiellement mise en culture. De nouvelles tentatives de conciliation sont menées, mais elles restent infructueuses. Les autorités politico-administratives en viennent à mettre provisoirement en défens la zone litigieuse dans l'attente d'une solution définitive, afin d'éviter que le conflit ne dégénère violemment. Les deux parties reconnaissent que depuis plus de soixante-dix ans, elles exploitent de façon commune la zone et que le conflit n'est apparu qu'à la suite d'une distribution de champs.
- 20 Actuellement, chaque partie revendique la possession de l'espace litigieux, c'est-à-dire que leur bourgoutière respective fait frontière avec l'autre à Kumpegu pour Body et à Kulyara pour Gordy. Le juge de première instance de Ténenkou, rendant son jugement le 21 février 1992, se réfère à la première convention verbale et maintient la zone sous la gestion commune des deux parties avec l'interdiction de mise en culture. Cependant, en cas d'impossibilité de gestion commune, la zone sera divisée en deux.
- 21 La Cour d'appel ne retiendra pas cette version, car le litige a déjà été tranché par le chef de canton de Jallube au temps de l'administration coloniale. Elle s'en tiendra à cette décision de 1952 malgré une situation floue : 1) aucun écrit retrouvé (aucune preuve écrite) selon Body ; 2) des témoignages partisans parmi ceux des agriculteurs installés dans la zone corroborent la version des Gordy ; 3) une exploitation commune jusqu'en 1990 rompue pour des intérêts agraires ; 4) les limites naturelles n'ont plus leur configuration originelle (selon Body, « il est dans les lois et coutumes du Macina que chaque possession soit limitée par une structure géographique bien déterminée »).
- 22 Le juge s'en réfère aux assesseurs coutumiers, « mieux imprégnés de leurs us et coutumes », pour considérer le conflit déjà tranché en 1952.
- 23 Le 24 juin 1994, la même Cour d'appel saisie d'une demande d'interprétation de son arrêt réaffirme les contours de la zone litigieuse (entre les deux marigots Kulyara et Kumpegu

et les deux chenaux Lelangol et Babel) et maintient la possession de cette zone au groupe Gordy.

Procédure : conciliation - administrative - judiciaire

Décisions : convention verbale, vers 1920 - Décision orale du chef de canton sur instruction de l'administration coloniale, en 1952 - Jugement n°56 du 21/7/92 du Tribunal à compétence étendue de Ténenkou - Arrêt n°82 (RG n°25) du 1/9/93 de la Cour d'appel de Mopti - Arrêt n°89 (RG n°75) du 24/6/94.

Droit :

- 24 Les parties conviennent d'accéder communément à la zone litigieuse et en interdisent la culture. La décision du chef de canton n'a pas été rédigée par écrit semble-t-il parce qu'il est décédé juste avant. La zone aurait été accordée au groupe Gordy. Le juge de première instance déclare la zone commune aux deux groupes, se référant à la convention orale de 1920, mais prévoit cependant un partage entre les deux en cas de désaccord relatif à sa gestion. « Dit que les droits coutumiers de pâturage sur la zone bourgoutière délimitée au nord par le Lengol, au sud par le Babel, à l'ouest par le Koumpougou et à l'est par le Kouliyara appartient au groupe M'Bodi de Sare-Kina et au groupe Gordy de Dialloubé ; et qu'en cas de désaccord sur la gestion commune de ladite zone, un partage interviendra après relevé topographique des lieux. »
- 25 La Cour d'appel infirme ce jugement. La Cour constate le manque d'écrit et la fragilité des témoignages trop partisans. Le juge serait prêt à décider de l'impossibilité de s'en référer au droit traditionnel et à opter pour une solution de droit étatique reconnaissant l'État propriétaire des lieux, quitte ensuite à effectuer un partage. Cette solution est attirante, car le juge constate finalement que traditionnellement chacune des parties n'a qu'un droit d'usage dans la zone (cf. la convention de 1920 et les faits). Mais ce droit d'usage prend fin dès qu'il s'agit de distribuer des parcelles pour l'agriculture.
- 26 En définitive, le juge considère que puisqu'il s'agit d'une affaire strictement coutumière, c'est le droit traditionnel qui doit faire référence. De ce fait, il se réfère aux assesseurs pour avaliser le témoignage sur la décision orale de 1952 : « Considérant que juridiquement tous les clans ont eu accès à la zone interdite bien avant 1952 et que même après 1952 ils l'ont exploitée de la même manière avec des moments de friction ; que le problème en réalité n'a jamais pu être tranché absolument ni définitivement ; qu'en droit coutumier tous les clans ont réellement un droit d'emprise sur la zone et que c'est seulement un problème de limite qui paraît essentiellement déterminant pour connaître le véritable propriétaire coutumier de la zone ; lequel ne pourrait jamais avoir une solution sans déclarer l'État propriétaire des lieux, quitte à les purger et ensuite les octroyer à l'avenir aux paysans ou aux éleveurs des deux clans [...] qu'en réalité le droit coutumier quoique paradoxal paraît être imprécis quant à son appartenance à un seul clan et que toutes les parties n'ont qu'un seul droit d'usage de cette zone lequel aussi est commun pour avoir duré plus de soixante-dix ans. Considérant par conséquent après toute analyse au fond, qu'il était sage et juridique de dire que la bourgoutière délimitée... est propriété de l'État et que les clans Body et Gordy ont des droits d'usage indifféremment sur ladite zone et dire que l'un quelconque des chefs de clans est chargé de la gestion des lieux [...] (Mais) Considérant qu'il s'agit d'une affaire coutumière, que les assesseurs coutumiers imprégnés de leurs us et coutumes... Constate que le litige soulevé avait reçu une solution amiable entre les ancêtres des parties trente ans avant 1952 et depuis 1952 leurs pères avaient trouvé par l'intervention de l'administration coloniale un terrain d'entente entre les parties qui consentaient s'en tenir à la décision du Chef du

Canton de Dialloubé en la personne de Seydou Diall ; laquelle était que la rivière Kouliyara demeure la limite. En conséquence depuis plus de trente-huit ans ce litige a été tranché définitivement et Kouliyara demeure la limite qui doit être respectée par toutes les parties comme par le passé. »

- 27 Le 24 juin 1994, la Cour d'appel précise sa décision, répondant à une demande en interprétation de son arrêt : « Dit que la limite entre les deux bourgoutières étant Kouliyara, la zone délimitée au nord par Lelangol, au sud par Balei, à l'est par Kouliyara et à l'ouest par Koumpégou, demeure la propriété coutumière du clan Gordy. »

Résolution amiable : non

Droit appliqué : traditionnel

- 28 Devant la difficulté de trancher en droit traditionnel par absence d'écrit et devant un nombre de témoignages équilibrant les deux parties, le juge a la tentation d'avouer l'impossibilité de trancher et d'utiliser le droit étatique, attribuant ainsi la zone litigieuse à l'État. Ce qui montre bien que le magistrat est à cheval sur deux droits inconciliables : traditionnel et étatique. Litige né de la mise en culture d'une bourgoutière : c'est l'intérêt agricole de la zone qui est en fait revendiqué par les parties (distribution des espaces à des agriculteurs qui payeront une redevance).

Commentaires : faire remonter les sources du droit aussi loin que possible mais admettre uniquement ce qu'il est possible de reconnaître.

Respect de la décision : Oui

- 29 ■ 3

Nom : BOGEJI

Étapes : 1985 - 1988 - 1990 - 1991 - 1992

Leydi : Pora-Bozo

Village : Wuro Hari

Arrondissement : Djenné

Cercle : Kuakuru

Ressource : terre

Écotope : plaine + bois (sacré)

Ethnies : Peul c/ Malinke c/ Bozo

État du conflit : présent ?

Parties : village de Pora, représenté par Bureïma Kontao c/ village de Kolenze, repr. par Seku Traore c/ le *jowro* du Yongari, Diallo.

Revendicateurs : groupe c/ groupe

Réf. enjeu : A

Objet : revendication d'une partie d'une plaine par deux villages et un *jowro*

Faits :

- 30 Le chenal « Napel » inonde les plaines du Yongari situées entre les villages de Kolenze et de Pora. Les habitants de Kolenze avaient pour objectif de maîtriser les eaux d'irrigation afin d'étendre leur surface cultivable. Ils construisirent en 1983 un ouvrage de retenue d'eau sur le chenal Napel. Le *jowro* du Yongari s'y opposa, avançant que l'ouvrage empêcherait l'eau d'arriver à leurs rizières.
- 31 Le gouverneur ordonna le retrait de l'ouvrage pour absence d'étude préalable et de concertation locale. En 1985, le comité de développement de Djenné répondit favorablement à la requête du village de Kolenze sollicitant des terres cultivables. À contrecœur, le village de Pora céda une partie de la plaine à Kolenze et une mission

administrative vint la borner. Elle allait du *toggere* Bogeji (ou Bokoji), bois sacré de Pora, jusqu'à 500 m vers l'est. Mais les agriculteurs de Kolenze ne respectèrent pas cette limite et saccagèrent l'espace forestier.

- 32 Le village de Kolenze, fort de l'octroi administratif, en revendiqua la possession devant le juge de paix à compétence étendue de Djenné. Mais le bornage fut détruit par les agriculteurs de Kolenze. Sur l'insistance de l'administration, ceux-ci durent replacer la borne enlevée, qu'ils posèrent à un endroit différent de l'original. En réponse à cette manœuvre frauduleuse, les habitants de Pora installèrent une nouvelle borne à l'ancien emplacement.
- 33 Le tribunal de paix ne se déplaça pas sur les lieux et considéra que le conflit tenait à la matérialisation des limites de la terre attribuée à Kolenze.
- 34 Le 6 août 1990, le juge départagea les parties en considérant que la zone litigieuse était située entre les deux bornes : un tiers pour Kolenze et les deux autres tiers pour Pora. Ce jugement ne calma pas les villageois et il fut contesté par Pora.
- 35 Le nouveau *jowro* du Yongari, saisit le tribunal en opposition au jugement de 1990 par tierce opposition, il revendiqua la possession des terres et demanda aussi, en raison de son âge, que le juge reconnaisse en lui le nouveau *jowro*, face à Hambela Jallo qui revendiquait le même titre, en raison de ses liens parentaux et de consanguinité avec le *jowro* originel.
- 36 Le juge les invita à se pourvoir en une autre occasion devant le tribunal pour cette affaire spécifique de succession à la fonction de *jowro*. En demande reconventionnelle, le village de Pora demanda à ce que
- 37 Kolenze soit remis aux limites initiales, c'est-à-dire le *toggere* Bogeji. Le juge reconsidéra la position qui avait été prise lors du premier jugement, en ce que le litige ne doit pas être considéré comme portant sur l'espace compris entre les deux bornes mais sur l'espace spolié par Kolenze : « [...] qu'il n'est pas juste que ce village exploite des terres au-delà des limites d'une forêt que tout le monde reconnaît comme une forêt sacrée de Pora ; qu'en plus il a été constaté et établi que même si on cantonnait Kolenze à la borne indiquée par Pora, il aurait malgré tout dépassé et de très loin les cinq cents mètres d'abord accordés. »
- 38 Le juge considéra que la demande du renvoi de Kolenze de toute la plaine, pour qu'il se cantonne uniquement à l'espace accordé, était différente de l'objet initial du litige et devait faire l'objet d'une saisine spécifique du tribunal. Cependant, il reconnut les droits de Pora sur une ligne intégrant le bois sacré.
- 39 La Cour d'appel annula ce dernier jugement pour vice de forme car la demande reconventionnelle de Pora devait être rejetée du fait du jugement par tierce opposition (la tierce opposition ne profite qu'au tiers opposant).

Procédure : judiciaire

Décisions : Jugement n°65 (RG n°58) du 6/9/90 du tribunal de paix à compétence étendue de Djenné - Jugement n°22 (RG n°1) du 18/4/91 du tribunal de paix à compétence étendue de Djenné - Arrêt n°17 (RG n°88) du 28/5/92 de la Cour d'appel de Mopti.

Droit : Le juge reconnaît dans ce premier jugement que Kolenze a « outrepassé sa concession et a empiété largement sur les terres qui n'ont rien à voir avec celles qui lui ont été données » et que donc la difficulté de matérialiser la terre attribuée persiste ; « qu'en l'absence de toute preuve certaine, il convient de procéder à un partage proportionnel aux droits apparents des parties » et ce « conformément au Code domanial

et foncier (*sic*) : Dit que la zone litigieuse située entre les deux bornes sera divisée à raison de 1/3 pour Kolenze et 2/3 pour Pora ».

- 40 Le même tribunal, saisi par un des deux prétendants à la succession de la fonction de *jowro* des lieux contre les deux villages, Pora et Kolenze, infirme son premier jugement. Concernant la demande de Diallo, le juge considère qu'il n'y a plus de bourgoutière dans la plaine, « qu'on ne peut empêcher les villages de réclamer leurs droits [...] sous le seul prétexte qu'un Dioro n'est pas encore désigné » et que, en l'espèce, le *jowro* n'a aucun droit foncier personnel sur un terroir villageois : « Le Dioro ne peut prétendre à un droit de propriété exclusive sur la substance même du domaine villageois » [sur la base de l'art. 129-4 du CDF : « Les chef coutumiers qui règlent selon les coutumes l'utilisation de la terre par les familles ou les individus, ne peuvent en aucun cas se prévaloir de leurs fonctions pour revendiquer d'autres droits sur le sol que ceux résultant de leur exploitation personnelle, en conformité avec la coutume »].
- 41 Concernant la demande reconventionnelle de Pora, le juge « Reconnaît les droits de Pora sur les domaines situés au sud de la route et qui longent ses bois au nord et ayant un sens est-ouest » et que « Pora peut jouir de ses droits immédiatement ».
- 42 La Cour d'appel annule ce jugement pour vice de procédure : « Le jugement qui fait droit à la tierce opposition ne profite qu'au tiers opposant et que le jugement reste définitif entre les personnes qui y ont participé. » Le jugement du 6 septembre 1990 reprend ses entiers effets.

Résolution amiable : non

Droit appliqué : pratique

Commentaire : le *jowro* n'a aucun droit sur un terroir villageois (art. 129 CDF).

Respect de la décision : ?

- 43 ■ 4

Nom : BURTOL DE SIRABUGU

Étapes : 1972 - 1980 - 1994

Leydi : hors leydi

Village : Noïna

Arrondissement : Konio

Cercle : Djenné

Ressource : *burtol*

Écotope : *burtol*

Ethnies : Peuls c/ Bamana + Malinke

État du conflit : passé resurgissant

Parties : Peuls de Sirabugu c/ Amadu Bware, représentant des Bamana + Koko Koïna, chef de Noïna, représentant des Marka

Revendicateurs : groupe c/ groupe

Réf. enjeu : N

Objet : culture empiétant sur une voie de transhumance

Faits :

- 44 Le conflit porte sur une parcelle de terre de 42 ha. Cette terre serait possédée par les Marka de Noïna et prêtée aux Bamana d'un village voisin nommé Sirabugu. Or, il se trouve que cette terre se situe sur un *burtol*. L'affaire a éclaté en 1972, l'administration est intervenue et a effectué le 17 juillet un PV de règlement de litige.

- 45 Le problème a resurgi en 1980, du fait de l'extension agricole. L'administration a tenté à nouveau de réaliser un compromis et a adopté une décision, le 14 juillet 1980, qui réserve le *burtol* au passage des animaux. Un bornage de la zone distingue bien l'espace pastoral affecté au passage des animaux et l'espace agricole réservé à la culture. Mais les éleveurs ne semblaient pas respecter les limites et les animaux commettaient régulièrement des dégâts importants sans que les plaintes aboutissent.
- 46 Face à l'indifférence de l'administration, les Bamana ont restitué les terres aux possesseurs marka. Ceux-ci ont constaté que la zone retenue pour le *burtol* comprenait la terre la plus fertile. Cependant, ils ont accepté les contours marqués par l'administration et ont reçu l'assurance par le député de Djenné (du parti Adema) de pouvoir librement et paisiblement cultiver la zone sans aucun risque. Le député de Djenné avait lui-même reçu l'aval du juge de paix de Djenné et du commandant de cercle.
- 47 Forts de cette assurance, les Marka de Noïna ont mis en culture la zone autour du *burtol* et des équipes de huit jeunes se sont relayées tous les jours pour en assurer la garde. Un avertissement a été lancé aux Peuls pour éviter toute pénétration d'animaux dans les champs pendant la campagne 1992-1993. Des querelles isolées ont été constatées. Au début de l'hivernage de 1994, une bataille meurtrière a éclaté.
- 48 Selon la version de Baba Tendua de Noïna, « le mardi 26 juillet 1994 les gardiens des champs ont été attaqués par des Peuls de Sirabugu qui ont blessé sept des huit gardiens. Le gardien encore valide s'est échappé pour prévenir le village.
- 49 Une délégation de Noïna composée de six personnes âgées (marabouts et notables) s'est présentée devant les Peuls pour leur demander des explications. Ses membres ont été roués de coups et tués avec des bâtons, haches et lances par les Peuls. Noïna alerté a riposté en tuant deux Peuls et en faisant quinze blessés ».

Une autre version fait état de trois morts avec de nombreux blessés. L'administration a déclaré la zone interdite à toute activité et l'a mise sous surveillance militaire.

Thème : culture sur un *burtol* et à proximité. Délimitation de ce *burtol*. Passage des animaux avant la récolte. Dégâts sur les cultures.

Procédure : administrative

Décisions : PV de règlement de litige n°3/CD du 17/7/72 - Décision n°18/CD du 14/7/80 du cdt de cercle - Décision du gouverneur de mise en défens de la zone.

Droit : la décision n°18 du 14 juillet 1980 réserve le *burtol* au passage des animaux et en interdit la mise en culture : « Le *burtol* passant par Konio, Touhara, Sirabugu, Soala est exclusivement réservé au passage d'animaux » (art. 1). « Les paysans de Sirabugu sont invités à s'abstenir de toute exploitation agricole du terrain défriché, empiétant sur le *burtol* ci-dessus indiqué » (art. 2).

Résolution amiable : non

Droit appliqué : traditionnel

Respect de la décision : tribunal saisi

50 ■ 5

Nom : DAKEOLE-KOBO

Étapes : 1952 - 1953 - 1955

Leydi : Wuro Modi

Village : Wuro Modi

Arrondissement : Wuro Modi

Cercle : Mopti

Ressource : *burgu*

Écotope : plaine

Ethnies : Malinke c/ Peuls

État du conflit : passé

Parties : Kalifa Sylla, repr. du Murari, village de Samaye c/ Sékou Modi Cissé, repr. de Wuro Modi

Revendicateurs : groupe c/ groupe

Réf. enjeu : G

Objet : Revendication d'une plaine entre les deux *leyde* (frontière de *leyde*)

Faits :

- 51 De Dakeole à Kobo s'étend une longue plaine délimitant les *leyde* Wuro Modi et Mura. Selon la version de Wuro Modi (donnée par Séku Sadu Cissé, *jowro* de Wuro Modi), « c'est une plaine que les agriculteurs de Mura cultivaient en partie avec l'autorisation de leur chef de Canton de l'époque, Kalifa Sylla. Mais pour Wuro Modi, la plaine était réservée au pâturage pour les animaux des deux *leyde*, parce que c'est un lieu de limite. Lorsque les gens de Mura ont revendiqué toute la plaine de Dakeole à Kobo, nous avons tenté de leur faire comprendre que cette revendication n'était pas fondée, car le *leydi* Mura s'arrête au nord-est de Dakeole et un peu à l'ouest de Kobo. Dans tous les *tariiks* [document ancien écrit en arabe qui relate soit des événements liés à l'histoire de l'occupation du sol, soit des correspondances ou des conventions passées entre personnes ou groupes] que Séku Amadu a laissés, Kobo fait partie du *leydi* de Wuro Modi. Les deux tentatives de conciliation échouèrent. Au cours de l'année 1952, Wuro Modi et Mura s'affrontèrent dans la plaine » (enquête du 10/11/94).
- 52 Selon le chef de village de Samaye, Wuro Modi a été créé par Alfa Hamma Bokari du village de Larde Bali, avec l'autorisation de l'*ardo* du Mura, trois ans après l'installation de la Dina dans le Murari (domaine de Samaye). Wuro Modi a été fondé à une centaine de mètres de Samaye. Ce dernier est devenu un véritable village en raison de l'arrivée de nombreux Peuls provenant du village de Hinerdie, situé sur la rive gauche du Niger, au sud du village de Daïna. L'*ardo* de Samaye avait tenu le langage suivant aux Peuls : « Vos propriétés terriennes, habitants de Wuro Modi, s'arrêtent là où l'ombre de vos rôniers s'arrêtera le matin à l'ouest et là où elle s'arrêtera le soir à l'est. En dehors de ce rayon, tout habitant de Wuro Modi désirant exploiter une parcelle de terre dans mon domaine pour quelque besoin que ce soit est astreint à me tenir informé afin que je lui donne l'autorisation quand faire se peut. Toutefois l'exploitant ne jouit que du droit d'exploitation, droit qui cesse dès l'abandon du lopin pour une raison ou une autre » (enquête, 20/7/94, Aljuma Dicko).
- 53 Wuro Modi invoque le droit du conquérant. L'intervention de la Dina a mis fin à la domination de l'*ardo* et a engendré un nouveau partage des espaces. L'*ardo* de Samaye a été destitué et assassiné par Sékou Amadou qui a octroyé toutes les terres de l'*ardo* à un élève coranique (*talibe*) qui a installé Wuro Modi.
- 54 Le chef de canton du Murari a saisi le tribunal de 2^e degré de Mopti par lettre du 4 février 1952 en revendication de la plaine comprise entre Dakeole et Kobo. En effet, il a considéré qu'une partie lui appartenait car elle avait été donnée à ses ancêtres par l'*ardo* de Samaye et que l'autre partie appartenait aux gens de Samaye auxquels l'*ardo* avait distribué des terres. Pendant l'audience, Kalifa Sylla a demandé au tribunal de déclarer qu'il avait, en sa qualité de chef de canton, la jouissance de tous les terrains litigieux alors que Sékou Modi Cissé prétendait pour sa part avoir reçu la propriété des terrains en litige de la Dina.

Le juge a retenu que les premiers occupants de la région étaient des Marka de Kubaye qui avaient été dépossédés d'une partie de leurs biens par les *arbo* de Samaye et « que ces *ardos* avaient exercé un droit éminent sur les terres jusqu'à l'assassinat de N'Gurori, dernier *ardo* de Samaye ». Ensuite la région a été dominée par la Dina jusqu'à l'arrivée des Toucouleurs. La zone s'est vidée de ses occupants jusqu'à l'arrivée des Français, ce qui a permis aux habitants de regagner leurs villages respectifs.

- 55 Le juge considère qu'il y a lieu de maintenir l'état des choses, tel qu'il existait avant la naissance du litige et donc de maintenir les droits d'usage agricole, cynégétique et pastoral des intéressés sur la plaine. Les limites entre les terrains de culture des différents villages devront être bornées par l'administration. Sylla Kalifa, débouté dans sa demande, porte l'affaire devant le tribunal d'appel de Bamako. Celui-ci confirme le fait qu'il ne peut prétendre à aucun droit sur les terrains litigieux car rien ne permet d'établir que le droit éminent de l'*ardo* lui a été délégué. La délimitation ordonnée par le juge a été effectuée le 15 juin 1954, sans difficultés.
- 56 La reconnaissance d'un droit d'usage aux habitants de Wuro Modi et de Digani sur les terrains qu'ils cultivent dans la plaine laissait, selon un rapporteur administratif, la porte ouverte à toutes les contestations.
- 57 « Il devenait donc nécessaire de faire ce qui avait été fait pour les terrains situés au nord de la plaine, c'est-à-dire de fixer une limite entre les terrains de culture des villages intéressés, en l'occurrence Ouro Modi [Wuro Modi] et Mountou. Ouro Modi prétendait que la limite se trouvait sur Mayel-Moura et les gens du Mourary [Murari] qu'elle était aux abords d'Ouro-Modi ; chacun s'attribuant ainsi la totalité de la plaine.
- 58 Après de laborieuses discussions pour faire préciser aux intéressés leurs revendications et pour les amener ensuite à la conciliation, une limite fut tracée sur les lieux, qui, faute de mieux, partageait la poire en deux. Il s'agit d'une ligne droite partant d'un arbre isolé et facilement identifiable, située à 150 mètres environ au nord de Mountou et allant au village de Kolenzé. Cette ligne sera matérialisée ultérieurement sur le terrain. À l'ouest de cette ligne, les terres sont pour le Mourary (Mountou), à l'est pour Ouro-Modi. En ce qui concerne les gens de Samaye, ils conservent les terres qu'ils sont accoutumés de cultiver. Les gens de Mountou qui cultivent actuellement sur les terres attribuées à Ouro-Modi y resteront jusqu'à la récolte. Ensuite ils devront s'installer de l'autre côté de la limite sauf entente avec le chef de Ouro-Modi » (Rapport de tournée au cdt de cercle de Mopti, le 3/6/55, par Jaffeux Pierre).
- 59 Le même rapporteur informe de la rédaction en cours d'une convention administrative intégrant les dispositions prises. Elle se réalise le 31 mai 1955.

Procédure : judiciaire et administrative

Décisions : Jugement n°22 du 11/8/52 du tribunal du 2^e degré de Mopti - Arrêt n°? du 28/11/53 du tribunal colonial d'appel de Bamako - Convention du 31/5/55.

Droit : Considérant la succession d'empires dans la région, le juge opte pour le maintien de la situation qui en découle. Il fixe ainsi les maîtrises foncières empiriques agricoles (droit d'usage), pastorales (droit de perception du *conngi*) et cynégétiques (droit d'usage) :

- 60 « Déclare que les habitants des villages de Mourra et Diabi représentés par le chef de canton de Mourary, Kalifa Sylla, ont un droit d'usage coutumier sur les seules rizières situées entre Kobo, le Mayel Mourra, les rizières de Ouro Modi et de Digani, Baré Ibé et le *pérou* de Digani, que ces champs leur sont distribués par le chef de canton de Murari ou ses représentants ; Dit que les limites entre les terrains de culture de Ouro Modi et Digani

d'une part et les terrains de culture de Mourra, d'autre part, seront fixées par le Commandant de **Cercle** ou son délégué ; Déclare que les habitants de Ouro Modi et Digani représentés par le chef de canton de Ouro Modi Sékou Modi Cissé ont un droit d'usage coutumier sur les terrains qu'ils cultivent dans la plaine située à l'est et l'ouest des villages de Samaye et Ouro Modi, y compris les terrains de culture situés entre Digani et Baré Ibé ; Déclare que le chef de canton de Ouro Modi a seul le droit de percevoir les droits de passage et le « Tolo » sur les troupeaux, autres que ceux de Ouro Modi et de Mourra, qui franchissent le Mayel Mourra entre Dakéolé et Kobo pour entrer dans la plaine en litige ; Dit et juge que les habitants de Mourra et Digani ont un droit de chasse coutumier et indivis sur le *pérou* situé à l'est du village de Digani ; que la battue annuelle doit être effectuée conjointement par les habitants de ces deux villages à la date fixée d'un commun accord par leurs représentants ; que faute d'accord la battue ne peut être effectuée ni par les uns ni par les autres. »

- 61 La Cour d'appel confirme ce jugement, sauf en ce qui concerne l'aspect cynégétique, c'est-à-dire la battue annuelle, formellement interdite par le décret du 18/11/47. Le juge part du fait que si l'on recherche les droits actuels en remontant au premier occupant, il n'y a pas de raison de s'arrêter au XIX^e siècle et que l'on peut atteindre les plus anciens possesseurs historiquement connus, les Marka, dont les descendant existent toujours et l'empereur du Mali. L'histoire établit avec certitude le droit éminent sur la terre de l'*ardo* de Samaye.
- 62 Cependant, le juge souligne bien le caractère différent existant entre le droit traditionnel et le droit civiliste, de propriété : « Ces droits strictement coutumiers ne sauraient être assimilés au droit de propriété du Code civil français et ne confèrent à leur titulaire aucun des attributs du droit de propriété. » De ce fait personne ne peut hériter d'un quelconque droit de propriété sur la base d'un droit traditionnel. Mais à qui l'*ardo* a-t-il délégué son pouvoir sur la terre ? Selon le dernier descendant de l'*ardo*, Amadou Dicko, « chaque village du Murari a reçu sa portion de terre directement de l'*ardo* ». Et c'est le maître de terre qui a réparti la jouissance des terres. Donc, selon le juge, « cette attribution de jouissance à chaque chef de village constitue un droit personnel à chacun non susceptible de délégation ou de représentation administrative, que seul le "Maître de la terre" peut déléguer partie du droit éminent dont il est seul titulaire ». En conclusion, si le droit éminent de l'*ardo* sur la terre en litige est reconnu, « rien ne permet d'établir que l'exercice d'une partie de ce droit ait été délégué à Kalifa Sylla, chef du canton du Murari » et le droit traditionnel ne conférant aucun des attributs de droit de propriété, le demandeur « ne peut prétendre à aucun droit sur les terrains litigieux ».
- 63 La Convention de 1955 entérine et complète les jugements.

Résolution amiable : non

Droit appliqué : traditionnel

Apports ou observations juridiques : le droit traditionnel ne confère aucun des attributs du droit de propriété. Personne ne peut hériter d'un quelconque droit de propriété sur la base d'un droit traditionnel car les droits traditionnels ne peuvent s'assimiler au droit de propriété (ils n'en ont aucun des attributs). Le droit éminent sur la terre ne se délègue pas à un notable politique et administratif mais au chef de terre seul titulaire pour répartir la jouissance des terres.

Commentaires : superposition de droits par la superposition d'empires : lequel choisir ? Jusqu'où remonter ? Faut-il rejoindre le premier occupant connu de l'histoire ? La

solution adoptée ici par les juges est de s'en tenir à une situation présente, qui s'est équilibrée. Choix du pragmatisme par le juge.

Respect de la décision : oui

64 ■ 6

Nom : FALA

Étapes : 1988 - 1993 - 1994

Leydi : Uurube Duunde

Village : Tiekurare c/ M'bessena

Arrondissement : Korientze

Cercle : Mopti

Ressource : Terre

Écotope : plaine

Ethnies : Bamana

État du conflit : passé

Parties : village de Tiekurare, repr. par Mamadou et Issiaka Kassambara c/ village de M'bessena, repr. par le chef Sumana Bore

Revendicateurs : groupe c/ groupe

Réf. enjeu : A

Objet : revendication d'une plaine

Faits :

- 65 Les villages de Tiekurare, M'bessena et Musukurare ont toujours exploité ensemble la plaine Fala pour la pêche et le pâturage. Chaque village possède cependant son propre terroir et la plaine de Fala fait partie de celui de Tiekurare.
- 66 D'après ce dernier ; les villages de Musukurare et Tiekurare ont été fondés par deux frères germains et c'est leur nièce utérine qui s'est installée à M'bessena. Cette version est attestée par les villages environnants et même par Musukurare. Jusqu'à la sécheresse, cette plaine était une plaine à *burgu*. Lors de la disparition du *burgu*, il y a quelques années, le village de M'bessena commença à la cultiver puis à en revendiquer la possession.
- 67 L'administration effectua alors une répartition de la plaine entre les trois villages, en 1988. À partir de ce moment, M'bessena construisit une diguette de protection contre les poissons rhizophages. Mais celle-ci obstruait le passage de l'eau dans les champs de la partie du village de Tiekurare, ce qui entraînait donc un préjudice (« cette situation les empêcha de faire de bonnes récoltes de riz et ce depuis trois ans »). Le chef d'arrondissement ordonna alors l'ouverture sur la diguette de quatre portes. M'bessena refusa au départ mais finalement s'exécuta puis il referma les ouvertures faites.
- 68 Pour contrecarrer l'effet de la diguette, les agriculteurs de Tiekurare bâtirent un barrage qui fut détruit en cachette, la nuit, par les gens de M'bessena. Ces faits furent avoués.
- 69 Tiekurare saisit le tribunal en réclamation de la « propriété coutumière » de la plaine de Fala. Mais en même temps, devant le prolongement de la diguette, le même village saisit en référé le juge qui rendit une ordonnance ordonnant la suspension de tous les travaux dans la plaine. La Cour d'appel annula cette décision au motif qu'elle était de nature à créer des tensions graves entre les populations.
- 70 En revendication de possession de la plaine, le juge de première instance se rendit compte d'après les témoignages du chef de village de Musukurare que la plaine Fala faisait bien partie du terroir de Tiekurare. M'bessena prétendait de son côté que la plaine avait

toujours été exploitée par les trois villages qui pratiquaient ensemble les sacrifices, les prières et les pêches collectives. Mais pour le juge, l'interpénétration des trois villages, en raison des liens de parenté, le justifiait sans pour autant prouver la copossession de la plaine. De plus, les deux autres villages avaient leur propre terroir. Enfin, le juge considéra comme nulle et de nul effet la décision administrative de 1988, qui intervient dans un domaine qui est tombé sous compétence judiciaire depuis le Code domanial et foncier de 1986.

- 71 Étrangement, le juge de la Cour d'appel retint intégralement la version de M'bessena et confirma l'application de la décision administrative : 1) les villages n'ont pas été fondés par deux frères mais par trois, qui auraient chacun donné leur nom aux villages ; 2) la forte interpénétration des villages démontre la cogestion et donc la copossession de la plaine ; 3) c'est dans un souci de « viabilité » que l'administration a réparti la plaine par une décision qui n'a fait l'objet d'aucun recours et rien ne prouve la désapprobation de celle-ci par Tiekurare.

Thème : Construction d'ouvrage par un village sur une plaine commune en vue de l'accaparer

Procédure : administrative et judiciaire

Décisions : décision n°26/CM du 30/11/88 - Ordonnance n°03 du 12/2/93 du tribunal de première instance de Mopti, en référé - Arrêt n°17 (RG n°20) du 7/4/93 de la Cour d'appel de Mopti - Jugement n°74 (RG n°224) du 24/6/93 du tribunal de première instance de Mopti - Arrêt n°135 (RG n°83) du 5/10/94 de la Cour d'appel de Mopti.

Droit : la décision administrative répartit la plaine entre les trois villages.

- 72 Pour empêcher que M'bessena ne poursuive l'allongement de sa diguette préjudiciable à la production agricole de Tiekurare, le juge des référés « ordonne la suspension de tous travaux dans le Fala ».
- 73 La Cour d'appel, quant à elle, annule cette ordonnance en ordonnant la levée de la mesure de suspension de tous les travaux : « Considérant qu'il n'est pas équitable de permettre sous quelque prétexte que ce soit à un village déjà bénéficiaire d'une parcelle au même pied d'égalité qu'un autre village, de suspendre les travaux d'un côté et de l'autre les laisser continuer ; Considérant que la mesure de suspension devait être générale et respectée par les deux villages ; Considérant que de telle compréhension et comportement sont de nature à rendre la cohabitation villageoise impossible, voire même à conduire au trouble de l'ordre public dans la plaine Fala ; Considérant (donc) que cette ordonnance est d'une portée très dangereuse, voire même trop expéditive, de nature à créer de réelles tensions sur les lieux. »
- 74 Le tribunal saisi d'une revendication en « propriété coutumière » de la plaine répond favorablement à cette demande en argumentant sur cinq points :
1. La décision administrative de 1988 a été prise en violation des dispositions du Code domanial et foncier qui attribue en matière foncière compétence aux tribunaux de l'ordre judiciaire.
 2. Les témoignages convergent sur le fait que la plaine a toujours été la possession de Tiekurare : « qu'en réalité le Fala de tout temps a été la propriété coutumière du village de Tiekurare tout seul ; qu'en effet le chef de village de Gulumbo en la personne de Hamidu Kassambara et le chef de Musukurare en la personne de Abdulaye Kassambara tous deux voisins immédiats des deux villages en litige ont déclaré de manière explicite que le Fala depuis les ancêtres est la propriété de Tiekurare ».
 3. Le fait que les villages fassent ensemble les sacrifices, les prières, les pêches collectives et l'exploitation du *burgu* « n'est nullement une preuve de copropriété du Fala ».

4. Chaque village possède son propre terroir : « [...] la forte interpénétration des populations est naturelle, mais que chaque village a ses terres, par exemple les champs de Salaja sont la propriété du village de M'bessena, les terres de Ja-koro et de Ja-kura sont propriétés exclusives du village de Musukurare ; qu'il est donc naturel que le Fala soit la propriété de Tiekurare. »
5. Le village de M'bessena est issu de la nièce des frères fondateurs des deux autres villages et elle ne peut avoir hérité de terres : « qu'il est connu dans la coutume Bambara, coutume des parties en litige, que la femme n'hérite pas de la terre ». « Dit et juge que la plaine de Fala est propriété coutumière du village de Tiekurare. Ordonne en conséquence le déguerpissement de tous autres occupants. »
- 75 La Cour d'appel prend le contre-pied de tous les arguments du premier juge. Les témoignages des chefs de village ne sont pas pris en compte, l'interpénétration est traduite juridiquement comme une cogestion, ce qui est contestable. *Quid* de la compétence administrative en matière foncière ? Le juge entérine la décision administrative et infirme le jugement : « dit que la plaine de Fala est la propriété coutumière commune des deux villages de M'bessena et Tiekurare et confirme le partage opéré par le chef d'arrondissement de Korientzé ».
- 76 On ose se demander si la motivation de l'administration et du juge d'appel n'est pas fondée sur d'autres valeurs que sur le droit ou l'équité...

Résolution amiable : non

Droit appliqué : pratique

Apports ou observations juridiques : selon le juge, l'administration est compétente ou ne l'est plus en matière foncière / la femme n'hérite pas de la terre.

Commentaire : corruption flagrante du juge d'appel

Respect de la décision : oui

77 ■ 7

Nom : FIANKE

Étapes : 1991 - 1993

Leydi : Wuro Ali

Village : Kotola

Arrondissement : Djenné

Cercle : Djenné

Ressource : terre

Écotope : plaine

Ethnies : Peuls c/ Songhay

État du conflit : passé

Parties : Amadou Amirou Cissé, *jowro* du *leydi* Wuro Ali c/ Hamadi Maiga

Revendicateurs : groupe c/ individu

Réf. enjeu : F

Objet : revendication d'une plaine, dont la limite (située entre le terroir d'un village et le domaine géré par le *jowro*) est contestée par un agriculteur

Faits :

- 78 En 1947, les agriculteurs du village de Kotola et les Peuls du *leydi* Wuro Ali s'accordent sur une limite qui sépare le terroir du village et la plaine Fianke, possédée par le groupe Wuro Ali. Jusqu'en 1991, cette limite est respectée. Le conflit naît entre Hamadi Maiga *et al.* et des agriculteurs qui sont sous l'obédience du *jowro*. La mésentente porte sur un prêt de champs et la volonté du possesseur de les récupérer :

79 « [...] en 1990 un certain Niawal prêtait un champ en ces lieux à un certain Alfa ; mais au moment précis du prêt, le sieur Niawal avait notifié à Alfa que dès que son frère reviendrait de l'exode il allait reprendre le champ. Effectivement, au retour du frère de Niawal, celui-ci a réclamé ledit champ prêté à Alfa. C'est lors de cette réclamation que le sieur Amadou Amirou Cissé a envoyé un émissaire auprès de Hamadi Maiga pour lui dire de laisser le champ entre les mains d'Alfa sous peine de se voir complètement exproprié de tous les champs ; que justement c'est la cause de leur mésentente et c'est de là qu'est né le litige malgré l'entente qui régnait entre eux depuis leurs ancêtres jusqu'à nos jours. Cependant Hamadi Maiga reconnaît qu'il y a une limite entre eux et que le problème de fond qui les oppose est cette question de limite » (Hamadi Maiga, audience du 20/8/92).

80 Le *jowro* revendique une limite matérialisée par une bande de sable est-ouest entre les deux domaines. Le juge de première instance rejette les écrits sans valeur présentés par les parties et se fie aux divers témoignages. Ceux-ci affirment tous que la plaine Fianke est possédée par Wuro Ali et que la vraie limite est celle qui est revendiquée par le *jowro*. Le tribunal déclare le *jowro* « propriétaire coutumier de la plaine dite Fianke » et fixe comme limite celle revendiquée par Wuro Ali.

81 Devant le juge d'appel, Hamadi Maiga conteste la possession traditionnelle de la plaine par le *jowro* et estime qu'ils sont copropriétaires avec une ligne les départageant. Mais le juge s'en tient à la limite fixée en 1947. Il ne prend pas en compte les témoignages trop partisans et s'en remet à certains, notamment celui de Abdramane Jal qui a toujours géré les terres de la plaine pour le compte du *jowro*. Selon Jal, des champs ont été prêtés depuis longtemps sans qu'aucune contrepartie ne soit demandée ; ce qui explique l'origine de la revendication de Hamadi Maiga. La Cour confirme le jugement de 1991 qui reprend la convention de 1947.

Thème : le retrait de terres déclenche une revendication de limite de *leydi* (*jowro* défend cultivateur).

Procédure : judiciaire

Décisions : jugement n°58 (RG n°48) du 14/11/91 du tribunal de paix à compétence étendue de Djenné - Arrêt n°37 (RG n°67) du 14/4/93 de la Cour d'appel de Mopti.

Droit : le juge de première instance, ne pouvant s'appuyer que sur des témoignages, prend sa décision sur les plus fiables qui sont en faveur du *jowro* : « Déclare Amadou Amirou propriétaire coutumier de la plaine dite Fianke. Dit que la limite entre son terroir et celui du village de Kotola est la bande de sable s'étendant d'est en ouest. Dit que le domaine nord de cette bande est la propriété du demandeur et le domaine situé au sud propriété du défendeur. »

82 La Cour confirme le jugement sur la base de témoignages, de la délimitation de 1947 et sur le fait incontestable que dans la zone le *jowro* possède la terre, c'est pourquoi il est possesseur de la plaine qui est exploitée depuis longtemps :

83 « [selon Cissé] autrefois un litige avait opposé le "Wuro-Ali" et le village de Kotola dont Flamadi Maiga est un ressortissant ; que depuis ces temps lointains une limite entre les deux propriétés coutumières a été fixée par laquelle on reconnaît que la partie véritablement plaine est pour Wuro-Ali ; tandis que la partie sablonneuse revient à Kotola ; que dès ces dernières années il a été constaté que Flamadi Maiga tente de déplacer cette frontière en s'accaparant par usurpation des parties qui ne reviennent point à son village [...]

84 Considérant que la propriété coutumière de dioro sur une terre selon la coutume de la zone est incontestable et incontestée ; [...] Considérant que la plaine de Fianke est exploitée depuis fort longtemps et que Amadou Amirou Cissé a pu présenter des témoins potentiels venus de divers horizons, lesquels ont confirmé ses dires ; [...] Considérant qu'il ressort des divers témoignages recoupés que la limite généralement et en permanence respectée et fixée ou tracée de concert par les ancêtres ou les vieux des parties autrefois et même aujourd'hui est une bande de sable connue de tous qui s'étire d'est en ouest. Considérant dès maintenant qu'il convient de fixer définitivement cette limite et dire puis reconnaître que le nord de cette bande appartient à l'intimé Amadou Amirou Cissé et le sud à l'appelant Flamadi Maiga » (ici le juge veut certainement dire « au terroir du village Kotola »).

Résolution amiable : non

Droit appliqué : traditionnel

Apports ou observations juridiques : dans la zone le *jowro* possède la terre, c'est pourquoi il est possesseur de la plaine : « La propriété coutumière de dioro sur une terre selon la coutume de la zone est incontestable et incontestée. » Note : limite entre un terroir et un espace géré par le *jowro*.

Respect de la décision : oui

85 ■ 8

Nom : FURDU

Étapes : 1990 - 1991 - 1992

Leydi : Jallube Jenneri c/ Dayebe

Village : Kanio

Arrondissement : Jallube

Cercle : Mopti

Ressource : *burgu*

Écotope : bourgoutière

Ethnies : Peuls

État du conflit : présent

Parties : Baaba Hawa Dicko, repr. le *jowro* Barke Baaba Anjamu Dicko c/ Kola Pullo Dicko

Revendicateurs : individu c/ individu

Réf. enjeu : E

Objet : remise en cause de la frontière entre deux bourgoutières

Faits :

86 Deux *jowro*, Barke Baaba Anjamu Dicko et Kola Pullo Dicko, ont une frontière commune de près de 90 km entre leurs bourgoutières respectives, Mayo Dembi et Mayo Ronéo. Cependant, une contestation est née sur une portion située entre la mare Nawrebaly au nord et la mare Tumamoti au sud, plus particulièrement au niveau de la mare Furdu.

87 Selon Anjamu, la frontière passe par cette mare qui est située à cheval entre les deux bourgoutières. Selon Kola, la mare Furdu fait partie intégrante de son domaine.

88 Une conférence de réconciliation a eu lieu à Jallube, le 8 juin 1990, sous la présidence du chef de village avec tous les vieux *jowro* et notables de la zone. Pour eux, Furdu est commun aux deux *jowro* : « La conférence est unanime sur le principe que le partage de Fourdou [Furdu] doit être fait suivant le lit du marigot qui le traverse. » D'après un participant, on apprend le rôle des pêcheurs bozo dans le règlement des litiges entre *jowro* : « Depuis les temps anciens, les problèmes de la zone sont résolus par les notables et

les chefs de Dialloubé. Chaque fois qu'il y a incompréhension entre deux dioros, ce sont les pêcheurs qu'on appelle pour témoigner afin de les départager. Pourquoi cela ? Cela se comprend parce que les bourgoutières sont aux Peuls mais les eaux sont aux Bozo. Les eaux connues dans les bourgoutières d'un dioro sont exploitées par une famille de Bozo. Donc ils ont les mêmes propriétés. C'est le village de Tioka qui pêche la mare de Fourdou. J'ai toujours appris que Fourdou est un lieu commun aux deux dioros » (Sory Mamani Bilakoro).

- 89 Kola Pullo refuse catégoriquement la solution de la conférence et ne souhaite plus se représenter devant une assemblée traditionnelle de conciliation car, précise-t-il, « j'ai honte de dire devant ces vieux que je n'accepte pas ce qu'ils me demandent ».
- 90 Chaque partie a saisi le tribunal de Mopti les 16 (Anjamu) et 23 juillet 1990 (Kola). Le tribunal par jugement avant dire droit (jugement ne disant pas le droit) n°137 du 27 septembre 1990 ordonnait son transport sur les lieux. Ce fut fait le 8 octobre 1990. La décision du juge s'est fondée sur le témoignage d'un exploitant de la mare Furdu, qui dit avoir obtenu l'autorisation de Kola Pullo Dicko, pour donner raison à ce dernier. Le jugement a été interjeté en appel.
- 91 La Cour a d'abord rejeté les témoins trop partisans de Kola Pullo, offrant des « témoignages suspects et non crédibles » alors qu'il n'a pas établi un tel rapport de dépendance entre Hawa, représentant du *jowro* Anjamu, et ses témoins. Ensuite elle a retenu la tentative de conciliation du 8 juin 1990 effectuée par l'assemblée de *jowro* qui était en faveur de Anjamu, ainsi que la déposition de Umaru Hamidun dit M'Boro (dont le juge semble ignorer qu'il est un adversaire de Kola) affirmant que personne ne connaît exactement les limites entre les deux bourgoutières. La Cour a infirmé le jugement et a opté pour la version des chefs coutumiers.

Procédure : conciliation et judiciaire

Décisions : conférence de réconciliation, le 8/6/90 - Jugement n°14 du 17/1/91 (RG n°120) du tribunal de première instance de Mopti - Arrêt n°44 du 19/8/92 (RG n°92) de la Cour d'appel de Mopti.

Droit : à l'unanimité, les membres de la conférence tentant la conciliation entre les parties considèrent que la mare Furdu est traversée par la frontière des deux bourgoutières et donnent ainsi raison à Anjamu. Tous les témoignages de ceux qui connaissent les lieux convergent. Mais la tentative échoue devant la ferme intention de Kola de ne pas céder

- 92 Le juge du tribunal de Mopti trouve un témoin-acteur, exploitant des lieux, qui affirme avoir eu l'autorisation de Kola : « Attendu que les différents témoignages sont très controversés s'agissant de la limite entre les bourgoutières, mais que de nombreux éléments non contestés et souvent très troublants permettent d'asseoir une conviction sur la situation réelle de la limite litigieuse ; Attendu en effet que la plaine de la mare Fourdou, cœur même du litige, est exploitée par le nommé Boubou Traoré, celui-ci l'ayant obtenue de Kola Poulo Dicko. »
- 93 Sur cette base, le juge tranche en faveur de Kola : « Dit que le bras du fleuve Mayo-Dembi constitue la seule et unique limite entre les deux bourgoutières des parties et que dans la partie litigieuse elle relie les points suivants : Boutiwol, Nawrébaly, Tiélogolnelbi, Tikina et Toumamoti ; Dit qu'à la hauteur de la mare Nawrébaly le lit de bras constitue la limite ; Dit par conséquent que les mares Fourdou, Yoly et Nawal Bahawa font partie intégrante du domaine de Kola Poulo Dicko. »

94 La Cour d'appel ne retient pas les témoins de Kola Pullo et s'en réfère au droit traditionnel révélé lors de la réunion de conciliation de Jallube : « Considérant que l'administration de la preuve d'un droit coutumier ne peut être mieux obtenue qu'auprès des chefs coutumiers eux-mêmes ; que la résolution de l'assemblée des Dioros est suffisamment édifiante pour dire que la mare Fourdou est la propriété commune des deux Dioros et que par conséquent c'est la ligne indiquée par Baba Hawa Dicko qui est la limite de leurs bourgoutières. Déclare que la mare Fourdou est la propriété commune des Dioros du Mayo Ranéo et du Mayo Dembi. Dit que la limite entre les bourgoutières des deux Dioros suivra une ligne partant de Boutiwol en passant par Nawrébaly, Fourdou, Yoly, Nawal Bahawa pour finir à Touma-Mopti ». Un pourvoi en cassation est introduit par Pullo Kola Dicko.

Résolution amiable : non

Droit appliqué : traditionnel

Apports ou observations juridiques : non-acceptation de la justice traditionnelle par une partie, mais que la justice étatique conforte en reprenant son verdict. Le droit traditionnel émane des chefs traditionnels. **Respect de la décision :** Cour suprême saisie

95 ■ 8

Nom : HARIIMA WURO NEEMA

Étapes : 1986

Leydi : Wuro Neema

Village : Wuro Neema

Arrondissement : Fatoma

Cercle : Mopti

Ressource : *burgu*

Écotope : bourgoutière

Ethnies : Peuls c/ Bella

État du conflit : passé

Parties : Buubu Siidibe, repr. de Wuro Neema c/ Mama Traore, de Togel M'Bewa

Revendicateurs : groupe c/ individu

Réf. enjeu : K

Objet : conservation du *burgu* dans le *hariima* (appliquer l'interdiction d'arracher le *burgu*)

Faits :

96 L'année 1986 fut une année de sécheresse. Les Peuls de Wuro Neema décidèrent de bien conserver le *burgu* de leur *hariima* pour leur *benndi* (vaches laitières). Un agriculteur de Togel M'Bewa (hameau de Siimina), Marna Traore, ne l'entendit pas comme cela et vint arracher du *burgu* pour le vendre. Pour ce faire, il se fit aider par sept personnes. Le surprenant dans le *hariima*, Buubu Siidibe, notable du village de Wuro Neema, lui ordonna de cesser d'arracher le *burgu* et de quitter les lieux. Marna Traore refusa et c'est alors qu'une rixe eut lieu. Les autorités administratives et judiciaires furent saisies tour à tour. Le conflit entra dans une longue procédure où l'abus de pouvoir prend le pas sur la justice.

97 Buubu Siidibe narre lui-même la genèse du conflit : « L'affaire a commencé en 1986 pendant la saison froide. Cette année-là, ç'a été une année pénible, la sécheresse a sévi et il y avait un manque notoire d'eau. C'est ainsi que le Pulaaku a décidé de se concerter d'urgence. À l'issue de cette concertation, nous avons décidé de bien conserver quelques *hariima* pour les *benndi* et nous avons décidé aussi de l'interdiction formelle d'arracher le

burgu dans le *hariima*. Tout le monde s'est soumis à la règle, sauf le nommé Marna Traoré qui a recruté sept manœuvres pour venir faucher le *burgu* dans le lit de la mare.

- 98 Nous nous sommes rendus sur les lieux et leur avons notifié les instructions prises. Ils n'en ont pas tenu compte et ont continué à arracher sous l'ordre de Marna Traore. Moi Buubu, je suis allé prendre un tas de *burgu* pour le jeter dans l'eau, quand l'un des manœuvres, du nom de Oyé Traore, s'est dirigé vers moi et m'a giflé ; l'affaire a commencé.
- 99 Nous sommes allés voir le chef d'arrondissement de Fatoma pour lui demander de nous délivrer une attestation d'interdiction de coupe du *burgu*, ce qu'il nous a remis. L'affaire commençait à prendre de l'ampleur, c'est pourquoi le chef d'arrondissement m'a fait venir chez lui et a repris la pièce qu'il avait dûment signée. Entretemps, Marna Traoré m'a convoqué à la brigade mixte de la gendarmerie à Mopti. Dans sa déposition, Marna a prétendu être victime d'une agression de la part de sept personnes de Wuro Neema. Quand je me suis présenté à la gendarmerie, on m'a demandé de relater les faits. J'ai dit tout ce qui s'était passé. On nous a amendés. Moi j'ai dû payer 30 000 F CFA et lui 15 000 F CFA pour avoir fauché le *burgu* d'un *hariima*. La gendarmerie a transmis le dossier au tribunal. Le dossier a dormi trois mois dans les tiroirs du procureur. Ce dernier a été muté et a laissé le dossier en instance.
- 100 Deux ans après, on m'a de nouveau convoqué à une audience. On m'a condamné à payer 50 000 F CFA et Mama n'a pas été amendé. La raison évoquée par la justice pour justifier cette amende est que j'avais porté la main sur la personne de Marna. J'ai remis la somme à Kaaka Samaseeku, qui est mon intermédiaire auprès de l'administration judiciaire, et lui l'a versée au juge.
- 101 Un an après, j'ai été convoqué par un nouveau juge qui venait de prendre service. Il m'a questionné sur l'affaire. J'ai narré exactement comme par le passé. Chaque fois qu'un juge est nouvellement muté ici, Marna réveille l'affaire. On a fait un nouveau jugement. Ce jour-là, j'étais représenté par mon avocat en la personne de Amadu Kisso Cisse, l'actuel maire de Mopti. J'étais absent, et il m'a défendu en tant que client. Je devais à l'issue de cette audience payer 60 000 F CFA. Ces 60 000 FCFA sont à verser à Marna à titre de dommages intérêts. Quand j'ai saisi mon avocat pour lui notifier mon indignation face à cette nouvelle amende, il m'a conseillé de ne pas tirer sur la corde et m'a demandé de m'acquitter. J'ai été d'accord.
- 102 Comme je suis membre de la coopérative des éleveurs, j'ai saisi cette coopérative qui m'a secouru en me prêtant la somme de 45 000 F CFA. J'ai voulu remettre la somme à l'huissier de Marna pour qu'il la lui remette. Marna a refusé le versement par tranche, il a exigé la totalité. L'huissier lui a demandé de prendre cet argent, mais il n'a pas voulu. Cela a créé un sentiment de frustration chez son huissier. C'est ainsi que l'huissier m'a dit qu'il gardait l'argent en attendant. Je suis retourné chez moi. Nous étions à l'approche de l'hivernage. J'ai connu une période d'accalmie de deux mois.
- 103 Mama a repris le dossier pour l'amener à la justice, prétextant qu'il n'était toujours pas rentré en possession de son dû vis-à-vis de moi. La gendarmerie a demandé à mon avocat le pourquoi de ce non-paiement. Ce dernier s'est déplacé pour venir me voir et m'a informé de l'intention des gendarmes de m'arrêter ; il m'a demandé de prendre mes dispositions. J'ai quitté le village.
- 104 Mama, les gendarmes, l'avocat m'ont trouvé absent au village. Trois semaines après, l'avocat est revenu. Il m'a informé de l'arrivée prochaine des gendarmes en me disant que

je pouvais tenter de me sauver. Je lui ai dit que ce n'était pas nécessaire, car en partant, je laisse derrière moi ma famille et tous mes biens. Je lui ai dit que je resterais et que ce qui doit m'arriver m'arriverait. C'était une façon d'empêcher tout contact entre les gendarmes et moi, car l'avocat avait utilisé les 40 000 F CFA que je lui avais versés à ses propres fins. C'est lors d'une de mes sorties vers mon champ que Marna et ses compagnons m'ont porté absent. Ils ont demandé aux villageois où se trouvait le campement de nos animaux. Ceux-ci ont répondu qu'ils ne savaient pas. Une de mes sœurs le leur a indiqué. Ils y sont allés et ont saisi cinq vaches. Ils étaient chargés par le juge de m'arrêter pour désobéissance à l'autorité. Avant de quitter Wuro Neema, ils ont remis la convocation à Ali, l'un des conseillers du chef de village. Ce dernier devait me la remettre et ils l'ont mis en demeure de bien surveiller les cinq vaches saisies en attendant qu'ils reviennent les chercher.

- 105 Après réception de la convocation, je me suis déplacé pour aller voir l'avocat et Kaaka Samaseeku. Je leur ai demandé sur la base de quel droit ils avaient saisi mes animaux. L'avocat m'a dit de ne pas m'inquiéter pour ça. Kaaka est intervenu pour lui réclamer les 40 000 F CFA. Il lui a demandé de les rembourser, affirmant qu'il allait compléter les 25 000 F CFA pour aller les déposer à la justice. Les 5 000 F CFA ont été versés à la gendarmerie. Voilà tous les reçus, sauf celui de la gendarmerie. L'avocat m'a fait comprendre que les animaux demeurent toujours les miens. On a fait taire l'affaire jusqu'en saison froide. Ensuite j'ai reçu une nouvelle convocation pour me présenter au parquet un lundi. L'avocat devait verser 40 000 F CFA à la justice et Kaaka les 5 000 F CFA à la gendarmerie. Aucun des deux ne s'est exécuté.
- 106 Une semaine après, on est venu me remettre une nouvelle convocation. J'étais au marché de Fatoma ; je n'ai donc pas répondu à la convocation. À la foire suivante de Fatoma, les gendarmes sont venus m'arrêter et j'ai passé quatre nuits en prison. Ensuite on m'a amené devant le juge d'instruction qui m'a écouté et on m'a déféré à la prison civile. Quand Kaaka a appris cela, il est allé protester. Comment se peut-il qu'on verse une partie de la somme et que je sois encore enfermé ? Le juge a ordonné qu'on me libère.
- 107 Après la saison sèche, un juge nouvellement muté nous a de nouveau convoqués. Je me suis présenté très tôt le matin à la date mentionnée sur la convocation. Le juge m'a demandé de m'expliquer. Je lui ai dit que c'était une vieille affaire qui datait de sept ans et que depuis 1991 j'avais toujours été victime d'amendes arbitraires et de déplacements futiles. On saisissait mes animaux, alors que je n'avais pas commis d'homicide et surtout j'avais donné une avance de 40 000 F CFA à un avocat qui l'avait dilapidée. Je lui ai retracé la genèse de l'affaire. Le juge a téléphoné à l'avocat pour lui demander la souche du reçu de l'amende. Le juge m'a écouté et a fixé une date d'audience. Le jour du jugement, tous les dossiers des autres sont passés, moi j'étais là assis. C'est juste après 18 h, peu avant la tombée du soleil, qu'on m'a appelé et le juge m'a dit que je devais payer 50 000 F CFA. J'ai demandé pourquoi je devais encore payer 50 000 F CFA et j'ai dit que je n'étais pas d'accord et que j'étais prêt à ce qu'on me fasse tout, je ne donnerais pas un seul soude plus. Ils m'ont fait comprendre que l'amende était due à une absence à la barre lors d'une audience. Je leur ai dit que je n'avais pas reçu la convocation dont ils parlaient. Celle que j'avais reçue était celle-là. On m'a alors remis une copie du dossier, et grâce au juge Diallo je suis sorti libre. Les gens continuent toujours à exploiter ce *hariima*.
- 108 Le problème de *hariima* n'est pas l'affaire d'un seul homme, mais de tout un village. Quand le problème a surgi et qu'il a pris de l'ampleur, alors tout le monde s'est désolidarisé, et je suis resté seul face au problème. Ce *burgu* hérité de mon père, je ne le céderai à personne.

J'accepte d'y sacrifier ma vie. Un homme ne doit pas céder. Quand on recule pour conserver son patrimoine, on n'a plus de raison d'être, ce n'est plus la peine. » (Enquête, Wuro Neema, le 11/5/94).

- 109 Au total, Buubu Siidibe aura dépensé environ 150 000 F CFA, qui sont allés dans la poche des gendarmes, des juges, etc.

Procédure : administrative et judiciaire

Décisions : contravention, amendes

Droit : amende de 15 000 F CFA payée par Marna Traoré pour arrachage de *burgu* dans un *hariima*

Résolution amiable : non

Apports ou observations juridiques : le demandeur fut une victime, l'objet de multiples ponctions financières.

Commentaires : corruption et non droit

Respect de la décision : aucune de prise

- 110 ■ 10

Nom : HOORE WUMBERE

Étapes : 1974 - 1976 - 1978 - 1982 - 1985 - 1986 - 1989 - 1992

Leydi : Jallube Burgu

Village : Jallube

Arrondissement : Jallube

Cercle : Mopti

Ressource : *burgu*

Écotope : bourgoutière

Ethnies : Peuls

État du conflit : passé resurgissant

Parties : Bella Seydu Jal c/ Samba Ali Bokoum, *jowro* de l'*eggirgol* Hoore Wumbere

Revendicateurs : individu c/ famille

Réf. enjeu : J

Objet : préséance au sein de l'*eggirgol*

Faits :

- 111 Bella Jal du *suudu baaba* Tianinkobe avait son troupeau placé au sein du groupe Goordinkobe, dirigé par Basa Samara Jal et faisant partie de l'*eggirgol* Floore Wumbere. En 1974, Bella se détacha de son groupe dans le but de constituer son propre groupe au sein de l'*eggirgol*, car son troupeau était devenu important. Le *jowro* lui fit observer les inconvénients de son départ, la perte des avantages du groupe Goordi qu'il quittait.
- 112 Bella demanda au *jowro* Bara Afo Bokoum, fils du *jowro* Samba Ali Bokoum, de l'intégrer dans sa bourgoutière pour devenir un suiviste dans celle-ci, quittant ainsi la bourgoutière du *suudu baaba* Goordi pour celle du *suudu baaba* Suudi Haali, dont Samba Ali est le gestionnaire. La décision du *suudu baaba* fut positive, grâce à l'appui de Bara Afo lui-même, et lui attribua la cinquième place de suiviste, après le groupe Naï Goro [1. Naï du *jowro*, 2. Naï Goordi, 3. Naï Bu, 4. Naï Goro].
- 113 Bella accepta, mais six mois après, il demanda à Samba Ali la troisième place : celle qui suit le groupe qu'il avait quitté, en vertu de la règle traditionnelle selon laquelle en cas de scission dans un troupeau (groupe), le nouveau troupeau constitué peut suivre le troupeau mère. En effet, il voulait absolument suivre le groupe d'où il sortait. Il arguait pour cela de l'ancienneté de l'alliance de sa famille avec les Goordinkobe, qui avait valeur

de parenté selon lui. Mais son point de vue était contraire à celui des notables. Bella Seydu Jal n'était pas de la même famille que Basa Samara Jal (rapport de mission de l'inspecteur de l'Intérieur, le 16/2/77). Par contre, et c'est son deuxième argument, la présence dans l'*eggirgol* Hoore Wumbere de son troupeau remontait à l'An II de la Dina, c'est-à-dire à 1818, année de l'assassinat du dernier *ardo* N'gourory par une des colonnes de Sékou Amadou. C'est peut-être la raison pour laquelle le *jowro* lui avait maintenu une place au sein de l'*eggirgol*.

- 114 Bella convoqua Aldia Amadou Jal devant le chef d'arrondissement, car il lui avait pris sa place au sein de l'*eggirgol* Hoore Wumbere. Ce dernier se défendit en arguant qu'il n'était qu'un suiviste, placé par le *jowro* gestionnaire de la bourgoutière. Le *jowro* confirma ses dires au chef d'arrondissement ; lui-même était effectivement le seul à décider de la place d'un suiviste dans sa bourgoutière. Le chef d'arrondissement vérifia la véracité de cette règle auprès des notables, qui la lui confirmèrent.
- 115 Vinrent alors les tentatives de conciliation menées par le chef de village de Jallube (*jowro* des *jowro* du Jallube Burgu) et par l'administration locale ; elles échouèrent. En refusant la cinquième place, Bella s'est par conséquent exclu de lui-même de l'*eggirgol*. Cette cinquième place a été rendue à celui à qui elle avait été enlevée précédemment. Bella tente maintenant de récupérer cette cinquième place. Et selon la tradition, seul le *suudu baaba* peut intégrer un suiviste ; le *jowro* à lui seul ne le peut (enquête auprès de Bara Afo Bokoum, le 11/5/94). Ce qui pénalise maintenant Bella, c'est que le *suudu baaba* refuse d'accepter de le réintégrer. En créant son propre groupe, Bella a quitté son *suudu baaba* adoptif et a changé de statut : de celui de troupeau, intégré dans un groupe, le *suudu baaba* Goordinkobe, il s'est intégré dans la bourgoutière du *jowro* Samba en tant que suiviste (groupe) à lui tout seul et placé cinquième au sein de l'*eggirgol*. Il lui reste, selon le *jowro*, à rejoindre définitivement son *eggirgol* familial, qui est celui de Tianinkobe à Jallube, c'est-à-dire celui du chef de village de Jallube.
- 116 Le commandant de cercle, saisi du différend par le chef d'arrondissement (PV du 21/11/75), mena des enquêtes avec l'appui des chefs traditionnels. Le 20 août 1976, il prit une décision devant régler définitivement le litige dans laquelle il confirma la sortie de Bella de l'*eggirgol*, en considérant le retrait du troupeau de Bella du groupe Goordi et son intégration future dans le groupe de son choix. Le *suudu baaba* refusant de le réintégrer, Bella n'a plus de place dans l'*eggirgol*, sauf s'il arrive à se réintégrer dans un groupe ; mais personne ne veut de lui.
- 117 Selon l'inspecteur de l'Intérieur (rapport du 16/2/77), Bella Seydu Jal « a été l'instrument d'une rivalité de clans, victime d'une lutte sourde entre Diawambé ». D'août 1976 à décembre 1978, Bella réintégra son troupeau dans son *eggirgol* familial. Le 1^{er} novembre 1976, Bella saisit le ministre de l'Intérieur, en se présentant en « innocente victime ». Ce dernier, par message RAC, autorisa Bella à suivre l'*eggirgol* selon la préséance de son choix, contredisant la décision n°24 [il s'agirait d'un message confidentiel ordonnant aux forces de l'ordre de ne pas faire sortir les animaux de Bella s'ils se trouvaient dans la bourgoutière de Samba Ali Bokoum, d'après nos informateurs].
- 118 Bara Afo Bokoum se rendit à Bamako apporter au ministre de l'Intérieur une autre version que celle de Bella. Le gouverneur reçut un message du ministre annulant le précédent et confirmant la décision n°24/CM, le 28 décembre 1977 (message RAC n°25/C/MDIS).

- 119 Le gouverneur créa le 25 novembre 1978 une commission régionale politico-administrative chargée de trouver une solution définitive au litige. Celle-ci se réunit le 6 décembre 1978 et décida d'amender la décision n°24/CM en intégrant Bella en neuvième position de l'*eggirgol* Hoore Wumbere. En cas de réticence forte, l'administration lui trouverait un autre *eggirgol* d'adoption. Cette décision de PV se traduisit par la décision du 7 décembre 1978, vivement contestée par le *jowro* auprès du ministre de l'Intérieur (lettre du 15/11/81) et qui affirme que Bella doit rejoindre son *eggirgol* familial Caninkobe, car il est devenu un perturbateur intolérable au sein de l'*eggirgol*.
- 120 Le ministre acquiesça à cette demande et envoya le 3 décembre 1981 au commandant de cercle de Mopti un message RAC (n°658/MI-DNICT) lui demandant de détacher Seydu Bella Jal de l'*eggirgol* Hoore Wumbere pour le remettre dans son *eggirgol* familial, celui de Tianinkobe.
- 121 Suite à ce message, Bella a suscité un recours devant la section administrative de la Cour suprême, qui l'a annulé le 25 octobre 1982. Les motivations du juge de la Cour suprême ont été celles des principes de la sécurité juridique et de la continuité de l'administration. Le juge a fait référence aux prises de position contradictoires de l'administration dans ce conflit et à l'abus que les autorités supérieures font de leur pouvoir discrétionnaire. Elles se sont en effet permis d'annuler des décisions prises depuis plusieurs années par des subordonnés, notamment celle du gouverneur qui est intervenue trois ans après.
- 122 Le *jowro* Samba Ali Bokoum a répondu au juge suprême en sollicitant auprès de lui l'annulation de la décision n°331/GEM-CAB du gouverneur (lettre de février 1983).
- 123 Selon le commandant de cercle, « l'affaire Bella Seydou Diall [Jal] c/ Samba Ali Bokoum est simple, assurément simple et aurait pu connaître un réel dénouement hors et loin de l'administration, si dans "ce milieu" le mensonge et le mal n'étaient pas en terre fertile » (lettre n°72/CM-C au président de la section administrative de la Cour Suprême, le 16/6/84).
- 124 La Cour ssuprême saisie par le *jowro* a rendu son arrêt le 21 mars 1985. Elle a reçu la requête du *jowro* en annulant la décision n°331 du gouverneur et a confirmé l'applicabilité de la décision n°24/CM. Par message RAC n°53/MI-CAB du 8/2/86, le gouverneur a été invité à débloquent la situation. Ce message a été appuyé par la correspondance n°23/MI-II-C du 13/2/86 aboutissant à une décision du commandant de cercle le 4 septembre 1986, soit un an et demi après le dernier arrêt de la Cour, qui en a fait fi. En effet, la dernière décision administrative a repris celle qui avait été précédemment annulée, bafouant ainsi l'autorité de la chose jugée en maintenant Bella au sein de l'*eggirgol*.
- 125 Le 3 décembre 1986, sur instruction du ministre de l'Intérieur, le commandant de cercle de Mopti est revenu sur sa décision précédente par la décision n°22/CM réglant le litige conformément aux énonciations de l'Arrêt n°8. Cette dernière a été remise en cause par le message RAC n°953/DNICT du 8 décembre 1988 ordonnant au commandant de cercle d'appliquer impérativement la décision n°227/CM du 4/9/86. Cette décision administrative (message RAC) a fait l'objet d'un recours devant la Cour suprême par le *jowro* et a été annulée par elle du fait qu'elle violait la chose jugée.
- 126 Le 18 septembre 1991, la Cour suprême a ordonné aux huissiers requis l'exécution de l'Arrêt n°8, à la requête du *jowro*. Dans un PV d'exécution du 10/12/91, d'un huissier de Ténenkou, maître Sana Yalcouye, le fils de Bella, a accepté de se plier à la décision n°24/CM : « Nous sommes d'accord pour déguerpir au nom de la loi et nous ne pouvons que nous plier aux textes. » Le 28 décembre 1991, dans un autre PV d'exécution du même

huissier, Bella a déclaré : « J'ai ma décision n°227/CM du 4 septembre 1986 qui annule l'arrêt n°8 du 21 mars... » et il a refusé de signer.

- 127 En fin d'année 1992, Bella Seydu Jal a encore tenté de suivre les troupeaux de l'*eggirgol* Hoore Wumbere. L'huissier s'est déplacé sur requête du *jowro* pour lui signifier une fois de plus l'exécution de l'Arrêt n°8 de la Cour suprême. Dans le PV d'exécution, Bella Jal a répondu : « Je suis d'accord, mais il me faut voir le juge qui a mes papiers. Mais je ne m'oppose pas à votre décision. » En fait la mauvaise volonté de Bella Jal à s'exécuter perdure (lettre de l'huissier au procureur, le 26/11/92) mais depuis 1989, le troupeau de Bella Seydu n'a pas pénétré dans les bourgoutières du *jowro* Samba Ali Bokum, Le feu du conflit ne semble pas totalement éteint.

Procédure : administrative et judiciaire

Décisions : décision n°24/CM du cdt de cercle, le 20/8/76 - Décision n°249/GRM-CAB(bis) du gouverneur, le 25/11/78 - Décision n°331/GRM-CAB du gouverneur, le 7/12/78 - Message RAC n°658/MI-DNICT du ministre de l'Intérieur, le 3/12/81 - Arrêt n°45 du 25/10/82 (Pourvoi n°28/82 du 9/2/82) de la section administrative de la Cour suprême - Arrêt n°8 du 21/3/85 (Pourvoi n°71/83 du 24/2/83) de la section administrative de la Cour Suprême - Décision n°227/CM du Cdt de Cercle, le 4/9/86 - Décision n°22/CM du cdt de cercle, le 3/12/86 - Arrêt n°66 du 14/11/89 (Requête n°4 du 20/2/89) de la section administrative de la Cour suprême.

Droit : la première décision administrative est de confirmer le droit traditionnel en écartant Bella Seydu Jal de l'*eggirgol* pour ne pas s'être incliné devant les conditions imposées par le *jowro*. Avant cela, le commandant de cercle souligne le détachement du troupeau de Bella de son groupe : « Les naï Bella Seydou se détacheront du groupe "Gordi" dont le partage est assuré par le "Dioro" Samba Ali Bocoum » (art. 2). « Bella Seydou Dial adhèrera à tout autre groupe de son choix » (art. 3). « Cette adhésion lui confèrera les avantages acquis par le groupe » (art. 4). Bella doit donc intégrer un groupe pour demeurer dans l'*eggirgol* et non constituer un nouveau groupe.

- 128 Afin de régler définitivement le conflit, le gouverneur crée une commission régionale, conformément à la résolution de la Conférence régionale sur les bourgoutières du 2 novembre 1978 composée des autorités administratives, politiques et du Service de l'élevage : le directeur de Cabinet (président) et deux conseillers du gouverneur, le capitaine commandant de la gendarmerie, le directeur de l'Odem, les cdts de cercle de Mopti et de Ténenkou, le Secrétaire général de l'UDPM de Mopti. Suite à une réunion de cette commission de règlement du litige, le gouverneur décide que Bella demeure dans l'*eggirgol* et en prend la dernière place, la neuvième, tout en restant libre d'intégrer un autre *eggirgol* qui voudra bien l'adopter : « Les animaux appartenant à Bella Seydou Diall et consorts, se détacheront du troupeau nommé Naï-Gordi dont le chef reste Barama Samara Diall » (art. 2). « Ils constitueront au sein du groupe Eguirgol Horé-Homboré, placé sous la responsabilité du Dioro Samba Ali Bocoum, le troupeau appelé Naï Bella Seydou Diall » (art. 3). « Les Naï-Bella Seydou Diall seront placés à l'arrière du groupe Horé-Homboré, c'est-à-dire en 9^e position dans l'ordre de préséance après le troupeau Naï Diam Amadou » (art. 4). « Toutefois Bella Seydou Diall est libre d'adhérer à tout autre groupe qui voudra l'adopter. Cette adhésion lui confèrera les avantages et droits acquis par le groupe adoptif » (art. 5).
- 129 Le ministre de l'Intérieur suite à une demande du *jowro* annulera cette décision n°331/GRM pour confirmer celle n°24/CM : « Honneur vous inviter Stop A détacher Seydou Bella Diall éleveur à Dialloubé Stop De l'*eggirgol* Hore-Hombere Stop Pour le remettre dans son

eggirgol familial Stop Celui de Tjanninkobé Me rendre compte Stop et FIN ». La Cour suprême est saisie par Bella Seydu Jal d'un pourvoi de ce RAC, décision administrative individuelle, remettant en cause une situation acquise depuis trois ans.

- 130 Le comportement de l'administration dans ce conflit est rempli de contradictions et génère une insécurité juridique. En méconnaissant le principe de continuité de l'administration, il amène le juge à annuler le message RAC du ministre : « [...] Considérant qu'il apparaît ainsi que le troupeau évolua avec le groupe Horé-Hombéré pendant plus de trois ans ; Considérant que si le supérieur hiérarchique est investi d'un pouvoir de contrôle sur le subordonné et sur les actes de celui-ci, le pouvoir ne permet pas au supérieur de remettre en cause plus de trois ans après la décision prise par le subordonné dans le cadre du règlement d'un litige ; Considérant que si le supérieur le pouvait à tout moment il y aurait une totale insécurité juridique et une remise perpétuelle sur le tapis du litige qui recevrait ainsi une multitude de solutions ; Considérant qu'une telle pratique qui est le lot de notre administration méconnaît le principe de continuité de l'administration [...] Que ces prises de positions contradictoires de l'administration à ses différents échelons sont le reflet d'une administration hésitante [...] il en résulte un désordre et une insécurité préjudiciables aux intérêts des administrés ; en effet Diall se trouve rejeté par les groupes Horé-Hombéré et Tianinkobe. » (Ceci sera démenti par le *jowro* qui affirmera au juge que l'*eggirgol* Tianinkobe n'a pas rejeté Bella et ne peut le faire, compte tenu de leur lien de parenté, *in* lettre de 1983). Le juge en conclut : « L'auteur d'une décision ne peut revenir sur celle-ci n'importe comment et surtout n'importe quand, de même l'autorité hiérarchique ne peut annuler n'importe comment et n'importe quand la décision de son subordonné, surtout lorsque celle-ci porte règlement de litige. »
- 131 La Cour suprême saisie par le *jowro* en annulation de la décision du gouverneur n°331 du 7/12/78, reçoit la requête en considérant deux points :
- 132 1) le délai d'annulation d'une décision administrative par un supérieur hiérarchique est de deux mois (art.44 loi 65.2AN-RM du 13/3/65 portant réorganisation de la Cour suprême) : « Que la fixation dudit délai permet d'éviter toute insécurité juridique et remise perpétuelle sur le tapis des litiges qui, sans cela, recevraient une infinité de solutions » ; en l'occurrence, la décision n°331 est intervenue deux ans et quatre mois après celle du commandant de cercle n°24.
- 133 2) L'excès de pouvoir du gouverneur : le pouvoir de substitution a un caractère exceptionnel et qu'en l'espèce le commandant de cercle était seul compétent pour décider. Ainsi au fond la décision n°331 est annulée et la décision n°24 continue à produire ses effets.
- 134 Le 4 septembre de l'année suivante, le commandant de cercle sans considération pour l'autorité de la chose jugée remet en vie la décision n°331 en considérant que Bella ne saurait être exclu de l'*eggirgol* Hoore Wumbere : « Les animaux appartenant à Bella Seydou Diall constituent le troupeau nommé Naï Bella Seydou Diall » (art. 2). « Le troupeau sus-indiqué constitue un élément du groupe « Eguirgol-Horé-Woumbéré » et ne saurait en être exclu » (art. 3). La décision annule explicitement la décision n°24/CM dans son article 4.
- 135 Le commandant de cercle revient sur cette décision par une autre, conforme à l'arrêt de la Cour suprême, début décembre. Le commandant de cercle se voit enjoint par un message RAC, le 8/12/86, d'appliquer la décision n°227/CM. Ce message fait l'objet d'un

pourvoi pour excès de pouvoir devant la Cour suprême par le *jowro*. La section administrative confirme la décision n°24/CM en considérant que le message RAC n°953 redonne vie à la décision n°227/CM prise conformément à la décision n°331 qui a été annulée par l'arrêt n°8 de la Cour suprême. « ... le message RAC n°953 du 8 décembre a violé ledit arrêt, violation de la chose jugée assimilable à la violation de la loi, et mérite à ce titre la censure de la Cour ».

Résolution amiable : non

Droit appliqué : traditionnel

Apports ou observations juridiques : Préséance : 1) lorsqu'un troupeau se dégage de son groupe mère au sein de l'*eggirgol* pour devenir indépendant, il prend la place suivant le groupe mère s'il est de la même famille que les troupeaux de ce dernier. 2) La place d'un groupe de troupeaux suivistes au sein de l'*eggirgol* dépend du *jowro* seul. 3) L'intégration d'un troupeau étranger dans un *eggirgol* dépend du *suudu baaba*. 4) L'accès d'un troupeau étranger dans une bourgoutière dépend du *suudu baaba*. 5) Tout nouveau propriétaire de troupeau formant à lui seul un groupe doit rejoindre l'*eggirgol* familial. Selon le rapport de mission de l'inspecteur de l'Intérieur Kassambara : AJ Classement de nouveaux troupeaux : si le nouveau troupeau est originaire du groupe, la famille du nouveau propriétaire possédant déjà un troupeau, le rang de l'arrivant est fixé suivant le degré de parenté qui le lie au chef du troupeau familial. Il suit le troupeau existant. Si le nouveau propriétaire est issu du clan du groupe, mais que sa famille ne possède pas encore de troupeau, son cas est soumis au groupe et au *jowro* (souvent la dernière place, mais toujours avant les troupeaux étrangers). B/Scission d'un troupeau : si les éleveurs qui conduisent le troupeau sont de la même famille, la priorité revient aux ascendants et par voie de conséquence aux aînés. Si les éleveurs du troupeau ne sont pas de la famille, la place reste au fondateur. La fraction détachée est considérée comme un nouveau sans troupeau familial. Droit administratif : l'annulation d'une décision administrative d'un subordonné par un supérieur est soumise aux principes de la sécurité juridique et de la continuité de l'administration. **Commentaire :** décisions administratives toujours contradictoires semblant alimenter un processus de corruption constant. Le nouveau commandant de cercle aurait voulu rallumer l'incendie et aurait demandé un million à Bara Afo Bokoum. Ils se sont mis d'accord à 50 000 F CFA.

Respect de la décision : oui

136 ■ 11

Nom : JARA-KULIBALI

Étapes : 1969 - 1975 - 1980 - 1991 - 1993

Leydi : Wuro Ali

Village : Gagna

Arrondissement : Djenné

Cercle : Djenné

Ressource : terre

Écotope : champs

Ethnies : Bamana

État du conflit : passé resurgissant

Parties : Agriculteurs famille Kulibali (Bukadari) c/ agriculteurs famille Jara (Lassana)

Revendicateurs : famille c/ famille

Réf. enjeu : A

Objet : revendication de champs

Faits :

- 137 L'affaire qui oppose les Kulibali et les Jara date de 1924. L'imam rattaché à la mosquée de Gagna était étranger au village et logeait chez les Jara et les Dembele. Les Kulibali étaient jaloux de cet état de fait et ils interdirent à l'imam de passer derrière leur concession.
- 138 « C'est ainsi que l'histoire a débuté entre les Coulibaly et les Diarra : les Diarra se sont déclarés originaires du village et les Coulibaly se sont également dits originaires du village, c'est ainsi qu'ils se sont transportés devant le commandant de cercle qui leur a fait comprendre que le village appartient aux Diarra et non pas aux Coulibaly. Ce sont les Bozo qui ont défriché la place du village depuis des années (selon la déposition de Marna Katle, les fondateurs de Gagna sont les Tientao qui sont arrivés douze ans avant les Diarra qui sont arrivés le matin et les Katle le soir du même jour). Douze années après, les familles Diarra et Katle sont venues défricher une partie de la terre et se sont installées auprès d'eux. Ceux-ci sont restés pendant vingt-quatre ans. Ces vingt-quatre années écoulées, la guerre du Futa a été déclenchée et le village a été pillé. Le peu de monde qui est resté dans le village se démerda à reconstruire le village pour pouvoir s'installer. Ce peu de monde était la famille Diarra » (Adama Jara in PV GN, brigade de Djenné n°46, du 23/1/69).
- 139 Toujours selon cette déposition, les Kulibali s'installèrent au village chez la famille Bware. Quand le village s'est agrandi, ils se sont déclarés propriétaires du village, déclenchant un conflit. Les Jara, les Katle et les Bware se sont coalisés pour rejeter les Kulibali du village. Ces derniers sont allés s'installer à Niassanary. Quelques années plus tard des villageois ont demandé à ce qu'ils reviennent et ils sont ainsi revenus. À la mort du chef du canton (un Jara, grand-père de Adama), les Kulibali déclenchèrent un second conflit qu'ils ont porté devant le commandant de cercle.
- 140 L'administration saisie a déclaré que le village appartenait aux Jara et que les Kulibali étaient des étrangers (*sic, ibid.*). Quand le commandant qui avait été saisi a été muté, les Kulibali ont refait surgir ce conflit, mais ils n'ont pas eu gain de cause.
- 141 Puis la politique est intervenue. « À l'introduction de la politique dans le village, le village s'était divisé en deux clans, les Kulibali étaient dans le RDA et le reste de la population était PSP » (*ibid.*). Le fils de Diadie Kulibali, Bukadari, en service à Mopti, est parti à Kayes puis il a demandé sa mutation à Djenné pour poursuivre l'affaire (*sic*).
- 142 En 1949, Diadie Kulibali s'est trouvé devant le tribunal de deuxième degré de Mopti, contre Fomon Jara pour recouvrer ses droits sur des champs dont l'administration coloniale l'avait dépossédé en 1924. Le jugement de cette instance n'est pas favorable à Kulibali.
- 143 Le tribunal colonial d'appel de Bamako, le 16 décembre 1949, a infirmé le premier jugement et a affirmé : « Les Coulibaly [Kulibali] réintégreront les mêmes champs dont ils ont été dépossédés en 1924 et dont la liste est la suivante : Selila-Kiekienina : 21 ; Marakatomouna : 05 ; Tigaforora : 20 ; Sougota : 04 ; Korogouna : 25 ; lots de maïs près mare Koni : 05. » La cour réattribue ainsi les 80 champs à la famille Kulibali.
- 144 Un arrêt interprétatif est intervenu (ainsi que cela ressort du jugement n°01 du 16/08/61 du tribunal de deuxième degré de Djenné) ; il indique « qu'il ne s'agit pas de restituer les 80 champs, puisque les Coulibaly avaient été momentanément déchus de leurs droits sur certains seulement des 80 champs et non sur la totalité ». Il s'agissait donc de rendre les champs usurpés et de reconnaître leurs droits sur les champs qu'ils occupaient avant le jugement de Mopti.

- 145 En 1961, Bukadari, fils de Diadie Kulibali, a demandé au tribunal de deuxième degré de Djenné d'ordonner l'expulsion de certains cultivateurs de 67 champs qu'ils occupaient encore au détriment des Kulibali. Le tribunal a tranché en faveur des Kulibali. Mais Jara a fait appel de ce jugement qui a été confirmé par la Cour d'appel de Bamako (arrêt n°6 du 11/4/62). Pourvu en cassation, la Cour suprême l'a rejeté quant au fond.
- 146 L'exécution du jugement s'est effectuée comme le confirme un PV de gendarmerie dressé le 23/4/63. Il s'en est suivi une série d'emprisonnements des membres de la famille Jara. Le 2 mai 1964, Adama Jara a été fait prisonnier et transféré de Djenné à Kidal. À la chute de Modibo Keita, il a été relâché.
- 147 Courant juin-juillet 1969 (26-30 juin et 1^{er} juillet), le commandant de cercle a redistribué les 80 champs des Kulibali au nom du socialisme : 10 champs ont été attribués à des personnes démunies de terres par une commission politico-administrative, le CMLN, agissant sur ordre présidentiel (B.E. n°025/PG-C du 1/5/66) ; et ce, contrairement aux décisions judiciaires précédentes.
- 148 L'administration n'a pas souhaité revenir sur la redistribution arbitraire du commandant de cercle et a prétendu ne pas vouloir appliquer les décisions de justice d'origine coloniale afin de ne pas renforcer les droits éminents (qualifiés de « féodaux ») de particuliers. L'administration s'est donc refusée à appliquer ce jugement qui, « compte tenu de l'évolution est devenu presque anachronique » (lettre n°46/CD du cdt de cercle de Djenné le 15 mai 1980, reprenant citation de la lettre du 22/8/75). Déjà en 1969, le commandant de cercle avait souligné la nécessité d'appliquer le droit étatique, rejetant le droit coutumier qui lui semblait inadapté à « l'esprit des réformes libérales de l'Indépendance et la politique révolutionnaire et égalitaire du Gouvernement du 19 novembre » (lettre n°16/CD du 12/4/69). Il précise plus loin : « Il est néfaste de revenir en arrière pour suivre les conceptions surannées des familles féodales. Ce serait restaurer le système moyenâgeux de métayage » (*ibid.*).
- 149 Notre enquête nous révèle l'existence d'un autre témoignage sur ce conflit : « Cette histoire date depuis trois générations ; du grand-père au petit-fils via le père. La famille Kulibali de Gagna est une grande famille qui possédait plus d'une trentaine de champs de mil [...] Sous l'administration coloniale, Soma Jara était le chef de village de Gagna. Il était imposant, très autoritaire. Par abus de pouvoir, il extorqua tous les champs de la famille Kulibali. Cela se passa au début des indépendances quand on prônait que les terres et les eaux appartiennent désormais à l'État... Soma Jara redistribua les champs à qui il le voulait. Ne pouvant supporter cette honte, le chef de famille, père de Bukadari Kulibali, quitta le village pour s'installer à Debena... Les années passèrent, Bukadari poursuivit ses études. Puis il devint fonctionnaire de l'État. Son père avant sa mort lui recommanda d'enterrer cette histoire et de ne plus revenir sur le problème. Pour Bukadari, chacun doit vivre son temps et par conséquent, il n'était pas question de renoncer à quelque chose dont il est le propriétaire légitime. C'est ainsi qu'il s'investit à la reconquête de ses terres après la mort de son père » (enquête, D. Tamboura, Djenné, le 13/11/94).
- 150 Après la mort du chef de village Soma Jara, son fils rentrant de sept ans d'exode à Abidjan a repris la chefferie du village. Il a rendu tous les champs prêtés à la famille Kulibali et n'a conservé que les trois que son père cultivait. Bukadari, qui est à la retraite et qui réside à Bamako, a refusé et a souhaité récupérer tous les champs sans lui en laisser un seul, malgré l'insistance des notables qui souhaitaient mettre fin au litige. Le tribunal de paix de Djenné a été à nouveau saisi de ce conflit en 1991 et a conforté Bukadari dans ses

droits, le 21 mars 1991 (jugement n°14). Ce jugement a fait l'objet d'une opposition de Lasana Jara devant le même tribunal, qui a confirmé le jugement en clamant l'autorité de la chose jugée.

- 151 En 1993, Kulibali a saisi le juge en référé de Djenné pour expulser les 18 cultivateurs restants des champs dont il est le possesseur, suite aux multiples décisions judiciaires. Le juge a rejeté cette demande d'expulsion, le 16 février 1993. Cette décision a fait l'objet d'un appel devant la Cour de Mopti qui a infirmé l'ordonnance de rejet et a ordonné l'expulsion des 18 personnes.

Thème : Revendication du droit de premier occupant

Procédure : judiciaire et administrative

Décisions : décision administrative de 1924 - Jugement de 1949 du tribunal de deuxième degré de Mopti

- 152 - Arrêt du 16/12/49 & 7/4/50 de la Cour d'appel du Soudan français de Bamako - Arrêt interprétatif - Jugement n°1 du 16/8/61 du tribunal de deuxième degré de Djenné - Arrêt n°6 du 11/4/62 de la Cour d'appel de Bamako - Arrêt n°10 du 21/1/63 de la Cour suprême, en cassation - Lettre conf. n°0781 du 22/8/75 du ministre de l'Intérieur - Jugement n°14 du 21/3/91 de la justice de paix à compétence étendue de Djenné - Jugement n°20 (RG n°17) du 11/4/91 de la justice de paix à compétence étendue de Djenné - Ordonnance n°1 du 16/2/93 du juge des référés de Djenné - Arrêt n°67 (RG n°32) (RC n°34) du 28/7/93 de la Cour d'appel de Mopti.

Droit : les décisions judiciaires attribuent les quatre-vingts champs à la famille Kulibali en référence à la coutume. Le jugement interprétatif n'est pas appliqué (n°1 de 1961).

- 153 L'administration invoque le droit étatique : « Je reconnais et je m'incline devant la force de la chose jugée, mais je tiens à vous rappeler que les terrains de culture, les mares, les pâturages, etc. sont la propriété de l'État et doivent être gérés par les collectivités. Ils ne peuvent être confisqués au profit d'une personne, d'une famille ou d'une fraction de la société au détriment de la majorité. L'essentiel pour l'autorité est que chaque citoyen puisse librement et équitablement tirer du domaine public de quoi vivre décemment » [et] « [...] je suis responsable du maintien de l'ordre qui, à ma connaissance, n'a jamais été troublé à la suite de la non-application du jugement auquel vous vous référez. Toute nouvelle mesure qui irait à l'encontre de la situation actuelle contribuera sans aucun doute à détériorer le climat qui règne en ce moment dans le village » [et] « [...] je ne vois pas l'intérêt qu'il y a à appliquer ce jugement qui, compte tenu de l'évolution, est devenu presque anachronique » (lettre du 22/8/75).

- 154 En 1969 ce langage était déjà de mise, rappelant l'ordonnance du 28 mars 1959, art. 43 bis, disposant que le possesseur de terres, maître de vastes domaines, n'existe plus et se voit remplacé par le conseil de village.

- 155 Cependant, le juge de paix de Djenné confirme l'applicabilité des décisions de justice sur lesquelles on ne peut revenir : « Attendu que les champs aujourd'hui réclamés par le sieur Bukadari sont partie intégrante de ceux dont le litige avait été vidé par les tribunaux de l'ordre judiciaire ; que les verdicts de ces tribunaux sont devenus inattaquables ; que dès lors il ne s'agit plus d'examiner qui de Bukadari ou Lassana et consorts est titulaire de droit sur ces champs, mais seulement de se prononcer sur la recevabilité ou non de l'expulsion sollicitée ; qu'en effet en vertu de l'autorité de la chose jugée, une même affaire ne peut être jugée deux fois ; que ce principe est consacré par la loi comme par la jurisprudence » (recité dans l'arrêt n°18 du 27/6/83 de la Cour suprême).

- 156 Le juge de paix considère l'acte administratif redistribuant les champs comme nul et de nul effet : « Une situation ayant acquis l'autorité de la chose jugée ne peut plus être entamée et surtout pas par un simple PV de distribution ; que le droit de l'État sur les terres invoqué est réel et est un droit régalien mais s'exerce dans des conditions bien précises ; qu'en particulier si l'État entend procéder à une distribution de terres sur lesquelles s'exercent des droits coutumiers, il sera tenu de purger ces droits avant de reprendre les terres à redistribuer. »
- 157 Kulibali saisit le juge de paix de Djenné en référé en vue d'expulser 18 cultivateurs occupant encore les champs dont il s'est vu reconnaître la possession par les juridictions judiciaires. La demande est rejetée. Ce rejet fait l'objet d'un appel.
- 158 La Cour reconnaît les droits de Kulibali et elle doit faire appliquer le droit :« [...] le juge des référés ne doit pas s'attarder sur les conséquences que pourrait entraîner l'application d'une décision sur le terrain et qu'il n'est pas saisi d'un litige de terre mais plutôt de l'application de mesure saine assortie de nombreux arrêts des Cours ; dès lors il doit dire le droit ; [...] Considérant que l'appelant Bukadari Kulibali détient des arrêts devenus définitifs lui donnant ou lui conférant la propriété des terres dont il sollicite seulement l'expulsion des occupants sans titre ni qualité ; Considérant que ces arrêts ne sont entachés d'aucune erreur ; qu'ils sont applicables, compte tenu de leur caractère juridique ;[...] Considérant que l'autorité de la chose jugée a force de loi et s'impose aux parties [...] ».
- 159 Le juge ordonne l'expulsion des 18 personnes ; le déguerpissement se fera juste après les récoltes de 1993.

Résolution amiable : non

Droit appliqué : traditionnel

Apports ou observations juridiques : l'autorité de la chose jugée : par la loi et la jurisprudence (cite un arrêt de la Cour suprême)/Redistribution des terres par l'administration : par la purge des droits coutumiers (CDF).

Commentaire : lutte entre l'administration et la justice. L'administration au nom d'une idéologie réalise dans un village une véritable réforme foncière en réattribuant 80 champs, sans tenir compte du droit traditionnel, en prétextant que les terres appartiennent toutes à l'État. Finalement l'autorité de la chose jugée a gain de cause, non sans mal puisque l'application des arrêts nécessite une expulsion.

Respect de la décision : oui

160 **12**

Nom : JOWRO de KANIO

Étapes : 1980 - 1984 - 1987 - 1989

Leydi : Jallube Jenneri

Village : Kanio

Arrondissement : Jallube

Cercle : Mopti

Ressource : *burgu*

Écotope : bourgoutière

Ethnies : Peuls

État du conflit : passé

Parties : Hamadun dit Booro Jal c/ Kola Pullo Jal

Revendicateurs : Individu c/ individu

Réf. enjeu : I**Objet :** fonction de *jowro***Faits :**

- 161 Kola Pullo Jal, *jowro* des bourgoutières du Mayo Ranéo, a assumé la fonction de chef du village de KanioFulbe du 5 septembre 1958 jusqu'en 1970 où, à l'occasion du renouvellement des conseils de village et d'un réaménagement administratif, il a perdu la chefferie du village. C'est dix ans plus tard que le conflit a émergé. Booro Jal a estimé que Kola Pullo, parce qu'il avait perdu le titre de chef de village et ne détenait pas le troupeau familial initial, devait être révoqué de ses fonctions de *jowro*.
- 162 Selon nos enquêtes, le fond du problème est lié à l'*eggirgol* « Naï Niakuri ». « Il y a plus d'une cinquantaine d'années que le père de Kola appelé Pullo Almami s'est séparé et détaché du père de M'Booro appelé Hamadun Seydu pour la gestion de l'*eggirgol*. À l'époque, le *suudu baaba* a refusé l'option de la séparation et des problèmes ont surgi pour la préséance. Notons que dans ce *suudu baaba* existe une tradition de cumul des fonctions de chef de village et de *jowro*.
- 163 Avec le décès d'Ambura, chef de village et également *jowro*, surgit un autre conflit au sein du groupe familial exploitant le Mayo Ranéo (bourgoutière). Bukari Seydu et Kola Pullo se sont en effet disputés pour la succession de la chefferie et de la préséance au sein de l'*eggirgol*. Bukari Seydu a été désigné. Il a exercé la chefferie pendant une année. Puis l'indépendance du Mali est arrivée et le problème a resurgi. Kola Pullo a été désigné à la suite d'un vote. Des incidents sont survenus au sein de la famille, mais il a dirigé la chefferie pendant onze ans. Après le coup d'État de 1968, les événements ont pris une autre tournure.
- 164 À partir de 1970, le village de Kanio a connu des incidents dus à l'opposition entre Peuls et Marka, les deux principaux groupes ethniques le composant. Un Marka a été désigné chef de village par un vote, ce qui a mis fin à l'hégémonie peule sur le village. De 1970 à 1978, la gestion du Mayo Ranéo a été exercée collégalement par le *suudu baaba* avec Kola Kure et Buri Pullo Dicko comme principaux responsables.
- 165 Puis en 1979-1980, deux protagonistes (Hamadun dit M'Booro et Kola Pullo Dicko) combattent pour obtenir la gestion exclusive du *burgu*. L'administration est alors saisie du problème » (enquêtes, Bara Afo & Bubu Dicko, 16/3/94).
- 166 Une décision administrative du gouverneur (n°149 du 12 décembre 1981) confirme Kola Pullo dans sa fonction de *jowro*. Cette décision se voit annulée par la section administrative dans un arrêt du 21 mars 1983, qui renvoie en outre le requérant devant le juge judiciaire car il s'agit d'une question coutumière.
- 167 Kola Pullo saisit le tribunal civil de Mopti d'une requête d'interprétation de la coutume tendant à dire que la fonction de *jowro* est une fonction à vie. Le jugement n°186 confirme cette version et maintient ainsi Kola Pullo Jal dans sa qualité de *jowro*. Ce jugement fait l'objet d'un pourvoi d'ordre du ministre de la Justice qui n'aboutit pas. L'arrêt n°55 de 1987 confirme le jugement.
- 168 Par lettre décisoire n°171/CM, le commandant de cercle invite le chef d'arrondissement à notifier à Hamadun dit Booro Jal et à Kola Pullo Jal l'arrêt de la chambre civile de la Cour suprême confirmant Kola dans ses fonctions de *jowro*. Cette lettre eut pour effet le retour au point de départ, c'est-à-dire à la décision n°149 du gouverneur le 12 décembre 1981 annulée par la Cour suprême.

169 Cette dernière décision n°171 est annulée par le juge de la Cour suprême le 14 novembre 1989 pour incompétence. Sur le terrain, il semblerait que Kola Pullo ait des problèmes d'acceptation par sa famille qui cherche à le destituer. Selon le chef d'arrondissement de Jallube, « le groupe majoritaire est décidé à enlever Kola Poulo Dicko au poste de Dioro de la famille... Ce qui est sûr aussi, sans l'intervention des autorités Kola Poulo Dicko ne résistera pas devant les gens de sa famille... Tant qu'un Dioro mange seul ou gère mal les droits de pacage, il sera contesté par les autres ayants droit. Il est clair aujourd'hui que Kola Poulo Dicko compte plus sur les autorités que sur sa propre famille dont il est issu pour asseoir sa force traditionnelle » (lettre n°130/AD, le 28/12/92).

170 Lien entre chefferie et charge de *jowro* perturbé en raison de la perte de la chefferie par le *jowro* qui entraîne la volonté de destitution du *jowro* par les villageois.

Procédure : administrative et judiciaire

Décisions : décision n°149/GRM du Gouverneur, le 12/12/81 - Arrêt n°6 du 21/3/83 de la section administrative de la Cour Suprême - Jugement du Tribunal de 1^{er} Instance n°186, le 27/09/84 (RG n°173) - Arrêt n°55, de juin 1987 de la chambre civile de la Cour Suprême - Lettre décisoire n°171/CM du Cdt de Cercle, le 15/10/87 - Arrêt n°58 du 14/11/89 (Requête n°73/87 du 28/11/87) de la section administrative de la Cour Suprême.

Droit : La décision administrative n°149 nomme le *jowro* Kola Pullo *jowro*. Elle est annulée motif pris de l'incompétence matérielle du gouverneur (intervenue en violation du décret n°203/PGRM du 18/11/87) par la Cour suprême, le 21/3/83.

171 Le tribunal de première instance de Mopti interprète la coutume dans le sens que la fonction de *jowro* est une fonction à vie : « Attendu que les fonctions de Chef de village d'une localité et de Dioro des bourgoutières dépendant de cette localité sont différentes, que l'une est purement administrative et que l'autre, plus qu'une fonction, consacre à son titulaire l'exercice de l'ensemble des droits fonciers coutumiers collectifs ou claniques et institue à partir de lui et au sein de la communauté des règles de préséance dans l'évolution des troupeaux dans les bourgoutières ; Attendu que les règles relatives à la désignation du Dioro, à ses attributions et à son remplacement procèdent d'une notification établie par Sékou Amadou et d'application constante depuis l'époque de la Dina jusqu'à nos jours ; Attendu d'une part que ces règles si elles n'édicte pas expressément que les fonctions de Dioro sont des fonctions à vie ne prévoient le remplacement d'un Dioro qu'en cas de décès ; que d'autre part et en conséquence, aucun exemple n'est connu de Dioro destitué, exception faite du cas de Boucadary Diall [Jal] prédécesseur du requérant dont la désignation et la destitution en l'espace de moins de deux traversées sur fond de rivalités politiques et dans les circonstances exceptionnelles qu'a constituées l'occupation coloniale ne pouvait procéder d'une correcte application de la coutume ; Attendu en outre que l'autorité morale constituée par l'ensemble des Dioro de la région de Mopti réunis en conférence Régionale sur les bourgoutières en 1981 a consacré la thèse du Dioro fonction à vie ; Attendu par ailleurs que la coutume n'a jamais fait de la détention du troupeau familial initial un critère fondamental dans la désignation des Dioro, celui-ci pouvant éclater du fait des mésententes et rivalités personnelles et chaque Dioro promu voyant son troupeau prendre rang et préséance tant sur les autres troupeaux que sur le troupeau familial initial ; Attendu qu'il échet en conséquence de faire droit à la requête du sieur Kola Poulo Diall ;

172 Par ces motifs Statuant publiquement, en matière coutumière gracieuse et en premier et dernier ressort ; Dit et juge que la fonction de Dioro est une fonction à vie ; Dit en conséquence que Kola Poulo Diall a conservé sa qualité de Dioro de Kagnio en perdant la

qualité de Chef de village de ladite localité et que sa confirmation dans ces fonctions est conforme à la règle coutumière. »

- 173 L'arrêt n°55 de la Cour suprême rejette le pourvoi d'ordre du ministre de la Justice comme mal fondé et dit que le jugement du tribunal de Mopti n°186 du 27/9/1984 sortira son plein et entier effet. Les deux moyens de cassation soulevés par le ministre sont rejetés. Il s'agit de l'excès de pouvoir du juge judiciaire en ce qu'il a procédé à une nomination en disant que Kola avait conservé sa qualité de *jowro* et de la prématurité de la saisine du juge en ce qu'il n'existait pas de contestation. L'administration forte de cet arrêt prend une décision confirmant ainsi Kola dans sa fonction de *jowro*.
- 174 Cet acte administratif est annulé par la section administrative de la Cour suprême le 14 novembre 1989 pour incompétence de l'administration, la nomination à la fonction de *jowro* étant réservée à la coutume : « Considérant que la nomination des Dioro relève de la coutume et que dans cette matière régie par la coutume, l'administration ne saurait intervenir qu'au cas de troubles portés à l'ordre public ; qu'en cas de contestation ou de difficultés d'application de la coutume, les parties doivent saisir le juge judiciaire seul compétent ».

Résolution amiable : non

Droit appliqué : traditionnel

Commentaire : la fonction de *jowro* est une fonction à vie : un *jowro* ne se remplace qu'après sa mort. La désignation d'un *jowro* n'est pas dépendante de la détention du troupeau familial initial. La désignation du *jowro* est un domaine réservé au droit traditionnel (à la coutume). L'administration n'a aucun pouvoir en la matière, sauf pour rétablir l'ordre public.

Interprétation de coutume / Le droit étatique est totalement étranger à ce domaine pourtant essentiel dans la gestion des ressources naturelles dans le delta, le *jowro* étant un personnage clef. Notion de domaine réservé au droit traditionnel. / Notons qu'ici du fait du mauvais comportement de Pullo, sa famille cherche à le remplacer. C'est le droit traditionnel appliqué par les autorités étatiques qui le préservent !

Respect de la décision : oui

175 ■ 13

Nom : JUGAL BAGI

Étapes : 1969 - 1983 - 1992 - 1993 - 1994

Leydi : Sebera

Village : Saare Heyre c/ Segera

Cercle : Mopti

Ressource : poisson

Écotope : mare

Ethnies : pêcheurs

État du conflit : passé resurgissant

Parties : village de Saare Heyre, repr. par le chef Ali Touré c/ village de Segera, repr. par le chef Hamadi Cissé

Revendicateurs : groupe c/ groupe

Réf. enjeu : A

Objet : revendication d'une pêcherie

Faits :

- 176 Depuis 1969, un litige oppose les villages de Segera et de Saare Heyre à propos d'une plaine dénommée « Koroire » ou « plaine de Segera ».
- 177 L'administration a pris une décision pour départager les parties en fixant les limites de chaque terroir villageois (lettre n°1018/CM du 14/7/69). Par la suite, en 1983, l'administration a autorisé Segera à construire un barrage dans le but d'irriguer les rizières. La décision n°02/AS du 23/8/83 a réglé le droit d'ouverture et de fermeture du barrage situé dans Jugal Bagi.
- 178 En 1992, profitant du changement du chef d'arrondissement, la population de Saare Heyre a détruit le barrage et a saisi le tribunal de première instance d'une action en revendication de la mare Jugal Bagi. Le juge s'est référé au droit traditionnel.
- 179 Tous les témoignages convergeaient vers le fait que Saare Heyre a effectivement été le premier occupant des lieux et que le site actuel de Segera a été occupé par Saare Heyre cinquante ans avant l'installation de Segera. Le premier juge a accordé la possession de la mare à Saare Heyre. Alors qu'il était de nouveau saisi en opposition au jugement, le même juge l'a confirmé.
- 180 La Cour d'appel a infirmé le jugement et a pour sa part reconnu les décisions administratives comme preuves de l'attribution de la mare à Segera, elle a ainsi fait fi du droit traditionnel.

Procédure : administrative et judiciaire

Décisions : lettre n°1018/CM du 14/7/69 - Décision n°02/AS du 23/8/83 - Jugement n°63 (RG n°202) du 10/6/93 du tribunal de première instance de Mopti - Jugement n°169 (RG n°147) du 2/12/93 du tribunal de première instance de Mopti - Arrêt n°72 (RG n°37) du 18/5/94 de la Cour d'appel de Mopti.

Droit : en 1993, le premier juge se contente d'apprécier la revendication au regard du droit traditionnel. En effet, tous les témoignages concordent pour dire que le premier occupant est bien Heyre. Le village de Segera n'ayant pas assisté à l'audience du jugement du 10 juin 1993 fait opposition au jugement. Le juge ne considère pas les actes administratifs amenés au dossier par Segera comme preuves de la possession de la mare. Il retient plutôt l'héritage traditionnel et la première occupation qu'une prétendue attribution administrative : « Attendu qu'en droit coutumier la propriété coutumière résulte de la première occupation ou de la dernière conquête ; Qu'en l'espèce, il est constant que le village de Saré Heyre était le premier occupant de Djougal Bagui. »

- 181 La Cour, au regard du droit le plus récent, constate que depuis 1969 l'administration a dû fixer des limites à chaque terroir afin de mettre fin à des conflits de frontières et qu'ainsi depuis 1983 la mare est entrée dans le terroir de Segera. Devant l'absence d'un recours, cette décision asseoit définitivement le droit sur lequel on ne peut revenir :
- 182 « Considérant qu'il est patent que depuis 1969 les villages de Moupa, Séguéra et Saré Heyre ont été aux prises à cause des problèmes de délimitation de leurs terroirs respectifs et des droits coutumiers qui s'y rattachent ; qu'en son temps, l'administration avait confiné chacun dans des limites très précises ; qu'ainsi, le Djougal Bagui tombait dans le domaine de Séguéra suite à la décision n°002/du 23/8/83 ; Considérant que cette décision ne fit à aucun moment l'objet d'un recours ; qu'il est également stipulé en son article 2 que l'exploitation de la pêche se fera conformément à la coutume et aux dispositions du code de la pêche ; que cela suppose que toutes les parties prenantes à la cause étaient d'accord avec ces dispositions et y ont été associées ; Considérant que le premier juge avait reconnu la propriété du Djougal Bagui au village de Saré Heyre sur la base des

dépositions des chefs de village environnants, en faisant fi des dispositions administratives déjà existantes et réglant la question ; qu'il échet en conséquence d'infirmier cette décision. »

Résolution amiable : non

Droit appliqué : pratique

Commentaire : en droit traditionnel, la possession résulte soit de la première occupation, soit de la dernière conquête. /Héritage des ancêtres ou attribution de l'administration ? L'administration méprise le droit de la première occupation car autorité de la chose jugée par elle.

Respect de la décision : oui

183 ■ 14

Nom : KUBITERA

Étapes : 1993-1994

Leydi : Wuro N'Gya

Village : Kubitera

Arrondissement : Toggere Kumbé

Cercle : Ténenkou

Ressource : poisson

Écotope : chenal

Ethnies : Bozo c/ Rimaybe

État du conflit : passé

Parties : M'bama Megnenta c/ Samba Tambura et Mama Kulibali, chef du village de Kubitera et représentant du Komongallu.

Revendicateurs : individu c/ famille

Réf. enjeu : A

Objet : revendication d'une pêcherie

Faits :

184 La famille Megnenta s'est installée à Kubitera pendant la Dina. Le *suudu baaba* de Komongallu possesseur des pêcheries lui avait confié la gestion des sept chenaux (appelés mares) du village.

185 Un conflit a éclaté lorsque le *suudu baaba* du Komongallu a destitué M'bama de sa fonction de maître des eaux pour la confier au chef de village de Kubitera, Marna Kulibali (lettre du 29/11/93 du chef de Komongallu, chef de village de Jondori, Jajuru Kolle Tambura). La raison en était une mauvaise gestion et une mauvaise entente avec eux. M'bama Megnenta a réagi en revendiquant la possession de ces chenaux, arguant que son lignage était le premier occupant bien avant le Komongallu. Mais les arguments n'ont pas persuadé le juge de paix de Ténenkou qui, saisi par M'bama Megnenta, a débouté ce dernier en confirmant l'appartenance des chenaux au Komongallu et l'éviction de sa fonction de gérant.

Procédure : judiciaire

Décisions : Jugement n°33 (RG n°42) du 28/4/94 du tribunal de paix à compétence étendue de Ténenkou.

Droit : M'bama Megnenta réclame auprès du tribunal les droits de pêche des chenaux Dugel Tuman, Juntu, Salurde, Yenore, Dutji, Patawal et Jude Kubi « aux motifs que ces chenaux ont toujours été gérés, exploités et appartenus à sa famille ; que c'est son Homonyme qui a été le premier à s'installer dans la plaine et que le Komongalou est venu

trouver ce dernier dans le secteur avant d'être propriétaire de certaines terres et de certaines mares à Koubitéra ».

- 186 Le juge, devant les témoignages concordants, « dit que les sept mares appartiennent au Komongallu, en conséquence ordonne l'éviction de M'bama de leur gérance ».

Résolution amiable : non

Droit appliqué : traditionnel + pratique

Apports ou observations juridiques : Le juge institue des « lieux de pêcheries communs ». Destitution d'un chef traditionnel.

Commentaires : notons ici que le juge destitue un maître des eaux (ce qui n'était pas demandé et qui n'est pas de sa compétence). Mais le juge décide aussi « que les chenaux Salourdé et Yanoré sont des lieux communs de pêche », partant du fait que le Komongallu n'arrive pas à démontrer qu'il en est possesseur : « [...] mais n'arrivent à apporter la lumière sur la propriété sur les chenaux [...] ».

Respect de la décision : ?

- 187 ■ 15

Nom : LAWSI

Étapes : 1983 - 1986 - 1987 - 1988 - 1991 - 1992 - 1993 - 1994

Leydi : Jallube Jenneri

Village : Kubi

Arrondissement : Konna

Cercle : Mopti

Ressource : *burgu*

Écotope : bourgoutière

Ethnies : Peuls

État du conflit : présent

Parties : Sadu Bukari Jall c/ Issiaka Modi Jall

Revendicateurs : individu c/ individu

Réf. enjeu : I

Objet : succession à la fonction de *jowro*

Faits :

- 188 En 1983, le problème de succession du *jowro* Amiri Bassule se pose au sein de la famille des Lawsi entre son fils Sadu Amiri Bukari et son neveu Issiaka Modi. Le grand-père d'Issiaka était *jowro*. À sa mort, Laya et Bukari ont recherché tous deux à obtenir le titre de *jowro* qui a été donné au plus jeune des deux, Bukari (père de l'actuel Sadu).
- 189 « Laya s'est opposé à cette décision de la famille. Il s'est rendu à Dialloubé chez le chef de canton. Le chef de canton a convoqué tous les membres de notre famille. Après avoir écouté tout le monde, il a confirmé la décision de la famille » (Ousmane Pathe Jall, PV du 7/1/93). Mais selon un autre notable de Kubi, Biram Bilakoro, « quand le grand-père de Sadou est mort, son père Boukari était jeune. Il ne pouvait assurer aucune responsabilité. C'est pourquoi, le titre de Dioro a été confié à Bassoulé. À la mort de Bassoulé, Laya a cherché le titre de Dioro. Toute la famille des Laoussi [Lawsi] a proposé Laya. Boukari, le père de Sadou, a contesté. Ensuite il a porté plainte contre la famille chez le chef de canton de Dialloubé. Et le chef de canton lui a donné le titre » (*ibid.*).
- 190 C'est à l'occasion de la traversée des animaux pour accéder aux bourgoutières qu'Issiaka a posé le problème de succession du fait de l'âge du *jowro* et de son état de cécité quasi total. Il a donc invoqué l'incapacité de ce dernier à assumer ses fonctions. Des incidents sont

survenus entre les deux prétendants. En 1984, le *jowro* Amiri Bukari Jall est décédé. La lutte pour la succession est alors entrée dans une longue procédure administrative et judiciaire. Cette bataille limitée au début aux deux protagonistes a rapidement impliqué la famille et ensuite le village. Le conseil de famille a désigné Issiaka Modi Jall comme successeur en qualité de *jowro* de Lawsi Mayo du village de Kubi, le 23 janvier 1985. Il a été honoré de son titre le 23 octobre 1985. Selon Ousmane Pathe Jall, « c'est après la mort de Boukari (le *jowro*) que Issiaka a cherché à obtenir cette fonction. Sadou n'avait même pas cherché. Nous avons alors donné à Issiaka qui avait cherché » (*ibid.*). Précisons que d'après les notables de Kubi, parmi les cinq derniers *jowro* qui se sont succédé, aucun n'a succédé à son père.

- 191 Le commandant de cercle a confirmé administrativement cette décision familiale par lettre du 18 janvier 1986. Surpris par cette lettre, Sadu a informé le ministère de l'Administration territoriale, qui dans une instruction du 10/9/86 a ordonné au commandant de cercle de Mopti de nommer Sadu Bukari Jall dans les fonctions de *jowro* en remplacement de Issiaka Modi Jall. Le commandant de cercle a pris la décision n°73/CM le 5 décembre 1986 dans laquelle il a notifié à Sadu l'instruction ministérielle lui attribuant la fonction de *jowro*. Cette décision mettant fin à la fonction de Issiaka a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la section administrative de la Cour suprême le 24 février 1986, qui l'a annulée.
- 192 Le commandant de cercle de Mopti a notifié (lettre n°18/CM du 9/12/87) au chef d'arrondissement de Konna la décision de la Cour suprême, l'arrêt n°47 bis, et lui a ordonné d'appliquer le contenu de la lettre n°15/CM du 18 janvier 1986. Le ministre de l'Administration territoriale s'est conformé à la décision de la Cour et a demandé au commandant de cercle d'appliquer l'acte n°18/CM (lettre n°564/MATDB-CAB-C du 25/10/88).
- 193 Le 14 novembre 1988, Sadu Bukari Jall a saisi le tribunal de première instance de Mopti d'une requête en interprétation de la coutume pour dire que la fonction de *jowro* est une fonction à vie, et en tant que telle, selon le demandeur, transmissible de père en fils. Le tribunal a débouté Sadu de sa demande, le 21 décembre 1988, en considérant que la nomination de Issiaka Modi avait été faite conformément à la coutume des Lawsi.
- 194 Mais le même tribunal saisi en opposition de ce jugement raisonne différemment et se donne la peine de mener une enquête auprès de nombreux *jowro* du delta. En application des règles traditionnelles de succession, Sadu Bukari Jall étant l'oncle de Issiaka Modi et plus vieux que ce dernier, et le descendant le plus proche car le fils du *jowro* décédé, le tribunal le reconnaît *jowro* des Lawsi. La situation juridique est donc partagée entre deux visions : celle d'une règle fixée incontournable et celle d'un choix discrétionnaire du conseil de famille (sous forme de scrutin).
- 195 Le 9 septembre 1991, par message RAC (n°706/MASTO), le ministre de l'Administration territoriale a demandé au gouverneur et au commandant de cercle de Mopti de prendre des dispositions pour l'application de la décision n°18/CM du 9 décembre 1987, reconnaissant Issiaka Modi comme *jowro*. *Quid* de l'autorité de la chose jugée ? Issiaka fait appel du dernier jugement trop tardivement selon la Cour d'appel qui l'a déclaré irrecevable, le 11 décembre 1991. Issiaka a fait opposition à cet arrêt et a obtenu satisfaction, car il est établi que « le télégramme (d'appel) incriminé a été déposé au guichet de la poste à Bamako le 5 avril 1991, c'est-à-dire le lendemain du prononcé du jugement ». La Cour d'appel a rendu son verdict sur le fond le 4 novembre 1992 en

confirmant le jugement du premier juge qui « a fait une exacte appréciation des faits et une bonne application de la loi ».

- 196 Le 11 janvier 1993, le gouverneur s'est vu dans l'obligation pour des raisons d'ordre public de suspendre provisoirement toutes les décisions administratives et judiciaires, dans l'attente de la réponse de la Cour suprême au pourvoi en cassation de l'arrêt n°56 de 1992 et a institué une cogestion des intérêts de la famille Lawsli par les deux protagonistes. Cette cogestion a fait l'objet d'une décision, le 22 février 1993. Si la décision a été acceptée par Issiaka, elle ne l'a pas été par Sadu (PV de notification de la décision n°33, le 5/3/93).
- 197 Sadu a saisi la section administrative de la Cour suprême d'une requête en annulation, le 8 mars 1993. Le 19 octobre 1993, le procureur de la République a informé le chef d'arrondissement d'une plainte de Sadu Boukari contre Issiaka qui n'a pas respecté certaines règles coutumières « en installant des paysans dans le bourgou sans l'autorisation du Dioro » (Lettre n°1.449/PR.M).
- 198 La décision du gouverneur sur la cogestion a été annulée par la Cour suprême pour incompétence de l'administration qui est intervenue dans une matière réservée par la loi au juge judiciaire. On a appris par le chef d'arrondissement « qu'il n'existait pas réellement de tension relative à l'affaire » (pas de risques d'affrontement) et que « Issiaka Modi avait résidé depuis plus de six mois à Bamako » dans le but possible de faire rebondir l'affaire à son avantage, en saisissant les nouvelles autorités (*sic*, lettre n°187/AR-K, du 2/12/93).
- 199 En mars 1994, la section judiciaire de la Cour suprême a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Mopti qui désignait Sadu comme *jowro*, elle a invoqué le fait que le conseil de famille était le seul à détenir le pouvoir de nomination du *jowro* et que les juridictions judiciaires n'étaient pas compétentes pour cela.
- 200 La Cour d'appel de renvoi a interprété la coutume dans le sens du jugement du premier juge en laissant la décision au conseil de famille : sexe masculin, lien de parenté proche : descendant d'un *jowro*, droit d'aînesse et désignation par le lignage du premier *jowro*.

Procédure : traditionnelle et administrative et judiciaire

Décisions : décision du Conseil de Famille des Lawsli, le 23/1/85 et confirmation du titre le 23/10/85 - Lettre n°15/CM du 18/1/86 par le cdt de cercle - Lettre n°0647/MAT-DB-DNICT, le 10/10/86 du ministre de l'Administration territoriale et du Développement à la base - Lettre PV n°73/CM, le 5/12/86 du cdt de cercle - Arrêt n°47bis du 3/12/87 (RP n°87) de la section administrative de la Cour suprême - Jugement n°172 (RG n°32), le 21/12/88, du tribunal de première instance de Mopti - Jugement n°58 (RG n°19) le 4/4/91 du tribunal de première instance de Mopti - Arrêt n°03, le 11/12/91, de la Cour d'appel de Mopti - Arrêt bis n°50 (RG n°10), le 16/9/92, de la Cour d'appel de Mopti - Arrêt n°56 (RG n°10), le 4/11/92, de la Cour d'appel de Mopti - Instruction n°1/GRM-CAB, le 11/1/93, du gouverneur de la Région de Mopti - Décision n°33/GRMCAB, le 22/2/93, du gouverneur de la Région de Mopti - Décision n°33/GRM-CAB, le 22/2/93, du gouverneur de la Région de Mopti - Arrêt n°126 (Requête n°43 du 8/3/93), du 11/11/93, de la section administrative de la Cour suprême - Arrêt n°39 du 21/3/94 de la section judiciaire de la Cour suprême - Arrêt n°636 du 23/12/94 de la Cour d'appel de Bamako.

Droit : le conseil de famille des Lawsli nomme presque à l'unanimité Issiaka Modi Jall comme le nouveau *jowro*. Il est honoré de son titre le 23 octobre 1985. L'administration prend acte de cette désignation et la confirme ainsi administrativement le 18 janvier 1986 : « Que les enquêtes administratives menées autour du problème du Dioro de la

famille Laoussi de Koubi [...] ont rapporté la preuve que, par application des principes coutumiers, le titre de Dioro revient à Issiaka Modi Diall [Jal] ; Que l'intéressé jouit de la confiance de la quasi-totalité des Laoussi et a été honoré de son titre le 23 octobre 1985 ; Que l'administration ne saurait faire obstacle à l'exercice de cette fonction en empêchant la famille Laoussi de pourvoir au remplacement du défunt ; Qu'il a été notifié aux intéressés que l'Administration prend acte de cette désignation et verra en Issiaka Modi désormais le dioro de Laoussi de Koubi ».

- 201 Une lettre ministérielle impose au commandant de cercle de nommer Sadu Boukari Jall « en remplacement » de Issiaka Modi Jall. Cette injonction administrative donne lieu à une décision (sous forme de PV) nommant Sadu comme *jowro*.
- 202 La Cour suprême, saisie par Issiaka qui a exercé la fonction de *jowro* pendant deux années consécutives, annule le PV décisoire n°23/CM pour les vices relatifs à la stabilité des actes administratifs et le non-respect des formalités substantielles : 1) Délai non respecté : tous les délais de rétractation, de réformation ou d'annulation étaient dépassés (vis-à-vis de la lettre n°15/CM du 18 janvier 1985) ; 2) Entorse faite au principe de la stabilité des actes juridiques ; 3) Violation de la procédure administrative, de la formalité substantielle de consultation préalable des autorités traditionnelles, en l'occurrence le conseil de famille, qui lui seul décide de la nomination aux fonctions traditionnelles, ici à la fonction de *jowro* : « [...] il appartenait à l'Autorité administrative de réunir le Conseil du Dioro conformément aux dispositions coutumières, de proposer à celui-ci la destitution de l'ancien Dioro et de confirmer éventuellement la nomination du Dioro que ce Conseil aura choisi. » La Cour cite en référence une jurisprudence en la matière : « Considérant que si l'État n'a pas légiféré en la matière, l'Arrêt n°6/SACS du 21/3/83 faisant jurisprudence en la matière a néanmoins édicté la consultation et l'avis préalable du Conseil en tant que formalités substantielles d'un consensus quant aux nominations dans les fonctions traditionnelles restant encore sous l'emprise des coutumes. »
- 203 La requête en interprétation de la coutume par Sadu devant le juge de première instance ne lui donne pas raison ; la fonction de *jowro* n'est pas héréditaire : « [...] la fonction de Dioro ne s'exerce que suivant le vœu de la famille ; elle ne se transmet pas de père en fils comme le prétend Sadou ». Par ailleurs, la détention du troupeau familial initial n'est pas un critère fondamental : « La coutume n'a jamais fait de la détention du troupeau familial initial un critère fondamental dans la désignation des Dioros ; ledit troupeau pouvant éclater du fait des mésententes et rivalités personnelles et chaque Dioro voyant son troupeau prendre rang et préséance tant sur les autres troupeaux que sur le troupeau familial initial ».
- 204 En opposition, cette interprétation de la coutume se voit infirmée par le jugement du 4 avril 1991 qui refuse de voir un choix discrétionnaire au conseil de famille mais plutôt l'obligation de suivre une réglementation traditionnelle, uniforme dans tout le delta, selon les dix *jowro* interrogés :
1. « Ne peuvent postuler à la fonction que des personnes de sexe masculin dont l'un des ascendants à un degré plus ou moins lointain a eu à assumer la fonction de dioro ;
 2. Les postulants sont préférés les uns aux autres de la façon suivante : a/quand ils sont parents à des degrés différents le père est préféré au fils et de la même façon, l'oncle prime sur le neveu ; autrement dit, il faut absolument que le cercle des oncles finisse avant que la dévolution n'accède à un cran inférieur, c'est-à-dire à celui des neveux ; b/conformément à la philosophie africaine de la gérontocratie, au degré de parenté identique, le plus âgé est préféré au plus jeune ;

3. Le dioro exerce sa fonction pour le restant de ses jours en dépit de toutes mésententes avec la cellule familiale dont le rôle consiste à organiser l'entrée en fonction du dioro et à solenniser l'événement. »
- 205 Par application de ces règles, Sadu Bukari « se trouve être l'oncle de Issiaka Modi Diall dont le père est son cousin consanguin à quelques degrés ; que pour cette seule raison et pour la raison non moins importante de l'âge, il doit conformément aux règles discriminatoires précitées être préféré à Issiaka son neveu qui au demeurant est très loin de pouvoir briguer la fonction convoitée, car n'étant même pas le plus âgé dans la lignée des neveux et surtout ayant en écran la lignée des oncles consanguins ». Le juge ainsi déclare Sadu Bocari Jall *jowro* des Lawsi et que la fonction de *jowro* est une fonction à vie.
- 206 L'appel à ce jugement est entaché de forclusion selon la Cour qui le rejette. Ce rejet fait l'objet d'une opposition par Issiaka qui obtient gain de cause par l'arrêt du 16 septembre 1992.
- 207 Le 4 novembre 1992, le juge d'appel confirme l'interprétation de la coutume faite par son prédécesseur. La Cour soutient :
- 208 1) Que le droit traditionnel est uniforme dans tout le delta (Issiaka argue de spécificités) en considérant l'audition des dix *jowro* par le premier juge et en plus selon lui, « qu'à l'origine c'est un roi régnant sur toute la zone bourgoutière qui a créé la fonction de Dioro et les règles qui devaient la régir ; qu'il est donc très douteux que celui qui a créé lesdites fonctions de Dioro ait laissé le soin à chaque groupuscule d'en faire à sa guise ».
- 209 2) Que la succession de la fonction de *jowro* répond à des règles strictes et non à un scrutin au sein de la famille : « [...] Issiaka Modi Diall a été incapable de citer un seul cas chez les Laoussi où le Dioro a accédé à ses fonctions par la voie du scrutin ; Considérant par ailleurs que la pérennité de la fonction de Dioro est due justement aux règles strictes qui la commandent et qu'elle serait constituée depuis longtemps si chaque fois on devait voter pour trouver un Dioro. »
- 210 3) Que la succession à la fonction de *jowro* s'effectue sur des règles de droit d'ânesse et des rapports de parenté.
- 211 Par instruction n°1 du 11/1/93 adressée au commandant de cercle de Mopti, le gouverneur suspend l'application de toutes les décisions administratives et judiciaires « pour des raisons de préservation de la quiétude à Koubi » et partage le travail de *jowro* entre les deux protagonistes : « Les tâches et pouvoirs liés à la fonction de Dioro sont cogérés au mieux des intérêts de ladite famille par les sieurs Issaka Modi Diall et Mr. Sadou Boucary Diall protagonistes pour ce titre sous la supervision du chef de village de Koubi ».
- 212 La cogestion fait l'objet d'une décision spécifique, n°33/GRM-CAB : « À titre exceptionnel, temporaire et dans le cadre du maintien de l'ordre public devant assurer la quiétude sociale, il est institué dans la famille Laoussi [...] une cogestion de la fonction de Dioro pour les pâturages sur lesquels des droits coutumiers sont exercés par la dite famille » (art. 1). « La cogestion sera assurée au mieux des intérêts de la famille par les sieurs Issiaka Modi Diall et Sadou Boucary Diall, sous la supervision du chef de village de Koubi » (art. 2).
- 213 Cette décision de cogestion est annulée par le juge suprême pour incompétence de l'administration. En effet, l'art. 134 du CDF donne compétence à la juridiction civile de droit commun pour les questions de droit coutumier.

- 214 La Cour suprême casse l'arrêt de la Cour d'appel de Mopti n°56 sur deux moyens :
- 215 1) Violation des règles coutumières : le conseil de famille est le seul détenteur du pouvoir de nomination des *jowro* : « qu'en se substituant au Conseil coutumier des Laoussi et en réformant sa décision, la Cour d'appel de Mopti a violé les règles coutumières régissant le Dioronat et excédé ses pouvoirs » ; la Cour souligne un défaut de motifs en raison du fait qu'elle a apprécié selon des éléments du droit traditionnel, plutôt que de consulter le Conseil de famille : « [...] cette Cour a apprécié la cause à partir d'éléments inopérants tels que la présence des troupeaux, le droit d'aînesse, la parenté alors que la section administrative de la Cour suprême avait déjà indiqué la procédure à suivre en matière de Dioronat en disant qu'il appartenait à l'autorité administrative de réunir le conseil de Dioro conformément aux dispositions coutumières et de proposer à celui-ci la destitution de l'ancien Dioro et de confirmer éventuellement la nomination du Dioro, que ce conseil aura choisi. »
- 216 2) Excès de pouvoir : le juge n'avait pas le pouvoir de nommer le *jowro*, mais simplement d'interpréter la coutume : « ... la loi interdit aux juridictions de fond de statuer par voie réglementaire » ; « [...] les juridictions judiciaires n'ont aucune compétence pour désigner un Dioro ; Qu'à supposer même qu'il y ait vice dans le mode d'élection de celui-ci, elles ne peuvent qu'annuler la décision du conseil et demander à celui-ci de procéder à une nouvelle nomination. »
- 217 La Cour d'appel de renvoi est celle de Bamako, qui interprète la coutume sans apporter donc de point final à l'affaire. Après le décès d'un *jowro*, sa succession doit se conformer aux règles suivantes : « 1) Les postulants sont obligatoirement de sexe masculin et doivent, de façon plus ou moins proche, être descendants d'un Dioro. 2) Cette condition étant remplie, parmi les postulants le père est préféré au fils, l'oncle au neveu, l'aîné au cadet. 3) Cette désignation est faite par les membres mâles issus de la lignée du premier Dioro. » La Cour reprend ici les critères du premier juge, approuvés par le second, mais de façon moins complète.

Résolution amiable : non

Droit appliqué : traditionnel

Commentaire : la nomination à la fonction de *jowro* est soumise au droit traditionnel qui en donne l'autorité au conseil de famille qui exerce un choix discrétionnaire (scrutin ?). Domaine réservé ; jurisprudence en la matière, l'arrêt n°6/SACS du 21/3/83 : « La consultation et l'avis préalable du Conseil en tant que formalités substantielles d'un consensus quant aux nominations dans les fonctions traditionnelles restent encore sous l'emprise des coutumes. » Les juridictions judiciaires n'ont aucune compétence pour désigner un *jowro*. Qu'à supposer même qu'il y ait vice dans le mode d'élection de celui-ci, elles ne peuvent qu'annuler la décision du conseil et demander à celui-ci de procéder à une nouvelle nomination. La fonction de *jowro* n'est pas héréditaire. La coutume n'a jamais fait de la détention du troupeau familial initial un critère fondamental dans la désignation des *jowro*. La coutume dans tout le *burgu* est la même. Le conseil de famille n'a qu'une compétence liée quant au choix du nouveau *jowro* (pas de scrutin). Violation du Code domanial et foncier de 1986 : l'administration n'est pas compétente pour les question de droit coutumier (cf. art. 134).

On relève l'incompétence des structures traditionnelles à assumer le conflit. La décision du conseil de famille repose sur un choix discrétionnaire et non lié à des critères précis et rigoureux. Cette situation des Lawsi ne semble pas correspondre à la règle que les 10 *jowro* ont décrite au premier juge. Face à cette inaptitude des instances traditionnelles à gérer

et à mettre fin définitivement à un litige, le droit moderne doit répondre en obligeant l'organe décisionnel traditionnel à motiver sur la base des règles traditionnelles ses décisions. Cette notion de domaine réservé est à approfondir.

Respect de la décision : ?

218 ■ 16

Nom : MANGAWOL / MANGAJE

Étapes : 1940 - 1974 - 1984

Leydi : Wuro Ali

Village : Koïna

Arrondissement : Djenné

Cercle : Djenné

Ressource : terre

Écotope : champs

Ethnies : Bamana

État du conflit : passé

Parties : agriculteurs de Koïna c/ Gagna, Wuro Ali (Koloye, Saratinti, Senossa) et c/ Koroboro

Revendicateurs : groupe c/ groupe

Réf. enjeu : F

Objet : délimitation de terroirs villageois (plaines + champs de riz), revendication d'un bas-fond.

Faits :

- 219 Le village de Koïna revendique la possession d'une zone qui empiéterait sur le terroir d'autres villages. Ce litige naît en 1940, puis il réapparaît en 1973 lors de la sécheresse quand des agriculteurs de villages environnants viennent exploiter cette zone, en s'adressant au village de Koloye et non à Koïna. La zone litigieuse se trouve dans une cuvette située dans la plaine Mangaje (en bambara) ou Mangawol (en peul, car située en plein cœur des bourgoutières Mangawol). Cette zone se trouve entre Koïna et Koloye (5 km).
- 220 Koïna fait valoir ses droits dans une demande d'autorisation de culture avec la convention de 1940. Les exigences de Koïna ont entraîné des protestations de la part des villages de Koloye, Toun, Saratinti et Senossa. Le litige est à double volet, il met en jeu des plaines (Koïna c/ Gagna & Koïna c/ Wuro Ali) et des champs de riz (Koïna c/ Koroboro). La thèse défendue par Gagna et Wuro Ali est la suivante : chaque village détient une plaine ou domaine (« je », Poma-je pour Gagna, Tomikelena-je pour Koïna, Manga-je pour Wuro Ali). Ce partage de la plaine est effectué par les douze villages dans le cadre d'une conciliation.
- 221 La thèse défendue par le village de Koïna est la suivante : il n'existe qu'une seule plaine, dont il a toujours été le possesseur, et elle réfute totalement la thèse des trois domaines. Les exploitations rizicoles de Koroboro se situent dans la plaine de Tomikelena-je. En 1940, une convention coloniale détermine la possession à Koïna avec usage autorisé à Koroboro (en 1940, Lanawe était le seul village opposé à Koïna, actuellement ils sont dix-sept). À l'indépendance, la terre appartenant à celui qui la met en valeur, les villageois de Koroboro, qui ont toujours exploité les terres de Koïna, revendiquent la possession de ces terres, appuyés par les villages alentours. « Une véritable action diplomatique s'est alors déclenchée au fil des années, n'épargnant aucune occasion pour faire revivre le problème

avec des données nouvelles permettant à chacune des parties de bénéficier momentanément du fruit de son entreprise » (compte rendu du 19/3/79).

- 222 La première décision administrative, en 1974, trop imprécise, confirme la convention de 1940 et mécontente les villages qui sollicitent l'intervention du gouverneur. Ce dernier envoie une commission régionale d'arbitrage (mission n°0170 du 18/6/75) qui considère que le responsable du conflit est la décision du 16/8/74 : « [...] constater que le conflit [...] est le fait des autorités administratives de Djenné » qui donnent lieu à la mise en place d'une commission locale présidée par le commandant de cercle. Celle-ci délimite sur place la zone concernée par la convention de 1940 et s'aperçoit que les limites n'ont aucun lien avec les champs actuellement en litige. La zone litigieuse est interdite à toute culture.
- 223 La deuxième décision, le 3/9/76, du chef d'arrondissement est contraire à la précédente. Suite aux travaux de la commission, elle effectue un partage nord-sud (droit étatique). Koïna refuse cette décision, prétextant les décisions précédentes (droit traditionnel). Koroboro l'accepte et la respecte (jusqu'à intervention d'une décision administrative contraire), réclamant la « propriété de l'État » des terres.
- 224 « Le conflit connaît des périodes de tensions très aiguës ponctuées du refus permanent de l'un de céder au profit de l'autre » (courrier du 29/7/78). « Le problème est celui de la subordination de tout un village à un autre [...] » (note, 10/5/79).
- 225 Les tentatives de conciliations sont multiples : « Le gouverneur a reçu à lui seul plus de 15 fois les délégués de tous les villages en conflits » (fin 1977-1978) (*ibid.*).
- 226 Courant avril 1977, le chef d'arrondissement attribue une parcelle dans la zone interdite aux habitants de Koroboro. Les gens de Koïna qualifient cette distribution d'arbitraire, car en août 1976, l'administration locale leur a infligé une amende d'un montant de 120 000 F CFA (30 000 F CFA par exploitant) pour avoir cultivé dans cette zone. Le chef d'arrondissement distribue aussi des terres de Koïna en dehors de la zone litigieuse.
- 227 « Tous les responsables administratifs et politiques qui se sont succédé à la tête de la circonscription ont eu à connaître de ce litige et à le calmer provisoirement sans jamais réussir une solution définitive viable à l'intérêt commun. Ces procédés ont transformé la zone en un véritable centre de trafic d'influence, constituant une source d'intérêts intarissable entretenue au détriment des braves populations sur lesquelles on ne cesse de percevoir des taxes pour faire face au conflit » (compte rendu, 19/3/79).
- 228 La zone litigieuse, interdite de culture, a en fait été cultivée en 1978-1979 par les deux villages opposés. Une décision administrative du 19 mai 1979, n°5/CD, attribue la récolte du riz de la plaine litigieuse aux villageois de Koroboro. Koïna s'oppose à cette décision (la gendarmerie arrête les opposants et la récolte est faite par Gagna sans incident sous le contrôle des gendarmes). Un message RAC du gouverneur du 21/4/79 ordonne au commandant de cercle de commercialiser le riz au profit de la Fédération des groupements ruraux par l'Opam (cette dernière décision sera exécutée). Aucun affrontement n'est enregistré dans la zone.
- 229 Le gouverneur propose trois solutions : un juste compromis, la saisine du tribunal, une opération d'aménagement. Le fond caché du conflit proviendrait en fait d'un litige relatif à la mare Pomba (cf. affaire "Pomba", conflit n°49). Une commission de conciliation n'a pas réussi dans sa tentative de conciliation (suite aux quatre réunions tenues en 1977).
- 230 Puis, on assiste à un revirement de l'administration, qui finalement souhaite appliquer la convention de 1940 avec son croquis faisant référence [ordre du gouverneur : « L'exécution de la convention de 1940 ne doit souffrir d'aucune hésitation [...] » (lettre du

5/8/81)]. La plaine est alors délimitée par le commandant de cercle en fonction du croquis. Mais Lanawe a des vellétés expansionnistes (au-delà de la borne existante jusqu'au nord du village de Toun) et il ne souhaite pas respecter ce règlement. Lanawe refuse toute conciliation et s'adresse directement à Bamako (ministre de l'Intérieur). Les agriculteurs de Koïna ont retiré les terres prêtées aux autres villages et les ont labourées à nouveau.

- 231 En 1985, la décision n°40 du commandant de cercle ne résout pas le litige car elle demeure inappliquée. Il semble que le litige a rebondi en 1986 (lettre du 27/6/86).

Thème : la revendication d'une zone de culture fait l'objet de toutes formes de tractations pour aboutir au but.

Procédure : administrative

Décisions : Convention n°1 du 11/5/40 - Décision n°32/CD du cdt cercle le 16/08/74 - Décision du chef d'ar. n°20/AC-DJ du 3/9/76 - Décision du cdt cercle du 10/08/78 (projet) - PV verbal de règlement de litige du 12/12/78 par le cdt de cercle - Décision n°9/CD du cdt de cercle le 30/7/79 - Décision n°1/CD du cdt de cercle le 18/1/80 - Décision n°14/CD du cdt de cercle le 18/4/81 - Décision n°21/CD du cdt de cercle le 10/6/83 - Additif n°206/CD le 21/9/83 - Décision n°161/GRM-CAB-3 du gouverneur le 27/7/84-Décision n°40/CD du cdt de cercle le 28/11/84.

Droit : la convention de 1940 décide que Koïna et Lanawe doivent respecter la limite fixée et conserver à Koroboro la faculté de cultiver dans la plaine ; les gens de Koroboro doivent obtenir l'accord de Koïna ou Lanawe pour les parcelles qu'ils veulent cultiver. Celui qui soulève des difficultés par des prétentions contraires à la convention peut se voir interdit de culture sur les terres de Koïna. Cette convention est accompagnée d'un croquis délimitant les parties de Koïna et de Lanawe.

- 232 Le commandant de cercle décide en 1974 que « la plaine litigieuse demeure domaine villageois de Koïna » (art. 1) et que « tous les villages qui ont cultivé conservent leurs champs d'où qu'ils soient » (art. 2).
- 233 Le chef d'arrondissement décide en 1976 une division de la plaine litigieuse : le nord à Koroboro, le sud à Koïna (cette décision écrite reprend une décision orale de son prédécesseur). Cette décision est illégale du fait qu'une autorité inférieure ne peut annuler les décisions prises par un supérieur (lettre du 23/5/80).
- 234 En 1978, le commandant de cercle prend la décision suivante : la zone du litige se divise en trois grandes plaines (art. 1) qui conservent leur affectation traditionnelle avec les possessions respectives de Koïna (Tomikeleje), de Wuro Ali (Mangaje) et Gagna (Pompaje) (art. 2) ; les limites (repères naturels) de ces plaines restent celles admises et reconnues et pourront être consolidées au moyen de bornes par l'administration, la décision les précise (art. 3) ; tout exploitant conserve son champ où qu'il soit (art. 4) ; le chef de village est responsable de la gestion des parcelles qu'il distribue « quand elles ne sont pas grevées de droits réels d'usage » (art. 5) ; tout champ inexploité pendant trois ans peut être réaffecté (art. 6) ; « le retrait de champ au nom du droit coutumier de propriété est interdit » sauf en cas de contestations et de revendications (art. 7).
- 235 Le commandant de cercle approuve et réitère la décision de 1976 par PV de règlement de litige en 1978. Le 30 juillet 1979, le commandant de cercle reprend le projet de décision du 10/8/78 (*cf. supra*) reconsidérant les trois plaines.
- 236 En 1980, le commandant de cercle prend une décision concernant la récolte du riz semé en zone litigieuse : « Le riz objet du litige entre Koïna et les villages de Wuro-Ali, récolté

dans la zone litigieuse mise en défens avant l'intervention de la décision n°9/CD, sera équitablement réparti entre les exploitants de ces villages » (art. 1) ; « Le bénéfice de l'exploitation de la zone litigieuse reviendra à Wuro-Ali qui en est l'affectataire en vertu des articles 1 et 2 de la décision n°9/CD » (art. 4).

- 237 Le commandant de cercle décide le 18 avril 1981 que « les dispositions de la Convention n° 1 du 11 mai 1940 demeurent applicables au litige opposant les villages de Koïna-Koroboro et consorts » (art. 1).
- 238 La décision du 10 juin 1983 relative à l'application de la convention n°1 du 11 mai 1940 prévoit une distribution entre villages de la partie profonde de la plaine non comprise par la convention de 1940 (demande auprès de l'administration chargée de la distribution des terres disponibles), accusant Koïna d'étendre les limites de la convention, reprecise les limites véritables en citant les trois plaines, réaffirme l'application de la convention de 1940. Additif à cette décision : « La zone appartenant à Lanawe suivant la convention de 1940 étant inculte, les paysans de ce village pourront demander à l'administration l'attribution des terres dans les zones situées en dehors de ladite convention » (art. 10 nouveau).
- 239 Le gouverneur de la Région de Mopti annule, le 27 juillet 1984, toutes les décisions prises après la convention n°1 du 11 mai 1940 dans toutes leurs dispositions, sur ordre du ministre de l'Intérieur (lettre du 25/6/84).
- 240 Le commandant de cercle décide le 28 novembre 1984 de confirmer la convention de 1940 dans toutes ses dispositions (art. 1) ; « Conformément à l'original du croquis joint à ladite convention, la plaine objet du litige dont la limite est fixée est-ouest est située entre Koïna et Lanawe à l'ouest du marigot de Kouakourou ; les terrains situés au sud de cette limite appartenant à Koïna, ceux du nord à Lanawe » (art. 2) ; « La plaine en question, matérialisée par des bornes dans ses limites initiales en conformité avec ledit croquis est bien propriété de Koïna et de Lanawe. Toutefois les villages de Koroboro y conservent la faculté de cultiver » (art. 3).
- 241 Ce dernier article (n°3) fait l'objet d'une intervention ministérielle pour rectification : les villages de Koroboro doivent obtenir l'accord de Koina ou Lanawe pour cultiver ; c'est une faculté sous autorisation (en référence à la convention).

Résolution amiable : non

Droit appliqué : traditionnel

Respect de la décision : oui

242 ■ 17

Nom : MEGU

Étapes : 1984

Leydi : Sebera

Village : Megu

Arrondissement : Taga

Cercle : Djenné

Ressource : terre

Écotope : champ

Ethnies : Bamana

État du conflit : passé

Parties : Dany Dembele (chef de village de Megu) c/ N'ji Tangara

Revendicateurs : individu c/ famille

Réf. enjeu : A

Objet : revendication d'un champ

Faits :

- 243 La famille de N'ji Tangara voulait cultiver sur la terre d'un autre village où elle ne reconnaissait que les Peuls de Taga comme possesseurs, ignorant le vrai gestionnaire, Biema Tangara, ex-Rimaybe des Peuls en question.
- 244 Le chef de village de Megu, Dany Dembele, prêta un champ en tant que chef de village à Fah Sanogo, agriculteur du village. Après les travaux préliminaires, N'ji Tangara, de Marebugu, fit exploiter le même terrain à ses enfants. Le chef de Megu envoya quatre émissaires auprès du chef de Marebugu pour explications. Lors du conseil du village réuni pour la cause, il apparut que la zone n'appartenait pas à Marebugu mais « aux Peuls de Taga du Sebera et qu'elle était confiée à Biema Tangara, dont le fils aîné Yaya est vivant » (lettre de Amadou Cissé, secrétaire général de l'UDPM de Soye, le 15/8/84). N'ji fut d'accord mais s'opposa au fait que la zone soit confiée à Yaya.
- 245 Le chef d'arrondissement de Taga trancha le conflit au profit du droit traditionnel (tariik prouvant l'appartenance depuis l'an 1040 de l'hégire) du village de Megu.
- 246 Le commandant de cercle, saisi, reconnut que la zone appartenait « aux gens de Taga du Sebera » et demanda qu'une parcelle soit donnée à N'ji Tangara. La proposition du commandant fut acceptée mais elle ne donna lieu à aucun écrit de sa part.
- 247 Les enfants de N'ji ont cultivé cette année-là (1984) sur le champ : ils ont semé les 2/3 du champ. Megu a semé le reste. Pas d'autres informations sur l'affaire.

Thème : non-reconnaissance d'une chefferie de terre assurée par un Rimaybe

Procédure : administrative (chef d'arrdt. + cdt cercle)

Décisions : orales du chef d'arrdt. de Taga et du cdt de cercle de Djenné, en 1984.

Droit : en se référant aux *tariik* et à une circulaire du ministre de l'Intérieur, l'administration tranche toujours pour l'appartenance à Megu.

Résolution amiable : non

Droit appliqué : traditionnel

Respect de la décision : non

248 ■ 18

Nom : MUGNA TJIN-TJIN

Étapes : 1964 - 1988 - 1993 - 1994

Leydi : Wuro Ali

Village : Mugna c/ Kosuma

Arrondissement : Mugna

Cercle : Djenné

Ressource : terre

Écotope : champs

Ethnies : Bamana c/ Malinke

État du conflit : passé resurgissant

Parties : Adama Jara, chef du village Mugna c/ Mama Kampo, repr. du village Kosuma

Revendicateurs : groupe c/ groupe

Réf. enjeu : A

Objet : revendication de champs

Faits :

- 249 Le village de Mugna est situé sur un plateau sablonneux d'environ 3 km de rayon. Il surplombe une immense plaine rizicole au sud-est, où se trouvent entre autres les villages Gonitogo, Soa, Pana et Kosuma. Ces villages ont toujours été tributaires de Mugna qui leur prêtait des champs de mil en terre sableuse. Historiquement, on sait que les premiers villages s'installèrent toujours pour des raisons d'inondation et de protection (éviter la surprise d'une attaque ennemie) sur des *toggere*, collines sableuses. Mugna fut donc le premier occupant des terres sablonneuses. Ce sont justement celles-ci qui font l'objet d'un conflit entre le village de Mugna et celui de Kosuma qui les revendique.
- 250 Le conflit serait né dans le contexte politique des premières années de l'indépendance, au moment où le socialisme prônait la collectivisation de toutes les terres qui tombaient dans le patrimoine foncier de l'État. C'est à ce moment que les habitants de Kosuma, très certainement sous l'influence d'un cultivateur ressortissant d'un village voisin, Marna Kampo, se mirent à revendiquer les terres qui leur étaient prêtées, prétextant qu'ils les avaient héritées de leurs parents. À la naissance du conflit, le bureau politique de Djenné, compétent pour régler les litiges de terres, réconcilia les parties par une convention signée le 29 juin 1964 (PV n°146 de 1964). Cette dernière maintient en fait le statu quo : chacun poursuit l'exploitation de ses champs, les terres non cultivées et les champs dont l'exploitant décède sont gérées par Mugna.
- 251 En 1988, le conflit resurgit à cause de l'administration qui a arbitrairement, semble-t-il, attribué 69 + 25 champs au village de Kosuma. À partir de 1983, le chef de Mugna aurait commencé à retirer aux agriculteurs de Kosuma les champs que ces derniers exploitaient. Adama Jara, chef du village de Mugna, contesta auprès du juge de paix à compétence étendue de Djenné la décision administrative et demanda la restitution des champs octroyés à Kosuma. Mais le juge retint plutôt la version de Kosuma : d'après Kanta, Kosuma aurait installé Mugna et lui aurait accordé la gestion de nombreuses terres. Par la force (?), Mugna aurait retiré les 69 champs cultivés par les agriculteurs de Kosuma. Le commandant de cercle en 1988 les leur aurait simplement rendus.
- 252 Le juge ne tint pas compte des *tariik* présentés par Mugna et préféra s'en référer à des témoignages. Le juge maintint les 69 champs à Kosuma mais permit à Mugna de cultiver en tout autre endroit de l'espace sablonneux.
- 253 L'analyse faite par la Cour d'appel se révèle beaucoup plus pertinente. Adama Jara, chef de Mugna, soutient devant la Cour que selon leur *tariik* la propriété est de cent fois antérieure à son âge (84 ans), que Mugna a toujours prêté des terres à Kosuma et que le rebondissement de l'affaire serait dû au chef d'arrondissement, Siidibe, avec qui il ne s'entendait pas et dont la corruption serait à l'origine de cette renaissance du conflit :
- 254 « Considérant que l'appelant soutient qu'au temps de leurs ancêtres, lorsque les habitants de Kosuma avaient besoin de terres de culture, ils en faisaient la demande auprès de Mugna qui sans calcul leur en prêtait et qu'il n'y avait aucune mésentente entre les deux communautés villageoises ; qu'il n'y avait que des relations de bon voisinage entre eux et que les champs prêtés étaient repris le plus simplement en cas de besoin ; mais qu'actuellement, pour toute reprise, il est demandé par l'autorité administrative de payer des sommes ; que d'ailleurs, pour les 69 champs, le chef d'arrondissement Sidibé a fait payer par Mugna dix mille francs CFA par champ ; qu'il a bien encaissé ces fonds en promettant la restitution des champs à Mugna. »
- 255 Marna Kampo, représentant de Kosuma, reprend sa version développée devant le premier juge en précisant que les terres avaient été mises sous la gestion du père de l'actuel chef

de village de Mugna, Forno Jarra, par les grands-parents du village de Kosuma. Le juge rejette toute la version de Kampo, fruit d'une « véritable machination », qui d'ailleurs se contredit et s'avère manquer totalement de cohérence. Il ne retiendra que quelques témoignages fiables, notamment des ressortissants de Kosuma, qui abonderont tous dans le sens de la thèse du chef de Mugna. Le juge infirme le jugement et attribue toutes les terres appelées « Mugna Tjin-Tjin » (les sables de Mugna) au village de Mugna.

256 Notons que Marna Kampo n'est pas un ressortissant du village de Kosuma qu'il représente et que le chef de ce village est en parfaite santé mais refuse de représenter le village pour cette revendication qu'il ne cautionne pas. L'exécution de l'arrêt de la Cour est partiellement réalisée (39 champs libérés sur les 69), mais le juge est saisi d'une demande de sursis à la poursuite de son exécution et il y répond favorablement afin de préserver l'ordre public, dans l'attente de la décision de la Cour suprême saisie d'un pourvoi en cassation par Marna Kampo.

257 Cependant, l'administration en avait déjà suspendu l'application avant la justice parce que, pendant l'hivernage 1994, les Marka de Kosuma sont allés cultiver armés de fusils, de lances et de bâtons. Les Bamana sont également venus pour cultiver les champs, et ils étaient aussi armés. L'affrontement a été évité de justesse par l'intervention des forces de l'ordre.

Thème : Revendication de terres prêtées sous le prétexte qu'elles sont héritées, puis retrait de terres exploitées en réaction à un acte administratif.

Procédure : conciliation et administrative et judiciaire

Décisions : Convention du 29/6/64 - Décision n°08/CD du 10/6/88 du cdt de cercle - Jugement n°51 (RG n°04) du 7/6/90 du tribunal de paix à compétence étendue de Djenné - Arrêt n°40 (RG n°87) du 12/5/93 de la Cour d'appel de Mopti - Arrêt n°116 (RG n°78) du 29/7/94 de la Cour d'appel de Mopti.

Droit : la convention entre les parties signée en 1964 maintient une situation qui convient à tout le monde, avec une reconnaissance foncière à Mugna qui récupère les terres des exploitants qui décèdent et qui gère les terres non cultivées (plutôt que « incultes » dans le texte) : « 1) Maintien du Peul sur la portion qu'il occupe. 2) Les paysans de Kosuma continuent l'exploitation des terres qu'ils occupent actuellement. 3) Il revient au conseil de village de Mugna la distribution de toutes les terres incultes situées autour de ces champs. 4) En cas de décès d'un exploitant, la propriété de ses terres et leur distribution reviennent à Mugna. »

258 En 1988, l'administration attribue 69 champs aux agriculteurs de Kosuma. Le juge de Djenné s'en réfère aux témoignages qui lui font dire que Kosuma est le premier occupant de la zone et que c'est lui qui a installé Mugna en lui confiant des terres. Mais le juge va découvrir un attribut juridique de la possession traditionnelle :

259 le *N'gono*, qui correspondrait à une nue-propriété. L'imagination de Kampo, représentant de Kosuma, est particulièrement développée et dans ce cas précis, le juge accepte cet argument juridique qu'il reprend même dans sa motivation. L'équité motive la décision du tribunal qui refuse de tout accorder à une partie :

260 « Attendu qu'aucune des parties n'a pu prouver que l'ensemble des sables lui appartient ; que pour chacune d'elles il y a des parcelles qui semblent lui appartenir puisqu'elle en jouit paisiblement ; que des litiges entre les deux villages et relatifs à certaines autres parcelles avaient éclaté bien avant le litige actuel ; que les 69 champs en question étaient entre les mains de Kosuma ; que des témoignages ont établi que dans la zone quatre

villages seulement (Gniné, Tjié, Soa, Kosuma) sont propriétaires de *N'gono* (sorte de nue-propriété coutumière suffisamment indicative de l'ancienneté du village qui en est titulaire) ; [...] Attendu qu'en dépit de tout cela, il est excessif pour l'une ou l'autre des parties de réclamer la totalité des terres en litige aux fins d'exclure l'autre ; que les 69 champs se trouvent vers Kosuma à mi-chemin de Mugna ; que dès lors il convient, conformément au Code domanial et foncier, d'octroyer à Kosuma la zone des 69 champs et de permettre à Mugna de cultiver en tout autre endroit des sables, sous réserves des droits d'éventuels occupants. »

- 261 La Cour d'appel n'apporte aucun crédit à la version de Kampo et sur la base de témoignages fiables, de la convention de 1964 et de l'aveu de Kampo affirmant que Mugna gérait les terres, infirme le jugement et reconnaît Mugna possesseur de la zone litigieuse, « les sables de Mugna » (Mugna Tjin-Tjin).
- 262 Concernant l'aveu de Kampo, le juge ne fait pas la distinction entre le fait de gérer la terre et d'en être possesseur : « Considérant qu'en matière de foncier domanial il est difficile d'être propriétaire et de ne pas avoir de droit d'emprise sur la propriété coutumière ; que dans le cas d'espèce Forno Diarra [Jara] reconnu par Marna Kampo comme père de Adama Diarra et gestionnaire des terres ne détenait son droit coutumier de personne à Kosuma et que les arguments de Marna Kampo ne sont que pures machinations au nom d'une communauté villageoise dont le véritable chef de village n'a jamais voulu se mêler de cette propriété revendiquée par les ressortissants très peu convaincus de leurs prétentions. [...] Considérant qu'on ne gère en matière coutumière que ce dont on est le propriétaire coutumier ; Considérant que la propriété coutumière au sens du code domanial est imprescriptible ; que Fomo Diarra, grand-père de Adama a bel et bien géré les Tjin-Tjin de Mugna en son temps et que Adama Diarra par succession a hérité de ses ancêtres les TjinTjin de Mugna pour la collectivité villageoise de Mugna. Considérant l'alinéa deux de l'article 127 du Code domanial et foncier, il y a lieu de dire le droit coutumier et reconnaître à la collectivité ou communauté villageoise Mugna son droit coutumier existant sur tous les Tjin-Tjin de Mugna, y compris les 69 champs dont se prévaut la collectivité ou communauté villageoise de Kosuma.
- 263 Au fond : [...] La Cour reconnaît à Adama Diarra son titre de propriétaire de droit coutumier sur les Tjin-Tjin de Mugna depuis la convention de 1964 et le lui confère. En conséquence, la Cour ordonne le déguerpissement de toutes autres collectivités se trouvant illégalement sur les 69 champs. »
- 264 Devant la menace d'un affrontement sanglant, l'administration et ensuite la justice ordonnent la suspension provisoire de l'arrêt partiellement exécuté : « [...] qu'en effet devant la menace qui pèse lourdement sur l'ordre public à la suite de l'exécution de l'arrêt critiqué, [...] il serait hasardeux de permettre l'exécution d'une décision de justice qui entraînerait des conséquences manifestement excessives pour la société ; que la mesure de suspension provisoire ordonnée *de facto* par l'administration ayant pu faire préserver l'ordre public, il conviendrait de conforter *de jure* cette situation ; [...] qu'en considération de la saison hivernale et de l'importance des travaux champêtres pour les deux communautés villageoises en conflit, il conviendrait de tenir compte de l'exécution partielle intervenue et de suspendre la poursuite de celle-ci en l'état [...] Dit que l'arrêt n° 40 du 12 mai 1993 est suspendu dans ses effets en attendant l'arrêt de la Cour suprême ».

Résolution amiable : non

Droit appliqué : traditionnel

Apports ou observations juridiques : notion juridique du *N'Gono* : « Sorte de nue-propriété coutumière suffisamment indicative de l'ancienneté du village qui en est titulaire ». / Pas de distinction entre le fait de gérer la terre et d'en être possesseur : « On ne gère en matière coutumière que ce dont on est le propriétaire coutumier ». / L'origine de nombreux conflits fonciers provient du droit étatique qui a été interprété et utilisé pour rejeter le droit traditionnel. On retiendra que le juge d'appel (arrêt n°40) souligne que l'origine de nombreux conflits provient de la contradiction entre le droit traditionnel et le droit étatique : « Considérant qu'après l'indépendance le régime coutumier foncier fut ébranlé et que de nombreuses confusions ont mis en cause la notion de propriété coutumière insuffisamment comprise ; car il fut prôné maladroitement au mépris du droit coutumier que toutes les terres étaient choses de l'État ; dès lors des conflits surgirent partout et autant que possible l'on voyait par-ci par-là des soulèvements désordonnés de réclamations de terre au mépris des véritables propriétaires coutumiers. Considérant que la coutume suivant la jurisprudence est la source du droit ; et ce faisant, cette source du droit demeure fondamentalement et précisément dans le foncier domanial et principalement dans les dispositions du Code domanial foncier malien. »

Respect de la décision : Cour suprême saisie

265 ■ 19

Nom : PATI-JARDATA

Étapes : 1990

Leydi : Boodi Kubay

Village : Nantaga

Arrondissement : Mopti

Cercle : Mopti

Ressource : poisson

Écotope : mare

Ethnies : Peuls c/ Rimaybe

État du conflit : passé

Parties : *jowro* Bukari Kola Jal c/ Mama Sabassiru Traore

Revendicateurs : groupe c/ individu

Réf. enjeu : H

Objet : retrait de droits concédés : changer de maître des eaux (délégué du *jowro* chargé de la gestion de mares)

Faits :

- 266 Les Peuls du *leydi* Boodi Kubay possèdent les pâturages de leur *leydi*, mais ils sont également les gestionnaires des eaux. Le *jowro* gère lui-même les bourgoutières et concède la gestion des mares aux Rimaybe. C'est lui qui désigne le maître des eaux.
- 267 Le responsable des mares de Nantaga, Mayo Pati et Jardata, Marna Traore, commença un jour à remettre en cause les droits du *jowro* et à revendiquer les mares pour lui-même en prétendant les avoir héritées de son père. Le *jowro* saisit le conseil de famille (*suudu baaba*) pour tenter une mise au point et une conciliation avec Traoré. Les tentatives échouèrent. Le *jowro* se vit donc dans l'obligation de saisir le tribunal de première instance pour retirer les droits de gestion à Traoré, afin de nommer quelqu'un d'autre à sa place.
- 268 Le juge se fia au conseil de famille qui l'informa du droit traditionnel : le *jowro* était dans son droit et il pouvait attribuer ou reprendre les droits de gestion des eaux. Le tribunal

crédita la thèse du *jowro* et retira la responsabilité de la gestion des mares à Marna Traore. Le conseil de famille fut chargé de nommer un remplaçant.

Procédure : traditionnelle et judiciaire

Décisions : Jugement n°18 (RG n°223) du 8/2/90 du tribunal de première instance de Mopti

Droit : Mama Traore était « titulaire des droits coutumiers relatifs à l'exploitation et à la gestion des mares... lesquels droits coutumiers lui permettaient d'organiser et d'animer la pêche à Nantaga, de liquider les petits contentieux quotidiens de pêche et de servir de tampon entre les exploitants et lui-même le *jowro*, véritable maître des lieux ». Les tentatives du *suudu baaba* de résoudre le litige ont échoué.

269 Le *jowro* se voit obligé de s'en référer à l'administration judiciaire. Le juge pour connaître le droit traditionnel s'adressa au conseil de famille qui lui confirma la thèse avancée par le *jowro* : « Le *jowro* Body est l'unique propriétaire coutumier, maître de la terre et des eaux, éleveur de son état il s'occupe personnellement des problèmes des terres de pâturage mais confie la gestion des eaux à un pêcheur qui en devient le gardien et qui, placé sous son autorité, lui doit obéissance ; que depuis les temps les plus reculés cette prérogative a toujours été confiée aux Peuls Rimaybe de la famille de Marna Sabassirou [...] les mêmes témoins sont unanimes à déclarer que la coutume agréée au dioro de démettre de ses fonctions le gardien des eaux chargé des problèmes de pêche. »

270 Le juge souligne le non-respect du droit traditionnel par Marna Traore, ce qu'il considère comme « intolérable ». Cela l'amène à admettre les prétentions du *jowro* mais il se refuse à désigner le nouveau responsable : « Retire la responsabilité de la gestion des mares litigieuses Mayo Paté et Diardiata à Marna Traoré ; Dit qu'il lui sera substitué une autre personne dont la désignation se fera conformément à la coutume. »

Résolution amiable : non

Droit appliqué : traditionnel

Apports ou observations juridiques : dans ce *leydi* les Peuls possèdent aussi la gestion de pêcheries qu'ils délèguent par l'entremise du *jowro*. / La désignation d'une autorité coutumière doit se réaliser selon les règles traditionnelles.

Commentaire : gestion des pêcheries par le *jowro* (*leydi* Boodi Kubay). Incapacité des structures traditionnelles à gérer l'affaire.

Respect de la décision : oui

271 ■ 20

Nom : PIRAJUDE

Étapes : Dina

Leydi : Jallube c/ Yallalbe

Village : Jallube c/ Yuwaru

Arrondissement : Jallube

Cercle : Mopti

Ressource : burgu

Écotope : bourgoutière

Ethnies : Peuls

État du conflit : passé

Parties : éleveurs-peuls de Jallube c/ éleveurs peuls de Yallalbe

Revendicateurs : groupe c/ groupe

Réf. enjeu : G

Objet : revendication d'une bourgoutière, délimitation des *leyde*

Faits :

- 272 Pendant la Dina, une bataille a eu lieu dans une bourgoutière située dans le Débo et nommée Pirajudde. Seku Amadu a proposé aux Jallube de choisir entre garder tout leur bétail et conserver la bourgoutière. Jallube a opté pour conserver la bourgoutière. Seku Amadu a récupéré tous les animaux de Jallube, qu'il a divisés en trois parts. Il a donné les deux tiers à Yalalbe et a remis le troisième à Jallube. Cette manœuvre a mis fin de façon définitive au conflit. Les frontières entre ces deux *leyde* ne sont plus contestées, mais certaines séquelles de ce conflit historique subsistent. Ainsi, les Peuls de ces deux *leyde* ne peuvent jamais manger ensemble. Les relations entre Jallube et Yalalbe sont passées de la haine à la honte et cette affaire n'est jamais narrée. Personne ne souhaite revenir dessus, ni en raviver le souvenir.
- 273 Le *jowro* de Jallube a fait une exception pour nous : « Le conflit avait eu lieu à Pirajudde. La guerre a eu lieu pendant la Dina de Seku Amadu. Les gens de Jallube ont tué beaucoup de gens de Yallalbe. C'est ainsi que Seku a dépêché des personnes pour aller sur le lieu. Les belligérants se sont présentés devant Seku et ce dernier a demandé à connaître le vrai propriétaire du *burgu*. Pirajudde se trouve dans le Débo. La bourgoutière se trouve dans la propriété de Jallube. C'est ainsi que Seku a dit qu'il allait prendre tout le bien de Jallube et le remettre à Yallalbe sous forme de « dyo » ou alors Jallube n'avait qu'à conserver son bien et perdre le *burgu* au profit de Yallalbe. Jallube a préféré perdre les vaches, les moutons et les chèvres ; ça valait mieux que de perdre une bourgoutière. C'est ainsi que Seku a ordonné d'amener tout le bien. Une fois que le bien est arrivé à Hamdallahi, Seku l'a divisé en trois parts. Il en a donné deux parts aux Yallalbe et la troisième part il l'a rendue à Jallube avec la bourgoutière. Depuis ce jour-là, un Jalalo ne vient pas à Jallube et un Jalli ne va pas chez les Yallalbe » (B. A. Bokum, Mopti, le 12/12/94).

Procédure : traditionnelle

Décisions : orale de Seku Amadu

Droit : la Dina tranche ce conflit en laissant le choix à Jallube de conserver la bourgoutière ou de conserver ses animaux. Le choix se porte sur la bourgoutière. Cependant Seku leur laisse une part de bétail.

Résolution amiable : non

Droit appliqué : coranique

Commentaire : un conflit dont les effets sont toujours présents, mais qui n'est pas raconté du fait de la honte qu'il génère.

Respect de la décision : oui

274 ■ 21

Nom : POLENTA

Étapes : 1981 - 1983

Leydi : Kootiya

Village : Somogui

Arrondissement : Jondori

Cercle : Ténenkou

Ressource : terre

Écotope : champ

Ethnies : Bozo

État du conflit : passé

Parties : cultivateur Demba Polenta c/ cultivateur Moussa Konta

Revendicateurs : individu c/ individu

Réf. enjeu : A

Objet : revendication d'un champ

Faits :

275 Il s'agit ici d'un vieux conflit ayant déjà été réglé au sein du village par les autorités traditionnelles.

276 En 1981, Demba Polenta saisit le chef d'arrondissement pour se voir confirmé dans ses droits sur une parcelle de terre cultivée par Moussa Konta. Le commandant de cercle saisi à son tour annule l'acte administratif qui attribuait le champ à Polenta, car Moussa Konta a toujours cultivé ce lopin de terre, qu'il a hérité de son père et de ses grands-parents. Le terrain a toujours appartenu à Konta selon tous les témoins cités par Polenta.

277 Selon le commandant de cercle : « [...] l'affaire Demba/Moussa n'est pas d'aujourd'hui, cette affaire avait déjà fait l'objet d'un règlement coutumier par les anciens du village. Le chef d'arrondissement de Jondori aurait profité de sa mutation pour prendre un acte qui n'avait jamais été accepté par le conseil des anciens » (lettre n°114/CT du 25/1/85).

Procédure : traditionnelle et administrative

Décisions : décision du 18/11/81 par le chef d'arrdt. - Décision n°30/CT du cdt de cercle le 28 mai 1983.

Droit : l'acte administratif du chef d'arrondissement de Jondori décide que le champ objet du litige revient | de droit à Demba Polenta : « Il en ressort que, tout autour de la parcelle exploitée par le sieur Moussa Konta, ce sont des parcelles prêtées par les Polenta et le domaine du plaignant. Il est statué que les emprunteurs en jouissent en ligne directe de leur descendance. La partie qui était exploitée par Tié Hamadi, dont la famille est éteinte, revient de droit à M. Demba Polenta. »

278 Le commandant de cercle saisi de l'affaire annule l'acte du chef d'arrondissement (nul et non avenue) pour vice de forme (absence de publicité : acte inconnu de l'autre partie) et juge irrecevable la requête de Demba Polenta. Quant au fond : « Déclare Moussa Konta seul propriétaire du terrain litigieux » (art. 4).

Résolution amiable : non

Droit appliqué : traditionnel

Apports ou observations juridiques : tentative d'accaparement de terres d'autrui avec appui administratif.

Respect de la décision : oui ?

279 22

Nom : POMBA

Étapes : 1972 - 1973 - 1976-1977

Leydi : Wuro Ali

Village : Gagna

Arrondissement : Djenné

Cercle : Djenné

Ressource : poisson

Écotope : mare

Ethnies : Bamana

État du conflit : passé

Parties : village Koïna c/ village Gagna

Revendicateurs : groupe c/ groupe

Réf. enjeu : J

Objet : revendication du premier jour de pêche

Faits :

- 280 La mare Pomba était sous la possession traditionnelle du village de Gagna. Une pêche collective inter-villageoise y était organisée chaque année. Gagna effectuait les sacrifices et commençait seul la première journée de pêche. Les villages voisins étaient autorisés à pêcher le lendemain.
- 281 Le différend est né lors de l'apparition du droit moderne, qui a conduit à l'étatisation des eaux : le village de Koïna s'est opposé à ces anciennes pratiques, qu'il considère comme un moyen détourné utilisé par Gagna pour s'accorder une journée de pêche avant les autres. Le chef de village de Gagna affirme : « Depuis les origines, cette mare appartenait à notre village et était exploitée chaque année, suivant la coutume, de la manière suivante : la pêche était toujours amorcée un mercredi par tous les habitants de Gagna, originaires et étrangers ; puis, le lendemain jeudi, elle devenait accessible à toute la population des environs. Ce procédé ne devait pas être considéré comme un insigne privilège pour Gagna, mais il avait sa signification : 1/ tout d'abord, en tant que propriétaires coutumiers de la mare, ceux de Gagna profitaient de ce premier jour de pêche pour faire les sacrifices rituels et les prières nécessaires, afin de rendre les génies de l'endroit favorables à la pêche collective à laquelle devait participer toute la population des villages environnants. Dans le cas où les esprits tutélaires se montraient hostiles - les pêcheurs s'en rendaient compte par certains présages - il devenait alors nécessaire de reporter la pêche à un autre jeudi. 2/ La seconde raison de cette manière de faire était de pouvoir trouver des poissons, afin de préparer des mets pour la réception de l'immense foule d'arrivants de l'extérieur qui venait pour la pêche et qui devait passer la nuit à Gagna et se rendre ensuite le lendemain matin au bord de la mare. La mare étant très vaste, le jeudi, malgré l'énorme flot de pêcheurs, on ne pouvait en couvrir qu'une partie. Ce n'était que deux jours plus tard, c'est à dire le dimanche suivant, que tous revenaient pour la pêche de l'autre partie. À compter de ce jour, la mare devenait libre... jusqu'aux nouvelles crues. Puis le même cycle recommençait : il planait une interdiction formelle à quiconque d'aller pêcher à la mare, la surveillance était assurée toutes les nuits par les jeunes de Gagna jusqu'à la décrue et au premier jour de la première pêche » (lettre de Gagna au gouverneur, le 21/2/73).
- 282 Le conflit a éclaté en 1972. Les autorités administratives ont proposé une solution, parce qu'il s'agissait d'éviter que le village de Gagna ne pêche une journée plus tôt que les autres, sans refuser toutefois les sacrifices : limiter le nombre des participants « aux seuls ministres du culte des génies du lieu » (lettre du 7/3/73, GRM/CAB n°392).
- 283 Le village de Gagna n'a pas accepté cette modification. Son chef de village affirme : « Nous ne pensons pas qu'il soit juste et bon de rompre systématiquement avec le passé. En tout cas, ces coutumes constituent pour nous un héritage sacré auquel nous resterons toujours fermement attachés et pour lequel nous sommes prêts à tous les sacrifices » (lettre de Gagna au gouverneur, le 21/2/73).
- 284 À cela, l'administration a répondu que le droit traditionnel n'existait plus, qu'il était remplacé par le droit étatique : « [...] la Conférence régionale sur la pêche tenue à Mopti les 1^{er}, 2 et 3 novembre 1972 a adopté une convention au terme de laquelle seul l'État est propriétaire exclusif des eaux naturelles. Par conséquent, les anciennes coutumes

tendant à instituer l'existence d'un maître d'eau sont strictement abolies [...] les Autorités Administratives demeureront fermes quant à l'application intégrale du principe de l'étatisation des terres de cultures, des pêcheries et des pâturages [...] L'État malien est laïc. Il ne s'oppose pas à ce que vous fassiez des sacrifices rituels avant la pêche dans la mesure où cela ne constitue pas un moyen détourné de vous accorder une journée de pêche avant les autres villages riverains de la mare » (lettre du 7/3/73, GRM/CAB n°392).

- 285 Pour éviter tout affrontement entre Gagna et Koïna, la pêche a été interdite et la mare placée sous la surveillance de l'arrondissement central de Djenné. Le chef de village de Gagna, Lassana Diarra (qui était secrétaire du chef de canton de Derrary, signataire en témoin de la convention de 1940, a formé une coalition contre Koïna avec tous les chefs de village concernés. Par esprit de solidarité, les autres villages se sont joints à Koloye. Ce conflit entre villages a généré une rupture des liens de mariage entre les habitants de Koïna et des villages voisins, y compris Gagna et Senossa, ainsi que le renvoi des élèves originaires de Koïna hébergés à Gagna. De plus, il est interdit aux gens de Koïna d'approcher de la mare (lettre n°8/CD du 26/2/73).
- 286 Le village de Koïna a saisi l'administration d'une plainte en raison du fait que Gagna ne respectait pas la date de pêche officielle et pêchait un jour avant. L'administration a considéré que « Koïna avait été le premier village à réclamer la mise en application pratique de l'étatisation des eaux, terres et bourgoutières. Cette audace lui avait valu une levée de boucliers générale dans un cercle profondément conservateur » (lettre n°204/CD du 3/9/75).
- 287 Un PV de réunion a fait ressortir le fait que les sacrifices indispensables ont toujours été effectués avant la pêche. Le conflit porte sur le fait que les pêcheurs de Gagna en profitent pour pêcher avant les autres, ce que dénoncent Koïna et le commandant de cercle (la position de l'administration est celle du droit étatique : la pêche doit être collective pour tous le même jour). Ce PV du 22 juin 1972 a donc confirmé la pratique des sacrifices, mais celle-ci doit avoir lieu sans la participation de tout le village.
- 288 Une note de service (7/2/73) du commandant de cercle, transformée en décision six jours plus tard, a mis la mare sous le contrôle du chef d'arrondissement et sous la surveillance du conseil de village de Koïna pendant sa mise en réserve. Entre-temps, une mission administrative s'est déroulée le 8 février 1973 à Gagna afin de notifier la note de service n°33. Gagna a refusé d'assurer la surveillance de la mare en commun avec Koïna (Compte rendu de mission, le 1/3/73). Ce qui explique la modification du contenu dans la décision.
- 289 Un représentant de Gagna affirme : « Le village d'origine des gens de Koïna était Konébougou, de l'autre côté du fleuve, mais plus tard ils ont abandonné cet endroit pour venir s'installer à Koïna avec l'autorisation de la famille Katilé de Gagna, propriétaire de ce lieu. C'est donc à notre très grande surprise que le nouveau commandant de cercle de Djenné a pris la terrible responsabilité de tout bouleverser. Suivant la loi, a-t-il dit, toutes les coutumes seraient mortes, il faut faire la politique des temps nouveaux : l'État est souverain et seul propriétaire des eaux et des terres. Ainsi Gagna n'a plus à se mêler de l'affaire de la mare qui était sienne autrefois. Désormais la garde de celle-ci sera assurée par les gens de Koïna » (lettre de Gagna au gouverneur, le 21/2/73).
- 290 La surveillance de la mare a fait l'objet d'un PV de réunion le 20 mai 1974 ; en conclusion du PV, la surveillance de la mare est confiée au village de Gagna, puisqu'il est responsable des sacrifices. Le commandant de brigade a affirmé que le village de Koïna s'était fait remarquer par un « abus de confiance » en effectuant en 1973 des pêches nocturnes non

autorisées. En 1976, le conflit persistait et les tentatives de conciliations échouaient, c'est pourquoi, afin de prévenir tout incident (en 1976 les incidents ont failli être sanglants), le commandant de cercle a suspendu toute activité dans la mare jusqu'à ce que les parties concernées « nous amènent par elles-mêmes une solution librement consentie. La mare pendant ce temps sera en réserve et placée sous la surveillance de chacun » (lettre n°25/CD-C du 9/6/76).

291 L'interdiction de pêche a posé des problèmes d'ordre économique et écologique d'après l'administration : « [...] cette interdiction, bien qu'ayant évité des incidents entre les populations, a provoqué des dégâts énormes dans cette mare, une importante quantité de poisson non pêché a été littéralement emportée par les vents » (lettre n°21/CD du 10/3/77).

292 Une convention de réconciliation a été signée par les villages de Koïna et de Gagna, le 17 juillet 1977. La réunion de conciliation s'est tenue dans le village de Koïna en présence des représentants de 12 villages alentours. Les parties se sont mises d'accord sur le principe déjà acquis depuis la première décision administrative, selon lequel le sacrifice est effectué le mercredi par Gagna avec une participation villageoise limitée à sept personnes. Les parties se sont également mises d'accord sur le principe de la surveillance de la mare par Gagna.

Thème : lutte contre la reconnaissance d'une maîtrise sacrificielle considérée comme mise à profit pour en retirer des avantages

Procédure : administrative

Décisions : PV de réunion, le 22/06/72 par le chef d'arr. - Note de service n°33/CD du 7/2/73 par le cdt de cercle - Décision n°10/CD du cdt de cercle, le 13/2/73 - PV de réunion, le 20/5/74 - Convention de réconciliation, le 17/7/77

Droit : le PV de 1972 instaure la convention suivante, en considérant que « les mares et fleuves sont la propriété de l'État » : « La date de la pêche dans la mare Porno est fixée chaque année à un jeudi. Les sacrifices de la pêche fixés chaque année à un mercredi, c'est-à-dire un jour avant la pêche proprement dite, seront effectués par le village de Gagna. Mais à condition que tout le village n'y participe pas. »

293 Cet acte réglementaire est annulé expressément par la note de service du commandant de cercle en 1973 qui supprime toute « propriété coutumière » sur la mare, place celle-ci sous la gestion du chef d'arrondissement en ce qui concerne les dates de pêche et sous la surveillance des villages de Gagna et de Koïna pour l'exploitation piscicole : « D'une part, il est formellement interdit à toute collectivité villageoise de se réclamer propriétaire de droits coutumiers. D'autre part, la mise en réserve de la mare, pour la pêche collective, sera faite par le chef d'arrondissement central qui, au moment opportun, avisera les populations de la date de l'ouverture de la pêche. Il assistera au déroulement de la pêche afin de prévenir tout incident. Enfin, pour exploitation piscicole fructueuse, sans discrimination, la surveillance de la mare sera assurée par les conseils des villages de Gagna et Koïna. »

294 Une décision administrative (n°10 du 13 février 1973) confirme le contenu de la note de service en en reprenant les clauses, sauf celle concernant la « propriété coutumière » de la mare et la dernière, la surveillance collective. Elle assigne la surveillance de la mare au conseil de village de Koïna uniquement, et pendant sa non-exploitation : « Le conseil de village de Koïna est chargé de la surveillance de la mare pendant la période de la mise en réserve de la mare » (art. 3).

- 295 Le gouverneur reproche cet article au commandant de cercle : « [...] vous prêtez le flanc de l'Administration aux critiques de Gagna. En effet, il pourrait se faire fort de ce document pour accuser l'Administration de reconnaître en Koïna le nouveau propriétaire coutumier de la mare en contradiction avec la convention régionale sur la pêche » (lettre du 7/3/73 n°102/GRM-CAB-E).
- 296 Cet aspect de surveillance n'est pas accepté par les populations ; ce qui donne lieu chez le commandant de cercle à une réunion au cours de laquelle il est décidé que le surveillant de la mare sera le village de Gagna : « Tous les représentants des autres villages se sont prononcés pour Gagna, excepté Koïna... Comme la majorité porte sa confiance sur Gagna, on confie la surveillance de la mare à ce village ; mais je précise que surveiller ne veut nullement dire s'en approprier. »
- 297 En dernier lieu, l'affaire semble s'achever sur une conciliation le 17 juillet 1977 dans le village de Koïna, uniquement entre villageois. La convention reprend les décisions précédentes : « 1) Sept personnes du village de Gagna feront les sacrifices du Mercredi, c'est-à-dire la veille de la pêche collective qui est un jeudi. Il est interdit à toute tierce personne de Gagna de s'y rendre. 2) La mare reste sous la surveillance des habitants de Gagna. 3) Gagna renonce à l'ancienne coutume qui prévoyait la participation de tout le village aux sacrifices du Mercredi. 4) Tous les différends provoqués par cette affaire ont été résolus. »

Résolution amiable : oui

Droit appliqué : étatique

Respect de la décision : oui

298 ■ 23

Nom : SAARE MALA

Étapes : 1994

Leydi : Saluli Jawrabe

Village : Saare Mala

Arrondissement : Sufurulaye

Cercle : Mopti

Ressource : terre

Écotope : champs

Ethnies : Peuls c/ Rimaybe

État du conflit : passé

Parties : Feroo'be de Saluli, repr. par le *jowro* Barema Yero Siidibe c/ agriculteurs Samburu Tambura et trois autres

Revendicateurs : groupe c/ individus

Réf. enjeu : A

Objet : revendication des terres d'un *leydi*, spécifiquement d'un village

Faits :

- 299 Les agriculteurs rimaybe se prétendent possesseurs des terres du village de Saare Mala qu'ils auraient héritées de leurs parents. Ils cultivent des champs sans solliciter l'autorisation des Peuls du *leydi*. Les Peuls se prétendent maîtres traditionnels du *leydi* et donc possesseurs des terres de Saare Mala. Le *jowro*, Bareima Yero Siidibe, saisit donc le tribunal d'une revendication de droits coutumiers sur les terres de Saare Mala.

300 Les versions historiques de chaque partie diffèrent :

- 301 Les Peuls considèrent que le *jawro* du Saluli est « possesseur » des terres de Saare Mala. Il tient ses « propriétés terriennes » de son ancêtre Ambodejo Pate Siidibe, qui a lui-même été *jawro* de tout le Feroo'be (de Kouna jusqu'à Konna) à l'époque des *arbe*. Les descendants de Ambodejo constituent sept familles entre lesquelles il a réparti ses terres : Saluli, Kendji, Komba, Wuro Maka, Diasourabe, Dialiri et Daadobe. La généalogie du *jawro* de Saluli est la suivante : Ambodejo Pate Siidibe, fils : Gelajo, Ousmane Ambodejo, Yero, Amadou Yero, Ousmane Yero, Demba Yero, et enfin Barema Yero Siidibe.
- 302 Demba Yero Siidibe (l'avant-dernier *jawro*) prêta les terres à Tie Gaino, qui était l'aïeul de Samburu Tie Tambura, l'actuel contestataire du *jawro*.
- 303 Cette version est en tous points contestée par les agriculteurs. Leur ancêtre serait un certain Mala, qui possédait les terres de Saare Mala, qui lui auraient été données au temps des *arbe* par son ami Pate Hamadi Siidibe. En contrepartie de ce don de terre, Mala aurait offert à Pate un sac d'or. Ce serait en fait sa famille qui aurait prêté les terres litigieuses à la famille de Barema Yero Siidibe. Le village de Saare Mala s'appelait autrefois Toggere Sajo.
- 304 Le litige avec le *jawro* aurait vu le jour à partir de 1954, lorsque celui-ci voulut retirer leurs terres aux agriculteurs afin de les redistribuer. À cette époque, le chef de canton Seku Adu Siidibe était intervenu en faveur des Tambura. Tambura et ses témoins nient toute relation de parenté entre le *jawro* et Ambodejo.
- 305 Face à ces deux versions opposées, le juge se réfère à la source du droit traditionnel que sont les *jawro*, dépositaires de la coutume. Tous confirment la version de Barema Yero Siidibe, en y ajoutant les arguments suivants : les agriculteurs qui contestent la possession des terres au *jawro* sont en fait des captifs (Rimaybe) qui étaient dépendants des pasteurs peuls (ce qu'ils ne contestent pas). Ils n'ont pu de ce fait posséder des terres ou même offrir un sac d'or. Leur position de dépendant ne le leur permettait pas :
- 306 « Attendu que la thèse du don des terres de Saare Mala à Mala par Paté ne saurait être soutenue dans la tradition ; qu'il n'est pas possible qu'un parent prive sa progéniture de tout son héritage ; qu'à l'époque dont il s'agit, le temps des *arbe*, les coutumes étaient rigoureuses en ce que les captifs n'avaient pas de biens ou s'ils en avaient les captifs et tous leurs biens appartenaient à leurs maîtres ; que les captifs n'avaient pas le droit de travailler pour eux-mêmes mais plutôt pour leurs maîtres ; que Mala n'a donc pas pu posséder de l'or pour l'offrir à son maître Paté ; qu'il est constant que pendant tous les débats à l'audience, les défendeurs eux-mêmes n'ont pas contesté qu'ils sont considérés dans la tradition comme des captifs ; Attendu que la tradition rapporte que les captifs exploitaient et distribuaient les terres de leurs maîtres sur l'ordre de ceux-ci ; que ces pratiques se sont perpétuées à travers les âges ; qu'il est en effet arrivé que les descendants des vieux ancêtres captifs aient voulu se muer en propriétaires ; une situation qui a alors généré de nombreux litiges de terres ; qu'en effet dans le cas d'espèce de Saare Mala, il est de notoriété publique que les terres appartiennent aux Peuls, donc à la famille de Barema Sidibé, dont les ancêtres ont installé les défendeurs et leurs parents sur leurs terres pour les exploiter mais que les défendeurs ayant le statut de captifs traditionnellement veulent se transformer en propriétaires. »
- 307 Le juge en conclut que la famille du *jawro* est « propriétaire coutumier » des terres litigieuses.
- 308 Les Rimaybe se prétendent possesseurs de terre, ce qui est contraire au droit traditionnel.

Procédure : judiciaire

Décisions : jugement n°237 (RG n°39) du 25/8/94 du tribunal de première instance de Mopti

Droit : face à la référence obligée de l'histoire foncière, le juge doit s'en remettre aux écrits qui existent, mais qui sont rares et souvent faux, et le plus souvent aux témoignages des dépositaires du droit traditionnel. Et pour le juge, « ce sont les *jowro* qui sont dépositaires de la coutume dans la tradition ». Le tribunal rejette le *tariik* apporté par les agriculteurs du fait qu'il manque d'authenticité (pas d'identité de l'auteur, ni des témoins).

309 Selon le chef d'arrondissement, les Peuls sont bien les possesseurs traditionnels mais le droit étatique a attribué la terre aux agriculteurs, les en a en quelque sorte dépossédés. Une argumentation rejetée par le juge pour mauvaise interprétation du Code foncier : « Il est indéniable que les Peuls au temps de l'empire Peul et du canton du Kunari furent propriétaires des terres de Fatoma à Kuna mais que cette appartenance est caduque depuis l'indépendance ; que l'État propriétaire du domaine privé a retiré ses terres pour les attribuer aux paysans [...] c'est une mauvaise interprétation du Code domanial et foncier ; qu'en effet, selon ce Code, si l'État n'a pas besoin des terres non immatriculées, elles sont gérées par les coutumes. »

310 Ainsi, le juge fait bien la part de l'application des droits. « Dit et juge en conséquence que la famille Bareima Yero Sidibé est propriétaire coutumier des terres litigieuses de Saare Mala. »

Résolution amiable : non

Droit appliqué : traditionnel

Commentaire : les Peuls dans le delta ont été les maîtres. Ce qui se traduit aujourd'hui sur le plan foncier. Le juge leur reconnaît ce droit traditionnel. Origine de nombreux conflits : « La tradition rapporte que les captifs exploitaient et distribuaient les terres de leurs maîtres sur l'ordre de ceux-ci ; que ces pratiques se sont perpétuées à travers les âges ; qu'il est en effet arrivé que les descendants des vieux ancêtres captifs aient voulu se muer en propriétaires ; une situation qui a alors généré de nombreux litiges de terres. »

Respect de la décision : oui

311 ■ 24

Nom : SABA

Étapes : 1991 - 1992-1993

Leydi : Sebera

Village : Tomina

Arrondissement : Sofara

Cercle : Djenné

Ressource : arbres

Écotope : bois (sacré)

Ethnies : agriculteurs

État du conflit : passé

Parties : Ali Traoré, rep. du village Tomina c/ Sékou Tinintao *et al.*

Revendicateurs : groupe c/ groupe

Réf. enjeu : B

Objet : respect d'un bois sacré violé par des agriculteurs qui l'ont défriché. Remise en état

Faits :

- 312 La plaine de Saba comprend un bois sacré qui a été défriché par quelques agriculteurs à partir de 1984. En 1991, l'administration des Eaux et Forêts les amende (d'une somme de 800 000 F CFA) pour avoir effectué le défrichage sans autorisation sur une zone destinée au reboisement et elle les fait expulser par le juge (jugement de 1991).
- 313 La justice est de nouveau saisie, mais par les neuf agriculteurs qui revendiquent le droit de rester dans la plaine. Devant le premier juge, les agriculteurs prétendent que le défrichage de cette zone s'est réalisé avec l'accord du chef de village qui octroyait des parcelles à des étrangers, et qui en cultivait lui-même une partie.
- 314 Huit ans après, Ali Traoré, représentant du chef de village et maître de terre, leur a demandé de quitter les lieux.
- 315 Le juge a accordé crédit à cette version et les a autorisés à poursuivre leur culture dans la zone. Mais cette version n'a pas été reprise devant la Cour d'appel, qui s'est révélée plus pertinente.
- 316 Devant le juge d'appel, Tinintao a avoué qu'ils avaient défriché le bois sacré de façon anarchique et non autorisée et qu'ils étaient les seuls à y cultiver. Cependant, il a réclamé un droit d'usage sur l'espace sacré qu'ils ont défriché. Ali Traoré n'est pas le chef de village, mais il le représente en tant que maître des terres chargé traditionnellement de distribuer les terres de culture à Tomina. Il représente ainsi les premiers fondateurs du village. Depuis toujours dans la tradition, le bois sacré de la plaine de Saba est respecté. Violer l'interdiction de toucher au bois sacré est source de tous les maux.
- 317 Le juge d'appel a pris en considération cette règle coutumière, et l'administration et le juge de paix ont abondé dans son sens en 1991. Dès le début de la mise en culture de la zone, Ali Traoré a demandé aux agriculteurs en question de ne pas toucher le bois. Mais ces derniers ont toujours refusé d'écouter et de négocier un compromis. Signalons que des terres leur avaient été affectées ailleurs mais qu'ils se sont véritablement accrochés à cette zone sacrée.
- 318 La Cour a considéré « l'occupation anarchique, chaotique et désordonnée des requérants au détriment de la tradition [...] Considérant que dans tous les villages plus ou moins animistes, il existe le bois sacré dont tous les habitants sont censés connaître le principe traditionnel coutumier inviolable qui naît en même temps que la fondation du village ; que le cas de Tomina figure parmi tant d'autres à travers le pays ; et qu'il serait de nature à mettre en cause un patrimoine sacré généralement reconnu depuis des millénaires ; qu'il serait même intolérable sous quelque prétexte que ce soit de laisser une petite bande d'individus violer la coutume et bafouer la tradition, alors même que les éléments au nombre de neuf ne sont pas les seuls habitants du village de Tomina ».
- 319 La Cour a souligné que selon les témoignages, la violation du bois sacré avait entraîné des conséquences « largement ressenties par les habitants du village tout entier et par l'environnement ». Le juge a infirmé le jugement et a remis la zone sacrée en défens.
- 320 Mise en culture d'un bois sacré, transgression d'un interdit.

Procédure : administrative et judiciaire

Décisions : jugement n°97 de 1991 du tribunal de paix de Djenné - Jugement n°64 (RG n° 27) du 27/8/92 du tribunal de paix de Djenné - Arrêt n°59 (RG n°183) du 30/6/93 de la Cour d'appel de Mopti.

Droit : le premier jugement en 1991 ordonne l'abandon des lieux après la récolte et leur gestion par le maître de terre, Ali Traoré. Saisi en réclamation de terres, le juge de paix

reconnaît à Sékou Tinintao et consorts des droits d'usage sur les lieux du bois sacré et « dit qu'ils continueront à exploiter leurs parcelles dans le respect des règles coutumières et de courtoisie admises dans la localité et en la matière et dont le chef de village est le garant ». Ses arguments reposent sur une situation acquise dont la version (inventée) est acceptée et rejettent la caractéristique de l'espace, sacré donc inviolable.

321 La Cour d'appel accorde à la tradition une grande importance, d'autant plus qu'il s'agit d'un espace sacré. Mais elle prend en compte, contrairement au premier juge, le jugement de 1991 et le fait que l'administration ait amendé les agriculteurs. En plus, la version des faits s'avère bien différente de celle qui a été exposée devant le tribunal.

322 « Considérant que les intimés réclament un droit d'usage sur les terres du bois sacré de la plaine de Saba sous des prétextes fallacieux et cousus de mensonges ; qu'ils sont tous indisciplinés et que malgré tout, sous le prétexte d'avoir mis en valeur le lieu sacré aujourd'hui objet du litige dont ils ne sont pas propriétaires coutumiers ; que huit ans ne suffisent pas pour se prévaloir d'un droit d'usage sur un domaine coutumier qui de plus est sacré pour tous les villageois ; Considérant que pour l'ordre public à Tomina, il n'est pas recommandé ni même juste de permettre à un petit groupe d'individus récalcitrants d'abonder dans l'entêtement pour s'attaquer à des principes sacrés et de s'adjoindre la justice pour réclamer de l'indu (droit d'usage), alors même qu'il y a déjà un ordre établi sur le lieu, "le sacrilège du bois" qui est intangible et donc inviolable sauf consentement express du détenteur de droit coutumier [...] considérant enfin que Sékou Tinintao et les huit autres ont violé les principes traditionnels et la coutume qui planent sur le bois sacré de la plaine de Saba ; qu'il y a lieu de les déclarer sans droit coutumier et ordonner même leur déguerpissement et les renvoyer à leur chef de village Ali Traoré pour s'y référer dans le respect des principes traditionnels qui frappent la partie litigieuse ; et dire qu'ils ne peuvent bénéficier d'aucun droit sur le lieu litigieux [...].

323 Au fond : [...] déclare Ali Traoré [...] propriétaire de droit coutumier sur la partie litigieuse de la plaine de Saba mise en défens ; cependant dans un souci de tranquillité, l'invite à octroyer à Sékou Tinintao et autres des parcelles plus fertiles, »

Résolution amiable : non

Droit appliqué : traditionnel

Apports ou observations juridiques : principes sacrés attachés aux espaces sacrés. L'acquisition de droits d'usages sur un espace nécessite plus de huit ans d'exercice.

Respect de la décision : oui

324 ■ 25

Nom : SIIDIBE-PARITA

Étapes : 1991 - 1992

Leydi : Wuro Maka

Village : Taïkiry

Arrondissement : Mopti

Cercle : Mopti

Ressource : terre

Écotope : champs

Ethnies : Peuls c/ Rimaybe

État du conflit : passé

Parties : jowro Bukar Siidibe c/ Hambeydi Parita

Revendicateurs : individu c/ individu

Réf. enjeu : A

Objet : reprise de champ prêté. Contrepartie trop élevée non payée.

Faits :

- 325 Le *jowro* de Wuro Maka saisit le juge afin d'expulser un exploitant de plusieurs champs (11 ha), qui refuse de payer la contrepartie demandée et de rendre les champs. En 1988, l'agriculteur Parita accepta de donner trois sacs de paddy. En 1989, le nombre de sacs de riz demandé passa à quatre puis à six en 1990. Ainsi naquit un conflit du fait certainement inavoué de la volonté du *jowro* de prêter le champ à quelqu'un d'autre ou de tirer un profit supérieur du prêt.
- 326 Le juge relève que l'agriculteur « a offert plus que ne l'exige de lui la coutume » et que le retrait est illégal au vu de la coutume. De ce fait, le juge maintient Parita comme exploitant qui versera la contrepartie exigée par la coutume.
- 327 L'affaire est portée devant la Cour d'appel qui, en fait, ne fera que constater la réconciliation des deux parties : Parita restitue de son plein gré les champs au *jowro*.
- 328 Augmentation du montant d'une contrepartie en vue d'une expulsion.

Procédure : judiciaire et conciliation

Décisions : jugement n°38 (RG n°9) du 7/3/91 du tribunal de première Instance de Mopti - Arrêt n°25 (RG n°76) du 17/6/92 de la Cour d'appel de Mopti.

Droit : le *jowro* saisit le tribunal afin d'expulser un exploitant agricole qui refusait de payer la redevance et créait un climat de mésentente rendant toute collaboration impossible (*sic*). Cependant le juge constate bien que le *jowro* outrepassa les règles coutumières à des fins de rentabilité en exigeant de l'exploitant six sacs de paddy que ce dernier refuse de donner : « Qu'en effet il a été unanimement admis par les témoins et reconnu par le requérant lui-même que la redevance exigée par la coutume est purement symbolique et a pour but de rappeler à celui qui s'en acquitte que la terre qu'il exploite est la propriété d'autrui. Que ladite redevance est fonction des possibilités de la franchise et du degré de gratitude de chaque exploitant ; que dans ces conditions l'attitude du Dioro transgresse la coutume qu'elle entend dénaturer en en faisant une entreprise lucrative. »

- 329 Concernant le retrait d'un champ prêté, le juge considère qu'il n'est pas libre : « Attendu qu'aux termes de la coutume, si le retrait de l'exploitation d'un champ par un paysan est possible, c'est à la condition toutefois que ce paysan soit en faute vis-à-vis des règles coutumières régissant ses rapports avec le Dioro et que le retrait soit notifié dans la forme exigée par la coutume. » « Dit que Hambeydi Parita conservera l'exploitation des champs objet du litige ; Dit qu'il versera au Dioro Wuromaka la redevance exigée par la coutume. »
- 330 La Cour constate la réconciliation des parties : « sur la base de la reconnaissance de la propriété coutumière de Boukari Dioro Sidibe sur les champs et l'acceptation de Hambeydi Parita à restituer lesdits champs ».

Résolution amiable : oui

Droit appliqué : traditionnel

Apports ou observations juridiques : la contrepartie d'un prêt est symbolique : sa fonction est la preuve du prêt du champ. Le retrait d'un champ prêté se fait selon les normes de la coutume.

Respect de la décision : oui

Nom : SOTIGI-TAKAVIABAKA

Étapes : 1973 - 1992 - 1993 - 1994

Leydi : Uurube Duunde

Village : Yimbere

Arrondissement : Konna

Cercle : Mopti

Ressource : burgu

Écotope : mare

Ethnies : Bozo c/ Peuls

État du conflit : passé

Parties : Sery Nabo, repr. de Yimbere c/ Modi Amirou Cissé, *jowro* repr. de Time.

Revendicateurs : groupe c/ groupe

Réf. enjeu : A

Objet : revendication de deux mares comme terres de culture et bourgoutières

Faits :

- 332 Les Bozo de Yimbere cultivent la mare Takaviabaka depuis 1973 et celle de Sotigi depuis 1984, suite à la sécheresse. Ils souhaitent continuer à les cultiver mais les Peuls Feroo'be Uurube de Time s'y opposent car ils veulent réaffecter ces mares à leur usage pastoral originel, et y régénérer le *burgu*. De nombreuses tentatives de conciliation avec les Peuls ont été effectuées par les chefs d'arrondissement et par les gens de Yimbere eux-mêmes, mais les Bozo saisissent actuellement le tribunal de Mopti.
- 333 Ce problème avec les Peuls trouve son origine dans une discorde née au sein de Yimbere. Un pêcheur bozo nommé Samba Pagu affirmait être le gestionnaire de la mare Takaviabaka et contestait le partage effectué par le chef de village, qui ne lui octroyait aucune parcelle. Samba se rendit chez les Peuls, qui saisirent l'occasion pour se déclarer possesseurs. Selon les Bozo, les mares ont toujours été cultivées et n'ont jamais eu de *burgu*. Cette thèse est contestée par les Peuls et infirmée par les deux seuls témoignages concordants du dossier, celui de Samba Niapogo de Yimbere et celui de Amadou Baary, représentant de la famille de Konza, possesseur de la bourgoutière voisine. En effet, les deux mares sont situées dans le « Runde Yembere », qui s'étend de Konza à Sindégué Wadiobe, dont la famille peule Feroo'be Uurube de Time est possesseur. En fait, le village de Yimbere, fondé bien après Time, était à l'origine un campement bozo appelé « Sanakabo ». Par la suite, il a pris le nom de la bourgoutière où il se trouvait. Le *jowro*, Modi Cissé, a affirmé lors de l'audience qu'il avait, en personne, autorisé deux agriculteurs bozo de Yimbere, Ba Komou et Samba Bantass, à cultiver les premiers dans les deux mares. Les Peuls considéraient que les deux mares faisaient partie de leur bourgoutière. Le juge trancha en faveur des Peuls. Ce jugement a fait l'objet d'un appel qui a été confirmé par l'arrêt de la Cour d'appel. Les deux reconnaissent un droit d'usage inaliénable sur les mares aux Bozo de Yimbere, en raison du fait que ces derniers y ont toujours pêché et qu'avec la sécheresse ils les ont cultivées sans relâche. Cependant lorsque les Bozo, forts de cet arrêt, ont voulu exercer leur droit d'usage, ils se sont heurtés à l'opposition farouche des Peuls de Time. Ils ont donc saisi de nouveau la Cour d'appel en référé aux fins d'interprétation de l'arrêt sur le point du droit d'usage. La Cour a répondu dans une audience des référés que le droit d'usage s'analysait en droit de pêche et de culture.

Procédure : judiciaire

Décisions : jugement n°125 (RG 104) du 3/9/92 - Arrêt n°87 (RG 53) (RC 57) du 25/8/93 - Arrêt n°76 (RG 50) du 20/5/94

Droit : les Bozo utilisent le droit étatique pour revendiquer les mares qui font partie du domaine public, mais sur lesquelles ils ont acquis un droit inaliénable d'usage. Les Peuls font appel au droit traditionnel et invoquent la situation qui prévalait avant la sécheresse (les mares faisant partie de leur bourgoutière). Ils tablent sur le fait qu'ils ont accordé eux-mêmes aux Bozo le droit de cultiver les mares.

334 Le juge du tribunal se réfère au droit traditionnel. Il considère en effet que les mares sont situées dans la bourgoutière de la famille Feroo'be de Time. Les éléments de son raisonnement sont les suivants : « Attendu qu'au regard de la coutume, le propriétaire d'une bourgoutière est, en vertu d'une sorte de droit d'accession aussi propriétaire des mares qui s'y trouvent, que la propriété de la famille Ferobe Ouroubé de Time sur les deux mares est donc conforme à la règle coutumière », il déclare les Peuls de Time « propriétaires coutumiers » des mares « dont une partie appartient aux Peuls de Kontza avec lesquels ils font frontière ». Le juge d'appel confirme que la possession revient aux Peuls mais considère que l'assèchement des mares les uniformise à la terre alentour : « [...] le fond c'est le problème de culture sur les mares devenues terres de culture. Considérant que l'on ne saurait confondre le droit d'usage et d'exploitation des mares avec la propriété coutumière courant sur les terres ; qu'une mare devenue véritablement sèche se confondant avec l'ensemble des terres ne peut que faire partie de l'étendue de ces terres et cesse d'être mare tant qu'elle ne regorge plus d'eau ; que s'y prêtant à la culture, elle ne répond plus au critère de mare contenant des animaux aquatiques ; que dès lors son sort suit le sort de l'uniformité de toute l'étendue de terre, s'englobant dans l'ensemble terre et d'où le propriétaire ne peut être privé de sa propriété coutumière s'étendant à l'ensemble généralement appelé terre ». De plus, le juge accepte la demande des Bozo et leur reconnaît « un droit d'usage inaliénable sur lesdites mares et renvoie les parties au respect de cette décision (le jugement) quant à l'usage des mares selon la coutume ».

335 L'interprétation du droit d'usage a posé un problème car les Peuls, bien que reconnus « propriétaires coutumiers », n'avaient aucune gestion sur les mares dont l'usage était dévolu aux Bozo. La Cour précisa le 20 mai 1994, lors de la requête des Bozo en référé, que le droit d'usage correspondait au droit de pêche et de culture : « [...] ce droit d'usage, tant qu'il ne déborde pas de l'étendue desdites mares, ne peut et ne doit être remis en cause, quel que soit l'usage que les Bozo en font, pourvu qu'il soit conforme aux textes et aux coutumes. Considérant qu'il apparaît clairement que la seule activité possible actuellement est l'exploitation agricole que l'on fait des surfaces asséchées, devenues *de facto* des zones rizicoles, que le droit d'usage reconnu aux Bozo peut aussi bien consister en la pêche qu'en l'agriculture, qu'il échet d'interpréter l'arrêt dans ce sens ».

Résolution amiable : non

Droit appliqué : pratique

Commentaire : le possesseur d'une bourgoutière possède également les mares qui s'y trouvent. / Une mare en voie d'assèchement s'assimile aux terres qui l'entourent / Un droit d'usage est total.

336 Dans ce cas d'espèce, le juge répond favorablement à la demande de chacune des parties. La « propriété coutumière » que l'on peut traduire par la possession est attribuée aux éleveurs et « l'usage », c'est-à-dire la détention, aux pêcheurs-agriculteurs. Mais conforter les Bozo dans une détention inaliénable, donc un usage limité qui leur échoit en

excluant autrui, revient à leur accorder un droit d'exploitation des ressources, eau-poisson et terre, qui exclue les étrangers de l'exploitation de ces ressources. La possession, donc la gestion de l'espace, se voit ainsi dépossédée d'un de ses attributs principaux, le droit d'user, de gérer les ressources. De ce fait, le droit que le juge accorde aux Peuls ne leur est utile que par rapport aux ressources qui ne sont ni halieutiques ni agraires. Considérant qu'il n'y a plus de *burgu*, suite à la sécheresse et au labour du sol, les Peuls se trouvent « coincés » car ils ne peuvent même pas effectuer une régénération du *burgu*, qui constitue un travail sur la terre. Cette « propriété coutumière » s'avère donc inutile et vide à cause de l'absence du droit d'exploitation. Dans cette situation, le droit sur l'espace se trouve vidé de son contenu, les ressources naturelles.

Respect de la décision : ?

337 ■ 27

Nom : TANDAWU

Étapes : 1969 - 1971-1974 - 1975

Leydi : hors leydi

Village : Fawu

Arrondissement : Sah

Cercle : Niafunke

Ressource : terre + herbe

Écotope : île

Ethnies : Bamana c/ Rimaybe + Peuls c/ Bamana

État du conflit : passé

Parties : agriculteurs de Menje repr. par Gorko Jara c/ agriculteurs de Fawu repr par Mamadou Ousmane Touré.

Éleveurs peuls de Fawu c/ agriculteurs de Fawu.

Revendicateurs : groupe c/ groupe

Réf. enjeu : AD

Objet : revendication de champs et extension agraire sur l'espace pastoral

Faits :

338 L'île de Tandawu, située à 800 mètres environ au sud-est du village de Fawu, était autrefois habitée par les Jara, des Bamana. Vers 1955, ceux-ci ont abandonné le village de Tandawu pour aller s'installer à Menje, où ils se sont fait recenser. Ils ont cependant laissé une partie de leur famille à Fawu, où elle réside encore. Bien qu'ayant émigré, ils ont continué d'exploiter leurs anciennes terres et de distribuer des champs aux cultivateurs des villages voisins (notamment de celui de Fawu) en leur qualité de possesseurs coutumiers de l'île. Dans ce contexte, ils ont entrepris vers 1965 de cultiver des rizières sur un terrain laissé en jachère et ont invité des Rimaybe de Fawu à les aider dans les travaux de défrichement, tout en leur promettant de leur affecter des parcelles de terre. Mais comme les récoltes n'ont pas été satisfaisantes la première année, les Bamana ont abandonné tandis que les Rimaybe ont continué à exploiter les terres qui finalement se sont avérées très productives. C'est alors que les Bamana ont voulu reprendre les champs.

339 Le litige a été porté devant les autorités administratives en 1969. Le chef d'arrondissement a débouté les Bamana en se fondant sur le fait que ceux-ci ne demeuraient pas sur les lieux (« n'étant pas recensés dans le Cercle ») et ne pouvaient donc prétendre expulser les autochtones de terres qu'ils ont cessé d'exploiter depuis plus

de quinze ans. Suite à la décision du chef d'arrondissement, cinq familles Bamana sont venues s'installer à Fawu (lettre n°61/C du cdt de cercle au gouverneur, du 20/7/71).

- 340 En 1971, une conciliation a abouti à un partage des champs et à une reconnaissance de l'espace pastoral : 1) six champs (litigieux) sont affectés aux Bamana et les autres aux Rimaybe de Fawu ; 2) tous les cultivateurs qui possédaient des champs les conservent quel que soit leur lieu de résidence ; 3) reconnaissance des zones de pâturage avec leurs *burti* délimités.
- 341 Quelques semaines plus tard, les Bamana ont voulu remettre en culture une mare qui avait cessé d'être exploitée depuis plusieurs années et ont entrepris à cet effet de rehausser une ancienne digue de protection de ladite mare. « Le conseil de village de Faou qui s'était vu attribuer l'administration de l'îlot n'ayant pas été saisi au préalable a tenté de les en empêcher mais sans succès. C'est alors que les jeunes gens du village de Faou se sont mobilisés et sont allés détruire la digue » (*ibid.*). Les Bamana sont venus se plaindre auprès de l'administration. Celle-ci les a autorisés à exploiter la mare, obligeant les habitants de Fawu à reconstruire la digue et a placé l'île sous l'autorité du chef d'arrondissement.
- 342 En 1974, les éleveurs peuls de Fawu ont porté plainte auprès de l'administration contre les agriculteurs bamana de Fawu qui ne respectaient pas l'espace pastoral et à qui ils reprochaient les faits suivants : 1) obstruction des passages d'animaux délimités en 1971 ; 2) extension agricole sans autorisation administrative ; 3) autorisation de faire paître des troupeaux étrangers sans concertation avec les éleveurs du village.
- 343 Le commandant de cercle a réagi par une note de service, le 8 juillet 1974, en rétablissant les passages, en expulsant les occupants des nouveaux champs et en invitant les éleveurs de Fawu et de Gonda à se concerter avec les cultivateurs de Fawu pour éventuellement établir un *hariima* dans l'île. Mais les problèmes entre agriculteurs et éleveurs ont persisté. Selon Gorko Jara, les *burti* ont été modifiés et des parties anciennement cultivées vont être réservées au pastoralisme ; cela en plus des dégâts de cultures (lettre au cdt de cercle, le 26/7/74).
- 344 Une mission de terrain a constaté que les espaces pastoraux n'avaient pas été respectés : « Nous avons pu observer que tous ces passages ont été obstrués par des champs et réduits à 12,50 mètres. Selon les repères reconnus par les deux parties, nous avons mesuré la distance avec la chaîne d'arpenteur et nous avons obtenu 80 mètres. Nous avons maintenu cette distance et l'avons respectée surtout le parcours. Sur le second trajet, nous avons rencontré des champs nouvellement défrichés, contrairement à la convention. Enfin, nous avons remarqué la présence de champs dans les abords immédiats d'un campement (gîte d'étape). Nous avons estimé que défricher des champs dans les abords d'un campement est source de malentendus entre éleveurs et agriculteurs » (rapport de mission du 2/8/74).
- 345 Sur la base de ce rapport, le commandant de cercle a pris une décision, le 3 juillet 1975. Celle-ci rétablit les *burti*, fait déguerpir les agriculteurs des terres empiétant sur l'espace pastoral et de celles qui violent la convention de 1971 et invite les éleveurs à faire une demande de création d'un *hariima*.
- 346 Le fait que la convention de 1971 reste inappliquée semble pouvoir être imputé au manque de scrupule de l'administration locale. Cet état de fait génère l'impossibilité de résoudre le conflit : « Malheureusement, depuis l'établissement de ladite convention, il n'a pas été possible de la faire respecter, en raison soit de la négligence ou de la

complaisance des divers chefs d'arrondissement qui se sont succédé à Sah, soit de l'entêtement de Gorko et de ses partisans à ne pas s'y plier » (lettre du cdt de cercle au chef d'arrdt, du 4/2/76),

Procédure : convention et administrative

Décisions : PV de conciliation du 16/7/71-Note de Service n°12/CN du 8/7/74 du cdt de cercle - Note n°14/CN du 3/7/75 du cdt de cercle.

Droit : la conciliation effectue un partage des champs et le maintien de l'espace pastoral sur l'île avec la délimitation des pistes d'accès : « 1/ Les deux cultivateurs Bamanan Gorko Jara et Hamadun Umaru Jara qui cultivaient déjà sur l'île conservent leurs champs (un au premier et deux au second). 2/ Trois autres champs parmi ceux-ci qui font l'objet du litige sont affectés aux trois autres Bamanan nouvellement recensés dans le cercle qu'ils avaient quitté depuis quinze ans environ. Ces champs seront choisis parmi les plus grands. 3/ Les autres champs litigieux sont affectés aux Rimaybe de Faou. 4/ Tous les champs actuellement cultivés ou en jachère dans l'île continueront d'être exploités par leurs anciens exploitants, que ceux-ci soient ressortissants ou non du cercle. 5/ L'île comportant également des lieux de pâturages, des passages d'animaux y donnant accès y ont été délimités. Ces passages qui sont au nombre de deux longent le bord de l'île et se dirigent l'un vers le sud-est et l'autre vers le sud-ouest [...] »

347 L'administration applique la convention de 1971 et propose aux éleveurs et agriculteurs de s'accorder pour délimiter des *hariima* dans l'île : « 1/ Les deux passages d'animaux tracés lors du premier règlement du litige seront rétablis dans tout leur parcours ; 2/ les nouveaux champs défrichés par les cultivateurs bamanan seront annulés. Cependant ceux desdits champs qui ont été déjà ensemencés ne seront abandonnés qu'après les récoltes ; 3/ pour l'utilisation des pâturages de l'île et la création éventuelle de *hariima*, les éleveurs et les cultivateurs Bamanan de Faou et de Gonda (Sah) devront se concerter pour définir les modalités d'un commun accord. »

348 Le 3 juillet 1975, le commandant de cercle décide, dans une note, du rétablissement des parcours, de l'abandon des champs obstruant les passages et de ceux qui ont été mis en culture en violation de la convention de 1971 et que « l'accès des pâturages de l'île ne peut être interdit à aucun troupeau. Toutefois les villages de Faou et Gonda pourront se concerter et demander la création d'un *hariima* pour leurs vaches laitières ».

Résolution amiable : oui

Droit appliqué : pratique

Respect de la décision : non

349 ■ 28

Nom : TARAJI

Étapes : 1983 - 1985 - 1994

Leydi : Uurube Duunde

Village : Konza

Arrondissement : Konna

Cercle : Mopti

Ressource : *burgu*

Écotope : bourgoutière

Ethnies : Peuls

État du conflit : passé

Parties : famille Ina Modibe Ba, repr. par Jam Ba c/ famille Sudu Halhy Cissé, repr. par Amadou Dijere Cissé

Revendicateurs : famille c/ famille

Réf. enjeu : A

Objet : revendication de bourgoutières

Faits :

350 À l'époque des *arbe*, l'exploitation et la gestion des bourgoutières de Kontza ainsi que la chefferie de ce village appartenaient à la famille Ina Modibe, dont est issu Jam Ba. En raison de leur insoumission à la Dina, les Ina Modibe ont été contraints à l'exil. Seku Amadu a installé la famille Tarabe à leur place à la chefferie et lui a confié les bourgoutières. Quelques années plus tard, les Ina Modibe sont revenus à Kontza, cette fois ils étaient soumis à la Dina. Seku Amadu les a alors placés derrière les Tarabe pour l'entrée dans les bourgoutières, instaurant ainsi un système de copossession entre les deux familles.

351 Après la Dina, la chefferie de la contrée est passée entre les mains de Sindégué. Le chef de Sindégué confia alors la gestion des bourgoutières à la famille Ina Modibe de Kontza et installa le père de Jam Ba comme chef de village de Kontza. En raison de ce changement d'autorité, la famille Tarabe fut contrainte à l'exil jusqu'à l'indépendance du Mali. À son retour, le père de Amadou Jidere Cissé succéda au défunt père de Jam Ba et devint *jowro*.

352 Jam Ba revendique maintenant, au nom de sa famille, la possession des bourgoutières ; il considère qu'elles étaient les leurs avant l'arrivée de la Dina. Il a saisi l'administration, qui a pris une décision le 25 février 1983 ; celle-ci maintient le système de copossession instauré par la Dina avec comme premier troupeau celui de la famille Tarabe, qui conserve donc la fonction de *jowro*. En fait, le commandant de cercle n'a fait que matérialiser un consensus intervenu sous les auspices du chef d'arrondissement de Kontza en 1969. Mais cette décision a fait l'objet d'un pourvoi par Jam Ba auprès de la section administrative de la Cour suprême qui l'a débouté. Saisissant le tribunal de première instance en revendication de bourgoutières, le juge confirme la décision administrative qui ne peut être remise en cause que par une autre décision administrative et qui a donc pleinement valeur juridique entre les parties.

Procédure : administrative et judiciaire

Décisions : décision n°002/CM du 25/2/83 du cdt de cercle - Arrêt n°18 du 12/12/85 (Pourvoi n°9/84) de la section administrative de la Cour suprême - Jugement n°07 (RG n° 199) du 6/1/94 du tribunal de première instance de Mopti.

Droit : l'administration dans sa décision du 25 février 1983 opte pour une situation acquise pendant la Dina mais ne rejetant aucune partie. De fait, elle choisit le partage de la possession des bourgoutières entre les deux familles. Ce qui ne convient pas à Jam Ba, c'est le fait que le premier troupeau et donc la fonction de *jowro* revienne à la famille maraboutique installée par Seku Amadu : « Le système de la copropriété du pâturage comprenant les bourgoutières de Kadijal, Mayel Seno, Tiékoye, Seka, Pimba, Varadogo, Dehingou, N'Dodou, Badè, Doudé Habé, Hancoundé Diougui, hérité de la Dina de Sékou Amadou par les deux familles Soudou Hahly Cissé et Ina Modibé Ba du village de Kontza, Arrondissement de Konna, demeure maintenu » (art. 1). « Les troupeaux des deux familles exploitent ensemble ces bourgoutières » (art. 2). « Conformément à la coutume, le troupeau Taradji Maoudi détient la première position dans l'ordre de préséance dans ledit pâturage. En conséquence les fonctions de dioro (gestionnaire du bourgou) sont assumées par le propriétaire du Taradji Maoudi appartenant à la famille Soudou Hahli Cissé du

village de Kontza » (art. 3). La Cour suprême considère que Jam Ba n'invoque aucun moyen de droit susceptible de provoquer la censure et considère que la décision ne viole aucune disposition légale ou réglementaire et ne préjudicie en rien aux intérêts du requérant. Enfin notons que la Cour affirme que l'administration s'est « conformée aux coutumes prévalant en la matière ».

- 353 Le juge de première instance est saisi de la demande de Jam Ba en revendication des bourgoutières qui « depuis avant la Dina sont propriété coutumière de sa famille ; que c'est de force et avec la complicité de l'administration que Amadou Djidere Cissé s'est arrogé le droit d'occuper ces bourgoutières ». Ce à quoi Cissé rétorque que « les bourgoutières [...] n'ont jamais appartenu qu'à sa famille et à celle du demandeur. Que les troupeaux de sa famille disposent cependant du droit de préséance dans l'entrée de ces bourgoutières et que la famille Ina Modibé les suit ». Mais le juge ne se prononce pas sur le fond du fait de l'existence d'une décision administrative prise avant l'existence du Code foncier (de 1986), ayant force de loi et de surcroît confirmée par la Cour suprême. Seule une autre décision administrative peut la remettre en cause : « Toutes les décisions administratives intervenues dans ce domaine avant le Code domanial et foncier ne peuvent être remises en cause par les tribunaux de l'ordre judiciaire que si elles ont fait l'objet d'une annulation par la section administrative de la Cour suprême. »

Résolution amiable : non

Droit appliqué : traditionnel

Apports ou observations juridiques : le premier troupeau est toujours celui du *jowro*. Superposition de droits : *ardo*, Dina, Colonisation, Indépendance. L'administration choisit le droit de la Dina qui avait fait l'objet d'un accord entre les parties en 1969.

Respect de la décision : oui ?

354 ■ 29

Nom : TIAKOYE TOMOTA

Étapes : 1970 - 1979 - 1980 - 1981 - 1984 - 1994

Leydi : Wuro N'Gya

Village : Karan

Arrondissement : Doogo

Cercle : Yuwaru

Ressource : poisson

Écotope : chenal

Ethnies : Bozo

État du conflit : passé resurgissant

Parties : village de Karan (repr. par son chef, Amadou Bokary Simbe) c/ village de Farayeni (repr. par son chef, Mamare Korinsa)

Revendicateurs : groupe c/ groupe

Réf. enjeu : A

Objet : revendication d'un lieu de pêche

Faits :

- 355 Tiakoye Tomota et Tiakoye Gumpol sont deux lieux de pêche situés sur un bras du Mayo Tama. Chacun d'eux a un barrage constitutif de pêcherie. Ces deux lieux étaient communs aux villages d'agro-pêcheurs de Karan et de Farayeni. Suite à une discorde, le chef de canton Amadou Adura Cissé de Wuro N'Gya a partagé les deux lieux entre chaque village : Tiakoye Gumpol a été attribué à Farayeni et Tiakoye Tomota à Karan.

- 356 Quelques années plus tard, le chef de village de Karan, Amadou Bocary Simbe, a autorisé l'accès de la pêcheerie Tomota à Farayeni, en raison de l'amitié liant les deux chefs de village. Mais en 1970, cette amitié a tourné court suite à une mésentente, de telle sorte que le chef de Karan a retiré l'autorisation d'accès à la pêcheerie Tomota à Farayeni. Cependant, les pêcheurs de ce village ont continué à venir car leur chef, Samburu Korinsa, avait décrété que le barrage Tomota était une pêcheerie commune aux deux villages. Il est décédé la même année.
- 357 En 1980, le nouveau chef de Farayeni, Mamare Korinsa, s'est présenté à Karan avec une délégation pour réconcilier les deux villages et pour solliciter l'autorisation de pêcher de nouveau à Tomota. Le chef de Karan a accepté, à la condition que cela soit officialisé devant l'autorité administrative, en l'occurrence le chef d'arrondissement. Cela a été fait dès le lendemain dans le bureau du chef d'arrondissement de Doogo. Celui-ci a rédigé l'accord entre les deux villages, où il apparaissait que Farayeni reconnaissait la possession de Tiakoye Tomota par Karan, et que ce dernier en autorisait l'accès à Farayeni. En réalité, Farayeni exploite les pêcheeries par métayage, c'est-à-dire que le village fait pêcher des Bozo étrangers moyennant redevances.
- 358 La discorde entre les deux villages a rebondi quand les pêcheurs de Farayeni ont déplacé le barrage (situé à 4 km de Karan) vers Karan d'environ 1 km, causant ainsi des préjudices aux cultures des villageois de Karan et les perturbant dans leurs petites pêches (*sic*). Convoqués par le chef d'arrondissement, les intéressés ont reconnu le fait et ont rejoint leur ancienne place. Mais l'affaire s'est envenimée quand, en 1981, Karan a souhaité venir pêcher à Tomota. Le chef de village de Farayeni a refusé et a porté plainte auprès du nouveau chef d'arrondissement en revendication de la pêcheerie Tiakoye Tomota.
- 359 Lors d'une réunion de règlement de litige, le 31 août 1981, l'administration a attribué le lieu à Farayeni, puisque c'est depuis longtemps ce village qui l'utilise, et l'a autorisé à y installer son barrage.
- 360 Un autre PV daté du 14 décembre 1981 a entériné cette décision. Les habitants de Karan ont réagi en s'opposant sur le terrain à l'exploitation de la pêcheerie par les pêcheurs de Farayeni.
- 361 Le chef de village de Karan a directement saisi le gouverneur, auprès duquel il s'est plaint de la remise en cause du règlement du conflit. « Nous venons d'être victimes, dit-il, d'une machination dont le chef de village de Dogo est le principal acteur. En effet, le chef d'arrondissement de Dogo vient de remettre en cause un litige qui avait été réglé par M. Jacob Diarra, à l'époque notre chef d'arrondissement. Nous avons été dépossédés d'un lieu de pêche au profit de ces mêmes gens de Farayeni que vous connaissez déjà. Ils affirment que pour eux tout est possible et ils viennent de réussir leur coup... Nous sommes étonnés que le papier sur lequel étaient apposées nos empreintes à tous ait pu disparaître de l'arrondissement et que cette affaire soit remise sur le tapis [...] » (lettre du 17/12/81).
- 362 Le gouverneur a répercuté l'affaire auprès du commandant de cercle en précisant : « Par ailleurs, vous signifierez au chef d'arrondissement qu'il ne sera plus toléré qu'il revienne sciemment sur les problèmes déjà réglés » (lettre n°011/GRM-CAB-C-3 du 7/1/82). Le commandant de cercle a répondu au gouverneur que le problème avait été réveillé par une impulsion politique et que cette pêcheerie avait fait l'objet d'un enjeu politique, dans le cadre du renouvellement des cellules de base du Parti (lettre n°005/CY du 18/2/82).
- 363 Le gouverneur lui a confirmé la décision de conciliation entre les parties exécutée par l'entremise du chef d'arrondissement de l'époque mettant un point final au conflit :

« Après examen du dossier du litige de pêche opposant Farayeni à Karan et suivant les déclarations de l'ancien chef d'arrondissement, monsieur Jacob Diarra, qui avait déjà réglé ce différend en 1980 et étant donné que l'Administration ne peut continuellement revenir sur les problèmes déjà tranchés, je confirme la décision de monsieur Jacob Diarra et vous invite en conséquence à notifier aux belligérants que le barrage litigieux est attribué à Karan. Quant à Farayeni, il continuera comme par le passé à exploiter le Tiakoy Goumpol » (lettre n°990/GRM-CAB-3 du 11/11/82).

364 Mais avant toute application de cette injonction, un affrontement a eu lieu entre Karan et Farayeni : « [...] certains villageois et pêcheurs de Karan les auraient attaqués en emportant leurs outils de pêche et les empêchant même d'installer leur barrage [...] » (lettre n°66/AD du chef d'arrondissement, le 12/11/82).

365 L'application de la décision du gouverneur a été mise à mal par l'opposition des pêcheurs de Farayeni qui revendiquent toujours la possession de la pêcherie. Ils ont saisi directement le gouverneur qui les a renvoyés au commandant de cercle, le 3 février 1984 (lettre n°25/GRM-CAB-C-1). En septembre 1994, Farayeni a déposé une plainte auprès de la gendarmerie de Yuwaru en réclamation de la pêcherie. La plainte serait devant la justice (?).

Procédure : conciliation et administrative

Décisions : conciliation en 1980 chez le chef d'arrdt - PV de règlement de litige, du 31/8/81 - Lettre Injonction du Gouverneur, n°990/GRM-CAB-3, du 11/11/82.

Droit : le document de la conciliation n'a pas été retrouvé. Mais l'accord est bien réel : reconnaissance de Tiakoye Tomota à Karan et autorisation d'exploitation accordée par Karan à Farayeni. Le PV du 31 août 1981 ne tient pas compte de l'accord de 1980 et attribue la pêcherie à Farayeni du fait d'une exploitation longue et durable.

366 Le gouverneur tente de clore l'affaire en affirmant l'autorité de la chose jugée de la conciliation de 1980 (document perdu) issue du témoignage du chef d'arrondissement de l'époque : Karan est bien le possesseur de la pêcherie prêtée à Farayeni.

Résolution amiable : non

Droit appliqué : traditionnel

Commentaire : la perte par l'administration d'un acte en copie unique, portant reconnaissance de droits et accords entre deux parties devant l'administration, fait renaître un conflit réglé. Une partie tente auprès de chaque nouvel administrateur d'acquiescer un droit qu'elle n'a pas ; d'où un rebondissement constant de l'affaire. Cause : la perte par l'administration d'un accord écrit entre les deux parties, ayant clos le conflit. Problème d'archivage !!!

Respect de la décision : non

367 ■ 30

Nom : TIAIGAI

Étapes : 1960 - 1988 - 1993 - 1994

Leydi : Jallube Burgu

Village : Payona

Arrondissement : Jallube

Cercle : Mopti

Ressource : *burgu*

Écotope : bourgoutière

Ethnies : Peuls

État du conflit : passé resurgissant

Parties : Amadou Flama Jal, *jowro* de Payona c/ Hadi Ba Jal, repr. des éleveurs de Walo

Revendicateurs : groupe c/ groupe

Réf. enjeu : H

Objet : gestion d'une bourgoutière

Faits :

- 368 Entre les éleveurs de Payona et de Walo, un différend perdure à propos de la gestion de la bourgoutière de Mayo Tiaigai et notamment de l'entrée et de la perception du droit de pacage. La bourgoutière en question est située à deux kilomètres environ à l'ouest de Payona.
- 369 En 1960, les antagonistes ont trouvé un accord concrétisé par une convention datant du 23 avril. Dans cette dernière, la possession de la bourgoutière est reconnue au *jowro* du village de Bagi, Hamma Hamadi Jal. Un arrangement a été conclu sur la base de l'abandon des droits sur la bourgoutière de la famille de Hadi Ba Jal au *jowro*, qui devra gérer l'entrée des troupeaux et percevoir le *conngi*. La famille de Walo aura un accès libre et gratuit à la bourgoutière. Le *jowro* ne devra pas laisser entrer plus de cinq troupeaux étrangers. Cette convention n'a en fait jamais été appliquée et le conflit s'est maintenu et a dégénéré en 1987.
- 370 Le 14 janvier 1988, les parties se sont à nouveau mises d'accord, mais l'objet du compromis était bien différent. La convention de 1960 a été déclarée caduque et une cogestion de la bourgoutière a été mise en place entre le *jowro* de Payona et Hadi Ba Jal, représentant des familles de Walo. Le *jowro* a cédé l'exploitation de la bourgoutière en échange du prêt de quinze têtes de bovidés par Hadi Ba. En revanche, il a participé à l'organisation du séjour des animaux et a empoché une partie du *conngi* qui a été partagé équitablement entre les deux familles.
- 371 Mais le conflit a rebondi en 1993 au sujet de terres mises en culture. Le juge du tribunal de Mopti, saisi par le *jowro* de Payona, s'est référé à la convention de 1960 pour déclarer le demandeur possesseur des terres litigieuses et ordonner le déguerpissement des cultivateurs de la zone.
- 372 La Cour d'appel de Mopti a infirmé le jugement et a tenu compte de la convention de 1988. Celle-ci a abrogé la précédente et a confirmé que la bourgoutière appartenant à la famille « Bagi » était cogérée par le *jowro* de Payona et Hadi Ba Jal de Walo.
- 373 Le 13 avril 1994, le *jowro* de Payona a saisi la Cour aux fins de « désignation de *jowro* et interprétation de la coutume ». Mais en cours de procédure, le *jowro* s'est désisté de sa demande.

Procédure : conciliation et judiciaire

Décisions : convention n°1/PAD du 23/4/60 à Jallube - Convention n°18/CM du 14/1/88 à Mopti - Jugement n°71 (RG n°99) du 17/6/93 du tribunal de première instance de Mopti - Arrêt n°4 (RG n°89) du 12/1/94 de la Cour d'appel de Mopti - Arrêt n°63 (RG n°42) du 6/5/94 de la Cour d'appel de Mopti.

Droit : le 23 avril 1960, les familles de Payona et de Walo conviennent de quatre points pour mettre fin au litige de gestion de la bourgoutière Tiaigai. D'abord la reconnaissance de la possession à Payona, ensuite Walo cède ses droits à Payona et a un accès libre et gratuit à la bourgoutière, enfin le *jowro* de Payona qui perçoit le *conngi* n'accepte pas plus de cinq troupeaux étrangers.

- 374 « 1) Tous reconnaissent que les bourgoutières de Mayo N'Tjaigai sont la propriété de la famille de Bagi dont sont issus Amadou Hama Diall [Jal] et Hama Hamadi Diall qui, en raison de son âge, est le Dioro de Bagi.
- 375 2) Oumarou Hadi Ba et tous ses parents susnommés cèdent leurs droits sur les bourgoutières de Mayo N'Tjaigai au Dioro Hama Hamadi Diall, qui commandera l'entrée des troupeaux étrangers dans lesdites bourgoutières et percevra en outre les taxes de pacage qui lui reviennent de droit.
- 376 3) Toutefois, en vertu de la cohabitation de longue date qui a scellé une parenté innée entre Bella Ama, Hamma Hamadi aux Oumarou Hadiba [Hadi Ba] et parents, ceux-ci auront libre accès dans les bourgoutières de Mayo N'Tjaigai, où ils feront paître uniquement leurs troupeaux, et sans redevance.
- 377 4) En aucun cas, le Dioro Bagi ne doit laisser entrer dans les bourgoutières de Mayo N'Tjaigai plus de huit troupeaux bovins, c'est-à-dire cinq troupeaux étrangers et les trois de Bagi. »
- 378 Le 14 janvier 1988, une autre convention est signée, qui annule la première et organise une cogestion qui existait semblerait-il avant 1960 entre les deux familles. Le *conngi* est partagé, le *jowro* de Payona reçoit en prêt 15 têtes de bovidés et l'entrée des animaux est dirigée par Hadi Ba, de Walo. L'entrée dans la bourgoutière est placée sous surveillance politico-administrative. « 1) Est maintenue la tradition de cogestion de la bourgoutière Mayo-Tiaigai par le Dioro de Payona et les éleveurs de Walo représentés par les familles Hadi Ba Diall.
- 379 2) La famille Hadi Ba de Walo prête au dioro quinze têtes de bovidés servant au trait et au labour Ces animaux ne sauraient être vendus par le dioro. Ils seront renouvelés par les éleveurs de Walo en cas de vieillesse, maladie, mort.
- 380 3) Le dioro cède à la famille Hadi Ba Diall le droit d'exploitation coutumière de la bourgoutière ; notamment l'organisation du séjour d'animaux, le droit de perception coutumière. La situation complète sera faite au dioro pour un partage équitable des produits entre les deux familles.
- 381 4) La traversée de la bourgoutière sera opérée désormais sous le contrôle des responsables politiques et administratifs de Dialloubé et des éléments de sécurité ».
- 382 Saisi pour une revendication de terres de culture, le juge constate l'existence de la convention de 1960 et déclare sur cette base le *jowro* de Payona « propriétaire des terres ». Par conséquent, il « ordonne le déguerpissement de tous les autres occupants installés contre son gré ».
- 383 La Cour d'appel infirme ce jugement en considérant la convention de 1988 qui a abrogé la précédente et déclare la bourgoutière commune aux deux parties membres de la même famille Bagi. « Considérant qu'il a été effectivement reconnu que les deux familles (celle de Amadou Hamadi Diall, le dioro, et celle de Hadi Ba Diall) sont toutes issues de la grande famille Bagi ; que ce faisant, le principe de la cogestion dégagé par la^{2e} convention s'inscrit harmonieusement dans le maintien des liens de parenté qui se sont tissés au fil des années entre lesdites familles ; que en outre le partage équitable des recettes et redevances perçues entre les deux familles démontre à suffisance la dualité des droits de propriété coutumière sur les bourgoutières, le dioro de Payona ne l'étant que de par son âge ; Considérant en conséquence qu'il échet d'infirmer le premier jugement et de déclarer la bourgoutière Mayo Tiaigai propriété coutumière de la famille Bagi [...] déclare

la bourgoutière Tiagai propriété coutumière de la famille Bagi de Walo et de Payona. Ordonne la cogestion de ladite bourgoutière par les deux familles. »

- 384 Le 6 mai 1994, le juge d'appel saisi pour « désignation de *jowro* et interprétation de la coutume » par le *jowro* de Payona constate son désistement le jour de l'audience et donne acte.

Résolution amiable : non

Droit appliqué : traditionnel

Apports ou observations juridiques : cogestion d'une bourgoutière entre le *jowro* et un autre membre du *suudu baaba* Bagi. Ce serait une tradition pour cette bourgoutière.

Respect de la décision : oui

- 385 ■ 31

Nom : TIENALAWOL-JUGOL

Étapes : 1981 - 1993

Leydi : Kootiya

Village : Sandoro

Arrondissement : Ténenkou

Cercle : Ténenkou

Ressource : poisson

Écotope : chenal

Ethnies : Bozo + Peuls c/ Rimaybe

État du conflit : passé resurgissant

Parties : village de Sandoro, repr. par Ba Demba Traoré, maître des eaux, et Sékou Yaya Traoré c/ Moussa Sidi Traoré et les pêcheurs de Tienel Detji et Aïssata Demba Sow

Revendicateurs : groupe c/ groupe

Réf. enjeu : A

Objet : revendication d'une pêcherie

Faits :

- 386 Sékou Yaya Traoré et Sidi Moussa Traoré ont un grand-père commun nommé Sidi Traoré. À la mort de ce dernier, ses deux fils, Yaya et Moussa, se sont séparés et sont partis à l'aventure chacun de leur côté. C'est ainsi que Yaya, père de Sékou Yaya, est allé s'installer près de Sandoro. En accord avec le chef de village et maître des eaux, il a fondé son campement appelé « Yaya Iaha » (le campement de Yaya) au bord d'un défluent du Diaka, le Tienalawol, chenal qui alimente les plaines du village de Sandoro.
- 387 « Pendant des années, le village a connu une grande prospérité liée à la présence du campement. Les habitants de Sandoro et ceux du campement ont vécu en parfaite symbiose. Le frère de Yaya, Moussa, est venu s'installer au campement et a pêché avec lui sur le Tienalawol. À la mort de Yaya, son frère Moussa a revendiqué la chefferie du campement, qu'il a obtenue, du fait de son âge et malgré la réticence des villageois de Sandoro qui préféraient le fils aîné de Yaya. Moussa a aussi réclamé les emplacements les plus productifs de la pêcherie qui étaient occupés par la famille de son feu frère, et a supprimé le *maaji*, la part de poisson revenant au maître des eaux, chef du village de Sandoro.
- 388 Le fils aîné de Yaya, Sékou Yaya, s'y est nettement opposé. Aucune conciliation n'a abouti et une altercation sanglante est intervenue en 1993 entre les deux familles, se soldant par un mort et plusieurs blessés » (enquête, K. T, Jafarabe, le 8/10/94).

- 389 Le tribunal de Ténenkou a tranché le conflit en faveur de la famille de Yaya qui est demeurée le possesseur de la pêche. Cependant, l'affaire a rebondi en 1993 car madame Aïssata Demba Sow a introduit une réclamation auprès de Moussa Sidi Traoré concernant l'appartenance de Tienalawol. Elle a prétendu être l'héritière de ce chenal qui d'ailleurs porte son nom, « Jougol Demba » ; elle a affirmé qu'il avait été acheté par son arrière grand-père, Maliki Demba, vers 1800, contre une centaine de bovidés. Cet arrière grand-père aurait également été selon ses dires le fondateur de Sandoro. La gestion des eaux aurait été confiée à son *dimajo* qui était l'arrière grand-père de l'actuel chef de village de Sandoro, Ba Demba Traoré. Son grand-père n'aurait eu que des filles, et son père également, elle et sa cadette seraient donc les héritières du chenal (lettre du 27/8/93).
- 390 Un autre courrier, datant d'un mois plus tard, nous apprend que la possession était revenue à sa mère Fanta Demba à la mort de son grand-père : « Celle-ci l'a donnée en usufruit aux villageois dont le leader est Yaya Traoré. Après le décès de ce dernier, l'administration devrait revenir soit à son frère Moussa Sidi ou à son premier fils Sékou Yaya. C'est autour de ces deux personnes que la querelle a éclaté, faute de consensus » (lettre du 1/10/93).
- 391 Selon l'avocat de Ba Demba Traoré, la famille de ce dernier, chef du village de Sandoro, possède ce chenal depuis les *arbe* et l'a conservé de la Dina jusqu'à aujourd'hui. Ce ne seraient que des responsables politiques qui auraient poussé Aïssata à agir :
- 392 « Aux élections de 1981, deux groupes politiques faisant partie de l'UDPM s'étaient formés dans le cercle. L'un était dirigé par Abdarhamane Amadou Niang et l'autre par le vieux Almami Kureissi de Dia Déba (Ba Demba). Ses parents étaient partisans du groupe Almami K. ainsi que Sékou Yaya, dont le père avait été le premier à installer ses pêcheries sur la rivière. Les autres parents de Sékou Yaya, installés à Tiénel Détji, faisaient partie du groupe de la famille Niang. Yaya Sidi avait été le premier occupant de la pêche sur autorisation des parents de Déba. Demba est mort quelques années auparavant et Sékou Yaya a été désigné chef de la pêche.
- 393 Après les élections de 1981, le groupe Niang a été perdant et Almami a été élu député à l'Assemblée nationale. La famille Niang n'a pas supporté sa perte et pour se venger elle a poussé les pêcheurs de Tiénel Détji contre Sékou Yaya pour lui arracher ses pêcheries. L'affaire a été portée devant l'administration qui a reconnu à Sékou Yaya placé sous l'égide de Déba et des habitants de Sandoro le droit de chef des pêcheries. Les pêcheurs poussés par le groupe de Salif Amadou, et sur ses instructions, sont allés occuper les pêcheries de Sékou Yaya. Les habitants de Sandoro, propriétaires coutumiers des eaux, et Sékou Yaya et ses partisans s'y sont opposés. Une bagarre très sanglante s'en est suivie. Les habitants de Sandoro ont été arrêtés et condamnés sévèrement, car l'autre groupe était majoritaire dans la ville de Ténenkou et tous les responsables politiques étaient sous sa coupe. Cependant l'administration est intervenue en reconnaissant aux habitants un droit d'usage sur la rivière (décision écrite) et a demandé aux pêcheurs de Tiénel Détji d'aller demander pardon à Sandoro, de s'entendre avec ses habitants propriétaires coutumiers des eaux pour obtenir certaines pêcheries. C'est ainsi que l'affaire a trouvé sa solution [...]
- 394 La dame Aïssata Demba a attendu cette année pour assigner Déba Traoré devant notre juridiction, en accord et sous la direction des responsables politiques de son groupe qui tiennent à faire renouveler cette affaire [...] pour mettre leurs adversaires politiques devant des difficultés [...] » (lettre du 26/10/93).

395 Le 30 septembre 1993, le tribunal de Ténenkou a rendu un jugement attribuant la « propriété » de Tienalawol à Aïssata Demba. Le 19 octobre 1993, ce même tribunal a interdit d'élever des barrages dans la zone.

Procédure : administrative et judiciaire

Décisions : décision administrative vers 1983 - Jugement du tribunal de Ténenkou, le 30/9/93

Résolution amiable : non

Droit appliqué : pratique

Commentaire : immixtion politique remettant en cause un droit traditionnel acquis et connu

Respect de la décision : Cour d'appel saisie

396 ■ 32

Nom : TUNDE-JOLEL

Étapes : 1936 - 1939 - 1982 - 1993 - 1994

Leydi : Salsalbe c/ Soossobe

Village : Jolel

Arrondissement : Soossobe

Cercle : Ténenkou

Ressource : *burgu*

Écotope : bourgoutière

Ethnies : Peuls

État du conflit : passé resurgissant

Parties : *jowro* Traoré, repr. des éleveurs de Salsalbe (village de Borgho) c/ *jowro* Kisso Cissé, repr des éleveurs de Soossobe (village de Soossobe)

Revendicateurs : groupe c/ groupe

Réf. enjeu : G

Objet : revendication de la possession d'une bourgoutière (frontière de *leyde*) + préséance de pacage

Faits :

397 Au sud-ouest du village de Jolel (Djolel) se trouve une bourgoutière qui donne lieu depuis 1936 à un conflit de préséance entre les éleveurs de Soossobe (village de Soossobe), installés depuis les *arbe* et ceux de Salsalbe (village de Borgho), mis en place par la Dina. Ce conflit a rebondi jusqu'en 1994.

398 Il trouverait son origine à l'époque de la Dina, durant laquelle le partage des espaces a été modifié par l'introduction de marabouts possesseurs de bourgoutières et par la destitution de l'*ardo* de Salsalbe. Les deux marabouts qui sont à l'origine du *leydi* Soossobe étaient Modi Ali Tako et Tiélo Bareïma Cissé. « Dans le temps, après le partage, les bergers de Salsalbe venaient avec leurs animaux en cachette à Tunde-Jolel et quittaient peu après, avant l'arrivée des bergers de Soossobe. En 1936, les bergers de Salsalbe campèrent à Tunde-Jolel jusqu'à l'arrivée de leurs homologues de Soossobe, en déclarant que le lieu était leur propriété et qu'ils ne bougeraient plus de là-bas » (enquête auprès de Amadou Abi Cissé, marabout à Soossobe, le 17/11/94).

399 Ainsi l'affaire a commencé par une rixe violente sur la bourgoutière même, le 15 janvier 1936. Le 11 mars 1936, une convention a été signée entre les parties, elle donnait la priorité de pacage et la préséance à Salsalbe. Cet accord a été confirmé dans un acte

administratif, le 16 janvier 1939 ; il n'attestait pas de la préséance mais de la « propriété » à Salsalbe.

- 400 Deux mois plus tard, un jugement du tribunal de premier degré de Mopti a confirmé la possession de Tunde-Jolel (Tounde-Djolel). Ce jugement a été confirmé en appel par le tribunal de deuxième degré de Mopti, le 11 mai 1939. N'étant pas parvenu à se faire attribuer la bourgoutière, Soossobe a maintenu une vive tension alimentée par des provocations et des intrigues. Selon Soossobe, une mauvaise traduction avait fait comprendre au juge en 1939 que Soossobe acceptait de céder le lieu à Salsalbe, alors qu'il s'agissait d'accorder trois années de préséance pour dédommager Salsalbe de ses blessés. « Les trois années passèrent et les bergers de Salsalbe ont repris leur ancien système qui consistait à faire le pâturage en cachette un mois avant l'arrivée de leurs homologues de Soossobe. En 1975, les bergers de Salsalbe ont encore décidé de camper sur le lieu, car ils ont appris que leurs homologues de Soossobe les avaient qualifiés de peureux, en disant qu'ils pâturaient en cachette. Cette année lorsqu'ils se sont rencontrés, ils ont été tentés de se battre, mais la bataille n'a pas eu lieu car les bergers de Salsalbe ont fui devant le nombre de ceux de Soossobe. Cette fuite ne les a pas empêchés de revenir en cachette les années suivantes » (Cissé, enquête *ibid.*).
- 401 Depuis l'indépendance, l'administration est obligée de mobiliser des forces de sécurité quand les troupeaux rentrent de transhumance, afin d'éviter les affrontements sur ces lieux. Courant 1981, le ministère de l'Intérieur a diligenté une enquête réalisée par Komankan Diabite, qui a réaffirmé la possession de la bourgoutière par Salsalbe. L'administration a été obligée de rappeler aux parties, notamment à Soossobe, la décision du 11 mai 1939 (cf. lettre n°299/GRM-CAB du 23/4/81). Le 30 janvier 1982, une réunion a été organisée à Ténenkou par le commandant de cercle en exécution d'un ordre du gouverneur (RAC n°150/GRM-CAB du 29/1/82) : « Avons donné lecture du jugement n°2 du 11 mai 1939 du tribunal de 1^{er} degré de Mopti au terme duquel le lieu dit Tondé-Diolel appartient au Salsalbé. Remettons à chaque partie copie dudit jugement assorti de l'acte administratif en date du 16 janvier 1939 et les invitons au respect et à l'application correcte de leur contenu. Recommandons à Bakaye Dioro Traoré et Modibo Amiri Cissé d'informer les bergers et les populations des deux villages des présentes dispositions afin d'éviter tout heurt » (PV du 30/1/82). La partie Soossobe a refusé de signer le PV.
- 402 Le 6 décembre 1983, le *jowro* Bakaye Traoré a porté plainte auprès du secrétaire général de la section UDPM de Ténenkou contre le commandant de cercle en réclamation de la restitution des 385 000 F CFA versés pour le bornage de la bourgoutière qui n'a finalement pas été réalisé. Le 29 novembre 1992, les *jowro* Bakaye, Bori et Amiri Traoré de Salsalbe ont saisi le juge de paix à compétence étendue de Ténenkou d'une plainte contre Soossobe pour coups et blessures sur des bergers et pour non-respect des décisions administratives et judiciaires, intervenus le 28 novembre 1992, jour où les animaux de Soossobe ont pénétré dans la bourgoutière de Tunde-Jolel en laissant l'itinéraire qui devait être le leur avec de surcroît une provocation des bergers de Soossobe par le fait qu'ils étaient tous armés de fusils et de lances (lettre au juge de paix, le 29/11/92). Le gouverneur a également été informé de cette violation par lettre du 6 janvier 1993. La gendarmerie de Ténenkou a appréhendé deux bergers de Soossobe sur les seize convoqués. Selon Soossobe, l'affrontement a eu lieu car Salsalbe n'a pas accepté que les animaux de Soossobe soient allés les premiers dans la bourgoutière.
- 403 Le 7 décembre 1993, la tension à Tunde-Jolel a dégénéré en un combat meurtrier qui a fait 29 morts et une quarantaine de blessés. L'absence d'intervention préventive de

l'administration ainsi que le manque d'efficacité de l'administration et de la justice ont été soulignés (notamment dans la presse, cf. article de Boubacar Ba, in *Nouvel Horizon*, 1994, et dans un rapport du chef d'arrondissement de Soossobe, le 15/1/94). Le gouverneur a déclaré la bourgoutière objet du conflit « zone interdite » à la traversée et au pacage des animaux, dans une décision du 28 décembre 1993.

- 404 Une commission *ad hoc* a effectué une mission sur les lieux, le 29 décembre 1993, afin d'identifier précisément les contours de la bourgoutière (ordre de mission n°216/GRM-CAB-2). La commission a retenu la version de Salsalbe correspondant à des limites naturelles (Mayel Kotia, chenal Kolé-niania) face à celle de Soossobe qui demeurerait imprécise (du campement Sandoua au confluent Hore-Boadie en longeant le Mayel Kotia, avec au sud la mare de N'Gada, Mayel Donguel jusqu'à Koubaye à l'est). Les limites de Salsalbe ont été contestées à l'exception du gîte de Tunde-Jolel. La commission a « suggéré que les limites naturelles définies par le Mayel Kotia et le chenal Kolé-niania décrivent la zone de Tounde-Djolel objet du litige » (compte rendu de mission, le 3/1/94).
- 405 Lors de la conférence régionale sur les bourgoutières des 22 et 23 novembre 1994, qui portait notamment sur les conflits fonciers, un accord entre les parties est intervenu sous la pression des chefs traditionnels qui voulaient clore définitivement ce conflit et grâce à la médiation du gouverneur Amadou Abdoulaye B. Maiga. « Cette conférence [sur les bourgoutières] a mis fin de façon nette au conflit entre les Sosobé et les Salsalbe. Tous les anciens chefs coutumiers reconnus de la région se sont organisés pour former un comité de sages présidé par le chef de village de Konna, composé du chef de Hombori et de Bandiagara, du chef de Tijo et de Djenné. Ils ont parlé aux Dioro de Salsalbe et Soossobe en leur disant de ne pas continuer à ternir le prestige de la Région. C'est devant cette assemblée de dignitaires que les deux protagonistes ont juré de ne plus en venir aux armes. Ils se sont serré la main devant tout le monde et ont accepté de signer le PV de la rencontre. En tant que premier responsable de la Région, je pense que le conflit est terminé entre les Sosobé et les Salsalbé. Mais je suis obligé de prendre mes responsabilités, de mettre des forces de l'ordre aux côtés névralgiques » (Interview de *L'Aurore*, n°289 du 8/12/94). Le conflit n'est pas encore terminé car la Cour d'appel n'a toujours pas rendu son verdict.

Procédure : conciliation et administrative et judiciaire

Décisions : convention du 11/3/36 - Attestation administrative du cdt de cercle de Mopti, le 16/1/39 - Jugement n°13 du tribunal de 1^{er} degré de Mopti, le 11/3/39 - Jugement n°2 du tribunal de 2^e degré de Mopti, le 11/5/39 - Décision n°200/GRM-CAB-1 du gouverneur, le 28/12/93 - Décision n°1/GRM-CAB-2 du gouverneur, le 3/1/94 - Accord entre les parties le 23/11/94.

Droit : les parties se sont entendues en 1936 sur la base du droit traditionnel, rappelé par des témoins neutres : « Suivant un usage très ancien ayant force de droit coutumier, chaque année, au moment de la décrue, le troupeau du canton de Salsalbé utilisera le premier du droit de pacage sur le terrain situé à la limite sud-ouest du village de Djolel. Sitôt ce troupeau passé, les troupeaux du canton de Sosobé-Togoro auront droit au même usage. »

- 406 Trois ans plus tard, un acte administratif atteste non pas de la préséance mais de la « propriété » de la bourgoutière par Salsalbe. Cette version est confirmée par le premier jugement judiciaire en mars 1939 et par le jugement d'appel du 11 mai 1939.
- 407 Suite au combat sanglant du 7 décembre, le gouverneur rend le 28 décembre la zone interdite de passage et de pacage et crée le 3 janvier 1994 une commission

pluridisciplinaire *ad hoc*. Celle-ci est chargée de l'identification réelle de la bourgoutière, objet du conflit, en vue de procéder à la levée topographique des lieux avant le bornage de ladite zone.

- 408 Lors de la conférence régionale sur les bourgoutières, les parties se sont mis d'accord pour ne plus s'affronter physiquement. Mais elles poursuivent leur affrontement au niveau judiciaire et attendent l'arrêt de la Cour d'appel de Mopti.

Résolution amiable : non

Droit appliqué : traditionnel

Apports ou observations juridiques : autorité de la chose jugée/Conformité des jugements au droit traditionnel.

Commentaire : un conflit marqué par des rebondissements multiples. L'État s'attache à faire appliquer le droit par l'usage de la force publique. Ce conflit démontre que tout se joue autour d'un rapport de force. *Quid* de cette affaire qui remonte à la Dina : le droit traditionnel doit-il se référer à la situation la plus lointaine ou à la situation la plus récente ? Quelle strate retenir : celle des *arbe* ou celle de la Dina ?

Respect de la décision : Cour d'appel saisie

Annexe II. Le conflit vu par les intéressés

- 409 La problématique du conflit est ici décrite à travers les témoignages, particulièrement révélateurs de l'esprit local, du président de l'Association de la culture peule de Mopti, du chef de village de Hombori, du *jowro* de Wuro Neema, et d'un notable de Konza. Ces interventions ont pris place lors de la conférence régionale sur les bourgoutières, le 22 novembre 1994, à Mopti.

Le président de l'Association des amis de la culture peule, Tabital Pulaaku

- 410 « Depuis sa création, l'Association collabore avec les autorités pour la recherche de solutions, pour que la paix soit dans le pays. Nous avons commencé par noter l'existence des foyers de tension dans notre pays. Le service régional de l'Élevage a fait ressortir 151 conflits officiellement recensés, dont les solutions ne sont pas définitives ou sont seulement partielles, sans tenir compte des conflits non encore recensés. Il a été démontré que les conflits entre Soossobe et Salsalbe, ou celui de Sirabugu et Nuyina (Djenné) ne sont pas définitivement réglés. L'origine de nombreux conflits commence par les dégâts causés par les animaux dans les champs ; c'est l'une des raisons des conflits. Une autre source des conflits provient des champs créés sur les pistes de transhumance des animaux ainsi que sur les *hariima* et les *bille*. Il n'y a plus de *hariima*, ni de *burtol*, ni de *winde*. Tout cela explique les raisons des conflits dans la région de Mopti. En dernier lieu, il y a le problème que pose la succession au *jowraaku*, en cas de décès d'un *jowro*. Ce sont ces trois principaux points qui à notre avis sont les causes des conflits. Certains conflits sont réglés à l'amiable, tandis que d'autres entraînent des pertes en vies humaines, ce que nous avons remarqué. Ensuite, d'autres conflits datent de l'ère coloniale, et de nos jours encore, il y a des conflits qui naissent. Les conflits ne sont pas bien tranchés généralement, c'est-à-dire que les jugements n'ont pas suffi pour mettre fin aux conflits. Les parties concernées ne respectent pas les verdicts, et l'on connaît l'effritement de l'autorité de l'État. Les protagonistes sont généralement : agriculteurs-éleveurs, éleveurs-

pêcheurs, entre agriculteurs eux-mêmes, les éleveurs entre eux ou pêcheurs entre pêcheurs. Donc partout il y a des conflits. Les premières instances à saisir sont les *jowro*, les chefs coutumiers, les *bessema* ; ensuite suivent les administrateurs (que ce soit le chef d'arrondissement ou le commandant de cercle), la gendarmerie et la justice. D'après notre réflexion, c'est cette hiérarchie qu'il faut suivre. Nous préconisons d'abord la tentative de la réconciliation à l'amiable : recourir à tous les moyens internes possibles avant de passer aux autorités qui ne font que compliquer davantage et alourdir la situation. On peut se pardonner ou exiger une amende au cours de cette table ronde où nous sommes en famille. Il y a encore un grand nombre des conflits qui n'ont pas encore été jugés, les conflits ne font que trop perdurer.

- 411 Comme solutions, nous en proposons trois. D'abord, nous avons demandé aux élus du peuple, aux maires de procéder à une large sensibilisation. Ils peuvent réunir les gens, leur expliquer leurs droits et devoirs, ils peuvent leur prodiguer des conseils. Parce que souvent, c'est la méconnaissance des droits qui engendre les conflits, or si les gens connaissaient leurs droits et devoirs, on peut éviter certains conflits. Deuxièmement selon nous, il ne faut pas qu'on passe au jugement sans avoir épuisé toutes les voies traditionnelles, internes, c'est-à-dire une consultation préalable des *jowro*, chefs coutumiers, *bessema*. L'important est de rechercher et de trouver une solution en famille, auquel cas l'affaire passe aux mains des autorités. Troisième solution, si le jugement devient une nécessité, nous avons demandé à ce que les juges fassent vite le travail, qu'ils ne fassent pas dormir les dossiers. »

Le chef de village de Hombori

- 412 « Ma réflexion porte sur ce qui s'est passé depuis le Soudan français. Il y a eu beaucoup de conflits, mais je me rappelle celui de 1931-1936. En son temps, l'administration a institué un carnet de nomadisation où le port d'armes était interdit, le nombre des hommes, des femmes et des familles était inscrit. Ensuite, il y a les gîtes, pour les étapes de séjour qu'il faut absolument respecter. Je me rappelle, à partir de Konna, les animaux venant de Terrsale campaient là jusqu'à ce qu'ils aient l'autorisation de passage du chef de canton. Il y a également les dates d'entrée qu'il faut respecter. Pour entrer dans le delta, les animaux étaient escortés par les services de maintien d'ordre. J'ai passé neuf ans à Sofara. À l'époque, il n'y a jamais eu de problème. Le service d'ordre faisait bien son travail et c'était une bonne occasion pour le service de l'élevage aussi de procéder à la vaccination. L'administration coloniale tenait une réunion annuelle préparatoire des bourgoutières au niveau de la région, et tous les villages concernés y participaient. La dernière étape était celle du gouverneur qui fixe les dates et établit un calendrier de traversée. Les gens de Ténenkou traversaient une semaine avant ceux de Sofara ; après Sofara, Kafio suivait, on était toujours là pour les guider, on les canalisait à respecter le *burtol*. Je me rappelle de Sofara jusque dans l'arrondissement de Konio, nous avons fait un *burtol* bien tracé avec même des bornes en béton. Tout le monde s'y conformait. Il y a eu de gros efforts avec Tombouctou et Toya dans le Maasina. Nous avons également assisté au conflit entre les gens de Boodi et Salsalbe et après il n'y a plus eu de problème. Puis, il y a eu l'indépendance. Indépendance ne veut pas dire anarchie. Si chacun pense qu'il est libre d'agir comme bon lui semble, il ne se sent pas commandé, il ne respecte pas l'ordre établi, il tient à passer avant tout le monde. C'est ce qui crée les problèmes. Les problèmes sont créés par les hommes et ne peuvent être réglés que par les hommes. L'autorité du *jowro*

était à un moment donné écartée, et c'est l'administration même qui le combattait, vu ce que le *jowro* gagnait comme redevance, son revenu annuel, les gens étaient jaloux de ça. On a voulu les supprimer carrément, mais nous avons montré leur utilité, parce qu'ils sont là aussi pour faire respecter des choses comme le respect de la préséance au moment du passage des animaux.

- 413 À mon avis, il faut restaurer l'autorité de l'État, que ça soit réglementé par les autorités administratives et chacun attend son tour. Concernant le service d'ordre, on nous a toujours donné au moins une vingtaine de personnes pour encadrer les animaux. Ils sont assistés dans leur tâche par les chefs de village et leurs conseillers et des *jowro*, et là tout marche. Quand on ne cherche qu'à dire la vérité aux hommes, on y parvient, mais quand on a un parti pris, c'est-à-dire en favorisant quelqu'un sur son tort, là, il y aura toujours des problèmes. Sachant bien que j'ai raison avec des preuves et témoins à l'appui, si on veut m'arracher ça au profit d'un autre, il n'y aura jamais d'entente et moi je pousserai l'affaire jusqu'à la plus haute instance...
- 414 En 1965, on a adressé des correspondances à toutes les administrations pour leur notifier de l'existence de la propriété individuelle. On a envoyé partout des copies de cette circulaire. À un moment donné, la justice voulait remettre tous les problèmes fonciers à l'administration. De temps en temps on revient là-dessus. Si on se prononce, on se prononce en fonction de ça et le reste est laissé à l'initiative de la justice, qui a le dernier mot. Moi je vis dans une zone où il n'y a pas de fleuve. Depuis 1976, des conflits éclatent parce que les gens sont obligés d'aller cultiver dans le lit des marigots, c'est là qu'on peut avoir un peu de *burgu*, il y avait là-bas des *hariima* et les réserves des animaux. Avec la sécheresse, les gens ont immigré vers les zones humides, c'est ce qui crée les conflits. Les terres sont devenues incultes. Pour avoir un peu de mil, les gens partaient vers les zones humides. Maintenant, avec les hautes eaux, il ne doit pas y avoir de problèmes parce que les pêcheries sont connues aussi bien que les rizières et les anciens occupants des zones sèches. Si chacun se limitait à sa zone, aucun problème ne se poserait. »

Amadu Ambulo Siidibe, jowro de Wuro Neema

- 415 « Ce que je voudrais dire, c'est que nous voulons la paix et l'entente dans le pays. Nous souhaiterions que vous, les autorités, vous fassiez quelque chose. Il y a trop de conflits entre Peuls et la population noire, des problèmes quotidiens. On doit abandonner les *burti* et les campements, les pâturages et les mares aussi car les gens cultivent là-dessus, et après les récoltes ils ramassent tout. Les animaux n'ont même plus de place pour camper. Les animaux ne suivent que les *burti*, vous devriez voir ce problème. Nous voulons que vous examiniez aussi le problème des conflits qui demeurent pendant deux ou trois ans sans être tranchés. Quand il y a un conflit, il y a toujours tort et raison. Si le Peul a tort, qu'on lui fasse savoir, si le Noir a tort, qu'on le lui démontre. Mais le Noir se fiche pas mal des animaux, il cultive partout, sans tenir compte qu'ici c'est un *burtol* ou non. Que le Peul aussi cesse de commettre des dégâts de champs. Les animaux en déplacement, après le pâturage, doivent nécessairement camper. Or, s'il se trouve que tout a été cultivé, où vont-ils camper ? Nous voulons que vous en parliez. Il en est de même pour la fauche du *burgu*, nous voulons que vous l'empêchiez. »

Hassane Ba, notable de Konza

416 « Je crois que le règlement des litiges fonciers dans la région de Mopti ne peut pas se faire, en tout cas bien se faire, sans qu'on associe les possesseurs coutumiers, c'est incontournable. Vous avez écouté tout de suite le très respectable chef de Jallassagu, qui a dit que s'ils veulent intervenir dans un litige qui oppose un agriculteur et un éleveur, ils sont rejetés. Les conflits ne sont que des conflits momentanés, des conflits d'intérêts et à des moments très courts d'ailleurs. Il n'y a pas de cultivateur qui ne sollicite pas un troupeau de vaches pour avoir du fumier dans son champ et vice versa. Quand on est chef de village coutumier, ou bien quand on est *jowro* de son état, un problème qui concerne le domaine où on est *jowro*, vraiment, on ne doit pas être écarté, c'est un non-sens. Surtout que nous savons comment les choses se passent. Un commandant de cercle qui n'a jamais vu le *burgu* peut être là aujourd'hui. Ce qui est certain, c'est qu'à l'ENA (École nationale d'administration), on n'a pas enseigné comment les choses se passent entre les Daboobe Urube ou entre Soossobe et Salsalbe. C'est sur le terrain qu'on apprend ça : il faut aller à l'école | des gens qui sont là, et qui ne connaissent que ça, et qui n'ont jamais fait que ça. Si vous, vous êtes diplômé d'une école supérieure, eux ils sont agrégés dans l'école de leur terroir ! Absolument donc, il faut tenir compte de l'avis de ces gens-là. C'est ce qui m'amène à dire que quelque part, j'avais vu des commissions de règlement des litiges. Ces commissions de règlement des litiges, je crois que si elles existent réellement, il faut les ressusciter et si elles n'existaient pas quelque part ici, il faut les mettre en place, c'est vraiment nécessaire. On note les noms des personnes ressources, des *jowro*, des *bessema*, des maîtres d'eau. Ils sont là et entre eux ils se connaissent, et quand on leur permet de s'exprimer sans être repoussé comme le chef de village de Jallassagu l'a dit, parce que quand vous repoussez un chef traditionnel, il est humilié : ce n'est pas ton problème, n'en parlons pas. Pourquoi, qu'est-ce qu'on cherche, c'est la paix, non ? C'est le règlement définitif. Qu'on convie un chef traditionnel pour régler un litige de terre entre des gens qui ont cohabité pendant tout le temps, moi je crois que ça ne diminue en rien l'autorité administrative, au contraire, ça la renforce, parce que si vous faites un mauvais règlement d'un litige, il y aura toujours un rebondissement de l'affaire, et un mauvais règlement d'un litige, nous le savons par expérience, est toujours dû à des faiblesses (les faiblesses, on n'a pas besoin de rentrer dans le détail). Or, ce qui doit compter pour un chef dans la gestion de son monde, c'est vraiment de créer la paix et surtout la confiance autour de sa personne. On peut faire taire quelqu'un par l'autorité, mais quand on tourne le dos, le peuple parle. Je m'associe donc pleinement à la suggestion faite par notre association *Denmtal*, et je souhaite qu'à tous les niveaux, notamment dans les villages, on permette au chef de village avec son conseil et les personnes ressources qui sont là, traditionnelles, les *jowro*, les *bessema*, les *baaba loongal* et tout ce qui s'en suit, qu'ils soient associés au règlement du litige. Je vais un peu loin, je souhaite qu'on permette aux *jowro* de la région de se regrouper dans une association pour constituer un conseil suprême de *jowro* dans la région pour essayer d'intervenir à l'amiable pendant les litiges entre certains d'entre eux : ils sont les mieux placés, mieux placés que quiconque, mieux que l'administration, mieux que la justice, mieux que la gendarmerie, parce qu'ils se connaissent entre eux, ils ont un code, un langage à parler entre eux. S'ils se retrouvent entre eux, ils peuvent se dire la vérité, on sait comment chacun a obtenu cette terre et quand. Les *taariik* sont là, ils sont détenus dans les familles, et les familles se connaissent entre elles, et les fils de ces familles sont connus dans la région. Mais seulement si on leur

dit de se taire, ils ne feront que se taire, et la situation ne fera que pourrir et c'est tout le monde qui va perdre. Qu'on dise que la région de Mopti est l'usine de conflits fonciers, vraiment ce n'est pas à notre honneur à tous, à commencer par vous les autorités, qui avez la destinée de la région entre vos mains, responsables administratifs, judiciaires et responsables de sécurité. Ce n'est pas de votre honneur si ça ne va pas.

- 417 En ce qui concerne le conflit entre éleveurs et cultivateurs, je crois qu'il y a quelqu'un qui a dit que la guerre n'est pas une histoire de saison. Quand on fait la guerre sous la pluie pendant l'hivernage, on va sous la pluie. Quand on fait la guerre pendant la saison chaude (de mars à mai), on fera ça sous le soleil et quand on est en Europe, on ne va pas dire qu'on dépose les armes, c'est parce que c'est l'hiver. Quand c'est la guerre, on la fait. Le contexte dans lequel nous nous trouvons aujourd'hui a créé une situation qui multiplie les conflits entre les éleveurs et les pêcheurs, parce que l'espace est rétréci. Nous ne commandons pas cela, mais nous gérons cela. Il faut gérer la pauvreté. Ce n'est pas parce que je ne cultive pas en profondeur que je n'aurai pas de riz, que je dois cultiver là où les animaux doivent boire. Et qui gère ça ? Je le dis, c'est l'administration. Les éleveurs sont vos éleveurs, ce sont vos administrés, les cultivateurs sont vos administrés et ils sont tous d'ailleurs l'un et l'autre, ils sont tous cultivateurs et éleveurs. Il faut trouver la juste mesure entre eux : le passage des animaux est obligatoire, il faut bien que les animaux sortent, quand ils sortent, ils ne vont pas seulement sortir pour défiler, il faut aussi des espaces pour la pâture. Il n'y a pas seulement à faire les *burti*. Parce que certains pensent que si on fait des *burti*, ça suffit, *burti* pour aller où ? Ma foi, il faut bien que les animaux bouffent, et l'animal ne dédaigne pas du tout de pâturer du mil quand il le peut. Donc, il faudrait qu'on essaie de rétablir cela, parce que et conformément à la carte qui existe aujourd'hui, si certains espaces qui étaient réservés à l'agriculture sont aujourd'hui inaptes à l'agriculture, et vice versa, il faut essayer de réaménager ça selon l'espace dont on dispose, mais il ne faut pas laisser les pauvres gens aller se tuer chaque année.
- 418 Je vais aussi parler des litiges déjà réglés. Administration et justice, vous savez ce que vous appelez là l'autorité de la chose jugée. Il y a des choses qui ont été jugées depuis 1946, on revient dessus, chaque année. Il suffit que le contexte change, il suffit que les responsables changent, alors on en profite.
- 419 Au moment des traversées, je vous le dis, quand les Peuls entrent dans le *burgu* avec leurs animaux, ils sont tous en état d'ébriété, je le jure, ils sont ivres. Ils n'entendent rien, ils ne calculent rien. À la vue d'un troupeau dans l'eau qui traverse et qui remonte, la première des choses qu'il faut remarquer, c'est que tout le monde se met à crier, des cris de joie, puisque ça rappelle beaucoup de choses. C'est pourquoi il faut associer ces gens-là dans la prise de décision, vous les décideurs. Parce que ce que le *burgu* représente pour ces gens que vous voyez ici en turban, en bonnet blanc, c'est plus que la patrie pour le soldat. Mourir dans ça, c'est d'ailleurs un honneur, parce que les belles femmes peules continueront à chanter leurs noms et ça c'est quelque chose, c'est vrai. Quand Bara Sambaru égraine les cordes de sa guitare, il évoque toujours les noms de ceux qui sont tombés dans les bourgoutières. Il y a des poèmes. Je ne sais pas si vous connaissez le célèbre poète du Maasina, Njido Kawudo. Je vais vous dire une partie du poème qu'il a écrit en ffulde : « *ma wii do tawda bappeere e maayo fuu jaccal lelldi e maajolo, nde njiida ko waddi yubboonu fu, won nde waddunoo yuuriinde ; minen men mbaama yaggitiide dun.* » Les Peuls n'oublient pas, ça veut dire que sur un passage d'animaux, quand vous voyez que ça forme une touffe, c'est qu'il y avait eu un jour ici des coups de poignard et des coups de sagaie, il y a un mort couché ici avec une sagaie dans les entrailles ; en substance, c'est ce

qu'il veut dire. Donc, ça c'est un patrimoine, c'est plus cher qu'un litige entre deux gars qui se bagarrent pour un terrain d'habitation à Kalaban-Koura. Ce n'est pas pareil, hein ! Il y a quelque chose de très profond qui est lié à ça, il faut qu'on en tienne compte quand on traite des dossiers de ce genre. C'est pourquoi je crois qu'il faudrait qu'on diligente les procédures en partant par l'intervention de la société coutumière, ensuite l'administration associée avec ces responsables coutumiers qui sont des personnes ressources, des catalyseurs qui peuvent vous aider à sortir très facilement votre épingle du jeu. »

Annexe III. Résolutions de la conférence régionale sur les bourgoutières, campagne 1994-1995.

420 *Préambules*

- 421 La conférence régionale sur les bourgoutières s'est tenue les 22 et 23 novembre 1994 dans la salle de conférence du gouvernorat de la cinquième Région sous la présidence de M. Amadou Abdoulaye Balobo Maïga, gouverneur de Région. Elle a enregistré la présence à ses assises de commandants de cercle, de directeurs et cadres régionaux, de représentants des forces de sécurité, de la chambre d'Agriculture, de coopératives d'éleveurs de cercle, du président de l'Association *Tabital Pulaaku*, de *jawro*, de chefs de village et des représentants du collectif des députés de la Région. Après le discours d'ouverture du gouverneur de la Région précisant l'ordre du jour de ladite réunion, à savoir : exposé sur la problématique foncière du delta.
- 422 Présentation des rapports techniques Odem, DRE, DRF du commandant du 5^e Groupement de gendarmerie, et des commandants de cercle. Après analyse des rapports suivis de débats, la conférence a adopté les résolutions suivantes :

1) De l'organisation de la conférence

- 423 Considérant que les conférences régionales sur les bourgoutières sont des forums privilégiés pour l'organisation des traversées, que les bourgoutières constituent un lieu de convergence des animaux de la région et ceux des régions voisines, la conférence recommande le maintien de la réunion sur la transhumance en avril ; recommande les conférences locales en septembre, et la conférence régionale en octobre de chaque année, précédée des concertations préliminaires entre les circonscriptions de Ténenkou, Macina et Djenné ; souhaite la participation des autorités compétentes des régions voisines aux conférences régionales sur les bourgoutières ; insiste sur le respect strict des dates d'entrée et de sortie des bourgoutières ; recommande le refoulement des troupeaux ayant déjà traversé et recommande que les responsables soient sanctionnés conformément à la loi et la réglementation en vigueur.

2) De la protection, de l'amélioration de l'exploitation des bourgoutières et des espaces matérialisés

- 424 Considérant la nécessité de la réglementation de la protection du bourgou, et des bourgoutières, le rôle que peuvent jouer les *jawro* en la matière ; la violation systématique des espaces matérialisés ; l'effet néfaste des feux de brousse sur l'environnement ; la

conférence recommande avec insistance l'application effective après amendement de la décision 122 G.R.L./-4-3 du 14 décembre 1990 pour tenir compte du contexte socio-politique actuel portant sur la réglementation, la protection du bourgou et des bourgoutières dans la région de Mopti ; recommande la réactualisation des études sur le statut et la fonction *de jowro* à Mopti, Djenné et Youwarou ; invite la circonscription de Ténenkou à produire un rapport dans le même cadre ; recommande la poursuite de la sensibilisation du monde éleveur, du monde rural, pour éviter les feux de brousse et l'abattage incontrôlé des arbres ; invite les autorités compétentes de concert avec les populations à dégager les pistes de transhumance et gîtes d'étape actuellement occupés par les champs avant la prochaine réunion sur la transhumance ; recommande la délimitation, la matérialisation des aires de parcours, des pistes et gîtes d'étape, à la charge des comités locaux de développement ; et insiste sur l'application stricte de ces mesures.

3) De l'utilisation des droits de traversée

- 425 Considérant la nécessité de la réglementation de la perception, de l'assainissement, de la gestion des droits de traversée, la conférence recommande la perception du droit de traversée au taux de 5 000 F CFA par troupeau ; et les fonds serviront à la restauration des espaces dégradés, à la promotion de l'hydraulique pastorale et à la prise en charge des affaires afférentes à la traversée ; suggère que ces fonds soient gérés par des coopératives d'éleveurs, et associations d'éleveurs, assistées de services techniques. S'agissant du cas de Sirki, une commission unique de perception désignée par les autorités de Djenné et Mopti en assumera la gestion.

4) De la santé et de l'alimentation des animaux

- 426 Considérant que la santé des animaux est la condition essentielle pour une meilleure productivité de notre cheptel ; considérant la nécessité d'améliorer l'alimentation du bétail ; la conférence recommande la poursuite de la sensibilisation des éleveurs en faveur de la vaccination ; recommande l'obligation de vacciner les animaux avant leur entrée dans les bourgoutières ; recommande l'intensification des cultures fourragères et une large diffusion de la technique d'enrichissement de la paille à l'urée.

5) De l'hydraulique pastorale

- 427 Considérant que le manque d'eau est un facteur limitant pour l'exploitation des grands pâturages exondés du Seeno et du Méma ; la conférence regrette la suspension des travaux de creusement des puits initiés par l'Odem ; se réjouit du programme d'équipement de certains sites en pompes solaires dans le cadre du programme régional solaire.

6) Du règlement des litiges

- 428 Considérant la remise en cause fréquente des règlements de litiges dans toutes les circonscriptions, la politique de décentralisation prônée par l'État, à savoir la prise en charge des affaires par les populations ; la conférence recommande de privilégier les

solutions locales au règlement des litiges sur la base de concertations sanctionnées par des PV de conciliation ; recommande la mise en place d'une commission locale de facilitateur de règlement de litiges, dont la composition pourra être donnée par les autorités compétentes, administration, autorités politiques, chambre d'agriculture, techniciens, etc. ; lance un appel pour le sens d'équité des populations et des cadres dans le règlement des litiges ; recommande la nécessité de diligenter les procédures judiciaires, encourage les *jowro* à se constituer en association.

7) De l'insécurité

- 429 Considérant que la paix et la quiétude sont les conditions indispensables pour une meilleure organisation du mouvement des animaux ; considérant la persistance de l'insécurité au niveau de certaines localités ; la conférence se réjouit de la création des postes de sécurité de Gatji, Teroly, Mondoro, et du renforcement des détachements de Douentza et Hombori ; recommande : l'équipement de ces postes pour leur permettre de mener à bien leur mission.

Ce que nous avons retenu au cours de notre conférence

- 430 La conférence se félicite de la présence de tous les participants. Au cours de cette conférence, nous avons souhaité que cette conférence se tienne tous les ans. Parlant des transhumances, nous avons souhaité que des régions voisines comme Ségou, Tombouctou participent à ces conférences. La conférence recommande le respect strict des calendriers établis ; exige le refoulement des troupeaux qui entreront avant la date fixée ; et qu'on les amende, ou des sanctions sévères à l'égard des contrevenants.

Recommandations

- 431 La conférence recommande l'application de l'article 122 ; recommande une analyse du statut des *jowro* par les cercles de Djenné, Mopti et Youwarou ; que le cercle de Ténenkou suive la même voie. La conférence invite à une sensibilisation du monde éleveur et paysan pour l'abattage incontrôlé des arbres ; et invite les autorités de concert avec les populations à dégager les pistes de transhumance, les gîtes d'étape actuellement occupés par les champs avant la prochaine réunion sur la transhumance ; recommande la délimitation et la matérialisation des aires de parcours, pistes et gîtes d'étapes à la charge des comités locaux de développement et insiste sur le respect d'application de ces mesures. Concernant les droits de traversée, la conférence recommande la perception des droits de traversée au taux de 5 000 F par troupeau pour servir à la restauration des espaces dégradés, à la promotion de l'hydraulique pastorale, et à la prise en charge des dépenses afférentes à la traversée ; suggère que les fonds soient gérés par les coopératives d'éleveurs, associations d'éleveurs assistées par les services techniques.
- 432 Pour le cas de Sirki, une commission unique de perception désignée par Mopti et Djenné assumera la gestion.
- 433 En ce qui concerne la santé et l'alimentation des animaux, la conférence recommande la poursuite de la sensibilisation des éleveurs en faveur de la vaccination ; recommande l'obligation de vacciner les animaux avant leur entrée dans les bourgoutières ; recommande l'intensification des cultures fourragères et la large diffusion de la technique d'enrichissement de la paille à l'urée.

- 434 De l'hydraulique pastorale : la conférence regrette la suspension des travaux de creusement des puits initiés par l'Odem ; se réjouit du programme d'équipement de certains sites en pompes solaires dans le cadre du programme régional solaire.
- 435 Du règlement des litiges : la conférence recommande de privilégier les solutions locales pour le règlement des litiges sur la base de concertations sanctionnées par des PV de conciliation ; recommande la mise en place de commissions de facilitateur de règlement des litiges dont la composition pourra être donnée par les autorités compétentes.
- 436 La conférence lance un appel au sens de l'équité et de probité des populations et des cadres dans la gestion des litiges. Elle recommande la nécessité de diligenter la procédure judiciaire, encourage les *jowro* à se constituer en association.
- 437 Concernant l'insécurité, la conférence se réjouit de la création des postes de sécurité à Gatji, Toroly, Mondoro, et le renforcement des détachements de Douentza et Hombori ; recommande l'équipement de ces postes pour leur permettre de mener à bien leur mission.

Annexe IV. Synthèse des données législatives et réglementaires

Tableau I - Les infractions et les pénalités forestières (loi n°86-42).

Infractions	Pénalités	
	Amende (FCFA)	Emprisonnement
Coupe ou arrachage des ligneux dans la zone sahélienne pour nourrir le bétail Destruction ou mutilation des végétaux producteurs (lors de la cueillette) Défrichement dans les zones où il est interdit (art.13) Mode de défrichement illégal Coupe, arrachage ou endommagement de ligneux plantés	50 000 à 150 000	et/ou 1 mois à 5 ans
Non-respect des droits d'usage dans le domaine classé Non-respect d'une espèce protégée Exploitation sans permis de coupe Transport de produits ligneux sans permis de circulation	60 000 à 200 000	et/ou 1 mois à 5 ans
Bétail pâturant illégalement dans le domaine classé	Propriétaire : 1 000 à 2 000 par porc, bovidé, camelin, équin, asin. 1 500 à 3 000 par caprin ou ovin et fourrière possible	et/ou berger : 11 jours à 3 mois
Défrichement non autorisé dans le domaine protégé et classé	Dans la forêt protégée : 16 000 à 50 000 Dans la forêt classée : le double	
Atteinte aux limites du domaine classé	80 000 à 240 000	et/ou 11 jours à 3 mois
Extraction ou enlèvement de tout produit du domaine forestier de l'État non autorisé	30 000 à 100 000	Si récidive : 1 à 10 jours
Obstacle aux agents forestier dans l'exercice de leurs fonctions	20 000 à 120 000	et/ou 11 jours à 3 mois

Tableau II. Les infractions et les pénalités forestières (loi n°95-004 & 95-003).

Infractions	Pénalités	
	Amende (FCFA)	Emprisonnement
La circulation à pied ou en véhicule dans un périmètre classé en dehors des zones ouvertes aux droits d'usage ou des routes (reconnues d'utilité économique et sociale et dans les limites de 10 mètres de chaque côté de la route) sauf exceptions (buts touristiques et scientifiques)	2 000 à 10 000	
Le défrichement en zones interdites ou sans respect de ses modalités L'occupation illégale d'une partie d'un périmètre classé	10 000 à 100 000	et/ou 1 à 3 mois
L'abattage ou la mutilation d'arbres protégés L'écorçage, l'éfétage, l'écimage et l'abattage des arbres afin de nourrir les animaux	5 000 à 150 000	et/ou 1 à 3 mois
L'absence de mesures de protection anti-feu : de débroussaillage (pare-feu) sur les voies et pistes et de chaque côté sur 30 mètres, dans le domaine classé ou jusqu'à 500 mètres autour de sa limite (du 1/11 au 15/06 de l'année)	5 000 à 20 000	
Le feu de brousse involontaire	10 000 à 50 000	et/ou 1 à 6 mois
Le feu de brousse volontaire	Cf. code pénal	Cf. code pénal
L'absence de concours pour combattre un feu de brousse (par négligence ou refus sans motif)		
La pâture illégale ou la divagation des animaux dans le domaine classé	Propriétaire : 250 par bovin, équin, asin et camelin 500 par ovine, caprin et porcin + fourrière possible	et/ou berger : 11 jours à 3 mois
L'exploitation sans autorisation de produits forestiers	5 000 à 100 000	et/ou 15 jours à 6 mois
Les atteintes aux limites du domaine classé	20 000 à 100 000	et/ou 11 jours à 3 mois
L'extraction ou l'enlèvement illégal de tout produit du domaine classé	30 000 à 50 000 Récidive : 50 000	Récidive : 1 à 10 jours
L'exploitation frauduleuse du bois de feu et du charbon de bois	Selon la quantité, de 1 000 à 100 000	
Le transport de bois sans autorisation Le transport d'une quantité de bois dépassant celle autorisée sur le coupon	5 000 à 50 000 + saisie du bois Récidive : 50 000	et/ou 10 jours à 1 mois Récidive : 1 mois
L'obstacle aux agents forestiers ou aux autorités compétentes ou aux représentants des collectivités territoriales décentralisées	20 000 à 120 000	et/ou 11 jours à 3 mois

Tableau III - Les aires protégées et leurs effets (loi n°95-031).

Types	Caractéristiques	
	Définitions	Effets
Réserve de la biosphère	« Une réserve nationale déclarée comme bien du patrimoine mondial en raison de ses spécificités biologiques, écologiques, culturelles ou historiques » (art.18)	La loi ne spécifie rien : cf. réserve nationale
Réserve naturelle intégrale	« Des aires mises à part pour permettre le libre jeu des facteurs écologiques naturels sans intervention extérieure à l'exception des mesures pour sauvegarder l'existence même de la réserve » (art.14)	Interdictions : - Chasse et pêche - Exploitation forestière, agricole ou minière - Pâturage - Fouilles ou prospections, sondages, terrassement ou constructions - Travaux modifiant l'aspect du terrain, de la végétation - Pollution des eaux - Introduction d'espèces animales ou végétales exogènes - « Tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore » Interdits, sauf autorisation spéciale : - Résider, pénétrer, circuler, camper - Survoler à une altitude de moins de 200 mètres
Parcs nationaux	« Des aires à part pour la protection, la conservation et la propagation de la vie animale sauvage et de la végétation sauvage et pour la protection de sites, de paysages ou de formations géologiques d'une valeur scientifique ou esthétique particulière » (art.15)	Interdits, sauf cas de nécessité : - Chasse et pêche - Exploitation forestière, agricole ou minière - Pâturage - Fouilles ou prospections, sondages, terrassement ou constructions - Travaux modifiant l'aspect du terrain, de la végétation - Pollution des eaux - Introduction d'espèces animales ou végétales exogènes - « Tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore » - Résider, pénétrer, circuler, camper - Survoler à une altitude de moins de 200 mètres Interdits, sauf raisons scientifiques ou d'aménagement : - Chasse, abattage, capture de la faune - Destruction ou collecte de la flore

Tableau III - Les aires protégées et leurs effets (loi n°95-231) suite.

Types	Caractéristiques	
	Définitions	Effets
Sanctuaires (Réserves spéciales)	« Des aires à part pour la protection des communautés caractéristiques d'animaux ou d'oiseaux sauvages ou la protection d'espèces animales ou végétales particulièrement menacées ainsi que les biotopes indispensables à leur survie » (art.17)	Cf. décret de création – Création possible de zone amodiée
Réserves de faune	« Des aires mises à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation de la vie animale sauvage, ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat » (art.16)	Interdits, sauf pour un besoin d'aménagement (lié à l'art.16) : – Chasse, abattage, capture de la faune Sont réglementés : – L'habitation et les activités humaines (cf. décret de création) – Création possible de zone amodiée
Zone d'intérêt cynégétique	« Une aire aménagée où sont organisées des activités de chasse, de capture, de pêche ou de tourisme » (art.19)	– La loi précise qu'elles peuvent être établies autour des réserves, parcs et sanctuaires (cf. zone tampon : utilisation rationnelle des ressources naturelles) – Création possible de zone amodiée

Tableau IV - L'espace forestier, faunique et halieutique (récapitulatif, lois de 1995).

Ressources	Domaine national
-------------------	-------------------------

Forestières (loi n°95-004)	<p>L'espace forestier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les terrains supportant principalement : le bois d'œuvre, le bois de service, le bois de feu / Formations forestières naturelles ou artificielles - Les terres à vocation forestière (boisées ou non) - Les terrains soustraits au défrichement (raison de protection) : zones de naissance des cours d'eau, zones de peuplements purs d'essences présentant un intérêt économique ou d'espèces protégées, zones protégées pour raison de salubrité publique ou dans l'intérêt de la défense nationale, les forêts classées, les périmètres de reboisement. - Les jachères de dix ans et plus - Les bois sacrés et les lieux protégés dans un but mystico-religieux - Les sols supportant un couvert herbacé Le domaine forestier classé : - Les forêts classées - Les reboisements classés - Les périmètres de protection : les versants montagneux, les terrains susceptibles de ravinements et éboulements dangereux, les dunes de sable en mouvement, les terrains très dégradés autour des villes, les abords des cours d'eau permanents et semi-permanents (sur vingt-cinq mètres à partir de la berge), les zones de naissance des cours d'eau et leur bassin de réception. <p>Le domaine forestier protégé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones de peuplements purs d'essences présentant un intérêt économique ou d'espèces protégées - Les zones protégées pour raison de salubrité publique (abords des mares, puits et puisards) ou dans l'intérêt de la défense nationale - Les forêts naturelles non classées - Les périmètres de reboisement non classés - Les jachères de dix ans et plus
Fauniques (loi n°95-031)	<ul style="list-style-type: none"> - Les aires protégées : les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les réserves de faune, les sanctuaires, les réserves de la biosphère, les zones d'intérêt cynégétique - Les zones amodiées - Les ranchs de gibier - Les zones de chasse libre
Halieutiques (loi n°95-032)	<p>-Toute surface en eau où l'activité de pêche ou de pisciculture peut s'exercer : les fleuves, les rivières, les lacs, les mares, les étangs, les canaux d'irrigation naturels ou artificiels</p>

Tableau V - Dysfonctionnements constatés et solutions proposées.

Nature du dysfonctionnement	Solution juridique et technique préconisée
Empiètement sur le champ d'autrui	Réinstaurer la délimitation visible des champs par des moyens locaux (haies de <i>prosopis</i> , arbres, cailloux...)

Refus de restitution d'un champ prêté	<p>-Trouver la preuve du prêt : contrepartie ou témoignage émanant des autorités villageoises (chef/conseil de village, notables, chef de terre)</p> <p>- Identifier les motifs justifiant une poursuite négociée du prêt : investissements lourds sur la terre (modes de conservation ou récupération du sol)</p> <p>- Dans le cas d'un prêt de longue durée (vingt ans par ex.) sans contrepartie et avec des témoignages contradictoires : le droit exclusif change de main (l'usage prolongé d'un champ se concrétise par son transfert dans un autre lignage)</p>
Refus de donner la contrepartie pour un prêt de champ	Cas de rupture du contrat de prêt qui a pour conséquence la reprise du champ par le titulaire du droit exclusif
Prêt des terres d'autrui par une tierce personne	Retrouver le droit de chacun sur les terres (le véritable titulaire du droit exclusif et l'usurpateur) et annuler les emprunts ou les renégocier avec le titulaire du droit exclusif
Héritage de champs par la femme	L'islam l'admet contrairement au droit traditionnel. La pratique locale exige l'endo-transmissibilité (la terre ne peut sortir du patrilignage).
Revendication de champs	Retrouver le titulaire du droit exclusif. Le « cadastre » foncier existe dans tous les villages, mais il est ancré dans la mémoire humaine qui peut se révéler parfois défailante. Vérifier l'existence passée de prêts et confronter les témoignages. La réalisation d'un véritable cadastre écrit avec livre foncier semble irréalisable
Terres sans héritiers (lignage éteint)	Ces terres tombent dans le beitel villageois (terres communes), gérées par le chef ou le conseil de village
Tentative d'accaparement j d'une pêcherie : construction d'un barrage ou revendication de possession de la pêcherie	Reconnaissance juridique des espaces halieutiques territorialisés, lignagers ou villageois. Ces « pêcheries » demandent à intégrer un statut moderne mais elles ne doivent pas être occultées ou supprimées

Tentative d'accapement d'une pêcherie : commencement d'une pêche, prolongation d'un temps de pêche	Légaliser les gestionnaires responsables légitimés par le groupe notamment en reconnaissant le maître des eaux et en circonscrivant sa fonction au sein d'un comité de gestion, décidant de l'ouverture de la pêche, des mises en réserve, de la durée de pêche, de l'organisation des pêches collectives, etc.
Cessation de paiement de la contrepartie et/ou de l'autorisation de pêche	Cas de rupture du contrat liant les parties. L'étranger doit acheter un permis de pêche auprès de l'administration puis payer un droit de pêche au titulaire traditionnel du droit exclusif de la pêcherie Seul le comité de gestion devrait percevoir le prix de pêche
Refus de l'accès à la pêcherie à certains engins de pêche (ce qui peut servir de prétexte pour interdire la pêche aux étrangers)	Expression de la revendication d'un droit exclusif. En fonction de la réglementation sur les engins de pêche, introduire des spécificités micro-locales (limitées dans le temps et l'espace) justifiées pour des raisons écologiques
Revendication de la gestion d'une pêcherie par deux exploitants	Reconnaissance du droit exclusif de la pêcherie à un titulaire (un lignage ou un village) et de l'exercice d'un comité de gestion présidé par le maître des eaux. L'objet de ce comité (légitimé par l'État et le fonds culturel) comporterait la tentative de règlement de conflits à l'amiable
Refus de reconnaissance de l'autorité du maître des eaux	Légaliser son existence et ses fonctions au sein du comité de gestion.
Revendication de la maîtrise exclusive sur une pêcherie prêtée (entre deux villages)	Instaurer l'obligation de toute forme de contrepartie même symbolique, rappelant et entérinant annuellement l'existence de prêt d'une pêcherie. Reconnaître la pêcherie villageoise comme la pêcherie lignagère, indépendamment du territoire des collectivités territoriales.
Pêche anéantie par la fréquentation préalable de la pêcherie par les troupeaux	Coordonner le calendrier d'entrée du bétail avec celui des pêches. Mettre en place une structure régionale de gestion environnementale de l'ensemble du delta, qui pourra organiser périodiquement des forums sur le pastoralisme, l'halieutique, l'agriculture, l'activité cynégétique et sur la préservation de la biodiversité.

Sédentarisation de pasteurs nomades qui rejettent l'autorité villageoise	Reconnaissance du droit exclusif au village sur son terroir tout en admettant un droit de prélèvement aux nomades, soumis à la réglementation sur l'environnement et au contrôle des villageois.
Coupe abusive des ligneux	<p>Reconnaissance aux villageois, en tant que communauté d'habitants, d'un droit exclusif et d'un droit de gestion intentionnelle sur le terroir, ce qui constituerait le premier niveau d'application de la réglementation forestière.</p> <p>Ils seraient ainsi responsabilisés et confortés dans l'instauration d'un système de surveillance et d'opérations environnementales.</p> <p>Les habitants de chaque village et les étrangers disposeraient respectivement d'un droit subjectif (réel et personnel) et d'une servitude d'usage.</p> <p>En outre, il faudrait autoriser la verbalisation par les agents assermentés de la communauté rurale et permettre la poursuite des délinquants en justice par exemple par une association villageoise (ayant la personnalité juridique) se portant partie civile.</p>
Extension agraire sur un espace sacré et boisé conservé par le village	Reconnaissance juridique du caractère sacré d'un espace (<i>res sacrae</i>) et de son inviolabilité.
Revendication de limite de terroir (espace entre deux villages)	<p>Reconnaissance du terroir villageois comme territoire du village, entité géopolitique, sans personnalité juridique propre, mais intégrée dans une commune rurale, dans le cadre de la décentralisation.</p> <p>Ce territoire est soumis à une maîtrise foncière exclusive et intentionnelle de la communauté villageoise.</p>
Revendication d'un espace <i>beitel</i> prétendu lignager	<p>L'histoire des droits fonciers appartient à la mémoire des villageois, notamment à celle du maître de terre et/ou du chef de village.</p> <p>Ce niveau de conflit doit être résolu par les autorités traditionnelles au sein du village. Ces dernières doivent être reconnues juridiquement dans leurs fonctions (notamment de conciliateur).</p>
Revendication d'un droit exclusif sur une bourgoutière	Reconnaissance de l'espace-burgu territorialisé et soumis à un droit foncier exclusif lignagère. Sa gestion est placée sous la responsabilité d'un comité, présidé par le <i>jowro</i> , maître des pâturages selon le système traditionnel.

Empiètement des animaux sur la bourgoutière d'autrui	Reconnaissance d'une délimitation entre bourgoutières. Identification des frontières et matérialisation si nécessaire. Se référer à l'avis des jowro des jowro (doyens des maîtres des pâturages) qui peuvent être témoins. Voir la possibilité d'envisager la constitution d'un référent cartographique si besoin.
Violation de <i>hariima</i>	Reconnaissance juridique de ces espaces pastoraux strictement réservés aux vaches laitières du village. Le village surveille leur accès en exerçant un droit exclusif. Toute verbalisation doit être effectuée par les agents assermentés de la communauté rurale, en permettant à une association villageoise (ayant la personnalité juridique) se portant partie civile de poursuivre les délinquants en justice.
Revendication de limites de <i>leyde</i> (désaccords sur la frontière)	Reconnaissance de la parcellisation pastorale du delta intérieur du Niger en provinces appelées <i>leyde</i> ainsi que des frontières existantes et reconnues.
Distribution des terres d'un <i>leydi</i> par le <i>jowro</i> du <i>leydi</i> voisin	Le <i>jowro</i> doit être reconnu dans ses fonctions traditionnelles de gestionnaire mais il doit être intégré avec ses prérogatives dans une structure collective, le « comité de gestion pastoral » du <i>leydi</i> .
Mis en culture de zones pastorales (parcours, gîte d'étape, bourgoutière, autres pâturages)	Accorder une sécurisation juridique foncière aux pasteurs, comprenant une reconnaissance juridique des infrastructures pastorales. Introduire le concept de remise en état de la zone labourée (allant jusqu'à la régénération de la bourgoutière préexistante).
Fonction de <i>Jowro</i>	Reconnaissance juridique de la fonction de <i>jowro</i> , comme fonction à vie dont les prérogatives sont circonscrites au sein d'un comité de gestion. Le choix revient au conseil de famille. Le juge ou l'administration sont considérés comme incompétents.
Préséance au sein de l' <i>eggirgol</i>	Le droit positif doit intégrer des règles traditionnelles spécifiques, telles que la préséance dans l'accès au <i>burgu</i> , l'organisation de l' <i>eggirgol</i> (ensemble de troupeaux dirigé par un <i>jowro</i> principal).

<p>Conflit sur « l'espace-ressource » dans le cadre d'une compétition d'accès à un espace, dont la ressource disparaît (comme le <i>burgu</i> qui disparaît par assèchement et peut réapparaître au retour de meilleure conditions climatiques). /Organisation de la multifonctionnalité de l'espace</p>	<p>Intégration du système juridique des maîtrises foncières environnementales afin de permettre une sécurisation foncière et une responsabilisation des pasteurs et des pêcheurs sur un espace multifonctionnel.</p> <p>Organiser une conférence annuelle sur la gestion des « espace-ressources » qui réunirait tous les intervenants dans une structure régionale de gestion environnementale de l'ensemble du delta, s</p>
<p>Superposition de droits traditionnels dans le temps</p>	<p>Considérer le dernier droit en date, c'est-à-dire celui qui est imposé par le dernier conquérant.</p>
<p>Arrachage ou fauche du <i>burgu</i> (herbe de pâture)</p>	<p>Reconnaissance juridique de la fonction de <i>gowro</i>. dotée d'un statut.</p> <p>Celle-ci consiste à gérer la conservation du <i>burgu</i> et sa bonne régénération et à présider un comité de gestion. Application d'une réglementation de protection de la bourgoutière et mise en place d'un système de surveillance impliquant les acteurs dans la gestion de leur milieu. Amendement par les agents assermentés des collectivités territoriales décentralisées.</p> <p>Possibilité de poursuivre les délinquants en justice par le biais du comité de gestion des bourgoutières se portant partie civile.</p>
<p>Accès libre et gratuit à l'espace <i>burgu</i> pour les animaux du village dont la bourgoutière intègre le terroir</p>	<p>Intégrer le chef de village ou le représentant des éleveurs du village dans la gestion de la ressource pastorale.</p>

Résumé

- 1 Les rapports fonciers ont constitué le point de départ de cette étude, par une double remise en cause. En tant qu'expression des rapports sociaux sur le sol, le foncier ne peut se restreindre à la terre agricole, il doit englober également l'environnement. Or, le rapport juridique des hommes au milieu naturel ne se traduit pas en termes d'appropriation mais plutôt de contrôle spatial et de droit d'accès aux ressources. Ces rapports juridiques entre des sociétés et leur milieu naturel sont appréhendés dans le delta intérieur du Niger, vaste zone humide en Afrique sahélienne où les enjeux environnementaux deviennent cruciaux.
- 2 Dans cette région où plusieurs activités coexistent ou se superposent, la territorialisation longtemps dominante s'est organisée autour du pastoralisme. La logique foncière pastorale repose sur l'autorité de maîtres de pâturages et sur la réglementation de l'accès aux pâturages dont les statuts peuvent être variés, mais jamais personnels ou privés. Cependant, cet ordre pastoral a récemment été fragilisé par l'expansion agricole. Certes, l'activité agricole est plus ou moins contraignante ; par exemple, les champs ouverts ne sont exclusifs que pendant la saison des cultures tandis que les casiers rizicoles le sont en permanence. Pourtant, la tendance générale de l'usage du delta compromet l'espace pastoral : réduction des pâturages aquatiques, atteintes aux infrastructures pastorales, destruction de l'écosystème deltaïque, notamment en périodes de sécheresse. En même temps, l'élevage contribue lui-même à détériorer les pâturages par l'augmentation d'un cheptel dont la gestion échappe largement aux pasteurs. Des mutations interviennent également dans l'espace halieutique ; à un contrôle saisonnier, lié à l'usage d'engins spécifiques qui avait pour conséquence de fractionner l'espace et de limiter la durée de pêche, se substitue une pêche pratiquée toute l'année par le recours à plusieurs engins et l'institution d'une logique d'exclusion permanente sur des territoires halieutiques. À ces activités principales s'ajoutent des activités forestières et cynégétiques, si bien que les espaces deltaïques sont souvent multifonctionnels. Chaque ressource de la plaine inondable fait l'objet d'une exploitation qui interfère parfois avec d'autres systèmes d'exploitation. Ceux-ci se manifestent par des marquages territoriaux plus ou moins forts et pérennes. Les « espaces-ressources » corrélés aux exploitations sont appréhendés par le droit de manière spécifique, non en termes de biens appropriables mais de patrimoines gérés par des groupes titulaires.

- 3 Ces rapports complexes avec l'environnement dans le delta intérieur du Niger sont analysés dans le cadre d'une province pastorale, le *leydi* Wuro Neema. Les vingt-sept communautés villageoises qui composent cette province présentent une mosaïque de groupes humains. La composition ethnique de chaque communauté villageoise et sa structure socio-politique influencent son rapport à l'environnement. Bien que le lien entre un groupe ethnique et une ressource naturelle tende à se relâcher, les Peuls continuent à accorder une importance capitale aux pâturages aquatiques de *burgu*, surtout lorsque leurs règles d'usage font l'objet de violations agricoles ou même pastorales. Au contraire, les Malinke comme les Bozo souhaitent une maîtrise de l'eau pour développer la riziculture.
- 4 Une enquête auprès de 15 % de la population de Wuro Neema, menée sur trois tranches d'âges des deux sexes, a permis de mieux connaître les représentations de l'environnement. Les savoirs à propos d'arbres utiles et d'espèces végétales investies de valeurs culturelles se différencient largement selon des critères ethniques. À l'inverse, la transmission du savoir sur le milieu naturel suit des axes selon les sexes. La notion de pratique nuisible envers l'environnement existe mais, étant faiblement affirmée, elle ne se prolonge pas par la conscience d'une responsabilité écologique. Ce constat est peut-être lié aux croyances religieuses. Alors que dans les religions traditionnelles, la nature est pétrie de religieux, l'islam semble la désacraliser ; les catastrophes sont alors imputées à des comportements condamnables d'un point de vue moral mais non écologique.
- 5 La compétition sur les ressources naturelles se manifeste par des conflits fonciers, dont un répertoire a été rassemblé dans le delta du Niger. L'analyse de ces conflits en fait d'abord ressortir les caractéristiques principales. Contrairement à une idée répandue, les protagonistes des conflits relèvent souvent du même groupe ethnique et convoitent le même type de ressource. Les enjeux et les lieux de conflits concernent surtout les pâturages aquatiques et les champs. Les conflits inventoriés sont survenus après la période coloniale mais certaines affaires se prolongent longtemps, voire resurgissent. Autrefois réglés par l'administration, les conflits fonciers sont maintenant jugés par des tribunaux mais les juges peuvent se référer à plusieurs droits. À l'exception des questions relatives aux ressources halieutiques, ils appliquent le plus souvent un droit traditionnel, tout en interprétant la coutume pour en dégager des normes.
- 6 Au-delà de ces caractéristiques, les conflits sont issus de stratégies antagonistes d'acteurs vis-à-vis des ressources naturelles. Les pratiques conflictuelles diffèrent selon la ressource en jeu : revendication d'exclusivités familiales sur la terre, d'exclusivités lignagères ou villageoises sur les pêcheries, de gestions exclusives d'espaces pastoraux à l'échelle d'une province. Pour chaque ressource, c'est un objectif de gestion exclusive qui est mis en avant. D'autre part, le conflit foncier est souvent révélateur d'un problème social plus général. L'analyse de plusieurs conflits montre leurs liens avec des dysfonctionnements sociaux qui interviennent à diverses échelles : village, province, delta. Dans le contexte de pratiques expansionnistes, les tentatives de maintien d'un équilibre par les autorités ont surtout visé les espaces pastoraux. Organisation de l'accès aux pâturages deltaïques, bornage, officialisation des pâturages réservés aux animaux sédentaires, gestion des départs et retours de transhumance constituent des actions souvent préconisées par les « conférences sur les bourgoutières ». Véritables plate-formes d'expression du monde pastoral, ces conférences ont émis des recommandations, mais sont-elles entérinées par le législateur ?

- 7 Une reconnaissance juridique de pratiques peut contribuer à instaurer une gestion viable de ressources naturelles. L'intervention de l'État malien dans la régulation juridique par voie législative est abordée de façon diachronique, avant et après la décentralisation. Jusqu'à celle-ci, le législateur malien légalise une appropriation par l'État de l'environnement sous deux formes : le domaine privé de l'État, qui englobe quasiment toutes les terres du pays, et le domaine public naturel, qui concerne les forêts et les eaux. Pour la population, il en résulte une absence de sécurité foncière qui affecte toutes les ressources naturelles. Certes, la terre est susceptible d'une appropriation privée en plusieurs étapes, mais la procédure est longue et coûteuse. Les usages des forêts sont définis de façon restrictive (interdiction de la chasse) ; ils sont strictement réglementés et susceptibles d'entraîner toute une série d'infractions. Le droit foncier de l'État centralisateur se révèle particulièrement mal adapté aux usages traditionnels des forêts ; il dépersonnalise les populations et les soumet à des règles exclusives et répressives. Il en est de même à propos de la faune avec le Code de la chasse : il ne reconnaît pas de droit de chasse aux villageois et institue des aires protégées dans un but de conservation de la faune. Activité importante dans le delta, la pêche subit de plein fouet la mainmise de l'État qui, s'arrogeant la propriété éminente des lieux de pêche, entend gérer cette activité en occultant les autorités traditionnelles. Par le contrôle des engins de pêche et l'institution du droit de pêche, il intervient au niveau de la capture de la ressource mais l'aspect foncier n'est pas pris en compte, sauf par la notion d'aires protégées. En fait, des conventions locales de pêche atténuent quelque peu le droit étatique par le biais de comités de pêche villageois. Quant aux ressources pastorales, elles sont occultées par le législateur. Un projet de Code pastoral s'efforce de concilier les pratiques traditionnelles et le droit étatique par la création de communautés pastorales ou agro-pastorales qui proposeraient des plans d'occupation des sols de leurs territoires, mais ce code n'est pas officialisé. Il en est de même d'un autre projet d'unités agro-pastorales qui seraient gérées par des associations d'usagers. Ces deux projets prévoient un contrôle de l'État et surimposent un système égalitaire à une réalité pastorale hiérarchisée. Les pâturages aquatiques de *burgu* jouant un rôle essentiel dans les systèmes pastoraux, une réglementation régionale est instituée pour réguler leur exploitation, en tenant compte des droits coutumiers, mais cette décision n'est pas vraiment appliquée.
- 8 La décentralisation administrative adoptée par le gouvernement malien dans les années 1990 s'applique spécialement à la gestion des ressources naturelles : il s'agit d'associer les populations à la gestion de l'environnement. Dans quelle mesure ce principe oriente-t-il les récents textes législatifs ? D'après la loi forestière de 1995, les forêts classées ou immatriculées relèvent de l'État ou de collectivités locales décentralisées. Dans ces forêts, les droits d'usage des populations restent définis de manière restrictive et sujets aux mêmes infractions qu'autrefois. L'effort pour responsabiliser les populations envers les forêts n'écarte pas un aspect purement répressif de la loi. En ce qui concerne la faune, une nouvelle loi maintient la centralisation étatique, en particulier pour le droit de chasse dont l'attribution n'est pas partagée avec les collectivités décentralisées. Par contre, le législateur conforme le droit de pêche à la décentralisation en accordant aux collectivités décentralisées des espaces concédés par l'État, mais les structures antérieures ne sont pas pour autant remises en cause. L'innovation législative porte sur la création des collectivités territoriales décentralisées, mais celles-ci ne détiennent pas un domaine public naturel ; elles en reçoivent seulement la gestion par transfert de l'État. Le caractère lignager des espaces naturels n'est pas reconnu et les autorités traditionnelles

ne sont pas associées à leur gestion. Le législateur ne tire donc pas toutes les conséquences de la décentralisation.

- 9 Penser un autre type de rapports des sociétés à leur environnement remet en cause le droit étatique d'appropriation de l'ensemble des espaces naturels. Cela remet également en cause la conception propriétaire elle-même en réhabilitant, par contre, les droits coutumiers sur les ressources naturelles. Une lecture juridique endogène des rapports aux ressources naturelles ne se réduit pas au seul droit de propriété mais identifie cinq types de droits : droits de passage, de prélèvement, d'exploitation, d'exclusion et de gestion intentionnelle. Les premiers s'inscrivent dans une optique utilitaire tandis que le dernier est fondé sur une coviabilité des sociétés et des écosystèmes. Une matrice foncière environnementale est alors dressée, en croisant les acteurs qui exercent des décisions à propos des ressources naturelles avec les espaces fonciers du delta. Le tableau indique comment les droits identifiés interviennent dans le delta du Niger. C'est une lecture des réalités locales.
- 10 Chaque type de droit sur les ressources donne lieu à une maîtrise foncière qui confère à son détenteur un pouvoir mais aussi une obligation de comportement vis-à-vis de la ressource. À la série de droits précédents correspond donc une gamme de maîtrises définies comme minimale, prioritaire, spécialisée, exclusive et intentionnelle. L'ensemble de ces maîtrises foncières environnementales constitue un régime juridique spécifique, dont le fondement diffère de celui du Code civil français. En effet, chaque niveau de maîtrise s'applique à une composante environnementale considérée comme un patrimoine commun au groupe concerné. Le passage des droits aux maîtrises implique ainsi la prise en compte de logiques patrimoniales dans les rapports au milieu naturel.
- 11 Pour qu'une gestion patrimoniale de l'environnement soit effective, il convient d'intégrer les autorités coutumières comme relais d'une gestion intentionnelle. Deux types d'espaces sont imbriqués dans l'environnement : d'une part, des espaces administratifs continus et relativement permanents, d'autre part, des espaces-ressources souvent discontinus et instables en milieu sahélien. À cette imbrication spatiale correspondent deux types de pouvoirs : pouvoirs politique et territorial, pouvoirs coutumiers sur les ressources. Nous proposons d'intégrer les autorités locales intervenant sur les ressources dans le niveau politique, en les incluant dans des comités de gestion qui seraient compétents à plusieurs échelles, depuis la communauté rurale jusqu'à la Région. Au Mali, la décentralisation offre un cadre institutionnel adapté à une cogestion des problèmes environnementaux.
- 12 En Afrique, l'opposition entre régimes coutumier et d'appropriation s'est souvent soldée par la primauté d'un droit de propriété, privé ou public. Pour l'environnement, ce principe s'est traduit par une appropriation publique du milieu naturel mais l'État propriétaire n'est pas parvenu à assumer ses responsabilités de gestionnaire. Repenser le droit sur l'environnement implique donc d'abord de repenser la place de l'État. À l'appropriation de l'environnement par la puissance publique devrait se substituer un pouvoir patrimonial exercé par une gestion intentionnelle qui consiste à orienter les acteurs locaux vers une rationalité écologique. Repenser la place des populations signifie les responsabiliser dans une gestion viable de leur environnement par leur participation à la protection de cet environnement, tout en maintenant son intérêt économique. L'importance à la fois écologique et économique de l'environnement est manifeste dans le delta intérieur du Niger. Sa nature multifonctionnelle et l'instabilité de ses ressources naturelles entrent en contradiction avec une appropriation exclusive et absolue. Dès lors,

il semble nécessaire de redéfinir les droits et devoirs de l'État et des populations vis-à-vis de cet environnement. Ce projet implique de dépasser la logique de coercition à l'égard des populations, d'élaborer un régime juridique à logique patrimoniale, enfin de passer de la forme contraignante et inégalitaire du contrat à celle du consensus.

Summary

Law and rights to be defined

Landholding and the environment in the inner Niger delta (Mali)

- 1 Land ownership relations formed the starting point of this study through a double questioning. As an expression of social relations with regard to land, real estate cannot be limited to agricultural land but must also include the environment. However, the legal relationship between man and the natural environment is not expressed in terms of appropriation but rather as spatial control and the right of access to resources. These legal relations between societies and their natural environment are addressed in the inner Niger delta, a vast wetland in Sahelian Africa where environmental issues are becoming crucial.
- 2 Several occupations coexist or are superposed in this region and the territorialisation that has long been dominant is centred on pastoralism. Pastoral landholding logic is based on the authority of the grazing leaders and on the regulations governing access to rangeland, whose status may vary but that is never under personal or private ownership. However, this pastoral order has recently been weakened by the expansion of crop farming. It is true that this carries constraints; for example, the fields used are only exclusive during the cropping season whereas the rice fields are for exclusive use at all times. Nevertheless, the general trend in the use of the delta is compromising the pastoral areas, with a decrease in wetland grazing land, damage to grazing infrastructure and destruction of the delta ecosystem, especially during drought periods. At the same time, animal husbandry is contributing to the deterioration of grazing land through the increase in the numbers of livestock, whose management is way out of graziers' control. Changes are also taking place in the fisheries. Seasonal control related to the use of specific fishing gear resulting in the dividing of areas and the limiting of the duration of fishing is being replaced by year-round fishing with use of several sets of gear and the establishment of a logic of permanent exclusion from fishing zones. These main occupations are accompanied by forest and hunting activities, with the result that the delta areas are often multifunctional. Each resource in the flood plain is the subject of exploitation that sometimes interferes with other exploitation systems. These are shown

by territorial marking of varying strength and duration. The 'resource areas' correlated with farm holdings are comprehended by law in a specific manner, not in terms of property that can be appropriated but as heritages managed by groups with rights to them.

- 3 These complex relations with the environment in the inner Niger delta are analysed in the framework of a pastoral province, the Wuro Neema *leydi*. The 27 village communities that make up this province display a mosaic of human groups. The ethnic composition of each village community and its socio-political structure affect its relation with the environment. Although the link between an ethnic group and a natural resource is tending to weaken, the Fulani still award great importance to the *burgu* wetland grazing areas, especially when the rules of use are not respected for crop farming or even grazing. In contrast, both the Malinke and the Bozo would like control of water for the development of rice growing.
- 4 A survey of 15 percent of the population of Wuro Neema performed on three age ranges of both sexes gave better knowledge of representations of the environment. Knowledge concerning useful trees and plant species with cultural values varies greatly according to ethnic criteria. Conversely, the passing on of knowledge of the natural environment differs according to sex. The notion of practices that are harmful for the environment does exist but as it is not very marked it does not go on to include awareness of ecological responsibility. This may be related to religious beliefs. Whereas nature is filled with religion in animist religions, Islam seems to deconsecrate it. Catastrophes are then ascribed to behaviour that is reprehensible from the moral point of view but not from that of ecology.
- 5 Competition for natural resources takes the form of landholding disputes, a list of which has been drawn up for the Niger delta. Analysis of these conflicts first brought out the main characteristics. In contrast with the common idea, those involved in the disputes often belong to the same ethnic group and covet the same type of resource. The issues and locations of the disputes are often wetland pasture and fields. The disputes listed arose after the colonial period but some have lasted for a long time or resurface. These land disputes used to be settled by the administration but are now examined by the courts, but magistrates can refer to several bodies of law. Except when fishery resources are concerned, traditional law is generally applied but with common law being interpreted to outline norms.
- 6 Beyond these features, disputes result from antagonistic strategies of stakeholders with regard to natural resources. The types of dispute vary according to the resource involved—exclusive family daims to land, lineage or village type claims to fisheries and exclusive management of grazing land at province scale. The aim of exclusive management is put forward for each resource. In addition, a landholding dispute is often the sign of a more general social problem. The analysis of several conflicts reveals their links with social malfunctioning at various scales—the village, the province or the delta. In the context of expansionist practices, attempts by the authorities at maintaining a balance have been aimed above all at grazing areas. 'Conferences on the *bourgoutières*' have often recommended the organisation of access to delta grazing land, boundary marking, the officialisation of grazing land reserved for sedentary livestock and the management of transhumance arrivais and departures. These conferences are true platforms for expression by the rural world; they have made recommendations but have they been confirmed by the legislature?

- 7 Legal recognition of practices can contribute to the establishment of viable management of natural resources. Intervention by the government of Mali in legal regulation by legislative means is approached in a diachronic manner— before and after decentralisation. Until decentralisation, the legislature in Mali allowed State appropriation of the environment in the form of public property (private and public land) covering practically all the agrarian land, forests and water in the country. This resulted in an absence of landholding security for the population, concerning all natural resources. It is true that land could come under private ownership in several stages, but the procedure was long and expensive. The use of forests was defined restrictively (hunting was forbidden); they were strictly governed, which could lead to a whole series of offences. Centralised State land law was found to be particularly poorly adapted to traditional uses of forests; it depersonalised populations and subjected them to exclusive, repressive rules. The same applied to the fauna with the Hunting Code, which did not allow villagers the right to hunt and established protected areas for the conservation of fauna. Fishing is an important occupation in the delta and was severely hit by the state's appropriation of fisheries, intended to manage fishing instead of the traditional authorities. By controlling fishing gear and instituting a fishing tax, it operated at catch level without taking the landholding aspect into account, with the exception of the notion of protected areas. In fact, local fisheries agreements toned down state rights somewhat by means of village fishing committees. Pastoral resources were not covered by the legislature. A draft Pastoral Code attempted to reconcile traditional practices and State rights by the creation of pastoral or agro-pastoral communities but the project was not completed. The same happened with another project for agro-pastoral units in which management by users' groups was proposed. Both projects planned State control and superimposed an egalitarian System on a hierarchic pastoral reality. As the *burgu* wetland grazing lands play an essential role in pastoral Systems, regional regulations were instituted to control exploitation, taking common law rights into account, but this legislation was not really applied.
- 8 The administrative decentralisation adopted by the government of Mali in the 1990s applies particularly to the management of natural resources, involving populations in the management of the environment. To what extent does this principle guide recent legislation? According to the forest law of 1995, classified or registered forests depend on the state or decentralised local authorities. The rights of use for the population are still restrictive in these forests, with the same offences as before. The effort made to make populations feel responsible with regard to forests does not exclude the purely repressive aspect of the law. A new law concerning fauna maintains State centralisation, in particular of the right to hunt as the awarding of this is not shared with decentralised authorities. However, the legislature rendered fishing rights in conformity with decentralisation by awarding areas conceded by the State to the decentralised authorities, but the previous structures were not called into question. Legislative innovation concerns the creation of decentralised regional authorities but these do not possess a public natural area; they just perform management by transfer from the State. The 'lineage' character of natural areas is not recognised and the traditional authorities are not involved in their management. The legislature does not therefore draw all the consequences of decentralisation.
- 9 Thinking of another type of relation between societies and their environment calls into question the state right to appropriate all natural areas. It also calls into question the

concept of ownership itself by, in contrast, rehabilitating common law rights to natural resources. An endogenous legal reading of relations to natural resources is not reduced to the right of ownership alone but identifies five types of rights: rights of passage, of taking something, of exploitation, of exclusion and of deliberate management. The first types are seen from a utilitarian viewpoint whereas the last is based on the joint viability of societies and ecosystems. An environmental landholding matrix is then constructed, with the intersecting of the stakeholders that take decisions concerning natural resources and the land areas in the delta. A table shows the identified rights in the Niger delta. This is a reading of local reality.

- 10 Each type of right concerning resources leads to control giving its holder both power and an obligation with regard to the resource. A range of Controls defined as minimal, periodic, specialised, exclusive and deliberate therefore corresponds to the series of rights above. All these environment landholding Controls form a specific legal regime whose basis is different to that of the French Civil Code. Indeed, each level of control applies to an environmental component considered as a heritage common to the group in question. The transition from rights to control thus implies the taking into account of patrimonial logic in relations with the natural environment.
- 11 The traditional common law authorities must be involved as the relays of deliberate management for patrimonial management of the environment to be effective. Two types of area are imbricated in the environment: on the one hand continuous, relatively permanent administrative areas and on the other resource areas that are often discontinuous and unstable in the Sahel environment. Two types of power correspond to this spatial imbrication: political and territorial power and common law powers over resources. We propose to include the local authorities taking action concerning resources at the political level by including them in management committees that would be competent at several scales from rural community to region. In Mali, decentralisation provides an institutional framework suitable for the joint management of environmental problems.
- 12 In Africa, opposition between common law regimes and appropriation has often resulted in the primacy of private or public property rights. For the environment, this principle has resulted in public appropriation of the natural environment but the State, as owner, has not succeeded in assuming its management responsibilities. Rethinking law on the environment therefore involves rethinking the position of the state. Appropriation of the environment by a public power should be replaced by patrimonial power exerted by deliberate management consisting of guiding local stakeholders towards ecological rationalism. Rethinking the role of populations means making them responsible in viable management of their environment through participation in the protection of the latter while conserving its economic interest. The dual ecological and economic importance of the environment is clear in the inner Niger delta. Its multifunctional nature and the instability of its natural resources are in contradiction with exclusive, absolute appropriation. It therefore seems necessary to redefine the rights and duties of the State and of populations with regard to the environment. This project means going beyond the coercive approach to populations, developing a legal regime with a patrimonial theme and finally achieving a consensus to replace the constraints and inequalities of a contract.

INDEX

Keywords: Renewable resources, Management of the environment, Land disputes, Mental representations of the environment, Legal anthropology

Table des illustrations

Figures

Figure 1 - Calendrier des activités des différents systèmes d'exploitation.	81
Figure 2 - Les écotopes dans les conflits (en nombre de conflits inventoriés).	162
Figure 3 - Application des différents types de droit (en % des conflits jugés).	169
Figure 4 - Les droits appliqués selon les ressources et les écosystèmes concernés.	169
Figure 5 - De l'espace à la ressource : les niveaux de relation à la ressource avant son appropriation.	294
Figure 6 - Les droits liés aux espaces et aux ressources naturelles renouvelables.	295
Figure 7 - L'organisation d'une cogestion environnementale : les relations de pouvoir possibles dans le cadre de la décentralisation.	324

Tableaux

Tableau 1 - Gestion de la terre et des mares à <i>burgu</i> .	38
Tableau 2 - Accès aux pâturages.	54
Tableau 3 - Le foncier halieutique traditionnel.	75
Tableau 4 - De la multifonctionnalité dans le delta intérieur du Niger.	83
Tableau 5 - Superposition des fonctions de gestion des ressources naturelles sur les écosystèmes.	84

Tableau 6 - Superposition des activités et des gestionnaires.	85
Tableau 7 - La socialisation de l'espace naturel.	85
Tableau 8 - Espaces et gestionnaires.	110
Tableau 9 - La place des Rimaybe dans les villages dominés par les Peuls Feroo'be.	113
Tableau 10 - Les arbres préférés selon le sexe et l'identité ethnique.	131
Tableau 11 - Transmission du savoir chez les garçons.	140
Tableau 12 - Transmission du savoir chez les filles.	141
Tableau 13 - Des gestes considérés comme nuisibles au milieu naturel.	143
Tableau 14 - Liens préférentiels entre des groupes claniques et des espèces animales.	149
Tableau 15 - Les conflits entre agriculteurs, pasteurs et pêcheurs.	159
Tableau 16 - Les types majeurs de conflits fonciers.	161
Tableau 17 - L'époque d'émergence des conflits étudiés.	163
Tableau 18 - Les pratiques d'accaparement des espaces exploités.	181
Tableau 19 - Les dates d'entrée en trois points dans le delta et dans les bourgoutières.	197
Tableau 20 - Les principales recommandations des conférences régionales sur la pêche de 1987 à 1993.	239
Tableau 21 - Les « espaces-ressources » appropriés (récapitulatif, lois de 1995).	275
Tableau 22 - Représentation matricielle de la dynamique foncière du delta.	298
Tableau 23 - Superposition de droits fonciers environnementaux sur un même espace.	301
Tableau 24 - L'affectation des droits.	302
Tableau 25 - Système des maîtrises foncières environnementales.	309
Tableau 26 - Espaces des pouvoirs des acteurs préconisés par rapport aux ressources et aux écosystèmes.	325

ANNEXES

Tableau I - Les infractions et les pénalités forestières (loi n° 86-42).	442
Tableau II - Les infractions et les pénalités forestières (lois n°95-004 & 95-003).	443
Tableau III - Les aires protégées et leurs effets (loi n°95-31).	443

Tableau IV - L'espace forestier, faunique et halieutique (récapitulatif, lois de 1995).	446
Tableau V - Dysfonctionnements constatés et solutions proposées.	447

Cartes

Carte 1 - Localisation du delta intérieur du fleuve Niger.	12
Carte 2 - Le delta intérieur du fleuve Niger.	17
Carte 3 - Représentation locale du delta intérieur du fleuve Niger situant les grandes bourgoutières.	30
Carte 4 - La transhumance dans le delta.	43
Carte 5 - Les <i>leyde</i> du delta. Localisation des conflits par type de ressources.	52
Carte 6 - Périodes de fondation des villages du <i>leydi</i> Wuro Neema.	100
Carte 7 - Structures socio-ethniques des villages du <i>leydi</i> Wuro Neema et des villages frontaliers.	102
Carte 8 - Evolution démographique dans le <i>leydi</i> Wuro Neema de 1971 à 1974.	106
Carte 9 - Densité de population du <i>leydi</i> Wuro Neema en 1994.	106
Carte 10 - Limite des terroirs et des espaces revendiqués.	107
Carte 11 - Dynamique foncière du <i>leydi</i> Wuro Neema.	109
Carte 12 - Répartition des chefferies villageoises dans le <i>leydi</i> Wuro Neema en 1994.	111
Carte 13 - Répartition ethnique du <i>leydi</i> Wuro Neema : localisation des Rimaybe.	125
Carte 14 - Répartition ethnique du <i>leydi</i> Wuro Neema : localisation des Peuls.	125
Carte 15 - Répartition ethnique du <i>leydi</i> Wuro Neema : localisation des Bamana.	125
Carte 16 - Répartition ethnique du <i>leydi</i> Wuro Neema : localisation des Bozo.	126
Carte 17 - Répartition ethnique du <i>leydi</i> Wuro Neema : localisation des Malinke.	126

Table des annexes

Annexe I	
Présentation de conflits fonciers environnementaux	361
Annexe II	
Le conflit vu par les intéressés	434
Annexe III	
Résolutions de la conférence régionale sur les bourgoutières, campagne 1994-1995	439
Annexe IV	
Synthèse des données législatives et réglementaires	442
Tableau I - Les infractions et les pénalités forestières (loi n° 86-42).	442
Tableau II - Les infractions et les pénalités forestières (lois n° 95-004 & 95-003).	443
Tableau III - Les aires protégées et leurs effets (loi de 1995).	444
Tableau IV - L'espace forestier, faunique et halieutique (récapitulatif, loi de 1995).	446
Tableau V - Dysfonctionnements constatés et solutions proposées.	447